



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Global Minimum Tax Act

Loi sur l'impôt minimum mondial

S.C. 2024, c. 17, s. 81

L.C. 2024, ch. 17, art. 81

NOTE

[Enacted by section 81 of chapter 17 of the Statutes of Canada, 2024, in force on assent June 20, 2024.]

NOTE

[Édictée par l'article 81 du chapitre 17 des Lois du Canada (2024), en vigueur à la sanction le 20 juin 2024.]

Current to July 23, 2024

À jour au 23 juillet 2024

Last amended on June 28, 2024

Dernière modification le 28 juin 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to July 23, 2024. The last amendments came into force on June 28, 2024. Any amendments that were not in force as of July 23, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 23 juillet 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 28 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 23 juillet 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting a global minimum tax

	Short Title
1	Short title
	PART 1
	Interpretation and Application
	Interpretation
2	Definitions
3	Interpretation
4	Binding on His Majesty
5	Location of entities
6	Dual-located entity — tie-breaker rule
	Application
7	Currency conversion — GloBE calculations
8	Negative amounts
	Scope
9	Definition of qualifying MNE group
10	Definition of MNE group
11	Definition of constituent entity
12	Definition of ultimate parent entity
13	Definition of excluded entity
	PART 2
	Global Minimum Tax
	DIVISION 1
	Liability for Tax
14	Top-up tax liability
15	Top-up tax payable
	DIVISION 2
	Computation of GloBE Income or Loss
	GloBE Income or Loss
16	Definition of GloBE income or loss

TABLE ANALYTIQUE

Loi mettant en œuvre un impôt minimum mondial

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	PARTIE 1
	Interprétation et application
	Définitions et interprétation
2	Définitions
3	Interprétation
4	Sa Majesté
5	Emplacement des entités
6	Entité à double résidence — règle décisive
	Application
7	Conversion de devises — calculs GloBE
8	Montants négatifs
	Champ d'application
9	Définition de groupe d'EMN admissible
10	Définition de groupe d'EMN
11	Définition de entité constitutive
12	Définition de entité mère ultime
13	Définition de entité exclue
	PARTIE 2
	Impôt minimum mondial
	SECTION 1
	Assujettissement
14	Assujettissement à l'impôt complémentaire
15	Impôt complémentaire à payer
	SECTION 2
	Calcul du résultat net GloBE
	Résultat net GloBE
16	Définition de résultat net GloBE

	SUBDIVISION A		SOUS-SECTION A
	Determination of Financial Accounting Income		Détermination du résultat net comptable
17	Definition of financial accounting income	17	Définition de résultat net comptable
	SUBDIVISION B		SOUS-SECTION B
	Adjustments in Computing GloBE Income or Loss		Ajustements pour déterminer le résultat net GloBE
18	Net tax expense	18	Charge d'impôt nette
	SUBDIVISION C		SOUS-SECTION C
	International Shipping Net Income or Loss Exclusion		Exclusion du résultat net de transport maritime international
19	Exclusion of international shipping net income or loss	19	Exclusion du résultat net de transport maritime international
	SUBDIVISION D		SOUS-SECTION D
	Ultimate Parent Entities Subject to Tax Transparency or Deductible Dividend Regimes		Entités mères ultimes assujetties aux régimes de la transparence fiscale ou des dividendes déductibles
20	GloBE income — flow-through ultimate parent entity	20	Revenu GloBE — entité mère ultime intermédiaire
21	GloBE income — deductible dividend regime	21	Revenu GloBE — régime des dividendes déductibles
	DIVISION 3		SECTION 3
	Computation of Adjusted Covered Taxes		Calcul des impôts concernés ajustés
	SUBDIVISION A		SOUS-SECTION A
	Adjusted Covered Taxes		Impôts concernés ajustés
22	Definition of adjusted covered taxes	22	Définition de impôts concernés ajustés
23	Definition of covered taxes	23	Définition de impôts concernés
	SUBDIVISION B		SOUS-SECTION B
	Allocation of Covered Taxes		Attribution des impôts concernés
24	Allocation of covered taxes to a permanent establishment	24	Attribution des impôts concernés — établissements stables
	SUBDIVISION C		SOUS-SECTION C
	Total Deferred Tax Adjustment Amount		Montant total de l'ajustement pour impôts différés
25	Definition of total deferred tax adjustment amount	25	Définition de montant total de l'ajustement pour impôts différés
	SUBDIVISION D		SOUS-SECTION D
	GloBE Loss Election		Choix relatif à une perte GloBE
26	GloBE loss deferred tax asset	26	Actif d'impôt différé au titre d'une perte GloBE

	SUBDIVISION E		SOUS-SECTION E
	Post-Filing Adjustments and Tax Rate Changes		Ajustements postérieurs à la déclaration et changements de taux d'imposition
27	Adjustments to covered taxes for a prior year	27	Ajustements aux impôts concernés d'une année antérieure
	SUBDIVISION F		SOUS-SECTION F
	Qualified Flow-Through Tax Benefits		Avantages fiscaux intermédiaires admissibles
28	Definitions	28	Définitions
	DIVISION 4		SECTION 4
	Computation of Effective Tax Rate and Top-up Amount		Calcul du taux effectif d'imposition et du montant complémentaire
	SUBDIVISION A		SOUS-SECTION A
	Effective Tax Rate		Taux effectif d'imposition
29	Definition of effective tax rate	29	Définition de taux effectif d'imposition
	SUBDIVISION B		SOUS-SECTION B
	Top-up Amount of a Standard Constituent Entity		Montant complémentaire d'une entité constitutive type
30	Definition of top-up amount	30	Définition de montant complémentaire
31	Adjustment top-up amount	31	Montant complémentaire d'ajustement
	SUBDIVISION C		SOUS-SECTION C
	Substance-based Income Exclusion		Exclusion de revenus fondée sur la substance
32	Definition of substance-based income exclusion amount	32	Définition de montant de l'exclusion de revenus fondée sur la substance
	SUBDIVISION D		SOUS-SECTION D
	De Minimis Jurisdiction Exclusion		Exclusion de minimis de juridiction
33	De minimis jurisdiction exclusion	33	Exclusion de minimis de juridiction
	SUBDIVISION E		SOUS-SECTION E
	Top-up Amount of a Minority-Owned Constituent Entity		Montant complémentaire d'une entité constitutive à détention minoritaire
34	Deeming rule — minority-owned subgroup	34	Règle de présomption — sous-groupe à détention minoritaire
	SUBDIVISION F		SOUS-SECTION F
	Top-up Amount of a Joint Venture Entity		Montant complémentaire d'une entité d'une coentreprise
35	Joint venture top-up amount	35	Montant complémentaire d'une coentreprise
	SUBDIVISION G		SOUS-SECTION G
	Top-up Amount of an Investment Entity		Montant complémentaire d'une entité d'investissement
36	Definitions	36	Définitions

SUBDIVISION H	SOUS-SECTION H
Eligible Distribution Tax Systems	Régime admissible d'impôt sur les distributions
37 Deemed distribution tax – rules	37 Impôt sur les distributions présumées – règles
DIVISION 5	SECTION 5
Reorganizations and Asset Transfers	Réorganisations et transferts d'actifs
38 Constituent entities joining and leaving MNE group	38 Entrées et sorties d'entités constitutives au sein d'un groupe d'EMN
39 Acquisitions and dispositions of assets and liabilities – no GloBE reorganization	39 Acquisitions et cessions d'actifs et de passifs – sans réorganisation GloBE
DIVISION 6	SECTION 6
Multi-Parented MNE Groups	Groupes d'EMN à entités mères multiples
40 Multi-parented MNE group rules	40 Règles relatives aux groupes d'EMN à entités mères multiples
DIVISION 7	SECTION 7
Elections in Relation to Investment Entities	Choix relatifs aux entités d'investissement
SUBDIVISION A	SOUS-SECTION A
Tax Transparency Election	Choix relatif à la transparence fiscale
41 Investment entity tax transparency election	41 Choix de la transparence fiscale pour une entité d'investissement
SUBDIVISION B	SOUS-SECTION B
Taxable Distribution Method Election	Choix de la méthode de distribution imposable
42 Definitions	42 Définitions
DIVISION 8	SECTION 8
Safe Harbours	Régimes de protection
SUBDIVISION A	SOUS-SECTION A
Permanent Safe Harbours	Régime de protection permanente
43 Definitions	43 Définitions
44 Qualified domestic minimum top-up tax safe harbour	44 Régime de protection de l'impôt complémentaire minimum national admissible
45 Simplified calculations safe harbour	45 Régime de protection des calculs simplifiés
46 Non-material constituent entities	46 Entités constitutives non matérielles
SUBDIVISION B	SOUS-SECTION B
Transitional Safe Harbours	Régime de protection transitoire
47 Definitions – transitional CbCR safe harbour	47 Définitions – régime de protection de déclaration pays par pays transitoire

DIVISION 9	Transition Rules	SECTION 9	Règles transitoires
SUBDIVISION A	Tax Attributes on Transition	SOUS-SECTION A	Attributs fiscaux sur transition
48	Transition — deferred tax assets and liabilities	48	Transition — actifs et passifs d'impôts différés
SUBDIVISION B	Transitional Rates for the Substance-based Income Exclusion	SOUS-SECTION B	Taux transitoires pour l'exclusion de bénéfices fondée sur la substance
49	Transitional rates for the substance-based income exclusion	49	Taux transitoires pour l'exclusion de bénéfices fondée sur la substance
PART 3	Domestic Minimum Top-up Tax	PARTIE 3	Impôt complémentaire minimum national
50	Interpretation	50	Interprétation
51	Domestic minimum top-up tax	51	Impôt complémentaire minimum national
52	Definition of domestic top-up amount	52	Définition de montant complémentaire national
53	Definitions — initial phase of international activity	53	Définitions — phase de démarrage des activités internationales
PART 4	Anti-Avoidance	PARTIE 4	Anti-évitement
54	General anti-avoidance rule	54	Règle générale anti-évitement
PART 5	General Provisions, Administration and Enforcement	PARTIE 5	Dispositions générales, application et exécution
	Definitions		Définitions
55	Definitions	55	Définitions
DIVISION 1	Duties of Minister	SECTION 1	Fonctions du ministre
56	Minister's duty	56	Fonctions du ministre
57	Staff	57	Personnel
58	Administration of oaths	58	Déclaration sous serment
59	Waiving filing of documents	59	Renonciation
DIVISION 2	Returns	SECTION 2	Déclarations
60	GIR filing obligation	60	Obligation de produire une DRG
61	Part 2 return	61	Déclaration au titre de la partie 2
62	Demand for return	62	Mise en demeure de produire une déclaration

63	Trustees, etc.	63	Fiduciaires, etc.
	DIVISION 3		SECTION 3
	Payments		Paiements
64	Payments	64	Paiements
65	Manner and form of payments	65	Forme et modalités des paiements
66	Part 2 — assessment of another constituent entity	66	Partie 2 — cotisation à l'égard d'une autre entité constitutive
67	Definition of transaction	67	Définition de opération
68	Payment in Canadian dollars	68	Paiement en dollars canadiens
69	Definition of electronic payment	69	Définition de paiement électronique
70	Small amounts owing by a person	70	Sommes minimales
	DIVISION 4		SECTION 4
	Interest		Intérêts
71	Compound interest	71	Intérêts composés
72	Waiving or cancelling interest	72	Renonciation ou annulation — intérêts
	DIVISION 5		SECTION 5
	Administrative Charge Under the Financial Administration Act		Frais en application de la Loi sur la gestion des finances publiques
73	Dishonoured instruments	73	Effets refusés
	DIVISION 6		SECTION 6
	Refunds		Remboursements
74	Statutory recovery rights	74	Droits de recouvrement créés par une loi
75	Refund — payment in error	75	Remboursement — somme payée par erreur
76	Restriction — application to other debts	76	Restriction — imputation du remboursement sur d'autres créances
77	Restriction — unfulfilled filing requirements	77	Restriction — non-respect des exigences de production
78	Restriction — trustees	78	Restriction — syndics
79	Overpayment of refund or interest	79	Montant remboursé en trop ou intérêts payés en trop
	DIVISION 7		SECTION 7
	Records and Information		Registres et renseignements
80	Keeping records	80	Obligation de tenir des registres
81	Requirement to provide information or records	81	Obligation de produire des renseignements ou registres
	DIVISION 8		SECTION 8
	Assessments		Cotisations
82	Assessment	82	Cotisations
83	Notice of assessment	83	Avis de cotisation
84	Payment by Minister on assessment	84	Paiement par le ministre
85	Limitation period for assessments	85	Prescription des cotisations
86	Assessment deemed valid and binding	86	Présomption de validité de la cotisation

DIVISION 9

Objections to Assessment

- 87** Objections to assessment
88 Extension of time by Minister

DIVISION 10

Appeal

- 89** Extension of time by Tax Court of Canada
90 Appeal to Tax Court of Canada
91 Extension of time to appeal
92 Limitation on appeals
93 Institution of appeals
94 Disposition of appeal
95 References to Tax Court of Canada
96 Reference of common questions to Tax Court
97 Payment by Minister on appeal

DIVISION 11

Penalties

- 98** Failure to file GIR
99 Failure to file return under section 61

100 Failure to provide information
101 Unreasonable appeal
102 Definitions
103 General penalty
104 Payment of penalties
105 Waiving or cancelling penalties

DIVISION 12

Offences and Punishment

- 106** Failure to file or comply
107 Offences for false or deceptive statement
108 Failure to pay tax
109 Offence — confidential information
110 General offence
111 Defence of due diligence
112 Compliance orders
113 Officers of corporations, etc.
114 Power to decrease punishment
115 Information or complaint

SECTION 9

Opposition aux cotisations

- 87** Opposition à la cotisation
88 Prorogation du délai par le ministre

SECTION 10

Appel

- 89** Prorogation par la Cour canadienne de l'impôt
90 Appel
91 Prorogation du délai d'appel
92 Restriction touchant les appels
93 Modalités de l'appel
94 Règlement d'appel
95 Renvoi à la Cour canadienne de l'impôt
96 Renvoi à la Cour de l'impôt de questions communes
97 Paiement à la suite d'un appel

SECTION 11

Pénalités

- 98** Défaut de produire une DRG
99 Défaut de produire une déclaration aux termes de l'article 61

100 Défaut de présenter des renseignements
101 Appel non fondé
102 Définitions
103 Pénalité pour tout autre défaut
104 Paiement des pénalités
105 Renonciation ou annulation

SECTION 12

Infractions et peines

- 106** Omission de rendre compte
107 Infractions pour déclarations fausses ou trompeuses
108 Défaut du paiement de l'impôt
109 Infraction — renseignements confidentiels
110 Infraction générale
111 Disculpation
112 Ordonnance d'exécution
113 Cadres de personnes morales
114 Pouvoir de diminuer les peines
115 Dénonciation ou plainte

DIVISION 13
Inspections

116 Authorized person

117 Compliance order

118 Search warrants

119 Definition of foreign-based information or record

120 Inquiry

121 Copies

122 Compliance

DIVISION 14
Confidentiality of Information

123 Definitions

DIVISION 15
Collection

124 Definitions

125 Collection restrictions

126 Security

127 Certificates

128 Garnishment

129 Recovery by deduction or set-off

130 Acquisition of debtor's property

131 Money seized from debtor

132 Seizure if failure to pay

133 Person leaving Canada

134 Authorization to proceed without delay

DIVISION 16
Evidence and Procedure

135 Service

136 Timing of receipt

137 Proof of sending or service by mail

PART 6
Regulations

138 Regulations

139 Positive or negative amount — regulations

140 Incorporation by reference — limitation removed

141 Certificates not statutory instruments

SECTION 13
Inspection

116 Inspection

117 Ordonnance d'exécution

118 Mandat de perquisition

119 Définition de renseignement ou registre étranger

120 Enquête

121 Copies

122 Observation

SECTION 14
Renseignements confidentiels

123 Définitions

SECTION 15
Recouvrement

124 Définitions

125 Restrictions au recouvrement

126 Garanties

127 Certificat

128 Saisie-arrêt

129 Déduction ou compensation

130 Acquisition de biens du débiteur

131 Sommes saisies d'un débiteur

132 Saisie — non-paiement

133 Personnes quittant le Canada

134 Recouvrement compromis

SECTION 16
Procédure et preuve

135 Signification

136 Date de réception

137 Preuve de signification

PARTIE 6
Règlement

138 Règlements

139 Montant positif ou négatif — règlement

140 Incorporation par renvoi — suppression de restriction

141 Certificats — texte non réglementaire



S.C. 2024, c. 17, s. 81

L.C. 2024, ch. 17, art. 81

An Act respecting a global minimum tax

Loi mettant en œuvre un impôt minimum mondial

[Assented to 20th June 2024]

[Sanctionnée le 20 juin 2024]

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Global Minimum Tax Act*.

Titre abrégé

1 *Loi sur l'impôt minimum mondial*.

PART 1

PARTIE 1

Interpretation and Application

Interprétation et application

Interpretation

Définitions et interprétation

Definitions

2 (1) The following definitions apply in this Act.

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

acceptable financial accounting standard means

accord de double cotation Un accord conclu par les entités mères ultimes de deux ou plusieurs groupes, au terme duquel :

(a) Canadian generally accepted accounting principles (GAAP);

a) la totalité ou la presque totalité des entreprises des groupes sont combinées par contrat uniquement;

(b) IFRS; or

b) en vertu d'accords contractuels, chacune des entités mères ultimes procède à des distributions — y compris des dividendes et des distributions lors d'une liquidation, le cas échéant — au profit de leurs détenteurs respectifs sur la base d'un ratio fixe;

(c) the generally accepted accounting principles of

c) les activités des groupes sont gérées comme celles d'une seule unité économique;

(i) Australia,

d) les groupes conservent l'identité juridique distincte qu'ils avaient avant la conclusion de l'accord;

(ii) Brazil,

(iii) European Economic Area member states,

e) les titres de participation d'au moins une des entités mères ultimes sont cotés, négociés ou transférés de manière indépendante sur un marché de valeurs

(iv) European Union member states,

(v) Hong Kong (Special Administrative Region of the People's Republic of China),

(vi) Japan,

(vii) Mexico,

- (viii) New Zealand,
- (ix) People's Republic of China,
- (x) Republic of India,
- (xi) Republic of Korea,
- (xii) Singapore,
- (xiii) Switzerland,
- (xiv) United Kingdom, or
- (xv) United States. (*norme de comptabilité financière admissible*)

adjusted covered taxes, of a constituent entity of an MNE group for a fiscal year, has the same meaning as in subsection 22(1). (*impôts concernés ajustés*)

adjustment year means a fiscal year in respect of which an adjustment is made to the GloBE income or loss or adjusted covered taxes, for the fiscal year, of a constituent entity of an MNE group or the jurisdictional adjusted covered taxes of an MNE group for the fiscal year because of the application of an ETR adjustment provision. (*année d'ajustement*)

aggregate asset gain, in respect of an election under subsection 18(23), means the net gain in a fiscal year from the disposition of local tangible assets by all of the constituent entities of an MNE group that are located in a particular jurisdiction, excluding any gain or loss on a transfer of assets between group entities. (*profit cumulé sur cession d'actifs*)

aggregate asset loss, in respect of an election under subsection 18(23), means the net loss in a fiscal year from the disposition of local tangible assets by all of the constituent entities of an MNE group that are located in a particular jurisdiction, excluding any gain or loss on a transfer of assets between group entities. (*perte cumulée sur cession d'actifs*)

allocable share has the same meaning as in subsection 15(2). (*part à répartir*)

allocated adjustment top-up amount has the same meaning as in subsection 30(5). (*montant complémentaire d'ajustement attribué*)

ancillary international shipping activity has the same meaning as in subsection 19(11). (*activité de transport maritime international accessoire*)

mobilières autre que celui sur lequel les titres de participation d'une autre entité des entités mères ultimes sont cotés, négociés ou transférés de manière indépendante;

f) les états financiers sont établis par une ou plusieurs entités mères ultimes et dans lesquels les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie des entités du groupe sont présentés comme étant ceux d'une seule unité économique. Ces états financiers, à la fois :

(i) seraient des états financiers consolidés si les entités du groupe étaient incluses dans un seul groupe, et que l'entité mère ultime les ayant établis était l'entité mère ultime de ce groupe,

(ii) doivent faire l'objet d'un contrôle par des auditeurs externes en vertu d'un régime réglementaire applicable d'une juridiction. (*dual-listed arrangement*)

accord de financement intragroupe S'entend d'un accord conclu par deux entités ou plus d'un groupe d'EMN, en vertu duquel une contrepartie à imposition élevée accorde directement ou indirectement un crédit, ou autrement réalise un investissement, au bénéfice d'une entité à faible imposition. (*intragroup financing arrangement*)

accumulation non admise S'agissant d'une entité constitutive, s'entend de toute variation relative à la charge d'impôt différée enregistrée dans ses comptes financiers qui se rapporte, selon le cas :

a) à un traitement fiscal incertain;

b) à une distribution d'une entité du groupe relativement à l'entité constitutive. (*disallowed accrual*)

accumulation non réclamée S'agissant d'une entité constitutive d'un groupe d'EMN pour une année financière, s'entend d'une augmentation du passif d'impôt différé enregistrée dans les comptes financiers de l'entité constitutive pour l'année financière si, à la fois :

a) il n'est pas attendu que l'augmentation soit renversée au plus tard le dernier jour de la cinquième année financière suivant l'année financière;

b) l'entité constitutive déclarante du groupe d'EMN exerce un choix, selon lequel l'augmentation ne soit pas incluse dans la détermination de son montant total de rajustement de l'impôt différé pour l'année financière. (*unclaimed accrual*)

ancillary international shipping costs has the same meaning as in subsection 19(10). (*coûts relatifs au transport maritime international accessoires*)

ancillary international shipping income has the same meaning as in subsection 19(8). (*revenu de transport maritime international accessoire*)

ancillary international shipping revenue has the same meaning as in subsection 19(9). (*recettes de transport maritime international accessoire*)

authorized financial accounting standard, in respect of an entity, means a set of generally acceptable accounting principles permitted by the body responsible for prescribing, establishing or accepting accounting standards for financial reporting purposes in the jurisdiction where the entity is located. (*norme de comptabilité financière agréée*)

blended controlled foreign company tax regime, of a particular jurisdiction, means a controlled foreign company tax regime under which

(a) the tax liability of an owner located in the particular jurisdiction is determined by reference to an aggregate of the income, losses and creditable taxes of other entities, located in one or more other jurisdictions, in which the owner holds an ownership interest;

(b) the lowest rate that, if it were the corporate tax rate applicable in the one or more jurisdictions in which the other entities are located, would result in the tax charge in those jurisdictions being sufficient to prevent a tax charge on the owner under the controlled foreign company tax regime in respect of the other entities for a fiscal year, is less than the minimum rate; and

(c) income of entities located in the particular jurisdiction is not taken into account. (*régime fiscal intégré des sociétés étrangères contrôlées*)

consolidated financial statements, of an entity, means

(a) if the entity is not the ultimate parent entity of a group described in paragraph 10(2)(b), the financial statements of the entity prepared in accordance with an acceptable financial accounting standard, in which the assets, liabilities, income, expenses and cash flows of that entity and the entities in which it has a controlling interest are presented as those of a single economic unit;

(b) if the entity is the ultimate parent entity of a group described in paragraph 10(2)(b), the financial

acheteur non lié Relativement au transfert d'un crédit d'impôt par une personne, s'entend d'une autre personne qui acquiert le crédit d'impôt, sauf si, selon le cas :

a) selon l'ensemble des faits et circonstances pertinents, une personne exerce un contrôle sur l'autre ou les deux personnes sont sous le contrôle de la même personne ou des mêmes personnes;

b) une des personnes détient, directement ou indirectement, à la fois :

(i) si l'autre personne est une société, des actions du capital-actions de la société qui, à la fois :

(A) confèrent à son détenteur au moins 50 % des voix des actionnaires de la société,

(B) ont une juste valeur marchande égale à au moins 50 % de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société,

(ii) dans les autres cas, au moins 50 % des droits de bénéficiaire sur l'autre personne;

c) un tiers détient, directement ou indirectement, relativement à chacune des autres personnes :

(i) si une de ces autres personnes ou les deux sont des sociétés, les actions du capital-actions de chacune de ces sociétés qui, à la fois :

(A) confèrent à ses détenteurs au moins 50 % des voix des actionnaires de la société,

(B) ont une juste valeur marchande égale à au moins 50 % de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société,

(ii) si une de ces personnes ou les deux ne sont pas des sociétés, au moins 50 % des droits de bénéficiaire sur chacune de ces personnes. (*unrelated purchaser*)

actif corporel admissible S'entend au sens du paragraphe 32(14). (*eligible tangible asset*)

actif corporel local Relativement à une entité constitutive, s'entend d'un bien immeuble ou réel situé dans la même juridiction que celle où l'entité constitutive est située. (*local tangible asset*)

activité de transport maritime international accessoire S'entend au sens du paragraphe 19(11). (*ancillary international shipping activity*)

statements of the entity that are prepared in accordance with an acceptable financial accounting standard;

(c) if the entity has financial statements that would be described in paragraph (a) or (b) except that they are not prepared in accordance with an acceptable financial accounting standard, those financial statements, adjusted to prevent any material competitive distortions; and

(d) if the entity does not prepare financial statements described in any of paragraphs (a) to (c), the financial statements — in which the assets, liabilities, income, expenses and cash flows of that entity and other entities are presented as those of a single economic unit — that would have been prepared in accordance with an authorized financial accounting standard that is

- (i) an acceptable financial accounting standard, or
- (ii) a financial accounting standard that is adjusted to prevent any material competitive distortions. (*états financiers consolidés*)

constituent entity has the same meaning as in subsection 11(1). (*entité constitutive*)

constituent entity-owner means a constituent entity that directly or indirectly holds an ownership interest in another constituent entity of the same MNE group. (*entité détentrice de titres d'une entité constitutive*)

controlled foreign company tax regime, of a particular jurisdiction, means a set of tax rules (other than an IIR) under which an entity (referred to in this definition as the “owner”) — that is located in the particular jurisdiction and that holds an ownership interest in another entity (referred to in this definition as the “controlled foreign company”) that is located in another jurisdiction — is subject to current taxation on its share of all or part of the income earned by the controlled foreign company, irrespective of whether that income is distributed on a current basis to the owner. (*régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées*)

controlling interest means

- (a) an ownership interest in an entity such that the interest holder
 - (i) is required to consolidate the assets, liabilities, income, expenses and cash flows of the entity on a line-by-line basis in accordance with an acceptable financial accounting standard, or

activité de transport maritime international principale S'entend au sens du paragraphe 19(6). (*core international shipping activity*)

administration publique Désigne l'administration centrale, les organismes dont les activités sont sous son contrôle effectif, les administrations locales et leurs services. (*general government*)

année d'ajustement Année financière pour laquelle un rajustement est effectué au résultat net GloBE ou aux impôts concernés ajustés, pour l'année financière, d'une entité constitutive d'un groupe d'EMN ou les impôts concernés ajustés juridictionnels d'un groupe d'EMN pour l'année financière en raison de l'application d'une disposition de rajustement du TEI. (*adjustment year*)

année de création Année financière où l'initiateur d'un crédit d'impôt remplit les critères d'admissibilité au crédit en vertu des lois de la juridiction l'octroyant. (*origin year*)

année de perte Relativement à une juridiction pour laquelle l'entité constitutive déclarante d'un groupe d'EMN a exercé un choix en vertu du paragraphe 18(23), s'entend d'une année financière dans la période antérieure concernée au cours de laquelle une perte nette sur cession d'actifs a été comptabilisée par une entité constitutive du groupe d'EMN située dans cette juridiction et pour laquelle le montant total des pertes nettes sur cession d'actifs de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN situées dans cette juridiction excède le montant total de leurs profits nets sur cession d'actifs. (*loss year*)

année de répartition spéciale transitoire S'agissant d'un groupe d'EMN, s'entend d'une année financière commençant au plus tard le 31 décembre 2025 et se terminant le 30 juin 2027. (*transitional special allocation year*)

année de révocation Relativement à un choix pour cinq ans ou à un choix exercé en vertu de l'article 26, s'entend de la première année financière pour laquelle le choix n'est plus en vigueur en raison de sa révocation. (*revocation year*)

année de transition GloBE S'agissant d'un groupe d'EMN relativement à une juridiction, s'entend de la première année financière au cours de laquelle, à la fois :

- a) une entité constitutive du groupe d'EMN, ou une entité d'une coentreprise relativement au groupe d'EMN, qui est située dans la juridiction est assujettie à une RDIR admissible ou à une RPII admissible;

(ii) would have been required to consolidate the assets, liabilities, income, expenses and cash flows of the entity on a line-by-line basis if the interest holder had prepared consolidated financial statements; or

(b) the controlling interest that a main entity is deemed to hold in a permanent establishment under paragraph (2)(b). (*participation conférant le contrôle*)

cooperative means an entity that

(a) collectively markets or acquires goods or services on behalf of its members; and

(b) is subject to a tax regime in the jurisdiction in which it is located that is designed to ensure the tax neutrality of the cooperative in respect of the property or services of its members that are sold through the cooperative and property or services that are acquired by members through the cooperative. (*coopérative*)

core international shipping activity has the same meaning as in subsection 19(6). (*activité de transport maritime internationale principale*)

core international shipping costs has the same meaning as in subsection 19(5). (*coûts relatifs au transport maritime internationale principal*)

core international shipping income has the same meaning as in subsection 19(3). (*revenu de transport maritime internationale principal*)

core international shipping revenue has the same meaning as in subsection 19(4). (*recettes de transport maritime internationale principal*)

corporation includes an incorporated company, arrangement, association, organization or body. (*société*)

covered taxes has the same meaning as in subsection 23(1). (*impôts concernés*)

deductible dividend, in respect of a constituent entity that is subject to a deductible dividend regime, means

(a) a distribution of profits, by the constituent entity to the holder of an ownership interest in the constituent entity, that is deductible from income for tax purposes of the constituent entity under the laws of the jurisdiction in which it is located; or

(b) a patronage dividend distributed to a member of a cooperative. (*dividende déductible*)

b) les paragraphes 33(1) ou 47(2), l'article 45 ou une disposition équivalente en vertu d'une autre RDIR admissible ou RPII admissible, ne s'applique pas à la juridiction. (*GloBE transition year*)

année de transition ICMNA S'agissant d'un groupe d'EMN relativement à une juridiction, s'entend de la première année financière au cours de laquelle, à la fois :

a) une entité constitutive du groupe d'EMN, ou une entité d'une coentreprise relativement au groupe d'EMN, qui est située dans la juridiction est assujettie à un impôt complémentaire minimum national admissible;

b) les paragraphes 33(1), 47(2) ou 53(3), l'article 45 ou une disposition équivalente en vertu de la législation de la juridiction, ne s'applique pas à la juridiction. (*QDMTT transition year*)

année d'imposition locale S'agissant d'une entité, s'entend de la période au cours de laquelle les comptes de l'entité sont habituellement dressés pour le calcul de son revenu à des fins d'impôt dans la juridiction où elle est située. (*local taxation year*)

année financière Relativement à un groupe d'EMN, s'entend :

a) de l'année civile, si l'alinéa d) de la définition de *états financiers consolidés* au présent paragraphe s'applique relativement à l'entité mère ultime;

b) dans les autres cas, d'une période comptable pour laquelle l'entité mère ultime du groupe d'EMN établit ses états financiers consolidés. (*fiscal year*)

autres éléments du résultat global Relativement à une entité constitutive, s'entend des éléments de produits et de charges qui sont comptabilisés en dehors de l'état des résultats qui fait partie des états financiers utilisés pour le calcul du résultat net GloBE de l'entité. (*other comprehensive income*)

avantages fiscaux intermédiaires S'entend au sens du paragraphe 28(1). (*flow-through tax benefits*)

bénéfice excédentaire S'entend au sens du paragraphe 30(4). (*excess profit*)

Cadre inclusif S'entend des juridictions de l'OCDE et le Cadre inclusif du Groupe des vingt (G20) sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS). (*Inclusive Framework*)

deductible dividend regime means a tax regime that

(a) is designed to yield a single level of taxation, on the owners of an entity, through a deduction from the income of the entity for distributions of profits to the owners (which, for this purpose, are considered to include patronage dividends); or

(b) is applicable to cooperatives and exempts the cooperative from taxation. (*régime des dividendes déductibles*)

deemed distribution tax has the same meaning as in subsection 37(2). (*impôt sur les distributions présumées*)

deemed distribution tax recapture account means an account established and maintained in accordance with subsection 37(1). (*compte de récupération de l'impôt sur les distributions présumées*)

departing constituent entity, of an MNE group, means an entity that is a standard constituent entity of the MNE group located in a jurisdiction in a fiscal year in respect of which an election is made under subsection 37(1) and that has subsequently

(a) left the MNE group; or

(b) transferred substantially all of its assets to a recipient that is not, at the time of the transfer, a standard constituent entity of the MNE group located in the jurisdiction. (*entité constitutive sortante*)

disallowed accrual, of a constituent entity, means any movement in deferred tax expense recorded in the constituent entity's financial accounts that relates to

(a) an uncertain tax position; or

(b) a distribution from a group entity in respect of the constituent entity. (*accumulation non admise*)

disposition recapture ratio has the same meaning as in subsection 37(6). (*ratio de récupération de disposition*)

disqualified refundable imputation tax means an amount of tax paid or accrued by a constituent entity (other than an amount of tax paid or accrued that is a qualified imputation tax) that is

(a) refundable to the beneficial owner of a dividend or similar distribution by the constituent entity;

charge d'impôt négative excédentaire S'entend au sens du paragraphe 29(4). (*excess negative tax expense*)

charge d'impôt non soumise à récupération Charge d'impôts enregistrée dans les comptes financiers d'une entité constitutive attribuable aux variations des passifs d'impôt différés associés, se rapportant :

a) à des charges d'amortissement des actifs corporels;

b) au coût d'une licence ou d'un arrangement semblable concédé par un gouvernement pour l'utilisation de biens immobiliers ou de l'exploitation de ressources naturelles entraînant des investissements importants dans des actifs corporels;

c) à des dépenses de recherche et de développement;

d) à des dépenses de démantèlement et d'assainissement;

e) à la comptabilisation à la juste valeur des profits latents nets;

f) à des profits nets de change;

g) à des provisions techniques des sociétés d'assurance et à des coûts d'acquisition différés de polices d'assurance;

h) à un profit qui, à la fois :

(i) est tiré de la vente d'immobilisations corporelles situées dans la même juridiction que l'entité constitutive,

(ii) est réinvesti dans des immobilisations corporelles situées dans la juridiction;

i) à un montant additionnel dû en raison des modifications des principes comptables applicables à un élément visé aux alinéas a) à h). (*recapture exception accrual*)

chiffre d'affaires comptable S'entend au sens du paragraphe 33(3). (*financial accounting revenue*)

chiffre d'affaires GloBE juridictionnel S'entend au sens du paragraphe 33(2). (*jurisdictional GloBE revenue*)

choix pour cinq ans Relativement à une année financière donnée, s'entend d'un choix exercé auquel les règles ci-après s'appliquent :

(b) creditable against a tax liability (other than a tax liability in respect of the distribution) of the beneficial owner; or

(c) refundable to, or creditable against a tax liability of, the constituent entity, in respect of the distribution. (*impôt d'imputation remboursable non admissible*)

domestic top-up amount has the same meaning as in subsection 52(1). (*montant complémentaire national*)

dual-listed arrangement means an arrangement entered into by the ultimate parent entities of two or more groups, under which

(a) all or substantially all the businesses of the groups are combined by contract alone;

(b) pursuant to contractual arrangements, the ultimate parent entities each make distributions (including dividends and distributions on a liquidation, if relevant) to their respective owners on the basis of a fixed ratio;

(c) the activities of the groups are managed as those of a single economic unit;

(d) the groups retain the separate legal identity they had before the arrangement was entered into;

(e) ownership interests of at least one of the ultimate parent entities are quoted, traded or transferred independently on a securities market that is not the same as the securities market on which the ownership interests of another of the ultimate parent entities are quoted, traded or transferred independently; and

(f) financial statements are prepared by one or more of the ultimate parent entities in which the assets, liabilities, income, expenses and cash flows of the groups' entities are presented together as those of a single economic unit and those financial statements

(i) would be consolidated financial statements if the groups' entities were included in a single group and the ultimate parent entity that prepared the financial statements were the ultimate parent entity of that group, and

(ii) are required by an applicable regulatory regime of a jurisdiction to be externally audited. (*accord de double cotation*)

effective tax rate has the same meaning as in subsection 29(1). (*taux effectif d'imposition*)

a) le choix s'applique à l'année financière donnée et, à moins qu'il ne soit révoqué, à chaque année financière subséquente;

b) le choix ne peut être révoqué avant la cinquième année financière suivant l'année financière donnée;

c) si le choix est révoqué, aucun choix ne peut ultérieurement être effectué avant la cinquième année financière suivant l'année de révocation;

d) le choix ou la révocation du choix, selon le cas, doit être effectué dans la DRG, pour la première année financière relativement à laquelle le choix ou la révocation, selon le cas, doit entrer en vigueur. (*five-year election*)

coentreprise Relativement à un groupe d'EMN donné (sauf un groupe exclusivement composé d'entités exclues), entité donnée :

a) dont les résultats financiers sont déclarés selon la méthode de la comptabilisation dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime du groupe d'EMN donné;

b) dont l'entité mère ultime du groupe d'EMN donné détient directement ou indirectement au moins 50 % de ses titres de participation;

c) qui n'est pas :

(i) l'entité mère ultime d'un groupe d'EMN, dont une entité constitutive, ou une coentreprise à l'égard de l'entité constitutive, est assujettie à une RDIR admissible ou à une RPII admissible,

(ii) une entité exclue visée à l'alinéa 13(1)a),

(iii) une entité, si les énoncés ci-après se vérifient :

(A) l'ensemble des titres de participation dans cette entité, détenus par des entités du groupe relativement au groupe d'EMN donné, sont détenus directement par des entités exclues visées à l'alinéa 13(1)a),

(B) l'une des conditions suivantes est remplie :

(I) l'entité est gérée exclusivement ou presque exclusivement dans le but de détenir des actifs ou de réaliser des placements au profit de ses investisseurs,

(II) l'entité exerce des activités accessoires à celles exercées par l'une de ces entités du groupe,

eligible distribution tax system, of a jurisdiction, means a corporate income tax system that is applicable in the jurisdiction that

(a) generally imposes tax on the profits, or certain non-business expenses, of a corporation only when the corporation

(i) distributes those profits to its shareholders,

(ii) is deemed to distribute those profits to its shareholders, or

(iii) incurs those expenses;

(b) imposes tax at a rate greater than or equal to the minimum rate; and

(c) was in force on or before July 1, 2021. (*régime admissible d'impôt sur les distributions*)

eligible employee has the same meaning as in subsection 32(8). (*employé admissible*)

eligible payroll costs has the same meaning as in subsection 32(2). (*frais de personnel admissibles*)

eligible tangible asset has the same meaning as in subsection 32(14). (*actif corporel admissible*)

eligible tangible asset amount has the same meaning as in subsection 32(9). (*montant de l'actif corporel admissible*)

entity means a corporation, a partnership, a trust or any other arrangement, association, organization or body whether registered or unregistered for which separate financial accounts are prepared, but does not include a central, state or local government or its administration or agencies that carries out government functions. (*entité*)

ETR adjustment provision means paragraph 18(23)(c), subsection 25(6), paragraph 27(1)(b), subsection 27(4) or paragraph 37(4)(b) or (5)(b). (*disposition d'ajustement du TEI*)

excess negative tax expense has the same meaning as in subsection 29(4). (*charge d'impôt négative excédentaire*)

excess negative tax expense top-up amount has the same meaning as in subsection 31(2). (*montant complémentaire de la charge d'impôt négative excédentaire*)

(III) la totalité ou la presque totalité du résultat net comptable de l'entité est composée de dividendes exclus ou de profits sur capitaux propres exclus,

(iv) une filiale d'une coentreprise d'une autre coentreprise. (*joint venture*)

commentaires GloBE S'entend des commentaires intitulés *Tax Challenges Arising from the Digitalisation of the Economy – Commentary to the Global Anti-Base Erosion Model Rules (Pillar Two)*, publiés par l'OCDE le 14 mars 2022, avec leurs modifications successives. (*GloBE Commentary*)

compagnie d'assurance mutuelle Compagnie d'assurance réglementée qui ne dispose pas de capital-actions et dont la propriété exclusive appartient à ses titulaires de police. (*mutual insurance company*)

compte de récupération de l'impôt sur les distributions présumées S'entend d'un compte créé et tenu conformément au paragraphe 37(1). (*deemed distribution tax recapture account*)

contrepartie à imposition élevée S'entend d'une entité constitutive d'un groupe d'EMN située dans une juridiction qui, selon le cas :

a) n'est pas une juridiction à faible imposition;

b) ne serait pas une juridiction à faible imposition si le taux effectif d'imposition du groupe d'EMN pour la juridiction était calculé sans tenir compte des revenus ou des dépenses enregistrées par une entité au titre d'un accord de financement intragroupe. (*high-tax counterparty*)

convention fiscale Accord conclu en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. (*tax treaty*)

coopérative Entité qui, à la fois :

a) commercialise ou acquiert collectivement des biens ou des services pour le compte de ses membres;

b) est soumise, dans la juridiction où elle est située, à un régime fiscal dont l'objectif est d'assurer la neutralité fiscale de la coopérative relativement aux opérations se rapportant aux biens ou aux services vendus par les membres ou acquis par eux par l'intermédiaire de la coopérative. (*cooperative*)

coûts exclus S'entend au sens du paragraphe 32(3). (*excluded costs*)

excess profit has the same meaning as in subsection 30(4). (*bénéfice excédentaire*)

excluded costs has the same meaning as in subsection 32(3). (*coûts exclus*)

excluded dividends means dividends or other distributions received or accrued by a constituent entity in respect of an ownership interest in an entity, other than

(a) a dividend or other distribution received or accrued in respect of

(i) an interest that is a short-term portfolio holding of the constituent entity on the earlier of

(A) the date of the distribution, and

(B) the date on which the constituent entity becomes entitled to the distribution, or

(ii) an ownership interest in an investment entity that is subject to an election under subsection 42(2); or

(b) a dividend or other distribution received or accrued

(i) to the extent that it can reasonably be considered to be interest or another amount in respect of a debt component of a financial instrument, or

(ii) if it is

(A) made by another group entity, and

(B) treated as an expense for the purposes of determining the financial accounting income of the other group entity. (*dividendes exclus*)

excluded entity has the same meaning as in subsection 13(1). (*entité exclue*)

excluded equity gain or loss, of a constituent entity for a fiscal year, means the gain, profit or loss included in the financial accounting income of the constituent entity for the fiscal year arising from

(a) gains and losses from changes in the fair value of an ownership interest, or from the impairment of an ownership interest, except for an interest that is a portfolio holding at the end of the fiscal year;

(b) profit or loss in respect of an ownership interest included under the equity method of accounting; or

coûts relatifs au transport maritime international accessoire S'entend au sens du paragraphe 19(10). (*ancillary international shipping costs*)

coûts relatifs au transport maritime international principal S'entend au sens du paragraphe 19(5). (*core international shipping costs*)

crédit d'impôt pour report de pertes de remplacement S'agissant d'une entité constitutive située dans une juridiction donnée, s'entend d'un crédit d'impôt ou de toute partie d'un crédit d'impôt de l'entité constitutive :

a) qui découle de la législation fiscale de la juridiction donnée relativement à l'impôt payé au gouvernement d'une juridiction autre que la juridiction donnée par une autre entité (appelée « société étrangère contrôlée » à la présente définition) située dans une juridiction autre que la juridiction donnée, dans laquelle l'entité constitutive détient, directement ou indirectement, un titre de participation sur du revenu (appelé « revenu d'une société étrangère contrôlée attribué » à la présente définition) de la société étrangère contrôlée qui est inclus, en application du régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de la juridiction donnée, en vue de déterminer le revenu imposable de l'entité constitutive dans la juridiction donnée;

b) dont l'utilisation n'est pas permise dans l'année d'imposition donnée au cours de laquelle il découle du seul fait que la législation fiscale de la juridiction donnée exige, en vue de déterminer le revenu imposable de l'entité constitutive, qu'une somme qui serait une perte fiscale de l'entité constitutive en l'absence du revenu d'une société étrangère contrôlée attribué au cours de l'année d'imposition donnée soit compensée par le revenu d'une société étrangère contrôlée attribué par priorité sur le crédit d'impôt ou la partie du crédit d'impôt utilisé pour réduire ou éliminer les impôts concernés dont l'entité constitutive serait autrement redevable relativement au revenu d'une société étrangère contrôlée attribué en vertu de la législation fiscale de la juridiction donnée;

c) dont l'utilisation est permise par l'entité constitutive en vertu de la législation fiscale de la juridiction donnée, dans une année d'imposition suivant l'année d'imposition donnée, dans le but de réduire ou d'éliminer les impôts concernés dont l'entité constitutive serait autrement redevable en vertu de la législation fiscale de la juridiction donnée relativement au revenu qui est inclus dans le calcul du résultat net GloBE de l'entité constitutive. (*substitute loss carry-forward tax credit*)

(c) gains and losses from a disposition of an ownership interest, except for a disposition of an interest that is a portfolio holding immediately before the disposition. (*profit ou perte sur capitaux propres exclu*)

excluded taxes has the same meaning as in subsection 23(2). (*impôts exclus*)

filing constituent entity means

(a) in respect of a qualifying MNE group for a fiscal year, a constituent entity of the MNE group that is

(i) located in Canada and required to file a GIR with the Minister, in respect of the MNE group for the fiscal year, in accordance with subsection 60(1) or 60(2),

(ii) a designated local entity (as appointed under paragraph 60(3)(a)) for the fiscal year, or

(iii) a *qualifying foreign filing entity*, as defined in subsection 55(1), for the fiscal year; and

(b) in respect of an investment subgroup, joint venture group, minority-owned subgroup or minority-owned investment subgroup that is included in a qualifying MNE group for a fiscal year, the constituent entity that files the GIR in respect of the MNE group for the fiscal year. (*entité constitutive déclarante*)

financial accounting income has the same meaning as in subsection 17(1). (*résultat net comptable*)

financial accounting revenue has the same meaning as in subsection 33(3). (*chiffre d'affaires comptable*)

fiscal year, in respect of an MNE group, means

(a) if paragraph (d) of the definition *consolidated financial statements* in this subsection applies in respect of the ultimate parent entity, the calendar year; and

(b) in any other case, an accounting period for which the ultimate parent entity of an MNE group prepares its consolidated financial statements. (*année financière*)

fiscally transparent, in respect of an entity, means that under the laws of a jurisdiction, the income, expenditure, profit or loss of the entity is treated as if it were derived or incurred by the owner of the entity in proportion to the owner's interest in the entity. (*fiscalement transparent*)

crédit d'impôt remboursable admissible Crédit d'impôt remboursable (sauf les montants pouvant donner lieu à un crédit ou à un remboursement d'impôt en vertu d'un impôt d'imputation admissible ou d'un impôt d'imputation remboursable non admissible) dans la mesure où il est destiné à être payable ou versé en trésorerie ou en équivalents de trésorerie dans les quatre ans à compter du moment où l'entité constitutive satisfait aux conditions d'octroi du crédit conformément à la législation de la juridiction qui accorde le crédit. (*qualified refundable tax credit*)

crédit d'impôt transférable commercialisable Totalité ou partie d'un crédit d'impôt (sauf un crédit d'impôt remboursable admissible), si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) relativement à un initiateur :

(i) la totalité ou une partie du crédit d'impôt est transférable à un acheteur non lié au cours de l'année de création ou dans les quinze mois suivant la fin de l'année de création, en vertu des lois de la juridiction accordant le crédit,

(ii) l'une des conditions suivantes est remplie :

(A) la totalité ou une partie du crédit d'impôt est transférée à un acheteur non lié dans les quinze mois suivant la fin de l'année de création à un prix égal ou supérieur au prix plancher commercialisable,

(B) si la totalité ou une partie du crédit d'impôt n'est pas transférée ou est transférée à une personne qui n'est pas un acheteur non lié, des crédits d'impôt similaires sont échangés entre des personnes et des acheteurs non liés dans les quinze mois suivant la fin de l'année de création à un prix égal ou supérieur au prix plancher commercialisable;

b) relativement à un acheteur non lié donné :

(i) la totalité ou une partie du crédit d'impôt est transférable à un autre acheteur non lié par l'acheteur non lié donné au cours de l'année financière où il acquiert la totalité ou une partie du crédit d'impôt en vertu des lois de la juridiction accordant le crédit d'impôt,

(ii) la totalité ou une partie du crédit d'impôt est acquise par l'acheteur non lié donné à un prix égal ou supérieur au prix plancher commercialisable. (*marketable transferable tax credit*)

five-year election means an election, in respect of a particular fiscal year, to which the following rules apply:

- (a) the election applies to the particular fiscal year and, unless the election is revoked, each subsequent fiscal year;
- (b) the election cannot be revoked before the fifth fiscal year following the particular fiscal year;
- (c) if the election is revoked, no such election can subsequently be made until the fifth fiscal year following the revocation year; and
- (d) the election or any revocation of the election, as the case may be, must be made in the GIR for the first fiscal year in respect of which the election or revocation, as the case may be, is to be effective. (*choix pour cinq ans*)

flow-through entity means an entity to the extent it

- (a) is fiscally transparent under the laws of the jurisdiction where it was created; and
- (b) is not subject to a covered tax on its income or profit in another jurisdiction as a result of being tax resident in that jurisdiction. (*entité intermédiaire*)

flow-through tax benefits has the same meaning as in subsection 28(1). (*avantages fiscaux intermédiaires*)

general government means the central administration, agencies whose operations are under its effective control, state and local governments and their respective administrations. (*administration publique*)

GIR means an information return that contains the information, and is disseminated, in accordance with the *Tax Challenges Arising from the Digitalisation of the Economy – GloBE Information Return (Pillar Two)* published by the OECD on July 13, 2023, as amended from time to time, and that is

- (a) if required to be filed with the Minister by a constituent entity located in Canada under subsection 60(1) or 60(2) or subparagraph 60(3)(b)(i), the information return in prescribed form; and
- (b) in any other case, a substantially similar information return that is required to be filed in a jurisdiction other than Canada. (*DRG*)

GloBE Commentary means the commentary entitled *Tax Challenges Arising from the Digitalisation of the Economy – Commentary to the Global Anti-Base Erosion Model Rules (Pillar Two)*, published by the OECD

crédit d'impôt transférable non commercialisable Totalité ou partie d'un crédit d'impôt (sauf un crédit d'impôt remboursable admissible) qui, à la fois :

- a) relativement à un initiateur, n'est pas un crédit d'impôt transférable commercialisable, mais qui est transférable en totalité ou en partie;
- b) relativement à un acheteur, n'est pas un crédit d'impôt transférable commercialisable. (*non-marketable transferable tax credit*)

détenteur Entité qui détient, directement ou indirectement, un titre de participation dans une autre entité. (*owner*)

disposition d'ajustement du TEI S'entend au sens de l'alinéa 18(23)c), du paragraphe 25(6), de l'alinéa 27(1)b), du paragraphe 27(4) ou des alinéas 37(4)b) ou (5)b). (*ETR adjustment provision*)

distorsion importante créant un avantage concurrentiel Relativement à des états financiers consolidés, s'entend de l'application d'un principe ou d'une procédure spécifique, dans le cadre des principes comptables généralement reconnus régissant l'établissement des états financiers consolidés, qui entraîne une variation totale supérieure à soixante-quinze millions d'euros pour une année financière, par rapport aux sommes qui auraient été obtenues en appliquant le principe ou la procédure IFRS correspondante. (*material competitive distortion*)

dividende déductible Relativement à une entité constitutive assujettie à un régime des dividendes déductibles, s'entend, selon le cas :

- a) d'une distribution de bénéfices par l'entité constitutive au profit du détenteur d'un titre de participation dans l'entité constitutive, déductible du revenu aux fins du calcul de l'impôt de l'entité constitutive en vertu du droit en vigueur dans la juridiction dans laquelle elle est située;
- b) d'une ristourne distribuée à un membre d'une coopérative. (*deductible dividend*)

dividendes exclus S'entend des dividendes ou d'autres distributions reçus ou à recevoir par une entité constitutive relativement à un titre de participation dans une entité, sauf, selon le cas :

- a) un dividende ou une autre distribution reçu ou à recevoir relativement à, selon le cas :
 - (i) une participation qui est un titre de portefeuille à court terme, le plus tôt des dates suivantes :

on March 14, 2022, as amended from time to time. (*commentaires GloBE*)

GloBE income, of a constituent entity for a fiscal year, means the positive amount, if any, of the constituent entity's GloBE income or loss for the fiscal year. (*revenu GloBE*)

GloBE income or loss has the meaning assigned in section 16. (*résultat net GloBE*)

GloBE loss, of a constituent entity for a fiscal year, means the absolute value of the negative amount, if any, of the constituent entity's GloBE income or loss for the fiscal year. (*perte GloBE*)

GloBE Model Rules means the model rules set out in the document entitled *Tax Challenges Arising from the Digitalisation of the Economy – Global Anti-Base Erosion Model Rules (Pillar Two)* published by the OECD on December 20, 2021. (*règles GloBE*)

GloBE reorganization means a transformation or transfer of assets and liabilities such as in a merger, demerger, liquidation or similar transaction, if

(a) it is the case that

(i) if no consideration is provided for the transfer, the issuance of an equity interest as consideration for the transfer would have no economic significance because the transaction does not result in a change in the beneficial ownership of an entity, and

(ii) in any other case, the consideration for the transfer consists, in whole or in significant part, of

(A) if the transaction is a liquidation, the cancellation of equity interests of the entity that is the subject of the liquidation, and

(B) in any other case, equity interests issued by the transferee or an entity that is connected with the transferee;

(b) the transferor's gain or loss on the transfer is not subject, in whole or in part, to an income or profits tax in any jurisdiction; and

(c) for the purpose of determining the transferee's income or profits that are subject to an income or profits tax of the jurisdiction in which it is located, the transferee is required under the laws of that jurisdiction to use the transferor's tax basis in respect of the transferred assets, adjusted to reflect any non-qualifying gain or loss in respect of the transfer. (*réorganisation GloBE*)

(A) la date de la distribution,

(B) la date à laquelle l'entité constitutive devient admissible à recevoir la distribution,

(ii) un titre de participation dans une entité d'investissement faisant l'objet d'un choix exercé en vertu du paragraphe 42(2);

b) un dividende ou une autre distribution reçu ou à recevoir :

(i) dans la mesure où il peut raisonnablement être considéré être de l'intérêt ou une autre somme relative à une composante passif d'un instrument financier,

(ii) si les énoncés ci-après se vérifient :

(A) le dividende ou la distribution est effectué par une autre entité du groupe,

(B) le dividende ou la distribution est considéré comme une charge aux fins de la détermination du résultat net comptable de l'autre entité du groupe. (*excluded dividends*)

DRG S'entend d'une déclaration de renseignements comportant les renseignements, et diffusés, conforme à la *Tax Challenges Arising from the Digitalisation of the Economy – GloBE Information Return (Pillar Two)*, publiée par l'OCDE le 13 juillet 2023, avec ses modifications successives, et qui est :

a) si elle doit être présentée au ministre par une entité constitutive située au Canada en vertu des paragraphes 60(1) ou 60(2) ou du sous-alinéa 60(3)b(i), la déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit;

b) dans les autres cas, une déclaration de renseignements essentiellement similaire qui doit être présentée dans une juridiction autre que le Canada. (*GIR*)

employé admissible S'entend au sens du paragraphe 32(8). (*eligible employee*)

entité S'entend d'une société, d'une société de personnes, d'une fiducie ou de tout autre organisme, arrangement, association ou organisation, qu'ils soient enregistrés ou non enregistrés, pour lesquels des comptes financiers distincts sont établis, mais n'inclut pas une administration centrale, celle d'un État ou d'une autorité locale ou leur administration ou organisme qui exercent des fonctions gouvernementales. (*entity*)

GloBE transition year, of an MNE group in respect of a jurisdiction, means the first fiscal year in which

- (a) a constituent entity of, or joint venture entity in respect of, the MNE group that is located in the jurisdiction is subject to a qualified IIR or qualified UTPR; and
- (b) subsection 33(1) or 47(2), section 45 or an equivalent provision under another qualified IIR or qualified UTPR does not apply for the jurisdiction. (*année de transition GloBE*)

governmental entity means an entity, if

- (a) it is part of or wholly owned by a government (including any political subdivision or local authority of the government);
- (b) its principal purpose is
 - (i) to fulfill a government function, or
 - (ii) to manage or invest the government's assets through the making and holding of investments, asset management and related investment activities for the government's assets;
- (c) it does not carry on a trade or business;
- (d) it is accountable to the government on its overall performance and provides annual information reporting to the government;
- (e) its assets vest in the government upon dissolution; and
- (f) if it distributes net earnings, the net earnings are distributed solely to the government with no portion of its net earnings inuring to the benefit of any private person. (*entité gouvernementale*)

group has the same meaning as in subsection 10(2). (*groupe*)

group entity, in respect of another entity or a group, means an entity that is a member of the same group. (*entité du groupe*)

high-tax counterparty means a constituent entity of an MNE group that is located in a jurisdiction that

- (a) is not a low-tax jurisdiction; or
- (b) would not be a low-tax jurisdiction if the effective tax rate of the MNE group for the jurisdiction were determined without regard to any income or expense

entité à faible imposition S'entend d'une entité constitutive d'un groupe d'EMN située :

- a) soit dans une juridiction à faible imposition;
- b) soit dans une juridiction qui serait une juridiction à faible imposition si le taux effectif d'imposition du groupe d'EMN pour la juridiction était calculé sans tenir compte des revenus ou des dépenses enregistrées par une entité au titre d'un accord de financement intragroupe. (*low-tax entity*)

entité constitutive S'entend au sens du paragraphe 11(1). (*constituent entity*)

entité constitutive à détention minoritaire Entité constitutive d'un groupe d'EMN si l'entité mère ultime du groupe d'EMN détient, directement ou indirectement, au plus 30 % des participations dans l'entité constitutive. (*minority-owned constituent entity*)

entité constitutive apatride S'entend d'une entité constitutive d'un groupe d'EMN qui est, selon le cas :

- a) une entité apatride visée à l'alinéa 5(2)b);
- b) un établissement stable apatride visé à l'alinéa 5(3)d). (*stateless constituent entity*)

entité constitutive avec charge d'impôt négative S'entend au sens du paragraphe 31(3). (*negative tax expense constituent entity*)

entité constitutive déclarante S'entend :

- a) relativement à un groupe d'EMN admissible pour une année financière, d'une entité constitutive du groupe d'EMN qui, selon le cas :
 - (i) est située au Canada et est tenue de présenter au ministre une DRG, relativement au groupe d'EMN pour l'année financière, conformément aux paragraphes 60(1) ou 60(2),
 - (ii) est une entité locale désignée nommée en vertu de l'alinéa 60(3)a) pour l'année financière,
 - (iii) est une *entité déclarante étrangère admissible* au sens du paragraphe 55(1) pour l'année financière;

- b) relativement à un sous-groupe d'investissement, un groupe d'une coentreprise, un sous-groupe à détention minoritaire ou un sous-groupe d'investissement à détention minoritaire qui fait partie d'un groupe d'EMN admissible pour une année financière, de l'entité constitutive qui produit la DRG relativement au

recorded by an entity in respect of an intragroup financing arrangement. (*contrepartie à imposition élevée*)

hybrid entity, in relation to an owner, means an entity that is

- (a) not fiscally transparent in the jurisdiction where it is located; and
- (b) fiscally transparent in the jurisdiction where the owner is located. (*entité hybride*)

IFRS means International Financial Reporting Standards. (*IFRS*)

IIR means a law of a jurisdiction that may reasonably be considered to have been enacted with the intention of implementing, in whole or in part, Articles 2.1 to 2.3 of the GloBE Model Rules. (*RDIR*)

included revaluation method gain or loss, of a constituent entity for a fiscal year, means the net gain or loss, before covered taxes, for the fiscal year in respect of all property, plant and equipment that arises under an accounting method or practice that

- (a) periodically adjusts the carrying value of such property, plant and equipment to its fair value;
- (b) records the changes in value in other comprehensive income; and
- (c) does not subsequently report the gains or losses recorded in other comprehensive income through profit and loss. (*profit ou perte inclus au titre de la méthode de réévaluation*)

inclusion ratio has the same meaning as in subsection 15(3). (*ratio d'inclusion*)

Inclusive Framework means the jurisdictions of the OECD and Group of 20 (G20) Inclusive Framework on Base Erosion and Profit Shifting. (*Cadre inclusif*)

insurance investment entity means a particular entity, other than an investment fund or real estate investment vehicle,

- (a) that would be
 - (i) an investment fund if the definition *investment fund* in this subsection were read without reference to subparagraph (a)(i) and paragraphs (c) and (d) of that definition, or

groupe d'EMN pour l'année financière. (*filing constituent entity*)

entité constitutive sortante Relativement à un groupe d'EMN, s'entend d'une entité qui était une entité constitutive type du groupe d'EMN située dans une juridiction pour une année financière et relativement à laquelle un choix a été exercé en vertu du paragraphe 37(1) et qui ultérieurement a soit :

- a) quitté le groupe d'EMN;
- b) transféré la presque totalité de ses biens à un bénéficiaire qui n'est pas, au moment du transfert, une entité constitutive type du groupe d'EMN située dans la juridiction. (*departing constituent entity*)

entité constitutive type S'entend au sens du paragraphe 11(3). (*standard constituent entity*)

entité de services de fonds de pension S'entend d'une entité constituée et exploitée exclusivement ou presque exclusivement dans le but :

- a) soit de placer des fonds au profit d'entités visées à l'alinéa a) de la définition de *fonds de pension* au présent paragraphe;
- b) soit d'exercer des activités accessoires aux activités réglementées exercées par une entité visée à cet alinéa, à condition que les entités soient membres du même groupe. (*pension services entity*)

entité détentrice de titres d'une entité constitutive Entité constitutive qui détient, directement ou indirectement, un titre de participation dans une autre entité constitutive du même groupe d'EMN. (*constituent entity-owner*)

entité d'investissement Pour une année financière, s'entend, selon le cas :

- a) d'une entité qui est un fonds de placement pour la totalité ou la presque totalité de l'année financière;
- b) d'une entité qui est un véhicule d'investissement immobilier pour la totalité ou la presque totalité de l'année financière;
- c) d'une entité donnée si les énoncés ci-après se vérifient :
 - (i) pour la totalité ou la presque totalité de l'année financière, des titres de participation dans l'entité donnée dont la juste valeur marchande est égale à au moins 95 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans l'entité donnée sont

(ii) a real estate investment vehicle if the definition *real estate investment vehicle* in this subsection were read without reference to subparagraph (b)(ii) of that definition;

(b) that is primarily designed or established to generate investment income or gains to offset, or protect against an event or outcome that gives rise to, liabilities or losses associated with insurance or annuity contracts; and

(c) in which each ownership interest is held by one or more entities each of which

(i) is a group entity in respect of the particular entity, and

(ii) is subject to a regulatory regime, in the jurisdiction in which it is established or managed, that is specific to entities engaged in the business of negotiating and entering into contracts of insurance or annuity or in activities ancillary to that business. (*entité d'investissement d'assurance*)

intermediate parent entity means a constituent entity of an MNE group (other than an ultimate parent entity, partially-owned parent entity, permanent establishment, investment entity or insurance investment entity) that holds, directly or indirectly, an ownership interest in another constituent entity of the MNE group. (*entité mère intermédiaire*)

international organization means any intergovernmental or supranational organization, or an entity that acts for, is part of or is wholly owned by that organization, if

(a) the organization is comprised primarily of governments;

(b) it has in effect a headquarters agreement or substantially similar agreement, such as arrangements for privileges or immunities in respect of its offices or establishments, with the jurisdiction in which it is established; and

(c) law or its governing documents prevent its income inuring to the benefit of private persons. (*organisation internationale*)

international shipping means the transportation of passengers or cargo by ship in international traffic. (*transport maritime international*)

international traffic means any transport by ship, except when the ship is operated solely between places within a single jurisdiction. (*trafic international*)

détenus directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres entités qui sont des fonds de placement ou des véhicules d'investissement immobilier, par une ou plusieurs entités qui sont des fonds de placement ou des véhicules d'investissement immobilier,

(ii) la totalité ou la presque totalité des activités de l'entité donnée au cours de l'année financière consiste à détenir des actifs ou à réaliser des placements pour le compte de l'un des fonds de placement ou des véhicules d'investissement immobilier visés au sous-alinéa (i);

d) d'une entité donnée si les énoncés ci-après se vérifient :

(i) pour la totalité ou la presque totalité de l'année financière, des titres de participation dans l'entité donnée dont la juste valeur marchande est égale à au moins 85 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans l'entité donnée sont détenus directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres entités qui sont des fonds de placement ou des véhicules d'investissement immobilier, par une ou plusieurs entités qui sont des fonds de placement ou des véhicules d'investissement immobilier,

(ii) la totalité ou la presque totalité du résultat net comptable de l'entité donnée est composée de dividendes exclus ou de profits ou pertes sur capitaux propres exclus. (*investment entity*)

entité d'investissement d'assurance S'entend d'une entité donnée, sauf un fonds de placement ou un véhicule d'investissement immobilier :

a) qui serait, selon le cas :

(i) un fonds de placement, si la définition de *fonds de placement* au présent paragraphe s'appliquait, compte non tenu du sous-alinéa a)(i) et des alinéas c) et d) de cette définition,

(ii) un véhicule d'investissement immobilier, si la définition de *véhicule d'investissement immobilier* au présent paragraphe s'appliquait, compte non tenu du sous-alinéa b)(ii) de cette définition;

b) principalement conçue ou établie pour générer des profits ou des revenus de placement afin de compenser ou de se prémunir contre un événement ou un résultat qui donne lieu à des passifs ou à des pertes associés à des contrats d'assurance ou de rente;

intragroup financing arrangement means any arrangement between two or more group entities of an MNE group under which a high-tax counterparty directly or indirectly provides credit to or otherwise makes an investment in a low-tax entity. (*accord de financement intragroupe*)

investment entity, for a fiscal year, means

(a) an entity that is an investment fund for all or substantially all of the fiscal year;

(b) an entity that is a real estate investment vehicle for all or substantially all of the fiscal year;

(c) a particular entity, if

(i) for all or substantially all of the fiscal year ownership interests in the particular entity having a fair market value equal to at least 95% of the fair market value of all ownership interests in the particular entity are held directly, or indirectly through one or more other entities that are investment funds or real estate investment vehicles, by one or more entities that are investment funds or real estate investment vehicles, and

(ii) all or substantially all the activities of the particular entity during the fiscal year consist of holding assets or investing funds for the benefit of any of the investment funds or real estate investment vehicles referred to in subparagraph (i); or

(d) a particular entity, if

(i) for all or substantially all of the fiscal year ownership interests in the particular entity having a fair market value equal to at least 85% of the fair market value of all ownership interests in the particular entity are held directly, or indirectly through one or more other entities that are investment funds or real estate investment vehicles, by one or more entities that are investment funds or real estate investment vehicles, and

(ii) all or substantially all the financial accounting income of the particular entity is comprised of excluded dividends or excluded equity gains or losses. (*entité d'investissement*)

investment fund means an entity

(a) that is primarily designed or established to

(i) pool assets (which may be financial or non-financial) from a number of investors, at least some of which are not connected, and

(c) dont chaque titre de participation est détenu par une ou plusieurs entités dont chacune, à la fois :

(i) est une entité du groupe à l'égard de l'entité donnée,

(ii) est soumise à un régime réglementaire, dans la juridiction où elle est établie ou gérée, propre aux entités exploitant une entreprise qui consiste à négocier et à conclure des contrats d'assurance ou de rente, ou qui se livrent à des activités accessoires à cette entreprise. (*insurance investment entity*)

entité du groupe Relativement à une autre entité ou un groupe, s'entend d'une entité qui est membre du même groupe. (*group entity*)

entité d'une coentreprise S'agissant d'un groupe d'une coentreprise, s'entend de la coentreprise ou d'une filiale d'une coentreprise du groupe. (*joint venture entity*)

entité exclue S'entend au sens du paragraphe 13(1). (*excluded entity*)

entité fiscalement transparente Relativement à un détenteur, s'entend d'une entité intermédiaire dans la mesure où celle-ci est fiscalement transparente en vertu des lois de la juridiction dans laquelle le détenteur est situé. (*tax transparent entity*)

entité gouvernementale S'entend d'une entité si les énoncés ci-après se vérifient :

a) elle fait partie d'un gouvernement ou est détenue à cent pour cent par un gouvernement (y compris toute subdivision politique ou administration locale de celui-ci);

b) elle a pour principal objet :

(i) soit d'exercer une fonction publique,

(ii) soit de gérer ou placer les actifs du gouvernement au moyen de la réalisation d'investissements, la détention de placements, la gestion des actifs, et d'autres activités connexes de placement d'actifs pour le compte du gouvernement;

c) elle n'exploite ni un commerce ni une entreprise;

d) elle rend compte au gouvernement de son rendement global et lui fournit un rapport annuel d'information;

e) ses actifs sont dévolus au gouvernement lors de sa dissolution;

(ii) generate investment income or gains, or protect against a specific or general event or outcome;

(b) that invests in accordance with a defined investment policy;

(c) that allows investors to reduce transaction, research and analytical costs or to spread risk collectively;

(d) the investors in which have a right to the assets of the entity, or income earned on those assets, based on the respective contributions made by those investors;

(e) that is, or whose management is, subject to a regulatory regime (which may include appropriate anti-money laundering and investor protection regulations) in the jurisdiction in which the entity is established or managed; and

(f) that is managed by investment management professionals on behalf of its investors. (*fonds de placement*)

joint venture, in respect of a particular MNE group (other than a group composed exclusively of excluded entities), means a particular entity

(a) whose financial results are reported under the equity method in the consolidated financial statements of the ultimate parent entity of the particular MNE group;

(b) of which at least 50% of the ownership interests are held, directly or indirectly, by the ultimate parent entity of the particular MNE group; and

(c) that is not

(i) the ultimate parent entity of an MNE group, a constituent entity of which, or joint venture in respect of which, is subject to a qualified IIR or qualified UTPR,

(ii) an *excluded entity* described in paragraph 13(1)(a),

(iii) an entity, if

(A) all ownership interests in that entity held by group entities in respect of the particular MNE group are held directly by *excluded entities* described in paragraph 13(1)(a), and

(B) one of the following conditions is met:

f) en cas de distribution de ses bénéfices nets, ceux-ci sont exclusivement distribués au gouvernement, sans qu'aucune personne privée ne puisse prétendre en bénéficiaire en tout ou en partie. (*governmental entity*)

entité hybride Relativement à un détenteur, s'entend d'une entité qui, à la fois :

a) n'est pas fiscalement transparente dans la juridiction où elle est située;

b) est fiscalement transparente dans la juridiction où le détenteur est situé. (*hybrid entity*)

entité hybride inversée S'entend d'une entité intermédiaire qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) par rapport à un détenteur qui détient un titre de participation directe dans l'entité intermédiaire, celle-ci n'étant pas fiscalement transparente;

b) par rapport à un détenteur qui détient un titre de participation indirecte dans l'entité intermédiaire, à la fois :

(i) l'entité intermédiaire n'est pas fiscalement transparente,

(ii) chaque entité par l'intermédiaire de laquelle le détenteur détient ses titres de participation indirecte est fiscalement transparente. (*reverse hybrid entity*)

entité intermédiaire S'entend d'une entité dans la mesure où :

a) elle est fiscalement transparente en vertu du droit de la juridiction où elle a été créée;

b) elle n'est pas assujettie à un impôt concerné sur son revenu ou ses bénéfices réalisés dans une autre juridiction du fait de sa résidence fiscale dans cette juridiction. (*flow-through entity*)

entité mère à détention minoritaire Entité constitutive à détention minoritaire donnée qui détient, directement ou indirectement, la participation conférant le contrôle dans une autre entité constitutive à détention minoritaire, sauf lorsque cette participation conférant le contrôle de l'entité constitutive à détention minoritaire donnée est détenue, directement ou indirectement, par une autre entité constitutive à détention minoritaire. (*minority-owned parent entity*)

entité mère intermédiaire Entité constitutive d'un groupe d'EMN (autre qu'une entité mère ultime, une entité mère partiellement détenue, un établissement stable,

(II) the entity operates exclusively or almost exclusively to hold assets or invest funds for the benefit of its investors,

(III) the entity carries out activities that are ancillary to those carried out by any of those group entities, or

(III) all or substantially all of the financial accounting income of the entity is excluded dividends or excluded equity gains, or

(iv) a joint venture subsidiary of another joint venture. (*coentreprise*)

joint venture entity, of a joint venture group, means the joint venture or a joint venture subsidiary of the group. (*entité d'une coentreprise*)

joint venture group means a joint venture and its joint venture subsidiaries, if any. (*groupe d'une coentreprise*)

joint venture subsidiary, of a joint venture, means an entity (other than the joint venture or an excluded entity) the assets, liabilities, income, expenses and cash flows of which would, because of ownership or control, be included in the consolidated financial statements of the joint venture if the references to "ultimate parent entity" in the definition *consolidated financial statements* in this subsection were read as references to the "joint venture". (*filiale d'une coentreprise*)

jurisdictional adjusted covered taxes has the same meaning as in subsection 29(3). (*impôts concernés ajustés juridictionnels*)

jurisdictional excess negative tax expense top-up amount has the same meaning as in subsection 31(4). (*montant complémentaire de la charge d'impôt négative excédentaire juridictionnel*)

jurisdictional GloBE income or loss has the same meaning as in subsection 33(4). (*résultat net GloBE juridictionnel*)

jurisdictional GloBE revenue has the same meaning as in subsection 33(2). (*chiffre d'affaires GloBE juridictionnel*)

jurisdictional top-up amount has the same meaning as in subsection 30(2). (*montant complémentaire juridictionnel*)

local tangible asset, in respect of a constituent entity, means real or immovable property situated in the same

une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance) qui détient, directement ou indirectement, un titre de participation dans une autre entité constitutive du groupe d'EMN. (*intermediate parent entity*)

entité mère partiellement détenue Entité constitutive d'un groupe d'EMN (autre qu'une entité mère ultime, un établissement stable, une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance) :

a) qui détient, directement ou indirectement, un titre de participation dans une autre entité constitutive du groupe d'EMN;

b) dont plus de 20 % des titres de participation (déterminés compte tenu uniquement des titres de participation assortis de droits sur les bénéfices) sont détenus, directement ou indirectement, par des personnes ou des entités qui ne sont pas des entités constitutives du groupe d'EMN. (*partially-owned parent entity*)

entité mère pertinente S'entend au sens du paragraphe 14(3). (*relevant parent entity*)

entité mère ultime S'entend au sens du paragraphe 12(1). (*ultimate parent entity*)

entité principale Relativement à un établissement stable, s'entend d'une entité qui comptabilise le résultat net comptable de l'établissement stable dans ses états financiers. (*main entity*)

établissement stable S'entend d'un lieu d'affaires, y compris un lieu d'affaires réputé :

a) qui est situé dans une juridiction et considéré comme un établissement stable en vertu d'une convention fiscale applicable en vigueur, à condition que la juridiction impose les bénéfices attribuables à ce lieu conformément à une disposition similaire à l'article 7 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE;

b) auquel, en l'absence de convention fiscale en vigueur, une juridiction impose les bénéfices qui lui sont attribuables conformément à son droit national sur une base nette, d'une manière similaire à celle utilisée pour imposer ses résidents fiscaux;

c) si une juridiction ne dispose pas d'un régime d'impôt sur le revenu des sociétés, qui est situé dans cette juridiction et considéré comme un établissement stable en vertu du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, pourvu que cette juridiction ait eu le droit d'imposer les bénéfices attribuables à ce lieu d'affaires en vertu de l'article 7 de ce modèle de convention;

jurisdiction as the jurisdiction where the constituent entity is located. (*actif corporel local*)

local taxation year of an entity means the period for which the accounts of the entity have been ordinarily made up for the purpose of computing the entity's income for tax purposes in the jurisdiction in which the entity is located. (*année d'imposition locale*)

look-back period, in respect of an election under subsection 18(23), means the election year and the four fiscal years immediately preceding the election year. (*période antérieure concernée*)

loss year, in respect of a jurisdiction for which the filing constituent entity of an MNE group has made an election under subsection 18(23), means a fiscal year in the look-back period for which a constituent entity of the MNE group that is located in that jurisdiction has a net asset loss and the total amount of net asset losses of all constituent entities of the MNE group that are located in that jurisdiction exceeds the total amount of their net asset gains. (*année de perte*)

low-tax entity means a constituent entity of an MNE group that is located in

- (a) a low-tax jurisdiction; or
- (b) a jurisdiction that would be a low-tax jurisdiction if the effective tax rate of the MNE group for the jurisdiction were determined without regard to any income or expense recorded by an entity in respect of an intra-group financing arrangement. (*entité à faible imposition*)

low-tax jurisdiction, in respect of an MNE group for a fiscal year, means a jurisdiction where the MNE group has net GloBE income and the effective tax rate of the MNE group for the jurisdiction for that fiscal year is lower than the minimum rate. (*jurisdiction à faible imposition*)

main entity, in respect of a permanent establishment, means the entity that includes the financial accounting income of the permanent establishment in its financial statements. (*entité principale*)

marketable price floor, in respect of the transfer of a tax credit, means 80% of the net present value of the tax credit, where the net present value is determined based on the yield to maturity on a debt instrument with equal or similar maturity — limited to a maximum of five-year maturity — issued by the government that granted the

d) qui n'est pas visé aux alinéas a) à c) et par l'intermédiaire duquel une entité exerce des activités en dehors de la juridiction où est située l'entité qui serait l'entité principale si le lieu d'affaires était un établissement stable, pourvu que cette juridiction exonère les bénéfices attribuables aux activités exercées par l'entremise du lieu d'affaires. (*permanent establishment*)

états financiers consolidés Relativement à une entité, s'entend :

a) si l'entité n'est pas une entité mère ultime d'un groupe visé à l'alinéa 10(2)b), des états financiers de l'entité établis conformément à une norme de comptabilité financière admissible, dans lesquels les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de cette entité et des entités dans lesquelles elle détient une participation conférant le contrôle sont présentés comme les éléments d'une seule entité économique;

b) si l'entité est l'entité mère ultime d'un groupe visé à l'alinéa 10(2)b), des états financiers de l'entité qui sont établis conformément à une norme de comptabilité financière admissible;

c) dans le cas où les états financiers de l'entité sont visés aux alinéas a) ou b), mais ne sont pas établis conformément à une norme de comptabilité financière admissible, des états financiers, ajustés pour éviter toute distorsion importante créant un avantage concurrentiel;

d) si l'entité n'établit pas d'états financiers visés aux alinéas a) à c), des états financiers — dans lesquels les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de cette entité et d'autres entités sont présentés comme les éléments d'une seule entité économique — préparés en application d'une norme de comptabilité financière agréée qui, selon le cas :

(i) est une norme de comptabilité financière admissible,

(ii) est une norme de comptabilité financière ajustée pour éviter toute distorsion importante créant un avantage concurrentiel. (*consolidated financial statements*)

filiale à but non lucratif admissible Relativement à une année financière, s'entend d'une entité relativement à un groupe d'EMN si, à la fois :

tax credit in the same fiscal year as the tax credit is transferred or, if it is not transferred, the origination year. (*prix plancher commercialisable*)

marketable transferable tax credit means all or a portion of a tax credit (other than a qualified refundable tax credit) if

- (a) in respect of an originator,
 - (i) the tax credit, or portion of the tax credit, is transferable to an unrelated purchaser in the origination year, or within 15 months of the end of the origination year, under the laws of the jurisdiction granting the tax credit, and
 - (ii) one of the following conditions is met:
 - (A) the tax credit, or portion of the tax credit, is transferred to an unrelated purchaser within 15 months of the end of the origination year at a price that equals or exceeds the marketable price floor, or
 - (B) if the tax credit, or portion of the tax credit, is not transferred, or is transferred to a person that is not an unrelated purchaser, similar tax credits are traded between persons and unrelated purchasers within 15 months of the end of the origination year at a price that equals or exceeds the marketable price floor; and
- (b) in respect of a particular unrelated purchaser,
 - (i) the tax credit, or portion of the tax credit, is transferable from the particular unrelated purchaser to another unrelated purchaser in the fiscal year in which the tax credit, or portion of the tax credit, is purchased by the particular unrelated purchaser under the laws of the jurisdiction granting the tax credit, and
 - (ii) the tax credit, or portion of the tax credit, is acquired by the particular unrelated purchaser at a price that equals or exceeds the marketable price floor. (*crédit d'impôt transférable commercialisable*)

material competitive distortion, in respect of consolidated financial statements, means an application of a specific principle or procedure, under the set of generally accepted accounting principles used in preparing the consolidated financial statements, that results in an aggregate variation greater than €75 million in a fiscal year as compared to the amounts that would have been determined by applying the corresponding IFRS principle or

a) l'entité est entièrement détenue par une ou plusieurs entités qui sont des organisations à but non lucratif;

b) le chiffre d'affaires du groupe d'EMN pour l'année financière, déterminé compte non tenu des chiffres d'affaires des entités du groupe qui sont des organisations à but non lucratif et des entités du groupe qui, en l'absence de la présente définition, seraient visées aux alinéas 13(1)b) ou c), est inférieur aux sommes suivantes :

- (i) le seuil de chiffre d'affaires du groupe d'EMN pour l'année financière,
- (ii) 25 % du chiffre d'affaires du groupe d'EMN pour l'année financière. (*qualifying non-profit subsidiary*)

filiale à détention minoritaire S'entend d'une entité constitutive à détention minoritaire dont la participation conférant le contrôle est détenue, directement ou indirectement, par une entité mère à détention minoritaire. (*minority-owned subsidiary*)

filiale d'une coentreprise S'agissant d'une coentreprise, s'entend d'une entité (sauf la coentreprise ou une entité exclue) dont les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie seraient, en raison de la propriété ou du contrôle, inclus dans les états financiers consolidés de la coentreprise, si la mention « entité mère ultime » dans la définition de *états financiers consolidés* au présent paragraphe vaut mention de « coentreprise ». (*joint venture subsidiary*)

fiscalement transparent Relativement à une entité, signifie qu'en vertu du droit d'une juridiction, les produits, charges, bénéfices et pertes de l'entité sont traités comme s'ils étaient réalisés ou engagés par le propriétaire de l'entité en proportion de sa participation dans l'entité. (*fiscally transparent*)

fonds de pension S'entend, selon le cas :

- a) d'une entité constituée et exploitée dans une juridiction exclusivement ou presque exclusivement dans le but d'administrer ou de verser des prestations de retraite et des prestations accessoires à des personnes physiques lorsque, selon le cas :
 - (i) cette entité est réglementée à ce titre par cette juridiction ou par l'une de ses subdivisions politiques ou administrations locales,

procedure. (*distorsion importante créant un avantage concurrentiel*)

minimum rate means 15%. (*taux minimum*)

Minister means the Minister of National Revenue. (*ministre*)

minority-owned constituent entity means a constituent entity of an MNE group if the ultimate parent entity of the MNE group holds, directly or indirectly, 30% or less of the ownership interests in the constituent entity. (*entité constitutive à détention minoritaire*)

minority-owned parent entity means a particular minority-owned constituent entity that holds, directly or indirectly, the controlling interest in another minority-owned constituent entity unless the controlling interest of the particular minority-owned constituent entity is held, directly or indirectly, by another minority-owned constituent entity. (*entité mère à détention minoritaire*)

minority-owned subgroup means

(a) a minority-owned parent entity and its minority-owned subsidiaries; or

(b) a minority-owned constituent entity that is not a minority-owned parent entity or a minority-owned subsidiary. (*sous-groupe à détention minoritaire*)

minority-owned subsidiary means a minority-owned constituent entity the controlling interest in which is held, directly or indirectly, by a minority-owned parent entity. (*filiale à détention minoritaire*)

MNE group has the same meaning as in subsection 10(1). (*groupe d'EMN*)

multi-parented MNE group means two or more groups, if

(a) the ultimate parent entities of the groups are party to a stapled structure or dual-listed arrangement; and

(b) at least one entity or permanent establishment included in any of the groups — or at least one entity, or permanent establishment in respect of a main entity, that would be included in any of the groups if all the ownership interests in that entity or main entity held by group entities of the groups were held by a single group entity of one of the groups — is not located in the jurisdiction in which any other entity or permanent establishment included in any of the groups is located. (*groupe d'EMN à entités mères multiples*)

(ii) ces prestations sont garanties ou autrement protégées par des réglementations nationales et financées par un portefeuille d'actifs détenus par l'intermédiaire d'un accord de fiducie ou de trust afin de garantir le respect des obligations correspondantes en matière de pensions en cas d'insolvabilité de l'entité ou du groupe d'EMN dont l'entité est membre;

b) d'une entité de services de fonds de pension. (*pension fund*)

fonds de placement S'entend d'une entité :

a) qui est principalement conçue ou établie pour :

(i) regrouper des actifs (qui peuvent être financiers ou non financiers) provenant de plusieurs investisseurs dont certains ne sont pas liés,

(ii) générer des profits ou des revenus de placement ou se prémunir contre un événement ou un résultat à caractère général ou spécifique;

b) dont les investissements sont conformes à une politique d'investissement définie;

c) qui permet aux investisseurs de réduire leurs coûts d'opération, de recherche et d'analyse, ou de répartir collectivement les risques;

d) dont les investisseurs ont un droit à l'égard des actifs de l'entité, ou des revenus perçus sur ces actifs, au prorata de leur participation respective;

e) qui est ou dont la gestion est soumise aux dispositions réglementaires (qui peuvent inclure le règlement approprié sur la lutte contre le blanchiment d'argent et la protection des investisseurs) en vigueur dans la juridiction où elle est établie ou gérée;

f) qui est gérée par des professionnels de la gestion des placements pour le compte de ses investisseurs. (*investment fund*)

fonds propres de catégorie 1 admissibles Instrument émis par une entité constitutive conformément aux exigences réglementaires applicables au secteur bancaire ou de l'assurance, convertible en capitaux propres ou faisant l'objet d'une dépréciation si un événement déclencheur préétabli se produit, et qui présente d'autres caractéristiques conçues pour améliorer la capacité d'absorption des pertes en cas de crise financière. (*qualifying tier one capital*)

frais de personnel admissibles S'entend au sens du paragraphe 32(2). (*eligible payroll costs*)

mutual insurance company means a regulated insurance company that does not have share capital and is owned exclusively by its policyholders. (*compagnie d'assurance mutuelle*)

negative tax expense constituent entity has the same meaning as in subsection 31(3). (*entité constitutive avec charge d'impôt négative*)

net asset gain, of a constituent entity for a fiscal year, in respect of an election under subsection 18(23), means the net gain from the disposition of local tangible assets by the constituent entity located in the jurisdiction for which the election was made, excluding the gain or loss on a transfer of assets to another group entity. (*profit net sur cession d'actifs*)

net asset loss, of a constituent entity for a fiscal year, in respect of an election under subsection 18(23), means the net loss from the disposition of local tangible assets by the constituent entity in the fiscal year (excluding the gain or loss on a transfer of assets to another group entity), less the total of all amounts, if any, allocated to the constituent entity under a previous election under that subsection. (*perte nette sur cession d'actifs*)

net GloBE income has the same meaning as in subsection 29(2). (*revenu GloBE net*)

net GloBE loss, of an MNE group for a jurisdiction for a fiscal year, means the absolute value of the negative amount, if any, that would be determined, in the absence of section 8, by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is the GloBE income for the fiscal year of a standard constituent entity of the MNE group that is located in the jurisdiction; and

B is the total of all amounts each of which is the GloBE loss for the fiscal year of a standard constituent entity of the MNE group that is located in the jurisdiction. (*perte GloBE nette*)

net income or loss from international shipping has the same meaning as in subsection 19(2). (*résultat net de transport maritime international*)

non-marketable transferable tax credit means all or a portion of a tax credit (other than a qualified refundable tax credit) that

groupe S'entend au sens du paragraphe 10(2). (*group*)

groupe d'EMN S'entend au sens du paragraphe 10(1). (*MNE group*)

groupe d'EMN admissible S'entend au sens du paragraphe 9(1). (*qualifying MNE group*)

groupe d'EMN à entités mères multiples S'entend de deux ou plusieurs groupes, si les énoncés ci-après se vérifient :

a) les entités mères ultimes des groupes sont parties à un accord qui est une structure indissociable ou un accord de double cotation;

b) au moins une entité ou un établissement stable inclus dans l'un des groupes — ou au moins une entité, ou un établissement stable relativement à une entité principale, qui serait inclus dans l'un des groupes si l'ensemble des titres de participation dans cette entité ou dans l'entité principale détenus par des entités du groupe de l'un des groupes était détenu par une seule entité du groupe de l'un des groupes — n'est pas situé dans la juridiction où une autre entité ou un autre établissement stable inclus dans l'un des groupes est situé. (*multi-parented MNE group*)

groupe d'une coentreprise S'entend d'une coentreprise et de ses filiales d'une coentreprise, s'il y a lieu. (*joint venture group*)

IFRS S'entend des normes internationales d'information financière. (*IFRS*)

impôt S'entend des versements obligatoires sans contrepartie à une administration publique. (*tax*)

impôt complémentaire minimum national admissible Relativement à une année financière, s'entend d'une loi d'une juridiction ayant le statut d'un impôt complémentaire minimum national admissible (y compris un statut admissible transitoire) pour l'année financière déterminée par le Cadre inclusif et publié sur le site Web de l'OCDE. (*qualified domestic minimum top-up tax*)

impôt d'imputation admissible S'entend d'un montant d'impôts concernés, payé ou à payer par une entité constitutive, qui, à la fois :

a) est imposé en vertu des lois d'une juridiction (appelée la « juridiction visée » dans la présente définition);

b) peut être remboursé ou crédité au bénéficiaire effectif d'un dividende ou d'une distribution similaire

(a) in respect of an originator, is not a marketable transferable tax credit but that is transferable in whole or in part; and

(b) in respect of a purchaser, is not a marketable transferable tax credit. (*crédit d'impôt transférable non commercialisable*)

non-profit organization means an entity, if

(a) the entity is established and operated in the jurisdiction where it is located

(i) exclusively for religious, charitable, scientific, artistic, cultural, athletic, educational or other similar purposes, or

(ii) as a professional organization, business league, chamber of commerce, labour organization, agricultural or horticultural organization, civic league or an organization operated exclusively for the promotion of social welfare;

(b) substantially all of the income of the entity from the activities referred to in paragraph (a) is exempt from income tax in the jurisdiction where the entity is located;

(c) the entity has no shareholders or members that have a proprietary or beneficial interest in its income or assets;

(d) the income or assets of the entity may not be distributed to, or applied for the benefit of, a private person or non-charitable entity other than

(i) pursuant to the conduct of the entity's charitable activities,

(ii) as payment of reasonable compensation for services rendered or for the use of property or capital, or

(iii) as payment representing the fair market value of property that the entity has purchased;

(e) on termination, liquidation or dissolution of the entity, all of the entity's assets must be distributed or revert to a non-profit organization or to the government (including any governmental entity) of the jurisdiction where it is located or any political subdivision thereof; and

(f) the entity does not carry on a trade or business that is not directly related to the purposes for which it was established. (*organisation à but non lucratif*)

par l'entité constitutive (ou par l'entité principale relativement à l'entité constitutive, si celle-ci est un établissement stable) en déduction de l'impôt à payer, si, selon le cas :

(i) le montant peut être remboursé ou crédité en vertu :

(A) soit des paragraphes 126(1) ou (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) soit d'une disposition des lois d'une autre juridiction qui est essentiellement similaire à un de ces paragraphes,

(ii) le bénéficiaire effectif est :

(A) imposable sur une base courante, relativement au dividende ou à une distribution similaire, en vertu des lois de la juridiction visée à un taux nominal supérieur ou égal au taux minimum,

(B) un particulier qui, à la fois :

(I) réside à des fins fiscales dans la juridiction visée,

(II) est soumis, relativement au dividende ou à une distribution similaire, à l'impôt en tant que revenu ordinaire, en vertu des lois de la juridiction visée,

(C) une entité gouvernementale ou une organisation internationale,

(D) une entité d'investissement (sauf une entité du groupe relativement à l'entité constitutive) qui est constituée et réglementée dans la juridiction visée,

(E) une organisation à but non lucratif ou un fonds de pension qui est constitué et géré dans la juridiction visée,

(F) une compagnie d'assurance-vie située dans la juridiction visée, dès lors que les dividendes ou la distribution similaire sont, à la fois :

(I) perçus en lien avec une activité qui est essentiellement similaire à celle d'un fonds de pension,

(II) assujettis à l'impôt, en vertu des lois de la juridiction visée, de façon essentiellement similaire à la façon dont un fonds de pension

non-qualifying gain or loss means the lesser of

- (a) the portion of any gain or loss, arising in respect of a transfer of assets and liabilities in connection with a GloBE reorganization, that is subject to income or profits tax in the jurisdiction where the transferor is located; and
- (b) the portion of the gain or loss that is reflected in the financial accounts. (*profit ou perte non admissible*)

OECD means the Organisation for Economic Co-operation and Development. (*OCDE*)

OECD Model Tax Convention means the *Model Tax Convention on Income and on Capital: Condensed Version 2017*, published by the OECD on December 18, 2017, as amended from time to time. (*Modèle de Convention fiscale de l'OCDE*)

origination year means the fiscal year in which the originator of a tax credit satisfies the eligibility criteria for the tax credit under the laws of the jurisdiction granting the tax credit. (*année de création*)

originator means the person that engages in the activities that generate a tax credit. (*initiateur*)

other comprehensive income, in respect of a constituent entity, means items of income and expense that are recognized outside of the profit or loss account in the financial statements used in determining the entity's GloBE income or loss. (*autres éléments du résultat global*)

owner means an entity that directly or indirectly holds an ownership interest in another entity. (*détenteur*)

ownership interest means an interest that an entity or person holds in a particular entity

- (a) in the case of a direct interest, that
 - (i) carries rights to the profits, capital or reserves of the particular entity or the particular entity's permanent establishment, and
 - (ii) would, in the absence of any requirement to consolidate the assets, liabilities, income, expenses and cash flows of the particular entity in the consolidated financial statements, be accounted for as equity in those statements; or
- (b) in the case of an indirect interest, through a chain of direct ownership interests. (*titre de participation*)

est, en vertu des lois de la juridiction visée, assujéti à l'impôt sur un dividende ou une distribution similaire. (*qualified imputation tax*)

impôt d'imputation remboursable non admissible Montant d'impôt payé ou à payer par une entité constitutive (sauf un montant d'impôt payé ou à payer qui est un impôt d'imputation admissible) qui, selon le cas :

- a) est remboursable au bénéficiaire effectif d'un dividende ou d'une distribution similaire par l'entité constitutive;
- b) est imputable sur un impôt à payer (sauf un impôt à payer relativement à la distribution) par le bénéficiaire effectif;
- c) est remboursable à l'entité constitutive ou est imputable sur un impôt à payer par celle-ci relativement à la distribution. (*disqualified refundable imputation tax*)

impôts concernés S'entend au sens du paragraphe 23(1). (*covered taxes*)

impôts concernés ajustés Relativement à une entité constitutive d'un groupe d'EMN pour une année financière, s'entend au sens du paragraphe 22(1). (*adjusted covered taxes*)

impôts concernés ajustés juridictionnels S'entend au sens du paragraphe 29(3). (*jurisdictional adjusted covered taxes*)

impôts exclus S'entend au sens du paragraphe 23(2). (*excluded taxes*)

impôt sur les distributions présumées S'entend au sens du paragraphe 37(2). (*deemed distribution tax*)

initiateur Personne qui se livre aux activités génératrices d'un crédit d'impôt. (*originator*)

juridiction à faible imposition Relativement à un groupe d'EMN pour une année financière, s'entend d'une juridiction dans laquelle le groupe d'EMN a un revenu net GloBE et le taux effectif d'imposition du groupe d'EMN pour la juridiction pour cette année financière est inférieur au taux minimum. (*low-tax jurisdiction*)

ministre Le ministre du Revenu national. (*Minister*)

Modèle de Convention fiscale de l'OCDE Le document intitulé *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune : Version abrégée 2017*, publié par

partially-owned parent entity means a constituent entity of an MNE group (other than an ultimate parent entity, permanent establishment, investment entity or insurance investment entity)

(a) that holds, directly or indirectly, an ownership interest in another constituent entity of the MNE group; and

(b) in which more than 20% of the ownership interests, determined having regard only to the ownership interests that carry rights to profits, are held, directly or indirectly, by persons or entities that are not constituent entities of the MNE group. (*entité mère partiellement détenue*)

passive income means income that is included in computing a constituent entity's GloBE income or loss and that is

(a) a dividend or dividend equivalent;

(b) interest or an interest equivalent;

(c) rent;

(d) a royalty;

(e) an annuity; or

(f) a net gain from property of a type that produces income described in any of paragraphs (a) to (e). (*revenu passif*)

patronage dividend means a distribution by a cooperative to its members. (*ristourne*)

pension fund means

(a) an entity that is established and operated in a jurisdiction exclusively or almost exclusively to administer or provide retirement benefits and ancillary or incidental benefits to individuals, if

(i) the entity is regulated as such by that jurisdiction or one of its political subdivisions or local authorities, or

(ii) those benefits are secured or otherwise protected by national regulations and funded by a pool of assets held through a fiduciary arrangement or trust to secure the fulfilment of the corresponding pension obligations against a case of insolvency of the entity or the MNE group of which the entity is a member; or

(b) a pension services entity. (*fonds de pension*)

l'OCDE, en 2017 avec ses modifications successives. (*OECD Model Tax Convention*)

montant complémentaire S'entend au sens du paragraphe 30(1). (*top-up amount*)

montant complémentaire d'ajustement attribué S'entend au sens du paragraphe 30(5). (*allocated adjustment top-up amount*)

montant complémentaire de la charge d'impôt négative excédentaire S'entend au sens du paragraphe 31(2). (*excess negative tax expense top-up amount*)

montant complémentaire de la charge d'impôt négative excédentaire juridictionnel S'entend au sens du paragraphe 31(4). (*jurisdictional excess negative tax expense top-up amount*)

montant complémentaire juridictionnel S'entend au sens du paragraphe 30(2). (*jurisdictional top-up amount*)

montant complémentaire national S'entend au sens du paragraphe 52(1). (*domestic top-up amount*)

montant de l'actif corporel admissible S'entend au sens du paragraphe 32(9). (*eligible tangible asset amount*)

montant de la libération de la dette admissible Quant à une année financière d'une entité constitutive qui est un débiteur, s'entend d'une somme relative à la libération d'une dette dans la mesure où, selon le cas :

a) la libération de la dette est conforme à une insolvabilité légale ou à une procédure de faillite, selon le cas :

(i) qui est supervisée par un tribunal ou autre organe judiciaire dans la juridiction dans laquelle le débiteur est situé,

(ii) en vertu de laquelle un administrateur d'insolvabilité indépendant est nommé;

b) les conditions suivantes sont remplies :

(i) la libération de la dette se produit conformément à un arrangement conclu avec un ou plusieurs créanciers qui ne sont pas rattachés au débiteur (chacun étant appelé un « créancier tiers » à la présente définition),

(ii) il est raisonnable de considérer que, en l'absence de la libération de dettes dues à un ou plusieurs créanciers tiers en vertu de l'arrangement, le

pension services entity means an entity that is established and operated exclusively or almost exclusively

- (a) to invest funds for the benefit of entities described in paragraph (a) of the definition *pension fund* in this subsection; or
- (b) to carry out activities that are ancillary to the regulated activities carried out by an entity described in that paragraph that is a member of the same group. (*entité de services de fonds de pension*)

permanent establishment means a place of business, including a deemed place of business,

- (a) that is situated in a jurisdiction and treated as a permanent establishment in accordance with an applicable tax treaty in force, provided that the jurisdiction taxes the income attributable to it in accordance with a provision similar to Article 7 of the OECD Model Tax Convention;
- (b) if there is no applicable tax treaty in force, in respect of which a jurisdiction taxes the income attributable to that place of business under its domestic law on a net basis similar to the manner in which it taxes its own tax residents;
- (c) if a jurisdiction has no corporate income tax system, that is situated in that jurisdiction and that would be treated as a permanent establishment in accordance with the OECD Model Tax Convention, provided that the jurisdiction would have had the right to tax the income attributable to it in accordance with Article 7 of that model convention; or
- (d) that is not already described in paragraphs (a) to (c) and through which operations are conducted outside the jurisdiction where the entity that would be the main entity, if the place of business were a permanent establishment, is located, provided that that jurisdiction exempts the income attributable to the operations conducted through the place of business. (*établissement stable*)

person includes a corporation, partnership or trust. (*personne*)

portfolio holding, at any time in a fiscal year, means ownership interests in an entity that are held at that time by a constituent entity, either alone or together with other group entities, and that carry rights to less than 10% of the profits, capital, reserves or voting rights of that entity. (*titres de portefeuille*)

prescribed means

débiteur serait insolvable dans les douze mois suivant la date de la libération,

- (iii) le débiteur fournit un avis d'expert indépendant attestant que la condition énoncée au sous-alinéa (ii) est satisfaite;
- c) si aucun des alinéas a) ou b) n'est satisfait :
- (i) la somme se rapporte à une dette due à un créancier tiers,
 - (ii) immédiatement avant la libération de la dette, les passifs du débiteur excèdent la juste valeur marchande de ses actifs,
 - (iii) la somme n'excède pas la moins élevée des valeurs suivantes :

(A) si, par suite la libération de la dette, les actifs du débiteur sont supérieurs ou égaux à ses passifs, les passifs du débiteur moins la juste valeur marchande de ses actifs, déterminés immédiatement avant la libération de la dette,

(B) si un montant inclus, par suite de la libération de la dette, dans le calcul du résultat net est compensé par une réduction correspondante des actifs d'impôts différés, la réduction des actifs d'impôts différés du débiteur, découlant de la libération de la dette,

(C) le montant inclus, par suite de la libération de la dette, dans le calcul du résultat net. (*qualified debt release amount*)

montant de l'exclusion de revenus fondée sur la substance S'entend au sens du paragraphe 32(1). (*substance-based income exclusion amount*)

montant de récupération du report de pertes de remplacement Relativement à une entité constitutive située dans une juridiction donnée, s'entend d'une somme si :

- a) la somme serait une perte fiscale ou une partie d'une perte fiscale (appelée « perte nationale consommée » dans la présente définition) de l'entité constitutive, n'eût été la compensation des pertes nationales consommées par une autre somme — relativement au revenu d'une autre entité (appelée « société étrangère contrôlée » dans la présente définition) qui est située dans une juridiction autre que la juridiction donnée et dans laquelle l'entité constitutive détient, directement ou indirectement, un titre de participation — qui est incluse, sous le régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de la juridiction donnée, dans le calcul du

(a) in the case of a form, the information to be given on a form or the manner of filing a form, authorized by the Minister;

(b) in the case of the manner of making or filing an election, authorized by the Minister; and

(c) in any other case, prescribed by regulation or determined in accordance with rules prescribed by regulation. (*prescrit*)

QDMTT transition year, of an MNE group in respect of a jurisdiction, means the first fiscal year in which

(a) a constituent entity of, or joint venture entity in respect of, the MNE group that is located in the jurisdiction is subject to a qualified domestic minimum top-up tax; and

(b) subsection 33(1), 47(2) or 53(3), section 45 or an equivalent provision under the laws of the jurisdiction does not apply for the jurisdiction. (*année de transition ICMNA*)

qualified ancillary international shipping income has the same meaning as in subsection 19(7). (*revenu de transport maritime international accessoire admissible*)

qualified debt release amount, for a fiscal year, of a constituent entity that is a debtor, means an amount in respect of a debt release to the extent that

(a) the debt release is pursuant to a statutory insolvency or bankruptcy proceeding

(i) that is supervised by a court or other judicial body in the jurisdiction in which the debtor is located, or

(ii) under which an independent insolvency administrator is appointed;

(b) the following conditions are met:

(i) the debt release arises pursuant to an arrangement with one or more creditors that are not connected with the debtor (each referred to in this definition as a “third-party creditor”),

(ii) it is reasonable to consider that, in the absence of the release of debts owed to one or more third-party creditors under the arrangement, the debtor would be insolvent within 12 months of the date of the release, and

revenu imposable de l'entité constitutive dans la juridiction donnée;

b) la législation fiscale de la juridiction donnée permet la récupération de la perte nationale consommée par l'entité constitutive au cours des années d'imposition subséquentes, en requalifiant les montants de revenu de l'entité constitutive de sources situées dans la juridiction donnée en montants relatifs au revenu de la société étrangère contrôlée qui sont inclus, en vertu du régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de la juridiction donnée, dans le calcul du revenu imposable de l'entité constitutive dans la juridiction donnée ou en montants de revenu provenant d'une autre source étrangère. (*substitute loss carry-forward recapture amount*)

montant total de l'ajustement pour impôts différés S'entend au sens du paragraphe 25(1). (*total deferred tax adjustment amount*)

norme de comptabilité financière admissible S'entend :

a) des principes comptables généralement reconnus du Canada (PCGR);

b) des IFRS;

c) des principes comptables généralement reconnus :

(i) en Australie,

(ii) au Brésil,

(iii) dans les États membres de l'Espace économique européen,

(iv) dans les États membres de l'Union européenne,

(v) à la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine,

(vi) au Japon,

(vii) au Mexique,

(viii) en Nouvelle-Zélande,

(ix) en République populaire de Chine,

(x) en République de l'Inde,

(xi) en République de Corée,

(xii) à Singapour,

(iii) the debtor provides an independent expert opinion attesting that the condition in subparagraph (ii) is met; or

(c) if neither paragraph (a) nor (b) applies,

(i) the amount is in respect of a debt owed to a third-party creditor,

(ii) the debtor's liabilities exceed the fair market value of its assets, determined immediately before the debt release, and

(iii) the amount does not exceed the least of

(A) if, as a result of the debt release, the debtor's assets are greater than or equal to its liabilities, the debtor's liabilities less the fair market value of its assets, determined immediately before the debt release,

(B) if any amount included, as a result of the debt release, in computing net income or loss is offset by a corresponding reduction in deferred tax assets, the reduction in the debtor's deferred tax assets resulting from the debt release, and

(C) the amount included, as a result of the debt release, in computing net income or loss. (*montant de la libération de la dette admissible*)

qualified domestic minimum top-up tax, for a fiscal year, means a law of a jurisdiction that has the status of a qualified domestic minimum top-up tax (including transitional qualified status) for the fiscal year as determined by the Inclusive Framework and published on the OECD's website. (*impôt complémentaire minimum national admissible*)

qualified flow-through ownership interest has the same meaning as in subsection 28(1). (*titre de participation intermédiaire admissible*)

qualified IIR, for a fiscal year, means an IIR that has qualified status (including transitional qualified status) for the fiscal year as determined by the Inclusive Framework and published on the OECD's website. (*RDIR admissible*)

qualified imputation tax means an amount of covered taxes, paid or accrued by a constituent entity, that is

(a) imposed under the laws of a jurisdiction (referred to in this definition as the "subject jurisdiction"); and

(b) refundable to, or creditable against the tax liability of, the beneficial owner of a dividend or similar

(xiii) en Suisse,

(xiv) au Royaume-Uni,

(xv) aux États-Unis. (*acceptable financial accounting standard*)

norme de comptabilité financière agréée Relativement à une entité, s'entend de l'ensemble de principes comptables généralement reconnus et autorisés par l'organisme chargé de prescrire, d'établir ou d'accepter des normes comptables à des fins d'information financière dans la juridiction où l'entité est située. (*authorized financial accounting standard*)

OCDE S'entend de l'Organisation de coopération et de développement économiques. (*OECD*)

organisation à but non lucratif S'entend d'une entité, si les conditions ci-après sont réunies :

a) elle a été constituée et est exploitée dans la juridiction où elle est située :

(i) soit exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives, éducatives ou similaires,

(ii) soit en tant qu'association professionnelle, organisation interentreprises, chambre de commerce, organisation syndicale, agricole, horticole ou civique ou organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être collectif;

b) la presque totalité des revenus de l'entité provenant des activités visées à l'alinéa a) est exonérée de l'impôt dans la juridiction où elle est située;

c) elle n'a ni actionnaires ni membres qui ont des droits de propriété ou de bénéficiaire sur son revenu ou ses actifs;

d) son revenu ou ses actifs ne sont distribués à une personne physique ou à une entité non caritative, ou utilisés à leur bénéfice, sauf, selon le cas :

(i) dans le cadre des activités caritatives de l'entité,

(ii) à titre de rémunération raisonnable pour services rendus ou pour l'utilisation de biens ou du capital,

(iii) à titre de versement représentant la juste valeur marchande d'un bien que l'entité a acheté;

e) lors de sa liquidation ou dissolution, tous ses actifs doivent être distribués ou revenir à une organisation à

distribution by the constituent entity (or by the main entity in respect of the constituent entity, if the constituent entity is a permanent establishment), if

(i) the amount is refundable or creditable under

(A) subsection 126(1) or (2) of the *Income Tax Act*, or

(B) a provision of the laws of another jurisdiction that is substantially similar to one of those subsections, or

(ii) the beneficial owner is

(A) subject to tax on a current basis, in respect of the dividend or similar distribution, under the laws of the subject jurisdiction at a nominal rate that is greater than or equal to the minimum rate,

(B) an individual who is

(I) resident for income tax purposes in the subject jurisdiction, and

(II) subject to tax, in respect of the dividend or similar distribution as ordinary income, under the laws of the subject jurisdiction,

(C) a governmental entity or international organization,

(D) an investment entity (other than a group entity in respect of the constituent entity) that is created and regulated in the subject jurisdiction,

(E) a non-profit organization or pension fund that is created and managed in the subject jurisdiction, or

(F) a life insurance company that is located in the subject jurisdiction to the extent that the dividend or similar distribution is

(I) received in connection with a business that is substantially similar to that of a pension fund, and

(II) subject to tax, under the laws of the subject jurisdiction, in a manner that is substantially similar to the manner in which a pension fund is, under the laws of the subject jurisdiction, subject to tax in respect of a dividend or similar distribution. (*impôt d'imputation admissible*)

but non lucratif ou au gouvernement (notamment une entité gouvernementale) de la juridiction où elle est située ou de l'une de ses subdivisions politiques;

f) elle n'exploite ni un commerce ni une entreprise qui n'est pas directement liée à son objet social. (*non-profit organization*)

organisation internationale S'entend d'une organisation intergouvernementale ou supranationale, ou d'une entité qui agit pour le compte, fait partie ou est détenue à 100 % par cette organisation à l'égard de laquelle les énoncés ci-après se vérifient :

a) elle se compose principalement de gouvernements;

b) elle a conclu, avec la juridiction dans laquelle elle est établie, un accord de siège ou un accord substantiellement similaire, tel qu'un accord octroyant des privilèges ou immunités relativement à ses bureaux ou établissements;

c) ses revenus ne peuvent pas, en vertu d'une loi ou de ses documents constitutifs, échoir à des personnes privées. (*international organization*)

part à répartir S'entend au sens du paragraphe 15(2). (*allocable share*)

participation conférant le contrôle S'entend :

a) soit des titres de participation dans une entité, en vertu desquels le détenteur, selon le cas :

(i) est tenu de consolider les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de l'entité ligne par ligne selon une norme de comptabilité financière admissible,

(ii) aurait été tenu de consolider les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de l'entité ligne par ligne si le détenteur avait établi des états financiers consolidés;

b) soit de la participation conférant le contrôle qu'une entité principale est réputée détenir dans un établissement stable en vertu de l'alinéa (2)b). (*controlling interest*)

période antérieure concernée Relativement à un choix exercé en vertu du paragraphe 18(23), s'entend de l'année du choix et des quatre années financières qui la précèdent. (*look-back period*)

personne Comprend une société, une société de personnes ou une fiducie. (*person*)

qualified refundable tax credit means a refundable tax credit (other than any amount of tax creditable or refundable pursuant to a qualified imputation tax or a disqualified refundable imputation tax) to the extent that it is designed to be payable or available as cash or cash equivalents within four years from when a constituent entity satisfies the conditions for receiving the credit under the laws of the jurisdiction granting the credit. (*crédit d'impôt remboursable admissible*)

qualified UTPR, for a fiscal year, means a UTPR that has qualified status (including transitional qualified status) for the fiscal year as determined by the Inclusive Framework and published on the OECD's website. (*RPII admissible*)

qualifying MNE group has the same meaning as in subsection 9(1). (*groupe d'EMN admissible*)

qualifying non-profit subsidiary, for a fiscal year, means an entity in respect of an MNE group if

(a) the entity is wholly owned by one or more entities that are non-profit organizations; and

(b) the revenue of the MNE group for the fiscal year, determined without reference to the revenues of any group entities that are non-profit organizations and of any group entities that would, in the absence of this definition, be described in paragraph 13(1)(b) or (c), is less than

(i) the revenue threshold of the MNE group for the fiscal year, and

(ii) 25% of the revenue of the MNE group for the fiscal year. (*filiale à but non lucratif admissible*)

qualifying tier one capital means an instrument issued by a constituent entity pursuant to regulatory requirements applicable to the banking or insurance sector that is convertible to equity or written down if a pre-specified trigger event occurs and that has other features that are designed to aid loss absorbency in the event of a financial crisis. (*fonds propres de catégorie 1 admissibles*)

real estate investment vehicle means an entity

(a) the taxation of which achieves a single level of taxation either in its hands or the hands of its interest holders (with at most one year of deferral); and

(b) that

(i) holds predominantly immovable property, and

perte cumulée sur cession d'actifs Relativement à un choix exercé en vertu du paragraphe 18(23), s'entend de la perte nette subie au cours d'une année financière lors de la disposition d'actifs corporels locaux par toutes les entités constitutives d'un groupe d'EMN situées dans une juridiction donnée, déduction faite du profit ou de la perte résultant d'un transfert d'actifs entre les entités du groupe. (*aggregate asset loss*)

perte GloBE Relativement à une entité constitutive pour une année financière, s'entend de la valeur absolue de la somme négative, s'il y a lieu, du résultat net GloBE de l'entité constitutive pour l'année financière. (*GloBE loss*)

perte GloBE nette Relativement à un groupe d'EMN pour une juridiction pour une année financière, s'entend de la valeur absolue du montant négatif qui serait obtenu, en l'absence de l'article 8, par la formule suivante :

A – B

où :

A représente le total des sommes représentant chacune le revenu GloBE pour l'année financière d'une entité constitutive type du groupe d'EMN située dans la juridiction;

B le total des sommes représentant chacune la perte GloBE pour l'année financière d'une entité constitutive type du groupe d'EMN située dans la juridiction. (*net GloBE loss*)

perte nette sur cession d'actifs S'agissant d'une entité constitutive pour une année financière, relativement à un choix exercé en vertu du paragraphe 18(23), s'entend de la perte nette résultant de la disposition d'actifs corporels locaux par l'entité constitutive au cours de l'année financière (sauf un profit ou perte découlant d'un transfert d'actifs à une autre entité du groupe), réduite des sommes totales éventuelles attribuées à l'entité constitutive en vertu d'un choix antérieur exercé en vertu de ce paragraphe. (*net asset loss*)

pourcentage complémentaire S'entend au sens du paragraphe 30(3). (*top-up percentage*)

prescrit

a) Dans le cas d'un formulaire, de renseignements à fournir sur un formulaire ou de modalités de production ou de présentation d'un formulaire, autorisés par le ministre;

b) dans le cas de modalités de présentation ou de production d'un choix, autorisées par le ministre;

(ii) is itself widely held. (*véhicule d'investissement immobilier*)

recapture account loss carry-forward has the same meaning as in subsection 37(3). (*report des pertes du compte de récupération*)

recapture exception accrual means a tax expense accrued in the financial accounts of a constituent entity that is attributable to changes in associated deferred tax liabilities in respect of

- (a) cost recovery allowance on a tangible asset;
- (b) the cost of a licence or similar arrangement from a government for the use of immovable property or the exploitation of natural resources that entails significant investment in tangible assets;
- (c) research and development expenses;
- (d) decommissioning and remediation expenses;
- (e) fair value accounting on unrealized net gains;
- (f) foreign currency exchange net gains;
- (g) insurance reserves and insurance policy deferred acquisition costs;
- (h) a gain that is
 - (i) from the sale of tangible property located in the jurisdiction in which the constituent entity is located, and
 - (ii) re-invested in tangible property located in the jurisdiction; and
- (i) an additional amount accrued as a result of accounting principle changes with respect to an item described in any of paragraphs (a) to (h). (*charge d'impôt non soumise à récupération*)

regulation means a regulation made under this Act. (*règlement*)

relevant parent entity has the same meaning as in subsection 14(3). (*entité mère pertinente*)

revenue threshold has the same meaning as in subsection 9(2). (*seuil de chiffre d'affaires*)

reverse hybrid entity means a flow-through entity, if

c) dans les autres cas, visé par règlement du gouverneur en conseil, y compris déterminé conformément à des règles prévues par règlement. (*prescribed*)

prix plancher commercialisable Relativement au transfert d'un crédit d'impôt, s'entend, de 80 % de la valeur actualisée nette du crédit d'impôt, lorsque cette valeur est déterminée selon le taux de rendement à l'échéance d'un titre de créance avec une échéance égale ou similaire — limitée à une échéance de cinq ans — émis par le gouvernement ayant octroyé le crédit au cours de la même année financière que celle où le crédit d'impôt a été transféré ou, s'il n'est pas transféré, l'année de création. (*marketable price floor*)

profit cumulé sur cession d'actifs Relativement à un choix exercé en vertu du paragraphe 18(23), s'entend du profit net réalisé dans une année financière lors de la disposition d'actifs corporels locaux par toutes les entités constitutives d'un groupe d'EMN situées dans une juridiction donnée, à l'exception des profits ou pertes résultant d'un transfert d'actifs entre les entités du groupe. (*aggregate asset gain*)

profit net sur cession d'actifs S'agissant d'une entité constitutive, située dans la juridiction pour laquelle un choix en vertu du paragraphe 18(23) a été exercé pour une année financière, s'entend, du profit net réalisé dans une année financière lors de la disposition d'actifs corporels locaux par l'entité constitutive, à l'exception des profits ou pertes résultant d'un transfert d'actifs à une autre entité du groupe. (*net asset gain*)

profit ou perte inclus au titre de la méthode de réévaluation S'agissant d'une entité constitutive pour une année financière, s'entend du profit ou de la perte nets, avant impôts concernés, se rapportant à toute immobilisation corporelle et survenant pour l'année financière en application d'une méthode ou d'une pratique comptable qui :

- a) ajuste périodiquement la valeur comptable de cette immobilisation en fonction de sa juste valeur;
- b) comptabilise les variations de valeur dans les autres éléments du résultat global;
- c) ne comptabilise pas ultérieurement les profits ou pertes comptabilisés en tant qu'autres éléments du résultat global dans le résultat net. (*included revaluation method gain or loss*)

profit ou perte non admissible S'entend du moins élevé des montants suivants :

(a) in relation to an owner that holds a direct ownership interest in the flow-through entity, the flow-through entity is not fiscally transparent; or

(b) in relation to an owner that holds an indirect ownership interest in the flow-through entity,

(i) the flow-through entity is not fiscally transparent, and

(ii) each entity through which that owner holds its indirect ownership interest is fiscally transparent. (*entité hybride inversée*)

revocation year, in respect of a five-year election or an election under section 26, means the first fiscal year for which the election is no longer in effect because it has been revoked. (*année de révocation*)

short-term portfolio holding, of a constituent entity that receives or accrues dividends or other distributions, at any time in a fiscal year, means a portfolio holding that has been economically held by the constituent entity for less than one year at the date of the distribution. (*titre de portefeuille à court terme*)

standard constituent entity has the same meaning as in subsection 11(3). (*entité constitutive type*)

stapled structure means an arrangement entered into by the ultimate parent entities of two or more groups under which

(a) not less than 50% of the ownership interests in each ultimate parent entity are (by reason of the form of ownership, restrictions on transfer or any other terms or conditions) combined with not less than 50% of the ownership interests in each other ultimate parent entity and cannot be transferred or traded other than in that combined form;

(b) if the combined ownership interests of the ultimate parent entities are listed on a securities market, they are quoted at a single price; and

(c) financial statements are prepared by one of the ultimate parent entities in which the assets, liabilities, income, expenses and cash flows of all the entities of all the groups are presented together as those of a single economic unit, and those financial statements

(i) would be consolidated financial statements if the entities of all the groups were included in a single group and the ultimate parent entity that prepared the financial statements was the ultimate parent entity of that group, and

a) la partie des profits ou pertes découlant d'un transfert d'actifs et de passifs dans le cadre d'une réorganisation GloBE et assujettie à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dans la juridiction où se situe l'auteur du transfert;

b) la partie des profits ou pertes enregistrée dans les comptes financiers. (*non-qualifying gain or loss*)

profit ou perte sur capitaux propres exclu S'agissant d'une entité constitutive pour une année financière, s'entend du gain, du profit ou de la perte inclus dans son résultat net comptable pour l'année financière, résultant, selon le cas :

a) des gains et pertes liés aux variations de la juste valeur d'un titre de participation, ou liés à la dépréciation d'un titre de participation, à l'exception d'une participation qui est un titre de portefeuille à la fin de l'année financière;

b) du profit ou de la perte relativement à un titre de participation qui est comptabilisé conformément à la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation;

c) des gains et pertes liés à la disposition d'un titre de participation, à l'exception de la disposition d'une participation qui est un titre de portefeuille immédiatement avant la disposition. (*excluded equity gain or loss*)

ratio de récupération de disposition S'entend au sens du paragraphe 37(6). (*disposition recapture ratio*)

ratio d'inclusion S'entend au sens du paragraphe 15(3). (*inclusion ratio*)

RDIR S'entend d'un texte législatif d'une juridiction qui peut raisonnablement être considérée comme avoir été édictée dans l'intention de mettre en œuvre, en tout ou en partie, les articles 2.1 à 2.3 des règles GloBE. (*IIR*)

RDIR admissible Relativement à une année financière, s'entend d'une RDIR ayant un statut admissible (y compris un statut admissible transitoire) pour l'année financière déterminée par le Cadre inclusif et publié sur le site Web de l'OCDE. (*qualified IIR*)

recettes de transport maritime international accessoire S'entend au sens du paragraphe 19(9). (*ancillary international shipping revenue*)

recettes de transport maritime international principal S'entend au sens du paragraphe 19(4). (*core international shipping revenue*)

(ii) are required by an applicable regulatory regime of a jurisdiction to be externally audited. (*structure indissociable*)

stateless constituent entity means a constituent entity of an MNE group that is either

- (a) a stateless entity under paragraph 5(2)(b); or
- (b) a stateless permanent establishment under paragraph 5(3)(d). (*entité constitutive apatriote*)

substance-based income exclusion amount has the same meaning as in subsection 32(1). (*montant de l'exclusion de revenus fondée sur la substance*)

substitute loss carry-forward recapture amount, of a constituent entity that is located in a particular jurisdiction, means an amount if

- (a) the amount would be a tax loss or a portion of a tax loss (referred to in this definition as the “consumed domestic loss”) of the constituent entity if the consumed domestic loss were not offset against another amount — in respect of the income of another entity (referred to in this definition as the “controlled foreign company”) that is located in a jurisdiction other than the particular jurisdiction and in which the constituent entity holds, directly or indirectly, an ownership interest — that is included, under the controlled foreign company tax regime of the particular jurisdiction, in computing the constituent entity’s taxable income in the particular jurisdiction; and
- (b) the income tax laws of the particular jurisdiction allow the consumed domestic loss to be recaptured by the constituent entity in subsequent taxation years, by recharacterizing amounts of income of the constituent entity from sources in the particular jurisdiction as amounts in respect of income of the controlled foreign company that are included, under the controlled foreign company tax regime of the particular jurisdiction, in computing the constituent entity’s taxable income in the particular jurisdiction or as amounts of income from another foreign source. (*montant de récupération du report de pertes de remplacement*)

substitute loss carry-forward tax credit, of a constituent entity that is located in a particular jurisdiction, means a tax credit, or any portion of a tax credit, of the constituent entity that

- (a) arises under the income tax laws of the particular jurisdiction in respect of tax paid to the government of a jurisdiction other than the particular jurisdiction by another entity (referred to in this definition as the

régime admissible d'impôt sur les distributions Relativement à une juridiction, s'entend d'un régime fiscal des sociétés qui est applicable dans la juridiction qui, à la fois :

- a) impose généralement un impôt sur les bénéfices ou sur certaines dépenses non professionnelles d'une société, uniquement lorsque, selon le cas :
 - (i) elle distribue ces bénéfices à ses actionnaires,
 - (ii) elle est réputée avoir distribué ces bénéfices à ses actionnaires,
 - (iii) elle engage ces dépenses;
- b) applique un taux d'imposition égal ou supérieur au taux minimum;
- c) était en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2021. (*éligible distribution tax system*)

régime des dividendes déductibles S'entend d'un régime fiscal qui, selon le cas :

- a) est conçu pour assurer un niveau d'imposition unique chez les détenteurs de titres d'une entité en permettant de déduire du revenu de l'entité les distributions de bénéfices au profit des détenteurs (qui, à cette fin, sont considérés comme comprenant des ristournes);
- b) est applicable aux coopératives et exonère celles-ci de l'impôt. (*deductible dividend regime*)

régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées Relativement à une juridiction donnée, s'entend d'un ensemble de règles fiscales (à l'exclusion d'une RDIR) en vertu desquelles une entité (appelée « détenteur » dans la présente définition) — située dans la juridiction donnée et qui détient un titre de participation dans une autre entité (appelée « société étrangère contrôlée » dans la présente définition) qui est située dans une autre juridiction — est assujettie à une imposition courante de sa participation, sur tout ou partie des revenus de la société étrangère contrôlée, que ces revenus soient ou non distribués sur une base courante au détenteur. (*controlled foreign company tax regime*)

régime fiscal intégré des sociétés étrangères contrôlées Relativement à une juridiction donnée, s'entend d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées en vertu duquel :

“controlled foreign company”) that is located in a jurisdiction other than the particular jurisdiction, in which the constituent entity holds, directly or indirectly, an ownership interest, on income (referred to in this definition as the “attributed controlled foreign company income”) of the controlled foreign company that is included under the controlled foreign company tax regime of the particular jurisdiction for the purposes of determining the constituent entity’s taxable income in the particular jurisdiction;

(b) is not allowed to be used in the particular taxation year in which it arises solely because the income tax laws of the particular jurisdiction require, in determining the constituent entity’s taxable income, that an amount that would be a tax loss of the constituent entity in the absence of the attributed controlled foreign company income in the particular taxation year be offset against the attributed controlled foreign company income in priority to the tax credit, or portion of the tax credit, being used to reduce or eliminate any covered taxes for which the constituent entity would otherwise be liable in respect of the attributed controlled foreign company income under the income tax laws of the particular jurisdiction; and

(c) is, under the income tax laws of the particular jurisdiction, allowed to be used by the constituent entity, in a taxation year following the particular taxation year, to reduce or eliminate any covered taxes for which the constituent entity would otherwise be liable under the income tax laws of the particular jurisdiction in respect of income that is included in computing the constituent entity’s GloBE income or loss. (*crédit d’impôt pour report de pertes de remplacement*)

tax means a compulsory unrequited payment to general government. (*impôt*)

tax transparent entity, in relation to an owner, means a flow-through entity to the extent that the flow-through entity is fiscally transparent under the laws of the jurisdiction in which the owner is located. (*entité fiscalement transparente*)

tax transparent structure means a chain of entities through which a particular entity holds an ownership interest, if the entities are

(a) flow-through entities; and

(b) fiscally transparent in relation to the particular entity. (*structure fiscalement transparente*)

a) l’impôt à payer d’un détenteur situé dans la juridiction donnée est déterminé par rapport au total des revenus, des pertes et des crédits d’impôt des autres entités situées dans une ou plusieurs autres juridictions dans laquelle le détenteur détient des titres de participation;

b) le taux le plus bas qui, s’il s’agissait du taux d’imposition des sociétés applicable dans une ou plusieurs des juridictions où se situent les autres entités, entraînerait une charge fiscale dans ces juridictions suffisante pour en éviter une au détenteur en vertu du régime fiscal intégré des sociétés étrangères contrôlées relativement aux autres entités pour une année financière, est inférieur au taux minimum;

c) le revenu des entités situées dans la juridiction donnée n’est pas pris en compte. (*blended controlled foreign company tax regime*)

règlement Règlement pris en application de la présente loi. (*regulation*)

règles GloBE S’entend des règles présentées dans le document intitulé *Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l’économie – Règles globales anti-érosion de la base d’imposition (Pilier Deux)* publié par l’OCDE le 7 février 2023. (*GloBE Model Rules*)

réorganisation GloBE S’entend d’une transformation ou d’un transfert d’actifs et de passifs, tel que lors d’une fusion, d’une scission, d’une liquidation ou d’une opération similaire, si les énoncés ci-après se vérifient :

a) les faits ci-après s’avèrent :

(i) si aucune contrepartie n’est offerte en échange du transfert, l’émission d’une participation en contrepartie du transfert n’aurait aucune portée économique, car l’opération n’entraîne pas de changement dans la propriété effective d’une entité,

(ii) dans les autres cas, la contrepartie pour le transfert consiste, en tout ou en partie :

(A) si l’opération est une liquidation, en l’annulation des participations de l’entité visée par la liquidation,

(B) dans les autres cas, en des participations émises par le bénéficiaire du transfert ou une entité qui lui est rattachée;

b) le profit ou la perte de l’auteur du transfert découlant du transfert n’est pas assujéti, en tout ou en partie, à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dans quelque juridiction que ce soit;

tax treaty means an agreement for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and on capital. (*convention fiscale*)

top-up amount has the same meaning as in subsection 30(1). (*montant complémentaire*)

top-up percentage has the same meaning as in subsection 30(3). (*pourcentage complémentaire*)

total deferred tax adjustment amount has the same meaning as in subsection 25(1). (*montant total de l'ajustement pour impôts différés*)

transitional special allocation year, of an MNE group, means any fiscal year beginning on or before December 31, 2025 and ending on or before June 30, 2027. (*année de répartition spéciale transitoire*)

ultimate parent entity has the same meaning as in subsection 12(1). (*entité mère ultime*)

unclaimed accrual, of a constituent entity of an MNE group for a fiscal year, means an increase in a deferred tax liability recorded in the financial accounts of the constituent entity for the fiscal year if

(a) the increase is not expected to reverse on or before the last day of the fifth fiscal year following the fiscal year; and

(b) the filing constituent entity of the MNE group elects to not include the increase in determining the constituent entity's total deferred tax adjustment amount for the fiscal year. (*accumulation non réclamée*)

unrelated purchaser, in respect of the transfer of a tax credit by a person, means another person that acquires the tax credit unless

(a) based on all the relevant facts and circumstances, one person has control of the other or both persons are under the control of the same person or persons;

(b) one of the persons owns directly or indirectly,

(i) if the other person is a corporation, shares of the capital stock of the corporation that

(A) give their holder at least 50% of the votes of the shareholders of the corporation, and

(B) have a fair market value of at least 50% of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation, and

c) afin de déterminer le revenu ou les bénéfices du bénéficiaire du transfert assujettis à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices de la juridiction dans laquelle il se situe, le bénéficiaire du transfert est tenu par la loi de cette juridiction d'utiliser la base fiscale de l'auteur du transfert relativement aux actifs transférés, ajustée de façon à tenir compte du profit ou de la perte non admissible relativement au transfert. (*GloBE reorganization*)

report des pertes du compte de récupération S'entend au sens du paragraphe 37(3). (*recapture account loss carry-forward*)

résultat net comptable S'entend au sens du paragraphe 17(1). (*financial accounting income*)

résultat net de transport maritime international S'entend au sens du paragraphe 19(2). (*net income or loss from international shipping*)

résultat net GloBE S'entend au sens de l'article 16. (*GloBE income or loss*)

résultat net GloBE juridictionnel S'entend au sens du paragraphe 33(4). (*jurisdictional GloBE income or loss*)

revenu de transport maritime international accessoire S'entend au sens du paragraphe 19(8). (*ancillary international shipping income*)

revenu de transport maritime international accessoire admissible S'entend au sens du paragraphe 19(7). (*qualified ancillary international shipping income*)

revenu de transport maritime international principal S'entend au sens du paragraphe 19(3). (*core international shipping income*)

revenu GloBE S'agissant d'une entité constitutive pour une année financière, s'entend de la somme positive, s'il y a lieu, du résultat net GloBE de l'entité constitutive pour l'année financière. (*GloBE income*)

revenu GloBE net S'entend au sens du paragraphe 29(2). (*net GloBE income*)

revenu passif S'entend du revenu inclus dans le calcul du résultat net GloBE d'une entité constitutive et qui est, selon le cas :

a) un dividende ou un équivalent de dividende;

b) un intérêt ou un équivalent d'intérêt;

(ii) in any other case, at least 50% of the beneficial interest in the other person; or

(c) a third person owns, directly or indirectly, in respect of each of the other persons

(i) if one or both of those other persons are corporations, shares of the capital stock of each such corporation that

(A) give their holder at least 50% of the votes of the shareholders of the corporation, and

(B) have a fair market value of at least 50% of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation, and

(ii) if one or both of those persons are not corporations, at least 50% of the beneficial interest in each such person. (*acheteur non lié*)

UTPR means a law of a jurisdiction that may reasonably be considered to have been enacted with the intention of implementing, in whole or in part, Articles 2.4 to 2.6 of the GloBE Model Rules. (*RPII*)

c) un loyer;

d) une redevance;

e) une rente;

f) un profit net tiré d'un type de bien qui génère des revenus visés aux alinéas a) à e). (*passive income*)

ristourne S'entend d'une distribution par une coopérative à ses membres. (*patronage dividend*)

RPII S'entend d'un texte législatif d'une juridiction qui peut raisonnablement être considérée comme avoir été édictée dans l'intention de mettre en œuvre, en tout ou en partie, les articles 2.4 à 2.6 des règles GloBE. (*UTPR*)

RPII admissible Relativement à une année financière, s'entend d'une RPII ayant un statut admissible (y compris un statut admissible transitoire) pour l'année financière déterminée par le Cadre inclusif et publié sur le site Web de l'OCDE. (*qualified UTPR*)

seuil de chiffre d'affaires S'entend au sens du paragraphe 9(2). (*revenue threshold*)

société Sauf dans l'expression société de personnes, inclut une société constituée en personne morale, un arrangement, une association, une organisation ou un organisme. (*corporation*)

sous-groupe à détention minoritaire S'entend, selon le cas :

a) d'une entité mère à détention minoritaire et de ses filiales à détention minoritaire;

b) d'une entité constitutive à détention minoritaire qui n'est ni une entité mère à détention minoritaire ni une filiale à détention minoritaire. (*minority-owned subgroup*)

structure fiscalement transparente S'entend d'une chaîne d'entités par l'intermédiaire de laquelle une entité donnée détient un titre de participation, à condition que les entités soient, à la fois :

a) des entités intermédiaires;

b) fiscalement transparentes relativement à l'entité donnée. (*tax transparent structure*)

structure indissociable L'accord conclu par les entités mères ultimes de deux ou plusieurs groupes, aux termes duquel :

a) au moins 50 % des titres de participation dans chaque entité mère ultime des groupes distincts sont, en raison de la structure de propriété, de restrictions sur les transferts ou d'autres stipulations ou conditions, combinés à au moins 50 % des titres de participation dans chaque autre entité mère ultime et ne peuvent être transférés ou cotés en bourse, sauf sous cette forme combinée;

b) si les titres de participation combinés des entités mères ultimes sont cotés en bourse, ils le sont au même prix;

c) l'une des entités mères ultimes établit les états financiers dans lesquels les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de toutes les entités de l'ensemble des groupes sont présentés ensemble comme les éléments d'une seule entité économique, et ces états financiers, à la fois :

(i) seraient des états financiers consolidés si les entités de l'ensemble des groupes étaient incluses dans un groupe unique, et l'entité mère ultime qui a établi les états financiers était l'entité mère ultime de ce groupe,

(ii) doivent, en vertu d'un régime réglementaire applicable, être contrôlés par un cabinet d'audit externe. (*stapled structure*)

taux effectif d'imposition S'entend au sens du paragraphe 29(1). (*effective tax rate*)

taux minimum Taux correspondant à 15 %. (*minimum rate*)

titre de participation Participation qu'une entité ou une personne détient dans une entité donnée :

a) dans le cas d'une participation directe qui, à la fois :

(i) est assortie de droits sur les bénéfices, capitaux propres ou réserves de l'entité donnée ou de son établissement stable,

(ii) serait comptabilisée, en l'absence de toute exigence de consolider les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de l'entité dans les états financiers consolidés, à titre de capitaux propres dans ces états;

b) dans le cas d'une participation indirecte, par l'intermédiaire d'une chaîne de participations directes. (*ownership interest*)

titre de participation intermédiaire admissible S'entend au sens du paragraphe 28(1). (*qualified flow-through ownership interest*)

titre de portefeuille à court terme S'entend, pour une entité constitutive qui reçoit ou à qui reviennent les dividendes ou autres éléments de distribution, à un moment donné dans une année financière, des titres de portefeuille qui sont détenus économiquement par l'entité constitutive depuis moins d'un an à compter de la date de distribution. (*short-term portfolio holding*)

titres de portefeuille S'entend, à un moment donné dans une année financière, des titres de participation détenus à ce moment par une entité constitutive dans une entité, seule ou avec d'autres entités du groupe, et ouvrant droit à moins de 10 % des bénéfices, capitaux, réserves, ou droits de vote de cette entité. (*portfolio holding*)

trafic international S'entend de tout transport effectué par navire, sauf lorsque le navire n'est exploité que dans une seule juridiction. (*international traffic*)

transport maritime international S'entend du transport de passagers ou de marchandises effectué par des navires en trafic international. (*international shipping*)

véhicule d'investissement immobilier S'entend d'une entité :

- a)** dont l'imposition se traduit par un niveau d'imposition unique à son propre niveau ou au niveau de ses actionnaires (sous un délai d'un an au maximum);
- b)** et, à la fois :
 - (i)** qui détient principalement des biens immobiliers,
 - (ii)** dont les capitaux sont largement répartis. (*real estate investment vehicle*)

Interpretation — permanent establishment

(2) In applying the provisions of this Act in respect of a constituent entity that is a permanent establishment of a main entity or that is the main entity,

- (a)** a reference to a “constituent entity” is to be interpreted as a reference to the permanent establishment or the main entity, as the context requires; and
- (b)** the main entity is deemed to hold a controlling interest in the permanent establishment.

Interprétation — établissement stable

(2) Pour l'application des dispositions de la présente loi relativement à une entité constitutive qui est un établissement stable d'une entité principale ou qui est l'entité principale les règles ci-après s'appliquent :

- a)** la mention « entité constitutive » constitue une référence à un établissement stable ou à une entité principale, selon le contexte;
- b)** l'entité principale est réputée détenir une participation conférant le contrôle dans l'établissement stable.

Interpretation — flow-through entity

(3) In applying the provisions of this Act in respect of a constituent entity that is a flow-through entity or that is an owner in respect of the flow-through entity, a reference to a “constituent entity” is to be interpreted as a reference to the owner or the flow-through entity, as the context requires.

Interpretation — financial accounts

(4) A reference to financial accounts or to financial statements is to be interpreted as a reference to the accounts or statements (which may in some circumstances be hypothetical) that are the basis for determining the financial accounting income of a constituent entity.

Interpretation — connected

(5) A person or entity is “connected” with another person or entity if they are “closely related” within the meaning of that term in Article 5(8) of the OECD Model Tax Convention.

Interpretation — trusts

(6) A reference to a trust includes an estate, and a reference to a trustee includes any legal representative of a trust having ownership or control of the trust property of that trust.

Interpretation — subject to qualified IIR, etc.

(7) A constituent entity of, or joint venture entity in respect of, an MNE group (referred to in this subsection as the “subject entity”) is considered to be subject to

(a) a qualified IIR or qualified UTPR if a constituent entity of the MNE group (or person liable on behalf of a constituent entity) would, if the subject entity had a top-up amount (or equivalent) greater than nil, be subject to tax under the qualified IIR or the qualified UTPR, as the case may be, in respect of that top-up amount (or equivalent); and

(b) a qualified domestic minimum top-up tax (including, for greater certainty, the one implemented in Part 3) if a constituent entity of, or joint venture entity in respect of, the MNE group (or person liable on behalf of a constituent entity or joint venture entity) would, if the subject entity had a domestic top-up amount (or equivalent) greater than nil, be subject to tax under the qualified domestic minimum top-up tax in respect of that domestic top-up amount (or equivalent).

Interprétation — entité intermédiaire

(3) Pour l'application des dispositions de la présente loi relativement à une entité constitutive qui est une entité intermédiaire ou qui est un propriétaire à l'égard de l'entité intermédiaire, la mention « entité constitutive » constitue une référence à un propriétaire ou à une entité intermédiaire, selon le contexte.

Interprétation — comptes financiers

(4) La référence à des comptes financiers ou des états financiers constitue une référence aux comptes ou états (qui peuvent être hypothétiques dans certains cas) qui sont la base du calcul du résultat net comptable d'une entité constitutive.

Interprétation — rattachée

(5) Une personne ou une entité est « rattachée » à une autre personne ou entité si elles sont « étroitement liées » au sens de l'article 5(8) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

Interprétation — fiducies

(6) La mention « fiducie » vaut mention de « succession » et la mention « fiduciaire » vaut mention de « représentant légal d'une fiducie ayant la propriété ou le contrôle des biens de cette fiducie ».

Interprétation — sous réserve d'une RDIR admissible, etc.

(7) Une entité constitutive d'un groupe d'EMN, ou une entité d'une coentreprise relativement au groupe d'EMN (appelée « entité déterminée » au présent paragraphe) est considérée comme étant assujettie, à la fois :

a) à une RDIR admissible ou une RPII admissible, si une entité constitutive du groupe d'EMN (ou une personne responsable au nom de l'entité constitutive) était, si l'entité déterminée avait un montant complémentaire (ou équivalent) supérieur à zéro, assujettie à l'impôt en vertu de la RDIR admissible ou de la RPII admissible, selon le cas, à l'égard de ce montant complémentaire (ou équivalent);

b) à un impôt complémentaire minimum national admissible (y compris celui mis en œuvre à la partie) si une entité constitutive du groupe d'EMN, ou une entité d'une coentreprise relativement au groupe d'EMN (ou une personne responsable au nom de l'entité constitutive ou de l'entité d'une coentreprise) était, si l'entité déterminée avait un montant complémentaire national (ou équivalent) supérieur à zéro, assujettie à l'impôt en vertu de l'impôt complémentaire minimum national admissible à l'égard de ce montant complémentaire national (ou équivalent).

Deemed flow-through entity and tax transparent entity

(8) A constituent entity that is not subject to covered taxes as a result of being tax resident in any jurisdiction and is not subject to a qualified domestic minimum top-up tax is deemed to be a flow-through entity and a tax transparent entity, to the extent that

- (a)** it is fiscally transparent under the laws of the jurisdiction where its owners are located;
- (b)** it does not have a place of business in the jurisdiction where it was created; and
- (c)** its income, expenditure, profit or loss is not attributable to a permanent establishment.

Interpretation – election

(9) A reference to an election or a revocation of an election for a fiscal year, or to the filing constituent entity of an MNE group electing or revoking an election for a fiscal year, is to be interpreted as a reference to an election or a revocation made in the GIR of the MNE group for the fiscal year.

Interpretation

3 (1) This Part, Part 2 and relevant provisions of Part 5 implement the GloBE Model Rules, the GloBE Commentary and the administrative guidance in respect of the GloBE Model Rules approved by the Inclusive Framework and published by the OECD from time to time and, unless the context otherwise requires, these Parts and provisions are to be interpreted consistently with those sources, as amended from time to time.

Designation of additional interpretive guidance

(2) The Governor in Council may from time to time by regulation designate additional sources in respect of which the interpretation of this Act should be consistent.

Binding on His Majesty

4 This Act is binding on His Majesty in right of Canada or a province.

Location of entities

5 (1) Subject to subsection 6(1), an entity, other than a flow-through entity, is located

- (a)** in a jurisdiction if the entity is tax resident in that jurisdiction based on its place of management or creation, or based on similar criteria; and

Entité intermédiaire et entité fiscalement transparente réputée

(8) Une entité constitutive qui n'est pas assujettie à des impôts concernés en raison de son statut de résidente fiscale dans une juridiction ni à un impôt complémentaire minimum admissible prélevé localement est réputée être une entité intermédiaire et une entité fiscalement transparente, lorsque les énoncés ci-après se vérifient :

- a)** elle est fiscalement transparente en vertu du droit de la juridiction où ses détenteurs sont situés;
- b)** elle ne possède pas de lieu d'affaires dans la juridiction où elle a été créée;
- c)** ses produits, charges, bénéfices et pertes ne sont pas attribuables à un établissement stable.

Interprétation – choix

(9) La référence à un choix ou à une révocation d'un choix pour une année financière, ou à l'entité constitutive déclarante d'un groupe d'EMN qui exerce ou révoque un choix pour une année financière, constitue une référence à un choix ou une révocation fait dans la DRG du groupe pour l'année financière.

Interprétation

3 (1) La présente partie, les parties 2 et 3 et certaines dispositions pertinentes de la partie 5 mettent en œuvre les règles GloBE, les commentaires GloBE et les instructions administratives relatives aux règles GloBE approuvées par le Cadre inclusif et publiées par l'OCDE de temps à autre et sauf indication contraire du contexte, ces parties et ces dispositions doivent être interprétées conformément à ces sources, avec leurs modifications successives.

Désignation de directives d'interprétation supplémentaires

(2) Le gouverneur en conseil peut de temps à autre désigner, par règlement, d'autres sources à l'égard desquelles l'interprétation de cette loi doit être conforme.

Sa Majesté

4 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Emplacement des entités

5 (1) Sous réserve du paragraphe 6(1), une entité, autre qu'une entité intermédiaire, est située :

- a)** dans une juridiction si l'entité est résidente fiscale de la juridiction selon son centre de gestion, son lieu de création ou d'autres critères similaires;

(b) in any other case, in the jurisdiction where it was created.

Location of flow-through entities

(2) A flow-through entity

(a) is located in the jurisdiction where it was created, if

(i) the flow-through entity is the ultimate parent entity of an MNE group, or

(ii) the flow-through entity

(A) is an entity described in paragraph 14(3)(c), and

(B) has a direct or indirect ownership interest in at least one constituent entity of the MNE group that

(I) has a top-up amount, and

(II) is not located in the jurisdiction where the flow-through entity was created; and

(b) in any other case, is a stateless entity.

Location of permanent establishments

(3) In determining the jurisdiction where a permanent establishment is located,

(a) if the permanent establishment is described in paragraph (a) of the definition *permanent establishment* in subsection 2(1), it is located in the jurisdiction where it is treated as a permanent establishment and is taxed under the applicable tax treaty;

(b) if the permanent establishment is described in paragraph (b) of that definition, it is located in the jurisdiction where it is subject to net basis taxation based on its business presence;

(c) if the permanent establishment is described in paragraph (c) of that definition, it is located in the jurisdiction where it is situated; and

(d) if the permanent establishment is described in paragraph (d) of that definition, it is a stateless permanent establishment.

Stateless entity — notional jurisdiction

(4) A stateless entity or stateless permanent establishment is deemed to be located in a notional jurisdiction in which no other entity or permanent establishment is located.

b) dans les autres cas, dans la juridiction où elle a été créée.

Emplacement des entités intermédiaires

(2) La juridiction où une entité intermédiaire est située est déterminée de la façon suivante :

a) elle est située dans la juridiction où elle a été créée, si l'un des énoncés ci-après se vérifie :

(i) l'entité intermédiaire est l'entité mère ultime d'un groupe d'EMN,

(ii) l'entité intermédiaire, à la fois :

(A) est une entité visée à l'alinéa 14(3)c),

(B) détient un titre de participation directe ou indirecte dans au moins une entité constitutive du groupe d'EMN qui, à la fois :

(I) a un montant complémentaire,

(II) n'est pas située dans la juridiction où elle a été créée;

b) dans les autres cas, elle est une entité apatride.

Emplacement des établissements stables

(3) La juridiction où un établissement stable est situé est déterminée de la façon suivante :

a) s'il est visé à l'alinéa a) de la définition de *établissement stable* au paragraphe 2(1), il est situé dans la juridiction où il est considéré comme un établissement stable et imposé conformément à la convention fiscale en vigueur;

b) s'il est visé à l'alinéa b) de cette définition, il est situé dans la juridiction où il est assujéti à l'impôt sur une base nette selon sa présence commerciale;

c) s'il est visé à l'alinéa c) de cette définition, il est situé dans la juridiction où il se trouve;

d) s'il est visé à l'alinéa d) de cette définition, il est un établissement stable apatride.

Entité apatride — juridiction théorique

(4) Une entité apatride ou un établissement stable apatride est réputé être situé dans une juridiction théorique dans laquelle aucune autre entité ou aucun autre établissement stable n'est situé.

Change of location

(5) If an entity's location changes during a fiscal year, it is deemed to be located, for the fiscal year, in the jurisdiction where it was located at the beginning of that fiscal year.

Dual-located entity — tie-breaker rule

6 (1) If a constituent entity would, in the absence of this section, be located in more than one jurisdiction for a fiscal year under subsection 5(1), the following rules apply:

(a) if the jurisdictions are party to a tax treaty that is in force and the constituent entity is deemed to be resident in only one of the jurisdictions for purposes of the treaty, the entity is located in that jurisdiction for the fiscal year; and

(b) in any other case,

(i) if the constituent entity has, for the fiscal year, a greater amount of covered taxes (determined without reference to any taxes under a controlled foreign company tax regime) in one of the jurisdictions than in the other jurisdictions, the constituent entity is located in that jurisdiction for the fiscal year,

(ii) if subparagraph (i) does not apply and the constituent entity has a greater substance-based income exclusion amount for one of the jurisdictions than for the other jurisdictions, the constituent entity is located in that jurisdiction for the fiscal year, and

(iii) if subparagraphs (i) and (ii) do not apply, the constituent entity is, for the fiscal year,

(A) if it is an ultimate parent entity of an MNE group, located in the jurisdiction where it was created, and

(B) in any other case, a stateless entity.

Substance-based income exclusion amount

(2) For the purposes of subparagraph (1)(b)(ii), a constituent entity's substance-based income exclusion amount for a jurisdiction for a fiscal year is

(a) if a substance-based income exclusion amount is calculated for the jurisdiction for the fiscal year, the amount that would be determined for that constituent entity under subsection 32(1) if the constituent entity were the only constituent entity that is located in that

Changement d'emplacement

(5) Si l'emplacement d'une entité change au cours d'une année financière, elle est réputée être située, pour cette année financière, dans la juridiction où elle se trouvait au début de l'année financière.

Entité à double résidence — règle décisive

6 (1) Si une entité constitutive est, en l'absence du présent article, située dans plus d'une juridiction pour une année financière en vertu du paragraphe 5(1), les règles ci-après s'appliquent :

a) si les juridictions sont parties à une convention fiscale en vigueur et l'entité constitutive est réputée résider dans seulement une des juridictions aux fins de la convention, l'entité est située dans cette juridiction pour l'année financière;

b) dans les autres cas :

(i) si l'entité constitutive a, pour l'année financière, un montant plus élevé d'impôts concernés (déterminé compte non tenu des impôts en vertu d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées) dans une des juridictions par rapport aux autres, l'entité constitutive est située dans cette juridiction pour l'année financière,

(ii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas et que l'entité constitutive a un montant de l'exclusion de revenus fondée sur la substance plus élevé pour une des juridictions par rapport aux autres, l'entité constitutive est située dans cette juridiction pour l'année financière,

(iii) si les sous-alinéas (i) ou (ii) ne s'appliquent pas, l'entité constitutive est, pour l'année financière :

(A) s'il s'agit d'une entité mère ultime d'un groupe d'EMN, située dans la juridiction où elle a été créée,

(B) dans les autres cas, une entité apatride.

Montant de l'exclusion de revenus fondée sur la substance

(2) Pour l'application du sous-alinéa (1)(b)(ii), le montant de l'exclusion de revenus fondée sur la substance d'une entité constitutive pour une juridiction pour une année financière est :

a) si un montant de l'exclusion de revenus fondée sur la substance est calculé pour la juridiction pour l'année financière, le montant qui serait déterminé pour cette entité constitutive en vertu du paragraphe 32(1)

jurisdiction and if the reference to “standard constituent entity” in that subsection were read as a reference to “constituent entity”; and

(b) in any other case, nil.

Dual-located entity — deeming rule

(3) If a constituent entity that would, in the absence of subsection (1), be located in more than one jurisdiction (each referred to in this subsection as a “relevant jurisdiction”), is located in only one of those jurisdictions (referred to in this subsection as the “location jurisdiction”) because of subsection (1) and is not subject to tax under a qualified IIR in the location jurisdiction,

(a) where Canada is a relevant jurisdiction (but is not the location jurisdiction) and Canada is not restricted from taxing the constituent entity under Part 2 because of an applicable tax treaty, the entity is deemed to be located in Canada for the purposes of clause 14(1)(b)(i)(B) and subparagraph 14(3)(a)(i); and

(b) where Canada is not a relevant jurisdiction, and the constituent entity is subject to tax in a relevant jurisdiction under a qualified IIR because of a provision under the laws of that relevant jurisdiction that is equivalent in effect to paragraph (a), the entity is deemed to be located in that relevant jurisdiction for the purposes of subsection 14(3).

Application

Currency conversion — GloBE calculations

7 (1) Subject to subsection (2), if an amount that is relevant to the determination of the top-up amount, or of any amount or result relevant to the determination of the top-up amount, of a constituent entity of an MNE group for a fiscal year is denominated in a currency other than the reporting currency of the consolidated financial statements of the ultimate parent entity of the MNE group and is not converted to that reporting currency in the course of preparing the consolidated financial statements, that amount is to be converted to that reporting currency using the foreign currency translation principles of the financial accounting standard that would have been used to convert the amount to the reporting currency if that conversion were undertaken in the course of preparing the consolidated financial statements.

si cette dernière était la seule entité constitutive située dans cette juridiction et si la mention « entité constitutive type » à ce paragraphe valait mention de « entité constitutive »;

b) dans les autres cas, zéro.

Entité à résidence double — règle de présomption

(3) Si une entité constitutive qui serait, en l'absence du paragraphe (1), située dans plus d'une juridiction (chacune appelée « juridiction pertinente » au présent paragraphe), se trouve dans une seule de ces juridictions (appelée « juridiction de l'emplacement » au présent paragraphe) par l'effet du paragraphe (1), et qui n'est pas assujettie à l'impôt en vertu d'une RDIR admissible dans la juridiction de l'emplacement, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) lorsque le Canada est une juridiction pertinente (mais n'est pas la juridiction de l'emplacement) et qu'il n'est pas limité à imposer l'entité constitutive en vertu de la partie 2 en raison d'une convention fiscale en vigueur, l'entité est réputée y être située pour l'application de la division 14(1)(b)(i)(B) et du sous-alinéa 14(3)a(i);

b) lorsque le Canada n'est pas une juridiction pertinente et que l'entité constitutive est imposable dans une juridiction pertinente en vertu d'une RDIR admissible en raison d'une disposition des lois de cette juridiction pertinente qui est équivalente à l'effet de l'alinéa a), l'entité est réputée être située dans cette juridiction pertinente pour l'application du paragraphe 14(3).

Application

Conversion de devises — calculs GloBE

7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une somme qui est prise en compte dans la détermination du montant complémentaire, ou d'une somme ou d'un résultat pertinent à la détermination du montant complémentaire, d'une entité constitutive d'un groupe d'EMN pour une année financière est libellée dans une monnaie autre que la monnaie de présentation des états financiers consolidés de l'entité mère ultime du groupe d'EMN et n'est pas convertie en cette monnaie de présentation dans le cadre de l'établissement des états financiers consolidés, cette somme doit être convertie en cette monnaie de présentation en application des principes de conversion en devise étrangère de la norme de comptabilité financière qui aurait été utilisée pour convertir le montant dans cette monnaie de présentation si cette conversion était effectuée dans le cadre de l'établissement des états financiers consolidés.

Euro-denominated thresholds

(2) For the purposes of determining if any materiality or other threshold in this Act that is denominated in the currency of the European Monetary Union is satisfied or exceeded by an amount in respect of a group, entity or jurisdiction for a particular fiscal year, if the amount is denominated in another currency, the amount is to be converted from that currency to the currency of the European Monetary Union using the average of the daily rates of exchange, in respect of the two currencies for the month of December included in the fiscal year immediately preceding the particular fiscal year, as quoted by

- (a)** the European Central Bank;
- (b)** the Bank of Canada, if the European Central Bank does not quote a daily rate of exchange in respect of the two currencies; or
- (c)** another source that is acceptable to the Minister, if neither the European Central Bank nor the Bank of Canada quote a daily rate of exchange in respect of the two currencies.

If subsections (1) and (2) do not apply

(3) Except as specifically otherwise provided, if an amount is relevant to a determination or computation that is required for the purposes of this Act in respect of an entity included in an MNE group or in respect of the MNE group for a fiscal year

- (a)** the currency in which that amount is to be denominated for use in the determination or computation is the reporting currency of the consolidated financial statements of the ultimate parent entity of the MNE group; and
- (b)** if that amount is not denominated in the reporting currency, it is to be converted, for use in the determination or computation, to the reporting currency using the average for the fiscal year of the daily rates of exchange quoted by the Bank of Canada or, if there is no daily rate quoted by the Bank of Canada for a particular day, a daily rate of exchange acceptable to the Minister, in respect of the two currencies.

Negative amounts

8 Except as specifically otherwise provided, if an amount or a number is required under this Act to be determined or calculated by or in accordance with an algebraic formula and the amount or number determined or calculated would, but for this section, be a negative amount or number, it is deemed to be nil.

Seuils libellés en euros

(2) Afin de déterminer si une importance relative ou un autre seuil dans la présente loi libellés dans la devise de l'Union monétaire européenne sont satisfaits ou dépassés par une somme relativement à un groupe, une entité ou une juridiction pour une année financière donnée, si la somme est libellée dans une autre devise, elle doit être convertie en la devise de l'Union monétaire européenne en utilisant la moyenne des taux de change quotidiens pour les deux devises pour le mois de décembre de l'année financière précédant l'année financière donnée, tels qu'affichés par :

- a)** la Banque centrale européenne;
- b)** la Banque du Canada, à condition que la Banque centrale européenne n'affiche pas un taux de change quotidien pour les deux devises;
- c)** une autre source que le ministre estime acceptable, à condition que ni la Banque centrale européenne, ni la Banque du Canada n'affichent un taux de change quotidien pour les deux devises.

En cas d'inapplication des paragraphes (1) et (2)

(3) Sauf disposition contraire, lorsqu'une somme est pertinente pour un calcul que la présente loi prévoit relativement à une entité qui fait partie d'un groupe d'EMN ou relativement au groupe d'EMN pour une année financière :

- a)** la devise dans laquelle cette somme doit être libellée est la devise de présentation des états financiers consolidés de l'entité mère ultime du groupe d'EMN;
- b)** dans le cas où cette somme n'est pas libellée dans la devise de présentation, elle doit être convertie, aux fins d'utilisation dans le calcul, en devise de présentation en utilisant la moyenne des taux de change quotidiens affichés par la Banque du Canada pour l'année financière, ou en l'absence de taux quotidien affiché par la Banque du Canada pour un jour donné, un taux de change quotidien que le ministre estime acceptable, pour les deux devises.

Montants négatifs

8 Sauf disposition contraire, tout montant ou nombre dont la présente loi prévoit le calcul selon une formule algébrique et qui une fois calculé est, compte non tenu du présent article, négatif doit être considéré comme égal à zéro.

Scope

Definition of *qualifying MNE group*

9 (1) A *qualifying MNE group* for a particular fiscal year means an MNE group that meets the following conditions:

(a) revenue reported in the consolidated financial statements of the ultimate parent entity of the MNE group is equal to or greater than the revenue threshold of the MNE group in at least two of the four fiscal years immediately preceding the particular fiscal year; and

(b) the MNE group is not composed exclusively of excluded entities for the particular fiscal year.

Definition of *revenue threshold*

(2) The *revenue threshold* of an MNE group for a fiscal year means the amount determined by the formula

$$A \times B \div 365$$

where

A is €750 million; and

B is the number of days in the fiscal year.

Revenue — pre-merger years

(3) For the purposes of the definition *qualifying MNE group* in subsection (1) and subsection (4), if an MNE group is formed as a result of a merger in a particular fiscal year between a group, or an entity that is not included in a group immediately before the merger (referred to in this subsection as an “ungrouped entity”), and one or more other groups or ungrouped entities, then for any fiscal year preceding the particular fiscal year (referred to in this subsection as the “preceding year”)

(a) all amounts that are the revenue or a portion of the revenue reported in the consolidated financial statements of the ultimate parent entity of any of those groups or in the financial statements of any of those ungrouped entities, as the case may be, and that correspond to any period included in the preceding year (with the revenue apportioned between periods, if necessary, on a just and reasonable basis) are to be aggregated; and

(b) the aggregate amount determined under paragraph (a) is deemed to be the revenue reported in the consolidated financial statements of the ultimate parent entity of the MNE group for the preceding year.

Champ d'application

Définition de *groupe d'EMN admissible*

9 (1) Un *groupe d'EMN admissible* pour une année financière donnée s'entend d'un groupe d'EMN qui remplit les conditions suivantes :

a) les états financiers consolidés de son entité mère ultime affichent un chiffre d'affaires supérieur ou égal au seuil de chiffre d'affaires du groupe, pour au moins deux des quatre années financières précédant l'année financière donnée;

b) le groupe d'EMN n'est pas composé exclusivement d'entités exclues pour l'année financière donnée.

Définition de *seuil de chiffre d'affaires*

(2) Le *seuil de chiffre d'affaires* d'un groupe d'EMN pour une année financière s'entend de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B \div 365$$

où :

A représente 750 millions d'euros;

B le nombre de jours de l'année financière.

Chiffre d'affaires — années antérieures à la fusion

(3) Pour l'application de la définition *groupe d'EMN admissible* au paragraphe (1) et du paragraphe (4), si un groupe d'EMN est formé à la suite d'une fusion au cours d'une année financière donnée entre un groupe ou une entité qui ne faisait pas partie d'un groupe immédiatement avant la fusion (appelé « entité dégroupée » au présent paragraphe) et un ou plusieurs autres groupes ou entités dégroupées, les règles ci-après s'appliquent à toute année financière antérieure à l'année financière donnée (appelée « année antérieure » au présent paragraphe) :

a) toutes les sommes qui constituent le chiffre d'affaires ou une partie du chiffre d'affaires présenté dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime de l'un ou l'autre de ces groupes ou dans les états financiers de l'une ou l'autre de ces entités dégroupées, selon le cas, et qui correspondent à une période comprise dans l'année antérieure (les recettes étant réparties entre les périodes, le cas échéant, sur une base juste et raisonnable) doivent être agrégées;

b) la somme agrégée déterminée selon l'alinéa a) est réputée être le chiffre d'affaires présenté dans les états

financiers consolidés de l'entité mère ultime du groupe d'EMN pour l'année antérieure.

Qualifying MNE group — demerger

(4) If there is a demerger of an MNE group that was a qualifying MNE group in the fiscal year immediately preceding the fiscal year in which the demerger occurs and any of the groups resulting from the demerger is an MNE group (referred to in this subsection as a “demerged MNE group”), the condition in paragraph (a) of the definition *qualifying MNE group* in subsection (1) is deemed to be satisfied in respect of the demerged MNE group for

(a) the first fiscal year of the demerged MNE group ending after the demerger occurs (referred to in this paragraph as the “first post-demergers year”), if the revenue reported in the consolidated financial statements of the ultimate parent entity of the demerged MNE group for the first post-demergers year is greater than or equal to the amount determined by the formula

$$A \times B \div 365$$

where

A is €750 million, and

B is the number of days in the first post-demergers year; and

(b) any fiscal year (referred to in this paragraph as the “tested year”) among the three fiscal years of the demerged MNE group immediately following the first post-demergers year, if the revenue reported in the consolidated financial statements of the ultimate parent entity of the demerged MNE group for at least two out of the tested year and any other fiscal years of the demerged MNE group ending before the tested year and after the demerger (the tested year and each of those other years referred to in this paragraph as a “post-demergers year”) is greater than or equal to the amount determined by the formula

$$A \times C \div 365$$

where

C is the number of days in the post-demergers year.

Merger — meaning

(5) For the purposes of subsection (3), a merger is any arrangement under which

Groupe d'EMN admissible — scission

(4) Lorsqu'il y a scission d'un groupe d'EMN qui était un groupe d'EMN admissible au cours de l'année financière précédant l'année financière au cours de laquelle la scission survient et que l'un ou l'autre des groupes qui en résultent est un groupe d'EMN (appelé « groupe d'EMN résultant de la scission » au présent paragraphe), la condition de l'alinéa a) de la définition de *groupe d'EMN admissible* au paragraphe (1) est réputée être satisfaite relativement au groupe d'EMN résultant de la scission pour :

a) la première année financière du groupe d'EMN résultant de la scission se terminant après la scission (appelée « première année suivant la scission » au présent paragraphe), si le chiffre d'affaires présenté dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime du groupe d'EMN résultant de la scission pour la première année suivant la scission est égal ou supérieur à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B \div 365$$

où :

A représente 750 millions d'euros,

B le nombre de jours dans la première année suivant la scission;

b) toute année financière (appelée « année testée » au présent alinéa) parmi les trois années financières du groupe d'EMN résultant de la scission qui suit la première année suivant la scission, si le chiffre d'affaires présenté dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime du groupe d'EMN résultant de la scission ou au moins deux des années testées et toute autre année financière du groupe d'EMN résultant de la scission qui se termine avant l'année testée et après la scission (l'année testée et chaque autre année appelée « année suivant la scission » au présent alinéa) est égal ou supérieur à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times C \div 365$$

où :

C représente le nombre de jours dans l'année suivant la scission.

Fusion — sens

(5) Pour l'application du paragraphe (3), une fusion s'entend de tout arrangement selon lequel, selon le cas :

(a) all or substantially all of the entities of two or more groups are brought under common control such that those entities form a single group immediately following the conclusion of the arrangement; or

(b) one or more entities that are not included in any group are brought under common control with another entity, or one or more groups of entities, such that all those entities form a single group immediately following the conclusion of the arrangement.

Demerger – meaning

(6) For the purposes of subsection (4), a demerger is any arrangement under which the entities of a group are separated into two or more groups.

Interpretation – fiscal year

(7) For the purposes of paragraph (1)(a) and subsection (3), if an MNE group formed as a result of a merger does not have four actual fiscal years preceding the merger, the contiguous periods of equal length to the earliest of its actual fiscal years, the latest of which immediately precedes that earliest actual fiscal year, are deemed to be fiscal years of the MNE group.

Definition of MNE group

10 (1) An **MNE group** means a group that includes at least one entity or permanent establishment that is not located in the jurisdiction in which the ultimate parent entity of the group is located.

Definition of group

(2) A **group** means

(a) an ultimate parent entity and one or more other entities each of whose assets, liabilities, income, expenses and cash flows, by reason of ownership or control, either

(i) are included in the consolidated financial statements of the ultimate parent entity, or

(ii) would be included in the consolidated financial statements of the ultimate parent entity but for an exclusion on size or materiality grounds, or on the grounds that the entity is held for sale; or

(b) an entity that

(i) is not part of a group described in paragraph (a), and

a) la totalité ou la presque totalité des entités de deux groupes ou plus sont sous un contrôle commun de sorte que ces entités forment un seul groupe immédiatement après la conclusion de l'arrangement;

b) une ou plusieurs entités qui ne font pas partie d'un groupe sont regroupées sous un contrôle commun avec une autre entité, ou un ou plusieurs groupes d'entités, de sorte que toutes ces entités forment un unique groupe immédiatement après la conclusion de l'arrangement.

Scission – sens

(6) Pour l'application du paragraphe (4), une scission s'entend de tout arrangement en vertu duquel les entités d'un groupe sont séparées en deux groupes ou plus.

Interprétation – année financière

(7) Pour l'application de l'alinéa (1a) et du paragraphe (3), si un groupe d'EMN formé à la suite d'une fusion ne possède pas quatre années financières réelles antérieures à la fusion, les périodes contiguës de durée égale à la première de ses années financières réelles dont la dernière précède cette première année financière réelle, sont réputées être les années financières du groupe d'EMN.

Définition de groupe d'EMN

10 (1) Un **groupe d'EMN** s'entend d'un groupe qui comprend au moins une entité ou un établissement stable qui n'est pas situé dans la juridiction où l'entité mère ultime du groupe est située.

Définition de groupe

(2) Un **groupe** s'entend :

a) d'une entité mère ultime et une ou plusieurs autres entités dont les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie, qui en raison de la propriété ou du contrôle, soit :

(i) sont inclus dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime,

(ii) seraient inclus dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime en l'absence d'une exclusion pour des raisons de taille ou d'importance relative, ou parce que l'entité est destinée à être vendue;

b) d'une entité qui, à la fois :

(i) est exclue d'un groupe visé à l'alinéa a),

(ii) has one or more permanent establishments that are not located in the jurisdiction in which the entity is located.

Definition of *constituent entity*

11 (1) A *constituent entity*, in respect of a group, means

- (a) an entity, other than an excluded entity, that is included in the group; or
- (b) a permanent establishment of a main entity that is described in paragraph (a).

Permanent establishment — separate treatment

(2) Except as expressly otherwise provided, a permanent establishment that is a constituent entity under paragraph (1)(b) is treated as a constituent entity separate from its main entity and any other permanent establishment of that main entity.

Definition of *standard constituent entity*

(3) A *standard constituent entity*, of an MNE group, means a constituent entity other than

- (a) an investment entity;
- (b) an insurance investment entity; or
- (c) a minority-owned constituent entity.

Definition of *ultimate parent entity*

12 (1) An *ultimate parent entity* means

- (a) an entity
 - (i) that has, directly or indirectly, a controlling interest in any other entity, and
 - (ii) in which no other entity has, directly or indirectly, a controlling interest; or
- (b) the main entity of a group that is described in paragraph 10(2)(b).

Exclusion — sovereign wealth funds

(2) For the purposes of subsection (1), any governmental entity that satisfies the condition in subparagraph (b)(ii) of the definition *governmental entity* in subsection 2(1) is deemed not to have, directly or indirectly, a controlling interest in any other entity.

(ii) possède un ou plusieurs établissements stables qui ne sont pas situés dans la juridiction où elle est située.

Définition de *entité constitutive*

11 (1) Une *entité constitutive*, relativement à un groupe, s'entend, selon le cas :

- a) d'une entité, autre qu'une entité exclue, qui fait partie du groupe;
- b) d'un établissement stable d'une entité principale visée à l'alinéa a).

Établissement stable — traitement distinct

(2) Sauf disposition contraire expresse, un établissement stable qui est une entité constitutive au sens de l'alinéa (1)b) est considéré comme une entité constitutive distincte de son entité principale visée à cet alinéa et de tout autre établissement stable de cette entité principale.

Définition de *entité constitutive type*

(3) Une *entité constitutive type* s'entend, relativement à un groupe d'EMN, d'une entité constitutive, à l'exception, selon le cas :

- a) d'une entité d'investissement;
- b) d'une entité d'investissement d'assurance;
- c) d'une entité constitutive à détention minoritaire.

Définition de *entité mère ultime*

12 (1) Une *entité mère ultime* s'entend :

- a) d'une entité, à la fois :
 - (i) qui détient, directement ou indirectement, une participation de contrôle dans une autre entité,
 - (ii) dans laquelle aucune autre entité ne détient, directement ou indirectement, une participation de contrôle;
- b) de l'entité principale d'un groupe visée à l'alinéa 10(2)b).

Exclusion — fonds souverain

(2) Pour l'application du paragraphe (1), toute entité publique qui remplit la condition prévue au sous-alinéa b)(ii) de la définition de *entité gouvernementale* au paragraphe 2(1) est réputée ne pas avoir, directement ou indirectement, une participation de contrôle dans une autre entité.

Definition of *excluded entity*

13 (1) An *excluded entity*, for a fiscal year, means

(a) an entity (referred to in this subsection as a “primary excluded entity”) that is throughout the fiscal year

- (i) a governmental entity,
- (ii) an international organization,
- (iii) a non-profit organization,
- (iv) a pension fund,
- (v) an investment fund that is an ultimate parent entity,
- (vi) a real estate investment vehicle that is an ultimate parent entity, or
- (vii) a qualifying non-profit subsidiary;

(b) an entity if

(i) throughout the fiscal year ownership interests in the entity having a fair market value equal to at least 95% of the fair market value of all ownership interests in the entity are held directly, or indirectly through one or more excluded entities, by one or more primary excluded entities (other than a pension fund that is a pension services entity), and

(ii) all or substantially all the activities of the entity during the fiscal year consist of

- (A) holding assets for the benefit of the one or more primary excluded entities,
- (B) investing funds for the benefit of the one or more primary excluded entities,
- (C) activities that are ancillary to those carried out by the one or more primary excluded entities, or
- (D) any combination of clauses (A) to (C); or

(c) an entity if

(i) throughout the fiscal year ownership interests in the entity having a fair market value equal to at least 85% of the fair market value of all ownership interests in the entity are held directly, or indirectly through one or more excluded entities, by one or more primary excluded entities (other than a pension fund that is a pension services entity), and

Définition de *entité exclue*

13 (1) Une *entité exclue*, pour une année financière, s'entend :

a) d'une entité (appelée « entité exclue principale » au présent paragraphe) qui est tout au long de l'année financière, selon le cas :

- (i) une entité gouvernementale,
- (ii) une organisation internationale,
- (iii) un organisme à but non lucratif,
- (iv) un fonds de pension,
- (v) un fonds de placement qui est une entité mère ultime,
- (vi) un véhicule d'investissement immobilier qui est une entité mère ultime,
- (vii) une filiale à but non lucratif admissible;

b) d'une entité si, à la fois :

(i) tout au long de l'année financière, les titres de participation dans l'entité dont la juste valeur marchande est égale à au moins 95 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des titres de participation dans l'entité sont détenus directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités exclues, par une ou plusieurs entités exclues principales (autres qu'un fonds de pension qui est une entité de services de fonds de pension),

(ii) la totalité ou la presque totalité des activités de l'entité au cours de l'année financière consistent selon le cas :

- (A) à détenir des actifs au profit d'une ou plusieurs entités exclues principales,
- (B) à réaliser des placements au profit d'une ou plusieurs entités exclues principales,
- (C) à exercer des activités accessoires à celles exercées par une ou plusieurs entités exclues principales,
- (D) en une combinaison de ce qui précède;

c) d'une entité si, à la fois :

(i) tout au long de l'année financière, les titres de participation dans l'entité dont la juste valeur marchande est égale à au moins 85 % de la juste valeur

(ii) all or substantially all of the entity's financial accounting income for the fiscal year consists of excluded dividends or excluded equity gains or losses.

Excluded entity – constituent entity election

(2) For the purposes of subsection (1), if the relevant filing constituent entity elects in respect of a particular entity that would, in the absence of this subsection, be an excluded entity under paragraph (1)(b) or (c) for a fiscal year

(a) the particular entity is deemed not to be an excluded entity for the fiscal year; and

(b) the election is a five-year election.

PART 2

Global Minimum Tax

DIVISION 1

Liability for Tax

Top-up tax liability

14 (1) A person must pay a tax in respect of an MNE group for a fiscal year in the amount determined under subsection 15(1) if

(a) the MNE group is a qualifying MNE group for the fiscal year;

(b) one of the following conditions is met:

(i) the person is

(A) a relevant parent entity of the MNE group for the fiscal year, and

(B) located in Canada,

(ii) the person would, under the relevant assumptions, include in its income for the purposes of Part I of the *Income Tax Act* income for the fiscal year of a relevant parent entity that is

marchande de l'ensemble des titres de participation dans l'entité sont détenus directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités exclues, par une ou plusieurs entités exclues principales (autres qu'un fonds de pension qui est une entité de services de fonds de pension),

(ii) la totalité ou la presque totalité du résultat net comptable de l'entité pour l'année financière est composée de dividendes exclus ou de profits ou pertes sur capitaux propres exclus.

Entité exclue – choix de l'entité constitutive

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si l'entité constitutive déclarante pertinente fait un choix relativement à une entité donnée qui serait, en l'absence du présent paragraphe, une entité exclue visée aux alinéas (1)b) ou c) pour une année financière :

a) l'entité donnée est réputée ne pas être une entité exclue pour l'année financière;

b) le choix est un choix pour cinq ans.

PARTIE 2

Impôt minimum mondial

SECTION 1

Assujettissement

Assujettissement à l'impôt complémentaire

14 (1) Toute personne doit payer un impôt relativement à un groupe d'EMN pour une année financière de la somme calculée conformément au paragraphe 15(1) si les conditions suivantes sont respectées :

a) le groupe d'EMN est un groupe d'EMN admissible pour l'année financière;

b) l'une des conditions suivantes est respectée :

(i) la personne est, à la fois :

(A) une entité mère pertinente du groupe d'EMN pour l'année financière,

(B) située au Canada,

(ii) la personne inclut, selon les hypothèses pertinentes, dans ses revenus pour l'application de la

(A) located in Canada, and

(B) not a person; and

(c) the relevant parent entity referred to in subparagraph (b)(i) or (ii) has a direct or indirect ownership interest at any time in the fiscal year in one or more constituent entities of the MNE group that

(i) is not located in Canada, and

(ii) has a top-up amount for the fiscal year.

Relevant assumptions

(2) For the purposes of subparagraph (1)(b)(ii), the relevant assumptions are that

(a) the relevant parent entity referred to in that subparagraph has income for the fiscal year that would be included in computing its income for the purposes of Part I of the *Income Tax Act* if it were a person resident in Canada; and

(b) the person referred to in that subparagraph is resident in Canada for the purposes of the *Income Tax Act*.

Definition of relevant parent entity

(3) A **relevant parent entity**, of an MNE group for a fiscal year, means an entity that meets the following conditions:

(a) the entity is located in

(i) Canada, or

(ii) another jurisdiction where it is subject to tax under a qualified IIR (referred to in this subsection as a “Pillar Two jurisdiction”);

(b) the entity is neither

(i) an excluded entity for the purposes of this Act, nor

(ii) excluded from the application of the qualified IIR of the jurisdiction where it is located because of a provision in the law of that jurisdiction equivalent to subsection 13(1); and

(c) the entity is any of the following:

partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* les revenus pour l'année financière d'une entité mère pertinente qui, à la fois :

(A) est située au Canada,

(B) n'est pas une personne;

c) l'entité mère pertinente visée aux sous-alinéas b)(i) ou (ii) détient un titre de participation directe ou indirecte au cours de l'année financière dans une ou plusieurs entités constitutives du groupe d'EMN qui, à la fois :

(i) n'est pas située au Canada,

(ii) a un montant complémentaire pour l'année financière.

Hypothèses pertinentes

(2) Pour l'application du sous-alinéa (1)(b)(ii), les hypothèses pertinentes sont les suivantes :

a) l'entité mère pertinente visée à ce sous-alinéa a un revenu pour l'année financière qui serait inclus dans le calcul de ses revenus pour l'application de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si elle était une personne résidant au Canada;

b) la personne visée à ce sous-alinéa réside au Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Définition de entité mère pertinente

(3) Une **entité mère pertinente**, d'un groupe d'EMN pour une année financière s'entend d'une entité qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est située, selon le cas :

(i) au Canada,

(ii) dans une autre juridiction où elle est assujettie à l'impôt en vertu d'une RDIR admissible (appelée «juridiction du Pilier Deux» au présent paragraphe);

b) elle n'est :

(i) ni une entité exclue pour l'application de la présente loi,

(ii) ni exclue de l'application de la RDIR admissible de la juridiction où elle est située en raison d'une disposition de la loi de cette juridiction équivalente au paragraphe 13(1);

(i) the ultimate parent entity of the MNE group for the year,

(ii) a particular intermediate parent entity of the MNE group for the year, if

(A) the ultimate parent entity of the MNE group is not located in Canada or a Pillar Two jurisdiction, and

(B) no other intermediate parent entity of the MNE group that is located in Canada or a Pillar Two jurisdiction has, directly or indirectly, a controlling interest in the particular intermediate parent entity,

(iii) a partially-owned parent entity of the MNE group for the year that is not wholly owned, directly or indirectly, by another partially-owned parent entity of the MNE group that is located in Canada or a Pillar Two jurisdiction.

Top-up tax payable

15 (1) The amount of the tax a person must pay in respect of an MNE group for a fiscal year is equal to the total of all amounts, each of which is an amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the allocable share, of the top-up amount of a constituent entity of the MNE group that is not located in Canada for the fiscal year, of

(a) the person, if subparagraph 14(1)(b)(i) applies, or

(b) the relevant parent entity referred to in subparagraph 14(1)(b)(ii), if that subparagraph applies; and

B is the total of all amounts each of which is a portion of the top-up amount of the constituent entity for the fiscal year that is included in both

(a) the amount determined for A for the fiscal year, and

(b) the allocable share, of the top-up amount of the constituent entity for the fiscal year, of a relevant parent entity of the MNE group through which the person referred to in paragraph (a), or the relevant parent entity referred to in paragraph (b), of the description of A indirectly holds an ownership interest in the constituent entity.

c) elle est, selon le cas :

(i) l'entité mère ultime du groupe d'EMN pour l'année,

(ii) une entité mère intermédiaire donnée du groupe d'EMN pour l'année si, à la fois :

(A) l'entité mère ultime du groupe d'EMN n'est pas située au Canada ni dans une juridiction du Pilier Deux,

(B) aucune autre entité mère intermédiaire du groupe d'EMN située au Canada ou dans une juridiction du Pilier Deux ne détient, directement ou indirectement, une participation conférant le contrôle dans l'entité mère intermédiaire,

(iii) une entité mère partiellement détenue du groupe d'EMN pour l'année financière qui n'est pas entièrement détenue, directement ou indirectement, par une autre entité mère partiellement détenue du groupe d'EMN située au Canada ou dans une juridiction du Pilier Deux.

Impôt complémentaire à payer

15 (1) Le montant d'impôt qu'une personne doit payer relativement à un groupe d'EMN pour une année financière est égal au total des sommes représentant chacune la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la part à répartir du montant complémentaire d'une entité constitutive du groupe d'EMN qui n'est pas située au Canada pour l'année financière, selon le cas :

(a) de la personne, si le sous-alinéa 14(1)(b)(i) s'applique;

(b) de l'entité mère pertinente visée au sous-alinéa 14(1)(b)(ii), si ce sous-alinéa s'applique;

B le total des sommes représentant chacune une partie du montant complémentaire de l'entité constitutive pour l'année financière qui est incluse, à la fois, dans les sommes suivantes :

(a) la valeur de l'élément A pour l'année financière;

(b) la part à répartir, du montant complémentaire de l'entité constitutive pour l'année financière, d'une entité mère pertinente du groupe d'EMN par l'intermédiaire de laquelle la personne visée à

l'alinéa a), ou l'entité mère pertinente visée à l'alinéa b), de l'élément A détient indirectement un titre de participation dans l'entité constitutive.

Definition of *allocable share*

(2) The *allocable share*, of the top-up amount of a constituent entity of an MNE group for a fiscal year, of a relevant parent entity, means the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

- A is the top-up amount of the constituent entity for the fiscal year; and
- B is the relevant parent entity's inclusion ratio for the constituent entity for the fiscal year.

Definition of *inclusion ratio*

(3) The *inclusion ratio*, of a relevant parent entity for a constituent entity of an MNE group for a fiscal year, means the ratio determined by the formula

$$(A - B) \div A$$

where

- A is the GloBE income of the constituent entity for the fiscal year; and
- B is the GloBE income of the constituent entity for the fiscal year that would be attributable to ownership interests other than ownership interests held directly or indirectly by the relevant parent entity, under the principles of the financial accounting standard applicable in preparing the consolidated financial statements of the ultimate parent entity of the MNE group for the fiscal year, if the net income of the constituent entity were equal to its GloBE income and on the assumption that
 - (a) the relevant parent entity had prepared consolidated financial statements (referred to in this subsection as "hypothetical consolidated financial statements") in accordance with that financial accounting standard,
 - (b) the relevant parent entity had a controlling interest in the constituent entity such that all of the income and expenses of the constituent entity were consolidated on a line-by-line basis with those of the relevant parent entity in the hypothetical consolidated financial statements,
 - (c) none of the GloBE income of the constituent entity were attributable to transactions with group entities of the MNE group, and

Définition de *part à répartir*

(2) La *part à répartir* du montant complémentaire d'une entité constitutive d'un groupe d'EMN pour une année financière, d'une entité mère pertinente, s'entend de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

- A représente le montant complémentaire de l'entité constitutive pour l'année financière;
- B le ratio d'inclusion de l'entité mère pertinente pour l'entité constitutive pour l'année financière.

Définition de *ratio d'inclusion*

(3) Le *ratio d'inclusion* d'une entité mère pertinente pour une entité constitutive d'un groupe d'EMN pour une année financière s'entend du rapport obtenu par la formule suivante :

$$(A - B) \div A$$

où :

- A représente le revenu GloBE de l'entité constitutive pour l'année financière;
- B le revenu GloBE de l'entité constitutive pour l'année financière qui serait attribuable à des titres de participation autres que des titres de participation détenus directement ou indirectement par l'entité mère pertinente, selon les principes de la norme de comptabilité financière applicable lors de la préparation des états financiers consolidés de l'entité mère ultime du groupe d'EMN pour l'année financière si le revenu net de l'entité constitutive était égal à son revenu GloBE et si les conditions suivantes étaient remplies :
 - a) l'entité mère pertinente avait préparé des états financiers consolidés (appelés « états financiers consolidés hypothétiques » au présent paragraphe) conformément à cette norme de comptabilité financière;
 - b) l'entité mère pertinente détenait une participation conférant le contrôle de l'entité constitutive de sorte que la totalité des recettes et des dépenses de l'entité constitutive étaient consolidées, ligne par ligne, avec celles de l'entité mère pertinente dans des états financiers consolidés hypothétiques;

(d) no ownership interests, other than those held directly or indirectly by the relevant parent entity, were held by any group entity of the MNE group.

Flow-through and investment entities

(4) For the purposes of subsection (3), if a constituent entity of an MNE group is a flow-through entity, an investment entity or an insurance investment entity, none of the GloBE income of the constituent entity is to be regarded as attributable to ownership interests held by any entity that is not included in the MNE group.

Inclusion ratio — deemed GloBE income

(5) For the purposes of subsection (3), if the net GloBE income of the MNE group for a jurisdiction for a fiscal year is nil, the GloBE income of a constituent entity of the MNE group that is located in the jurisdiction for the fiscal year is deemed to be the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

A is the amount determined by the formula

$$C \div D$$

where

C is the allocated adjustment top-up amount of the constituent entity for the fiscal year, and

D is the minimum rate; and

B is the amount determined by the formula

$$E \div D$$

where

E is the excess negative tax expense top-up amount of the constituent entity for the fiscal year.

c) aucune partie du revenu GloBE de l'entité constitutive n'était attribuable aux opérations avec les entités du groupe d'EMN;

d) aucun titre de participation, autre que ceux détenus directement ou indirectement par l'entité mère pertinente, n'était détenu par l'une des entités du groupe d'EMN.

Entités intermédiaires et entités d'investissement

(4) Pour l'application du paragraphe (3), si une entité constitutive d'un groupe d'EMN est une entité intermédiaire, une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance, aucune partie du revenu GloBE de l'entité constitutive ne doit être considérée comme attribuable aux titres de participation détenus par une entité qui ne fait pas partie du groupe d'EMN.

Ratio d'inclusion — revenu GloBE réputé

(5) Pour l'application du paragraphe (3), si le revenu GloBE net du groupe d'EMN pour une juridiction pour une année financière est nul, le revenu GloBE d'une entité constitutive du groupe d'EMN située dans la juridiction pour l'année financière est réputé être la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente la somme obtenue par la formule suivante :

$$C \div D$$

où :

C représente le montant complémentaire d'ajustement attribué de l'entité constitutive pour l'année financière,

D le taux minimum;

B la somme obtenue par la formule suivante :

$$E \div D$$

où :

E représente le montant complémentaire de la charge d'impôt négative excédentaire de l'entité constitutive pour l'année financière.

DIVISION 2

Computation of GloBE Income or Loss

GloBE Income or Loss

Definition of *GloBE income or loss*

16 *GloBE income or loss*, of a constituent entity for a fiscal year, means the constituent entity's financial accounting income for the year, adjusted according to the rules in this Division and Divisions 5 and 7.

SUBDIVISION A

Determination of Financial Accounting Income

Definition of *financial accounting income*

17 (1) *Financial accounting income*, for a constituent entity for a fiscal year, means, subject to subsections (2) to (6),

(a) for a constituent entity other than a permanent establishment, the net income or loss determined for that constituent entity

(i) in the preparation of the consolidated financial statements of the ultimate parent entity of the MNE group that includes the constituent entity, or

(ii) under another acceptable financial accounting standard or authorized financial accounting standard, if

(A) it is not reasonably practicable to determine the financial accounting income for the constituent entity based on the accounting standard used in the preparation of the consolidated financial statements of the ultimate parent entity,

(B) the financial accounts of the constituent entity are maintained based on the other acceptable financial accounting standard or authorized financial accounting standard,

(C) the information in those financial accounts is reliable, such that an auditor applying the generally accepted auditing standards of the jurisdiction in which the ultimate parent entity or constituent entity is located (or, in the case of a flow-through entity, the jurisdiction in which the

SECTION 2

Calcul du résultat net GloBE

Résultat net GloBE

Définition de *résultat net GloBE*

16 Le *résultat net GloBE* d'une entité constitutive pour une année financière s'entend du résultat net comptable de l'entité constitutive pour l'année, rajusté conformément aux règles énoncées à la présente section et aux sections 5 et 7.

SOUS-SECTION A

Détermination du résultat net comptable

Définition de *résultat net comptable*

17 (1) Le *résultat net comptable*, pour une entité constitutive pour une année financière, s'entend, sous réserve des paragraphes (2) à (6) :

a) pour une entité constitutive autre qu'un établissement stable, du résultat net de cette entité constitutive déterminé :

(i) soit dans la préparation des états financiers consolidés de l'entité mère ultime du groupe d'EMN qui comprend l'entité constitutive,

(ii) soit en application d'une autre norme de comptabilité financière admissible ou d'une norme de comptabilité financière agréée, dans le cas où, les conditions ci-après sont remplies :

(A) il n'est pas possible de déterminer de façon raisonnable le résultat net comptable d'une entité constitutive en application de la norme comptable utilisée pour la préparation des états financiers consolidés de l'entité mère ultime,

(B) les comptes financiers de l'entité constitutive sont établis sur la base de l'autre norme de comptabilité financière admissible ou de la norme de comptabilité financière agréée,

(C) les informations contenues dans ces comptes financiers sont fiables, de telle sorte qu'il serait raisonnable pour un auditeur qui applique les normes d'audit généralement reconnues de la juridiction où l'entité mère ultime ou

entity was created) would reasonably conclude that the constituent entity has in place processes and controls that are likely to ensure that the information in the financial accounts is fair and accurate, and

(D) that amount is adjusted to eliminate any permanent difference greater than €1 million that arises for the fiscal year because the other financial accounting standard is used instead of the financial accounting standard of the ultimate parent entity; and

(b) for a constituent entity that is a permanent establishment,

(i) if the permanent establishment is described in any of paragraphs (a) to (c) of the definition *permanent establishment* in subsection 2(1), the amount that

(A) is the net income or loss reflected in the separate financial accounts of the permanent establishment, if those financial accounts are prepared in accordance with an acceptable financial accounting standard or in accordance with an authorized financial accounting standard and subject to adjustments to prevent any material competitive distortions, or

(B) if the permanent establishment does not have separate financial accounts described in clause (A), would be the net income or loss of that permanent establishment reflected in separate financial accounts prepared on a stand-alone basis in accordance with the accounting standard used in the preparation of the ultimate parent entity's consolidated financial statements, and

(ii) if the constituent entity is a permanent establishment described in paragraph (d) of the definition *permanent establishment* in subsection 2(1), the net income or loss determined on the assumption that

(A) the only income of the permanent establishment is its income that is exempted from tax in the jurisdiction where the main entity in respect of the permanent establishment is located and that is attributable to activities carried on outside the jurisdiction in which the main entity is located, and

(B) the only expenses of the permanent establishment are its expenses that are attributable to

l'entité constitutive est située (ou, dans le cas d'une entité intermédiaire, la juridiction où l'entité a été créée) de conclure que l'entité constitutive a mis en place des processus et des contrôles susceptibles de garantir que les informations contenues dans les comptes financiers sont justes et exactes,

(D) le montant est rajusté pour éliminer les différences permanentes supérieures à un million d'euros pour l'année financière résultant de l'utilisation de l'autre norme de comptabilité financière plutôt que de celle de l'entité mère ultime;

b) pour une entité constitutive qui est un établissement stable :

(i) dans le cas où l'établissement stable est visé à l'un des alinéas a) à c) de la définition de *établissement stable* au paragraphe 2(1), la somme qui :

(A) soit correspond au résultat net enregistré dans les comptes financiers distincts de l'établissement stable, si ceux-ci sont préparés conformément à une norme de comptabilité financière admissible ou à une norme de comptabilité financière agréée et sont assujettis à des rajustements destinés à prévenir toute distorsion importante créant un avantage concurrentiel,

(B) soit, si l'établissement stable ne dispose pas de comptes financiers distincts visés à la division (A), serait le résultat net de cet établissement stable enregistré dans des comptes financiers distincts établis de manière autonome conformément à la norme comptable utilisée pour la préparation des états financiers consolidés de l'entité mère ultime,

(ii) dans le cas où l'entité constitutive est un établissement stable visé à l'alinéa d) de la définition de *établissement stable* au paragraphe 2(1), du résultat net déterminé selon l'hypothèse que :

(A) le seul revenu de l'établissement stable est son revenu qui est exonéré de l'impôt dans la juridiction où l'entité principale relativement à l'établissement stable est située et qui est attribuable aux activités exercées à l'extérieur de cette juridiction,

(B) les seules charges de l'établissement stable sont celles qui sont attribuables aux activités visées à la division (A), et qui ne sont pas déduites aux fins du calcul de l'impôt dans la juridiction où est située l'entité principale.

the activities described in clause (A) and are not deducted for tax purposes in the jurisdiction in which the main entity is located.

Permanent establishments — adjustment

(2) The amount that would, in the absence of this subsection, be a permanent establishment's financial accounting income is adjusted to reflect only the amounts of income and expense that are — or, if paragraph (c) applies, would be — attributable to the permanent establishment (regardless of whether such amount is subject to tax or deductible, as the case may be, in the jurisdiction in which the permanent establishment is located) in accordance with

- (a) if paragraph (a) of the definition *permanent establishment* in subsection 2(1) applies, the tax treaty applicable to the permanent establishment;
- (b) if paragraph (b) of that definition applies, the law of the jurisdiction in which the permanent establishment is located; or
- (c) if paragraph (c) of that definition applies, Article 7 of the OECD Model Tax Convention.

Permanent establishments — general rule

(3) Except as provided by subsection 18(26), the net income or loss of a permanent establishment (other than any portion of that amount that is excluded from the financial accounting income of the permanent establishment because of subsection (2)) is not to be taken into account in determining the GloBE income or loss of the main entity in respect of the permanent establishment.

No consolidation adjustments

(4) The financial accounting income of a constituent entity is to include income, expenses, gains and losses (other than amounts excluded from GloBE income or loss because of subsection (5)) arising from transactions between the constituent entity and any other group entity, other than any transactions to which an election under subsection 18(24) applies.

Profit and loss statement — general rule

(5) Unless otherwise required under this Act, no amount is included in computing the GloBE income or loss of a constituent entity if it is recognized outside of the profit and loss statement of the constituent entity's financial statements.

Financial accounting income — flow-through entity

(6) If a constituent entity is a particular flow-through entity, the following rules apply in determining the

Établissements stables — ajustement

(2) La somme qui serait, en l'absence du présent paragraphe, le résultat net comptable d'un établissement stable est ajustée pour prendre en compte uniquement les montants du revenu et des dépenses qui sont — ou, dans le cas où l'alinéa c) s'applique, seraient — attribuables à l'établissement stable (que ce montant soit ou non assujéti à l'impôt ou déductible, selon le cas, dans la juridiction où se situe l'établissement stable) conformément à, selon le cas :

- a) la convention fiscale applicable à l'établissement stable, si l'alinéa a) de la définition de *établissement stable* au paragraphe 2(1) s'applique;
- b) la loi en vigueur dans la juridiction où est situé l'établissement stable, si l'alinéa b) de cette définition s'applique;
- c) l'article 7 du modèle de Convention fiscale de l'OCDE, si l'alinéa c) de cette définition s'applique.

Établissements stables — règle générale

(3) Sauf disposition contraire énoncée au paragraphe 18(26), le résultat net d'un établissement stable (sauf toute partie de cette somme qui est exclue du résultat net comptable de l'établissement stable par l'effet du paragraphe (2)) ne doit pas être pris en considération dans la détermination du résultat net GloBE de l'entité principale relativement à l'établissement stable.

Aucun ajustement de consolidation

(4) Le résultat net comptable d'une entité constitutive comprend les produits, les charges, les profits et les pertes (sauf les sommes exclues du résultat net GloBE par l'effet du paragraphe (5)) découlant des opérations entre l'entité constitutive et toute autre entité du groupe, sauf les opérations auxquelles s'applique un choix exercé en vertu du paragraphe 18(24).

État des résultats — règle générale

(5) Sauf indication contraire de la présente loi, aucune somme n'est incluse dans le calcul du résultat net GloBE d'une entité constitutive si la somme est comptabilisée à l'extérieur de l'état des résultats des états financiers de l'entité constitutive.

Résultat net comptable — entité intermédiaire

(6) Dans le cas où une entité constitutive est une entité intermédiaire donnée, les règles ci-après s'appliquent

financial accounting income for a fiscal year of the particular flow-through entity and any other group entities in respect of the net income or loss of the particular flow-through entity:

(a) amounts in respect of the particular flow-through entity's net income or loss that are attributable to ownership interests of persons or entities that are not group entities and that hold their ownership interests in the particular flow-through entity directly, or through a tax transparent structure, are not to be included in computing the financial accounting income of any group entity, unless

(i) the particular flow-through entity is an ultimate parent entity, or

(ii) the particular flow-through entity is owned, directly or through a tax transparent structure, by an ultimate parent entity that is also a flow-through entity, in which case this paragraph does not apply to amounts in respect of the particular flow-through entity's net income or loss to the extent those amounts are attributable to persons or entities that hold their ownership interests in the particular flow-through entity through that ultimate parent entity;

(b) if a particular group entity has an ownership interest in the particular flow-through entity, an amount that, in the absence of this paragraph — and, for greater certainty, after excluding amounts to which paragraph (a) applies and amounts allocated to a permanent establishment in accordance with paragraph (1)(b) — would be included in the financial accounting income of the particular flow-through entity is excluded from its financial accounting income and included in the financial accounting income of the particular group entity in accordance with the particular group entity's ownership interest (determined having regard only to ownership interests held by group entities) in the particular flow-through entity, to the extent that

(i) the particular flow-through entity is not an ultimate parent entity,

(ii) the particular flow-through entity is fiscally transparent in relation to the particular group entity,

(iii) the particular group entity is not a flow-through entity, other than a reverse hybrid entity or an ultimate parent entity, and

(iv) the particular group entity holds its ownership interest in the particular flow-through entity

pour déterminer son résultat net comptable pour une année financière ainsi que celui de toute autre entité du groupe relativement au résultat net de l'entité intermédiaire donnée :

a) ne sont pas incluses dans le calcul du résultat net comptable de toute entité du groupe les sommes relatives au résultat net de l'entité intermédiaire donnée qui sont attribuables à des titres de participation de personnes ou d'entités qui ne sont pas des entités du groupe et qui détiennent leurs titres de participation dans l'entité intermédiaire donnée directement ou par l'intermédiaire d'une structure fiscalement transparente, sauf si, selon le cas :

(i) l'entité intermédiaire donnée est une entité mère ultime,

(ii) l'entité intermédiaire donnée appartient, directement ou par l'intermédiaire d'une structure fiscalement transparente, à une entité mère ultime qui est également une entité intermédiaire, auquel cas le présent alinéa ne s'applique pas aux sommes relatives au résultat net de l'entité intermédiaire donnée dans la mesure où ces sommes sont attribuables aux personnes ou aux entités qui détiennent leurs titres de participation dans l'entité intermédiaire donnée par l'intermédiaire de cette entité mère ultime;

b) si une entité du groupe donnée détient un titre de participation dans l'entité intermédiaire donnée, la somme qui, en l'absence du présent alinéa — et, étant entendu qu'après l'exclusion des sommes auxquelles l'alinéa a) s'applique et des sommes attribuées à un établissement stable conformément à l'alinéa (1)(b) — serait incluse dans le résultat net comptable de l'entité intermédiaire donnée est exclue de son résultat net comptable et est incluse dans le résultat net comptable de l'entité du groupe donnée conformément au titre de participation (déterminé compte tenu uniquement des titres de participation détenus par des entités du groupe) que celle-ci détient dans l'entité intermédiaire donnée, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

(i) l'entité intermédiaire donnée n'est pas une entité mère ultime,

(ii) l'entité intermédiaire donnée est fiscalement transparente relativement à l'entité du groupe donnée,

(iii) l'entité du groupe donnée n'est pas une entité intermédiaire, sauf une entité hybride inversée ou une entité mère ultime,

(A) directly, or

(B) indirectly, through one or more entities (each referred to in this clause as an “intermediate owner”), if

(I) each intermediate owner is fiscally transparent in relation to the particular group entity,

(II) where the particular group entity is not a flow-through entity or is a flow-through entity that is an ultimate parent entity, there is no intermediate owner that both

1 is not a flow-through entity, and

2 would meet the conditions in this subparagraph and subparagraph (ii) if the references in those subparagraphs to the “particular group entity” were read as references to that intermediate owner, and

(III) where the particular group entity is a reverse hybrid entity, there is no intermediate owner that would meet the conditions in this subparagraph and subparagraphs (ii) and (iii) if the references in those subparagraphs to the “particular group entity” were read as references to that intermediate owner;

(c) despite paragraph (b), if an amount of the net income or loss of the particular flow-through entity would, in the absence of this paragraph, be included under paragraph (b) in the financial accounting income of a particular group entity (referred to in this paragraph as the “lower-tier entity”) that is a reverse hybrid entity, and would also be included in the financial accounting income of another group entity (referred to in this paragraph as the “upper-tier entity”), that is not a flow-through entity or that is a flow-through entity that is an ultimate parent entity, in relation to an ownership interest the upper-tier entity holds in the particular flow-through entity through the lower-tier entity, the amount is

(i) included in the financial accounting income of the upper-tier entity, and

(ii) not included in the financial accounting income of the lower-tier entity; and

(d) any amount of the net income or loss of the particular flow-through entity that is not excluded in computing its financial accounting income because of paragraph (a) or (b), or subsection (3), is included in

(iv) l'entité du groupe donnée détient son titre de participation dans l'entité intermédiaire donnée, selon le cas :

(A) directement,

(B) indirectement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités (chacune étant appelée « détenteur intermédiaire » à la présente division), si :

(I) chaque détenteur intermédiaire est fiscalement transparent par rapport à l'entité du groupe donnée,

(II) lorsque l'entité du groupe donnée n'est pas une entité intermédiaire ou est une entité intermédiaire qui est une entité mère ultime, il n'y a aucun détenteur intermédiaire qui, à la fois :

1 n'est pas une entité intermédiaire,

2 remplirait les conditions énoncées au présent sous-alinéa et au sous-alinéa (ii) si la mention « entité du groupe donnée » à ces sous-alinéas valait mention de détenteur intermédiaire,

(III) lorsque l'entité du groupe donnée est une entité hybride inversée, il n'y a aucun détenteur intermédiaire qui remplirait les conditions énoncées au présent sous-alinéa et aux sous-alinéas (ii) et (iii) si la mention « entité du groupe donnée » à ces sous-alinéas valait mention de détenteur intermédiaire;

c) malgré l'alinéa b), si la somme du résultat net de l'entité intermédiaire donnée était, en l'absence du présent alinéa, incluse en application de l'alinéa b) dans le résultat net comptable d'une entité du groupe donnée (appelée « entité de palier inférieur » au présent alinéa) qui est une entité hybride inversée, et qu'elle était également incluse dans le résultat net comptable d'une autre entité du groupe (appelée « entité de palier supérieur » au présent alinéa), qui n'est pas une entité intermédiaire ou qui est une entité intermédiaire qui est une entité mère ultime, par rapport à un titre de participation que l'entité de palier supérieur détient dans l'entité intermédiaire donnée par l'intermédiaire de l'entité de palier inférieur, cette somme devrait alors être à la fois :

(i) incluse dans le résultat net comptable de l'entité de palier supérieur,

the financial accounting income of the particular flow-through entity.

Flow-through entity — ownership interests

(7) For the purpose of determining an entity's financial accounting income under subsection (6), a reference to an ownership interest refers only to an ownership interest that carries rights to profit.

SUBDIVISION B

Adjustments in Computing GloBE Income or Loss

Net tax expense

18 (1) An amount is included or excluded, as the case may be, in computing GloBE income or loss of a constituent entity for a fiscal year in order to reverse any debits or credits in the constituent entity's financial accounting income in respect of

- (a)** covered taxes (including, for greater certainty, any covered tax in respect of income that is excluded from the computation of GloBE income or loss);
- (b)** to the extent it is not included in paragraph (a), any deferred tax asset attributable to a loss for the fiscal year;
- (c)** any tax under an IIR or UTPR;
- (d)** any tax under a qualified domestic minimum top-up tax;
- (e)** any tax paid or accrued by an insurance company in respect of returns to policyholders; or
- (f)** any disqualified refundable imputation tax.

Purchase price accounting adjustments

(2) GloBE income or loss, of a constituent entity for a fiscal year, excludes amounts in respect of any purchase price accounting adjustment reflected in the consolidated financial statements of the ultimate parent entity or the constituent entity's financial accounts, arising as a result

(ii) exclue du résultat net comptable de l'entité de palier inférieur;

d) tout montant du résultat net de l'entité intermédiaire donnée qui n'est pas exclu du calcul de son résultat net comptable par l'effet des alinéas a) ou b), ou du paragraphe (3), est inclus dans son résultat net comptable.

Entité intermédiaire — titres de participation

(7) Aux fins de calcul du résultat net comptable d'une entité en vertu du paragraphe (6), la mention « titre de participation » ne vaut mention que de « titre de participation assorti de droits sur les bénéfices ».

SOUS-SECTION B

Ajustements pour déterminer le résultat net GloBE

Charge d'impôt nette

18 (1) Une somme est incluse dans le calcul du résultat net GloBE d'une entité constitutive pour une année financière ou est exclue du calcul de celui-ci, selon le cas, afin d'annuler des débits ou des crédits dans le résultat net comptable de l'entité constitutive relativement à, selon le cas :

- a)** des impôts concernés (notamment un impôt concerné relativement à un revenu qui est exclu du calcul du résultat net GloBE);
- b)** dans la mesure où il n'est pas inclus dans l'alinéa a), tout actif d'impôt différé attribuable à une perte pour l'année financière;
- c)** tout impôt établi en vertu d'une RDIR ou d'une RPII;
- d)** tout impôt complémentaire minimum national admissible;
- e)** tout impôt payé ou à payer par une compagnie d'assurance relativement aux revenus attribués aux titulaires de polices;
- f)** tout impôt d'imputation remboursable non admissible.

Ajustements relatifs à la méthode de l'acquisition

(2) Le résultat net GloBE d'une entité constitutive pour une année financière exclut des sommes relativement à tout ajustement relatif à la méthode de l'acquisition comptabilisé dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime ou dans les comptes financiers de

of an entity becoming a group entity because of the acquisition of ownership interests in that entity by an existing group entity, unless

- (a) the acquisition occurs before December 1, 2021; and
- (b) it is not reasonably practicable to determine the constituent entity's financial accounting income in the absence of the adjustment.

Excluded dividends

(3) In computing the GloBE income or loss, of a constituent entity for a fiscal year, the following rules apply in respect of excluded dividends:

- (a) the constituent entity's GloBE income or loss for the fiscal year excludes any excluded dividends received or accrued by the constituent entity in the fiscal year; and
- (b) if the filing constituent entity elects in respect of the constituent entity for a fiscal year,
 - (i) for the purposes of this subsection and the definition *excluded dividends* in subsection 2(1), all portfolio holdings of the constituent entity are deemed to be short-term portfolio holdings, and
 - (ii) the election is a five-year election.

Excluded equity gains and losses

(4) In computing the GloBE income or loss of a constituent entity for a fiscal year, the constituent entity's GloBE income or loss excludes any excluded equity gain or loss of the constituent entity for the fiscal year.

Insurance reserves

(5) If a constituent entity is an insurance company, any expense in respect of the movement of insurance reserves of the entity is excluded in computing that entity's GloBE income or loss for the fiscal year to the extent that the movement is economically matched by

- (a) excluded dividends, net of any investment management fees, from a security held on behalf of a policyholder; or
- (b) excluded equity gains or losses from a security held on behalf of a policyholder.

l'entité constitutive, après que l'entité soit devenue une entité du groupe en raison de l'acquisition de titres de participation dans cette entité par une entité du groupe existante, sauf si :

- a) d'une part, l'acquisition a lieu avant le 1^{er} décembre 2021;
- b) d'autre part, il n'est pas possible de déterminer de façon raisonnable le résultat net comptable de l'entité constitutive en l'absence de l'ajustement.

Dividendes exclus

(3) Dans le calcul du résultat net GloBE, d'une entité constitutive pour une année financière, les règles ci-après s'appliquent relativement aux dividendes exclus :

- a) le résultat net GloBE de l'entité constitutive pour l'année financière exclut les dividendes exclus reçus ou accumulés par l'entité au cours de l'année;
- b) si l'entité constitutive déclarante fait un choix à l'égard de l'entité constitutive pour une année financière :
 - (i) pour l'application du présent alinéa et de la définition de *dividendes exclus* au paragraphe 2(1), tous les titres de portefeuille de l'entité constitutive sont réputés être des titres de portefeuille à court terme,
 - (ii) le choix est un choix pour cinq ans.

Profits et pertes sur capitaux propres exclus

(4) Dans le calcul du résultat net GloBE d'une entité constitutive pour une année financière, le résultat net GloBE de l'entité constitutive exclut les profits ou pertes sur capitaux propres exclus de l'entité pour l'année financière.

Provisions techniques des sociétés d'assurance

(5) Si l'entité constitutive est une compagnie d'assurance, toute charge relative au mouvement des provisions techniques de l'entité est exclue du calcul du résultat net GloBE de cette entité dans la mesure où ce mouvement est économiquement compensé, selon le cas :

- a) par des dividendes exclus, nets des frais de gestion des placements, provenant d'un titre détenu pour le compte d'un titulaire de police;
- b) par des profits ou pertes sur capitaux propres exclus provenant d'un titre détenu pour le compte d'un titulaire de police.

Hedging currency risk — election

(6) If the filing constituent entity elects, in respect of a particular constituent entity for a fiscal year, the following rules apply:

(a) any amount, in respect of a foreign exchange gain or loss, that is included in the particular constituent entity's financial accounting income for a fiscal year is deemed to be an excluded equity gain or loss of the particular constituent entity for the year, to the extent that

(i) the gain or loss is

(A) in respect of a hedging instrument that hedges currency risk in respect of ownership interests (other than portfolio holdings) held by the particular constituent entity or another group entity, and

(B) recognized in other comprehensive income in the consolidated financial statements,

(ii) the hedging instrument is an effective hedge under the authorized financial accounting standard used in the preparation of the consolidated financial statements, and

(iii) the economic and accounting effect of the hedging instrument

(A) has not been transferred to another entity, if the particular constituent entity holds the hedging instrument, or

(B) has been transferred to the particular constituent entity, if the particular constituent entity does not hold the hedging instrument; and

(b) the election is a five-year election.

Equity gain or loss inclusion — election

(7) If the filing constituent entity elects, in respect of the group entities of the MNE group that are located in a jurisdiction, to include excluded equity gains or losses in computing GloBE income or loss for a fiscal year, the following rules apply:

(a) despite subsection (4), the GloBE income or loss of a group entity that is located in the jurisdiction includes an excluded equity gain or loss of the entity for the fiscal year to the extent that

(i) all of the following conditions are met:

Couverture du risque de change — choix

(6) Si l'entité constitutive déclarante fait le choix, relativement à une entité constitutive donnée pour une année financière, les règles ci-après s'appliquent :

a) toute somme, relative à un profit ou à une perte de change, qui est incluse dans le résultat net comptable de l'entité constitutive donnée pour une année financière est réputée être un profit ou une perte sur capitaux propres exclus de l'entité constitutive donnée pour l'année, dans la mesure où :

(i) le profit ou la perte est :

(A) relatif à un instrument de couverture qui couvre le risque de change lié aux participations (sauf les titres de portefeuille) détenues par l'entité constitutive donnée ou une autre entité du groupe,

(B) comptabilisé dans les autres éléments du résultat global dans les états financiers consolidés,

(ii) l'instrument de couverture est une couverture efficace aux termes de la norme de comptabilité financière agréée utilisée pour la préparation des états financiers consolidés,

(iii) l'effet économique et comptable de l'instrument de couverture, selon le cas :

(A) n'a pas été transféré à une autre entité, si l'entité constitutive donnée détient l'instrument de couverture,

(B) a été transféré à l'entité constitutive donnée, si celle-ci ne détient l'instrument de couverture;

b) le choix est un choix pour cinq ans.

Inclusion des profits ou pertes sur capitaux propres — choix

(7) Si l'entité constitutive déclarante fait un choix, relativement à des entités du groupe du groupe d'EMN situées dans une juridiction, d'inclure les profits ou pertes sur capitaux propres exclus du calcul du résultat net GloBE pour une année financière, les règles ci-après s'appliquent :

a) malgré le paragraphe (4), le résultat net GloBE d'une entité du groupe située dans la juridiction comprend un profit ou une perte sur capitaux propres exclu de l'entité pour l'année financière dans la mesure où :

(A) the gain or loss is subject to covered taxes (as a taxable gain or allowable loss) in the jurisdiction,

(B) the tax consequences of the taxable gain or allowable loss are reflected in the income tax expense in the group entity's financial accounts,

(C) in the case of a gain from a disposition of an ownership interest, the gain is not excluded, reduced, offset or otherwise effectively sheltered from tax under local law by reason of any exemption, exclusion, deduction, credit or other form of relief specific to the type of gain,

(ii) in the case of a gain or loss described in paragraph (a) of the definition *excluded equity gain or loss* in subsection 2(1) that is not subject to covered taxes in the jurisdiction,

(A) gains or losses on the disposition of the ownership interest are subject to covered taxes in the jurisdiction, and

(B) the income tax expense in the group entity's financial accounts includes deferred tax expense in respect of the changes in fair value or impairments, and

(iii) the gain or loss is in respect of an ownership interest that is not a *qualified flow-through ownership interest* (as defined in subsection 28(1));

(b) the election is a five-year election; and

(c) if the election is revoked, the revocation is not effective in respect of a particular ownership interest where a loss in respect of that particular ownership interest is included in computing a group entity's GloBE income or loss because of this subsection.

Included revaluation method gain or loss

(8) GloBE income or loss, of a constituent entity for a fiscal year, includes any included revaluation method gain or loss of the constituent entity for the fiscal year.

(i) l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

(A) le profit ou la perte est soumis aux impôts concernés (à titre de profit imposable ou de perte admissible) dans la juridiction,

(B) les conséquences fiscales du profit imposable ou de la perte admissible sont comptabilisées dans les charges d'impôts dans les comptes financiers de l'entité du groupe,

(C) dans le cas d'un profit provenant d'une disposition d'un titre de participation, le profit n'est pas exclu, réduit, compensé ou par ailleurs à l'abri de l'impôt en vertu de la législation locale en raison d'une exemption, d'une exclusion, d'une déduction, d'un crédit ou de toute autre forme d'allègement propre au type de profit,

(ii) dans le cas d'un profit ou d'une perte visé à l'alinéa a) de la définition de *profit ou perte sur capitaux propres exclu* au paragraphe 2(1) qui n'est pas assujéti aux impôts concernés dans la juridiction :

(A) les profits ou pertes sur la disposition du titre de participation sont soumis aux impôts concernés dans la juridiction,

(B) les charges d'impôts dans les comptes financiers de l'entité du groupe comprennent les charges d'impôts différées relatives aux variations de la juste valeur ou des dépréciations,

(iii) le profit ou la perte est relatif à un titre de participation qui n'est pas un *titre de participation intermédiaire admissible*, au sens du paragraphe 28(1);

b) le choix est un choix pour cinq ans;

c) si le choix est révoqué, la révocation n'est pas effective relativement à un titre de participation donné lorsqu'une perte au titre de ce titre de participation donné est incluse dans le calcul du résultat net GloBE d'une entité du groupe par l'effet du présent paragraphe.

Profit ou perte inclus au titre de la méthode de réévaluation

(8) Le résultat net GloBE d'une entité constitutive pour une année financière comprend un profit ou une perte inclus au titre de la méthode de réévaluation de l'entité constitutive pour l'année financière.

Asymmetric foreign currency gains and losses

(9) If a constituent entity's accounting functional currency is different from its tax functional currency, the constituent entity's GloBE income or loss for a fiscal year

(a) includes a particular amount of gain or loss to the extent that

(i) the particular amount is

(A) attributable to fluctuations in the exchange rate between the accounting functional currency and tax functional currency,

(B) included in the computation of the constituent entity's income for tax purposes, and

(C) not included in the constituent entity's financial accounting income, or

(ii) the particular amount is

(A) attributable to fluctuations in the exchange rate between the tax functional currency and another currency that is not the accounting functional currency, and

(B) not included in the constituent entity's financial accounting income (whether or not the particular amount is included in the constituent entity's income for tax purposes); and

(b) excludes a particular amount of gain or loss to the extent that

(i) the particular amount is

(A) attributable to fluctuations in the exchange rate between the accounting functional currency and tax functional currency,

(B) included in the constituent entity's financial accounting income, and

(C) not included in the computation of the constituent entity's income for tax purposes, or

(ii) the particular amount is

(A) attributable to fluctuations in the exchange rate between the accounting functional currency and another currency that is not the tax functional currency,

(B) included in the constituent entity's financial accounting income, and

Gains ou pertes de change asymétriques

(9) Si la monnaie fonctionnelle aux fins comptables d'une entité constitutive diffère de sa monnaie fonctionnelle aux fins fiscales, le résultat net GloBE de l'entité constitutive pour une année financière :

a) inclut un montant donné de profit ou de perte dans la mesure où les faits ci-après se vérifient :

(i) le montant donné est, à la fois :

(A) imputable aux fluctuations du taux d'échange entre la monnaie fonctionnelle comptable et la monnaie fonctionnelle fiscale,

(B) pris en compte dans le calcul du revenu de l'entité constitutive aux fins de calcul de l'impôt,

(C) exclu du résultat net comptable de l'entité constitutive,

(ii) le montant donné est, à la fois :

(A) imputable aux fluctuations du taux de change entre la monnaie fonctionnelle aux fins fiscales et une autre monnaie autre que la monnaie fonctionnelle aux fins comptables,

(B) est exclu du résultat net comptable de l'entité constitutive (indépendamment du fait que le montant donné soit inclus dans le revenu de l'entité constitutive aux fins de calcul de l'impôt);

b) exclut un montant donné de profit ou de perte dans la mesure où :

(i) le montant donné est, à la fois :

(A) imputable aux fluctuations du taux de change entre la monnaie fonctionnelle comptable et la monnaie fonctionnelle fiscale,

(B) pris en compte dans le résultat net comptable de l'entité constitutive,

(C) exclu du calcul du revenu de l'entité constitutive aux fins de calcul de l'impôt,

(ii) le montant donné est, à la fois :

(A) imputable aux fluctuations du taux de change entre la monnaie fonctionnelle comptable et une autre monnaie autre que la monnaie fonctionnelle fiscale,

(C) not included in the computation of the constituent entity's income for tax purposes.

Policy disallowed expenses

(10) GloBE income or loss, of a constituent entity for a fiscal year, excludes

- (a) expenses recorded by the constituent entity for illegal payments, including bribes and kickbacks;
- (b) an expense recorded by the constituent entity for a fine or penalty equal to or greater than €50,000; and
- (c) expenses recorded by the constituent entity for fines or penalties, the total of which amounts is equal to or greater than €50,000, if the fines or penalties are in respect of the same conduct, or for continuing conduct.

Prior period errors and changes in accounting principles

(11) If there has been a change in the opening equity of a constituent entity at the start of a fiscal year, the constituent entity's GloBE income or loss for the fiscal year includes the amount of that change if the change is attributable to

- (a) a correction of an error in the accounts for a previous fiscal year that affected the income or expenses included in the computation of GloBE income or loss for that year, except to the extent the correction of that error resulted in a material decrease in a liability for covered taxes subject to paragraph 27(1)(b); or
- (b) a change in accounting principle or policy that affects income or expenses included in the computation of GloBE income or loss.

Pension expense

(12) GloBE income or loss, of a constituent entity for a fiscal year, includes the positive or negative amount determined by the formula

$$(A + B) \times (-1)$$

where

A is

(B) pris en compte dans le résultat net comptable de l'entité constitutive,

(C) exclu du calcul du revenu de l'entité constitutive aux fins de calcul de l'impôt.

Dépenses non admises en déduction par principe

(10) Le résultat net GloBE d'une entité constitutive pour une année financière exclut :

- a) les charges constatées par l'entité constitutive au titre de paiements illégaux, y compris des pots-de-vin et des détournements de fonds;
- b) les charges constatées par l'entité constitutive au titre d'amendes ou de pénalités, d'un montant supérieur ou égal à 50 000 euros;
- c) les charges constatées par l'entité constitutive au titre d'amendes ou de pénalités, dont le montant total est supérieur ou égal à 50 000 euros, si les amendes ou pénalités sont constatées relativement au même comportement ou pour un comportement continu.

Erreurs relatives à des périodes antérieures et changements de principes comptables

(11) Dans le cas d'une variation du solde d'ouverture du montant des capitaux propres d'une entité constitutive au début d'une année financière, le résultat net GloBE de l'entité constitutive pour l'année financière prend en compte le montant de cette variation si celle-ci est imputable à, selon le cas :

- a) la correction d'une erreur dans les comptes d'une année financière antérieure ayant modifié les produits ou les charges inclus dans le calcul du résultat net GloBE pour cette année, sauf dans la mesure où cette correction se traduit par une baisse importante du montant de l'impôt dû pour des impôts concernés sous réserve de l'alinéa 27(1)(b);
- b) une modification de la politique comptable ou des principes comptables exerçant une influence sur les produits ou les charges inclus dans le calcul du résultat net GloBE.

Charges de retraite

(12) Le résultat net GloBE d'une entité constitutive pour une année financière comprend le montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$(A + B) \times (-1)$$

où :

A représente, selon le cas :

(a) the amount, expressed as a negative number, that is recorded in the constituent entity's financial accounting income for the fiscal year as pension liability expense in respect of a pension fund, or

(b) the amount that is recorded in the constituent entity's financial accounting income for the fiscal year as income in respect of a pension fund; and

B is the amount of pension contributions made by the constituent entity to the pension fund in the fiscal year.

Arm's length requirement — certain transactions

(13) GloBE income or loss of a particular constituent entity of an MNE group for a fiscal year is to be adjusted to ensure that a transaction is reflected in accordance with the arm's length principle if

(a) the particular constituent entity is party to the transaction with another constituent entity of the MNE group that is located in the same jurisdiction;

(b) either

(i) the recorded value of the transaction is not the same in each of the constituent entities' financial accounts, or

(ii) the transaction is not recorded, in the particular constituent entity's financial accounts, in accordance with the arm's length principle; and

(c) where subparagraph (b)(ii) applies, any of the following conditions is met:

(i) only one of the constituent entities is a minority-owned constituent entity,

(ii) only one of the constituent entities is an investment entity or insurance investment entity,

(iii) the transaction is a sale or other transfer of an asset that results in a loss that is included in computing the GloBE income or loss of one of the constituent entities for the fiscal year.

Arm's length requirement — accounting and tax

(14) If a transaction between two or more constituent entities of an MNE group (referred to in this subsection as the "counterparties") that are not located in the same

a) le montant, exprimé sous la forme d'un nombre négatif, qui est enregistré dans le résultat net comptable de l'entité constitutive pour l'année financière, à titre de passif au titre de régime de retraite relativement à un fonds de pension;

b) le montant qui est enregistré dans le résultat net comptable de l'entité constitutive pour l'année financière, à titre de revenu relativement à un fonds de pension;

B les cotisations de retraite que l'entité constitutive a versées au fonds de pension au cours de l'année financière.

Exigence du principe de pleine concurrence — certaines opérations

(13) Le résultat net GloBE d'une entité constitutive donnée d'un groupe d'EMN pour une année financière doit être ajusté de sorte qu'une opération soit reflétée conformément au principe de pleine concurrence si les énoncés ci-après se vérifient :

a) l'entité constitutive donnée est partie à l'opération avec une autre entité constitutive du groupe d'EMN qui est située dans la même juridiction;

b) selon le cas :

(i) la valeur enregistrée de l'opération n'est pas identique dans chacun des comptes financiers des entités constitutives,

(ii) l'opération n'est pas enregistrée dans les comptes financiers de l'entité constitutive donnée conformément au principe de pleine concurrence;

c) l'une des conditions ci-après est respectée si le sous-alinéa b)(ii) s'applique :

(i) seulement une des entités constitutives est une entité constitutive à détention minoritaire,

(ii) seulement une des entités constitutives est une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance,

(iii) l'opération constitue la vente ou le transfert d'actif donnant lieu à une perte qui est incluse dans le calcul du résultat net GloBE de l'une des entités constitutives pour l'année financière.

Exigence du principe de pleine concurrence — comptabilité et impôt

(14) Si une opération entre deux ou plusieurs entités constitutives d'un groupe d'EMN (appelées « contreparties » dans la présente disposition) qui ne sont pas

jurisdiction is not recorded in the same amount, not recorded in accordance with the arm's length principle or not recorded at all in the financial accounts of the counterparties for a fiscal year

(a) the GloBE income or loss of each of the counterparties is to be adjusted to reflect the amount determined in respect of the transaction in computing the counterparties' incomes for tax purposes, if

(i) as a result of transfer pricing adjustments, a difference between the treatment of an amount for tax purposes and for accounting purposes that is not eliminated over time and does not give rise to deferred tax (referred to in this subsection as a "permanent difference") arises for each counterparty in respect of the transaction, and

(ii) the permanent difference for each counterparty corresponds to the permanent difference for the other counterparty; or

(b) the GloBE income or loss of each of the counterparties is to be adjusted to reflect the amount determined, as a result of a transfer pricing adjustment, in respect of the transaction in computing the income for tax purposes of one of the counterparties (referred to in this paragraph as the "high-tax entity"), if

(i) as a result of the transfer pricing adjustment, a permanent difference arises for the high-tax entity in respect of the transaction but does not arise for the other counterparty, and

(ii) the following conditions are met:

(A) the nominal tax rate that applies to the high-tax entity equals or exceeds the minimum rate, and

(B) the effective tax rate of the MNE group for the jurisdiction equals or exceeds the minimum rate in at least one of the two fiscal years immediately preceding the fiscal year.

Qualified refundable tax credits

(15) In computing the GloBE income or loss of a constituent entity for a fiscal year, a qualified refundable tax credit is treated as income as follows:

(a) if the tax credit is related to the acquisition or construction of assets and the originator has an

situées dans la même juridiction n'est ni enregistrée au même montant, ni enregistrée conformément au principe de pleine concurrence, ni enregistrée dans les comptes financiers des contreparties pour une année financière, selon le cas :

a) le résultat net GloBE de chacune des contreparties est ajusté afin de tenir compte du montant déterminé relativement à l'opération dans le calcul des revenus des contreparties aux fins de calcul de l'impôt, si, à la fois :

(i) une différence entre le traitement d'un montant à des fins fiscales et comptables qui n'est pas éliminée au fil du temps et ne donne pas lieu à un impôt différé (appelé « différence permanente » au présent paragraphe) découle des redressements des prix de transfert pour chaque contrepartie relativement à l'opération,

(ii) la différence permanente pour chaque contrepartie correspond à la différence permanente pour l'autre contrepartie;

b) le résultat net GloBE de chacune des contreparties est ajusté afin de tenir compte du montant déterminé, découlant d'un rajustement des prix de transfert, relativement à l'opération dans le calcul du revenu de l'une des contreparties aux fins de calcul de l'impôt (appelée « entité à imposition élevée » au présent alinéa), si, à la fois :

(i) une différence permanente découle du rajustement des prix de transfert pour l'entité à imposition élevée relativement à l'opération, mais pas pour l'autre contrepartie,

(ii) les conditions ci-après sont réunies :

(A) le taux d'imposition nominal qui s'applique à l'entité à imposition élevée est supérieur ou égal au taux minimum,

(B) le taux effectif d'imposition du groupe d'EMN pour la juridiction est supérieur ou égal au taux minimum au cours d'au moins une des deux années financières précédant cette année financière.

Crédits d'impôt remboursables admissibles

(15) Pour le calcul du résultat net GloBE d'une entité constitutive pour une année financière, un crédit d'impôt remboursable admissible est considéré comme un revenu selon les énoncés suivants :

accounting policy of reducing the carrying value of its assets in respect of such tax credits or recognizing the tax credit as deferred income, the originator must follow the accounting policy; and

(b) in any other case, the face value of the tax credit is treated as income in the fiscal year in which the entitlement under the tax credit accrues.

Marketable transferable tax credits

(16) In computing the GloBE income or loss of a constituent entity for a fiscal year,

(a) if the constituent entity is an originator of a marketable transferable tax credit, the face value of the tax credit is treated as income in the origination year, subject to the following rules:

(i) if the tax credit is transferred within 15 months of the end of the origination year, the purchase price (and not the face value) of the tax credit is treated as income in the origination year,

(ii) if the tax credit is related to the acquisition or construction of assets and the originator has an accounting policy of reducing the carrying value of its assets in respect of such tax credits, or recognizing the tax credit as deferred income, the originator must follow this same accounting policy,

(iii) if the tax credit is transferred more than 15 months after the end of the origination year,

(A) if the tax credit is described in subparagraph (ii), the amount by which the face value of the tax credit that was included in GloBE income or loss under that subparagraph exceeds the purchase price of the tax credit is treated as a loss on a pro rata basis over the remaining productive life of the asset, and

(B) in any other case, the amount by which the face value of the tax credit that was included in GloBE income or loss in the origination year exceeds the purchase price of the tax credit is treated as a loss in the fiscal year of the transfer, and

(iv) if all or a portion of the tax credit expires without use, the face value attributable to the expired portion of the tax credit is treated as a loss or increase to the carrying value of the asset, as the case may be, in the fiscal year of the expiration; and

a) si le crédit d'impôt est lié à l'acquisition ou à la construction d'actifs et que l'initiateur applique une méthode comptable de réduction de la valeur comptable de ses actifs relativement à ces crédits d'impôt ou de comptabilisation du crédit d'impôt comme un produit différé, l'initiateur doit suivre la méthode comptable;

b) dans les autres cas, la valeur nominale du crédit d'impôt est considérée comme un revenu au cours de l'année financière où le droit en vertu du crédit d'impôt est acquis.

Crédits d'impôt transférables commercialisables

(16) Pour le calcul du résultat net GloBE d'une entité constitutive pour une année financière :

a) si l'entité constitutive est l'initiateur d'un crédit d'impôt transférable commercialisable, la valeur nominale du crédit d'impôt est considérée comme un revenu dans l'année de création, sous réserve des règles suivantes :

(i) si le crédit d'impôt est transféré dans les quinze mois suivant la fin de l'année de création, le prix d'achat (et non la valeur nominale) du crédit d'impôt est considéré comme un revenu dans l'année de création,

(ii) si le crédit d'impôt est lié à l'acquisition ou à la construction d'actifs et que l'initiateur applique une méthode comptable de réduction de la valeur comptable de ses actifs relativement à ces crédits d'impôt ou de comptabilisation du crédit d'impôt comme un produit différé, il doit suivre cette même méthode comptable,

(iii) si le crédit d'impôt est transféré plus de quinze mois après la fin de l'année de création :

(A) si le crédit d'impôt est visé au sous-alinéa (ii), l'excédent de la valeur nominale du crédit qui a été incluse dans le résultat net GloBE au titre de ce sous-alinéa sur le prix d'achat du crédit d'impôt est considéré comme une perte au prorata sur la durée d'utilité résiduelle de l'actif,

(B) dans les autres cas, l'excédent de la valeur nominale du crédit qui a été incluse dans le résultat net GloBE dans l'année de création sur le prix d'achat du crédit d'impôt est considéré comme une perte dans l'année financière du transfert,

(iv) si la totalité ou une partie du crédit d'impôt vient à échéance sans être utilisée, la valeur

(b) if the constituent entity is an unrelated purchaser of a marketable transferable tax credit, the following rules apply:

(i) if all or a portion of the tax credit is used by the unrelated purchaser to satisfy its liability for a covered tax, the amount by which the face value of the tax credit exceeds the purchase price is treated as income in the fiscal year in which, and in the proportion to which, the amount of the tax credit is used by the unrelated purchaser to satisfy its liability for a covered tax,

(ii) if the tax credit is transferred by the unrelated purchaser to another unrelated purchaser, the total of the sale price and any amount of the credit that has been used, minus the total of the purchase price and any gain recognized from use of the tax credit under subparagraph (i), is treated as income or loss, as the case may be, of the unrelated purchaser in the fiscal year of the transfer, and

(iii) if the tax credit expires without use, the amount by which the total of the purchase price and any gain recognized from use of the tax credit under subparagraph (i) exceeds the amount of the tax credit used is treated as a loss in the fiscal year of the expiration.

Other tax credits

(17) In computing the GloBE income or loss of a constituent entity for a fiscal year, the face value of a tax credit (other than a qualified refundable tax credit or a marketable transferable tax credit) is not treated as income.

Anti-avoidance — intragroup financing arrangements

(18) GloBE income or loss of a constituent entity that is a low-tax entity for a fiscal year excludes any expense that is attributable to an intragroup financing arrangement that can reasonably be expected, over the duration of the arrangement,

(a) to increase the amount of expenses taken into account in computing the GloBE income or loss of the low-tax entity; and

(b) not to result in a corresponding increase in the income for tax purposes of a high-tax counterparty for

nominale attribuable à la partie expirée du crédit est considérée comme une perte ou une augmentation de la valeur comptable de l'actif, selon le cas, au cours de l'année financière de l'expiration;

b) si l'entité constitutive est un acheteur non lié d'un crédit d'impôt transférable commercialisable, les règles suivantes s'appliquent :

(i) si la totalité ou une partie du crédit d'impôt est utilisée par l'acheteur non lié pour s'acquitter de son obligation à l'égard d'un impôt concerné, l'excédent de la valeur nominale du crédit sur le prix d'achat est considéré comme un revenu au cours de l'année financière où, et dans la proportion où, le montant du crédit est utilisé par l'acheteur non lié pour s'acquitter de son obligation à l'égard de l'impôt concerné,

(ii) si le crédit d'impôt est transféré par l'acheteur non lié à un autre acheteur non lié, le total du prix de vente et tout montant du crédit ayant été utilisé, moins le total du prix d'achat et tout profit comptabilisé tiré de l'utilisation du crédit en vertu du sous-alinéa (i), est considéré comme un revenu ou une perte, selon le cas, de l'acheteur non lié au cours de l'année financière du transfert,

(iii) si le crédit d'impôt vient à échéance sans être utilisé, l'excédent du total du prix d'achat et de tout profit comptabilisé tiré de l'utilisation du crédit en vertu du sous-alinéa (i) sur le montant du crédit utilisé est considéré comme une perte au cours de l'année financière de l'expiration.

Autres crédits d'impôt

(17) Dans le calcul du résultat net GloBE d'une entité constitutive pour une année financière, la valeur nominale d'un crédit d'impôt (sauf un crédit d'impôt remboursable admissible ou un crédit d'impôt transférable commercialisable) n'est pas considérée comme un revenu.

Anti-évitement — accords de financement intragroupe

(18) Le résultat net GloBE d'une entité constitutive qui est une entité à faible imposition pour une année financière exclut toute charge imputable à un accord de financement intragroupe dont on peut raisonnablement anticiper, sur la durée de l'accord, qu'il :

a) augmente le montant des charges prises en compte dans le calcul du résultat net GloBE de l'entité à faible imposition;

b) ne donne pas lieu à une augmentation correspondante du revenu aux fins du calcul de l'impôt d'une

the fiscal year, including because an amount received or receivable in respect of the arrangement by the high-tax counterparty can reasonably be considered to be eligible for an exclusion, exemption, deduction, credit or other tax benefit under local law where the amount of that benefit is calculated by reference to the amount of payment received.

Insurance companies

(19) If a constituent entity is an insurance company, the constituent entity's GloBE income or loss for a fiscal year

- (a)** excludes any amount that is
 - (i)** included in the constituent entity's financial accounting income for the fiscal year, and
 - (ii)** in respect of a charge to policyholders for taxes paid by the constituent entity in respect of returns to the policyholders, to the extent an amount is included in computing the constituent entity's GloBE income or loss under paragraph (1)(e); and
- (b)** includes returns to policyholders that are not reflected in the constituent entity's financial accounting income for the fiscal year, to the extent that a corresponding increase or decrease in liability to policyholders is reflected in its financial accounting income.

Qualifying tier one capital

(20) In computing the GloBE income or loss of a constituent entity for a fiscal year,

- (a)** if an amount is recognized as a decrease to the equity of the constituent entity attributable to a distribution paid or payable in respect of qualifying tier one capital issued by the constituent entity, the amount is treated as an expense; and
- (b)** if an amount is recognized as an increase to the equity of the constituent entity attributable to distributions received or receivable in respect of qualifying tier one capital held by the constituent entity, the amount is treated as income.

Stock-based compensation expense — election

(21) If a filing constituent entity elects under this subsection, in respect of the costs or expenses of the group

contrepartie à imposition élevée pour son année financière, notamment parce qu'il est raisonnable de considérer la somme reçue ou à recevoir par la contrepartie à imposition élevée relativement à l'accord comme étant admissible à une exclusion, une exemption, une déduction, un crédit ou un autre avantage fiscal en vertu de la législation locale lorsque le montant de cet avantage est calculé par rapport au montant d'un paiement reçu.

Sociétés d'assurance

(19) Dans le cas où une entité constitutive est une compagnie d'assurance, son résultat net GloBE pour une année financière :

- a)** exclut tout montant qui, à la fois :
 - (i)** est inclus dans le résultat net comptable de l'entité constitutive pour l'année financière,
 - (ii)** est relatif aux frais facturés aux titulaires de polices au titre des impôts payés par l'entité constitutive sur les revenus attribués aux titulaires de polices, dans la mesure où un montant est inclus dans le calcul du résultat net GloBE de l'entité constitutive en vertu de l'alinéa (1)e);
- b)** inclut les revenus attribués aux titulaires de polices qui ne sont pas pris en compte dans le résultat net comptable de l'entité constitutive pour l'année financière dans la mesure où une augmentation ou une diminution correspondante des obligations envers les titulaires de polices est comptabilisée dans son résultat net comptable.

Fonds propres de catégorie 1 admissibles

(20) Dans le calcul du résultat net GloBE d'une entité constitutive pour une année financière :

- a)** si un montant est comptabilisé en diminution des capitaux propres de l'entité constitutive imputables à une distribution payée ou due au titre des fonds propres de catégorie 1 admissibles émis par l'entité constitutive, celui-ci est traité comme une charge;
- b)** si un montant est comptabilisé en augmentation des capitaux propres de l'entité constitutive imputables à des distributions reçues ou à recevoir au titre des fonds propres de catégorie 1 admissibles détenus par l'entité constitutive, celui-ci est traité comme un revenu.

Charge relative à la rémunération sous forme d'actions — choix

(21) Si une entité constitutive déclarante fait un choix en vertu du présent paragraphe, relativement aux coûts ou

entities that are located in a jurisdiction that were paid with stock-based compensation (each referred to in this subsection as a “stock-based compensation expense”), the following rules apply:

- (a)** the election is a five-year election;
- (b)** in computing the GloBE income or loss of each group entity that is located in that jurisdiction for a fiscal year to which the election applies, the amount allowed as a deduction in respect of any stock-based compensation expense in computing that entity's income for tax purposes under the law of that jurisdiction for a local taxation year ending in the fiscal year is to be substituted for the amount of that stock-based compensation expense reflected as an expense in that entity's financial accounting income for that fiscal year;
- (c)** in computing the GloBE income or loss of each group entity that is located in that jurisdiction for any fiscal year to which the election applies, the group entity is to include as income an amount equal to the total of all amounts, each of which is a stock-based compensation expense that
 - (i)** arose in respect of an option that expires without exercise in the fiscal year, and
 - (ii)** was allowed as an expense in computing the GloBE income or loss of the group entity in accordance with the election for a prior fiscal year;
- (d)** if the election applies with respect to stock-based compensation expenses arising from a transaction, and any amount in respect of the stock-based compensation expenses arising from that transaction was reflected in the financial accounting income of a group entity for a fiscal year preceding the first fiscal year to which the election applies, in computing GloBE income or loss of that group entity for that first fiscal year, the amount determined by the following formula is to be included as income:

$$A - B$$

where

- A** is the total of all amounts, each of which is an amount in respect of stock-based compensation expenses arising from that transaction that was allowed as an expense in computing the group entity's GloBE income or loss for a fiscal year preceding the first fiscal year, and
- B** is the total of all amounts, each of which is the amount in respect of those stock-based compensation expenses that would have been allowed as an

aux charges des entités du groupe situées dans une juridiction qui ont été payés au moyen d'une rémunération sous forme d'actions (appelés « charge relative à la rémunération sous forme d'actions » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

- a)** le choix est un choix pour cinq ans;
- b)** dans le calcul du résultat net GloBE de chaque entité du groupe située dans cette juridiction pour une année financière visée par le choix, la somme déductible au titre d'une charge relative à la rémunération sous forme d'actions dans le calcul du revenu de cette entité à des fins d'impôt en vertu du droit de cette juridiction, pour une année d'imposition locale se terminant dans l'année financière, doit être substituée à la somme de cette charge relative à la rémunération sous forme d'actions reflétée comme une dépense dans le résultat net comptable de l'entité pour cette année financière;
- c)** dans le calcul du résultat net GloBE de chaque entité du groupe située dans cette juridiction pour une année financière visée par le choix, l'entité du groupe doit inclure comme revenu une somme correspondant au total des sommes représentant chacune une charge relative à la rémunération sous forme d'actions qui, à la fois :
 - (i)** découle d'une option qui expire sans qu'elle ait été exercée dans l'année financière,
 - (ii)** est admise en déduction dans le calcul du résultat net GloBE de l'entité du groupe selon le choix exercé pour une année financière antérieure;
- d)** si le choix s'applique à des charges relatives à la rémunération sous forme d'actions découlant d'une opération et que toute somme à l'égard des charges relatives à la rémunération sous forme d'actions découlant de cette opération est prise en compte dans le résultat net comptable d'une entité du groupe pour une année financière antérieure à la première année financière visée par le choix, dans le calcul du résultat net GloBE de cette entité du groupe pour cette première année financière, la somme obtenue par la formule suivante est à inclure comme revenu si les conditions suivantes sont réunies :

$$A - B$$

où :

- A** représente le total des sommes représentant chacune une somme à l'égard de charges relatives à la rémunération sous forme d'actions découlant de cette opération admise en déduction dans le calcul du résultat net GloBE de l'entité du groupe pour

expense in computing the GloBE income or loss of the group entity for a fiscal year preceding the first fiscal year, if the election had applied to that preceding fiscal year; and

(e) if the election is revoked, and any options in respect of any stock-based compensation to which the election applied have not been exercised — and the exercise period has not yet ended — before the revocation year, in computing GloBE income or loss of a group entity that is located in the jurisdiction for the revocation year, the amount determined by the following formula is to be included as income:

$$A - B$$

where

- A** is the total of all amounts, each of which is an amount in respect of that stock-based compensation expense allowed as an expense in computing the GloBE income or loss of the group entity in accordance with the election for a fiscal year preceding the revocation year, and
- B** is the total of all amounts, each of which is the amount in respect of that stock-based compensation that accrued as an expense in the group entity's financial accounts, and would have been allowed as an expense in computing the group entity's GloBE income or loss if the election had not applied, for a fiscal year preceding the revocation year.

Fair value and impairment accounting — election

(22) If a filing constituent entity elects under this subsection, in respect of a jurisdiction, to determine gains and losses using the realization principle for the purpose of computing GloBE income or loss for a fiscal year, the following rules apply:

- (a) the election is a five-year election;
- (b) the election applies to
- (i) all entities that are
- (A) if the filing constituent entity specifies in the election that it is to apply only to investment

une année financière antérieure à la première année financière,

- B** le total des sommes représentant chacune la somme à l'égard de ces charges relatives à la rémunération sous forme d'actions qui aurait été admise en déduction dans le calcul du résultat net GloBE de l'entité du groupe pour une année financière antérieure à la première année financière, si cette année financière antérieure était visée par le choix;

e) si le choix est révoqué, et que des options relatives à une rémunération sous forme d'actions visée par le choix n'ont pas été exercées, et que la période d'exercice n'est pas terminée, avant l'année de révocation, dans le calcul du résultat net GloBE d'une entité du groupe située dans la juridiction pour l'année de révocation, la somme obtenue par la formule suivante est à inclure comme revenu si les conditions suivantes sont réunies :

$$A - B$$

où :

- A** représente le total des sommes représentant chacune une somme à l'égard de la charge relative à la rémunération sous forme d'actions admise en déduction dans le calcul du résultat net GloBE de l'entité du groupe conformément au choix exercé pour une année financière antérieure à l'année de révocation,
- B** le total des sommes représentant chacune la somme relative à cette rémunération sous forme d'actions comptabilisée à titre de charge dans les comptes financiers de l'entité du groupe, et dont la déduction aurait été permise dans le calcul de son résultat net GloBE pour une année financière antérieure à l'année de révocation, si le choix ne s'était pas appliqué.

Comptabilisation à la juste valeur et à la dépréciation — choix

(22) Si une entité constitutive déclarante fait le choix en application du présent paragraphe, relativement à une juridiction, d'appliquer le principe de réalisation afin de déterminer les profits et les pertes aux fins du calcul du résultat net GloBE pour une année financière, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le choix est un choix pour cinq ans;
- b) le choix s'applique :
- (i) aux entités qui, à la fois :

entities, group entities that are investment entities that are located in the jurisdiction, and

(B) in any other case, group entities that are located in the jurisdiction, and

(ii) all assets and, if clause (B) applies, all liabilities that are

(A) if the filing constituent entity specifies in the election that it is to apply only to tangible assets, tangible assets subject to fair value accounting or impairment accounting, and

(B) in any other case, assets and liabilities subject to fair value accounting or impairment accounting;

(c) if the election applies to a constituent entity for a fiscal year,

(i) gains or losses attributable to fair value or impairment accounting with respect to assets or liabilities to which the election applies are excluded in computing GloBE income or loss of the constituent entity for the fiscal year, and

(ii) for the purpose of determining a gain or loss in respect of an asset or liability that is subject to the election, the carrying value of the asset or liability is its carrying value at the later of

(A) the beginning of the first fiscal year to which the election applies, and

(B) the date on which the asset was acquired or the liability was incurred; and

(d) if the election is revoked and a constituent entity to which the election applied holds an asset or liability to which the election applied at the beginning of the revocation year, the constituent entity's GloBE income or loss for the revocation year includes the positive or negative amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the fair value of the asset or liability at the beginning of the revocation year, and

B is the carrying value of the asset or liability as determined under subparagraph (c)(ii).

(A) sont des entités du groupe qui sont des entités d'investissement situées dans la juridiction, si l'entité constitutive déclarante précise dans le choix que celui-ci ne s'applique qu'aux entités d'investissement,

(B) sont des entités du groupe situées dans la juridiction, dans les autres cas,

(ii) à tous les actifs et, en cas d'application de la division (B), à tous les passifs qui, à la fois :

(A) sont des actifs corporels qui font l'objet de comptabilisation à la juste valeur ou à la dépréciation, si l'entité constitutive déclarante précise dans le choix que celui-ci ne s'applique qu'aux actifs corporels,

(B) sont des actifs et des passifs qui font l'objet de comptabilisation à la juste valeur ou à la dépréciation, dans les autres cas;

c) si le choix s'applique à une entité constitutive pour une année financière :

(i) les profits ou les pertes imputables à la comptabilisation, à la juste valeur ou à la dépréciation des actifs ou des passifs visés par le choix sont exclus du calcul du résultat net GloBE de l'entité constitutive pour l'année financière,

(ii) aux fins de détermination d'un profit ou d'une perte relativement à un actif ou un passif assujéti au choix, la valeur comptable de l'actif ou du passif correspond à sa valeur comptable à la dernière des dates suivantes :

(A) le début de la première année financière visée par le choix,

(B) la date à laquelle l'actif a été acquis ou le passif a été engagé;

d) si le choix est révoqué et qu'une entité constitutive à laquelle le choix s'est appliqué détient un actif ou passif visé par le choix au début de l'année de révocation, le résultat net GloBE de l'entité constitutive pour l'année de révocation comprend la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la juste valeur de l'actif ou du passif au début de l'année de révocation,

B sa valeur comptable déterminée en application du sous-alinéa c)(ii).

Aggregate asset gain — election

(23) If the filing constituent entity elects under this subsection in respect of the aggregate asset gain for a fiscal year (referred to in this subsection as the “election year”) of the constituent entities of the MNE group that are located in a particular jurisdiction (each referred to in this subsection as a “local entity”), the following rules apply:

(a) covered taxes with respect to any net asset gain or net asset loss of a local entity in the election year are to be excluded in computing adjusted covered taxes;

(b) GloBE income or loss of local entities for the election year

(i) excludes any amounts allocated to local entities under paragraph (d) or (e) (other than any amount allocated to the election year under paragraph (e)), and

(ii) includes any amounts allocated to the election year under paragraph (e);

(c) for the purposes of subsection 31(1), GloBE income or loss, of a local entity for a fiscal year, is adjusted as follows:

(i) an amount allocated to a local entity under paragraph (d) for a fiscal year reduces the entity’s net asset loss for that year, and

(ii) an amount allocated to a local entity under paragraph (e) for a fiscal year is included as income for that year;

(d) amounts in respect of the aggregate asset gain are carried back to loss years within the look-back period, in order from the earliest loss year to the latest loss year, and allocated to the local entities for those loss years, with the amount allocated to any particular local entity for any particular loss year being determined by the formula

$$A \times B \div C$$

where

A is the lesser of

(i) the aggregate asset loss of local entities for the particular loss year, less the total of the amounts, if any, already allocated to those entities for that particular year under this paragraph because of a previous election under this subsection, and

(ii) the aggregate asset gain, less the total of the amounts, if any, allocated in respect of that

Profit cumulé sur cession d’actifs — choix

(23) Si l’entité constitutive déclarante fait un choix en vertu du présent paragraphe relativement au profit cumulé sur cession d’actifs pour une année financière (appelé « année du choix » au présent paragraphe) des entités constitutives du groupe d’EMN situées dans une juridiction donnée (chacune étant appelée « entité locale » au présent paragraphe), les règles suivantes s’appliquent :

a) les impôts concernés au titre d’un profit net sur cession d’actifs ou d’une perte nette sur cession d’actifs d’une entité locale comptabilisés pour l’année du choix sont à exclure du calcul des impôts concernés ajustés;

b) le résultat net GloBE des entités locales pour l’année du choix :

(i) exclut les sommes attribuées aux entités locales en vertu des alinéas d) ou e) (sauf une somme attribuée à l’année du choix en vertu de l’alinéa e)),

(ii) inclut les sommes attribuées à l’année du choix en vertu de l’alinéa e);

c) pour l’application du paragraphe 31(1), le résultat net GloBE d’une entité locale pour une année financière est ajusté selon les énoncés suivants :

(i) une somme attribuée à une entité locale en vertu de l’alinéa d) pour une année financière réduit la perte nette sur cession d’actifs de l’entité pour cette année,

(ii) une somme attribuée à une entité locale en vertu de l’alinéa e) pour une année financière est incluse comme revenu pour cette année;

d) les montants relatifs au profit cumulé sur cession d’actifs font l’objet d’un report rétrospectif aux années de perte dans la période antérieure concernée, de la première année de perte à la dernière année de perte, et attribués aux entités locales pour ces années de perte, le montant attribué à une entité locale donnée pour une année de perte donnée étant déterminé par la formule suivante :

$$A \times B \div C$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la perte cumulée sur cession d’actifs des entités locales pour l’année de perte donnée, moins le total des sommes éventuelles déjà attribuées à ces entités pour cette année donnée

gain under this paragraph to local entities for a preceding loss year,

- B** is the particular local entity's net asset loss for the particular loss year, and
- C** is the total of all amounts, each of which is the net asset loss of a local entity for the particular loss year; and

(e) if any amount of the aggregate asset gain remains after reducing it by the total of the amounts in respect of the aggregate asset gain allocated to local entities under paragraph (d), that remainder is allocated evenly to each fiscal year in the look-back period (each referred to in this paragraph as a "look-back year"), with the amount that is allocated to a particular local entity for a particular look-back year being determined by the formula

$$A \div 5 \times B \div C$$

where

- A** is the aggregate asset gain, less the total of the amounts in respect of that aggregate asset gain allocated to local entities under paragraph (d),
- B** is
 - (i)** if no local entity has a net asset gain for the particular look-back year, 1, and
 - (ii)** in any other case, the particular local entity's net asset gain for the particular look-back year, and
- C** is
 - (i)** if subparagraph (i) of the description of B applies, the total number of local entities for the particular look-back year, and
 - (ii)** if subparagraph (ii) of the description of B applies, the total of all amounts, each of which is the net asset gain of a local entity for the particular look-back year.

Tax consolidated group — election

(24) If a filing constituent entity elects under this subsection in respect of the standard constituent entities of

en vertu du présent alinéa en raison d'un choix antérieur exercé en application du présent paragraphe,

- (ii)** le profit cumulé sur cession d'actifs, moins le total des sommes éventuelles attribuées à des entités locales au titre de ce gain en vertu du présent alinéa pour une année de perte antérieure,
- B** la perte nette sur cession d'actifs de l'entité locale donnée pour l'année de perte donnée,
- C** le total des sommes représentant chacune la perte nette sur cession d'actifs d'une entité locale pour l'année de perte donnée;

e) si un montant de profit cumulé sur cession d'actifs subsiste après qu'il soit diminué du total des sommes relatives au profit cumulé sur cession d'actifs attribué à des entités locales en application de l'alinéa d), ce montant restant est attribué à parts égales entre les années financières comprises dans la période antérieure concernée (chacune étant appelée « année de rétrospection » au présent alinéa), le montant ainsi attribué à une entité locale donnée pour une année de rétrospection donnée étant déterminé par la formule suivante :

$$A \div 5 \times B \div C$$

où :

- A** représente le profit cumulé sur cession d'actifs, moins le total des montants au titre de ce profit cumulé sur cession d'actifs attribué à des entités locales en application de l'alinéa d),
- B** selon le cas :
 - (i)** si aucune entité locale ne possède de profit net sur cession d'actifs pour l'année de rétrospection donnée, 1,
 - (ii)** dans les autres cas, le profit net sur cession d'actifs de l'entité locale donnée pour l'année de rétrospection donnée,
- C** selon le cas :
 - (i)** si le sous-alinéa (i) de l'élément B s'applique, le nombre total d'entités locales pour l'année de rétrospection donnée,
 - (ii)** si le sous-alinéa (ii) de l'élément B s'applique, le total des montants représentant chacun le profit net sur cession d'actifs d'une entité locale pour l'année de rétrospection donnée.

Groupe d'intégration fiscale — choix

(24) Si une entité constitutive déclarante fait un choix en vertu du présent paragraphe à l'égard des entités

an MNE group that are located in a particular jurisdiction and included in a tax consolidated group (each referred to in this subsection as a “relevant local entity”), the following rules apply:

- (a) the financial accounting income of the relevant local entities is adjusted for a fiscal year for which the election has effect by applying the consolidated accounting treatment of the ultimate parent entity to eliminate income, expenses, gains and losses arising from transactions between relevant local entities;
- (b) the election is a five-year election;
- (c) the financial accounting income of the relevant local entities is to be adjusted for the first fiscal year for which the election has effect to ensure that there are no duplications or omissions of items of income, expenses, gains or losses arising as a result of electing under this subsection;
- (d) if an election under this subsection is revoked, the financial accounting income of relevant local entities is to be adjusted for the revocation year to ensure that there are no duplications or omissions of items of income, expenses, gains or losses arising as a result of the revocation; and
- (e) for the purposes of this subsection, relevant local entities that are located in a jurisdiction are considered to be included in a tax consolidated group if, under the law of that jurisdiction, the income, expenses, gains or losses of those group entities may be shared for tax purposes by virtue of a connection between the entities based on ownership or common control.

Qualified debt release – election

(25) If a filing constituent entity elects under this subsection for a fiscal year in respect of a constituent entity, the constituent entity’s GloBE income or loss excludes any qualified debt release amounts of the entity for the year.

Permanent establishments – losses

(26) Despite subsection 17(3), if a constituent entity that is a permanent establishment would, in the absence of this subsection, have a GloBE loss (referred to in this subsection as the “loss amount”) for a fiscal year

- (a) that loss amount is to be treated as an expense of the main entity in respect of the permanent establishment (and not of the permanent establishment) in

constitutive types d’un groupe d’EMN situées dans une juridiction donnée et qui font partie d’un groupe d’intégration fiscale (chacune étant appelé « entité locale pertinente » au présent paragraphe), les règles suivantes s’appliquent :

- a) le résultat net comptable des entités locales pertinentes est ajusté pour l’année financière pour laquelle le choix est exécutoire en appliquant le traitement comptable consolidé de l’entité mère ultime afin d’éliminer les revenus, dépenses, gains et pertes découlant des opérations entre des entités locales pertinentes;
- b) le choix est un choix pour cinq ans;
- c) le résultat net comptable des entités locales pertinentes doit être ajusté pour la première année financière pour laquelle le choix est exécutoire de manière à assurer qu’il n’y a pas de prise en compte en double ni d’omission d’éléments de produits, de charges, de profits ou de pertes survenant par suite d’un choix fait en application du présent paragraphe;
- d) si un choix exercé en vertu du présent paragraphe est révoqué, le résultat net comptable des entités locales pertinentes doit être ajusté pour l’année de révocation de manière à assurer qu’il n’y a pas de prise en compte en double ni d’omission d’éléments de produits, de charges, de profits ou de pertes résultant de la révocation;
- e) pour l’application du présent paragraphe, les entités locales pertinentes situées dans une juridiction sont considérées comme faisant partie d’un groupe d’intégration fiscale si, en vertu de la loi de cette juridiction, les produits, charges, profits ou pertes de ces entités du groupe peuvent être partagés à des fins fiscales du fait d’un lien existant entre les entités fondé sur la propriété ou le contrôle commun.

Libération de la dette admissible – choix

(25) Si une entité constitutive déclarante exerce un choix en vertu du présent paragraphe pour une année financière à l’égard d’une entité constitutive, le résultat net GloBE de l’entité constitutive exclut le montant de la libération de la dette admissible de l’entité pour l’année.

Établissements stables – pertes

(26) Malgré le paragraphe 17(3), si une entité constitutive qui est un établissement stable a, en l’absence du présent paragraphe, subi une perte GloBE (appelée « montant de perte » au présent paragraphe) pour une année financière :

- a) ce montant de perte doit être considéré comme une dépense de l’entité principale relativement à

computing its GloBE income or loss for the fiscal year, to the extent that the loss amount

(i) is treated as an expense for the purposes of the computation of tax in the jurisdiction in which the main entity is located, and

(ii) is not set off against an item of income that is subject to tax under the laws of both the jurisdiction of the permanent establishment and of the main entity; and

(b) if the permanent establishment would, in the absence of this subsection, have GloBE income (referred to in this paragraph as the “income amount”) for a subsequent fiscal year, that income amount is treated as GloBE income of the main entity (and not of the permanent establishment) to the extent of the lesser of

(i) the income amount of the permanent establishment for the subsequent fiscal year, and

(ii) the amount, if any, by which the loss amount described in paragraph (a) exceeds the total of all amounts, each of which is, in respect of that loss amount, an amount that was treated as GloBE income of the main entity (and not of the permanent establishment) in a prior fiscal year under this paragraph.

SUBDIVISION C

International Shipping Net Income or Loss Exclusion

Exclusion of international shipping net income or loss

19 (1) In computing a constituent entity’s GloBE income or loss for a fiscal year, the constituent entity’s net income or loss from international shipping for that fiscal year is excluded.

Definition of net income or loss from international shipping

(2) *Net income or loss from international shipping*, of a constituent entity for a fiscal year, means the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

l'établissement stable (et non de l'établissement stable) dans le calcul de son résultat net GloBE pour l'année financière, dans la mesure où le montant de perte, à la fois :

(i) constitue une dépense aux fins du calcul de l'impôt dans la juridiction où l'entité principale est située,

(ii) n'est pas appliqué en réduction d'un élément de revenu assujéti à l'impôt à la fois en vertu du droit de la juridiction de l'établissement stable et de l'entité principale;

b) si l'établissement stable a, en l'absence du présent paragraphe, un revenu GloBE (appelé « montant de revenu » au présent alinéa) pour une année financière subséquente, ce montant de revenu est considéré comme le revenu GloBE de l'entité principale (et non de l'établissement stable) jusqu'à concurrence de la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le montant de revenu de l'établissement stable pour l'année financière subséquente,

(ii) l'excédent éventuel du montant de perte visé à l'alinéa a) sur le total des montants représentant chacun, relativement à ce montant de perte, un montant considéré comme du revenu GloBE de l'entité principale (et non de l'établissement stable) au cours d'une année financière antérieure en vertu du présent alinéa.

SOUS-SECTION C

Exclusion du résultat net de transport maritime international

Exclusion du résultat net de transport maritime international

19 (1) Dans le calcul du résultat net GloBE d'une entité constitutive pour une année financière, le résultat net de transport maritime international de l'entité constitutive pour cette année financière est exclu.

Définition de résultat net de transport maritime international

(2) Le *résultat net de transport maritime international* d'une entité constitutive pour année financière s'entend de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

- A is the constituent entity's core international shipping income for the fiscal year; and
- B is the constituent entity's qualified ancillary international shipping income for the fiscal year.

Definition of *core international shipping income*

(3) *Core international shipping income*, of a constituent entity for a fiscal year, means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

- A is the constituent entity's core international shipping revenue for the fiscal year; and
- B is the constituent entity's core international shipping costs for the fiscal year.

Definition of *core international shipping revenue*

(4) *Core international shipping revenue*, of a constituent entity for a fiscal year, means the constituent entity's revenue for the fiscal year obtained in consideration for the entity's performance of core international shipping activities.

Definition of *core international shipping costs*

(5) *Core international shipping costs*, of a constituent entity for a fiscal year, means the amount determined by the formula

$$A + (B \times C \div D)$$

where

- A is the total costs incurred by the constituent entity for the fiscal year that are directly attributable to the entity's performance of core international shipping activities;
- B is the total costs incurred by the constituent entity for the fiscal year that are indirectly attributable to the entity's performance of core international shipping activities;
- C is the constituent entity's core international shipping revenue for the fiscal year; and

- A représente le revenu de transport maritime international principal de l'entité constitutive pour l'année financière;
- B le revenu de transport maritime international accessoire admissible de l'entité constitutive pour l'année financière.

Définition de *revenu de transport maritime international principal*

(3) Le *revenu de transport maritime international principal* d'une entité constitutive pour une année financière s'entend de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A représente les recettes de transport maritime international principal de l'entité constitutive pour l'année financière;
- B les coûts relatifs au transport maritime international principal de l'entité constitutive pour l'année financière.

Définition de *recettes de transport maritime international principal*

(4) Les *recettes de transport maritime international principal*, s'agissant d'une entité constitutive pour une année financière, s'entendent des recettes que tire l'entité constitutive pour l'année en contrepartie de son exécution des activités de transport maritime international principales.

Définition de *coûts relatifs au transport maritime international principal*

(5) Les *coûts relatifs au transport maritime international principal*, s'agissant d'une entité constitutive pour une année financière, s'entendent de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + (B \times C \div D)$$

où :

- A représente le total des frais engagés par l'entité constitutive pour l'année financière qui sont directement imputables à l'exécution par l'entité des activités de transport maritime international principales;
- B le total des frais engagés par l'entité constitutive pour l'année financière qui sont indirectement imputables à l'exécution par l'entité des activités de transport maritime international principales;
- C les recettes de transport maritime international principal de l'entité constitutive pour l'année financière;

D is the constituent entity's total revenue for the fiscal year from all sources.

Definition of *core international shipping activity*

(6) *Core international shipping activity* means an activity, if

(a) the strategic or commercial management of the performance of that activity by the constituent entity is effectively carried on within the jurisdiction in which the constituent entity is located; and

(b) the activity is any of the following:

(i) international shipping, whether the ship is owned, leased or otherwise at the disposal of the constituent entity,

(ii) arranging for another person to carry out international shipping under a slot-chartering arrangement,

(iii) leasing a ship to be used for international shipping on charter fully equipped, crewed and supplied,

(iv) leasing a ship to be used for international shipping on a bareboat charter basis to another constituent entity of the MNE group,

(v) the participation in a pool, joint business or international operating agency for international shipping,

(vi) the sale of a ship used for international shipping, provided that the ship has been held for use by the constituent entity for at least one year.

Definition of *qualified ancillary international shipping income*

(7) *Qualified ancillary international shipping income*, of a constituent entity that is located in a jurisdiction for a fiscal year, means

(a) the constituent entity's ancillary international shipping income, if

$$A \leq B \div 2$$

where

A is the total of all amounts, each of which is the ancillary international shipping income of a group

D le total des recettes de l'entité constitutive pour l'année financière provenant de toutes sources.

Définition de *activité de transport maritime internationale principale*

(6) Une *activité de transport maritime internationale principale* s'entend d'une activité, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la gestion stratégique ou commerciale de l'exécution de cette activité par l'entité constitutive est réalisée au sein de la juridiction où l'entité constitutive est située;

b) l'activité constitue l'une des activités suivantes :

(i) le transport maritime international, que les navires appartiennent à l'entité constitutive, qu'ils soient loués ou qu'ils soient par ailleurs mis à sa la disposition,

(ii) la prise de mesures nécessaires afin qu'une autre personne effectue le transport maritime international dans le cadre d'un arrangement d'affrètement,

(iii) la location d'un navire, tout armé et équipé, destiné au transport maritime international,

(iv) la location d'un navire en affrètement coque nue, destiné au transport maritime international, à une autre entité constitutive du groupe d'EMN,

(v) la participation à un groupe, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation en vue du transport maritime international,

(vi) la vente d'un navire utilisé pour le transport maritime international, à condition que le navire ait été détenu pour être utilisé par l'entité constitutive pendant au moins un an.

Définition de *revenu de transport maritime internationale accessoire admissible*

(7) Le *revenu de transport maritime internationale accessoire admissible*, s'agissant d'une entité constitutive située dans une juridiction pour une année financière donnée, s'entend, selon le cas :

a) du revenu de transport maritime international accessoire de l'entité constitutive si les énoncés ci-après se vérifient :

$$A \leq B \div 2$$

où :

entity that is located in the jurisdiction for the fiscal year, and

- B** is the total of all amounts, each of which is the core international shipping income of a group entity that is located in the jurisdiction for the fiscal year; or

(b) in any other case, the amount determined by the formula

$$B \div 2 \times C \div A$$

where

- C** is the constituent entity's ancillary international shipping income for the fiscal year.

Definition of *ancillary international shipping income*

(8) Ancillary international shipping income, of a constituent entity for a fiscal year, means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

- A** is the constituent entity's ancillary international shipping revenue for the fiscal year; and
B is the constituent entity's ancillary international shipping costs for the fiscal year.

Definition of *ancillary international shipping revenue*

(9) Ancillary international shipping revenue, of a constituent entity for a fiscal year, means the constituent entity's revenue for the fiscal year obtained in consideration for the entity's performance of ancillary international shipping activities.

Definition of *ancillary international shipping costs*

(10) Ancillary international shipping costs, of a constituent entity for a fiscal year, means the amount determined by the formula

$$A + (B \times C \div D)$$

where

- A** is the total costs incurred by the constituent entity for the fiscal year that are directly attributable to the

A représente le total des sommes représentant chacune le revenu de transport maritime international accessoire d'une entité du groupe située dans la juridiction pour l'année financière,

B le total des sommes représentant chacune le revenu de transport maritime international principal d'une entité du groupe située dans la juridiction pour l'année financière;

b) dans les autres cas, la somme obtenue par la formule suivante :

$$B \div 2 \times C \div A$$

où :

- C** représente le revenu de transport maritime international accessoire de l'entité constitutive pour l'année financière.

Définition de *revenu de transport maritime international accessoire*

(8) Le revenu de transport maritime international accessoire d'une entité constitutive pour une année financière, s'entend de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A** représente les recettes de transport maritime international accessoire de l'entité constitutive pour l'année financière;
B les coûts relatifs au transport maritime international accessoire de l'entité constitutive pour l'année financière.

Définition de *recettes de transport maritime international accessoire*

(9) Les recettes de transport maritime international accessoire d'une entité constitutive pour une année financière, s'entendent des recettes tirées par l'entité constitutive, pour l'année financière, de son exécution d'activités de transport maritime international accessoire.

Définition de *coûts relatifs au transport maritime international accessoire*

(10) Les coûts relatifs au transport maritime international accessoire d'une entité constitutive pour une année financière, s'entendent de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + (B \times C \div D)$$

où :

entity's performance of ancillary international shipping activities;

- B** is the total costs incurred by the constituent entity for the fiscal year that are indirectly attributable to the entity's performance of ancillary international shipping activities;
- C** is the constituent entity's ancillary international shipping revenue for the fiscal year; and
- D** is the constituent entity's total revenue for the fiscal year from all sources.

Definition of ancillary international shipping activity

(11) Ancillary international shipping activity means an activity, if

- (a)** the strategic or commercial management of the performance of that activity by the constituent entity is effectively carried on within the jurisdiction in which the constituent entity is located;
- (b)** the activity is performed primarily in connection with international shipping; and
- (c)** the activity is any of the following:
 - (i)** leasing a ship on a bareboat charter basis to another shipping enterprise, other than another constituent entity of the MNE group, if
 - (A)** the lease has not been in effect for a period exceeding three years, and
 - (B)** it is established by subsequent events or otherwise that the lease is not part of a series of leases, or of leases and other transactions, that results in the leases being in effect for an aggregate period exceeding three years,
 - (ii)** selling tickets for the transportation of passengers or cargo by ship between ports in a single jurisdiction, if
 - (A)** the transportation is carried out by a shipping enterprise other than the constituent entity or another constituent entity of the MNE group, and
 - (B)** the ship proceeds to, or has come from, a port in a different jurisdiction,

- A** représente le total des frais engagés par l'entité constitutive pour l'année financière qui sont directement attribuables à son exécution d'activités de transport maritime international accessoires;
- B** le total des frais engagés par l'entité constitutive pour l'année financière qui sont indirectement attribuables à son exécution d'activités de transport maritime international accessoires;
- C** les recettes de transport maritime international accessoire de l'entité constitutive pour l'année financière;
- D** le total des recettes de l'entité constitutive pour l'année financière provenant de toutes sources.

Définition de activité de transport maritime internationale accessoire

(11) Une activité de transport maritime internationale accessoire s'entend d'une activité, si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** la gestion stratégique ou commerciale de l'exécution de cette activité par l'entité constitutive est réalisée au sein de la juridiction où l'entité constitutive est située;
- b)** l'activité est exercée principalement en lien avec le transport maritime international;
- c)** l'activité constitue l'une des activités suivantes :
 - (i)** la location d'un navire en affrètement coque-nue à une autre compagnie de transport maritime, sauf une autre entité constitutive du groupe d'EMN, si, à la fois :
 - (A)** la location n'a pas été en vigueur pendant plus de trois ans,
 - (B)** il est établi, par des événements postérieurs ou autrement, que la location ne fait pas partie d'une série de locations, ou de locations et d'autres opérations, provoquant la mise en vigueur des locations pour une période globale excédant trois ans,
 - (ii)** la vente de billets en vue du transport de passagers ou de marchandises effectué par des navires entre des ports dans une seule juridiction si les énoncés ci-après se vérifient :
 - (A)** le transport est effectué par une compagnie de transport maritime, sauf l'entité constitutive ou une autre entité constitutive du groupe d'EMN,

(iii) leasing and short-term storage of a container, or detention charges for the late return of a container,

(iv) the provision of services by engineers, maintenance staff, cargo handlers, catering staff or customer services personnel to another shipping enterprise, other than another constituent entity of the MNE group, engaged in international shipping,

(v) holding assets necessary for the constituent entity to carry on the business of international shipping.

SUBDIVISION D

Ultimate Parent Entities Subject to Tax Transparency or Deductible Dividend Regimes

GloBE income — flow-through ultimate parent entity

20 (1) The GloBE income, for a fiscal year, of an ultimate parent entity that is a flow-through entity excludes any amount that would, in the absence of this subsection, be included in computing the entity's GloBE income or loss for the fiscal year and that is attributable to an ownership interest in the entity (referred to in this subsection as the "attributable amount"), if

(a) one of the following conditions is met:

(i) the holder of the ownership interest is subject to tax, for a taxable period ending within 12 months of the end of the fiscal year, on the full attributable amount at a nominal rate that is equal to, or exceeds, the minimum rate, or

(ii) it can reasonably be expected that

$$(A + B) \geq C \times D$$

where

A is the amount that would, in the absence of this subsection and paragraph 22(4)(a), be adjusted covered taxes payable by the ultimate parent entity in respect of the attributable amount for the fiscal year,

(B) le navire se rend à un port ou en provient dans une autre juridiction,

(iii) la location et le stockage à court terme d'un conteneur ou les redevances d'immobilisation pour le retour tardif du conteneur,

(iv) la fourniture de services par des ingénieurs, le personnel d'entretien, des manutentionnaires, le personnel chargé de la restauration ou du service à la clientèle à une autre compagnie de transport maritime, sauf une autre entité constitutive du groupe d'EMN, exerçant des activités de transport maritime international,

(v) détenir les actifs nécessaires permettant à l'entité constitutive d'exploiter une entreprise de transport maritime international.

SOUS-SECTION D

Entités mères ultimes assujetties aux régimes de la transparence fiscale ou des dividendes déductibles

Revenu GloBE — entité mère ultime intermédiaire

20 (1) Le revenu GloBE, pour une année financière, d'une entité mère ultime qui est une entité intermédiaire, exclut toute somme qui, en l'absence du présent paragraphe, serait incluse dans le calcul du résultat net GloBE de l'entité pour l'année financière et qui est imputable à un titre de participation dans l'entité (appelé « montant imputable » au présent paragraphe) si :

a) l'une des conditions suivantes est remplie :

(i) le détenteur du titre de participation est assujéti à l'impôt, pour une période imposable se terminant dans les douze mois suivant la fin de l'année financière, sur la totalité du montant imputable à un taux nominal supérieur ou égal au taux minimum,

(ii) on peut raisonnablement s'attendre à ce que :

$$(A + B) \geq C \times D$$

où :

A représente la somme qui serait, en l'absence du présent paragraphe et de l'alinéa 22(4)a), des impôts concernés ajustés payables par l'entité mère ultime relativement au montant imputable pour l'année financière,

B is the tax payable by the holder in respect of the attributable amount for a taxable period ending within 12 months of the end of the fiscal year,

C is the attributable amount, and

D is the minimum rate;

(b) the holder is a natural person who

(i) is tax resident in the jurisdiction where the ultimate parent entity is located, and

(ii) does not hold ownership interests that in the aggregate entitle the holder to more than 5% of the profits or assets of the ultimate parent entity; or

(c) the holder is a governmental entity, international organization, non-profit organization or pension fund that

(i) is resident in the jurisdiction where the ultimate parent entity is located, and

(ii) does not hold ownership interests that in the aggregate entitle the holder to more than 5% of the profits or assets of the ultimate parent entity.

Resident — interpretation

(2) For the purposes of subparagraph (1)(c)(i) and paragraph 21(1)(c),

(a) an entity (other than a governmental entity) is resident in the jurisdiction where it is created and managed; and

(b) a governmental entity is resident in the jurisdiction of the government of which it is a part or that owns it.

GloBE loss — flow-through ultimate parent entity

(3) The GloBE loss, for a fiscal year, of an ultimate parent entity that is a flow-through entity is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount that would, in the absence of this subsection, be the ultimate parent entity's GloBE loss for the year; and

B is the portion of the loss amount referred to in the description of A that is attributable to an ownership interest in the entity, to the extent the holder of the ownership interest is allowed to use its share of the

B l'impôt payable par le détenteur relativement au montant imputable pour une période imposable se terminant dans les douze mois suivant la fin de l'année financière,

C le montant imputable,

D le taux minimum;

b) le détenteur est une personne physique qui, à la fois :

(i) est résident aux fins fiscales dans la juridiction où l'entité mère ultime est située,

(ii) ne détient pas de titres de participation dont la totalité donne droit à plus de 5 % des bénéfices ou actifs de l'entité mère ultime;

c) le détenteur est une entité gouvernementale, une organisation internationale, une organisation à but non lucratif ou un fonds de pension qui, à la fois :

(i) réside dans la juridiction où l'entité mère ultime est située,

(ii) ne détient pas de titres de participation dont la totalité donne droit à plus de 5 % des bénéfices ou actifs de l'entité mère ultime.

Résident — interprétation

(2) Pour l'application du sous-alinéa (1)c(i) et de l'alinéa 21(1)c) :

a) une entité, sauf une entité gouvernementale, réside dans la juridiction où elle est créée et gérée;

b) une entité gouvernementale réside dans la juridiction du gouvernement dont elle fait partie ou qui en est propriétaire.

Perte GloBE — entité mère ultime intermédiaire

(3) La perte GloBE, pour une année financière, d'une entité mère ultime qui est une entité intermédiaire est la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la somme qui serait, en l'absence du présent paragraphe, la perte GloBE de l'entité mère ultime pour l'année;

B la partie du montant de la perte visée à l'élément A qui est attribuable à un titre de participation dans l'entité, dans la mesure où le détenteur du titre de

loss in computing the holder's income for tax purposes.

Permanent establishment — flow-through ultimate parent entity

(4) Subsections (1) to (3) apply to a permanent establishment in the same manner as they apply to an ultimate parent entity that is a flow-through entity, if

- (a) the ultimate parent entity carries on its business, in whole or in part, through the permanent establishment; or
- (b) the following conditions are met:
 - (i) a flow-through entity carries on its business, in whole or in part, through the permanent establishment, and
 - (ii) the ultimate parent entity holds its interest in the flow-through entity directly or through a tax transparent structure.

GloBE income — deductible dividend regime

21 (1) The GloBE income, for a fiscal year, of an ultimate parent entity that is subject to a deductible dividend regime and distributes a deductible dividend within 12 months of the end of the fiscal year excludes the amount of the dividend (except to the extent its exclusion would result in a GloBE loss for the year), if

- (a) one of the following conditions is met:
 - (i) the dividend recipient is subject to tax, for a taxable period that ends within 12 months of the end of the fiscal year, on the full amount of the dividend at a nominal rate that is equal to, or exceeds, the minimum rate,
 - (ii) it can reasonably be expected that

$$(A + B) \geq C \times D$$

where

- A is the amount that would, in the absence of this subsection and paragraph 22(4)(b), be adjusted covered taxes payable by the ultimate parent entity in respect of the dividend or the profits out of which the dividend is paid,
- B is the tax payable in respect of the dividend by the dividend recipient for a taxable period ending within 12 months of the end of the fiscal year,

participation est autorisé à déduire sa part de la perte dans le calcul de son revenu à des fins d'impôt.

Établissement stable — entité mère ultime intermédiaire

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent à un établissement stable de la même manière qu'ils s'appliquent à une entité mère ultime qui est une entité intermédiaire, si, selon le cas :

- a) l'entité mère ultime exploite son entreprise, en tout ou en partie, par l'intermédiaire de l'établissement stable;
- b) les conditions ci-après sont remplies :
 - (i) une entité intermédiaire exploite son entreprise, en tout ou en partie, par l'intermédiaire de l'établissement stable,
 - (ii) l'entité mère ultime détient sa participation dans l'entité intermédiaire directement ou par l'intermédiaire d'une structure fiscalement transparente.

Revenu GloBE — régime des dividendes déductibles

21 (1) Le revenu GloBE, pour une année financière, d'une entité mère ultime assujettie à un régime des dividendes déductibles et qui distribue un dividende déductible dans les douze mois suivant la fin de l'année financière exclut le montant des dividendes (sauf dans la mesure où cette exclusion entraînerait une perte GloBE pour l'année), si :

- a) l'une des conditions suivantes est remplie :
 - (i) le bénéficiaire du dividende est imposé, pour une période imposable se terminant dans les douze mois suivant la fin de l'année financière, sur le montant total du dividende à un taux nominal supérieur ou égal au taux minimum,
 - (ii) il est raisonnable de s'attendre à ce que :

$$(A + B) \geq C \times D$$

où :

- A représente la somme qui serait, en l'absence du présent paragraphe et de l'alinéa 22(4)(b), des impôts concernés ajustés payables par l'entité mère ultime relativement au dividende où des bénéfices sur lesquels le dividende est payé,
- B l'impôt payable par le bénéficiaire du dividende relativement au dividende pour une période imposable se terminant dans les douze mois suivant la fin de l'année financière,

- C** is the amount of the dividend, and
- D** is the minimum rate, or

(iii) it is the case that

- (A)** the dividend recipient is a natural person,
- (B)** the dividend recipient is subject to tax in respect of the dividend for a taxable period that ends within 12 months of the end of the fiscal year, and
- (C)** the dividend is a patronage dividend from a supply cooperative;

(b) the dividend recipient is a natural person who

(i) is tax resident in the jurisdiction where the ultimate parent entity is located, and

(ii) does not hold ownership interests that in the aggregate entitle the holder to more than 5% of the profits or assets of the ultimate parent entity; or

(c) the dividend recipient is resident in the jurisdiction where the ultimate parent entity is located and is

- (i)** a governmental entity,
- (ii)** an international organization,
- (iii)** a non-profit organization, or
- (iv)** a pension fund that is not a pension services entity.

Exclusion for covered taxes

(2) If subsection (1) applies to exclude a particular amount from the GloBE income of an ultimate parent entity, the entity's GloBE income also excludes the amount of the entity's covered taxes that are, because of the exclusion of the particular amount from its GloBE income, excluded from the entity's adjusted covered taxes under paragraph 22(4)(b).

Back-to-back deductible dividends

(3) Subsections (1) and (2) apply, with such modifications as the context requires, to a group entity for a fiscal year in respect of a particular deductible dividend distributed by the group entity directly or indirectly to the ultimate parent entity, to the extent that

- C** le montant du dividende,
- D** le taux minimum,

(iii) les faits ci-après s'avèrent :

(A) le bénéficiaire du dividende est une personne physique,

(B) le bénéficiaire du dividende est assujéti à l'impôt relativement au dividende pour une période imposable se terminant dans les douze mois suivant la fin de l'année financière,

(C) le dividende est une ristourne provenant d'une coopérative d'approvisionnement;

b) le bénéficiaire du dividende est une personne physique qui, à la fois :

(i) est résident aux fins fiscales dans la juridiction où l'entité mère ultime est située,

(ii) ne détient pas de titres de participation dont la totalité donne droit à plus de 5 % des bénéfices ou actifs de l'entité mère ultime;

c) le bénéficiaire du dividende réside dans la juridiction où l'entité mère ultime est située et est, selon le cas :

(i) une entité gouvernementale,

(ii) une organisation internationale,

(iii) une organisation à but non lucratif,

(iv) un fonds de pension qui n'est pas une entité de services de fonds de pension.

Exclusion pour impôts concernés

(2) Si le paragraphe (1) s'applique afin d'exclure un montant donné du revenu GloBE d'une entité mère ultime, le revenu GloBE de l'entité exclut également le montant de ses impôts concernés qui, en raison de l'exclusion du montant donné de son revenu GloBE, sont exclus de ses impôts concernés ajustés en vertu de l'alinéa 22(4)(b).

Dividendes d'adossment déductibles

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent, modifiés selon le contexte, à une entité du groupe pour une année financière relativement à un dividende déductible donné que l'entité du groupe distribue, directement ou indirectement, à l'entité mère ultime, dans la mesure où :

- (a) the group entity is located in the same jurisdiction as the ultimate parent entity;
- (b) the group entity is subject to the deductible dividend regime;
- (c) the ultimate parent entity's ownership interests in the group entity are held directly or through a chain of group entities that meet the conditions in paragraphs (a) and (b);
- (d) the ultimate parent entity distributes, within 12 months of the end of the fiscal year, the amount it received in respect of the particular deductible dividend; and
- (e) the distribution by the ultimate parent entity is a deductible dividend in respect of which a condition in any of paragraphs (1)(a) to (c) is met.

Deeming rule – patronage dividends

(4) For the purposes of clause (1)(a)(iii)(B), a patronage dividend from a supply cooperative is deemed to be subject to tax to the extent that it reduces a cost or expense that is otherwise deductible in computing the recipient's income for tax purposes.

DIVISION 3

Computation of Adjusted Covered Taxes

SUBDIVISION A

Adjusted Covered Taxes

Definition of *adjusted covered taxes*

22 (1) The *adjusted covered taxes*, of a constituent entity of an MNE group for a fiscal year, means the current tax expense, in respect of covered taxes, in the constituent entity's financial accounts for the fiscal year, adjusted by the following:

- (a) the positive or negative amount determined by the formula

$$A - B$$

where

- A** is the total of the additions to covered taxes, in respect of the constituent entity for the fiscal year, under subsection (2), and

- a) l'entité du groupe est située dans la même juridiction que l'entité mère ultime;
- b) l'entité du groupe est soumise au régime des dividendes déductibles;
- c) les titres de participation dans l'entité du groupe de l'entité mère ultime sont détenus, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités du groupe qui remplit les conditions énoncées aux alinéas a) et b);
- d) l'entité mère ultime distribue, dans les douze mois suivant la fin de l'année financière, le montant qu'elle a reçu au titre du dividende déductible donné;
- e) la distribution par l'entité mère ultime constitue un dividende déductible au titre duquel une condition énoncée à l'un des alinéas (1)a) à c) est remplie.

Règle de présomption – ristournes

(4) Pour l'application de la division (1)a)(iii)(B), une ristourne provenant d'une coopérative d'approvisionnement est réputée être assujettie à l'impôt dans la mesure où elle diminue un coût ou une dépense déductible par ailleurs dans le calcul du revenu du bénéficiaire à des fins d'impôt.

SECTION 3

Calcul des impôts concernés ajustés

SOUS-SECTION A

Impôts concernés ajustés

Définition de *impôts concernés ajustés*

22 (1) Les *impôts concernés ajustés*, relativement à une entité constitutive d'un groupe d'EMN pour une année financière, s'entendent de la charge d'impôts courante, à l'égard des impôts concernés, dans les comptes financiers de l'entité constitutive pour l'année financière, rajustés selon ce qui suit :

- a) le montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A** représente le total des ajouts aux impôts concernés, relativement à l'entité constitutive pour l'année financière, en vertu du paragraphe (2),

B is the total of the reductions to covered taxes, in respect of the constituent entity for the fiscal year, under subsection (3);

(b) the total deferred tax adjustment amount of the constituent entity for the fiscal year, unless paragraph 26(b) or (c) applies in respect of the year and the jurisdiction in which the constituent entity is located; and

(c) each amount recorded in the equity or other comprehensive income of the constituent entity for the fiscal year that can reasonably be considered to relate to an increase or decrease in respect of covered taxes, if

(i) the covered taxes are in respect of an amount (referred to in this paragraph as the “included amount”) included in the constituent entity’s GloBE income or loss for the fiscal year, and

(ii) the included amount is subject to tax under the laws of the jurisdiction in which the constituent entity is located.

Adjusted covered taxes — additions

(2) For the purposes of subsection (1), each of the following amounts is an addition to covered taxes in respect of a constituent entity of an MNE group for a fiscal year:

(a) an amount recorded as an expense, in respect of covered taxes, in profit before taxation in the constituent entity’s financial accounts for the fiscal year;

(b) the constituent entity’s share of a GloBE loss deferred tax asset of the MNE group that is reversed in the fiscal year;

(c) an amount paid, in respect of covered taxes, in the fiscal year to the extent that the amount

(i) relates to an uncertain tax position, and

(ii) was treated as a reduction to the constituent entity’s covered taxes for a preceding fiscal year under paragraph (3)(d); and

(d) an amount of a credit or refund — or an amount in respect of a transfer — in respect of a qualified refundable tax credit or a marketable transferable tax credit, that is recorded as a reduction in the current tax expense, in respect of covered taxes, in the financial accounts of the constituent entity for the fiscal year.

B le total des réductions d’impôts concernés, relativement à l’entité constitutive pour l’année financière, en vertu du paragraphe (3);

b) le montant total de l’ajustement pour impôts différés de l’entité constitutive pour l’année, sauf si les alinéas 26b) ou c) s’appliquent pour l’année financière et de la juridiction où est située l’entité constitutive;

c) chaque somme inscrite dans les capitaux propres ou dans les autres éléments du résultat global de l’entité constitutive pour l’année financière qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant à l’augmentation ou à la réduction des impôts concernés si les conditions suivantes sont remplies :

(i) les impôts concernés se rapportent à une somme (appelée « somme incluse » au présent alinéa) incluse dans le résultat net GloBE de l’entité constitutive pour l’année financière,

(ii) la somme incluse est assujettie à l’impôt en vertu des lois de la juridiction où se trouve l’entité constitutive.

Impôts concernés ajustés — ajouts

(2) Pour l’application du paragraphe (1), chacune des sommes suivantes est un ajout aux impôts concernés relativement à une entité constitutive d’un groupe d’EMN pour une année financière :

a) une somme inscrite comme une dépense, à l’égard des impôts concernés, aux fins du calcul du bénéfice avant impôts dans les comptes financiers de l’entité constitutive pour l’année financière;

b) la part d’une entité constitutive d’un actif d’impôt différé relatif à une perte GloBE d’un groupe d’EMN qui est annulé au cours d’une année financière;

c) une somme versée, à l’égard des impôts concernés, au cours de l’année financière dans la mesure où :

(i) elle se rapporte à un traitement fiscal incertain,

(ii) elle a été traitée comme une réduction des impôts concernés de l’entité constitutive pour une année financière antérieure en vertu de l’alinéa (3)d);

d) le montant d’un crédit ou d’un remboursement — ou une somme relative à un transfert — relative à un crédit d’impôt remboursable admissible ou à un crédit d’impôt transférable commercialisable, qui est comptabilisé en réduction de la charge d’impôt exigible, relativement aux impôts concernés, dans les comptes financiers de l’entité constitutive pour l’année financière.

Adjusted covered taxes — reductions

(3) For the purposes of subsection (1), each of the following amounts is a reduction to covered taxes in respect of a constituent entity for a fiscal year:

(a) in respect of an amount of income that is not included in computing the constituent entity's GloBE income or loss,

(i) any portion of the constituent entity's current tax expense, in respect of covered taxes, in its financial accounts (referred to in this subsection as "relevant current tax expense") for the fiscal year that relates to the amount of income, or

(ii) any portion of an addition to covered taxes, in respect of the constituent entity for the fiscal year under subsection (2), that relates to the amount of income;

(b) in respect of a tax credit (other than a qualified refundable tax credit, marketable transferable tax credit or tax credit the tax benefit of which is a flow-through tax benefit) that is used to reduce the constituent entity's liability for a covered tax,

(i) if the tax credit is a non-marketable transferable tax credit that was purchased by the constituent entity, the amount by which the face value of the tax credit exceeds its purchase price in proportion to the amount of the tax credit used to reduce the constituent entity's liability for a covered tax for a taxable period that ends during the fiscal year, except any amount that is recorded as a reduction to the constituent entity's relevant current tax expense for the fiscal year, and

(ii) in any other case, the portion of the tax credit that is

(A) used to reduce the constituent entity's liability for a covered tax for a taxable period that ends during the fiscal year, and

(B) not recorded as a reduction to the constituent entity's relevant current tax expense for the fiscal year;

(c) in respect of the transfer of a non-marketable transferable tax credit (other than a tax credit the tax benefit of which is a flow-through tax benefit),

(i) if the constituent entity is an originator of the tax credit, any amount received by the constituent entity in exchange for the transfer of the tax credit during the fiscal year, and

Impôts concernés ajustés — réductions

(3) Pour l'application du paragraphe (1), chacune des sommes suivantes est une réduction des impôts concernés à l'égard d'une entité constitutive pour une année financière :

a) relativement à un montant de revenus exclu du calcul du résultat net GloBE de l'entité constitutive, selon le cas :

(i) toute partie de la charge d'impôt exigible de l'entité constitutive, à l'égard des impôts concernés, dans ses comptes financiers (appelée « charge d'impôt exigible pertinente » au présent paragraphe) pour l'année financière qui se rapporte au montant de revenus,

(ii) toute partie des ajouts aux impôts concernés, à l'égard de l'entité constitutive pour l'année financière en vertu du paragraphe (2), qui se rapporte au montant de revenus;

b) relativement à un crédit d'impôt (sauf un crédit d'impôt remboursable admissible, un crédit d'impôt transférable commercialisable ou un crédit d'impôt dont l'avantage fiscal est un avantage fiscal intermédiaire) qui est utilisé pour réduire le passif d'une entité constitutive au titre d'un impôt concerné :

(i) si le crédit d'impôt est un crédit d'impôt transférable non commercialisable acquis par l'entité constitutive, l'excédent de la valeur nominale du crédit sur le prix d'achat proportionnel au montant du crédit d'impôt utilisé pour réduire le passif au titre d'un impôt concerné de l'entité constitutive pour une période imposable qui se termine au cours de l'année financière, à l'exception de toute somme comptabilisée en réduction de la charge d'impôt exigible pertinente de l'entité constitutive pour l'année financière,

(ii) dans les autres cas, la partie du crédit d'impôt qui, à la fois :

(A) est utilisée pour réduire le passif au titre d'un impôt concerné de l'entité constitutive pour une période imposable se terminant au cours de l'année financière,

(B) n'est pas comptabilisée comme une réduction de la charge d'impôt exigible pertinente de l'entité constitutive pour l'année financière;

c) relativement au transfert d'un crédit d'impôt transférable non commercialisable (sauf un crédit d'impôt

(ii) if the constituent entity is a purchaser of the tax credit and transfers the tax credit to another person during the fiscal year, the amount of any gain on that transfer;

(d) any portion of any amount that is credited or refunded to the constituent entity (other than in respect of a qualified refundable tax credit, marketable transferable tax credit or tax credit the tax benefit of which is a flow-through tax benefit), in respect of covered taxes, that is not treated as an adjustment to the constituent entity's relevant current tax expense for the fiscal year;

(e) any portion of the constituent entity's relevant current tax expense for the fiscal year that relates to an uncertain tax position; and

(f) any portion of the constituent entity's relevant current tax expense for the fiscal year that is not expected to be paid on or before the day that is three years after the day on which the fiscal year ends.

Adjusted covered taxes — special regimes

(4) For greater certainty,

(a) if an amount is excluded in computing the GloBE income of a constituent entity under subsection 20(1), the entity's adjusted covered taxes are to be reduced proportionally; and

(b) if an amount is excluded in computing the GloBE income of a constituent entity under subsection 21(1), the entity's adjusted covered taxes (other than the taxes for which a dividend deduction under that subsection was allowed) are to be reduced proportionally.

Adjusted covered taxes — no double counting

(5) For the purposes of determining a constituent entity's adjusted covered taxes, an amount, in respect of covered taxes, is not to be taken into account more than once in determining the adjusted covered taxes of

dont l'avantage fiscal est un avantage fiscal intermédiaire) :

(i) si l'entité constitutive est l'initiateur du crédit d'impôt, toute somme reçue par l'entité constitutive en échange du transfert du crédit d'impôt au cours de l'année financière,

(ii) si l'entité constitutive est l'acheteur du crédit d'impôt et le transfère à une autre personne au cours de l'année financière, la somme de tout profit réalisé sur ce transfert;

d) toute partie d'une somme qui est créditée ou remboursée à l'entité constitutive (sauf relativement à un crédit d'impôt remboursable admissible, à un crédit d'impôt transférable commercialisable ou à un crédit d'impôt dont l'avantage fiscal est un avantage fiscal intermédiaire), à l'égard des impôts concernés, qui n'est pas considérée comme un ajustement à la charge d'impôt exigible pertinente de l'entité constitutive pour l'année financière;

e) toute partie de la charge d'impôt exigible pertinente de l'entité constitutive pour l'année financière qui se rapporte à un traitement fiscal incertain;

f) toute partie de la charge d'impôt exigible pertinente de l'entité constitutive pour l'année financière dont on ne s'attend pas à ce qu'elle soit acquittée au plus tard le jour qui suit de trois ans le dernier jour de l'année financière.

Impôts concernés ajustés — régimes spéciaux

(4) Il est entendu que :

a) si une somme est exclue du calcul du revenu GloBE d'une entité constitutive en vertu du paragraphe 20(1), les impôts concernés ajustés de l'entité constitutive devraient être réduits proportionnellement;

b) si une somme est exclue du calcul du revenu GloBE d'une entité constitutive en vertu du paragraphe 21(1), les impôts concernés ajustés de l'entité constitutive (autres que les impôts pour lesquels une déduction du dividende a été autorisée en vertu de ce paragraphe) devraient être réduits proportionnellement.

Impôts concernés ajustés — évitement de la double comptabilisation

(5) Afin de déterminer les impôts concernés ajustés d'une entité constitutive, un montant, relativement aux impôts concernés, n'est pas à prendre en compte plus d'une fois dans le calcul des impôts concernés ajustés, selon le cas :

- (a) a constituent entity for a particular fiscal year or another fiscal year; or
- (b) more than one constituent entity for a particular fiscal year or another fiscal year.

Definition of covered taxes

23 (1) Covered taxes means taxes (other than excluded taxes) that

- (a) are recorded in the financial accounts of a particular constituent entity in respect of its
 - (i) income or profits, or
 - (ii) share of the income or profits of another entity that is
 - (A) a group entity in respect of the particular constituent entity, and
 - (B) an entity in which the particular constituent entity holds, directly or indirectly, an ownership interest;
- (b) are imposed under an eligible distribution tax system;
- (c) are imposed in lieu of an income or profits tax of general application; or
- (d) are charged by reference to
 - (i) retained earnings and corporate equity, or
 - (ii) multiple components consisting of retained earnings, corporate equity and income or profits.

Definition of excluded taxes

(2) Excluded taxes means

- (a) any tax under a qualified IIR;
- (b) any tax under a qualified domestic minimum top-up tax;
- (c) any tax under, or as a result of the application of, a qualified UTPR;
- (d) a disqualified refundable imputation tax; and
- (e) a tax paid or accrued by an insurance company in respect of returns to policyholders.

- a) d'une entité constitutive pour une année financière donnée ou une autre année financière;
- b) de plus d'une entité constitutive pour une année financière donnée ou une autre année financière.

Définition de impôts concernés

23 (1) Les impôts concernés s'entendent d'impôts (autres que les impôts exclus) qui, selon le cas :

- a) sont comptabilisés dans les comptes financiers d'une entité constitutive donnée à l'égard de, selon le cas :
 - (i) ses revenus ou bénéfices,
 - (ii) sa part des revenus ou bénéfices d'une autre entité, laquelle est, à la fois :
 - (A) une entité du groupe à l'égard de l'entité constitutive donnée,
 - (B) une entité dans laquelle l'entité constitutive donnée détient, directement ou indirectement, un titre de participation;
- b) sont établis en vertu d'un régime admissible d'impôt sur les distributions;
- c) sont établis en remplacement d'un impôt général sur le revenu ou les bénéfices;
- d) sont prélevés en fonction, selon le cas :
 - (i) des bénéfices non répartis et des capitaux propres,
 - (ii) de multiples éléments comprenant les bénéfices non répartis, les capitaux propres, les revenus ou les bénéfices.

Définition de impôts exclus

(2) Les impôts exclus s'entendent de :

- a) tout impôt au titre d'une RDIR admissible;
- b) tout impôt au titre d'un impôt complémentaire minimum national admissible;
- c) tout impôt au titre d'une RPII admissible ou par suite de l'application de celle-ci;
- d) un impôt d'imputation remboursable non admissible;
- e) un impôt payé ou dû par une société d'assurance sur les revenus attribués aux détenteurs de police.

SUBDIVISION B

Allocation of Covered Taxes

Allocation of covered taxes to a permanent establishment

24 (1) An amount in respect of covered taxes is allocated from a particular constituent entity to a permanent establishment for a fiscal year if

- (a) the permanent establishment is a group entity in respect of the particular constituent entity; and
- (b) the amount is
 - (i) recorded in the financial accounts of the particular constituent entity, and
 - (ii) in respect of the GloBE income or loss of the permanent establishment for the fiscal year.

Permanent establishment loss

(2) If subsection 18(26) applies in respect of a permanent establishment and the main entity in respect of the permanent establishment, the following rules apply:

- (a) a deferred tax expense in respect of a deferred tax asset is excluded in computing the adjusted covered taxes of the permanent establishment and the main entity if
 - (i) the deferred tax asset is attributable to a tax loss arising in the jurisdiction in which the permanent establishment is located, and
 - (ii) the loss is treated as an expense of the main entity under paragraph 18(26)(a); and
- (b) if covered taxes arise in the jurisdiction in which the permanent establishment is located in respect of income (referred to in this paragraph as the “allocated income”) of the permanent establishment that is included in computing the GloBE income or loss of the main entity for a fiscal year under paragraph 18(26)(b), the covered taxes are allocated from the permanent establishment to the main entity for the fiscal year, to the extent of the lesser of
 - (i) the amount of the covered taxes, and
 - (ii) the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the allocated income, and

SOUS-SECTION B

Attribution des impôts concernés

Attribution des impôts concernés — établissements stables

24 (1) Une somme relative aux impôts concernés est attribuée par une entité constitutive donnée à un établissement stable pour une année financière si, à la fois :

- a) l'établissement stable est une entité du groupe à l'égard de l'entité constitutive donnée;
- b) la somme est :
 - (i) comptabilisée dans les comptes financiers de l'entité constitutive donnée,
 - (ii) se rapporte au résultat net GloBE de l'établissement stable pour l'année financière.

Perte d'un établissement stable

(2) Si le paragraphe 18(26) s'applique relativement à un établissement stable et à l'entité principale à l'égard de l'établissement stable, les règles suivantes s'appliquent :

- a) il n'est pas tenu compte, dans le calcul des impôts concernés ajustés de l'établissement stable et de l'entité principale, d'une charge d'impôt différée relativement à un actif d'impôt différé si à la fois :
 - (i) l'actif d'impôt différé est attribuable à une perte fiscale dans la juridiction où se situe l'établissement stable,
 - (ii) la perte est traitée comme une dépense de l'entité principale en vertu de l'alinéa 18(26)a);
- b) si les impôts concernés sont imposés dans la juridiction où se situe l'établissement stable, relativement au revenu (appelé « revenu attribué » au présent alinéa) de l'établissement stable qui est compris dans le calcul du résultat net GloBE de l'entité principale pour une année financière en vertu de l'alinéa 18(26)b), l'établissement stable attribue à l'entité principale les impôts concernés pour l'année financière jusqu'à concurrence de la moins élevée des sommes suivantes :
 - (i) la somme des impôts concernés,
 - (ii) la somme déterminée par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le revenu attribué,

- B** is the highest rate of corporate tax on ordinary income in the jurisdiction where the main entity is located.

Allocation – tax transparent entities

(3) An amount in respect of covered taxes is allocated from a tax transparent entity to its constituent entity-owner, to the extent that

- (a)** the constituent entity-owner holds an ownership interest in the tax transparent entity; and
- (b)** the amount is
 - (i)** recorded in the financial accounts of the tax transparent entity, and
 - (ii)** in respect of any portion of the net income or loss of the tax transparent entity that is included in computing the financial accounting income of the constituent entity-owner because of paragraphs 17(6)(b) and (c).

Allocation – controlled foreign companies

(4) The following rules apply for the purposes of allocating, to a constituent entity (referred to in this subsection as the “controlled foreign company”) of an MNE group, amounts in respect of covered taxes to which a constituent entity-owner of the controlled foreign company is subject under a controlled foreign company tax regime:

- (a)** subject to paragraphs (b) and (c), an amount in respect of covered taxes arising in a fiscal year is allocated from the constituent entity-owner to the controlled foreign company, if
 - (i)** the constituent entity-owner is located in one jurisdiction (referred to in this paragraph as the “parent jurisdiction”) and the controlled foreign company is located in another jurisdiction (referred to in this subsection as the “subsidiary jurisdiction”), and
 - (ii)** the amount is
 - (A)** recorded in the financial accounts of the constituent entity-owner for the fiscal year, and
 - (B)** in respect of covered taxes, imposed under a controlled foreign company tax regime of the parent jurisdiction, applicable in respect of the constituent entity-owner’s share of the controlled foreign company’s income;

- B** le taux d'imposition des sociétés le plus élevé appliqué au revenu ordinaire dans la juridiction où est située l'entité principale.

Attribution – entités fiscalement transparentes

(3) Une somme relative aux impôts concernés est attribuée par une entité fiscalement transparente à son entité détentrice de titres d'une entité constitutive, dans la mesure où :

- a)** l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive possède des titres de participation dans l'entité fiscalement transparente;
- b)** la somme est à la fois :
 - (i)** comptabilisée dans les comptes financiers de l'entité fiscalement transparente,
 - (ii)** relative à toute partie du résultat net de l'entité fiscalement transparente qui entre dans le calcul du résultat net comptable de l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive par l'effet des alinéas 17(6)b) et c).

Attribution – sociétés étrangères contrôlées

(4) Les règles ci-après s'appliquent à l'attribution, à une entité constitutive (appelée « société étrangère contrôlée » au présent paragraphe) d'un groupe d'EMN, de sommes à l'égard des impôts concernés auxquels une entité détentrice de titres d'une entité constitutive de la société étrangère contrôlée est assujettie en vertu d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées :

- a)** sous réserve des alinéas b) et c), une somme à l'égard des impôts concernés se produisant au cours d'une année financière est attribuée par une entité détentrice de titres d'une entité constitutive à la société étrangère contrôlée si les conditions suivantes sont remplies :
 - (i)** l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive est située dans une juridiction (appelée « juridiction mère » au présent alinéa) et la société étrangère contrôlée est située dans une autre juridiction (appelée « juridiction auxiliaire » au présent paragraphe),
 - (ii)** la somme :
 - (A)** d'une part, est comptabilisées dans les comptes financiers de l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive pour l'année financière,
 - (B)** d'autre part, se rapporte impôts concernés, imposés en vertu d'un régime fiscal des sociétés

(b) for the purposes of clause (a)(ii)(B), in the case of covered taxes imposed under a blended controlled foreign company tax regime that are recorded in the financial accounts of a constituent entity-owner for a fiscal year that is a transitional special allocation year, the amount in respect of the covered taxes applicable in respect of the constituent entity-owner's share of the controlled foreign company's income for the fiscal year is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$A \times B \div C$$

where

A is the total amount, in respect of covered taxes imposed under the blended controlled foreign company tax regime, that is recorded in the financial accounts of the constituent entity-owner for the fiscal year,

B is the amount determined by the formula

$$D \times E$$

where

D is the constituent entity-owner's share of the income of the controlled foreign company, as determined under the blended controlled foreign company tax regime in computing the covered taxes, and

E is the result of the formula

$$F - G$$

where

F is the lowest rate that, if it were the corporate tax rate applicable in the subsidiary jurisdiction, would result in the tax charge in the subsidiary jurisdiction in respect of the controlled foreign company being sufficient to prevent a tax charge on the constituent entity-owner under the blended controlled foreign company tax regime in respect of its share of the income of the controlled foreign company for the fiscal year, and

G is the rate that would be the effective tax rate of the MNE group for the subsidiary jurisdiction for the fiscal year, if the jurisdictional adjusted covered taxes of the MNE group for the subsidiary jurisdiction were

(i) determined without regard to any covered taxes imposed under a controlled foreign company tax regime, and

étrangères contrôlées de la juridiction mère, applicable à l'égard de la part de l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive du revenu de la société étrangère contrôlée;

b) pour l'application de la division a)(ii)(B), dans le cas des impôts concernés imposés en vertu d'un régime fiscal intégré des sociétés étrangères contrôlées qui sont comptabilisés dans les comptes financiers d'une entité détentrice de titres d'une entité constitutive pour une année financière qui est une année de répartition spéciale transitoire, la somme à l'égard des impôts concernés applicables relativement à la part de l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive du revenu de la société étrangère contrôlée pour l'année financière est réputé égale à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B \div C$$

où :

A représente la somme totale, à l'égard des impôts concernés appliqués en vertu du régime fiscal intégré des sociétés étrangères contrôlées, qui est comptabilisée dans les comptes financiers de l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive pour l'année financière,

B la somme obtenue par la formule suivante :

$$D \times E$$

où :

D représente la part de l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive du revenu de la société étrangère contrôlée établie en vertu du régime fiscal intégré des sociétés étrangères contrôlées dans le calcul des impôts concernés,

E le résultat de la formule suivante :

$$F - G$$

où :

F représente le taux le plus bas qui, s'il s'agissait du taux d'imposition des sociétés applicable dans la juridiction auxiliaire, entraînerait une charge fiscale dans la juridiction auxiliaire relativement à la société étrangère contrôlée suffisante pour éviter une charge à l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive en vertu du régime fiscal intégré des sociétés étrangères contrôlées à l'égard de sa part du revenu de la société étrangère contrôlée pour l'année financière,

(ii) increased by an amount equal to the tax payable for the fiscal year, in respect of the standard constituent entities of the MNE group that are located in the subsidiary jurisdiction, under a qualified domestic minimum top-up tax of the subsidiary jurisdiction, to the extent the blended controlled foreign company tax regime allows a foreign tax credit for that tax payable on the same terms as any other creditable covered tax, and

C is the total of all amounts each of which is an amount that would be determined for B if

(i) all references in the description of B to “the controlled foreign company” and “the subsidiary jurisdiction” were read as references to “an entity in which the constituent entity-owner holds an ownership interest” and “the jurisdiction where the entity is located”, respectively, and

(ii) where an entity is located in a jurisdiction for which an effective tax rate of the MNE group is not determined for the fiscal year, the effective tax rate of the MNE group for that jurisdiction for the year were determined based on the aggregate income and taxes recorded in the financial accounts of all entities, that are located in the jurisdiction, in which the constituent entity-owner holds an ownership interest, and as if those entities were constituent entities of the MNE group; and

(c) if the covered taxes, in respect of which an amount would, in the absence of this paragraph, be allocated from the constituent entity-owner to the controlled foreign company under paragraph (a), are applicable in whole or in part in respect of passive income of the controlled foreign company, the amount allocated under paragraph (a) in respect of the portion of the covered taxes that are applicable in respect of the passive income is not to exceed the lesser of

(i) the amount that would, in the absence of this paragraph, be allocated under paragraph (a) in respect of the portion of the covered taxes that are applicable in respect of the passive income, and

(ii) the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the amount of the controlled foreign company's passive income included under the

G le taux qui serait le taux effectif d'imposition du groupe d'EMN pour la juridiction auxiliaire pour l'année financière, si les impôts concernés ajustés juridictionnels du groupe d'EMN pour la juridiction auxiliaire étaient :

(i) d'une part, calculés compte non tenu d'un impôt concerné établi en vertu d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées,

(ii) d'autre part, majorés d'une somme égale aux impôts à payer pour l'année financière, relativement aux entités constitutives types du groupe d'EMN situées dans la juridiction auxiliaire, en vertu d'un impôt complémentaire minimum national admissible de la juridiction auxiliaire, dans la mesure où le régime fiscal intégré des sociétés étrangères contrôlées permet un crédit pour impôt étranger pour ces impôts à payer selon les mêmes modalités que tout autre impôt concerné admissible au crédit,

C le total des sommes représentant chacune une somme qui serait obtenue pour l'élément B si, à la fois :

(i) les mentions à l'élément B de « société étrangère contrôlée » et de « juridiction auxiliaire » valaient respectivement mention de « une entité dans laquelle l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive détient un titre de participation » et « la juridiction où est située l'entité »,

(ii) lorsqu'une entité est située dans une juridiction pour laquelle un taux effectif d'imposition du groupe d'EMN n'est pas déterminé pour l'année financière, le taux effectif d'imposition pour le groupe d'EMN pour cette juridiction pour l'année a été déterminé selon le revenu global et les impôts comptabilisés dans les comptes financiers de toutes les entités, qui sont situées dans la juridiction et dans lesquelles l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive détient un titre de participation, et comme si ces entités étaient des entités constitutives du groupe d'EMN;

c) si les impôts concernés, à l'égard desquels une somme serait, en l'absence du présent alinéa, attribuée par l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive à la société étrangère contrôlée en vertu de l'alinéa a), sont applicables en tout ou en partie au

controlled foreign company tax regime in computing the covered taxes, and

- B** is the top-up percentage of the MNE group for the subsidiary jurisdiction, determined without regard to any amount that is described in subparagraph (i).

Allocation — hybrid entities

(5) The following rules apply for the purposes of allocating amounts in respect of covered taxes from a constituent entity-owner to a constituent entity (referred to in this subsection as the “hybrid entity”) of an MNE group that is a hybrid entity in relation to the constituent entity-owner:

(a) subject to paragraph (b), an amount in respect of covered taxes (referred to in this subsection as the “covered taxes amount”) recorded in the financial accounts of the constituent entity-owner for a fiscal year is allocated from the constituent entity-owner to the hybrid entity to the extent the covered taxes are in respect of income of the hybrid entity; and

(b) if the covered taxes are, in whole or in part, in respect of passive income of the hybrid entity, the amount to be allocated from the constituent entity-owner to the hybrid entity under paragraph (a), in respect of the portion of the covered taxes that are in respect of the hybrid entity’s passive income, is not to exceed the lesser of

(i) the portion of the covered taxes amount that is in respect of the hybrid entity’s passive income, and

(ii) the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

revenu passif de la société étrangère contrôlée, la somme attribuée en vertu de l’alinéa a) à l’égard de la partie des impôts concernés applicables relativement au revenu passif ne peut excéder la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la somme qui serait, en l’absence du présent alinéa, attribuée en vertu de l’alinéa a) relativement à la partie des impôts concernés qui sont applicables au revenu passif,

(ii) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le montant du revenu passif de la société étrangère contrôlée inclus dans le calcul des impôts concernés en application du régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées,

B le pourcentage complémentaire du groupe d’EMN pour la juridiction auxiliaire déterminé compte non tenu de toute somme visée au sous-alinéa (i).

Attribution — entités hybrides

(5) Les règles ci-après s’appliquent à l’attribution des sommes à l’égard des impôts concernés d’une entité détentrice de titres d’une entité constitutive à une entité constitutive (appelée « entité hybride » au présent paragraphe) d’un groupe d’EMN qui est une entité hybride relativement à l’entité détentrice de titres d’une entité constitutive :

a) sous réserve de l’alinéa b), une somme relative aux impôts concernés (appelée « montant des impôts concernés » au présent paragraphe) comptabilisée dans les comptes financiers de l’entité détentrice de titres d’une entité constitutive pour une année financière est attribuée par l’entité détentrice de titres d’une entité constitutive à l’entité hybride dans la mesure où les impôts concernés se rapportent au revenu de l’entité hybride;

b) si les impôts concernés se rapportent, en tout ou en partie, au revenu passif de l’entité hybride, la somme à attribuer par l’entité détentrice de titres d’une entité constitutive à l’entité hybride en vertu de l’alinéa a), relativement à la partie des impôts concernés se rapportant au revenu passif de l’entité hybride, ne peut excéder la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la partie du montant des impôts concernés se rapportant au revenu passif de l’entité hybride,

- A** is the amount of the hybrid entity's passive income that is included in computing the covered taxes of the constituent entity-owner under the fiscal transparency rule in the jurisdiction where it is located, and
- B** is the top-up percentage of the MNE group for the jurisdiction where the hybrid entity is located, determined without regard to the portion of the covered taxes amount that is in respect of the hybrid entity's passive income.

Allocation – distributions

(6) An amount in respect of covered taxes (referred to in this subsection as the “covered taxes amount”) for a fiscal year is allocated from a constituent entity-owner to a particular constituent entity in which it holds a direct ownership interest, if the covered taxes amount is

(a) recorded in the financial accounts of the constituent entity-owner for the fiscal year; and

(b) in respect of a dividend or similar amount, in respect of the direct ownership interest, that is distributed — or deemed, under the tax laws of the jurisdiction in which the particular constituent entity is located, to be distributed — by the particular constituent entity to the constituent entity-owner in the fiscal year.

SUBDIVISION C

Total Deferred Tax Adjustment Amount

Definition of *total deferred tax adjustment amount*

25 (1) The *total deferred tax adjustment amount*, of a constituent entity for a fiscal year, means the positive or negative amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

A is

(ii) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le montant du revenu passif de l'entité hybride inclus dans le calcul des impôts concernés de l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive en vertu de la règle de transparence fiscale dans la juridiction où elle est située,

B le pourcentage complémentaire du groupe d'EMN pour la juridiction où est située l'entité hybride déterminé compte non tenu de la partie du montant des impôts concernés se rapportant au revenu passif de l'entité hybride.

Attribution – distributions

(6) Une somme relative aux impôts concernés (appelée « montant des impôts concernés » au présent paragraphe) pour une année financière est attribuée par une entité détentrice de titres d'une entité constitutive à une entité constitutive donnée dans laquelle elle détient un titre de participation directe, dans la mesure où le montant des impôts concernés :

a) d'une part, est comptabilisé dans les comptes financiers de l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive pour l'année financière;

b) d'autre part, se rapporte à un dividende ou à une somme comparable, en ce qui concerne le titre de participation directe, qui est distribué — ou est réputé, en vertu des lois fiscales de la juridiction où est située l'entité constitutive donnée, avoir été distribué — par l'entité constitutive donnée à l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive dans l'année financière.

SOUS-SECTION C

Montant total de l'ajustement pour impôts différés

Définition de *montant total de l'ajustement pour impôts différés*

25 (1) Le *montant total de l'ajustement pour impôts différés*, relativement à une entité constitutive pour une année financière, s'entend de la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

A représente :

(a) if the tax rate applicable in determining the constituent entity's deferred tax expense, in respect of covered taxes, recorded in its financial accounts for the year exceeds the minimum rate, the amount that would be the constituent entity's deferred tax expense in respect of covered taxes (subject to the exclusions under subsection (2)), if the applicable tax rate were the minimum rate, and

(b) in any other case, the constituent entity's deferred tax expense, in respect of covered taxes, recorded in its financial accounts for the year (subject to the exclusions under subsection (2));

B is the total of all amounts each of which is

(a) an amount paid in the year in respect of an unclaimed accrual of the constituent entity, or

(b) the amount of any recaptured deferred tax liability determined for a preceding fiscal year that reverses in the year; and

C is the total of all amounts each of which is

(a) a reduction to the amount determined for A that would have occurred due to the recognition of a loss deferred tax asset for a current year tax loss but for the recognition criteria under the applicable accounting standard having not been met, or

(b) to the extent not reflected as a reduction in determining the amount for A, the amount by which a deferred tax asset has increased because of subsection (5).

Total deferred tax adjustment amount — exclusions

(2) In determining the amount for A in subsection (1), the following are to be excluded:

(a) the portion of deferred tax expense that is in respect of

(i) an item that is not included in computing GloBE income or loss,

(ii) a disallowed accrual or an unclaimed accrual, or

(iii) the generation or use of a tax credit;

a) si le taux d'imposition applicable dans le calcul de la charge d'impôt différée de l'entité constitutive, à l'égard des impôts concernés, comptabilisée dans ses comptes financiers pour l'année financière excède le taux minimum, la somme à laquelle s'élèverait la charge d'impôt différée de l'entité constitutive à l'égard des impôts concernés (sous réserve des exclusions prévues au paragraphe (2)), à condition que le taux d'imposition applicable soit le taux minimum;

b) sinon, la charge d'impôt différée de l'entité constitutive à l'égard des impôts concernés, comptabilisée dans ses comptes financiers pour l'année financière (sous réserve des exclusions prévues au paragraphe (2));

B le total des sommes représentant chacune :

a) soit une somme payée au cours de l'année financière relativement à une accumulation non réclamée de l'entité constitutive;

b) soit le montant de tout passif d'impôt différé assujéti à la récupération déterminé pour une année financière antérieure qui est renversé au cours de l'année financière;

C le total des sommes représentant chacune :

a) soit une réduction appliquée à la valeur de l'élément A, qui découlerait de la comptabilisation d'un actif d'impôt différé relatif à une perte pour une perte fiscale de l'année financière courante sans que les critères de comptabilisation prévus par la norme comptable applicable aient été respectés;

b) soit dans la mesure où elle n'est pas prise en compte dans le calcul de la valeur de l'élément A, la somme équivalant à l'augmentation de la valeur de l'actif d'impôt différé en raison d'un choix exercé en vertu du paragraphe (5).

Montant total du rajustement de l'impôt différé — exclusions

(2) Dans le calcul de l'élément A au paragraphe (1), les éléments suivants sont exclus :

a) la partie de la charge d'impôt différée qui se rapporte, selon le cas :

(i) à un élément qui n'est pas inclus dans le calcul du résultat net GloBE,

(ii) à une accumulation non admise ou à une accumulation non réclamée,

(iii) à la création ou à l'utilisation d'un crédit d'impôt;

(b) the effect of any valuation adjustment or accounting recognition adjustment in respect of a deferred tax asset; and

(c) the portion of deferred tax expense that arises because of a re-measurement with respect to a change in the rate of tax applicable in determining the deferred tax expense.

Foreign tax credits — substitute loss carry-forward

(3) Despite subparagraph (2)(a)(iii), deferred tax expense must be included in determining the amount for A in subsection (1) if it is in respect of a deferred tax asset in respect of

(a) a substitute loss carry-forward tax credit, except that, in a fiscal year in which the substitute loss carry-forward tax credit is used, the deferred tax expense is to be included only to the extent the substitute loss carry-forward tax credit is used to reduce or eliminate covered taxes in respect of income that is included in computing the constituent entity's GloBE income or loss; or

(b) a substitute loss carry-forward recapture amount.

Substitute loss carry-forward recapture amount

(4) To the extent it would not otherwise arise or reverse, as the case may be, a deferred tax asset is deemed, in respect of a substitute loss carry-forward recapture amount of a constituent entity that is located in a particular jurisdiction, to

(a) arise in the fiscal year that the substitute loss carry-forward recapture amount arises, in an amount equal to the product obtained by multiplying the substitute loss carry-forward recapture amount by the statutory tax rate applicable to the constituent entity in the fiscal year under the income tax laws of the particular jurisdiction; and

(b) reverse, in any fiscal year (referred to in this paragraph as a "recharacterization year") in which a recharacterization of income (referred to in this paragraph as the "recharacterized income") described in paragraph (b) of the definition *substitute loss carry-forward recapture amount* in subsection 2(1) occurs, in an amount equal to the tax credits used by the constituent entity solely as a result of the recharacterization of income in the recharacterization year, to the extent that

b) l'incidence de tout ajustement de valeur ou de tout ajustement de comptabilisation sur un actif d'impôt différé;

c) la partie de la charge d'impôt différée découlant d'une réévaluation relative à une variation du taux d'imposition applicable lors de la détermination de la charge d'impôt différée.

Crédits d'impôt étrangers — report de pertes de remplacement

(3) Malgré le sous-alinéa (2)a(iii), la charge d'impôt différée est incluse dans le calcul de la valeur de l'élément A au paragraphe (1) si elle se rapporte à un actif d'impôt différé relativement aux sommes ci-après :

a) un crédit d'impôt pour report de pertes de remplacement, sauf que, au cours d'une année financière au titre de laquelle le crédit d'impôt pour report de pertes de remplacement est utilisé, la charge d'impôt différée n'est incluse que dans la mesure où le crédit d'impôt pour report de pertes de remplacement sert à réduire ou à éliminer les impôts concernés relativement au revenu qui est inclus dans le calcul du résultat net GloBE de l'entité constitutive;

b) un montant de récupération du report de pertes de remplacement.

Montant de récupération du report de pertes de remplacement

(4) Dans la mesure où il ne le serait pas par ailleurs, un actif d'impôt différé est réputé, relativement à un montant de récupération du report de pertes de remplacement d'une entité constitutive située dans une juridiction donnée, à la fois :

a) résulter au cours de l'année financière où le montant de récupération du report de pertes de remplacement se produit, en un montant égal au produit de la multiplication du montant de récupération du report de pertes de remplacement par le taux d'imposition prévu par la loi applicable à l'entité constitutive dans l'année financière en vertu de la législation fiscale de la juridiction donnée;

b) être renversé, au cours de toute année financière (appelée « année de requalification » au présent alinéa) au cours de laquelle une requalification du revenu (appelée « revenu requalifié » au présent alinéa) visé à l'alinéa b) de la définition de *montant de récupération du report de pertes de remplacement* au paragraphe 2(1) se produit, d'un montant correspondant aux crédits d'impôt utilisés par l'entité constitutive uniquement par suite de la requalification du

(i) the tax credits arise under the income tax laws of the particular jurisdiction in respect of tax paid to the government of a jurisdiction other than the particular jurisdiction,

(ii) the amount of the recharacterized income in the recharacterization year, together with the total amounts of recharacterized income in the preceding fiscal years, does not exceed the substitute loss carry-forward recapture amount, and

(iii) the tax credits are used to reduce or eliminate covered taxes that would otherwise be owing by the constituent entity under the income tax laws of the particular jurisdiction in respect of any amount of income that is included in computing the constituent entity's GloBE income or loss.

Deferred tax asset below minimum rate

(5) The amount of a deferred tax asset recorded in the financial accounts of a constituent entity of an MNE group for a fiscal year is deemed to be the amount that it would be if the tax rate applicable in determining the amount of the deferred tax asset were the minimum rate, if the following conditions are met:

(a) the tax rate that would, in the absence of this subsection, be applicable in determining the amount of the deferred tax asset is less than the minimum rate; and

(b) the deferred tax asset is a loss deferred tax asset that is attributable to a GloBE loss of the constituent entity for the fiscal year.

Recaptured deferred tax liability

(6) For the purpose of applying subsection 31(1) in a fiscal year (referred to in this subsection as the "current fiscal year"), the adjusted covered taxes of a constituent entity for a fiscal year (referred to in this subsection as the "adjustment fiscal year") that is the fifth fiscal year preceding the current fiscal year are to be reduced to the extent of all or the portion of any deferred tax liability that is

(a) included in determining the total deferred tax adjustment amount of the constituent entity for the adjustment fiscal year;

(b) not paid in any of the five fiscal years following the adjustment fiscal year; and

revenu au cours de l'année de requalification dans la mesure où, à la fois :

(i) les crédits d'impôt découlent de la législation fiscale de la juridiction donnée relativement à l'impôt payé au gouvernement d'une juridiction autre que la juridiction donnée,

(ii) le montant du revenu requalifié dans l'année de requalification, avec les sommes totales de revenu requalifié au cours des années financières antérieures, n'excède pas le montant de récupération de report de pertes de remplacement,

(iii) les crédits d'impôt servent à réduire ou à éliminer les impôts concernés dont l'entité constitutive serait autrement redevable en vertu de la législation fiscale de la juridiction donnée à l'égard de tout montant de revenu inclus dans le calcul du résultat net GloBE de l'entité constitutive.

Actif d'impôt différé sous le taux minimum

(5) La somme d'un actif d'impôt différé comptabilisée dans les comptes financiers d'une entité constitutive d'un groupe d'EMN est réputée correspondre à la somme qu'elle serait si le taux d'imposition applicable dans la détermination de la somme de l'actif d'impôt différé était le taux minimum si les conditions suivantes sont réunies :

a) le taux d'imposition qui, en l'absence du présent paragraphe, serait applicable dans la détermination de la somme de l'actif d'impôt différé est inférieur au taux minimum;

b) l'actif d'impôt différé est un actif d'impôt différé au titre d'une perte attribuable à une perte GloBE d'une entité constitutive pour une année financière.

Passif d'impôt différé soumis à récupération

(6) Pour l'application du paragraphe 31(1) dans une année financière (appelée « année financière en cours » au présent paragraphe), les impôts concernés ajustés d'une entité constitutive pour une année financière (appelée « année financière du rajustement » au présent paragraphe) qui est la cinquième année financière précédant l'année financière en cours doivent être réduits pour tout ou partie de tout passif d'impôt différé qui à la fois :

a) est inclus dans la détermination du montant total de l'ajustement pour impôts différés de l'entité constitutive pour l'année financière du rajustement;

b) n'est payé pour aucune des cinq années qui suivent l'année financière du rajustement;

(c) not a recapture exception accrual.

c) n'est pas une charge d'impôt non soumise à récupération.

SUBDIVISION D

GloBE Loss Election

GloBE loss deferred tax asset

26 If a filing constituent entity of a particular MNE group elects, in respect of a jurisdiction that does not have an eligible distribution tax system, for the GloBE transition year of the particular MNE group in respect of the jurisdiction, the following rules apply:

(a) paragraphs (b) and (c) apply in respect of each fiscal year (referred to in this section as an “election year”) of the particular MNE group that is the GloBE transition year or that occurs after the GloBE transition year but before the revocation year in respect of the election;

(b) a GloBE loss deferred tax asset of the particular MNE group, in respect of the jurisdiction, is deemed to arise in any election year in which the particular MNE group has a net GloBE loss in respect of the jurisdiction, in an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the absolute value of the net GloBE loss for the election year, and

B is the minimum rate;

(c) for the purposes of applying paragraph 22(2)(b) in respect of an election year (referred to in this paragraph as the “application year”) in which the particular MNE group has net GloBE income in respect of the jurisdiction, a particular constituent entity that is located in the jurisdiction is considered to have reversed a particular GloBE loss deferred tax asset of the particular MNE group in respect of the jurisdiction that arose in a preceding election year (referred to in this paragraph as the “loss election year”), in an amount determined by the formula

$$C \times D \div E$$

where

C is the lesser of

(i) the amount determined by the formula

$$F \times G - H$$

where

SOUS-SECTION D

Choix relatif à une perte GloBE

Actif d'impôt différé au titre d'une perte GloBE

26 Si une entité constitutive déclarante d'un groupe d'EMN donné fait un choix, relativement à une juridiction qui n'est pas dotée d'un régime admissible d'impôt sur les distributions, pour l'année de transition GloBE du groupe d'EMN donné relativement à la juridiction, les règles suivantes s'appliquent :

a) les alinéas b) et c) s'appliquent à l'égard de chaque année financière (appelée « année du choix » au présent article) du groupe d'EMN donné qui représente l'année de transition GloBE ou qui se produit après celle-ci, mais antérieure à l'année de révocation, relativement au choix;

b) un actif d'impôt différé au titre d'une perte GloBE du groupe d'EMN donné, relativement à la juridiction, est réputé résulter au cours d'une année du choix au cours de laquelle le groupe d'EMN donné subit une perte GloBE nette par rapport à la juridiction, qui correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente la valeur absolue de la perte GloBE nette pour l'année du choix,

B le taux minimum;

c) pour l'application de l'alinéa 22(2)b) pour une année du choix (appelée « année d'application » au présent alinéa) au cours de laquelle le groupe d'EMN donné a un revenu GloBE net dans la juridiction, une entité constitutive donnée située dans la juridiction est considérée avoir renversé un actif d'impôt différé au titre d'une perte GloBE donné d'un groupe d'EMN donné relativement à la juridiction ayant résulté au cours d'une année du choix antérieure (appelée « année du choix relative à une perte » au présent alinéa) dont la somme est obtenue par la formule suivante :

$$C \times D \div E$$

où :

C représente le moins élevé de :

(i) la somme obtenue par la formule suivante :

$$F \times G - H$$

- F** is the particular MNE group's net GloBE income in respect of the jurisdiction for the application year,
- G** is the minimum rate, and
- H** is the total of all amounts each is which is the amount determined by the formula

K – L

where

- K** is the amount of another GloBE loss deferred tax asset of the particular MNE group, in respect of the jurisdiction, that arose in another election year preceding the loss election year, and
- L** is the total of all amounts each of which is the portion of the other GloBE loss deferred tax asset that was considered to have been applied by a constituent entity in an election year preceding the application year, and

- (ii)** the amount determined by the formula

I – J

where

- I** is the particular GloBE loss deferred tax asset, and
 - J** is the total of all amounts each of which is all or the portion of the particular GloBE loss deferred tax asset that was considered to have been reversed by a constituent entity in an election year preceding the application year,
- D** is the particular constituent entity's GloBE income for the application year, and
- E** is the total of all amounts each of which is the GloBE income of any constituent entity of the particular MNE group that is located in the jurisdiction for the application year; and

(d) if the ultimate parent entity of the particular MNE group is a flow-through entity that is located in the jurisdiction, paragraphs (b) and (c) are to be applied in relation to the constituent entities of the particular MNE group that are located in the jurisdiction as if the ultimate parent entity were

- (i)** the only constituent entity, of a separate MNE group, that is located in the jurisdiction, and
- (ii)** not a constituent entity, of the particular MNE group, that is located in the jurisdiction.

où :

- F** représente le revenu GloBE net du groupe d'EMN donné relativement à la juridiction pour l'année d'application,
- G** le taux minimum,
- H** le total des sommes dont chacune est obtenue par la formule suivante :

K – L

où :

- K** représente la somme d'un autre actif d'impôt différé au titre d'une perte GloBE du groupe d'EMN donné, relativement à la juridiction, ayant résulté dans une autre année du choix antérieure à l'année du choix relative à une perte,
- L** le total de toutes les sommes représentant chacune la partie de l'autre actif d'impôt différé au titre d'une perte GloBE qui est considérée avoir été appliquée par une entité constitutive au cours d'une année du choix antérieure à l'année d'application,

- (ii)** la somme obtenue par la formule suivante :

I – J

où :

- I** représente l'actif d'impôt différé au titre d'une perte GloBE donnée,
 - J** le total des sommes représentant chacune tout ou partie de l'actif d'impôt différé au titre d'une perte GloBE donnée qui est considérée avoir été renversée par une entité constitutive au cours d'une année du choix antérieure à l'année d'application,
- D** le revenu GloBE de l'entité constitutive donnée pour l'année d'application;
- E** le total de toutes les sommes représentant chacune le revenu GloBE de toute entité constitutive du groupe d'EMN donné située dans la juridiction pour l'année d'application;
- d)** si l'entité mère ultime du groupe d'EMN donné est une entité intermédiaire située dans la juridiction, les alinéas b) et c) doivent être appliqués relativement aux entités constitutives du groupe d'EMN donné situées dans la juridiction, comme si l'entité mère ultime :

- (i)** était la seule entité constitutive d'un groupe d'EMN distinct située dans la juridiction,

(ii) n'était pas une entité constitutive du groupe d'EMN donnée située dans la juridiction.

SUBDIVISION E

Post-Filing Adjustments and Tax Rate Changes

Adjustments to covered taxes for a prior year

27 (1) If, in a fiscal year (referred to in this subsection as the “current year”), there is an adjustment to the liability for covered taxes, recorded in the financial accounts, of a particular constituent entity of an MNE group for a prior fiscal year that are relevant in determining its adjusted covered taxes for the prior year, the following rules apply:

(a) if the adjustment results in an increase in the liability, or an immaterial decrease in the liability,

(i) where the adjustment relates to a change, in the particular constituent entity's deferred tax expense arising in the prior year, to which subsection (2) applies, the particular constituent entity's adjusted covered taxes for the fiscal year in which the deferred tax expense is reversed are to be increased to reflect the increase in the liability to the extent that it would not, in the absence of this subsection, already be reflected in the adjusted covered taxes of the particular constituent entity for any fiscal year, and

(ii) in any other case, the particular constituent entity's adjusted covered taxes for the current year are to be increased or reduced, as the case may be, to reflect the increase or immaterial decrease in the liability to the extent that it would not, in the absence of this subsection, already be reflected in the adjusted covered taxes of the particular constituent entity for any fiscal year;

(b) if the adjustment results in a decrease (other than an immaterial decrease) in the liability, for the purposes of applying subsection 31(1) in the current year

(i) the particular constituent entity's adjusted covered taxes for the prior year are to be reduced to reflect the decrease in the liability,

(ii) the particular constituent entity's GloBE income or loss for the prior year is to be adjusted to the extent

SOUS-SECTION E

Ajustements postérieurs à la déclaration et changements de taux d'imposition

Ajustements aux impôts concernés d'une année antérieure

27 (1) Si, au cours d'une année financière (appelée « année courante » au présent paragraphe), un ajustement est apporté au passif d'impôt au titre des impôts concernés, comptabilisé dans les comptes financiers d'une entité constitutive donnée d'un groupe d'EMN pour une année financière antérieure, pertinent aux fins de détermination de ses impôts concernés ajustés pour l'année financière antérieure, les règles suivantes s'appliquent :

a) si l'ajustement entraîne une augmentation ou une diminution non matérielle du passif :

(i) lorsque l'ajustement se rapporte à une modification de la charge d'impôt différée de l'entité constitutive donnée réalisée dans l'année financière antérieure, à laquelle le paragraphe (2) s'applique, les impôts concernés ajustés de l'entité constitutive donnée doivent être augmentés pour l'année financière au cours de laquelle la charge d'impôt différée est renversée afin de prendre en compte l'augmentation du passif d'impôt, dans la mesure où ils ne seraient pas, compte non tenu du présent paragraphe, déjà comptabilisés dans les impôts concernés ajustés de l'entité constitutive donnée pour toute année financière,

(ii) dans les autres cas, les impôts concernés ajustés de l'entité constitutive donnée pour l'année courante doivent être augmentés ou diminués, selon le cas, afin de prendre en compte l'augmentation, ou la diminution non significative, du passif dans la mesure où, en l'absence du présent paragraphe, cette augmentation ou cette diminution ne serait pas déjà prise en compte dans les impôts concernés ajustés de l'entité constitutive donnée pour une année financière;

b) si l'ajustement entraîne une diminution (autre qu'une diminution non significative) du passif, pour l'application du paragraphe 31(1) au cours de l'année courante, les règles suivantes s'appliquent :

(A) the decrease in the liability results from a reduction in the particular constituent entity's GloBE income or an increase in its GloBE loss for the prior year, and

(B) it is necessary to ensure there is no reduction in the MNE group's effective tax rate (determined without reference to this subsection), in respect of the jurisdiction in which the particular constituent entity is located, for the prior year, and

(iii) the GloBE income or loss, of the particular constituent entity and any other constituent entity of the MNE group that is located in the jurisdiction, for any fiscal year subsequent to the prior year, is to be adjusted, as necessary and appropriate, to reflect the decrease in the liability;

(c) for the purposes of paragraphs (a) and (b), the adjustment results in an immaterial decrease if

(i) the filing constituent entity of the MNE group elects under this paragraph in respect of the adjustment,

(ii) the adjustment results in a decrease in the liability, and

(iii) the amount determined by the following formula is less than €1 million:

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is an adjustment in the current year resulting in a decrease to the liability for covered taxes, recorded in the financial accounts, of any constituent entity that is located in the jurisdiction for the prior year that are relevant in determining its adjusted covered taxes for the prior year, and

B is the amount that would be determined for A if the reference in the description of A to "decrease" were read as a reference to "increase"; and

(d) to the extent the adjustment arises because a loss for tax purposes for any fiscal year following the prior year is carried back to reduce income for tax purposes for the prior year, the particular constituent entity is deemed to have a deferred tax asset that

(i) arises in the current year,

(i) les impôts concernés ajustés de l'entité constitutive donnée pour l'année financière antérieure doivent être réduits afin de prendre en compte la diminution du passif,

(ii) le résultat net GloBE de l'entité constitutive donnée pour l'année financière antérieure doit être ajusté dans la mesure où :

(A) la diminution du passif découle d'une diminution du revenu GloBE ou d'une augmentation de la perte GloBE de l'entité constitutive donnée pour l'année financière antérieure,

(B) il est nécessaire pour assurer qu'il n'y a pas de réduction du taux effectif d'imposition du groupe d'EMN (déterminée compte non tenu du présent paragraphe), relativement à la juridiction où est située l'entité constitutive donnée, pour l'année financière antérieure,

(iii) le résultat net GloBE de l'entité constitutive donnée et de toute autre entité constitutive du groupe d'EMN situées dans la juridiction, pour les années financières suivant l'année financière antérieure, doivent être ajustés, au besoin et selon les circonstances, afin de prendre en compte la diminution du passif;

c) pour l'application des alinéas a) et b), l'ajustement entraîne une diminution non significative si à la fois :

(i) l'entité constitutive déclarante du groupe d'EMN fait un choix en vertu du présent alinéa à l'égard de l'ajustement,

(ii) l'ajustement entraîne une diminution du passif,

(iii) la somme obtenue par la formule suivante est inférieure à 1 million d'euros :

$$A - B$$

où :

A représente le total de toutes les sommes représentant chacune un ajustement pour l'année courante entraînant une diminution du passif au titre des impôts concernés comptabilisés dans les comptes financiers d'une entité constitutive située dans la juridiction pour l'année financière antérieure qui sont pertinentes dans la détermination de ses impôts concernés ajustés pour l'année financière antérieure,

B la somme qui serait obtenue pour l'élément A si, à cet élément, la mention « diminution » valait mention de « augmentation »;

(ii) is equal to the portion of the loss for tax purposes that reduces income for tax purposes for the prior year multiplied by the minimum rate, and

(iii) is treated as having been reversed in the prior year for the purposes of applying subsection 31(1) in respect of the prior year.

Adjustments – deferred tax expense

(2) For the purposes of subsection (1), a change, in a fiscal year (referred to in this subsection as the “current year”), in a constituent entity’s deferred tax expense that arose in a prior fiscal year is to be treated as an adjustment, in the current year, to the constituent entity’s liability for covered taxes, recorded in the financial accounts, for the prior year to the extent that

(a) the change results from a reduction, in the current year, to the rate of tax — that was applicable in determining the deferred tax expense for the prior year — below the minimum rate; and

(b) the deferred tax expense was reflected in determining the constituent entity’s total deferred tax adjustment amount for the prior year.

Idem

(3) For the purposes of subsection (1),

(a) a change, in a particular fiscal year, in a constituent entity’s deferred tax expense that arose in a prior fiscal year is to be treated as an adjustment, in the fiscal year in which the deferred tax expense is reversed, to the constituent entity’s liability for covered taxes, recorded in the financial accounts, for the prior year to the extent that

(i) the change results from an increase, in the particular year, to the rate of tax — that was applicable in determining the deferred tax expense for the

d) dans la mesure où l’ajustement est entraîné par le fait qu’une perte à des fins d’impôt pour une année financière subséquente à l’année financière antérieure est reportée afin de réduire le montant du revenu à des fins d’impôt pour l’année financière antérieure, l’entité constitutive donnée est réputée avoir un actif d’impôt différé qui, à la fois :

(i) est généré lors de l’année courante,

(ii) est égal à la partie de la perte à des fins d’impôt qui réduit le montant du revenu à des fins d’impôt pour l’année financière antérieure multiplié par le taux minimum,

(iii) est traité comme ayant été renversé dans l’année financière antérieure aux fins d’application du paragraphe 31(1) pour l’année financière antérieure.

Ajustements – charge d’impôt différée

(2) Pour l’application du paragraphe (1), une modification, au cours d’une année financière (appelée « année courante » au présent paragraphe), dans la charge d’impôt différée d’une entité constitutive pour une année financière antérieure doit être traitée comme un ajustement, dans l’année courante, du passif de l’entité constitutive relatif aux impôts concernés, comptabilisé dans les comptes financiers, pour l’année financière antérieure dans la mesure où, à la fois :

a) la modification est le résultat d’une réduction, dans l’année courante, du taux d’imposition — applicable dans la détermination de la charge d’impôt différée pour l’année financière antérieure — sous le taux minimum;

b) la charge d’impôt différée a été prise en compte dans la détermination du montant total de l’ajustement pour impôts différés de l’entité constitutive pour l’année financière antérieure.

Idem

(3) Pour l’application du paragraphe (1), les règles suivantes s’appliquent :

a) une modification, au cours d’une année financière donnée, de la charge d’impôt différée d’une entité constitutive survenue dans une année financière antérieure doit être traitée comme un ajustement, dans l’année financière à laquelle la charge d’impôt différée est renversée, du passif d’une entité constitutive relatif aux impôts concernés, comptabilisé dans les comptes financiers, pour l’année financière antérieure dans la mesure où :

prior year — from a rate that was less than the minimum rate, and

(ii) the deferred tax expense was reflected in determining the constituent entity's total deferred tax adjustment amount for the prior year; and

(b) any portion of the change that is attributable to an increase of the rate of tax in excess of the minimum rate is to be disregarded in determining the adjustment under paragraph (a).

Adjustments — unpaid covered taxes

(4) For the purposes of applying subsection 31(1) in a fiscal year (referred to in this subsection as the “current year”), a constituent entity's adjusted covered taxes for another fiscal year (referred to in this subsection as the “prior year”) are to be adjusted to exclude any portion of the current tax expense that is recorded, in respect of covered taxes, in the constituent entity's financial accounts for the prior year and included in its adjusted covered taxes for the prior year, if

(a) the portion is not paid by the day (referred to in this subsection as the “specified day”) that is three years after the last day of the prior year;

(b) the specified day is within the current year; and

(c) the portion is greater than €1 million.

SUBDIVISION F

Qualified Flow-Through Tax Benefits

Definitions

28 (1) The following definitions apply in this section.

adjusted investment amount, of an owner in respect of a qualified flow-through ownership interest for a fiscal year (referred to in this definition as the “determination year”), means the amount determined by the formula

$$A - B - C$$

where

(i) la modification découle d'une augmentation, dans l'année financière donnée, du taux d'imposition — applicable dans la détermination de la charge d'impôt différée pour l'année financière antérieure — qui était inférieur au taux minimum,

(ii) la charge d'impôt différée a été prise en compte dans la détermination du montant total de l'ajustement pour impôts différés de l'entité constitutive pour l'année financière antérieure;

b) toute partie de la modification qui est attribuable à une augmentation du taux d'imposition supérieure au taux minimum ne doit pas être prise en compte dans la détermination de l'ajustement en vertu de l'alinéa a).

Ajustements — impôts concernés non payés

(4) Aux fins d'application du paragraphe 31(1) dans une année financière (appelée « année courante » au présent paragraphe), les impôts concernés ajustés d'une entité constitutive pour une autre année financière (appelée « année antérieure » au présent paragraphe) doivent être ajustés afin d'exclure toute partie de la charge d'impôt exigible qui est comptabilisée, à l'égard des impôts concernés, dans les comptes financiers de l'entité constitutive pour l'année antérieure et comprise dans ses impôts concernés ajustés pour l'année antérieure si, à la fois :

a) la partie n'est pas payée au jour (appelé « jour déterminé » au présent paragraphe) qui suit de trois ans le dernier jour de l'année antérieure;

b) le jour déterminé est compris dans l'année courante;

c) la partie représente une somme supérieure à 1 million d'euros.

SOUS-SECTION F

Avantages fiscaux intermédiaires admissibles

Définitions

28 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

autres montants intermédiaires S'entend, pour un détenteur relativement à un titre de participation intermédiaire admissible pour une année financière, du total des sommes ci-après reçues par le détenteur à l'égard du titre de participation au cours de l'année financière :

- A** is the investment amount of the owner in respect of the ownership interest;
- B** is the total of all amounts each of which is the qualified flow-through tax benefits of the owner in respect of the ownership interest for a fiscal year preceding the determination year; and
- C** is the total of all amounts each of which is the other flow-through amounts of the owner in respect of the ownership interest for the determination year or any preceding fiscal year. (*montant d'investissement ajusté*)

excess benefits, of an owner in respect of a proportional amortization method interest for a particular fiscal year, means the amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

A is

- (a) if the amount determined for C is equal to the proportional investment reduction amount of the owner in respect of the interest for the particular fiscal year, the other flow-through amounts of the owner in respect of the interest for the particular fiscal year, and
- (b) in any other case, the lesser of
- (i) the other flow-through amounts of the owner in respect of the interest for the particular fiscal year, and
- (ii) the amount determined by the formula

$$D - E$$

where

- D** is the proportional amortization method investment remaining amount of the owner in respect of the interest for the fiscal year immediately preceding the particular fiscal year, and
- E** is the qualified flow-through tax benefits of the owner in respect of the interest for the fiscal year immediately preceding the particular fiscal year;
- B** is the flow-through tax benefits of the owner in respect of the interest for the particular fiscal year, to the extent that the owner's current tax expense in respect of covered taxes in its financial accounts can reasonably be considered to have been increased (or to not have been reduced) solely because of the application of the proportional amortization method, or another financial accounting method that provides similar results as to current tax expense, in

- a) les avantages fiscaux des crédits d'impôt remboursables admissibles et des crédits d'impôt transférables commercialisables du détenteur;
- b) les distributions (y compris les remboursements de capital);
- c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie du titre de participation. (*other flow-through amounts*)

avantage fiscal Pour un détenteur, relativement à un titre de participation intermédiaire admissible :

- a) inclut, relativement à un crédit d'impôt :
- (i) un remboursement reçu par le détenteur relativement au crédit d'impôt,
- (ii) tout montant reçu par le détenteur en échange du transfert du crédit d'impôt;
- b) s'entend, relativement à une perte fiscale attribuée au détenteur relative au titre de participation, du produit obtenu en multipliant le montant de la perte fiscale selon le taux réglementaire de l'impôt sur le revenu applicable au détenteur dans la juridiction où il se situe. (*tax benefit*)

avantages fiscaux intermédiaires S'entend, pour un détenteur relativement à un titre de participation intermédiaire admissible pour une année financière, du total des sommes représentant chacune, selon le cas :

- a) l'avantage fiscal, relatif à un crédit d'impôt (autre qu'un crédit d'impôt remboursable admissible ou un crédit d'impôt transférable commercialisable du détenteur), reçu par le détenteur relativement au titre de participation pour l'année financière;
- b) l'avantage fiscal, relatif à une perte fiscale, reçu par le détenteur relativement au titre de participation pour l'année financière. (*flow-through tax benefits*)

avantages fiscaux intermédiaires admissibles Pour un détenteur, relativement à un titre de participation intermédiaire admissible, pour une année financière au cours de laquelle le titre de participation est assujéti à un choix en vertu du paragraphe 18(7), s'entend :

- a) si le titre de participation est une participation selon la méthode d'amortissement proportionnelle, du moins élevé des montants suivants :
- (i) les avantages fiscaux intermédiaires du détenteur relativement au titre de participation pour l'année financière,

respect of the interest for the particular fiscal year;
and

C is the lesser of

- (a) the amount determined for subparagraph (b)(ii) of the description of A, and
- (b) the proportional investment reduction amount of the owner in respect of the interest for the particular fiscal year. (*bénéfices excédentaires*)

expected tax benefits ratio, of an owner in respect of a proportional amortization method interest for a fiscal year, means the amount determined by the formula

$$A \div B$$

where

- A is the flow-through tax benefits of the owner in respect of the interest for the fiscal year; and
- B is the total amount of flow-through tax benefits that the owner reasonably expects, at the time when the interest is first acquired, to receive in respect of the interest. (*ratio des avantages fiscaux attendus*)

flow-through tax benefits, of an owner in respect of a qualified flow-through ownership interest for a fiscal year, means the total of all amounts each of which is

- (a) the tax benefit, in respect of a tax credit (other than a qualified refundable tax credit or marketable transferable tax credit of the owner), received by the owner in respect of the ownership interest for the fiscal year; or
- (b) the tax benefit, in respect of a tax loss, received by the owner in respect of the ownership interest for the fiscal year. (*avantages fiscaux intermédiaires*)

investment amount, of an owner in respect of an ownership interest, means the total fair market value of all consideration provided by the owner for the ownership interest. (*montant d'investissement*)

other flow-through amounts, of an owner in respect of a qualified flow-through ownership interest for a fiscal year, means the total of the following amounts received by the owner in respect of the ownership interest in the fiscal year:

- (a) the tax benefits of qualified refundable tax credits and marketable transferable tax credits of the owner;
- (b) distributions (including returns of capital); and

(ii) le montant de l'investissement résiduel selon la méthode d'amortissement proportionnelle du détenteur relativement au titre de participation pour l'année financière,

(iii) l'excédent éventuel du montant de la réduction de l'investissement proportionnel du détenteur relativement au titre de participation pour l'année financière sur les autres montants intermédiaires du détenteur relativement au titre de participation pour l'année financière;

b) dans les autres cas, du moins élevé des montants suivants :

- (i) les avantages fiscaux intermédiaires du détenteur relativement au titre de participation pour l'année financière,
- (ii) le montant d'investissement ajusté du détenteur relativement au titre de participation pour l'année financière. (*qualified flow-through tax benefits*)

bénéfices excédentaires S'entend, pour un détenteur, relativement à une participation selon la méthode d'amortissement proportionnelle pour une année financière donnée, de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

A représente :

- a) si la valeur de l'élément C est égale au montant de la réduction de l'investissement proportionnel du détenteur relativement à la participation pour l'année financière donnée, les autres montants intermédiaires du détenteur relativement à la participation pour l'année financière donnée,
- b) dans les autres cas, la moins élevée des sommes suivantes :

- (i) les autres montants intermédiaires du détenteur relativement à la participation pour l'année financière donnée,
- (ii) la somme obtenue par la formule suivante :

$$D - E$$

où :

D représente le montant de l'investissement résiduel selon la méthode d'amortissement proportionnelle du détenteur relativement à la participation pour l'année financière précédant l'année financière donnée,

(c) proceeds from sales of all or part of the ownership interest. (*autres montants intermédiaires*)

proportional amortization method interest means a qualified flow-through ownership interest in respect of which the owner uses the proportional amortization method for financial accounting purposes. (*participation selon la méthode d'amortissement proportionnelle*)

proportional amortization method investment remaining amount, of an owner in respect of a proportional amortization method interest for a fiscal year (referred to in this definition as the "determination year"), means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the investment amount of the owner in respect of the interest; and

B is the total of all amounts each of which is the lesser of the following amounts for the determination year or a preceding fiscal year:

(a) the amount determined by the formula

$$C + D$$

where

C is

(i) in the case of the determination year, nil, and

(ii) in any other case, the qualified flow-through tax benefits of the owner in respect of the interest for the fiscal year, and

D is the other flow-through amounts of the owner in respect of the interest for the fiscal year, and

(b) the proportional investment reduction amount of the owner in respect of the interest for the fiscal year. (*montant de l'investissement résiduel selon la méthode d'amortissement proportionnelle*)

proportional investment reduction amount, of an owner in respect of a proportional amortization method interest for a fiscal year, means the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the investment amount of the owner in respect of the interest; and

E les avantages fiscaux intermédiaires admissibles du détenteur relativement à la participation pour l'année financière précédant l'année financière donnée;

B les avantages fiscaux intermédiaires du détenteur relativement à la participation pour l'année financière donnée, dans la mesure où sa charge d'impôt exigible à l'égard des impôts concernés dans ses comptes financiers peut raisonnablement être considérée comme ayant été augmentée (ou non réduite) par le seul effet de la méthode d'amortissement proportionnelle, ou d'une autre méthode comptable qui prévoit des résultats semblables à la charge d'impôt courante, à l'égard de la participation pour l'année financière donnée;

C la moins élevée des sommes suivantes :

a) la valeur du sous-alinéa b)(ii) de l'élément A,

b) le montant de la réduction de l'investissement proportionnel du détenteur relativement à la participation pour l'année financière donnée. (*excess benefits*)

montant de la réduction de l'investissement proportionnel S'entend, pour un détenteur relativement à une participation selon la méthode d'amortissement proportionnelle pour une année financière, de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le montant d'investissement du détenteur relativement à la participation;

B le ratio des avantages fiscaux attendus du détenteur relativement à la participation pour l'année financière. (*proportional investment reduction amount*)

montant de l'investissement résiduel selon la méthode d'amortissement proportionnelle S'entend, pour un détenteur relativement à une participation selon la méthode d'amortissement proportionnelle pour une année financière (appelée « année de détermination » à la présente définition), de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le montant d'investissement du détenteur relativement à la participation;

B le total des sommes représentant chacune la moins élevée des sommes ci-après pour l'année de détermination ou une année financière antérieure :

B is the expected tax benefits ratio of the owner in respect of the interest for the fiscal year. (*montant de la réduction de l'investissement proportionnel*)

qualified flow-through ownership interest means, subject to subsection (5), an ownership interest in a particular tax transparent entity held by a constituent entity of an MNE group directly, or indirectly through one or more other tax transparent entities that are not constituent entities of the MNE group, if

(a) the assets, liabilities, income, expenses and cash flows of the particular tax transparent entity are not consolidated on a line-by-line basis in the consolidated financial statements of the ultimate parent entity of the MNE group; and

(b) at the time the ownership interest was acquired by the owner, the total return to be received by the owner (including distributions, the tax benefits of tax losses and the tax benefits of qualified refundable tax credits and marketable transferable tax credits of the owner received in respect of the ownership interest, but excluding the tax benefits of tax credits other than qualified refundable tax credits and marketable transferable tax credits of the owner) from its investment in the ownership interest could not reasonably have been expected to be greater than or equal to the investment amount of the owner in respect of the ownership interest. (*titre de participation intermédiaire admissible*)

qualified flow-through tax benefits, of an owner in respect of a qualified flow-through ownership interest for a fiscal year in which the ownership interest is subject to an election under subsection 18(7), means

(a) if the ownership interest is a proportional amortization method interest, the least of

(i) the flow-through tax benefits of the owner in respect of the ownership interest for the fiscal year,

(ii) the proportional amortization method investment remaining amount of the owner in respect of the ownership interest for the fiscal year, and

(iii) the amount, if any, by which the proportional investment reduction amount, of the owner in respect of the ownership interest for the fiscal year, exceeds the other flow-through amounts of the owner in respect of the ownership interest for the fiscal year; and

(b) in any other case, the lesser of

a) la somme obtenue par la formule suivante :

$$C + D$$

où :

C représente :

(i) dans le cas d'une année de détermination, zéro,

(ii) dans les autres cas, les avantages fiscaux intermédiaires admissibles du détenteur relativement à la participation pour l'année financière,

D les autres montants intermédiaires du détenteur relativement à la participation pour l'année financière;

b) le montant de la réduction de l'investissement proportionnel du détenteur relativement à la participation pour l'année financière. (*proportional amortization method investment remaining amount*)

montant de récupération S'entend, pour un détenteur, relativement à un titre de participation intermédiaire admissible pour une année financière donnée, du moins élevé des montants suivants :

a) le montant déterminé par la formule suivante :

$$A - B + C$$

où :

A représente les autres montants intermédiaires du détenteur relativement au titre de participation pour l'année financière donnée,

B :

(i) si le titre de participation est une participation selon la méthode d'amortissement proportionnelle :

(A) lorsque la valeur de l'élément C de la formule figurant à la définition de *bénéfices excédentaires* au présent paragraphe est égale au montant de la réduction de l'investissement proportionnel du détenteur relativement au titre de participation pour l'année financière donnée, la valeur de l'élément A,

(B) dans les autres cas, le montant de l'investissement résiduel selon la méthode d'amortissement proportionnelle du détenteur relativement au titre de participation pour l'année financière précédant l'année financière donnée,

(ii) dans les autres cas, le montant d'investissement ajusté du détenteur relativement au titre

(i) the flow-through tax benefits of the owner in respect of the ownership interest for the fiscal year, and

(ii) the adjusted investment amount of the owner in respect of the ownership interest for the fiscal year. (*avantages fiscaux intermédiaires admissibles*)

recapture amount, of an owner in respect of a qualified flow-through ownership interest for a particular fiscal year, means the lesser of

(a) the amount determined by the formula

$$A - B + C$$

where

A is the other flow-through amounts of the owner in respect of the ownership interest for the particular fiscal year,

B is

(i) if the ownership interest is a proportional amortization method interest,

(**A**) where the amount determined for C in the formula in the definition *excess benefits* in this subsection is equal to the proportional investment reduction amount of the owner in respect of the ownership interest for the particular fiscal year, the amount determined for A, and

(**B**) in any other case, the proportional amortization method investment remaining amount of the owner in respect of the ownership interest for the fiscal year immediately preceding the particular fiscal year, and

(ii) in any other case, the adjusted investment amount of the owner in respect of the ownership interest for the fiscal year immediately preceding the particular fiscal year, and

C is

(i) where clause (i)(A) of the description of B applies, nil, and

(ii) in any other case, the qualified flow-through tax benefits of the owner in respect of the ownership interest for the fiscal year immediately preceding the particular fiscal year, and

(b) the amount determined by the formula

$$D - E$$

where

de participation pour l'année financière précédant l'année financière donnée,

C :

(i) dans le cas où la division (i)(A) de l'élément B s'applique, zéro,

(ii) dans les autres cas, les avantages fiscaux intermédiaires admissibles du détenteur relativement au titre de participation pour l'année financière précédant l'année financière donnée;

b) le montant déterminé par la formule suivante :

$$D - E$$

où :

D représente le total des montants représentant chacun les avantages fiscaux intermédiaires admissibles du détenteur relativement au titre de participation pour une année financière antérieure à l'année financière donnée,

E le total des montants représentant chacun le montant de récupération du détenteur relativement au titre de participation pour une année financière antérieure à l'année financière donnée. (*recapture amount*)

montant d'investissement S'entend, pour un détenteur, relativement à un titre de participation, de la juste valeur marchande totale de l'ensemble de la contrepartie fournie par le détenteur pour le titre de participation. (*investment amount*)

montant d'investissement ajusté S'entend, pour un détenteur relativement à un titre de participation intermédiaire admissible pour une année financière (appelée « année de détermination » à la présente définition), du montant déterminé par la formule suivante :

$$A - B - C$$

où :

A représente le montant d'investissement du détenteur relativement au titre de participation;

B le total des sommes représentant chacune l'avantage fiscal intermédiaire admissible du détenteur relativement au titre de participation pour une année financière antérieure à l'année de détermination;

C le total des sommes représentant chacune l'autre montant intermédiaire du détenteur relativement au titre de participation pour l'année de détermination ou toute année financière antérieure. (*adjusted investment amount*)

D is the total of all amounts each of which is the qualified flow-through tax benefits of the owner in respect of the ownership interest for a fiscal year preceding the particular fiscal year, and

E is the total of all amounts each of which is the recapture amount of the owner in respect of the ownership interest for a fiscal year preceding the particular fiscal year. (*montant de récupération*)

tax benefit, of an owner in respect of a qualified flow-through ownership interest

(a) includes, in respect of a tax credit,

(i) a refund received by the owner in respect of the tax credit, and

(ii) any amount received by the owner in exchange for the transfer of the tax credit; and

(b) means, in respect of a tax loss attributed to the owner in respect of the ownership interest, the product obtained by multiplying the amount of the tax loss by the statutory income tax rate applicable to the owner in the jurisdiction where it is located. (*avantage fiscal*)

participation selon la méthode d'amortissement proportionnelle S'entend d'un titre de participation intermédiaire admissible relativement auquel le détenteur utilise la méthode d'amortissement proportionnelle à des fins de comptabilité financière. (*proportional amortization method interest*)

ratio des avantages fiscaux attendus S'entend, pour un détenteur, relativement à une participation selon la méthode d'amortissement proportionnelle pour une année financière, de la somme obtenue par la formule suivante :

A ÷ B

où :

A représente les avantages fiscaux intermédiaires du détenteur relativement à la participation pour l'année financière;

B la somme totale des avantages fiscaux intermédiaires que le détenteur s'attend raisonnablement, au moment où la participation est acquise pour la première fois, à recevoir relativement à la participation. (*expected tax benefits ratio*)

titre de participation intermédiaire admissible S'entend, sous réserve du paragraphe (5), d'un titre de participation dans une entité fiscalement transparente donnée détenu par une entité constitutive d'un groupe d'EMN directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres entités fiscalement transparentes qui ne sont pas des entités constitutives du groupe d'EMN, si :

a) les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de l'entité fiscalement transparente donnée ne sont pas consolidés, ligne par ligne, dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime du groupe d'EMN;

b) au moment où le titre de participation a été acquis par le détenteur, il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que le rendement total obtenu par le détenteur (y compris les distributions, les avantages fiscaux relatifs aux pertes fiscales, aux crédits d'impôt remboursables admissibles et aux crédits d'impôt transférables commercialisables du détenteur découlant du titre de participation, mais à l'exclusion des avantages fiscaux relatifs aux crédits d'impôt autres que des crédits d'impôt remboursables admissibles et des crédits d'impôt transférables commercialisables du détenteur) provenant de son investissement dans le titre de participation soit égal ou supérieur au montant d'investissement du détenteur pour le titre de participation. (*qualified flow-through ownership interest*)

Adjusted covered taxes — additions and reductions

(2) If an owner holds a qualified flow-through ownership interest in another entity, the adjusted covered taxes of the owner for a fiscal year are deemed to be the amount that would, in the absence of section 8, be determined by the formula

$$A + B - C$$

where

A is the adjusted covered taxes of the owner for the fiscal year, as determined without regard to any amount determined for B or C in respect of the ownership interest for the fiscal year;

B is

(a) if the ownership interest is a proportional amortization method interest, the amount determined by the formula

$$D - E$$

where

D is the qualified flow-through tax benefits, if any, of the owner in respect of the ownership interest for the fiscal year, and

E is the amount by which the owner's current tax expense in respect of covered taxes in its financial accounts can reasonably be considered to have been increased (or to not have been reduced) in respect of those qualified flow-through tax benefits solely because of the application of the proportional amortization method, or another financial accounting method that provides similar results as to current tax expense, in respect of the ownership interest for the fiscal year, and

(b) in any other case, the lesser of

(i) the qualified flow-through tax benefits, if any, of the owner in respect of the ownership interest for the fiscal year, and

(ii) the amount by which the owner's current tax expense in respect of covered taxes in its financial accounts can reasonably be considered to have been reduced in the fiscal year because of those qualified flow-through tax benefits; and

C is the amount determined by the formula

$$F + G$$

where

F is

Impôts concernés ajustés — ajouts et réductions

(2) Si un détenteur détient un titre de participation intermédiaire admissible dans une autre entité, les impôts concernés ajustés du détenteur pour une année financière sont réputés être le montant qui, en l'absence de l'article 8, serait obtenu par la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

A représente les impôts concernés ajustés du détenteur pour l'année financière, déterminés sans égard à la valeur des éléments B ou C relativement au titre de participation pour l'année financière;

B :

a) si le titre de participation est une participation selon la méthode d'amortissement proportionnelle, la somme obtenue par la formule suivante :

$$D - E$$

où :

D représente les avantages fiscaux intermédiaires admissibles, s'il y a lieu, du détenteur relativement au titre de participation pour l'année financière,

E l'augmentation (ou la non-réduction) de la charge d'impôt exigible du détenteur à l'égard des impôts concernés dans ses comptes financiers qu'il est raisonnable d'attribuer à ces avantages fiscaux intermédiaires admissibles par le seul effet de la méthode d'amortissement proportionnelle, ou d'une autre méthode comptable qui prévoit des résultats semblables à la charge d'impôt exigible, relativement au titre de participation pour l'année financière;

b) dans les autres cas, le moins élevé des montants suivants :

(i) les avantages fiscaux intermédiaires admissibles, s'il y a lieu, du détenteur relativement au titre de participation pour l'année financière,

(ii) la réduction, dans l'année financière, de la charge d'impôt exigible du détenteur relativement aux impôts concernés dans ses comptes financiers qu'il est raisonnable d'attribuer à ces avantages fiscaux intermédiaires admissibles;

C le montant déterminé par la formule suivante :

$$F + G$$

où :

F représente :

(a) if the ownership interest is a proportional amortization method interest, the excess benefits of the owner in respect of the ownership interest for the fiscal year, and

(b) in any other case, the amount by which the flow-through tax benefits of the owner in respect of the ownership interest for the fiscal year exceeds the adjusted investment amount of the owner in respect of the ownership interest for the fiscal year, except to the extent that the owner's current tax expense in respect of covered taxes in its financial accounts can reasonably be considered to have been reduced in the fiscal year because of those flow-through tax benefits, and

G is the recapture amount of the owner in respect of the ownership interest for the fiscal year.

Proportional amortization method interest — election

(3) A qualified flow-through ownership interest held by an owner that is a constituent entity of an MNE group that would not, in the absence of this subsection, be a proportional amortization method interest is irrevocably deemed to be a proportional amortization method interest if the filing constituent entity of the MNE group so elects in the later of

(a) the fiscal year in which the ownership interest is first acquired by the owner; and

(b) the first fiscal year in which

(i) the owner is subject to a qualified IIR, qualified UTPR or qualified domestic minimum top-up tax, and

(ii) the owner is a constituent entity of the MNE group.

Deemed ownership interests — debt-accounted investments

(4) For the purposes of this section, an investment, other than an ownership interest, in a particular tax transparent entity held by a particular constituent entity of an MNE group directly, or indirectly through one or more other tax transparent entities that are not constituent entities of the MNE group, is deemed to be an ownership

a) si le titre de participation est une participation selon la méthode d'amortissement proportionnelle, les bénéfices excédentaires du détenteur relativement au titre de participation pour l'année financière,

b) dans les autres cas, l'excédent des avantages fiscaux intermédiaires du détenteur relativement au titre de participation pour l'année financière sur le montant d'investissement ajusté du détenteur relativement au titre de participation pour l'année financière, sauf dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la réduction, dans l'année financière, de la charge d'impôt exigible du détenteur relativement aux impôts concernés dans ses comptes financiers est attribuable à ces avantages fiscaux intermédiaires,

G le montant de récupération du détenteur relativement au titre de participation pour l'année financière.

Participation selon la méthode d'amortissement proportionnelle — choix

(3) Un titre de participation intermédiaire admissible détenu par un détenteur qui est une entité constitutive d'un groupe d'EMN qui, en l'absence du présent paragraphe, ne serait pas une participation selon la méthode d'amortissement proportionnelle est irrévocablement réputé être une participation selon la méthode d'amortissement proportionnelle si l'entité constitutive déclarante du groupe d'EMN fait ainsi le choix à la dernière en date des dates suivantes :

a) l'année financière au cours de laquelle le titre de participation est acquis pour la première fois par le détenteur;

b) la première année financière au cours de laquelle :

(i) le détenteur est assujéti à une RDIR admissible, une RPII admissible ou un impôt complémentaire minimum national admissible,

(ii) le détenteur est une entité constitutive du groupe d'EMN.

Titres de participation réputés — investissements comptabilisés

(4) Pour l'application du présent article, un investissement, autre qu'un titre de participation, dans une entité fiscalement transparente donnée détenue par une entité constitutive donnée d'un groupe d'EMN directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres entités fiscalement transparentes qui ne sont pas

interest held by the particular constituent entity in the particular tax transparent entity if the investment

(a) is treated as an equity interest under the income tax laws of the jurisdiction in which the particular constituent entity is located; and

(b) would be treated as an equity interest under an authorized financial accounting standard of the jurisdiction in which the particular tax transparent entity operates.

Qualified flow-through ownership interest — anti-avoidance

(5) An ownership interest in an entity held by an owner that would, in the absence of this subsection, be a qualified flow-through ownership interest is not a qualified flow-through ownership interest if

(a) the owner

(i) does not have a *bona fide* economic interest in the entity, or

(ii) is protected from the loss of its investment in the entity; or

(b) the tax laws of the jurisdiction in which the entity operates make receipt of the tax benefit in respect of any tax credits of the entity by the owner conditional on the owner or the developer of the project that originates the tax credits being subject to a qualified IIR, qualified UTPR or qualified domestic minimum top-up tax.

DIVISION 4

Computation of Effective Tax Rate and Top-up Amount

SUBDIVISION A

Effective Tax Rate

Definition of *effective tax rate*

29 (1) The *effective tax rate*, of an MNE group for a jurisdiction for a fiscal year, means

des entités constitutives du groupe d'EMN, est réputé être un titre de participation détenu par l'entité constitutive donnée dans l'entité fiscalement transparente donnée si l'investissement, à la fois :

a) est considéré comme un titre de capital en vertu des lois de l'impôt sur le revenu de la juridiction dans laquelle se situe l'entité constitutive donnée;

b) était considéré comme un titre de capital en vertu d'une norme de comptabilité financière agréée de la juridiction dans laquelle l'entité fiscalement transparente donnée est exploitée.

Titre de participation intermédiaire admissible — anti-évitement

(5) Un titre de participation dans une entité détenu par un détenteur qui, en l'absence du présent paragraphe, serait un titre de participation intermédiaire admissible n'est pas un titre de participation intermédiaire admissible dans les cas suivants :

a) le détenteur, selon le cas :

(i) ne détient pas un droit de participation de bonne foi dans l'entité,

(ii) est protégé de la perte de son investissement dans l'entité;

b) les lois fiscales de la juridiction dans laquelle l'entité est exploitée rendent la réception, par le détenteur, de l'avantage fiscal relatif à tout crédit d'impôt de l'entité conditionnelle à l'assujettissement du détenteur ou du développeur du projet ayant initié les crédits d'impôt à une RDIR admissible, une RPII admissible ou un impôt complémentaire minimum national admissible.

SECTION 4

Calcul du taux effectif d'imposition et du montant complémentaire

SOUS-SECTION A

Taux effectif d'imposition

Définition de *taux effectif d'imposition*

29 (1) Le *taux effectif d'imposition*, relativement à un groupe d'EMN pour une juridiction pour une année financière, s'entend :

(a) if the net GloBE income of the MNE group for the jurisdiction for the fiscal year is nil, the minimum rate; and

(b) in any other case, the result (expressed as a percentage rounded to four decimal points) of the formula

$$(A - B) \div C$$

where

A is the jurisdictional adjusted covered taxes of the MNE group for the jurisdiction for the fiscal year,

B is the lesser of

(i) the amount determined for A, and

(ii) the excess negative tax expense of the MNE group for the jurisdiction for the fiscal year, and

C is the net GloBE income of the MNE group for the jurisdiction for the fiscal year.

Definition of net GloBE income

(2) The *net GloBE income*, of an MNE group for a jurisdiction for a fiscal year, means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is the GloBE income for the fiscal year of a standard constituent entity of the MNE group that is located in the jurisdiction; and

B is the total of all amounts each of which is the GloBE loss for the fiscal year of a standard constituent entity of the MNE group that is located in the jurisdiction.

Definition of jurisdictional adjusted covered taxes

(3) The *jurisdictional adjusted covered taxes*, of an MNE group for a jurisdiction for a fiscal year, means the total of all amounts each of which is the adjusted covered taxes for the fiscal year of a standard constituent entity of the MNE group that is located in the jurisdiction.

Definition of excess negative tax expense

(4) The *excess negative tax expense*, of an MNE group for a jurisdiction for a particular fiscal year, means the amount determined by the formula

$$A + B - C$$

a) si le revenu GloBE net d'un groupe d'EMN dans la juridiction pour une année financière est nul, du taux minimum;

b) dans les autres cas, du résultat (exprimé en pourcentage et arrondi à quatre décimales) de la formule suivante :

$$(A - B) \div C$$

où :

A représente les impôts concernés ajustés juridictionnels du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année financière,

B le moins élevé de :

(i) la valeur de l'élément A,

(ii) la charge d'impôt négative excédentaire du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année financière,

C le revenu GloBE net du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année financière.

Définition de revenu GloBE net

(2) Le *revenu GloBE net*, relativement à un groupe d'EMN pour une juridiction pour une année financière, s'entend de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune le revenu GloBE pour l'année financière d'une entité constitutive type du groupe d'EMN située dans la juridiction;

B le total des sommes représentant chacune la perte GloBE pour l'année financière d'une entité constitutive type du groupe d'EMN située dans la juridiction.

Définition de impôts concernés ajustés juridictionnels

(3) Les *impôts concernés ajustés juridictionnels*, relativement à un groupe d'EMN pour une juridiction pour une année financière, s'entendent du total des sommes qui constituent chacune les impôts concernés ajustés pour l'année financière d'une entité constitutive type du groupe d'EMN située dans la juridiction.

Définition de charge d'impôt négative excédentaire

(4) La *charge d'impôt négative excédentaire*, relativement à un groupe d'EMN pour une juridiction pour une année financière donnée, s'entend de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B - C$$

where

- A** is the absolute value of the total of all amounts each of which is the jurisdictional adjusted covered taxes of the MNE group for the jurisdiction for a fiscal year
- (a) that precedes the particular fiscal year,
 - (b) in which the amount that would, in the absence of section 8, be the net GloBE income of the MNE group for the jurisdiction is nil or greater, and
 - (c) in which the jurisdictional adjusted covered taxes of the MNE group for the jurisdiction are less than nil;
- B** is the total of all amounts each of which is the amount by which the excess negative tax expense top-up amount, of a standard constituent entity of the MNE group that is located in the jurisdiction, for a fiscal year that precedes the particular fiscal year, is reduced because of an election under subsection 31(5); and
- C** is the total of all amounts each of which is the amount determined for B in the formula in paragraph (1)(b) in respect of the MNE group for the jurisdiction for a fiscal year, that precedes the particular fiscal year, in which that paragraph applies.

SUBDIVISION B

Top-up Amount of a Standard Constituent Entity

Definition of top-up amount

30 (1) The **top-up amount**, of a particular standard constituent entity of an MNE group that is located in a jurisdiction for a fiscal year, means

- (a) if the net GloBE income of the MNE group for the jurisdiction for the fiscal year is greater than nil, the amount determined by the formula

$$A \times B \div C$$

where

- A** is the jurisdictional top-up amount of the MNE group for the jurisdiction for the fiscal year,
- B** is the GloBE income of the particular standard constituent entity for the fiscal year, and
- C** is the total of all amounts each of which is the GloBE income, of a standard constituent entity of the MNE group that is located in the jurisdiction, for the fiscal year; and

où :

- A** représente la valeur absolue du total des sommes qui constituent chacune les impôts concernés ajustés juridictionnels du groupe d'EMN pour la juridiction pour une année financière :
- a) antérieure à l'année financière donnée;
 - b) au cours de laquelle la somme qui, en l'absence de l'article 8, serait le revenu GloBE net du groupe d'EMN pour la juridiction est nul ou positif;
 - c) au cours de laquelle les impôts concernés ajustés juridictionnels du groupe d'EMN pour la juridiction sont inférieurs à zéro;
- B** le total des sommes représentant chacune la somme qui est appliquée en réduction du montant complémentaire de la charge d'impôt négative excédentaire, relativement à une entité constitutive type d'un groupe d'EMN située dans la juridiction pour une année financière antérieure à l'année financière donnée, en raison d'un choix prévu au paragraphe 31(5);
- C** le total des sommes représentant chacune la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa (1)b) relativement au groupe d'EMN dans la juridiction pour une année financière antérieure à l'année financière donnée au cours de laquelle cet alinéa s'applique.

SOUS-SECTION B

Montant complémentaire d'une entité constitutive type

Définition de montant complémentaire

30 (1) Le **montant complémentaire**, relativement à une entité constitutive type donnée d'un groupe d'EMN située dans une juridiction pour une année financière, s'entend :

- a) si le revenu GloBE net du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année financière est supérieur à zéro, de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B \div C$$

où :

- A** représente le montant complémentaire juridictionnel du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année financière;
- B** le revenu GloBE de l'entité constitutive type donnée pour l'année financière;
- C** le total des sommes représentant chacune le revenu GloBE, d'une entité constitutive type du

(b) if the net GloBE income of the MNE group for the jurisdiction for the fiscal year is nil, the total of

(i) the allocated adjustment top-up amount of the particular standard constituent entity for the fiscal year, and

(ii) where the jurisdictional adjusted covered taxes of the MNE group for the jurisdiction for the fiscal year is less than nil, the excess negative tax expense top-up amount of the particular standard constituent entity for the fiscal year.

Definition of jurisdictional top-up amount

(2) The **jurisdictional top-up amount**, of an MNE group for a jurisdiction for a fiscal year, means the amount determined by the formula

$$A \times B + C - D$$

where

- A is the top-up percentage of the MNE group for the jurisdiction for the fiscal year;
- B is the excess profit of the MNE group for the jurisdiction for the fiscal year;
- C is the total of all amounts each of which is an adjustment top-up amount of the MNE group for the jurisdiction for the fiscal year; and
- D is the total amount of tax payable for a fiscal year, in respect of the standard constituent entities of the MNE group that are located in the jurisdiction, under a qualified domestic minimum top-up tax of the jurisdiction.

Definition of top-up percentage

(3) The **top-up percentage**, of an MNE group for a jurisdiction for a fiscal year, means the percentage point difference determined by the formula

$$A - B$$

where

- A is the minimum rate; and
- B is the effective tax rate of the MNE group for the jurisdiction for the fiscal year.

groupe d'EMN située dans la juridiction, pour l'année financière;

b) si le revenu GloBE net du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année financière est nul, du total :

(i) du montant complémentaire d'ajustement attribué de l'entité constitutive type donnée pour l'année financière,

(ii) lorsque les impôts concernés ajustés juridictionnels pour le groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année financière sont inférieurs à zéro, du montant complémentaire de la charge d'impôt négative excédentaire de l'entité constitutive type donnée pour l'année financière.

Définition de montant complémentaire juridictionnel

(2) Le **montant complémentaire juridictionnel**, relativement à un groupe d'EMN pour une juridiction pour une année financière, s'entend de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B + C - D$$

où :

- A représente le pourcentage complémentaire du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année financière;
- B le bénéfice excédentaire du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année financière;
- C le total des sommes représentant chacune un montant complémentaire d'ajustement du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année financière;
- D la somme totale d'impôt à payer pour une année financière, relativement aux entités constitutives types du groupe d'EMN situées dans la juridiction, en vertu d'un impôt complémentaire minimum national admissible de la juridiction.

Définition de pourcentage complémentaire

(3) Le **pourcentage complémentaire**, relativement à un groupe d'EMN pour une juridiction pour une année financière, s'entend de la différence en points de pourcentage obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A représente le taux minimum;
- B le taux effectif d'imposition du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année financière.

Definition of *excess profit*

(4) The **excess profit**, of an MNE group for a jurisdiction for a fiscal year, means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

- A** is the net GloBE income of the MNE group for the jurisdiction for the fiscal year; and
- B** is the substance-based income exclusion amount of the MNE group for the jurisdiction for the fiscal year.

Definition of *allocated adjustment top-up amount*

(5) The **allocated adjustment top-up amount** of a particular standard constituent entity of an MNE group that is located in a jurisdiction for a particular fiscal year means the total of all amounts each of which is determined by the formula

$$(A - B) \times C \div D$$

where

- A** is a particular adjustment top-up amount of the MNE group for the jurisdiction for the particular fiscal year;
- B** is the amount determined by the formula

$$E \times A \div (F + G)$$

where

- E** is the total amount of tax payable for the particular fiscal year, in respect of the standard constituent entities of the MNE group that are located in the jurisdiction, under a qualified domestic minimum top-up tax of the jurisdiction,
 - F** is the total of all adjustment top-up amounts of the MNE group for the jurisdiction for the particular fiscal year, and
 - G** is the jurisdictional excess negative tax expense top-up amount of the MNE group for the jurisdiction for the particular fiscal year, if the formula in that definition in subsection 31(4) were read without reference to C;
- C** is the GloBE income of the particular standard constituent entity, for the adjustment year to which the particular adjustment top-up amount relates, as adjusted because of the application of any ETR adjustment provision in the particular fiscal year or any preceding fiscal year; and

Définition de *bénéfice excédentaire*

(4) Le **bénéfice excédentaire**, relativement à un groupe d'EMN pour une juridiction pour une année financière, s'entend de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A** représente le revenu GloBE net du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année financière;
- B** le montant de l'exclusion de revenus fondée sur la substance du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année financière.

Définition de *montant complémentaire d'ajustement attribué*

(5) Le **montant complémentaire d'ajustement attribué** d'une entité constitutive type donnée d'un groupe d'EMN située dans une juridiction pour une année financière donnée s'entend du total des sommes dont chacune est obtenue par la formule suivante :

$$(A - B) \times C \div D$$

où :

- A** représente un montant complémentaire d'ajustement du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année financière donnée;
- B** la somme obtenue par la formule suivante :

$$E \times A \div (F + G)$$

où :

- E** représente la somme totale de l'impôt à payer pour l'année financière donnée, relativement aux entités constitutives types du groupe d'EMN situées dans la juridiction, en vertu d'un impôt complémentaire minimum national admissible de la juridiction,
 - F** la somme de tous les montants complémentaires d'ajustement du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année financière donnée,
 - G** le montant complémentaire de la charge d'impôt négative excédentaire juridictionnel du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année financière donnée, si la formule figurant à cette définition au paragraphe 31(4) s'appliquait compte non tenu de son élément C;
- C** le revenu GloBE de l'entité constitutive type donnée, pour l'année d'ajustement à laquelle le montant complémentaire d'ajustement donné se rapporte, dont l'ajustement découle de l'application d'une disposition d'ajustement du TEI dans l'année financière donnée ou dans une année financière antérieure;

D is the total of all amounts each of which is the GloBE income, for the adjustment year, of a standard constituent entity of the MNE group that is located in the jurisdiction, as adjusted because of the application of any ETR adjustment provision in the particular fiscal year or any preceding fiscal year.

Adjustment top-up amount

31 (1) For the purposes of determining an adjustment top-up amount of an MNE group for a jurisdiction for a fiscal year, if an ETR adjustment provision applies in the fiscal year to adjust, for the purposes of this subsection, the GloBE income or loss or adjusted covered taxes of any standard constituent entity of the MNE group that is located in the jurisdiction, or the jurisdictional adjusted covered taxes of the MNE group for the jurisdiction, for an adjustment year, the following rules apply:

(a) the jurisdictional top-up amount of the MNE group for the jurisdiction for the adjustment year (referred to in this subsection as the “recalculated jurisdictional top-up amount”) is calculated taking into account the adjustment; and

(b) the amount determined by the following formula is an adjustment top-up amount of the MNE group for the jurisdiction for the fiscal year:

$$(A - B) \times C$$

where

A is the recalculated jurisdictional top-up amount of the MNE group for the jurisdiction for the adjustment year,

B is the jurisdictional top-up amount of the MNE group for the jurisdiction for the adjustment year, determined without reference to paragraph (a), and

C is

(i) the disposition recapture ratio, if the adjustment is an adjustment to adjusted covered taxes under subsection 37(5), and

(ii) 1, in any other case.

Definition of *excess negative tax expense top-up amount*

(2) Subject to subsection (5), the *excess negative tax expense top-up amount* of a particular negative tax expense constituent entity of an MNE group that is located in a jurisdiction for a fiscal year means the amount determined by the formula

$$A \times B \div C$$

D le total des sommes représentant chacune le revenu GloBE pour l'année d'ajustement, pour une entité constitutive type du groupe d'EMN située dans la juridiction, dont l'ajustement découle de l'application d'une disposition d'ajustement du TEI dans l'année financière donnée ou dans une année financière antérieure.

Montant complémentaire d'ajustement

31 (1) Pour le calcul du montant complémentaire d'ajustement d'un groupe d'EMN pour une juridiction pour une année financière, si une disposition d'ajustement du TEI s'applique à l'année financière afin d'ajuster, pour l'application du présent paragraphe, le résultat net GloBE ou les impôts concernés ajustés d'une entité constitutive type du groupe d'EMN située dans la juridiction, ou les impôts concernés ajustés juridictionnels du groupe d'EMN pour la juridiction, pour une année d'ajustement, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant complémentaire juridictionnel du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année d'ajustement (appelé « montant complémentaire juridictionnel recalculé » au présent paragraphe) est calculé compte tenu de l'ajustement;

b) le montant obtenu par la formule suivante est un montant complémentaire d'ajustement du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année financière :

$$(A - B) \times C$$

où :

A représente le montant complémentaire juridictionnel recalculé du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année d'ajustement,

B le montant complémentaire juridictionnel du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année d'ajustement, compte non tenu de l'alinéa a),

C selon le cas :

(i) le ratio de récupération de disposition, si l'ajustement est appliqué aux impôts concernés ajustés conformément au paragraphe 37(5),

(ii) 1, dans les autres cas.

Définition de *montant complémentaire de la charge d'impôt négative excédentaire*

(2) Sous réserve du paragraphe (5), le *montant complémentaire de la charge d'impôt négative excédentaire* d'une entité constitutive avec charge d'impôt négative donnée d'un groupe d'EMN située dans une juridiction pour une année financière s'entend de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B \div C$$

where

- A is the jurisdictional excess negative tax expense top-up amount of the MNE group for the jurisdiction for the fiscal year;
- B is the amount determined by the formula

$$D \times E - F$$

where

- D is the GloBE income or loss of the particular negative tax expense constituent entity for the fiscal year,
 - E is the minimum rate, and
 - F is the adjusted covered taxes of the particular negative tax expense constituent entity for the fiscal year; and
- C is the total of all amounts each of which is the amount determined for B for a negative tax expense constituent entity of the MNE group for the jurisdiction for the fiscal year.

Definition of *negative tax expense constituent entity*

(3) A *negative tax expense constituent entity*, in respect of an MNE group for a fiscal year, means a standard constituent entity of the MNE group whose adjusted covered taxes for the fiscal year are less than each of the following amounts:

- (a) nil; and
- (b) the amount that would, in the absence of section 8, be determined by the formula

$$A \times B$$

where

- A is the GloBE income or loss of the entity for the fiscal year, and
- B is the minimum rate.

Definition of *jurisdictional excess negative tax expense top-up amount*

(4) The *jurisdictional excess negative tax expense top-up amount*, of an MNE group for a jurisdiction for a fiscal year in which its net GloBE income for the jurisdiction is nil and its jurisdictional adjusted covered taxes for the jurisdiction is less than nil, means the amount determined by the formula

$$A - B - C$$

où :

- A représente le montant complémentaire de la charge d'impôt négative excédentaire juridictionnel du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année financière;
- B la somme obtenue par la formule suivante :

$$D \times E - F$$

où :

- D représente le résultat net GloBE de l'entité constitutive avec charge d'impôt négative donnée pour l'année financière,
 - E le taux minimum,
 - F les impôts concernés ajustés de l'entité constitutive avec charge d'impôt négative donnée pour l'année financière donnée;
- C le total des sommes représentant chacune la valeur de l'élément B pour une entité constitutive avec charge d'impôt négative du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année financière.

Définition de *entité constitutive avec charge d'impôt négative*

(3) Une *entité constitutive avec charge d'impôt négative*, relativement à un groupe d'EMN pour une année financière, s'entend d'une entité constitutive type du groupe d'EMN pour laquelle les impôts concernés ajustés pour l'année financière sont inférieurs à chacune des sommes suivantes :

- a) zéro;
- b) la somme qui, en l'absence de l'article 8, serait obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

- A représente le résultat net GloBE de l'entité pour l'année financière,
- B le taux minimum.

Définition de *montant complémentaire de la charge d'impôt négative excédentaire juridictionnel*

(4) Le *montant complémentaire de la charge d'impôt négative excédentaire juridictionnel*, relativement à un groupe d'EMN pour une juridiction pour une année financière au cours de laquelle le revenu GloBE net pour la juridiction est nul et le montant de ses impôts concernés ajustés juridictionnels est inférieur à zéro, s'entend de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B - C$$

where

A is the amount that would, in the absence of section 8, be determined by the formula

$$D \times E$$

where

D is the total of all amounts each of which is the GloBE income or loss for the fiscal year of a standard constituent entity of the MNE group that is located in the jurisdiction, and

E is the minimum rate;

B is the jurisdictional adjusted covered taxes of the MNE group for the jurisdiction for the fiscal year; and

C is the amount determined by the formula

$$F \times (A - B) \div (A - B + G)$$

where

F is the total amount of tax payable for the fiscal year, in respect of the standard constituent entities of the MNE group that are located in the jurisdiction, under a qualified domestic minimum top-up tax of the jurisdiction, and

G is the total of all adjustment top-up amounts of the MNE group for the jurisdiction for the fiscal year.

Election — excess negative tax expense carry-forward

(5) If the filing constituent entity of an MNE group elects for a jurisdiction for a fiscal year, the excess negative tax expense top-up amount of a standard constituent entity of the MNE group that is located in the jurisdiction for the fiscal year is deemed to be the greater of

(a) nil; and

(b) the portion of the excess negative tax expense top-up amount, determined without reference to this subsection, that can reasonably be considered to relate to a tax loss that was carried back from the fiscal year to another fiscal year of the MNE group ending before the fiscal year and deducted under the income tax laws of the jurisdiction in the other fiscal year.

où :

A représente la somme qui, en l'absence de l'article 8, serait obtenue par la formule suivante :

$$D \times E$$

où :

D représente le total des sommes représentant chacune le résultat net GloBE pour l'année financière d'une entité constitutive type du groupe d'EMN située dans la juridiction,

E le taux minimum;

B les impôts concernés ajustés juridictionnels du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année financière;

C la somme obtenue par la formule suivante :

$$F \times (A - B) \div (A - B + G)$$

où :

F représente la somme totale des impôts à payer pour l'année financière, relativement aux entités constitutives types du groupe d'EMN situées dans la juridiction, en vertu d'un impôt complémentaire minimum national admissible de la juridiction,

G le total des montants complémentaires d'ajustement du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année financière.

Choix — report de la charge d'impôt négative excédentaire

(5) Si l'entité constitutive déclarante du groupe d'EMN fait le choix pour une juridiction pour une année financière, le montant complémentaire de la charge d'impôt négative excédentaire d'une entité constitutive type du groupe d'EMN située dans la juridiction pour l'année financière est réputé être le plus élevé des montants suivants :

a) zéro;

b) la partie du montant complémentaire de la charge d'impôt négative excédentaire, déterminée compte non tenu du présent paragraphe, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que cette partie se rapporte à une perte fiscale qui est reportée de l'année financière à une autre année financière du groupe d'EMN se terminant avant l'année financière et qui a été déduite en application de la législation fiscale de la juridiction au cours de l'autre année financière.

SUBDIVISION C

Substance-based Income Exclusion

Definition of *substance-based income exclusion amount*

32 (1) Subject to subsection (16), the ***substance-based income exclusion amount*** of an MNE group for a jurisdiction for a fiscal year means the lesser of

- (a) the total of all amounts each of which is determined by the formula

$$A + B$$

where

- A** is, subject to subsection 49(1), 5% of the eligible payroll costs of a standard constituent entity of the MNE group that is located in the jurisdiction for the fiscal year, and
- B** is, subject to subsection 49(2), 5% of the eligible tangible asset amount of the standard constituent entity for the fiscal year, and

(b) the portion of the amount described in paragraph (a) that the filing constituent entity of the MNE group specifies as the substance-based income exclusion amount of the MNE group for the jurisdiction in the GIR in respect of the MNE group for the fiscal year.

Definition of *eligible payroll costs*

(2) Subject to subsections (5) to (7) and subparagraph 38(1)(d)(i), the ***eligible payroll costs*** of a particular standard constituent entity of an MNE group for a fiscal year, means all payroll costs (other than excluded costs of the particular standard constituent entity) in respect of eligible employees of any standard constituent entity of the MNE group, incurred

- (a) if the particular standard constituent entity is a permanent establishment, by the main entity in respect of the permanent establishment and reflected in the separate financial accounts for the fiscal year of the permanent establishment, as adjusted in accordance with clause 17(1)(b)(ii)(B) or subsection 17(2); and
- (b) in any other case, by the particular standard constituent entity and reflected in the particular standard constituent entity's financial accounts for the fiscal year.

SOUS-SECTION C

Exclusion de revenus fondée sur la substance

Définition de *montant de l'exclusion de revenus fondée sur la substance*

32 (1) Sous réserve du paragraphe (16), le ***montant de l'exclusion de revenus fondée sur la substance*** d'un groupe d'EMN pour une juridiction pour une année financière s'entend de la moins élevée des sommes suivantes :

- a) le total des sommes dont chacune est obtenue par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

- A** représente, sous réserve du paragraphe 49(1), 5 % des frais de personnel admissibles d'une entité constitutive type du groupe d'EMN située dans la juridiction pour l'année financière,
- B** sous réserve du paragraphe 49(2), 5 % du montant de l'actif corporel admissible de l'entité constitutive type pour l'année financière;
- b) la partie de la somme visée à l'alinéa a) que l'entité constitutive déclarante du groupe d'EMN précise dans la DRG comme étant le montant de l'exclusion de revenus fondée sur la substance du groupe d'EMN pour la juridiction relativement au groupe pour l'année financière.

Définition de *frais de personnel admissibles*

(2) Sous réserve des paragraphes (5) à (7) et du sous-alinéa 38(1)d)(i), les ***frais de personnel admissibles*** d'une entité constitutive type donnée d'un groupe d'EMN pour une année financière s'entendent de tous les frais de personnel (sauf les coûts exclus de l'entité constitutive type donnée) relativement aux employés admissibles de toute entité constitutive type du groupe d'EMN qui :

- a) si l'entité constitutive type donnée est un établissement stable, sont engagés par l'entité principale relativement à l'établissement stable et pris en compte dans les comptes financiers distincts pour l'année financière de l'établissement stable, tel que rajustés en vertu de la division 17(1)b)(ii)(B) ou du paragraphe 17(2);
- b) sinon, sont engagés par l'entité constitutive type donnée et pris en compte dans ses comptes financiers pour l'année financière.

Definition of *excluded costs*

(3) Excluded costs, of a particular standard constituent entity of an MNE group, means any costs if

- (a)** it is not the case that
 - (i)** the costs are payable primarily in respect of work done in the course of the ordinary operating activities of any standard constituent entity of the MNE group, and
 - (ii)** that work is done in the jurisdiction in which the particular standard constituent entity is located;
- (b)** the costs are capitalized and included in the carrying value of an asset used to calculate the eligible tangible asset amount of any constituent entity of the MNE group, as determined without reference to subsection (11);
- (c)** where the particular standard constituent entity is the main entity in respect of a permanent establishment, the costs are reflected in the separate financial accounts of the permanent establishment as adjusted in accordance with clause 17(1)(b)(ii)(B) or subsection 17(2);
- (d)** the costs are core international shipping costs, or ancillary international shipping costs that can reasonably be considered to be attributable to qualified ancillary international shipping income, of any constituent entity of the MNE group; or
- (e)** where the particular standard constituent entity is a permanent establishment, the costs can reasonably be considered to be attributable to income that is excluded from the GloBE income or loss of the particular standard constituent entity under paragraph 17(6)(a) or subsection 20(4).

Interjurisdictional employee deeming rule

(4) For the purposes of subparagraph (3)(a)(ii), if an eligible employee of a particular standard constituent entity of an MNE group spends more than 50% of the time that the eligible employee is doing work (referred to in this subsection as the “ordinary course work”) in the course of the ordinary operating activities of the standard constituent entities of the MNE group in a fiscal year, in the jurisdiction in which the particular standard constituent entity is located, all the ordinary course work is deemed to be done in the jurisdiction for the fiscal year.

Définition de *coûts exclus*

(3) Les *coûts exclus*, relativement à une entité constitutive type donnée d'un groupe d'EMN, s'entendent des coûts qui, selon le cas :

- a)** ne sont pas visés par ce qui suit :
 - (i)** les coûts sont à payer principalement pour du travail effectué dans le cadre des activités d'exploitation ordinaires d'une entité constitutive type du groupe d'EMN,
 - (ii)** ce travail est effectué dans la juridiction où est située l'entité constitutive type donnée;
- b)** sont capitalisés et inclus dans la valeur comptable d'un actif utilisé pour calculer le montant de l'actif corporel admissible de toute entité constitutive du groupe d'EMN, déterminé compte non tenu du paragraphe (11);
- c)** lorsque l'entité constitutive type donnée est l'entité principale relativement à un établissement stable, sont comptabilisés dans les comptes financiers distincts de l'établissement stable, rajustés en vertu de la division 17(1)(b)(ii)(B) ou du paragraphe 17(2);
- d)** sont des coûts relatifs au transport maritime international principal, ou sont des coûts relatifs au transport maritime international accessoire qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable au revenu de transport maritime international accessoire admissible, de toute entité constitutive type du groupe d'EMN;
- e)** lorsque l'entité constitutive type donnée est un établissement stable, sont des coûts qu'il est raisonnable de considérer comme attribuables au revenu qui est exclu du résultat net GloBE de l'entité constitutive type donnée en vertu de l'alinéa 17(6)a) ou du paragraphe 20(4).

Règle de présomption relative aux employés interjuridictionnels

(4) Pour l'application du sous-alinéa (3)a)(ii), si un employé admissible d'une entité constitutive type donnée d'un groupe d'EMN passe plus de 50 % de son temps de travail (appelé « travail habituel » au présent paragraphe) dans le cadre des activités d'exploitation ordinaires des entités constitutives types du groupe d'EMN au cours d'une année financière, dans la juridiction où l'entité constitutive type donnée est située, l'ensemble du travail habituel est réputé être effectué dans la juridiction pour l'année financière.

Eligible payroll costs — flow-through entity allocation

(5) If a particular amount would, in the absence of this subsection, be included in the eligible payroll costs of a constituent entity that is a flow-through entity for a fiscal year, the following rules apply:

(a) if the constituent entity is an ultimate parent entity, the portion of the particular amount that is determined by the following formula is excluded from the eligible payroll costs of the constituent entity for the fiscal year:

$$A \times B \div C$$

where

- A** is the particular amount,
B is the amount of any reduction to the GloBE income of the constituent entity for the fiscal year under subsection 20(1), and
C is the GloBE income of the constituent entity for the fiscal year before the reduction referred to in the description of B; and

(b) in any other case,

(i) the eligible payroll costs of the constituent entity for the fiscal year are deemed to be nil, and

(ii) if all or any portion of the net income or loss of the constituent entity is allocated to one or more of its constituent entity-owners (each referred to in this subparagraph as a “relevant owner”) under paragraphs 17(6)(b) and (c) for the fiscal year,

(A) the particular amount is allocated to each relevant owner in the same proportion as the financial accounting income is allocated to that relevant owner, and

(B) if a relevant owner is located in the same jurisdiction as the constituent entity, any portion of the particular amount that is allocated to the relevant owner under clause (A) is included in the eligible payroll costs of the relevant owner for the fiscal year.

Eligible payroll costs — deductible dividend regime

(6) If a particular amount would, in the absence of this subsection, be included in the eligible payroll costs, for a fiscal year, of a constituent entity that is subject to a deductible dividend regime, the portion of the particular

Frais de personnel admissibles — répartition d'une entité intermédiaire

(5) Si une somme donnée était, en l'absence du présent paragraphe, incluse dans les frais de personnel admissibles d'une entité constitutive qui est une entité intermédiaire pour une année financière, les règles suivantes s'appliquent :

a) si l'entité constitutive est une entité mère ultime, la partie de la somme donnée qui est obtenue par la formule ci-après est exclue des frais de personnel admissibles de l'entité constitutive pour l'année financière :

$$A \times B \div C$$

où :

- A** représente la somme donnée,
B le montant de toute réduction du revenu GloBE de l'entité constitutive pour l'année financière en vertu du paragraphe 20(1),
C le revenu GloBE de l'entité constitutive, pour l'année financière, avant la réduction visée à l'élément B;

b) sinon :

(i) d'une part, les frais de personnel admissibles de l'entité constitutive pour l'année financière sont réputés être nuls,

(ii) d'autre part, lorsque tout ou partie du résultat net de l'entité constitutive est attribuée à une ou plusieurs de ses entités détentrices de titres d'une entité constitutive (chacune étant appelée « propriétaire déterminé » au présent sous-alinéa) en vertu des alinéas 17(6)(b) et c) pour l'année financière, les règles suivantes s'appliquent :

(A) la somme donnée est allouée à chaque propriétaire déterminé dans la même proportion que le résultat net comptable qui lui est attribué,

(B) si un propriétaire déterminé est situé dans la même juridiction que l'entité constitutive, la partie de la somme donnée qui est allouée au propriétaire déterminé en application de la division (A) est incluse dans les frais de personnel admissibles du propriétaire déterminé pour l'année financière.

Frais de personnel admissibles — régime des dividendes déductibles

(6) Si une somme donnée était, en l'absence du présent paragraphe, incluse dans les frais de personnel admissibles, pour une année financière, d'une entité constitutive qui est assujettie à un régime des dividendes

amount determined by the following formula is excluded from the eligible payroll costs of the constituent entity for the fiscal year:

$$A \times B \div C$$

where

- A** is the particular amount;
- B** is the total amount of any reductions to the GloBE income of the constituent entity for the fiscal year under subsections 21(1) to (3); and
- C** is the GloBE income of the constituent entity for the fiscal year before the reductions referred to in the description of B.

Eligible payroll costs — taxable distribution method

(7) If a particular amount would, in the absence of this subsection, be included in the eligible payroll costs, for a fiscal year, of a constituent entity an ownership interest in which is subject to an election under subsection 42(2), the portion of the particular amount determined by the following formula is excluded from the eligible payroll costs of the constituent entity for the fiscal year:

$$A \times B \div C$$

where

- A** is the particular amount;
- B** is the portion of the GloBE income of the constituent entity for the fiscal year that is attributable to ownership interests of the constituent entity in respect of which an election under subsection 42(2) applies for the fiscal year; and
- C** is the GloBE income of the constituent entity for the fiscal year.

Definition of eligible employee

(8) An **eligible employee**, of a standard constituent entity of an MNE group, means an individual who is

- (a) regarded as an employee (or, if a distinction is made, a part-time employee) of the standard constituent entity under the laws of the jurisdiction in which it is located; or
- (b) an independent contractor who acts under the direction and control of one or more standard constituent entities of the MNE group.

déductibles, la partie de la somme donnée déterminée par la formule suivante est exclue des frais de personnel admissibles de l'entité constitutive pour l'année financière :

$$A \times B \div C$$

où :

- A** représente la somme donnée;
- B** la somme totale des réductions du revenu GloBE de l'entité constitutive pour l'année financière en vertu des paragraphes 21(1) à (3);
- C** le revenu GloBE de l'entité constitutive, pour l'année financière, avant les réductions visées à l'élément B.

Frais de personnel admissibles — méthode de distribution imposable

(7) Si une somme donnée était, en l'absence du présent paragraphe, incluse dans les frais de personnel admissibles, pour une année financière d'une entité constitutive dont un titre de participation est assujéti à un choix en vertu du paragraphe 42(2), la partie de la somme donnée obtenue par la formule suivante est exclue des frais de personnel admissibles de l'entité constitutive pour l'année financière :

$$A \times B \div C$$

où :

- A** représente la somme donnée;
- B** la partie du revenu GloBE de l'entité constitutive pour l'année financière qui est attribuable à ses titres de participation à l'égard de laquelle un choix exercé en vertu du paragraphe 42(2) s'applique pour l'année financière;
- C** le revenu GloBE de l'entité constitutive pour l'année financière.

Définition de employé admissible

(8) Un **employé admissible** s'entend, relativement à une entité constitutive type d'un groupe d'EMN, d'une personne qui, selon le cas :

- (a) est considérée comme un employé (ou, lorsqu'une distinction est établie, un employé à temps partiel) de l'entité constitutive type en vertu du droit de la juridiction où l'entité est située;
- (b) est un sous-traitant indépendant qui agit sous l'autorité et le contrôle d'une ou de plusieurs entités constitutives types du groupe d'EMN.

Definition of *eligible tangible asset amount*

(9) Subject to subsections (10) to (13) and subparagraph 38(1)(d)(ii), the **eligible tangible asset amount** of a standard constituent entity for a fiscal year means the amount determined by the formula

$$(A + B) \div 2$$

where

- A** is the total of all amounts each of which is the carrying value of an eligible tangible asset of the standard constituent entity at the start of the fiscal year; and
- B** is the total of all amounts each of which is the carrying value of an eligible tangible asset of the standard constituent entity at the end of the fiscal year.

Eligible tangible asset amount — main entity limitation

(10) The eligible tangible asset amount for a fiscal year of a standard constituent entity that is a main entity in respect of a permanent establishment is not to include any amount in respect of the carrying value of an eligible tangible asset held by the standard constituent entity to the extent that the eligible tangible asset is reflected in the separate financial accounts of the permanent establishment as adjusted in accordance with clause 17(1)(b)(ii)(B) or subsection 17(2).

Eligible tangible asset amount — flow-through entity allocation

(11) If an amount would, in the absence of this subsection, be included in the eligible tangible asset amount, for a fiscal year, of a constituent entity that is a flow-through entity, the rules in subsection (5) apply in respect of the amount, except that any reference in that subsection to “eligible payroll costs” is to be read as a reference to “eligible tangible asset amount”.

Eligible tangible asset amount — deductible dividend regime

(12) If an amount would, in the absence of this subsection, be included in the eligible tangible asset amount, for a fiscal year, of a constituent entity that is subject to a deductible dividend regime, subsection (6) applies in respect of the amount, except that any reference in that subsection to “eligible payroll costs” is to be read as a reference to “eligible tangible asset amount”.

Définition de *montant de l'actif corporel admissible*

(9) Sous réserve des paragraphes (10) à (13) et du sous-alinéa 38(1)d)(ii), le **montant de l'actif corporel admissible** d'une entité constitutive type pour une année financière s'entend de la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A + B) \div 2$$

où :

- A** représente le total des sommes représentant chacune la valeur comptable d'un actif corporel admissible de l'entité constitutive type au début de l'année financière;
- B** le total des sommes représentant chacune la valeur comptable d'un actif corporel admissible de l'entité constitutive type à la fin de l'année financière.

Montant de l'actif corporel admissible — limites de l'entité principale

(10) Le montant de l'actif corporel admissible pour une année financière d'une entité constitutive type qui est une entité principale relativement à un établissement stable ne doit pas inclure de somme relative à la valeur comptable d'un actif corporel admissible détenu par l'entité constitutive type dans la mesure où l'actif en question est comptabilisé dans les comptes financiers distincts de l'établissement stable tels que rajustés en vertu de la division 17(1)(b)(ii)(B) ou du paragraphe 17(2).

Montant de l'actif corporel admissible — répartition de l'entité intermédiaire

(11) Si une somme était, en l'absence du présent paragraphe, incluse dans le montant de l'actif corporel admissible, pour une année financière, d'une entité constitutive qui est une entité intermédiaire, les règles énoncées au paragraphe (5) s'appliquent relativement à la somme, toutefois, toute mention des « frais de personnel admissibles » à ce paragraphe vaut mention de « montant de l'actif corporel admissible ».

Montant de l'actif corporel admissible — régime des dividendes déductibles

(12) Si une somme était, en l'absence du présent paragraphe, incluse dans le montant de l'actif corporel admissible, pour une année financière, d'une entité constitutive qui est assujettie à un régime des dividendes déductibles, le paragraphe (6) s'applique relativement à la somme, toutefois, toute mention de « frais de personnel admissibles » à ce paragraphe vaut mention de « montant de l'actif corporel admissible ».

Eligible tangible asset amount — taxable distribution method

(13) If an amount would, in the absence of this subsection, be included in the eligible tangible asset amount, for a fiscal year, of a constituent entity an ownership interest in which is subject to an election under subsection 42(2), subsection (7) applies in respect of the amount, except that any reference in that subsection to “eligible payroll costs” is to be read as a reference to “eligible tangible asset amount”.

Definition of *eligible tangible asset*

(14) An *eligible tangible asset* of a constituent entity at a particular time means an asset that is

- (a)** held at the particular time by
 - (i)** if the constituent entity is a permanent establishment, the main entity in respect of the permanent establishment, and
 - (ii)** in any other case, the constituent entity;
- (b)** if the constituent entity is a permanent establishment, reflected in the separate financial accounts of the permanent establishment as adjusted in accordance with clause 17(1)(b)(ii)(B) or subsection 17(2) for the fiscal year that includes the particular time;
- (c)** any of the following:
 - (i)** property, plant or equipment,
 - (ii)** natural resources,
 - (iii)** if the constituent entity is the lessee, a right-of-use asset in respect of the lease of a tangible asset,
 - (iv)** if the constituent entity is the lessor, property, all or any portion of which is leased out to a person under an operating lease, or
 - (v)** a licence from, or similar arrangement with, a government if
 - (A)** the licence or arrangement is for the use of immovable property or exploitation of natural resources, and
 - (B)** the use of the property or exploitation of the resources entails significant investment in tangible assets; and
- (d)** none of the following:

Montant de l'actif corporel admissible — méthode de distribution imposable

(13) Si une somme était, en l'absence du présent paragraphe, incluse dans le montant de l'actif corporel admissible, pour une année financière, d'une entité constitutive dont le titre de participation est assujéti à un choix en vertu du paragraphe 42(2), le paragraphe (7) s'applique relativement à la somme, toutefois, toute mention de « frais de personnel admissibles » à ce paragraphe vaut mention de « montant de l'actif corporel admissible ».

Définition de *actif corporel admissible*

(14) Un *actif corporel admissible* d'une entité constitutive à un moment donné s'entend d'un actif qui remplit les conditions suivantes :

- a)** il est détenu au moment donné par :
 - (i)** si l'entité constitutive est un établissement stable, l'entité principale relativement à l'établissement stable,
 - (ii)** sinon, l'entité constitutive;
- b)** lorsque l'entité constitutive est un établissement stable, il est comptabilisé dans les comptes financiers distincts de l'établissement stable, rajustés en vertu de la division 17(1)b(ii)(B) ou du paragraphe 17(2) pour l'année financière qui comprend le moment donné;
- c)** il est, selon le cas :
 - (i)** une immobilisation corporelle,
 - (ii)** une ressource naturelle,
 - (iii)** si l'entité constitutive est le locataire, un actif avec droits d'utilisation relativement à la location d'un actif corporel,
 - (iv)** si l'entité constitutive est le bailleur, un bien loué, en tout ou en partie est loué à une personne en vertu d'un contrat de location-exploitation,
 - (v)** une licence ou un accord semblable concédé par un gouvernement si les conditions suivantes sont remplies :
 - (A)** la licence ou l'accord vise l'utilisation de biens immobiliers ou de l'exploitation de ressources naturelles,
 - (B)** l'utilisation des biens immobiliers ou l'exploitation des ressources entraînent des investissements importants dans des actifs corporels;
- d)** il ne correspond à aucun des éléments suivants :

(i) property that is held for sale, lease or investment, or, if the constituent entity is the lessee, that is leased out to a person under a finance lease,

(ii) a tangible asset used in the generation of core international shipping income in the fiscal year that includes the particular time,

(iii) if the constituent entity is a permanent establishment, an asset to the extent it can reasonably be considered to be used in the generation of income that is excluded from the GloBE income or loss of the constituent entity under paragraph 17(6)(a) or subsection 20(4), or

(iv) a right-of-use asset in respect of the lease of a tangible asset that is regularly leased several times to different lessees during the fiscal year, if the average lease period, including any renewals and extensions, with respect to lessees of the asset is 30 days or less (referred to in this subsection and subsection (15) as a "short-term rental asset").

Eligible tangible asset — carrying value

(15) For the purposes of subsection (9), the carrying value of an eligible tangible asset of a constituent entity of an MNE group at a particular time is the carrying value of the eligible tangible asset recorded, or calculated as it would have been if it were recorded, at the particular time for the purposes of preparing the consolidated financial statements of the ultimate parent entity of the MNE group, as reduced (to the extent it has not already been so reduced) by the amount

(a) of any positive difference between the carrying value so determined and the carrying value of the same eligible tangible asset at the time it was most recently acquired by the constituent entity, to the extent such difference is solely attributable to one or more revaluations of the asset;

(b) of any accumulated depreciation, amortization, depletion or impairment loss in respect of the asset;

(c) of the reversal of any impairment loss to the extent that the reversal exceeds the impairment loss;

(d) recorded by another constituent entity of the MNE group in its financial accounts as a right-of-use asset in respect of the eligible tangible asset (other than a short-term rental asset);

(e) of undiscounted value of any payments remaining due, in respect of the eligible tangible asset (other

(i) un bien détenu pour être vendu, loué ou détenu en tant qu'investissement ou si, l'entité constitutive est le locataire, loué à une personne par contrat de location-financement,

(ii) un actif corporel ayant servi à générer un revenu de transport maritime international principal pour l'année financière qui comprend le moment donné,

(iii) si l'entité constitutive est un établissement stable, un actif, dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il sert à générer un revenu qui est exclu du résultat net GloBE de l'entité constitutive en vertu de l'alinéa 17(6)a) ou du paragraphe 20(4),

(iv) un actif avec droits d'utilisation relativement à la location d'un actif corporel qui est régulièrement louée plusieurs fois à différents locataires au cours de l'année financière, si la durée moyenne du bail, y compris les renouvellements et les prolongations, en ce qui concerne les locataires est de trente jours ou moins (appelé « actif locatif à court terme » au présent paragraphe et au paragraphe (15)).

Actifs corporels admissibles — valeur comptable

(15) Pour l'application du paragraphe (9), la valeur comptable d'un actif corporel admissible d'une entité constitutive d'un groupe d'EMN à un moment donné correspond à la valeur comptable de l'actif corporel inscrit, ou calculée comme si l'actif avait été inscrit, au moment donné pour la préparation des états financiers consolidés de l'entité mère ultime du groupe d'EMN, moins (dans la mesure où elle n'a pas déjà été ainsi réduite) les sommes suivantes :

a) le montant de la différence positive entre la valeur comptable ainsi déterminée et la valeur comptable du même actif corporel admissible au moment le plus récent où l'entité constitutive venait d'en faire l'acquisition, dans la mesure où une telle différence est uniquement attribuable à une ou plusieurs réévaluations de l'actif;

b) le montant de tout amortissement cumulé, amortissement, épuisement ou perte de valeur relativement à l'actif;

c) le montant de la reprise de toute perte de valeur dans la mesure où la reprise dépasse la perte de valeur;

than a short-term rental asset), from a lessee of the eligible tangible asset that is not a constituent entity of the MNE group;

(f) if the eligible tangible asset is used in the generation of qualified ancillary international shipping income of the constituent entity for the fiscal year that includes the particular time, determined by the formula

$$A \times B \div C$$

where

- A** is the carrying value of the eligible tangible asset, determined without reference to this paragraph and paragraph (g),
- B** is the qualified ancillary international shipping income of the constituent entity for the fiscal year, and
- C** is the ancillary international shipping income of the constituent entity for the fiscal year; and

(g) determined, for the fiscal year that includes the particular time, by the formula

$$D \times E \div F$$

where

- D** is the carrying value of the eligible tangible asset, determined without reference to this paragraph,
- E** is
- (i) nil, if the eligible tangible asset — or the underlying leased tangible asset, where the condition in subparagraph (14)(c)(iii) is satisfied, or the underlying immovable property or natural resources, where the condition in subparagraph (14)(c)(v) is satisfied — is located in the jurisdiction in which the constituent entity is located for more than 50% of the days in the fiscal year (referred to in this paragraph as the “qualifying days”) that paragraphs (14)(a) and, if the constituent entity is a permanent establishment, (14)(b) are satisfied in respect of the eligible tangible asset, and
 - (ii) the number of qualifying days in which the eligible tangible asset is not located in the jurisdiction in which the constituent entity is located, in any other case, and
- F** is the number of qualifying days.

d) le montant comptabilisé par une autre entité constitutive du groupe d'EMN dans ses comptes financiers en tant qu'actif avec droits d'utilisation relativement à l'actif corporel admissible (autre qu'un actif locatif à court terme);

e) le montant des paiements non actualisés restant à payer, relativement à l'actif corporel admissible (autre qu'un actif locatif à court terme), d'un locataire de l'actif corporel admissible qui n'est pas une entité constitutive du groupe d'EMN;

f) si l'actif corporel admissible est utilisé pour générer un revenu de transport maritime international accessoire admissible de l'entité constitutive pour l'année financière qui comprend le moment donné, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B \div C$$

où :

- A** représente la valeur comptable de l'actif corporel admissible, compte non tenu du présent alinéa et de l'alinéa g),
- B** le revenu de transport maritime international accessoire admissible de l'entité constitutive pour l'année financière,
- C** le revenu de transport maritime international accessoire de l'entité constitutive pour l'année financière;

g) la somme obtenue, pour l'année financière qui comprend le moment donné, par la formule suivante :

$$D \times E \div F$$

où :

- D** représente la valeur comptable de l'actif corporel admissible, calculée compte non tenu du présent alinéa,
- E** :
- (i) zéro, si l'actif corporel admissible — ou l'actif corporel loué sous-jacent, lorsque la condition du sous-alinéa (14)(c)(iii) est remplie, ou les biens immeubles ou les ressources naturelles sous-jacents, lorsque la condition du sous-alinéa (14)(c)(v) est remplie — est situé dans la juridiction où l'entité constitutive se trouve plus de 50 % des jours dans l'année financière (appelés « jours admissibles » au présent alinéa), où les alinéas (14)a) et, si l'entité constitutive est un établissement stable, (14)b) sont satisfaits relativement à l'actif corporel admissible,

Election not to apply exclusion for a jurisdiction

(16) The substance-based income exclusion amount of an MNE group for a jurisdiction for a fiscal year is deemed to be nil if the filing constituent entity of the MNE group elects under this subsection not to apply the substance-based income exclusion for the jurisdiction for the fiscal year.

SUBDIVISION D

De Minimis Jurisdiction Exclusion

De minimis jurisdiction exclusion

33 (1) Despite sections 30 and 34, the top-up amount for a particular fiscal year of each constituent entity (referred to in this section as an “eligible constituent entity”) of an MNE group that is located in a jurisdiction (other than a stateless constituent entity, investment entity or insurance investment entity) is deemed to be the amount that would be the top-up amount of the eligible constituent entity if the top-up percentage that is relevant in calculating that top-up amount were nil, if

(a) the filing constituent entity of the MNE group elects in respect of the jurisdiction for the particular fiscal year;

(b) the amount determined by the following formula is less than €10 million:

$$(A + B + C) \div D$$

where

- A** is the jurisdictional GloBE revenue of the MNE group for the jurisdiction for the particular fiscal year,
- B** is the jurisdictional GloBE revenue of the MNE group for the jurisdiction for the fiscal year (referred to in this subsection as the “first preceding year”) immediately preceding the particular fiscal year,
- C** is the jurisdictional GloBE revenue of the MNE group for the jurisdiction for the fiscal year (referred to in this subsection as the “second preceding year”) immediately preceding the first preceding year, and

(ii) dans les autres cas, le nombre de jours admissibles où l'actif corporel admissible ne se trouve pas dans la juridiction où l'entité constitutive est située,

F le nombre de jours admissibles.

Choix de se soustraire à l'exclusion pour une juridiction

(16) Le montant de l'exclusion de revenus fondée sur la substance d'un groupe d'EMN pour une juridiction pour une année financière est réputé nul si l'entité constitutive déclarante du groupe d'EMN effectue le choix en vertu du présent paragraphe de ne pas appliquer l'exclusion de revenus fondée sur la substance pour la juridiction pour l'année financière.

SOUS-SECTION D

Exclusion de minimis de juridiction

Exclusion *de minimis* de juridiction

33 (1) Malgré les articles 30 et 34, le montant complémentaire pour une année financière donnée de chaque entité constitutive (appelée « entité constitutive admissible » au présent article) d'un groupe d'EMN située dans une juridiction (autre qu'une entité constitutive apatride, une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance) est réputé être la somme qui serait le montant complémentaire de l'entité constitutive admissible si le pourcentage complémentaire pertinent pour le calcul de ce montant complémentaire était zéro lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'entité constitutive déclarante du groupe d'EMN fait un choix relativement à la juridiction pour l'année financière donnée;

b) la somme obtenue par la formule suivante est inférieure à 10 millions d'euros :

$$(A + B + C) \div D$$

où :

- A** représente le chiffre d'affaires GloBE juridictionnel du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année financière donnée,
- B** le chiffre d'affaires GloBE juridictionnel du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année financière (appelée « première année antérieure » au présent paragraphe) précédant l'année financière donnée,
- C** le chiffre d'affaires GloBE juridictionnel du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année financière (appelée « deuxième année antérieure »

D is

(i) 3, if the jurisdictional GloBE revenue of the MNE group for the jurisdiction is greater than nil — or at least one eligible constituent entity of the MNE group that is located in the jurisdiction has a GloBE loss — for both the first preceding year and the second preceding year,

(ii) 2, if the jurisdictional GloBE revenue of the MNE group for the jurisdiction is greater than nil — or at least one eligible constituent entity of the MNE group that is located in the jurisdiction has a GloBE loss — for only one of the first preceding year and the second preceding year, and

(iii) 1, in any other case; and

(c) the amount determined by the following formula is less than €1 million:

$$(E + F + G) \div D$$

where

E is the jurisdictional GloBE income or loss of the MNE group for the jurisdiction for the particular fiscal year,

F is the jurisdictional GloBE income or loss of the MNE group for the jurisdiction for the first preceding year, and

G is the jurisdictional GloBE income or loss of the MNE group for the jurisdiction for the second preceding year.

Definition of *jurisdictional GloBE revenue*

(2) The *jurisdictional GloBE revenue*, of an MNE group for a jurisdiction for a fiscal year, means the total of all amounts determined by the formula

$$A \times B \div 365$$

where

A is the financial accounting revenue of an eligible constituent entity of the MNE group that is located in the jurisdiction for the fiscal year, subject to any adjustments made in determining the GloBE income or loss of the eligible constituent entity for the fiscal year under Division 2, subsection 25(6) and paragraphs 27(1)(b) and 37(4)(b) and (5)(b), other than any adjustment

(a) in respect of expenses, or

au présent paragraphe) précédant la première année antérieure,

D :

(i) 3, si le chiffre d'affaires GloBE juridictionnel du groupe d'EMN pour la juridiction est supérieur à zéro — ou au moins une entité constitutive admissible du groupe d'EMN située dans la juridiction subit une perte GloBE — pour la première année antérieure et la deuxième année antérieure,

(ii) 2, si le chiffre d'affaires GloBE juridictionnel du groupe d'EMN pour la juridiction est supérieur à zéro — ou au moins une entité constitutive admissible du groupe d'EMN située dans la juridiction subit une perte GloBE — pour la première année antérieure ou la deuxième année antérieure,

(iii) 1, dans les autres cas;

c) la somme obtenue par la formule suivante est inférieure à un million d'euros :

$$(E + F + G) \div D$$

où :

E représente le résultat net GloBE juridictionnel du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année financière donnée,

F le résultat net GloBE juridictionnel du groupe d'EMN pour la juridiction pour la première année antérieure,

G le résultat net GloBE juridictionnel du groupe d'EMN pour la juridiction pour la deuxième année antérieure.

Définition de *chiffre d'affaires GloBE juridictionnel*

(2) Le *chiffre d'affaires GloBE juridictionnel*, d'un groupe d'EMN pour une juridiction pour une année financière s'entend du total des sommes obtenues par la formule suivante :

$$A \times B \div 365$$

où :

A représente le chiffre d'affaires comptable d'une entité constitutive admissible du groupe d'EMN située dans la juridiction pour l'année financière, sous réserve de rajustements apportés lors de la détermination du résultat net GloBE de l'entité constitutive admissible pour l'année financière en vertu de la section 2, du paragraphe 25(6) et des alinéas 27(1)(b) et 37(4)(b) et (5)(b), autres que les rajustements, selon le cas :

a) relatifs aux dépenses;

(b) that is a decrease to the eligible constituent entity's GloBE income or loss for the fiscal year resulting from the application of an ETR adjustment provision in a subsequent fiscal year; and

B is the number of days in the fiscal year.

Definition of financial accounting revenue

(3) The **financial accounting revenue**, of an eligible constituent entity of an MNE group for a fiscal year, means the revenue amount for the fiscal year determined for the entity in the manner set out, and in accordance with the principles reflected, in the definition **financial accounting income** in subsection 17(1), with such modifications as the context requires.

Definition of jurisdictional GloBE income or loss

(4) The **jurisdictional GloBE income or loss**, of an MNE group for a jurisdiction for a fiscal year, means the amount that would, in the absence of section 8, be determined by the formula

$$A \times B \div 365$$

where

A is the total of all amounts each of which is the GloBE income or loss for the fiscal year of an eligible constituent entity of the MNE group that is located in the jurisdiction determined without taking into account any adjustment that is a decrease to the eligible constituent entity's GloBE income or loss for the fiscal year resulting from the application of an ETR adjustment provision in a subsequent fiscal year; and

B is the number of days in the fiscal year.

SUBDIVISION E

Top-up Amount of a Minority-Owned Constituent Entity

Deeming rule — minority-owned subgroup

34 (1) For the purposes of sections 29 to 31 and subsections 32(1), (2), (4), (8) to (10) and (16), each minority-owned constituent entity that would, in the absence of this section, be a constituent entity of an MNE group is deemed not to be a constituent entity of the MNE group.

(b) qui correspondent, relativement au résultat net GloBE de l'entité constitutive admissible pour l'année financière, à une diminution découlant de l'application d'une disposition d'ajustement du TEI pour une année financière ultérieure;

B le nombre de jours dans l'année financière.

Définition de chiffre d'affaires comptable

(3) Le **chiffre d'affaires comptable**, relativement à une entité constitutive admissible d'un groupe d'EMN pour une année financière, s'entend du montant du chiffre d'affaires pour l'année financière déterminé pour l'entité de la manière énoncée, et conformément aux principes pris en compte, dans la définition de **résultat net comptable** au paragraphe 17(1), compte tenu des modifications nécessaires.

Définition de résultat net GloBE juridictionnel

(4) Le **résultat net GloBE juridictionnel**, relativement à un groupe d'EMN pour une juridiction pour une année financière, s'entend de la somme qui serait, en l'absence de l'article 8, obtenue par la formule suivante :

$$A \times B \div 365$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune le résultat net GloBE pour l'année financière d'une entité constitutive admissible du groupe d'EMN située dans la juridiction, déterminées sans tenir compte d'aucun ajustement qui correspond, relativement à l'entité constitutive admissible pour l'année financière, à une diminution du résultat net GloBE découlant de l'application d'une disposition d'ajustement du TEI pour une année financière ultérieure;

B le nombre de jours dans l'année financière.

SOUS-SECTION E

Montant complémentaire d'une entité constitutive à détention minoritaire

Règle de présomption — sous-groupe à détention minoritaire

34 (1) Pour l'application des articles 29 à 31 et des paragraphes 32(1), (2), (4), (8) à (10) et (16), chaque entité constitutive à détention minoritaire qui serait, en l'absence du présent article, une entité constitutive d'un groupe d'EMN est réputée ne pas être une entité constitutive du groupe d'EMN.

Minority-owned constituent entity — top-up amount

(2) The top-up amount of a minority-owned constituent entity (other than an investment entity or an insurance investment entity) of a minority-owned subgroup that is located in a jurisdiction for a fiscal year is the amount that would be determined under subsection 30(1) if the references in sections 29 to 31 and subsections 32(1) to (4), (8) to (10) and (16) to “MNE group” and “standard constituent entity” were read as references to “minority-owned subgroup” and “minority-owned constituent entity (other than an investment entity or an insurance investment entity)”, respectively.

Interpretation rule

(3) For the purposes of determining the top-up amount of a minority-owned constituent entity under subsection (2), subsection 21(3) and sections 37 to 39, 41 and 42 apply with such modifications, if any, as the context requires.

Allocation of minority-owned constituent entity top-up amount

(4) For the purposes of Division 1, the GloBE income of a minority-owned constituent entity of a minority-owned subgroup that is located in a jurisdiction for a fiscal year, is

(a) if the net GloBE income of the minority-owned subgroup for the jurisdiction for the fiscal year, as computed in determining the top-up amount of the minority-owned constituent entity under subsection (2), is nil, the GloBE income that would be determined under subsection 15(5) if the net GloBE income, and the allocated adjustment top-up amount and excess negative tax expense top-up amount of the minority-owned constituent entity, were the amounts computed in determining the top-up amount of the minority-owned constituent entity under subsection (2); and

(b) in any other case, the GloBE income computed in determining the minority-owned constituent entity's top-up amount under subsection (2).

Entité constitutive à détention minoritaire — montant complémentaire

(2) Le montant complémentaire d'une entité constitutive à détention minoritaire (autre qu'une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance) d'un sous-groupe à détention minoritaire située dans une juridiction pour une année financière correspond au montant qui serait obtenu en vertu du paragraphe 30(1) si les passages « groupe d'EMN » et « entité constitutive type » aux articles 29 à 31 et aux paragraphes 32(1) à (4), (8) à (10) et (16) valaient respectivement mention de « sous-groupe à détention minoritaire » et « entité constitutive à détention minoritaire (autre qu'une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance) ».

Règle d'interprétation

(3) Pour le calcul du montant complémentaire d'une entité constitutive à détention minoritaire en vertu du paragraphe (2), le paragraphe 21(3) et les articles 37 à 39, 41 et 42 s'appliquent, le cas échéant, compte tenu des modifications nécessaires.

Répartition du montant complémentaire d'une entité constitutive à détention minoritaire

(4) Pour l'application de la section 1, le revenu GloBE d'une entité constitutive à détention minoritaire d'un sous-groupe à détention minoritaire située dans une juridiction pour une année financière, correspond :

a) dans le cas où le revenu GloBE net du sous-groupe à détention minoritaire pour la juridiction pour l'année financière, calculé dans la détermination du montant complémentaire de l'entité constitutive à détention minoritaire en vertu du paragraphe (2), est zéro, au revenu GloBE qui serait obtenu en vertu du paragraphe 15(5) si le revenu GloBE net ainsi que le montant complémentaire d'ajustement attribué et le montant complémentaire de la charge d'impôt négative excédentaire de l'entité constitutive à détention minoritaire étaient les sommes calculées dans la détermination du montant complémentaire de l'entité constitutive à détention minoritaire en vertu du paragraphe (2);

b) dans les autres cas, au revenu GloBE calculé dans la détermination du montant complémentaire de l'entité constitutive à détention minoritaire en vertu du paragraphe (2).

SUBDIVISION F

Top-up Amount of a Joint Venture Entity

Joint venture top-up amount

35 (1) The top-up amount of a joint venture entity of a joint venture group, in respect of a particular MNE group, for a fiscal year is the amount that would be determined under subsection 30(1), 34(2) or 36(2), if

(a) all references in Divisions 2 and 3, Subdivisions A to E, G and H of this Division, Divisions 5 to 7 and Subdivision B of Division 8 to

(i) “MNE group” and “ultimate parent entity” were read as references to “joint venture group” and “joint venture”, respectively, and

(ii) “standard constituent entity” and “constituent entity” were read as references to “joint venture entity”;

(b) for greater certainty, the GloBE income or loss and adjusted covered taxes, as well as all the amounts that are to be computed under Subdivisions A to E, G and H of this Division and Divisions 5 to 7 in determining the top-up amount of the joint venture entity, were determined

(i) applying the rules in paragraph (a), and

(ii) based on the assumption that the joint venture group was a separate MNE group of which the joint venture was the ultimate parent entity and the joint venture entities were the only constituent entities;

(c) any amount of covered taxes that would be allocated from a constituent entity of the particular MNE group to the joint venture entity under any of subsections 24(4) to (6), if those subsections were applied without regard to paragraphs (a) and (b) of this subsection and the joint venture entity were a constituent entity of the particular MNE group, were allocated to the joint venture entity; and

(d) for the purposes of this subsection, any other modifications were made to Part 1 and Divisions 2 and 3, this Division, Divisions 5 to 7, Subdivision B of Division 8 and Subdivision A of Division 9 of this Part as the context requires.

SOUS-SECTION F

Montant complémentaire d'une entité d'une coentreprise

Montant complémentaire d'une coentreprise

35 (1) Le montant complémentaire d'une entité d'une coentreprise d'un groupe d'une coentreprise, relative-ment à un groupe d'EMN donné, pour une année finan-cière est calculé selon les paragraphes 30(1), 34(2) ou 36(2) si les règles suivantes s'appliquent :

a) dans les sections 2 et 3, les sous-sections A à E, G et H de la présente section, les sections 5 à 7 et la sous-section B de la section 8 :

(i) les mentions « groupe d'EMN » et « entité mère ultime » valent respectivement mention de « groupe d'une coentreprise » et de « coentre-prise »,

(ii) les mentions « entité constitutive type » et « entité constitutive » valent mention de « entité d'une coentreprise »;

b) il est entendu que le résultat net GloBE et les impôts concernés ajustés, ainsi que toutes les sommes calculées en vertu des sous-sections A à E, G et H de la présente section et des sections 5 à 7 dans l'établisse-ment du montant complémentaire de l'entité d'une co-entreprise, sont établis :

(i) d'une part, par application des règles énoncées à l'alinéa a),

(ii) d'autre part, suivant l'hypothèse selon laquelle le groupe d'une coentreprise constituait un groupe d'EMN distinct duquel la coentreprise était l'entité mère ultime et les entités d'une coentreprise étaient les seules entités constitutives;

c) tout montant d'impôts concernés qui serait attri-bué à l'entité d'une coentreprise par une entité consti-tutive du groupe d'EMN donné en vertu de l'un des paragraphes 24(4) à (6), si ces paragraphes étaient ap-pliqués compte non tenu des alinéas a) et b) du pré-sent paragraphe et l'entité d'une coentreprise était une entité constitutive du groupe d'EMN donné, est attri-bué à l'entité d'une coentreprise;

d) pour l'application du présent paragraphe, toute autre modification nécessaire est apportée à la partie 1 et aux sections 2 et 3, à la présente section, aux sec-tions 5 à 7, à la sous-section B de la section 8 et à la sous-section A de la section 9 de la présente partie.

Allocation of joint venture top-up amount

(2) For the purposes of Division 1 of this Part and Division 2 of Part 5,

(a) any joint venture entity in respect of a qualifying MNE group is deemed to be a constituent entity but not a relevant parent entity of the qualifying MNE group; and

(b) the GloBE income of a joint venture entity of a joint venture group that is located in a jurisdiction for a fiscal year, is

(i) if the net GloBE income of the joint venture group for the jurisdiction for the fiscal year, as computed in determining the top-up amount of the joint venture entity under subsection (1), is nil, the GloBE income that would be determined under subsection 15(5) if the net GloBE income, and the allocated adjustment top-up amount and excess negative tax expense top-up amount of the joint venture entity, were the amounts computed in determining the top-up amount of the joint venture entity under subsection (1), and

(ii) in any other case, the GloBE income computed in determining the joint venture entity's top-up amount under subsection (1).

Permanent establishment — deemed joint venture subsidiary

(3) For the purposes of this section, if the main entity in respect of a permanent establishment is a joint venture, or a joint venture subsidiary of the joint venture, the permanent establishment is deemed to be a joint venture subsidiary of the joint venture separate and distinct from the main entity and any other permanent establishment of the main entity that is also deemed to be a joint venture subsidiary under this subsection.

SUBDIVISION G

Top-up Amount of an Investment Entity

Definitions

36 (1) The following definitions apply in this section.

Attribution du montant complémentaire d'une coentreprise

(2) Pour l'application de la section 1 de la présente partie et de la section 2 de la partie 5 :

a) d'une part, toute entité d'une coentreprise relativement à un groupe d'EMN admissible est réputée être une entité constitutive, mais pas une entité mère pertinente du groupe d'EMN admissible;

b) d'autre part, le revenu GloBE d'une entité d'une coentreprise membre d'un groupe d'une coentreprise située dans une juridiction pour une année financière est :

(i) dans le cas où le revenu GloBE net du groupe d'une coentreprise pour la juridiction pour l'année financière, calculé dans la détermination du montant complémentaire de l'entité d'une coentreprise en vertu du paragraphe (1), est nul, le revenu GloBE qui serait établi en vertu du paragraphe 15(5) si le revenu GloBE net ainsi que le montant complémentaire d'ajustement attribué et le montant complémentaire de la charge d'impôt négative excédentaire de l'entité d'une coentreprise étaient les sommes calculées dans la détermination du montant complémentaire de l'entité d'une coentreprise en vertu du paragraphe (1),

(ii) dans les autres cas, le revenu GloBE calculé dans la détermination du montant complémentaire de l'entité d'une coentreprise en vertu du paragraphe (1).

Établissement stable — filiale d'une coentreprise réputée

(3) Pour l'application du présent article, si l'entité principale relativement à un établissement stable est une coentreprise, ou une filiale d'une coentreprise de la coentreprise, l'établissement stable est réputé être une filiale d'une coentreprise de la coentreprise distincte de l'entité principale et de tout autre établissement stable de l'entité principale qui est également réputé être une filiale d'une coentreprise en vertu du présent paragraphe.

SOUS-SECTION G

Montant complémentaire d'une entité d'investissement

Définitions

36 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

investment entity adjusted covered taxes amount means the amount that would, in the absence of section 8, be determined in respect of an investment subgroup entity for a fiscal year by the formula

$$A - (B \times A)$$

where

- A** is the amount of adjusted covered taxes of the investment subgroup entity for the fiscal year; and
- B** is the minority investor percentage of the investment subgroup entity for the fiscal year. (*montant des impôts concernés ajustés de l'entité d'investissement*)

investment entity GloBE income amount means the amount that would, in the absence of section 8, be determined in respect of an investment subgroup entity for a fiscal year by the formula

$$A - (B \times A)$$

where

- A** is the GloBE income or loss of the investment subgroup entity for the fiscal year; and
- B** is the minority investor percentage of the investment subgroup entity for the fiscal year. (*montant du revenu GloBE de l'entité d'investissement*)

investment subgroup, in respect of an MNE group, means all investment subgroup entities of the MNE group. (*sous-groupe d'investissement*)

investment subgroup entity, of an MNE group, means a constituent entity of the MNE group that is an investment entity or an insurance investment entity. (*entité de sous-groupe d'investissement*)

minority investor percentage, of an investment subgroup entity for a fiscal year, means the percentage of the GloBE income or loss of the investment subgroup entity for the fiscal year that is attributable (based on the relevant assumptions) to any ownership interest in the investment subgroup entity, other than any ownership interest held, directly or indirectly, by the ultimate parent entity of the MNE group of which the investment subgroup entity is a constituent entity. (*pourcentage de l'investisseur minoritaire*)

minority-owned investment entity, of a minority-owned subgroup of an MNE group, means a constituent entity of the MNE group that is

- (a) an investment entity or an insurance investment entity; and

entité de sous-groupe d'investissement Relativement à un groupe d'EMN, s'entend d'une entité constitutive du groupe d'EMN qui est une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance. (*investment subgroup entity*)

entité d'investissement à détention minoritaire S'agissant d'un sous-groupe à détention minoritaire d'un groupe d'EMN, l'entité constitutive du groupe d'EMN qui :

- a) d'une part est une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance;
- b) d'autre part, fait partie du sous-groupe à détention minoritaire. (*minority-owned investment entity*)

hypothèses pertinentes S'agissant de l'attribution du résultat net GloBE pour une année financière à un titre de participation dans une entité de sous-groupe d'investissement, les hypothèses suivantes :

- a) les principes de la norme de comptabilité financière agréée applicable à la préparation des états financiers consolidés pour l'année financière de l'entité mère ultime du groupe d'EMN qui comprend l'entité de sous-groupe d'investissement sont appliqués à l'attribution;
- b) le revenu net de l'entité de sous-groupe d'investissement est égal à son résultat net GloBE;
- c) aucun montant du résultat net GloBE de l'entité de sous-groupe d'investissement n'est attribuable aux opérations avec d'autres entités du groupe du groupe d'EMN. (*relevant assumptions*)

montant des impôts concernés ajustés de l'entité d'investissement La somme qui serait, en l'absence de l'article 8, obtenue relativement à une entité de sous-groupe d'investissement pour une année financière, par la formule suivante :

$$A - (B \times A)$$

où :

- A** représente le montant ajusté des impôts concernés de l'entité de sous-groupe d'investissement pour l'année financière;
- B** le pourcentage de l'investisseur minoritaire de l'entité de sous-groupe d'investissement pour l'année financière. (*investment entity adjusted covered taxes amount*)

(b) included in the minority-owned subgroup. (*entité d'investissement à détention minoritaire*)

minority-owned investment subgroup, in respect of a minority-owned subgroup, means all minority-owned investment entities of the minority-owned subgroup. (*sous-groupe d'investissement à détention minoritaire*)

relevant assumptions, in respect of an attribution of GloBE income or loss for a fiscal year to an ownership interest in an investment subgroup entity, means the assumptions that

(a) the principles of the authorized financial accounting standard applicable in the preparation of the consolidated financial statements for the fiscal year of the ultimate parent entity of the MNE group that includes the investment subgroup entity are used for the purposes of the attribution;

(b) the net income of the investment subgroup entity is equal to its GloBE income or loss; and

(c) no amount of the GloBE income or loss of the investment subgroup entity is attributable to transactions with other group entities of the MNE group. (*hypothèses pertinentes*)

Investment subgroup entity – top-up amount

(2) Subject to subparagraphs 42(2)(d)(ii) and (e)(ii), the top-up amount of an investment subgroup entity of an investment subgroup in respect of an MNE group for a fiscal year is the amount determined under subsection 30(1) applying the following rules:

(a) any references in sections 29 to 32 and 34 to

(i) “MNE group”, except the reference to that term in the expression “ultimate parent entity of the MNE group” in subsection 32(15) which is to be read as a reference to “ultimate parent entity of the MNE group in which the investment subgroup is included”, are to be read as references to “investment subgroup”,

montant du revenu GloBE de l'entité d'investissement La somme qui serait, en l'absence de l'article 8, obtenue relativement à une entité de sous-groupe d'investissement pour une année financière, par la formule suivante :

$$A - (B \times A)$$

où :

A représente le résultat net GloBE de l'entité de sous-groupe d'investissement pour l'année financière;

B le pourcentage de l'investisseur minoritaire de l'entité de sous-groupe d'investissement pour l'année financière. (*investment entity GloBE income amount*)

pourcentage de l'investisseur minoritaire S'agissant d'une entité de sous-groupe d'investissement pour une année financière, le pourcentage du résultat net GloBE de l'entité de sous-groupe d'investissement pour l'année financière qui est attribuable (selon les hypothèses pertinentes) au titre de participation de l'entité de sous-groupe d'investissement, autre qu'un titre de participation détenu, directement ou indirectement, par l'entité mère ultime du groupe d'EMN au sein duquel l'entité de sous-groupe d'investissement est une entité constitutive. (*minority investor percentage*)

sous-groupe d'investissement S'agissant d'un groupe d'EMN, toutes les entités de sous-groupe d'investissement du groupe d'EMN. (*investment subgroup*)

sous-groupe d'investissement à détention minoritaire S'agissant d'un sous-groupe à détention minoritaire, toutes les entités d'investissement à détention minoritaire du sous-groupe à détention minoritaire. (*minority-owned investment subgroup*)

Entité de sous-groupe d'investissement – montant complémentaire

(2) Sous réserve des sous-alinéas 42(2)d)(ii) et e)(ii), le montant complémentaire d'une entité de sous-groupe d'investissement d'un sous-groupe d'investissement relativement à un groupe d'EMN pour une année financière est calculé selon le paragraphe 30(1) si les règles suivantes s'appliquent :

a) dans les articles 29 à 32 et 34 :

(i) la mention « groupe d'EMN », sauf dans l'expression « entité mère ultime du groupe d'EMN » au paragraphe 32(15) qui vaut mention de « entité mère ultime du groupe d'EMN dont le sous-groupe d'investissement fait partie », vaut mention de « sous-groupe d'investissement »,

(ii) “standard constituent entity” or “constituent entity” are to be read as references to “investment subgroup entity”,

(iii) “GloBE income or loss”, except the references to that term in subsection 31(1), paragraph 32(3)(e) and subparagraph 32(14)(d)(iii), are to be read as references to “investment entity GloBE income amount”,

(iv) “GloBE income”, except the references to that term in paragraph 32(5)(a) and subsection 32(6), are to be read as references to “positive investment entity GloBE income amount”,

(v) “GloBE loss” are to be read as references to “negative investment entity GloBE income amount”,

(vi) “adjusted covered taxes”, except references to that term in subsection 31(1), are to be read as references to “investment entity adjusted covered taxes amount”,

(vii) “minority-owned subgroup” are to be read as references to “minority-owned investment subgroup”, and

(viii) “minority-owned constituent entity (other than an investment entity or an insurance investment entity)” are to be read as references to “minority-owned investment entity”;

(b) for greater certainty, all other amounts that are to be determined under sections 29 to 32 and 34 in determining the top-up amount of an investment subgroup entity of an investment subgroup are also to be determined applying the rules in paragraph (a);

(c) the amounts that would, in the absence of this paragraph, be determined for A and B in the formula in subsection 32(1) in respect of the investment subgroup entity are to be multiplied by the ratio determined by the formula

$$A \div B$$

where

A is the investment entity GloBE income amount of the investment subgroup entity for the fiscal year, and

B is the GloBE income or loss of the investment subgroup entity for the fiscal year;

(d) despite paragraph (a), all references to “fiscal year” in sections 29 to 32 and 34 are to the fiscal year of the MNE group; and

(ii) les mentions « entité constitutive type » ou « entité constitutive » valent mention de « entité de sous-groupe d'investissement »,

(iii) la mention « résultat net GloBE », sauf au paragraphe 31(1), à l'alinéa 32(3)e) et au sous-alinéa 32(14)d)(iii), vaut mention de « montant du revenu GloBE de l'entité d'investissement »,

(iv) la mention « revenu GloBE », sauf à l'alinéa 32(5)a) et au paragraphe 32(6), vaut mention de « montant positif du revenu GloBE de l'entité d'investissement »,

(v) la mention « perte GloBE » vaut mention de « montant négatif du revenu GloBE de l'entité d'investissement »,

(vi) la mention « impôts concernés ajustés », sauf au paragraphe 31(1), vaut mention de « montant des impôts concernés ajustés de l'entité d'investissement »,

(vii) la mention « sous-groupe à détention minoritaire » vaut mention de « sous-groupe d'investissement à détention minoritaire »,

(viii) la mention « entité constitutive à détention minoritaire (autre qu'une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance) » vaut mention de « entité d'investissement à détention minoritaire »;

b) il est entendu que les autres montants qui sont obtenus en vertu des articles 29 à 32 et 34 dans le calcul du montant complémentaire d'une entité de sous-groupe d'investissement d'un sous-groupe d'investissement doivent également être obtenus selon les règles énoncées à l'alinéa a);

c) les sommes qui seraient, en l'absence du présent alinéa, obtenues pour les éléments A et B dans la formule figurant au paragraphe 32(1) relativement à l'entité de sous-groupe d'investissement sont multipliées par le rapport obtenu par la formule suivante :

$$A \div B$$

où :

A représente le montant du revenu GloBE de l'entité d'investissement de l'entité de sous-groupe d'investissement pour l'année financière,

B le résultat net GloBE de l'entité de sous-groupe d'investissement pour l'année financière;

(e) any other modifications are made to sections 29 to 32 and 34 as the context requires.

Interpretation rule

(3) For the purposes of determining the top-up amount of an investment subgroup entity under subsection (2), subsection 21(3) and sections 37 to 39, 41 and 42 apply with such modifications, if any, as the context requires.

Allocation of investment subgroup entity top-up amount

(4) For the purposes of Division 1, the GloBE income of an investment subgroup entity of an investment subgroup that is located in a jurisdiction for a fiscal year, is

(a) if the net GloBE income of the investment subgroup for the jurisdiction for the fiscal year, as computed in determining the top-up amount of the investment subgroup entity under subsection (2), is nil, the GloBE income that would be determined under subsection 15(5) if the net GloBE income, and the allocated adjustment top-up amount and excess negative tax expense top-up amount of the investment subgroup entity, were the amounts computed in determining the top-up amount of the investment subgroup entity under subsection (2); and

(b) in any other case, the GloBE income computed in determining the investment subgroup entity's top-up amount under subsection (2).

SUBDIVISION H

Eligible Distribution Tax Systems

Deemed distribution tax – rules

37 (1) If the filing constituent entity of an MNE group elects, in respect of a jurisdiction that has an eligible distribution tax system, for a fiscal year (referred to in this subsection as the “election year”),

(a) the jurisdictional adjusted covered taxes of the MNE group for the jurisdiction for the election year is deemed to be equal to the jurisdictional adjusted

d) malgré l'alinéa a), la mention « année financière » aux articles 29 à 32 et 34 renvoie à l'année financière du groupe d'EMN;

e) toute autre modification nécessaire est apportée aux articles 29 à 32 et 34.

Règle d'interprétation

(3) Pour le calcul du montant complémentaire d'une entité de sous-groupe d'investissement en vertu du paragraphe (2), le paragraphe 21(3) et les articles 37 à 39, 41 et 42 s'appliquent, le cas échéant, compte tenu des modifications nécessaires.

Répartition du montant complémentaire d'une entité de sous-groupe d'investissement

(4) Pour l'application de la section 1, le revenu GloBE d'une entité de sous-groupe d'investissement d'un sous-groupe d'investissement située dans une juridiction pour une année financière correspond :

a) dans le cas où le revenu GloBE net du sous-groupe d'investissement pour la juridiction pour l'année financière, calculé dans la détermination du montant complémentaire de l'entité de sous-groupe d'investissement en vertu du paragraphe (2), est zéro, au revenu GloBE qui serait obtenu en vertu du paragraphe 15(5) si le revenu GloBE net, ainsi que le montant complémentaire d'ajustement attribué et le montant complémentaire de la charge d'impôt négative excédentaire de l'entité de sous-groupe d'investissement étaient les sommes calculées dans la détermination du montant complémentaire de l'entité de sous-groupe d'investissement en vertu du paragraphe (2);

b) dans les autres cas, au revenu GloBE calculé dans la détermination du montant complémentaire de l'entité de sous-groupe d'investissement en vertu du paragraphe (2).

SOUS-SECTION H

Régime admissible d'impôt sur les distributions

Impôt sur les distributions présumées – règles

37 (1) Si l'entité constitutive déclarante d'un groupe d'EMN fait un choix, à l'égard d'une juridiction qui a un régime admissible d'impôt sur les distributions, pour une année financière (appelée « année du choix » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

a) les impôts concernés ajustés juridictionnels du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année du

covered taxes determined without reference to this paragraph, plus an amount equal to the deemed distribution tax of the MNE group for the jurisdiction for the election year;

(b) a deemed distribution tax recapture account of the MNE group must be established by the MNE group in respect of the jurisdiction for the election year, and

(i) the account must be maintained and recorded by the MNE group, and

(ii) a record of the account must be made available at the request of the Minister for examination or inspection by any person authorized by the Minister for that purpose;

(c) subject to subsections (4) and (5), the outstanding balance of the deemed distribution tax recapture account is determined as follows:

(i) at the end of the election year, the balance is increased by the amount of the deemed distribution tax of the MNE group for the jurisdiction for the election year, and

(ii) at the end of each fiscal year (referred to in this paragraph as a “subsequent year”) following the election year, the outstanding balances of the deemed distribution tax recapture accounts in respect of the jurisdiction established for fiscal years preceding the subsequent year are reduced, but not below zero, in chronological order

(A) first by the taxes recorded by any standard constituent entities of the MNE group that are located in the jurisdiction during the subsequent year in relation to an actual or deemed distribution of profits,

(B) then by the amount of any net GloBE loss of the MNE group for the jurisdiction for the subsequent year multiplied by the minimum rate, and

(C) then by the recapture account loss carry-forward of the MNE group for the jurisdiction for the subsequent year; and

(d) any amount of tax recorded by a standard constituent entity of an MNE group in relation to an actual or deemed distribution of profits is not to be included in the adjusted covered taxes of that entity for any fiscal year to the extent that the amount is applied as a reduction under clause (c)(ii)(A) in determining the outstanding balance of any deemed distribution tax recapture account of the MNE group.

choix sont réputés égaux aux impôts concernés ajustés juridictionnels déterminés compte non tenu du présent alinéa, majorés d'une somme égale à l'impôt sur les distributions présumées du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année du choix;

b) un compte de récupération de l'impôt sur les distributions présumées du groupe d'EMN est établi par le groupe d'EMN à l'égard de la juridiction pour l'année financière et les conditions suivantes sont remplies :

(i) le compte est tenu à jour et comptabilisé par le groupe d'EMN,

(ii) un relevé du compte est mis à la disposition du ministre, sur demande, pour examen ou inspection par la personne autorisée par le ministre à cette fin;

c) sous réserve des paragraphes (4) et (5), le solde impayé du compte de récupération de l'impôt sur les distributions présumées est déterminé selon les modalités suivantes :

(i) à la fin de l'année du choix, le solde est majoré du montant de l'impôt sur les distributions présumées du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année financière,

(ii) à la fin de chaque année financière (appelée « année postérieure » au présent alinéa) suivant l'année du choix, les soldes impayés des comptes de récupération de l'impôt sur les distributions présumées à l'égard de la juridiction établis pour les années financières précédant l'année postérieure sont réduits, mais non à un montant négatif, selon un ordre chronologique, à savoir :

(A) d'abord du montant des impôts comptabilisés par les entités constitutives types du groupe d'EMN situées dans la juridiction au cours de l'année postérieure relativement à une distribution réelle ou présumée de bénéfices,

(B) ensuite, du montant de toute perte GloBE nette du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année postérieure multiplié par le taux minimum,

(C) enfin, du montant du report des pertes du compte de récupération du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année postérieure;

d) tout montant d'impôt comptabilisé par une entité constitutive type d'un groupe d'EMN relatif à une distribution réelle ou présumée de bénéfices ne peut être inclus dans le montant des impôts concernés ajustés

Definition of deemed distribution tax

(2) The **deemed distribution tax**, of an MNE group for a jurisdiction for a fiscal year, means the lesser of

- (a) the amount determined by the formula

$$A \times B - C \times B$$

where

- A** is the minimum rate,
B is the net GloBE income of the MNE group for the jurisdiction for the fiscal year, and
C is the rate that would be the effective tax rate of the MNE group for the jurisdiction for the fiscal year if
- (i) it were determined without reference to this section, and
 - (ii) paragraph 29(1)(b) were read without reference to subparagraph (i) in the description of B in the formula in that paragraph and applied without reference to section 8, and

- (b) the amount of tax that would be payable in respect of the standard constituent entities of the MNE group under the eligible distribution tax system of the jurisdiction for the fiscal year, if all the standard constituent entities of the MNE group that are located in the jurisdiction had distributed all of their income that was subject to the eligible distribution tax system during the fiscal year.

Definition of recapture account loss carry-forward

(3) The **recapture account loss carry-forward**, of an MNE group for a jurisdiction for a particular fiscal year, means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

- A** is the total of all amounts each of which is determined by the formula

$$C - D$$

where

de cette entité pour toute année financière dans la mesure où le montant est appliqué à titre de réduction en vertu de la division c)(ii)(A) dans le calcul du solde impayé de tout compte de récupération de l'impôt sur les distributions présumées du groupe d'EMN.

Définition de impôt sur les distributions présumées

(2) L'**impôt sur les distributions présumées**, relativement à un groupe d'EMN pour une juridiction pour une année financière, s'entend de la moins élevée des sommes suivantes :

- a) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B - C \times B$$

où :

- A** représente le taux minimum,
B le revenu GloBE net du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année financière,
C le taux qui serait le taux effectif d'imposition du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année financière si les conditions suivantes sont remplies :
- (i) il est déterminé compte non tenu du présent article,
 - (ii) l'alinéa 29(1)b) est lu compte non tenu du sous-alinéa (i) de l'élément B de la formule à cet alinéa et appliqué compte non tenu de l'article 8;

- b) le montant de l'impôt qui serait à payer à l'égard des entités constitutives types du groupe d'EMN en vertu du régime admissible d'impôt sur les distributions de la juridiction pour l'année financière si l'ensemble des entités constitutives types du groupe d'EMN situées dans la juridiction a distribué la totalité de son revenu qui était assujéti au régime admissible de l'impôt sur la distribution au cours de l'année financière.

Définition de report des pertes du compte de récupération

(3) Le **report des pertes du compte de récupération**, relativement à un groupe d'EMN pour une juridiction pour une année financière donnée, s'entend de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A** représente le total des sommes dont chacune est obtenue par la formule suivante :

$$C - D$$

où :

- C** is the amount determined under clause (1)(c)(ii)(B) for the jurisdiction for any fiscal year preceding the particular fiscal year, and
 - D** is the total of all amounts each of which is the portion of the amount determined for C that was applied at the end of the preceding fiscal year referred to in the description of C as a reduction under clause (1)(c)(ii)(B) in determining the balance of a deemed distribution tax recapture account of the MNE group for the jurisdiction; and
- B** is the total of all amounts each of which is the portion of a recapture account loss carry-forward of the MNE group for the jurisdiction for a fiscal year preceding the particular fiscal year that was applied as a reduction under clause (1)(c)(ii)(C) in determining the balance of a deemed distribution tax recapture account of the MNE group for the jurisdiction.

ETR adjustment provision — four-year rule

(4) If the outstanding balance of a deemed distribution tax recapture account of an MNE group in respect of a jurisdiction for a particular fiscal year is greater than nil at the end of the fourth fiscal year (referred to in this subsection as the “recapture year”) immediately following the particular fiscal year

- (a)** this subsection applies in the recapture year;
- (b)** for the purposes of applying subsection 31(1), the jurisdictional adjusted covered taxes of the MNE group for the jurisdiction for the particular fiscal year (being the adjustment year) is deemed to be equal to the jurisdictional adjusted covered taxes, determined without reference to this subsection and subsection 31(1), minus an amount equal to the outstanding balance of the deemed distribution tax recapture account at the end of the recapture year; and
- (c)** for the purposes of applying subparagraph (1)(c)(ii), at the end of any fiscal year following the recapture year, the outstanding balance of the deemed distribution tax recapture account is deemed to be nil.

ETR adjustment provision — departing constituent entity

(5) In the fiscal year (referred to in this subsection as the “departure year”) in which a departing constituent entity

- C** représente la somme déterminée en vertu de la division (1)c(ii)(B) pour la juridiction pour toute année financière antérieure à l'année financière donnée,
 - D** le total des sommes représentant chacune la partie de la valeur de l'élément C qui était appliquée à la fin de l'année financière antérieure mentionnée à l'élément C à titre de réduction en vertu de la division (1)c(ii)(B) dans le calcul du solde d'un compte de récupération de l'impôt sur les distributions présumées du groupe d'EMN pour la juridiction;
- B** le total des sommes représentant chacune une partie du report des pertes du compte de récupération du groupe d'EMN pour la juridiction pour une année financière antérieure à l'année financière donnée qui était appliqué à titre de réduction en vertu de la division (1)c(ii)(C) dans le calcul du solde d'un compte de récupération de l'impôt sur les distributions présumées du groupe d'EMN pour la juridiction.

Disposition d'ajustement du TEI — règle de quatre ans

(4) Si le solde impayé d'un compte de récupération de l'impôt sur les distributions présumées du groupe d'EMN à l'égard d'une juridiction pour une année financière donnée est supérieur à zéro à la fin de la quatrième année financière (appelée « année de récupération » au présent paragraphe) suivant l'année financière donnée les règles suivantes s'appliquent :

- a)** le présent paragraphe s'applique dans l'année de récupération;
- b)** pour l'application du paragraphe 31(1), le montant des impôts concernés ajustés juridictionnels du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année financière donnée (soit l'année d'ajustement) est réputé être égal au montant des impôts concernés ajustés juridictionnels, déterminé compte non tenu du présent paragraphe et du paragraphe 31(1), moins une somme égale au solde impayé du compte de récupération de l'impôt sur les distributions présumées à la fin de l'année de récupération;
- c)** pour l'application du sous-alinéa (1)c(ii), à la fin de toute année financière suivant l'année de récupération, le solde impayé du compte de récupération de l'impôt sur les distributions présumées est réputé être nul.

Disposition d'ajustement du TEI — entité constitutive sortante

(5) Dans l'année financière (appelée « année du départ » au présent paragraphe) au cours de laquelle une entité

of an MNE group that is located in a jurisdiction leaves the MNE group or transfers substantially all of its assets to a recipient that is not, at the time of the transfer, a standard constituent entity of the MNE group that is located in the jurisdiction

- (a) this subsection applies;
- (b) for the purposes of applying subsection 31(1), the jurisdictional adjusted covered taxes of the MNE group for the jurisdiction for a fiscal year preceding the departure year (referred to in this subsection as a “pre-departure year”) for which the outstanding balance of the deemed distribution tax recapture account at the end of the departure year is greater than nil (each of those pre-departure years being an adjustment year), is deemed to be equal to the jurisdictional adjusted covered taxes for that pre-departure year, determined without reference to this subsection and subsection 31(1), minus an amount (referred to in this subsection as a “recapture amount”) equal to the outstanding balance of the deemed distribution tax recapture account for that pre-departure year at the end of the departure year; and
- (c) for the purposes of applying this Act at any time after the departure year, each of the outstanding balance of the deemed distribution tax recapture account at the end of the departure year, net GloBE income, jurisdictional adjusted covered taxes and substance-based income exclusion amount of the MNE group for the jurisdiction for a pre-departure year that is an adjustment year is deemed to be the amount determined without reference to this paragraph (referred to in this paragraph as “the amount otherwise determined”), minus the product obtained by multiplying the amount otherwise determined by the disposition recapture ratio of the departing constituent entity for the pre-departure year.

Definition of *disposition recapture ratio*

(6) The *disposition recapture ratio* of a departing constituent entity of an MNE group for a jurisdiction for a fiscal year means the lesser of

- (a) 1; and
- (b) the amount determined by the formula

$$A \div B$$

where

constitutive sortante d'un groupe d'EMN située dans une juridiction quitte le groupe d'EMN ou transfère essentiellement l'ensemble de ses actifs à un bénéficiaire qui n'est pas, au moment du transfert, une entité constitutive type du groupe d'EMN située dans la juridiction les règles suivantes s'appliquent :

- a) le présent paragraphe s'applique;
- b) pour l'application du paragraphe 31(1), le montant des impôts concernés ajustés juridictionnels du groupe d'EMN pour la juridiction pour une année financière antérieure à l'année du départ (appelée « année précédant l'année du départ » au présent paragraphe) pour laquelle le solde impayé du compte de récupération de l'impôt sur les distributions présumées à la fin de l'année du départ est supérieur à zéro (chacune de ces années précédant l'année du départ étant une année d'ajustement) est réputé égal au montant des impôts concernés ajustés juridictionnels pour cette année précédant l'année du départ, déterminé compte non tenu du présent paragraphe et du paragraphe 31(1), moins une somme (appelée « montant de récupération » au présent paragraphe) égale au solde impayé du compte de récupération de l'impôt sur les distributions présumées pour cette année précédant l'année du départ à la fin de l'année du départ;
- c) pour l'application de la présente loi à tout moment après l'année du départ, chacun des soldes impayés du compte de récupération de l'impôt sur les distributions présumées à la fin de l'année du départ, le revenu GloBE net, les impôts concernés ajustés juridictionnels et le montant de l'exclusion de revenus fondée sur la substance du groupe d'EMN pour la juridiction pour une année précédant l'année du départ qui est une année d'ajustement est réputé être le montant déterminé compte non tenu du présent alinéa (appelé « montant déterminé par ailleurs » au présent alinéa), moins le produit de la multiplication du montant déterminé par ailleurs par le ratio de récupération de disposition de l'entité constitutive sortante pour l'année précédant l'année du départ.

Définition de *ratio de récupération de disposition*

(6) Le *ratio de récupération de disposition* d'une entité constitutive sortante d'un groupe d'EMN pour une juridiction pour une année financière, s'entend de la moins élevée des valeurs suivantes :

- a) 1;
- b) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \div B$$

où :

- A is the GloBE income of the departing constituent entity for the fiscal year, and
- B is the net GloBE income of the MNE group for the jurisdiction for the fiscal year.

DIVISION 5

Reorganizations and Asset Transfers

Constituent entities joining and leaving MNE group

38 (1) Subject to subsection (2), if an entity (referred to in this subsection as the “transferred entity”) ceases to be a constituent entity of an MNE group (referred to in this subsection as the “MNE group” or the “disposing MNE group”), or becomes a constituent entity of an MNE group (referred to in this subsection as the “MNE group” or the “acquiring MNE group”) — including where the entity becomes the ultimate parent entity of an MNE group — as a result of a transfer, in a fiscal year (referred to in this section as the “transfer year”) of the MNE group, of ownership interests in the transferred entity or in another entity that holds, directly or indirectly, an ownership interest in the transferred entity, the following rules apply:

- (a) the transferred entity is to be treated as a constituent entity of the MNE group for the transfer year, if any portion of the transferred entity’s assets, liabilities, income, expenses or cash flows is included on a line-by-line basis in the consolidated financial statements of the ultimate parent entity of the MNE group for the fiscal year;
- (b) any portion of the transferred entity’s financial accounting income and adjusted covered taxes that is not taken into account in the consolidated financial statements of the ultimate parent entity of the MNE group for the transfer year is not to be taken into account in determining any amount under this Act in respect of the MNE group for the transfer year;
- (c) the transferred entity’s GloBE income or loss and adjusted covered taxes, for the transfer year and any subsequent fiscal years, is to be determined using its historical carrying value of its assets and liabilities;
- (d) in determining, under subsection 32(1), the substance-based income exclusion amount of the MNE group for the jurisdiction in which the transferred entity is located for the transfer year,
 - (i) any portion of the transferred entity’s eligible payroll costs that is not taken into account in the

- A représente le revenu GloBE de l’entité constitutive sortante pour l’année financière,
- B le revenu GloBE net du groupe d’EMN pour la juridiction pour l’année financière.

SECTION 5

Réorganisations et transferts d’actifs

Entrées et sorties d’entités constitutives au sein d’un groupe d’EMN

38 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si une entité (appelée « entité transférée » au présent paragraphe) cesse d’être une entité constitutive d’un groupe d’EMN (appelé « groupe d’EMN » ou « groupe d’EMN cédant » au présent paragraphe), ou devient une entité constitutive d’un groupe d’EMN (appelé « groupe d’EMN » ou « groupe d’EMN acquéreur » au présent paragraphe) — y compris lorsqu’elle devient une entité mère ultime d’un groupe d’EMN — par suite d’un transfert, au cours d’une année financière (appelée « année de transfert » au présent article) du groupe d’EMN, de titres de participation dans l’entité transférée ou dans une autre entité qui détient, directement ou indirectement, un titre de participation dans l’entité transférée, les règles suivantes s’appliquent :

- a) l’entité transférée est considérée comme l’entité constitutive du groupe d’EMN pour l’année du transfert, si une partie des actifs, des passifs, des produits, des charges ou des flux de trésorerie de l’entité transférée est incluse ligne par ligne dans les états financiers consolidés de l’entité mère ultime du groupe d’EMN pour l’année financière;
- b) toute partie du résultat net comptable et des impôts concernés ajustés de l’entité transférée qui n’est pas prise en compte dans les états financiers consolidés de l’entité mère ultime du groupe d’EMN pour l’année de transfert ne doit pas être prise en compte dans le calcul de toute somme en vertu de la présente loi relativement au groupe d’EMN pour l’année de transfert;
- c) le résultat net GloBE et les impôts concernés ajustés de l’entité transférée, pour l’année de transfert et toute année financière subséquente, est calculé à l’aide de la valeur comptable historique de ses actifs et de ses passifs;
- d) dans le calcul, prévu au paragraphe 32(1), du montant de l’exclusion de revenus fondée sur la substance du groupe d’EMN pour une juridiction où est située l’entité transférée pour l’année de transfert :

preparation of the consolidated financial statements of the ultimate parent entity of the MNE group for the transfer year is not to be taken into account, and

(ii) the eligible tangible asset amount of the transferred entity for the transfer year is not to exceed the amount determined by the formula

$$A \times B \div C$$

where

A is the amount that would be the transferred entity's eligible tangible asset amount for the transfer year as determined under subsection 32(9) if that subsection were applied without reference to this subparagraph,

B is

(A) if the MNE group is an acquiring MNE group, the total number of days in the transfer year less the number of days in the transfer year preceding and including the day on which the disposition occurred, and

(B) if the MNE group is a disposing MNE group, the total number of days in the transfer year less the number of days in the transfer year following the day on which the disposition occurred, and

C is the total number of days in the transfer year;

(e) deferred tax assets (other than GloBE loss deferred tax assets) and deferred tax liabilities of the transferred entity that arose, and did not reverse, before the transfer are to be taken into account, in the transfer year and any subsequent fiscal years, in determining amounts under this Act in respect of the acquiring MNE group, in the same manner and to the same extent as if the ultimate parent entity of the acquiring MNE group had a controlling interest in respect of the transferred entity in the period that

(i) began with the time at which the deferred tax asset or deferred tax liability arose, and

(ii) ended at the time of the transfer;

(f) for the purposes of applying section 25 in determining the transferred entity's total deferred tax adjustment amount,

(i) any deferred tax liability (referred to in this paragraph as the "transferred deferred tax liability") that was taken into account in determining the transferred entity's total deferred tax adjustment amount for a fiscal year in respect of the disposing

(i) d'une part toute partie des frais de personnel admissibles de l'entité transférée qui n'est pas prise en compte dans la préparation des états financiers consolidés de l'entité mère ultime du groupe d'EMN pour l'année de transfert n'est pas prise en compte,

(ii) d'autre part le montant de l'actif corporel admissible de l'entité transférée pour l'année de transfert ne peut dépasser la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B \div C$$

où :

A représente la somme qui serait le montant de l'actif corporel admissible de l'entité transférée pour l'année de transfert calculé selon le paragraphe 32(9) si ce paragraphe était appliqué compte non tenu du présent sous-alinéa;

B :

(A) si le groupe d'EMN est un groupe d'EMN acquéreur, le nombre total de jours dans l'année de transfert moins le nombre de jours dans l'année de transfert précédant et comprenant le jour de la cession,

(B) si le groupe d'EMN est un groupe d'EMN cédant, le nombre total de jours dans l'année de transfert moins le nombre de jours dans l'année de transfert suivant le jour de la cession,

C le nombre total de jours dans l'année de transfert;

(e) les actifs d'impôts différés (autres que les actifs d'impôt différé relatifs à une perte GloBE) et les passifs d'impôts différés de l'entité transférée générés qui n'ont pas été renversés, avant le transfert, sont pris en compte, dans l'année de transfert et les années financières subséquentes, dans le calcul des montants en vertu de la présente loi relativement au groupe d'EMN acquéreur, de la même manière et dans la même mesure que si l'entité mère ultime du groupe d'EMN acquéreur détenait une participation conférant le contrôle relativement à l'entité transférée au cours de la période :

(i) débutant au moment où l'actif d'impôt différé ou le passif d'impôt différé est généré,

(ii) se terminant au moment du transfert;

(f) pour l'application de l'article 25 au calcul du montant total de l'ajustement pour impôts différés de l'entité transférée :

MNE group and that has not reversed in or before the transfer year the transfer, is deemed

(A) in respect of the disposing MNE group, to reverse in the group's fiscal year immediately preceding the transfer year, and

(B) in respect of the acquiring MNE group, to have arisen in, and been included in determining the transferred entity's total deferred tax adjustment amount for, the transfer year, and

(ii) if the transferred deferred tax liability does not reverse in any of the five fiscal years of the acquiring MNE group immediately following the transfer year, the reduction in adjusted covered taxes under subsection 25(6) in respect of the recapture of the transferred deferred tax liability is to be applied in the fifth fiscal year immediately following the transfer year instead of in the transfer year; and

(g) if the transferred entity is a relevant parent entity of two or more qualifying MNE groups for the transfer year, the transferred entity is to apply sections 14 and 18 separately in respect of each of those MNE groups for the transfer year.

Transfers treated as transfers of assets and liabilities — application

(2) Despite subsection (1), the acquisition or disposition by a constituent entity of an MNE group of a controlling interest in another entity (referred to in this subsection as the "transferred entity") is to be treated as an acquisition or disposition, as the case may be, of the assets and liabilities of the transferred entity for the purposes of section 39, if

(a) the disposition — or the disposition giving rise to the acquisition, as the case may be — is treated in the same or substantially similar manner as a disposition of the transferred entity's assets and liabilities under the laws of

(i) if the transferred entity is a tax transparent entity at the time of the disposition, the jurisdiction in which the assets of the transferred entity are located, or

(i) d'une part, tout passif d'impôt différé (appelé « passif d'impôt différé transféré » au présent alinéa) qui a été pris en compte dans le calcul du montant total de l'ajustement pour impôts différés de l'entité transférée pour l'année financière relativement au groupe d'EMN cédant et qui n'a pas été renversé pendant ou avant l'année du transfert par le transfert est réputé :

(A) relativement au groupe d'EMN cédant, être renversé dans l'année financière précédant l'année du transfert,

(B) relativement au groupe d'EMN acquéreur, être généré dans l'année de transfert et être inclus dans le calcul du montant total de l'ajustement pour impôts différés de l'entité transférée pour l'année de transfert,

(ii) d'autre part, si le passif d'impôt différé transféré n'est pas renversé lors de l'une des cinq années financières du groupe d'EMN acquéreur suivant l'année du transfert, la réduction des impôts concernés ajustés en vertu du paragraphe 25(6) relativement à la récupération du passif d'impôt différé transféré est appliquée à la cinquième année financière suivant l'année du transfert plutôt qu'à l'année du transfert;

(g) si l'entité transférée est une entité mère pertinente de plusieurs groupes d'EMN admissible pour l'année du transfert, l'entité transférée applique les articles 14 et 18 séparément relativement à chacun de ces groupes d'EMN pour l'année du transfert.

Transferts considérés comme des transferts d'actifs et de passifs — application

(2) Malgré le paragraphe (1), l'acquisition ou la cession par une entité constitutive d'un groupe d'EMN d'une participation conférant le contrôle dans une autre entité (appelée « entité transférée » au présent paragraphe) est considéré comme une acquisition ou une cession, selon le cas, des actifs et des passifs de l'entité transférée aux fins de l'application de l'article 39, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la cession — ou la cession qui donne lieu à l'acquisition, selon le cas — est traitée de la même manière ou essentiellement de la même manière qu'une cession des actifs et des passifs de l'entité transférée en vertu de la législation, selon le cas :

(i) si l'entité transférée est une entité fiscalement transparente au moment de la cession, de la juridiction dans laquelle se situent les actifs de l'entité transférée,

(ii) in any other case, the jurisdiction in which the transferred entity is located; and

(b) the jurisdiction referred to in subparagraph (a)(i) or (ii), as the case may be, imposes a covered tax on the transferor in respect of the disposition — or the disposition giving rise to the acquisition, as the case may be — that is calculated by reference to the amount by which the consideration paid or payable on the disposition, or the fair value of the assets and liabilities, exceeds the transferred entity's tax basis in respect of the assets and liabilities.

Acquisitions and dispositions of assets and liabilities — no GloBE reorganization

39 (1) If a constituent entity of an MNE group disposes of or acquires assets and liabilities (other than in the course of a GloBE reorganization) in a fiscal year,

(a) in the case of a disposition, any gain or loss on the disposition is to be included in determining the disposing constituent entity's GloBE income or loss for the year; and

(b) in the case of an acquisition, the GloBE income or loss of the acquiring constituent entity is to be determined using

(i) if subsection 38(2) applies to treat the acquiring constituent entity as having acquired the assets and liabilities, the fair value of the assets and liabilities, and

(ii) in any other case, the acquiring constituent entity's carrying value of the acquired assets and liabilities immediately after the acquisition, determined under the accounting standard used in preparing the consolidated financial statements of the ultimate parent entity of the MNE group.

Transfers of assets and liabilities — GloBE reorganization

(2) If a constituent entity of an MNE group disposes of or acquires assets and liabilities in a fiscal year in the course of a GloBE reorganization

(a) in the case of a disposition, in computing the disposing constituent entity's GloBE income or loss for the fiscal year,

(i) if the disposition gives rise to a non-qualifying gain or loss, the non-qualifying gain or loss is to be included, and

(ii) dans les autres cas, de la juridiction dans laquelle se situe l'entité transférée;

(b) la juridiction visée aux sous-alinéas a)(i) ou (ii), selon le cas, impose un impôt concerné à l'auteur du transfert relativement à la cession — ou à la cession qui donne lieu à l'acquisition, selon le cas — calculé en fonction du montant de la contrepartie payée ou payable sur la cession, ou la juste valeur des actifs et des passifs, qui dépasse la base d'imposition de l'entité transférée par rapport aux actifs et aux passifs.

Acquisitions et cessions d'actifs et de passifs — sans réorganisation GloBE

39 (1) Si une entité constitutive d'un groupe d'EMN cède ou acquiert des actifs et des passifs (sauf dans le cadre d'une réorganisation GloBE) au cours d'une année financière :

(a) dans le cas d'une cession, tout profit ou toute perte réalisé au moment de la cession est inclus dans le calcul du résultat net GloBE de l'entité constitutive cédante pour l'année;

(b) dans le cas d'une acquisition, le résultat net GloBE de l'entité constitutive acquéreur est calculé en fonction :

(i) si le paragraphe 38(2) s'applique pour traiter l'entité constitutive acquéreur comme si elle avait acquis les actifs et les passifs, de la juste valeur des actifs et des passifs,

(ii) sinon, de la valeur comptable de l'entité constitutive acquéreur des actifs et des passifs acquis immédiatement après l'acquisition, déterminée selon la norme comptable utilisée pour la préparation des états financiers consolidés de l'entité mère ultime du groupe d'EMN.

Transferts d'actifs et de passifs — réorganisation GloBE

(2) Si une entité constitutive d'un groupe d'EMN cède ou acquiert des actifs et des passifs au cours d'une année financière dans le cadre d'une réorganisation GloBE :

(a) dans le cas d'une cession, dans le calcul du résultat net GloBE de l'entité constitutive cédante pour l'année financière :

(i) si la cession donne lieu à un profit ou une perte non admissible, le profit ou la perte non admissible sont inclus,

(ii) in any other case, any gain or loss on the disposition is to be excluded; and

(b) in the case of an acquisition, the acquiring constituent entity's GloBE income or loss for the fiscal year and each subsequent fiscal year is to be determined using the disposing constituent entity's carrying values of the assets and liabilities immediately before the disposition, adjusted, in a manner consistent with the income tax laws of the jurisdiction in which the acquiring constituent entity is located, to take into account any non-qualifying gain or loss arising from the disposition.

Election to adjust assets and liabilities to fair value

(3) If the filing constituent entity elects for a particular fiscal year in respect of a particular constituent entity of the MNE group that is required or permitted, under the income tax laws of the jurisdiction where it is located, to adjust the basis of its assets or the amount of its liabilities (referred to in this subsection as "adjusted assets" and "adjusted liabilities") for tax purposes to fair value in the particular fiscal year as a result of a transaction or event (referred to in this subsection as the "triggering event"), other than a triggering event that is a sale of assets in the ordinary course of a business or the application of a transfer pricing provision under the income tax laws, the following rules apply:

(a) the fair value for financial accounting purposes of an adjusted asset or adjusted liability immediately after the triggering event is to be used in determining the particular constituent entity's GloBE income or loss for the particular fiscal year and each subsequent fiscal year;

(b) for the purposes of determining the particular constituent entity's GloBE income or loss, the particular constituent entity's

(i) gain, if any, in respect of an adjusted asset or adjusted liability is the amount determined by the formula

$$A - B - C$$

where

- A** is the fair value of the asset or liability immediately after the triggering event,
- B** is the carrying value of the asset or liability for financial accounting purposes immediately before the triggering event, and
- C** is the non-qualifying gain, if any, in respect of the asset or liability arising in connection with the triggering event, and

(ii) sinon, tout profit ou toute perte réalisé au moment de la cession est exclu;

(b) dans le cas d'une acquisition, le résultat net GloBE de l'entité constitutive acquéreur pour l'année financière et chaque année financière subséquente est déterminé selon la valeur comptable de l'entité constitutive cédante des actifs et des passifs immédiatement avant la cession, ajusté, conformément aux lois de l'impôt sur le revenu de la juridiction où est située l'entité constitutive acquéreur, pour tenir compte de tout profit ou de toute perte non admissible découlant de la cession.

Choix d'ajuster les actifs et les passifs à la juste valeur

(3) Si l'entité constitutive déclarante fait le choix pour une année financière déterminée relativement à une entité constitutive donnée du groupe d'EMN qui doit ou peut, en vertu des lois de l'impôt sur le revenu de la juridiction où elle est située, ajuster la base de ses actifs ou le montant de ses passifs (appelés « actifs ajustés » et « passifs ajustés » au présent paragraphe) à la juste valeur à des fins fiscales dans la juridiction où elle est située dans l'année financière déterminée par suite d'une opération ou d'un événement (appelé « événement déclencheur » au présent paragraphe), autre que la vente d'actifs dans le cours normal des activités d'une entreprise ou l'application d'une disposition concernant l'établissement du prix de transfert en vertu des lois de l'impôt sur le revenu, les règles suivantes s'appliquent :

(a) la juste valeur à des fins de comptabilité financière d'un actif ajusté ou d'un passif ajusté immédiatement après l'événement déclencheur doit être utilisée pour déterminer le résultat net GloBE de l'entité constitutive donnée pour l'année financière déterminée et chaque année financière suivante;

(b) pour le calcul du résultat net GloBE de l'entité constitutive donnée, relativement à cette entité :

(i) d'une part, le profit, s'il y a lieu, relativement à un actif ajusté ou à un passif ajusté correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B - C$$

où :

- A** représente la juste valeur de l'actif ou du passif immédiatement après l'événement déclencheur,
- B** la valeur comptable de l'actif ou du passif à des fins de comptabilité financière immédiatement avant l'événement déclencheur,

(ii) loss, if any, in respect of an adjusted asset or adjusted liability is the amount determined by the formula

$$B - A - D$$

where

D is the non-qualifying loss, if any, in respect of the asset or liability arising in connection with the triggering event;

(c) the net total amount of the gains and losses determined under paragraph (b) is to be

(i) included in computing the particular constituent entity's GloBE income or loss for the particular fiscal year, or

(ii) divided into five equal amounts to be included in computing the particular constituent entity's GloBE income or loss for the particular fiscal year and the four immediately following fiscal years; and

(d) if subparagraph (c)(ii) applies and the particular constituent entity leaves the MNE group in any of the five fiscal years referred to in that subparagraph, any portion of the net total amount referred to in paragraph (c) that has not been included in computing the particular constituent entity's GloBE income or loss for a previous fiscal year is to be included in computing its GloBE income or loss for the final fiscal year in which it was a constituent entity of the MNE group.

DIVISION 6

Multi-Parented MNE Groups

Multi-parented MNE group rules

40 (1) Except for this section and subparagraph 14(3)(c)(ii), the following rules apply in respect of a multi-parented MNE group:

(a) all the entities of all the groups (referred to in this section as the "constituent groups") constituting the multi-parented MNE group are deemed to be entities of a single MNE group that is the multi-parented MNE group;

C le profit non admissible, s'il y a lieu, relativement à l'actif ou au passif résultant de l'élément déclencheur,

(ii) d'autre part, la perte, s'il y a lieu, relativement à un actif ajusté ou à un passif ajusté correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$B - A - D$$

où :

D représente la perte non admissible, s'il y a lieu, relativement à l'actif ou au passif résultant de l'élément déclencheur,

c) le montant total net des profits et des pertes calculé selon l'alinéa b) doit être, selon le cas :

(i) inclus dans le calcul du résultat net GloBE de l'entité constitutive donnée pour l'année financière déterminée,

(ii) divisé en cinq montants égaux à inclure dans le calcul du résultat net GloBE de l'entité constitutive donnée pour l'année financière déterminée et les quatre années financières qui suivent immédiatement;

d) si le sous-alinéa c)(ii) s'applique et que l'entité constitutive donnée quitte le groupe d'EMN au cours des cinq années financières indiquées dans ce sous-alinéa, toute partie du montant total net visé à l'alinéa c) qui n'a pas été incluse dans le calcul du résultat net GloBE de l'entité constitutive donnée d'une année financière antérieure est incluse dans le calcul du résultat net GloBE de l'entité pour la dernière année financière au cours de laquelle elle était une entité constitutive du groupe d'EMN.

SECTION 6

Groupes d'EMN à entités mères multiples

Règles relatives aux groupes d'EMN à entités mères multiples

40 (1) À l'exception du présent article et du sous-alinéa 14(3)c)(ii), les règles suivantes s'appliquent relativement à un groupe d'EMN à entités mères multiples :

a) toutes les entités de tous les groupes (appelés « groupes constitutifs » au présent article) constituant le groupe d'EMN à entités mères multiples sont réputées être des entités d'un unique groupe d'EMN qui est le groupe d'EMN à entités mères multiples;

(b) all the entities (other than excluded entities) of all the constituent groups are deemed to be constituent entities of the single MNE group;

(c) references to the “consolidated financial statements” of an ultimate parent entity in this Act are to be read as references to the financial statements described in either paragraph (f) of the definition *dual-listed arrangement*, or paragraph (c) of the definition *stapled structure*, in subsection 2(1), as applicable, and the financial accounting standard used in the preparation of those financial statements is deemed to be the accounting standard of the ultimate parent entities of each of the constituent groups;

(d) the ultimate parent entity of each constituent group is deemed to be an ultimate parent entity of the single MNE group; and

(e) references to “ultimate parent entity” in this Act are to be read as references to all of the ultimate parent entities of the constituent groups, as the context requires.

Deemed group entities

(2) If a particular entity would be included in a particular constituent group of a multi-parented MNE group if all the ownership interests in the particular entity held by group entities of the constituent groups of the multi-parented MNE group were held by a single group entity (other than the particular entity) of the particular constituent group, the particular entity is deemed

(a) for the purposes of subsection (1) and subsection 11(1), to be included in the particular constituent group; and

(b) for the purposes of section 35, not to be a joint venture or a joint venture subsidiary in respect of any of the constituent groups of the multi-parented MNE group.

b) toutes les entités (autres que les entités exclues) de tous les groupes constitutifs sont réputées être des entités constitutives de l'unique groupe d'EMN;

c) la mention « états financiers consolidés » d'une entité mère ultime dans la présente loi vaut mention des états financiers visés à l'alinéa f) de la définition de *accord de double cotation* ou à l'alinéa c) de la définition de *structure indissociable*, au paragraphe 2(1), le cas échéant, et la norme comptable utilisée dans la préparation de ces états financiers est réputée être la norme des entités mères ultimes de chacun des groupes constitutifs;

d) l'entité mère ultime de chaque groupe constitutif est réputée être une entité mère ultime de l'unique groupe d'EMN;

e) la mention « entité mère ultime » dans la présente loi vaut mention de toutes les entités mères ultimes des groupes constitutifs, selon le contexte.

Entités de groupe réputées

(2) Si une entité donnée faisait partie d'un groupe constitutif donné membre d'un groupe d'EMN à entités mères multiples dans le cas où l'ensemble des titres de participation dans l'entité donnée détenus par les entités de groupe des groupes constitutifs du groupe d'EMN à entités mères multiples étaient détenus par une unique entité du groupe (autre que l'entité donnée) du groupe constitutif donné, l'entité donnée est réputée :

a) pour l'application du paragraphe (1) et du paragraphe 11(1), faire partie du groupe constitutif donné;

b) pour l'application de l'article 35, ne pas être une coentreprise ou une filiale d'une coentreprise relativement à l'un des groupes constitutifs du groupe d'EMN à entités mères multiples.

DIVISION 7

Elections in Relation to Investment Entities

SUBDIVISION A

Tax Transparency Election

Investment entity tax transparency election

41 (1) A constituent entity, of an MNE group, that is an investment entity or an insurance investment entity is deemed to be a flow-through entity that is a tax transparent entity in relation to a constituent entity-owner of the constituent entity, if

(a) the filing constituent entity of the MNE group elects in respect of the constituent entity-owner under this subsection; and

(b) either

(i) both of the following conditions are met:

(A) the constituent entity-owner is subject to tax in the jurisdiction where it is located under a mark-to-market or similar regime based on the annual changes in fair value of its ownership interest in the constituent entity, and

(B) under that regime, the tax rate applicable to the constituent entity-owner with respect to those annual changes in fair value is greater than or equal to the minimum rate, or

(ii) the constituent entity-owner is a mutual insurance company.

Indirect constituent entity-owners

(2) For the purposes of clause (1)(b)(i)(A), a constituent entity-owner is deemed to be subject to tax in the jurisdiction where it is located under a mark-to-market or similar regime with respect to its indirect ownership interest in an investment entity or an insurance investment entity, if the constituent entity-owner

SECTION 7

Choix relatifs aux entités d'investissement

SOUS-SECTION A

Choix relatif à la transparence fiscale

Choix de la transparence fiscale pour une entité d'investissement

41 (1) L'entité constitutive, d'un groupe d'EMN, qui est une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance, est réputée être une entité intermédiaire qui est une entité fiscalement transparente relativement à une entité détentrice de titres d'une entité constitutive si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'entité constitutive déclarante du groupe d'EMN exerce un choix relativement à l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive en vertu du présent paragraphe;

b) selon le cas :

(i) les conditions suivantes sont remplies :

(A) l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive est assujettie à l'impôt dans la juridiction où elle est située selon un régime reposant sur une évaluation à la valeur du marché ou un régime similaire fondé sur les variations annuelles de la juste valeur de son titre de participation dans l'entité,

(B) en vertu de ce régime, le taux d'imposition applicable à l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive à l'égard de ces variations annuelles de la juste valeur est égal ou supérieur au taux minimum,

(ii) l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive est une société mutuelle d'assurance.

Entités detentrices de titres d'une entité constitutive indirectes

(2) Pour l'application de la division (1)(b)(i)(A), une entité détentrice de titres d'une entité constitutive est réputée assujettie à l'impôt dans la juridiction où elle est située selon un régime reposant sur une évaluation à la valeur du marché ou un régime similaire relativement à

(a) holds that ownership interest through one or more other investment entities or insurance investment entities; and

(b) is subject to tax in the jurisdiction where it is located under a mark-to-market or similar regime with respect to all its direct ownership interests in any entity described in paragraph (a).

Five-year election

(3) The following rules apply in respect of an election made under subsection (1):

(a) the election is a five-year election; and

(b) if the election is revoked at any time, for the purpose of determining the GloBE income or loss of the investment entity or insurance investment entity in respect of which the election was made after that time, any gain or loss from the disposition after that time of an asset or liability held by the entity is to be determined based on

(i) if the entity's assets and liabilities are accounted for on a fair value basis, the fair value of the asset or liability on the first day of the fiscal year in which the disposition occurs, and

(ii) in any other case, the fair value of the asset or liability on the first day of the revocation year.

SUBDIVISION B

Taxable Distribution Method Election

Definitions

42 (1) The following definitions apply in this section.

qualifying owner, of an investment entity, means an entity if

(a) the entity

(i) is a group entity in respect of the investment entity,

(ii) is not an investment entity, and

son titre de participation indirecte dans une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance, si l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive :

a) d'une part, détient le titre de participation par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités d'investissement ou entités d'investissement d'assurance;

b) d'autre part, est assujettie à l'impôt dans la juridiction où elle est située selon un régime reposant sur une évaluation à la valeur du marché ou d'un régime semblable relativement à ses titres de participation directe dans toute entité visée à l'alinéa a).

Choix pour cinq ans

(3) Les règles ci-après s'appliquent relativement à un choix exercé en vertu du paragraphe (1) :

a) le choix est un choix pour cinq ans;

b) si le choix est révoqué à un moment donné, pour calculer le résultat net GloBE de l'entité d'investissement ou de l'entité d'investissement d'assurance à l'égard duquel le choix a été exercé après ce moment, toute perte ou tout profit issu de la disposition après ce moment d'un actif ou d'un passif détenu par l'entité est déterminé en fonction de ce qui suit :

(i) si les actifs et les passifs de l'entité sont comptabilisés sur la base de la juste valeur, la juste valeur de l'actif ou du passif au premier jour de l'année financière de la disposition,

(ii) dans les autres cas, la juste valeur de l'actif ou du passif au premier jour de l'année de révocation.

SOUS-SECTION B

Choix de la méthode de distribution imposable

Définitions

42 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

détenteur admissible d'une entité d'investissement s'entend d'une entité si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'entité remplit les conditions suivantes :

(i) elle est une entité du groupe relativement à l'entité d'investissement,

(ii) elle n'est pas une entité d'investissement,

(iii) holds an ownership interest in the investment entity; and

(b) it can reasonably be expected that the aggregate of the tax payable by the entity in respect of distributions from the investment entity and the tax payable by the entity in respect of the distributed profits is equal to or greater than the amount of the distributions multiplied by the minimum rate. (*détenteur admissible*)

testing period in respect of the undistributed net GloBE income of an investment entity for a tested year, means the tested year and

(a) if any of the three fiscal years immediately following the tested year is a revocation year, any fiscal years following the tested year that precede the revocation year; and

(b) in any other case, the three fiscal years immediately following the tested year. (*période de test*)

undistributed net GloBE income, of an investment entity for a tested year, means the amount determined by the formula

A – B

where

A is the investment entity's GloBE income for the tested year (which, for greater certainty, does not include any amount deemed to be included in the investment entity's GloBE income for that tested year because of clause (2)(d)(i)(A) or (2)(e)(i)(A)); and

B is the total of all amounts, other than to the extent the amounts are taken into account as reductions in computing the undistributed net GloBE income of the investment entity for a previous tested year, each of which is

(a) covered taxes paid or payable by the investment entity for the tested year,

(b) a distribution or deemed distribution by the investment entity that is received by shareholders (other than other investment entities) in the testing period in respect of the tested year,

(c) the investment entity's GloBE loss for a fiscal year within the testing period in respect of the tested year, or

(d) a GloBE loss of the investment entity for an election year that precedes the tested year, to the extent the loss was not taken into account as a reduction in computing the investment entity's undistributed net GloBE income for any tested

(iii) elle détient des titres de participation dans l'entité d'investissement;

(b) il est raisonnable de s'attendre à ce que le total de l'impôt à payer par l'entité à l'égard des distributions de l'entité d'investissement et de l'impôt à payer par l'entité à l'égard des bénéficiaires distribués soit égal ou supérieur au montant des distributions multiplié par le taux minimum. (*qualifying owner*)

période de test, à l'égard du revenu GloBE net non distribué d'une entité d'investissement pour une année testée, s'entend de l'année testée et de ce qui suit :

(a) si l'une des trois années financières suivant l'année testée est une année de révocation, de toute année financière suivant l'année testée qui précède l'année de révocation;

(b) sinon, des trois années financières suivant l'année testée. (*testing period*)

revenu GloBE net non distribué, relativement à une entité d'investissement pour une année testée, s'entend de la somme obtenue par la formule suivante :

A – B

où :

A représente le revenu GloBE de l'entité d'investissement pour l'année testée (étant entendu qu'il n'inclut aucune somme réputée faire partie du revenu GloBE de l'entité d'investissement pour cette année testée en application de la division (2)(d)(i)(A) ou (2)(e)(i)(A));

B le total des sommes, autres que dans la mesure où les sommes sont comptabilisées comme des réductions dans le calcul du revenu GloBE net non distribué de l'entité d'investissement pour une année testée antérieure, représentant chacune, selon le cas :

(a) les impôts concernés payés ou à payer par l'entité d'investissement pour l'année testée,

(b) la distribution ou la distribution réputée par l'entité d'investissement qui est reçue par les actionnaires (autres que les entités d'investissement) au cours de la période de test à l'égard de l'année testée,

(c) la perte GloBE de l'entité d'investissement pour une année financière dans la période de test à l'égard de l'année testée,

(d) une perte GloBE de l'entité d'investissement pour une année du choix précédant l'année testée, dans la mesure où la perte n'était comptabilisée comme une réduction dans le calcul du revenu

year preceding the tested year. (*revenu GloBE net non distribué*)

Taxable distribution method election

(2) If the filing constituent entity elects under this section in respect of a qualifying owner's ownership interest in an investment entity or insurance investment entity (referred to in this section as the "investment entity") and an election under subsection 41(1) is not in effect in relation to that ownership interest, the following rules apply in respect of fiscal years to which the election applies (each referred to in this section as an "election year" or a "tested year"):

- (a)** the election is a five-year election;
- (b)** distributions and deemed distributions of amounts out of the investment entity's GloBE income for an election year are included in computing the GloBE income or loss of the qualifying owner for the election year in which it receives the distribution;
- (c)** any amount in respect of covered taxes paid or payable by the investment entity that is allowed as a credit against the tax liability of the qualifying owner, in respect of a distribution from the investment entity, arising in an election year is included for that election year in computing the qualifying owner's
 - (i)** GloBE income or loss, and
 - (ii)** adjusted covered taxes;
- (d)** for the particular election year that is the third fiscal year immediately following a tested year
 - (i)** for the purposes of subsection 15(3), the GloBE income of the investment entity for the particular election year is deemed to be equal to the total of all amounts, each of which is
 - (A)** the proportionate share — of a qualifying owner in respect of whose ownership interest in the investment entity an election under this subsection applies — of the investment entity's undistributed net GloBE income for the tested year, and
 - (B)** the GloBE income, if any, of the investment entity for the particular election year attributable to any ownership interests in the investment entity in respect of which an election under this subsection does not apply, and
 - (ii)** the top-up amount of the investment entity for the particular election year, determined in the

GloBE net non distribué de l'entité d'investissement pour une année testée antérieure à l'année testée. (*undistributed net GloBE income*)

Choix de la méthode de distribution imposable

(2) Si l'entité constitutive déclarante exerce un choix en vertu du présent article à l'égard de titres de participation d'un détenteur admissible dans une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance (appelée « entité d'investissement » au présent article) et que le choix exercé en vertu du paragraphe 41(1) n'est pas en vigueur à l'égard de ces titres, les règles suivantes s'appliquent aux années financières auxquelles les choix s'appliquent (chacune de ces années étant appelée « année du choix » ou « année testée » au présent article) :

- a)** le choix est un choix pour cinq ans;
- b)** les distributions et les distributions réputées de montants du revenu GloBE de l'entité d'investissement pour une année du choix sont incluses dans le calcul du résultat net GloBE du détenteur admissible pour l'année du choix au cours de laquelle elle reçoit la distribution;
- c)** toute somme à l'égard des impôts concernés payés ou à payer par l'entité d'investissement qui est applicable en réduction du passif d'impôt du détenteur admissible relativement à une distribution de l'entité d'investissement, survenant au cours d'une année du choix, est incluse dans cette année du choix à la fois :
 - (i)** dans le calcul du résultat net GloBE du détenteur admissible,
 - (ii)** dans le calcul des impôts concernés ajustés du détenteur admissible;
- d)** pour l'année du choix donnée qui est la troisième année financière suivant l'année testée :
 - (i)** d'une part pour l'application du paragraphe 15(3), le revenu GloBE de l'entité d'investissement pour l'année du choix donnée est réputé être égal au total de toutes les sommes représentant chacune :
 - (A)** la part proportionnelle — d'un détenteur admissible de titres de participation dans l'entité d'investissement à l'égard desquels un choix exercé en vertu du présent paragraphe s'applique — du revenu GloBE net non distribué pour l'année testée;
 - (B)** le revenu GloBE, le cas échéant, de l'entité d'investissement pour l'année du choix donnée

absence of this subparagraph, is increased by the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the total of all amounts described in clause (i)(A), and

B is the minimum rate;

(e) if the election is revoked,

(i) for the purposes of subsection 15(3), the GloBE income of the investment entity for the revocation year is deemed to be equal to the total of all amounts, each of which is

(A) the proportionate share — of a qualifying owner in respect of whose ownership interest in the investment entity an election under this subsection applies — of the investment entity's undistributed net GloBE income for any of the three tested years immediately preceding the revocation year, and

(B) the GloBE income, if any, of the investment entity for the revocation year attributable to any ownership interests in the investment entity in respect of which an election under this subsection does not apply, and

(ii) the top-up amount of the investment entity for the revocation year, determined in the absence of this subparagraph, is increased by the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the total of all amounts described in clause (i)(A), and

B is the minimum rate; and

(f) the investment entity's GloBE income or loss for an election year that is attributable to any ownership interests in respect of which an election under this subsection applies, and any adjusted covered taxes in respect of that GloBE income or loss, are excluded from all computations of effective tax rates and top-up amounts under this Act, other than as provided in paragraphs (c) to (e).

attribuable à des titres de participation dans l'entité d'investissement à l'égard duquel un choix exercé en vertu du présent paragraphe ne s'applique pas;

(ii) d'autre part, le montant complémentaire de l'entité d'investissement pour l'année du choix donnée, déterminé compte non tenu du présent sous-alinéa, est majoré de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le total des sommes visées à la division (i)(A),

B le taux minimum;

e) dans le cas où le choix est révoqué, les règles suivantes s'appliquent :

(i) pour l'application du paragraphe 15(3), le revenu GloBE de l'entité d'investissement pour l'année de révocation est réputé être égal au total de toutes les sommes représentant chacune :

(A) la part proportionnelle — d'un détenteur admissible de titres de participation dans l'entité d'investissement à l'égard desquels un choix exercé en vertu du présent paragraphe s'applique — du revenu GloBE net non distribué pour l'une des trois années testées précédant l'année de révocation,

(B) le revenu GloBE, le cas échéant, de l'entité d'investissement pour l'année de révocation attribuable à des titres de participation dans l'entité d'investissement à l'égard duquel un choix exercé en vertu du présent paragraphe ne s'applique pas,

(ii) le montant complémentaire de l'entité d'investissement pour l'année de révocation, calculé compte non tenu du présent sous-alinéa, est majoré de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le total des sommes visées à la division (i)(A),

B le taux minimum;

f) le résultat net GloBE de l'entité d'investissement pour une année du choix qui est attribuable aux titres de participation à l'égard desquels un choix exercé en vertu du présent paragraphe s'applique et les impôts

Deemed distribution – transfer of ownership interest

(3) For the purposes of this section, if, in an election year, a qualifying owner (referred to in this subsection as the “transferor”) transfers an ownership interest in an investment entity in respect of which an election under subsection (2) applies to a person that is not a group entity in respect of the transferor,

(a) the transfer is treated as a deemed distribution by the investment entity to the transferor; and

(b) the amount of the deemed distribution is the amount determined by the formula

$$A \times B \div C$$

where

A is the total of all amounts, each of which is the transferor’s proportionate share of the investment entity’s undistributed net GloBE income (determined without reference to the deemed distribution), immediately before the transfer, for a tested year that is any of the three fiscal years immediately preceding the transfer year,

B is the value of the transferred ownership interest, and

C is the total value of all the ownership interests in the investment entity.

DIVISION 8

Safe Harbours

SUBDIVISION A

Permanent Safe Harbours

Definitions

43 The following definitions apply in this Subdivision.

non-material constituent entity means a particular constituent entity of an MNE group, or a permanent establishment of the particular constituent entity, if

concernés ajustés par rapport au résultat net GloBE sont exclus du calcul des taux effectifs d'imposition et des montants complémentaires en vertu de la présente loi, à l'exception de la façon prévue aux alinéas c) à e).

Distribution réputée – transfert de titres de participation

(3) Pour l'application du présent article, si, au cours d'une année du choix, un détenteur admissible (appelée « auteur du transfert » au présent paragraphe) transfère un titre de participation dans une entité d'investissement à l'égard de laquelle un choix exercé en vertu du paragraphe (2) s'applique à une personne qui n'est pas une entité du groupe relativement à l'auteur du transfert :

a) d'une part, le transfert est considéré comme une distribution réputée par l'entité d'investissement à l'auteur du transfert;

b) d'autre part, le montant de la distribution réputée est la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B \div C$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune la part proportionnelle de l'auteur du transfert du revenu GloBE net non distribué de l'entité d'investissement (déterminé compte non tenu de la distribution réputée), immédiatement avant le transfert, pour une année testée qui correspond à l'une des trois années financières précédant l'année du transfert,

B la valeur du titre de participation transféré,

C la valeur totale de tous les titres de participation dans l'entité d'investissement.

SECTION 8

Régimes de protection

SOUS-SECTION A

Régime de protection permanente

Définitions

43 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

chiffre d'affaires simplifié S'agissant d'une entité constitutive type d'un groupe d'EMN pour une année financière :

(a) the particular constituent entity's assets, liabilities, income, expenses and cash flows are not included in the ultimate parent entity's consolidated financial statements;

(b) the consolidated financial statements are

(i) described in paragraph (a) or (c) of the definition *consolidated financial statements* in subsection 2(1), and

(ii) externally audited and the accompanying auditor's opinion does not contain objections or qualifications in relation to the exclusion of the particular constituent entity from the consolidation perimeter; and

(c) where the total revenue, as reported on the MNE group's country-by-country report, that is attributable to the particular constituent entity for a fiscal year is greater than €50 million, the financial accounts that are used to complete the MNE group's country-by-country report are prepared in accordance with an acceptable financial accounting standard or authorized financial accounting standard. (*entité constitutive non matérielle*)

relevant country-by-country reporting regulations, in respect of an MNE group, means

(a) the country-by-country reporting requirements of

(i) if the country-by-country report is filed by the ultimate parent entity of the MNE group, the jurisdiction where the ultimate parent entity is located, or

(ii) if the country-by-country report is filed by the surrogate parent entity of the MNE group (as defined in the OECD final report referred to in paragraph (b)), the jurisdiction where the surrogate parent entity is located; or

(b) in any other case, the *Transfer Pricing Documentation and Country-by-Country Reporting, Action 13 - 2015 Final Report*, published by the OECD on October 5, 2015 and the *Guidance on the Implementation of Country-by-Country Reporting: BEPS Action 13*, published by the OECD in October 2022, as amended from time to time. (*règlements pertinents en matière de déclaration pays par pays*)

simplified income, of a non-material constituent entity of an MNE group for a fiscal year, means

a) si l'entité constitutive est une entité constitutive non matérielle, la somme calculée selon l'alinéa 46a) pour l'année financière;

b) sinon, le chiffre d'affaires comptable de l'entité constitutive type pour l'année financière. (*simplified revenue*)

entité constitutive non matérielle Entité constitutive donnée d'un groupe d'EMN, ou d'un établissement stable de l'entité constitutive donnée, si les conditions suivantes sont remplies :

a) les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de l'entité constitutive donnée ne sont pas comptabilisés dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime;

b) les états financiers consolidés sont à la fois :

(i) visés aux alinéas a) ou c) de la définition de *états financiers consolidés* au paragraphe 2(1),

(ii) soumis à un audit externe et l'opinion de l'auditeur qui l'accompagne ne comporte pas d'objections ou de réserve relativement à l'exclusion de l'entité constitutive donnée du périmètre de consolidation;

c) lorsque les recettes totales, déclarées dans la déclaration pays par pays du groupe d'EMN, qui sont attribuables à l'entité constitutive donnée pour une année financière sont supérieures à 50 millions d'euros, les comptes financiers ayant servi à remplir la déclaration sont préparés conformément à une norme de comptabilité financière admissible ou à une norme de comptabilité financière agréée. (*non-material constituent entity*)

impôt simplifié S'agissant d'une entité constitutive non matérielle d'un groupe d'EMN pour une année financière :

a) si un choix est exercé en vertu de l'article 46 pour l'année financière, la somme calculée selon l'alinéa 46b) pour l'année financière;

b) sinon, les impôts concernés ajustés de l'entité constitutive non matérielle pour l'année financière. (*simplified tax*)

règlements pertinents en matière de déclaration pays par pays Relativement à un groupe d'EMN, s'entend, selon le cas :

a) des exigences en matière de déclaration pays par pays :

(a) if an election is made under section 46 for the fiscal year, the amount determined under paragraph 46(a) for the fiscal year; and

(b) in any other case, the non-material constituent entity's GloBE income or loss for the fiscal year. (*résultat net simplifié*)

simplified revenue, of a non-material constituent entity of an MNE group for a fiscal year, means

(a) if an election is made under section 46 for the fiscal year, the amount determined under paragraph 46(a) for the fiscal year; and

(b) in any other case, the non-material constituent entity's financial accounting revenue for the fiscal year. (*chiffre d'affaires simplifié*)

simplified tax, of a non-material constituent entity of an MNE group for a fiscal year, means

(a) if an election is made under section 46 for the fiscal year, the amount determined under paragraph 46(b) for the fiscal year; and

(b) in any other case, the non-material constituent entity's adjusted covered taxes for the fiscal year. (*impôt simplifié*)

Qualified domestic minimum top-up tax safe harbour

44 The top-up amount of a particular constituent entity of an MNE group or particular joint venture entity in respect of an MNE group (referred to in this section as the "particular entity") is deemed to be nil for a fiscal year, if

(a) the particular entity is

(i) located in a jurisdiction that has a qualified domestic minimum top-up tax for the fiscal year, or

(ii) a stateless entity the top-up amount of which is subject to such a tax in a jurisdiction;

(b) the jurisdiction's qualified domestic minimum top-up tax has qualified domestic minimum top-up tax safe harbour status (including transitional qualified status) for the fiscal year as determined by the Inclusive Framework and published on the website of the OECD;

(c) the filing constituent entity of the MNE group is permitted to elect, in accordance with chapter 5.1 of *Tax Challenges Arising from the Digitalisation of the*

(i) soit de la juridiction où l'entité mère ultime est située, si la déclaration pays par pays est produite par l'entité mère ultime du groupe d'EMN,

(ii) soit de la juridiction où l'entité mère de substitution est située, si la déclaration pays par pays est produite par l'entité mère de substitution du groupe d'EMN (au sens du rapport final de l'OCDE visé à l'alinéa b));

b) de la *Documentation des prix de transfert et déclaration pays par pays, Action 13 – Rapport final 2015 (OCDE 2015)*, publiée par l'OCDE le 5 octobre 2015 et les *Instructions relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays : BEPS Action 13*, publiées par l'OCDE en octobre 2022, avec ses modifications successives. (*relevant country-by-country reporting regulations*)

résultat net simplifié S'agissant d'une entité constitutive non matérielle d'un groupe d'EMN pour une année financière, s'entend, à la fois :

a) si un choix est exercé en vertu de l'article 46 pour l'année financière, de la somme déterminée en vertu de l'alinéa 46a) pour l'année financière;

b) dans les autres cas, du résultat net GloBE de l'entité constitutive non matérielle pour l'année financière. (*simplified income*)

Régime de protection de l'impôt complémentaire minimum national admissible

44 Le montant complémentaire d'une entité constitutive donnée d'un groupe d'EMN ou d'une entité d'une coentreprise donnée relativement à un groupe d'EMN (appelée « entité donnée » au présent article) est réputé nul pour une année financière si les énoncés ci-après se vérifient :

a) l'entité donnée est, selon le cas :

(i) une entité située dans une juridiction ayant un impôt complémentaire minimum national admissible pour l'année financière,

(ii) une entité apatride dont le montant complémentaire est assujéti à un tel impôt dans la juridiction;

b) l'impôt complémentaire minimum national admissible de la juridiction a un statut d'exonération de l'impôt complémentaire minimum national admissible (y compris un statut admissible transitoire) pour l'année financière déterminé par le Cadre inclusif publié sur le site Web de l'OCDE;

Economy – Administrative Guidance on the Global Anti-Base Erosion Model Rules (Pillar Two) July 2023, published by the OECD on July 13, 2023, as amended from time to time, the qualified domestic minimum top-up tax safe harbour for the fiscal year in respect of the particular entity; and

(d) the filing constituent entity of the MNE group elects to apply the qualified domestic minimum top-up tax safe harbour for the fiscal year in respect of the particular entity.

Simplified calculations safe harbour

45 The top-up amount of each standard constituent entity of an MNE group that is located in a jurisdiction for a particular fiscal year is deemed to be the amount that would be its top-up amount if the top-up percentage that is relevant in calculating that top-up amount were nil, if

(a) all of the standard constituent entities of the MNE group that are located in the jurisdiction for the particular fiscal year are non-material constituent entities;

(b) the filing constituent entity of the MNE group elects the simplified calculations safe harbour for the jurisdiction for a particular fiscal year; and

(c) at least one of the following tests is met, in respect of the MNE group, for the jurisdiction in the particular fiscal year:

(i) the *de minimis* threshold test described in subsection 47(3), where

(A) the reference to “total revenues of the MNE group for the jurisdiction for the year” in paragraph 47(3)(a) is read as a reference to “total of all amounts each of which is the simplified revenue of a non-material constituent entity of the MNE group that is located in the jurisdiction for the fiscal year”, and

(B) the reference to “profit (loss) before income tax of the MNE group for the jurisdiction for the year” in paragraph 47(3)(b) is read as a reference to “total of all amounts each of which is the simplified income of a non-material constituent entity of the MNE group that is located in the jurisdiction for the fiscal year”,

c) l'entité constitutive déclarante du groupe d'EMN est autorisée à choisir, conformément au chapitre 5.1 de la *Tax Challenges Arising from the Digitalisation of the Economy – Administrative Guidance on the Global Anti-Base Erosion Model Rules (Pillar Two) July 2023*, publiée par l'OCDE le 13 juillet 2023, avec ses modifications successives, le régime de protection de l'impôt complémentaire minimum national admissible pour l'année financière à l'égard de l'entité donnée;

d) l'entité constitutive déclarante du groupe d'EMN choisit d'appliquer le régime de protection de l'impôt complémentaire minimum national admissible pour l'année financière à l'égard de l'entité donnée.

Régime de protection des calculs simplifiés

45 Le montant complémentaire de chaque entité constitutive type d'un groupe d'EMN située dans une juridiction pour une année financière donnée est réputé être le montant qui constituerait son montant complémentaire si le pourcentage complémentaire pris en compte dans le calcul de ce montant complémentaire était nul, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) toutes les entités constitutives types du groupe d'EMN situées dans la juridiction pour l'année financière donnée sont des entités constitutives non matérielles;

b) l'entité constitutive déclarante du groupe d'EMN fait le choix du régime de protection des calculs simplifiés pour la juridiction pour l'année financière donnée;

c) au moins l'un des critères suivants est rempli, relativement au groupe d'EMN, pour la juridiction au cours de l'année financière donnée :

(i) le critère de la règle du seuil prévue au paragraphe 47(3), lorsque les règles suivantes s'appliquent :

(A) la mention « les recettes totales du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année » à l'alinéa 47(3)a) vaut mention de « le total des sommes représentant chacune le résultat net simplifié d'une entité constitutive non matérielle du groupe d'EMN située dans la juridiction pour l'année financière » ,

(B) la mention « bénéfice (perte) avant impôts réalisé par le groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année » à l'alinéa 47(3)b) vaut mention de « total des sommes représentant chacune le résultat net simplifié d'une entité constitutive non

(ii) the simplified effective tax rate test described in subsection 47(4), where

(A) paragraphs 47(4)(a), (b) and (c) are read as “at least 15%”, and

(B) the simplified effective tax rate of the non-material constituent entities of the MNE group that are located in the jurisdiction for the particular fiscal year under subsection 47(5) is the amount that it would be if

(I) the reference to “qualifying income tax expense” in the description of A in that subsection were read as a reference to “simplified tax”, and

(II) the reference to “the profit (loss) before income tax of the MNE group for the jurisdiction for the fiscal year” in the description of B in that subsection were read as a reference to “the total of all amounts each of which is the simplified income of a non-material constituent entity of the MNE group that is located in the jurisdiction for the fiscal year”, or

(iii) the routine profits test described in subsection 47(6), where

(A) the reference to “qualified substance-based income exclusion” in paragraph 47(6)(a) is read as a reference to “substance-based income exclusion”, and

(B) the references to “profit (loss) before income tax of the MNE group for the jurisdiction for the year” in paragraphs 47(6)(a) and (b) are read as references to “total of all amounts each of which is the simplified income of a non-material constituent entity of the MNE group that is located in the jurisdiction for the fiscal year”.

Non-material constituent entities

46 If the filing constituent entity of an MNE group elects in respect of a non-material constituent entity for a fiscal year, for the purposes of section 45

(a) the simplified income and simplified revenue of the non-material constituent entity are equal to the portion of the total revenues of the MNE group for the jurisdiction in which the non-material constituent entity is located, as determined in accordance with the

matérielle du groupe d'EMN située dans la juridiction pour l'année financière »,

(ii) le critère du taux effectif d'imposition simplifié prévu au paragraphe 47(4), lorsque les règles suivantes s'appliquent :

(A) les alinéas 47(4)a), b) et c) sont remplacés par le terme « au moins 15 % »,

(B) le taux effectif d'imposition simplifié des entités constitutives non matérielles du groupe d'EMN situées dans la juridiction pour l'année financière donnée en vertu du paragraphe 47(5) représente la somme qu'elle serait si, à la fois :

(I) la mention « charges d'impôts admissibles » à l'élément A de ce paragraphe valait mention de « impôt simplifié »,

(II) la mention « bénéfice (perte) avant impôts réalisé par le groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année financière » à l'élément B de ce paragraphe valait mention de « total des sommes représentant chacune le résultat net simplifié d'une entité constitutive non matérielle du groupe d'EMN située dans la juridiction pour l'année financière »,

(iii) le critère de bénéfices courants prévus au paragraphe 47(6), lorsque les règles suivantes s'appliquent :

(A) la mention « exclusion de revenus fondée sur la substance admissible » à l'alinéa 47(6)a) vaut mention de « exclusion de revenus fondée sur la substance »,

(B) la mention « bénéfice (perte) avant impôts du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année » aux alinéas 47(6)a) et b) vaut mention de « total des sommes représentant chacune le résultat net simplifié d'une entité constitutive non matérielle du groupe d'EMN située dans la juridiction pour l'année financière ».

Entités constitutives non matérielles

46 Si l'entité constitutive déclarante d'un groupe d'EMN fait un choix relativement à une entité constitutive non matérielle pour une année financière, pour l'application de l'article 45 :

a) le résultat net simplifié et le chiffre d'affaires simplifié de l'entité constitutive non matérielle sont égaux à la partie des recettes totales du groupe d'EMN pour la juridiction où l'entité constitutive non matérielle est

relevant country-by-country reporting regulations, that is attributable to the non-material constituent entity for the fiscal year; and

(b) the simplified tax of the non-material constituent entity is equal to the portion of the income tax accrued (current year) of the MNE group for the jurisdiction in which the non-material constituent entity is located, as determined in accordance with the relevant country-by-country reporting regulations, that is attributable to the non-material constituent entity for the fiscal year.

SUBDIVISION B

Transitional Safe Harbours

Definitions — transitional CbCR safe harbour

47 (1) The following definitions apply in this section.

deduction/non-inclusion arrangement means an arrangement entered into after December 15, 2022 under which a particular constituent entity of an MNE group directly or indirectly provides credit to, or otherwise makes an investment in, another constituent entity of the MNE group that results in an expense or loss in the financial statements of any constituent entity, to the extent that

(a) there is no commensurate increase in the revenue or gain in the financial statements of the particular constituent entity;

(b) the particular constituent entity is not reasonably expected over the life of the arrangement to have a commensurate increase in its taxable income; and

(c) the expense or loss is not solely in respect of qualifying tier one capital issued pursuant to regulatory requirements applicable to the banking sector. (*accord de déduction/non-inclusion*)

duplicate loss arrangement means an arrangement entered into after December 15, 2022 that results in an expense or loss being included in the financial statements of a constituent entity of an MNE group, to the extent that

(a) the expense or loss is also included as an expense or loss in the financial statements of another constituent entity of the MNE group; or

(b) the arrangement also gives rise to a duplicate amount that is deductible for purposes of determining

située, calculée conformément aux règlements pertinents en matière de déclaration pays par pays, qui est attribuable à l'entité constitutive en question pour l'année financière;

b) l'impôt simplifié de l'entité constitutive non matérielle est égal à la partie de l'impôt sur le revenu accumulé (année courante) du groupe d'EMN pour la juridiction où l'entité constitutive non matérielle est située, calculée conformément aux règlements pertinents en matière de déclaration pays par pays, qui est attribuable à l'entité constitutive en question pour l'année financière.

SOUS-SECTION B

Régime de protection transitoire

Définitions — régime de protection de déclaration pays par pays transitoire

47 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

accord de déduction/non-inclusion Tout accord conclu après le 15 décembre 2022 en vertu duquel une entité constitutive donnée d'un groupe d'EMN accorde directement ou indirectement un crédit à une autre entité constitutive du groupe d'EMN, ou réalise autrement un investissement dans celle-ci, donnant lieu à une dépense ou à une perte dans les états financiers de toute entité constitutive, si les conditions suivantes sont remplies :

a) il n'y a aucune augmentation proportionnelle des revenus ou des profits dans les états financiers de l'entité constitutive donnée;

b) il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que l'entité constitutive donnée connaisse, au cours de la durée de l'accord, une augmentation proportionnelle de son revenu imposable;

c) la dépense ou la perte n'est pas uniquement relative à des fonds propres de catégorie 1 admissibles émis conformément aux exigences réglementaires applicables au secteur bancaire. (*deduction/non-inclusion arrangement*)

accord de duplication de dépense fiscale Tout accord conclu après le 15 décembre 2022 donnant lieu à l'inclusion de tout ou partie des mêmes charges d'impôts de chacune des deux entités constitutives ou plus d'un groupe d'EMN dans ses impôts concernés ajustés ou ses charges d'impôts admissibles, sauf si l'accord, selon le cas :

the taxable income of another constituent entity of the MNE group that is located in a different jurisdiction from the first constituent entity. (*accord de duplication de perte*)

duplicate tax recognition arrangement means an arrangement entered into after December 15, 2022 that results in each of two or more constituent entities of an MNE group including all or any portion of the same income tax expense in its adjusted covered taxes or qualifying income tax expense, unless the arrangement

(a) also results in the income subject to tax being included in the relevant financial statements of each of those constituent entities; or

(b) would, in the absence of this paragraph, be a duplicate tax recognition arrangement solely because, in computing the simplified effective tax rate of the standard constituent entities of the MNE group that are located in a jurisdiction in a fiscal year under subsection (5), no adjustments are required in respect of income tax expenses that would otherwise be allocated to another constituent entity in determining its adjusted covered taxes. (*accord de duplication de dépense fiscale*)

net unrealized fair value loss means the total of all amounts each of which is the loss of a standard constituent entity of an MNE group that is located in a jurisdiction arising from changes in fair value of ownership interests (other than portfolio holdings), as reduced by the total amount of gains of such entities arising from such changes. (*perte nette non réalisée de la juste valeur*)

profit (loss) before income tax, of an MNE group for a jurisdiction for a fiscal year, means profit (loss) before income tax in the jurisdiction as reported on the MNE group's qualified country-by-country report (or that would have been so reported if the MNE group had been required to file a country-by-country report), that is attributable to standard constituent entities, adjusted to

(a) exclude any net unrealized fair value loss in the jurisdiction that exceeds €50 million; and

(b) add back any amount recorded as a reduction in income in the financial accounts of a standard constituent entity that is attributable to an impairment of goodwill related to any transaction entered into after November 30, 2021, for the purposes of applying

(i) the routine profits test under subsection (6), and

a) entraîne également l'inclusion du revenu assujéti à l'impôt dans les états financiers pertinents de chacune de ces entités constitutives;

b) serait, en l'absence du présent alinéa, un accord de duplication de dépense fiscale du seul fait que, dans le calcul du taux effectif d'imposition simplifié des entités constitutives types du groupe d'EMN situées dans une juridiction au cours d'une année financière prévu au paragraphe (5), aucun ajustement n'est requis relativement aux charges d'impôts qui seraient attribuées par ailleurs à une autre entité constitutive pour le calcul de ses impôts concernés ajustés. (*duplicate tax recognition arrangement*)

accord de duplication de perte fiscale Tout accord conclu après le 15 décembre 2022 donnant lieu à l'inclusion d'une dépense ou d'une perte dans les états financiers d'une entité constitutive d'un groupe d'EMN, si, selon le cas :

a) la dépense ou la perte est également incluse à titre de dépense ou de perte dans les états financiers d'une autre entité constitutive du groupe d'EMN;

b) l'accord donne également lieu à un montant en double déductible pour le calcul du revenu imposable d'une autre entité constitutive du groupe d'EMN située dans une juridiction différente de celle de la première entité constitutive. (*duplicate loss arrangement*)

bénéfice (perte) avant impôts Relativement à un groupe d'EMN pour une juridiction pour une année financière, s'entend du bénéfice (perte) avant impôts réalisé dans la juridiction qui est déclaré dans la déclaration pays par pays admissible du groupe d'EMN (ou qui aurait été ainsi déclaré si le groupe d'EMN avait été tenu de produire une déclaration pays par pays) et qui est attribuable à des entités constitutives types, ajusté pour, à la fois :

a) exclure toute perte nette non réalisée de la juste valeur au sein de la juridiction qui est supérieure à 50 000 000 euros;

b) rajouter toute somme comptabilisée à titre de réduction du revenu dans les comptes financiers d'une entité constitutive type qui est attribuable à une perte de valeur de l'écart d'acquisition se rapportant à une opération conclue après le 30 novembre 2021, pour l'application des critères suivants :

(i) le critère de bénéfices courants prévu au paragraphe (6),

(ii) the simplified effective tax rate test under subsection (4), if the financial accounts of the standard constituent entity do not also have a reversal of a deferred tax liability, or recognition or increase of a deferred tax asset, in respect of the impairment of goodwill. (*bénéfice (perte) avant impôts*)

qualified country-by-country report, in respect of an MNE group, means a country-by-country report for a jurisdiction for a fiscal year that

(a) is filed in accordance with the *relevant country-by-country reporting regulations* (as defined in section 43);

(b) is prepared on the basis of qualified financial statements of the standard constituent entities of the MNE group for the jurisdiction for the fiscal year; and

(c) in the case of a multi-parented MNE group, includes the information of all constituent entities of the multi-parented MNE group. (*déclaration pays par pays admissible*)

qualified financial statements, of the standard constituent entities of an MNE group that are located in a jurisdiction for a particular fiscal year, means the financial accounts or financial statements of the standard constituent entities, if

(a) the financial accounts or financial statements are

(i) used to prepare the consolidated financial statements of the ultimate parent entity for the particular fiscal year,

(ii) prepared in accordance with an acceptable financial accounting standard or authorized financial accounting standard, if the information contained in those statements is maintained based on that accounting standard and is reliable,

(iii) if a standard constituent entity is not included in the consolidated financial statements of the MNE group on a line-by-line basis solely due to size or materiality grounds, the financial accounts of the standard constituent entity that are used for preparation of the MNE group's country-by-country report, or

(iv) if a standard constituent entity is a permanent establishment that does not have separate financial accounts described in subparagraph (i) or separate financial statements described in subparagraph (ii), the separate financial statements prepared by the

(ii) le critère du taux effectif d'imposition simplifié prévu au paragraphe (4), si les comptes financiers de l'entité constitutive type ne comporte pas également une reprise d'un passif d'impôt différé, ou une comptabilisation ou une augmentation d'un passif d'impôt différé, relativement à la perte de valeur de l'écart d'acquisition. (*profit (loss) before income tax*)

charges d'impôts admissibles S'entend de la charge d'impôts comptabilisée dans les états financiers admissibles d'une entité constitutive type d'un groupe d'EMN, ajustée pour exclure, à la fois :

a) toute somme ne se rapportant pas à des impôts concernés;

b) toute somme se rapportant à un traitement fiscal incertain. (*qualifying income tax expense*)

déclaration pays par pays admissible Relativement à un groupe d'EMN, s'entend d'une déclaration pays par pays pour une juridiction pour une année financière qui, à la fois :

a) est produite conformément aux *règlements pertinents sur les déclarations pays par pays* (au sens de l'article 43);

b) est rédigée sur la base des états financiers admissibles des entités constitutives types du groupe d'EMN de la juridiction pour l'année financière;

c) dans le cas d'un groupe d'EMN à entités mères multiples, comprend les renseignements de l'ensemble des entités constitutives du groupe d'EMN à entités mères multiples. (*qualified country-by-country report*)

états financiers admissibles Relativement à des entités constitutives types d'un groupe d'EMN situées dans une juridiction pour une année financière donnée, s'entend des comptes financiers ou des états financiers des entités constitutives types si les conditions suivantes sont remplies :

a) les comptes financiers ou les états financiers, à la fois :

(i) ont servi à établir les états financiers consolidés de l'entité mère ultime pour l'année financière donnée,

(ii) sont rédigés conformément à une norme de comptabilité financière admissible ou une norme

main entity for the permanent establishment for financial reporting, regulatory, tax reporting or internal management control purposes; and

(b) either

(i) the financial accounts or statements do not incorporate purchase price accounting adjustments, or

(ii) where the financial accounts or financial statements of one or more of the standard constituent entities incorporate purchase price accounting adjustments, it is the case that

(A) the MNE group has not submitted a country-by-country report for a fiscal year beginning after December 31, 2022 and before the particular fiscal year that was based on the standard constituent entity's financial accounts or financial statements without the purchase price accounting adjustments, or

(B) the standard constituent entity was required by law or regulation to change its financial accounts or financial statements to include purchase price accounting adjustments for a fiscal year beginning after December 31, 2022 and that precedes or is the particular fiscal year. (*états financiers admissibles*)

qualified person means

(a) in respect of an ultimate parent entity that is a flow-through entity, a holder described in any of paragraphs 20(1)(a) to (c); and

(b) in respect of an ultimate parent entity that is subject to a deductible dividend regime, a dividend recipient described in any of paragraphs 21(1)(a) to (c). (*personne admissible*)

qualified substance-based income exclusion amount, of an MNE group for a jurisdiction for a fiscal year, means the substance-based income exclusion amount of the MNE group for the jurisdiction for the fiscal year determined without regard to the eligible payroll costs and eligible tangible asset amount of any standard constituent entity of the MNE group that is located in the jurisdiction that, for the purposes of the group's qualified country-by-country report

(a) is not regarded as a constituent entity of the MNE group; or

de comptabilité financière agréée, si les renseignements figurant dans ces états sont tenus à jour sur la base de cette norme comptable et sont fiables,

(iii) si une entité constitutive type ne fait pas partie des états financiers consolidés du groupe d'EMN ligne par ligne uniquement pour des raisons de taille ou d'importance relative, sont les comptes financiers de l'entité constitutive type ayant servi à produire la déclaration pays par pays du groupe d'EMN,

(iv) si une entité constitutive type est un établissement stable ne possédant pas de comptes financiers distincts visés au sous-alinéa (i) ni d'états financiers distincts visés au sous-alinéa (ii), sont les états financiers distincts établis par l'entité principale pour l'établissement stable à des fins d'établissement de rapports financiers, réglementaires, de déclaration fiscale ou de contrôle de la gestion interne;

b) selon le cas :

(i) les comptes financiers ou les états financiers ne comportent pas des ajustements relatifs à la méthode de l'acquisition,

(ii) si les comptes financiers ou les états financiers d'une ou de plusieurs entités constitutives types comprennent des ajustements relatifs à la méthode de l'acquisition, selon le cas :

(A) le groupe d'EMN n'a pas soumis une déclaration pays par pays pour une année financière commençant après le 31 décembre 2022 et précédant l'année financière donnée fondée sur les comptes financiers ou les états financiers de l'entité constitutive type sans les ajustements relatifs à la méthode de l'acquisition,

(B) l'entité constitutive type était tenue par la loi ou la réglementation de modifier ses comptes financiers ou ses états financiers pour y inclure les ajustements relatifs à la méthode de l'acquisition pour une année financière commençant après le 31 décembre 2022 et précédant l'année financière donnée ou y correspondant. (*qualified financial statements*)

montant de l'exclusion de revenus fondée sur la substance admissible Relativement à un groupe d'EMN dans une juridiction pour une année financière, le montant de l'exclusion de revenus fondée sur la substance du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année financière, calculé compte non tenu des frais de personnel admissibles et du montant de l'actif corporel admissible de

(b) is not regarded as located in the jurisdiction. (*montant de l'exclusion de revenus fondée sur la substance admissible*)

qualifying income tax expense means the income tax expense as reported on the qualified financial statements of a standard constituent entity of an MNE group, adjusted to exclude

(a) any amount that does not relate to covered taxes; and

(b) any amount that relates to uncertain tax positions. (*charges d'impôts admissibles*)

total revenues, of an MNE group for a jurisdiction for a fiscal year, means total revenues in the jurisdiction as reported on the MNE group's qualified country-by-country report (or that would have been so reported if the MNE group had been required to file a country-by-country report), that are attributable to standard constituent entities, adjusted to include the revenues of constituent entities of the MNE group that are held for sale and are not already included. (*recettes totales*)

Election — transitional CbCR safe harbour

(2) If the filing constituent entity of an MNE group elects the transitional safe harbour for a jurisdiction for a particular fiscal year, the top-up amount of each standard constituent entity of the MNE group that is located in the jurisdiction for the particular fiscal year is deemed to be nil, if

(a) the particular fiscal year begins before January 1, 2027 and ends before July 1, 2028;

(b) either

toute entité constitutive type du groupe d'EMN située dans la juridiction qui, pour la déclaration pays par pays admissible du groupe, selon le cas :

a) n'est pas considérée comme une entité constitutive du groupe d'EMN;

b) n'est pas considérée comme située dans la juridiction. (*qualified substance-based income exclusion amount*)

personne admissible S'entend, à la fois :

a) relativement à une entité mère ultime qui est une entité intermédiaire, d'un détenteur visé à l'un des alinéas 20(1)a) à c);

b) relativement à une entité mère ultime qui est assujettie au régime des dividendes déductibles, d'un bénéficiaire du dividende visé à l'un des alinéas 20(1)a) à c). (*qualified person*)

perte nette non réalisée de la juste valeur Le total des sommes dont chacune représente la perte qu'a subie une entité constitutive type d'un groupe d'EMN située dans une juridiction découlant des variations de la juste valeur des titres de participation (à l'exception des titres de portefeuille) moins le montant total des profits de telles entités par suite de ces variations. (*net unrealized fair value loss*)

recettes totales Relativement à un groupe d'EMN pour une juridiction pour une année financière, les recettes totales dans la juridiction qui sont déclarées dans la déclaration pays par pays admissible du groupe d'EMN (ou qui auraient été ainsi déclarées si le groupe d'EMN avait été tenu de produire une déclaration pays par pays), qui sont imputables à des entités constitutives types, ajustées de manière à inclure les recettes d'entités constitutives du groupe d'EMN qui sont destinées à être vendues et qui n'y sont pas déjà incluses. (*total revenues*)

Choix — régime de protection de déclaration pays par pays transitoire

(2) Lorsque l'entité constitutive déclarante d'un groupe d'EMN choisit le régime de protection transitoire dans une juridiction pour une année financière donnée, le montant complémentaire de chaque entité constitutive type du groupe d'EMN située dans la juridiction pour l'année financière donnée est réputé nul si les énoncés ci-après se vérifient :

a) l'année financière donnée commence avant le 1^{er} janvier 2027 et se termine avant le 1^{er} juillet 2028;

b) selon le cas :

(i) a qualified country-by-country report in respect of the MNE group has been filed in relation to the jurisdiction for the particular fiscal year, or

(ii) if the MNE group is not required to file a country-by-country report, the filing constituent entity files a GIR, in respect of the MNE group for the particular fiscal year, and completes section 2.2.1.3(a) of the GIR, in relation to the jurisdiction for the particular fiscal year, using the data from qualified financial statements that would have been reported as total revenues and profit (loss) before income tax in a qualified country-by-country report;

(c) the election has been made in respect of the jurisdiction for each preceding fiscal year in which a constituent entity of, or joint venture entity in respect of, the MNE group that is located in the jurisdiction is subject to a qualified IIR, qualified UTPR or qualified domestic minimum top-up tax;

(d) an election under subsection 37(1) has not been made by the MNE group in respect of the jurisdiction for the particular fiscal year;

(e) at least one of the following tests is met, in respect of the MNE group, for the jurisdiction in the particular fiscal year:

- (i) the *de minimis* threshold test,
- (ii) the simplified effective tax rate test, or
- (iii) the routine profits test;

(f) all of the data used to perform the computations under subsections (3) to (6) for all of the standard constituent entities of the MNE group that are located in the jurisdiction for the particular fiscal year (other than any non-material constituent entities or permanent establishments) comes from qualified financial statements described in subparagraph (a)(i) of the definition *qualified financial statements* in subsection (1), or from qualified financial statements described in subparagraph (a)(ii) of that definition; and

(g) any payment received or receivable by a particular standard constituent entity located in the jurisdiction for the fiscal year from another constituent entity of the MNE group that is treated as an expense in the qualified financial statements of the other constituent entity for the fiscal year is included, for the purposes of applying the transitional safe harbour, in the total revenues and profit (loss) before income tax of the MNE group for the jurisdiction where the particular

(i) une déclaration pays par pays admissible pour le groupe d'EMN a été produite en ce qui concerne la juridiction pour l'année financière donnée,

(ii) si le groupe d'EMN n'est pas tenu de produire une déclaration pays par pays, l'entité constitutive déclarante produit une DRG, relativement au groupe d'EMN pour l'année financière donnée, et remplit la partie 2.2.1.3(a) de la DRG, pour la juridiction pour l'année financière donnée, en se servant des données des états financiers admissibles qui auraient été déclarées comme recettes totales et bénéfice (perte) avant impôts dans une déclaration pays par pays admissible;

(c) le choix a été effectué relativement à la juridiction pour chaque année financière antérieure dans laquelle une entité constitutive du groupe d'EMN, ou une entité d'une coentreprise relativement au groupe d'EMN, située dans la juridiction est assujettie à une RDIR admissible, à une RPII admissible ou à un impôt complémentaire minimum national admissible;

(d) le groupe d'EMN n'a pas été exercé un choix en vertu du paragraphe 37(1) relativement à la juridiction pour l'année financière donnée;

(e) au moins un des critères suivants est satisfait, relativement au groupe d'EMN, pour la juridiction pour l'année financière donnée :

- (i) le critère de la règle du seuil,
- (ii) le critère du taux effectif d'imposition simplifié,
- (iii) le critère de bénéfices courants;

(f) l'ensemble des données ayant servi aux calculs en vertu des paragraphes (3) à (6) pour toutes les entités constitutives types du groupe d'EMN situées dans la juridiction pour l'année financière donnée (autres que des entités constitutives ou des établissements stables non matériels) proviennent d'états financiers admissibles visés au sous-alinéa a)(i) de la définition de *états financiers admissibles* au paragraphe (1), ou l'ensemble de ces données sont tirées d'états financiers admissibles visés au sous-alinéa a)(ii) de cette définition;

(g) tout paiement reçu ou à recevoir par une entité constitutive type donnée située dans la juridiction pour l'année financière d'une autre entité constitutive du groupe d'EMN qui est traité comme une dépense dans les états financiers admissibles de l'autre entité constitutive pour l'année financière est inclus, pour l'application du régime de protection transitoire, dans les recettes totales et bénéfices (pertes) avant impôts

standard constituent entity is located for the fiscal year.

De minimis threshold test

(3) The *de minimis* threshold test is met, in respect of an MNE group for a jurisdiction in a fiscal year, if

- (a) the total revenues of the MNE group for the jurisdiction for the year is less than €10 million; and
- (b) the profit (loss) before income tax of the MNE group for the jurisdiction for the year is less than €1 million.

Simplified effective tax rate test

(4) The simplified effective tax rate test is met, in respect of an MNE group for a jurisdiction in a fiscal year, if the simplified effective tax rate of the standard constituent entities of the MNE group that are located in that jurisdiction is

- (a) in the case of a fiscal year beginning before January 1, 2025, at least 15%;
- (b) in the case of a fiscal year beginning in 2025, at least 16%; or
- (c) in the case of a fiscal year beginning after December 31, 2025, at least 17%.

Simplified effective tax rate

(5) The simplified effective tax rate of the standard constituent entities of an MNE group that are located in a jurisdiction in a fiscal year is the result (expressed as a percentage rounded to four decimal points) of the formula

$$A \div B$$

where

- A** is the total of all amounts each of which is the qualifying income tax expense of a standard constituent entity of the MNE group that is located in the jurisdiction for the fiscal year; and
- B** is the profit (loss) before income tax of the MNE group for the jurisdiction for the fiscal year.

Routine profits test

(6) The routine profits test is met, in respect of an MNE group for a jurisdiction in a fiscal year, if

du groupe d'EMN pour la juridiction où l'entité constitutive type donnée est située pour l'année financière.

Critère de la règle du seuil

(3) Le critère de la règle du seuil est satisfait, relativement à un groupe d'EMN, pour une juridiction au cours d'une année financière si les énoncés ci-après se vérifient :

- a) les recettes totales du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année sont inférieures à 10 millions d'euros;
- b) le bénéfice (perte) avant impôts réalisé par le groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année est inférieur à un million d'euros.

Critère du taux effectif d'imposition simplifié

(4) Le critère du taux effectif d'imposition simplifié est satisfait, relativement à un groupe d'EMN pour une juridiction pour une année financière, si le taux effectif d'imposition simplifié des entités constitutives types du groupe d'EMN situées dans cette juridiction est :

- a) s'agissant d'une année financière commençant avant le 1^{er} janvier 2025, d'au moins 15 %;
- b) s'agissant d'une année financière commençant en 2025, d'au moins 16 %;
- c) s'agissant d'une année financière commençant après le 31 décembre 2025, d'au moins 17 %.

Taux effectif d'imposition simplifié

(5) Le taux effectif d'imposition simplifié des entités constitutives types d'un groupe d'EMN situées dans une juridiction pour une année financière est le résultat (exprimé en pourcentage arrondi à quatre décimales) de la formule suivante :

$$A \div B$$

où :

- A** représente le total des sommes représentant chacune les charges d'impôts admissibles d'une entité constitutive type du groupe d'EMN située dans la juridiction pour l'année financière;
- B** le bénéfice (perte) avant impôts réalisé par le groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année financière.

Critère de bénéfices courants

(6) Le critère de bénéfices courants est satisfait, relativement à un groupe d'EMN pour une juridiction pour une année financière, si les conditions suivantes sont remplies :

(a) the qualified substance-based income exclusion amount for the jurisdiction for the year is equal to or greater than the profit (loss) before income tax of the MNE group for the jurisdiction for the year; or

(b) the profit (loss) before income tax of the MNE group for the jurisdiction for the year is nil or reflects an overall loss.

Application to joint ventures

(7) For the purposes of applying this section to a joint venture or joint venture group

(a) subsection (2) is to be read without reference to its paragraph (b);

(b) references to “MNE group” are to be read as references to “joint venture group”, other than in the expression “filing constituent entity of an MNE group”, paragraphs (2)(c) and (d) and subsection (8);

(c) references to “standard constituent entity” are to be read as references to “joint venture entity”, other than in subsection (8);

(d) references to “MNE group’s qualified country-by-country report” are to be read as references to “joint venture group’s qualified financial statements”;

(e) in applying the definition *qualified financial statements* in subsection (1) in relation to the joint venture group

(i) the reference to “ultimate parent entity” in subparagraph (a)(i) of that definition is to be read as a reference to “joint venture”, and

(ii) the reference to “the financial accounts of the standard constituent entity that are used for preparation of the MNE group’s country-by-country report” in subparagraph (a)(iii) of that definition is to be read as a reference to “the financial accounts of the joint venture entity that would be used if a qualified country-by-country report had been prepared in respect of the joint venture group”; and

(f) the definition *qualified substance-based income exclusion amount* in subsection (1) is to be read as “means the substance-based income exclusion amount of the joint venture group for the jurisdiction for the fiscal year”.

a) le montant de l’exclusion de revenus fondée sur la substance admissible pour la juridiction pour l’année est égal ou supérieur aux bénéfices (pertes) avant impôts du groupe d’EMN pour la juridiction pour l’année;

b) le bénéfice (perte) avant impôts du groupe d’EMN pour la juridiction pour l’année est nul ou traduit une perte globale.

Application aux coentreprises

(7) Pour l’application du présent article à une coentreprise ou au groupe d’une coentreprise, les règles suivantes s’appliquent :

a) le paragraphe (2) s’applique compte non tenu de son alinéa b);

b) la mention « groupe d’EMN » vaut mention de « groupe d’une coentreprise », sauf dans l’expression « entité constitutive déclarante d’un groupe d’EMN » aux alinéas (2)c) et d) et au paragraphe (8);

c) la mention « entité constitutive type » vaut mention de « entité d’une coentreprise », sauf au paragraphe (8);

d) la mention « déclaration pays par pays admissible d’un groupe d’EMN » vaut mention de « états financiers admissibles d’un groupe d’une coentreprise »;

e) pour l’application de la définition de *états financiers admissibles* au paragraphe (1) relativement au groupe d’une coentreprise les règles suivantes s’appliquent :

(i) la mention « entité mère ultime » au sous-alinéa a)(i) de cette définition vaut mention de « coentreprise »;

(ii) la mention « les comptes financiers de l’entité constitutive type ayant servi à produire la déclaration pays par pays du groupe d’EMN » au sous-alinéa a)(iii) de cette définition vaut mention de « les comptes financiers de l’entité d’une coentreprise qui seraient utilisés si une déclaration pays par pays admissible avait été produite relativement au groupe d’une coentreprise »;

f) la définition de *montant de l’exclusion de revenus fondée sur la substance admissible* au paragraphe (1) s’entend du « montant de l’exclusion de revenus fondée sur la substance du groupe d’une coentreprise pour la juridiction pour l’année financière ».

Application to minority-owned constituent entities

(8) For the purposes of this section, a minority-owned constituent entity is treated as a standard constituent entity of an MNE group.

Tax-neutral ultimate parent entities

(9) No election may be made under subsection (2) in respect of the jurisdiction where the ultimate parent entity of an MNE group is located for a fiscal year if

- (a)** the ultimate parent entity is a flow-through entity; and
- (b)** it is not the case that all the ownership interests in the ultimate parent entity are held by qualified persons.

Tax-neutral ultimate parent entities — adjustments

(10) If an ultimate parent entity of an MNE group is a flow-through entity or subject to a deductible dividend regime,

- (a)** the profit (loss) before income tax of the MNE group for the jurisdiction where the ultimate parent entity is located is to be adjusted to exclude any profit (loss) before income tax of the ultimate parent entity to the extent that such amount is
 - (i)** attributable to an ownership interest held by a qualified person, or
 - (ii)** distributed in respect of an ownership interest held by a qualified person; and
- (b)** the qualifying income tax expense of any constituent entity of the MNE group is adjusted to exclude any taxes in respect of the profit (loss) before income tax that is excluded under paragraph (a).

Investment entities as standard constituent entities

(11) For the purposes of this section, an investment entity or insurance investment entity is treated as a standard constituent entity of an MNE group for a fiscal year, if

- (a)** the investment entity is included in the MNE group;
- (b)** all the constituent entities of the MNE group with direct ownership interests in the investment entity or insurance investment entity are located in the same

Application aux entités constitutives à détention minoritaire

(8) Pour l'application du présent article, une entité constitutive à détention minoritaire est considérée comme une entité constitutive type d'un groupe d'EMN.

Entités mères ultimes fiscalement neutres

(9) Aucun choix ne peut être exercé en vertu du paragraphe (2) relativement à la juridiction où est située l'entité mère ultime d'un groupe d'EMN pour une année financière si les conditions suivantes sont remplies :

- a)** l'entité mère ultime est une entité intermédiaire;
- b)** tous les titres de participation dans l'entité mère ultime ne sont pas détenus par des personnes admissibles.

Entités mères ultimes fiscalement neutres — ajustements

(10) Lorsqu'une entité mère ultime d'un groupe d'EMN est une entité intermédiaire ou est assujettie à un régime des dividendes déductibles, les règles suivantes s'appliquent :

- a)** le bénéfice (perte) avant impôts du groupe d'EMN pour la juridiction où est située l'entité mère ultime est ajusté afin d'exclure le bénéfice (perte) avant impôts de l'entité mère ultime dans la mesure où un tel montant, selon le cas :
 - (i)** est attribuable à un titre de participation détenu par une personne admissible,
 - (ii)** est distribué relativement à un titre de participation détenu par une personne admissible;
- b)** les charges d'impôts admissibles de toute entité constitutive du groupe d'EMN sont ajustées de manière à exclure les impôts au titre du bénéfice (perte) avant impôts qui est exclu en application de l'alinéa a).

Entités de placement considérées comme entités constitutives types

(11) Pour l'application du présent article, une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance est considérée comme une entité constitutive type d'un groupe d'EMN pour une année financière si les conditions suivantes sont remplies :

- a)** l'entité d'investissement fait partie du groupe d'EMN;
- b)** toutes les entités constitutives du groupe d'EMN détenant directement des titres de participation dans

jurisdiction as the investment entity or insurance investment entity; and

(c) no election under subsection 41(1) or 42(2) is in effect in respect of the investment entity or insurance investment entity for the fiscal year.

Investment entities — amounts reflected in owners' jurisdiction

(12) If subsection (11) does not apply in respect of an investment entity or insurance investment entity that is a constituent entity of an MNE group for a fiscal year, for the purposes of applying subsections (3) to (6), the profit (loss) before income tax and total revenues of the MNE group attributable to, and qualifying income tax expense of, the investment entity or insurance investment entity are to be reflected in the jurisdictions where its direct constituent entity-owners are located, in proportion to their respective ownership interest in the investment entity or insurance investment entity.

Location of investment entities

(13) For the purposes of this section, an investment entity or insurance investment entity is considered to be located in the jurisdiction where it is resident for the purposes of a qualified country-by-country report.

Hybrid arbitrage arrangements

(14) For the purposes of applying subsections (3) to (6) in respect of an MNE group for a jurisdiction for a fiscal year,

(a) the profit (loss) before income tax of the MNE group for the jurisdiction for the year is to exclude any expense or loss arising as a result of

- (i) a deduction/non-inclusion arrangement, or
- (ii) a duplicate loss arrangement; and

(b) the qualifying income tax expense of a standard constituent entity of the MNE group that is located in the jurisdiction for the fiscal year is to exclude any income tax expense arising as a result of a duplicate tax recognition arrangement.

l'entité d'investissement ou dans l'entité d'investissement d'assurance sont situées dans la même juridiction que l'entité d'investissement ou l'entité d'investissement d'assurance;

c) aucun choix exercé en vertu des paragraphes 41(1) ou 42(2) n'est en vigueur relativement à l'entité d'investissement ou à l'entité d'investissement d'assurance pour l'année financière.

Entités d'investissement — montants comptabilisés dans la juridiction du détenteur

(12) Si le paragraphe (11) ne s'applique pas relativement à une entité d'investissement ou à une entité d'investissement d'assurance qui est une entité constitutive d'un groupe d'EMN pour une année financière, pour l'application des paragraphes (3) à (6), le bénéfice (perte) avant impôts et les recettes totales du groupe d'EMN attribuables à l'entité d'investissement ou à l'entité d'investissement d'assurance et les charges d'impôts admissibles de ces entités sont comptabilisés dans les juridictions où sont situées ses entités détentrices de titres d'une entité constitutive directes, de manière proportionnelle à leurs titres de participation respectifs dans l'entité d'investissement ou dans l'entité d'investissement d'assurance.

Emplacement des entités d'investissement

(13) Pour l'application du présent article, une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance est considérée comme située dans la juridiction où elle réside aux fins d'une déclaration pays par pays admissible.

Accords d'arbitrage hybride

(14) Pour l'application des paragraphes (3) à (6) en ce qui concerne un groupe d'EMN pour une juridiction pour une année financière, les règles suivantes s'appliquent :

a) le bénéfice (perte) avant impôts du groupe d'EMN pour la juridiction pour l'année doit exclure les dépenses ou pertes découlant, selon le cas :

- (i) d'un accord de déduction/non-inclusion,
- (ii) d'un accord de duplication de perte;

b) les charges d'impôts admissibles d'une entité constitutive type du groupe d'EMN située dans une juridiction pour l'année financière doivent exclure les charges d'impôts découlant d'un accord de duplication de dépense fiscale.

DIVISION 9

Transition Rules

SUBDIVISION A

Tax Attributes on Transition

Transition — deferred tax assets and liabilities

48 (1) Subject to subsections (2), (3) and (5), in determining the total deferred tax adjustment amount of a constituent entity of an MNE group that is located in a jurisdiction for the GloBE transition year of the MNE group in respect of the jurisdiction and each subsequent fiscal year in which the constituent entity is included in the MNE group,

(a) each deferred tax asset and deferred tax liability that is reflected in the constituent entity's financial accounts at the beginning of the GloBE transition year is to be taken into account to the extent of

(i) if the constituent entity can demonstrate that a deferred tax asset is attributable to a loss of the constituent entity that would have been taken into account in determining its GloBE income or loss had the GloBE income or loss been determined for the prior fiscal year in which the loss arose, the amount that the deferred tax asset would be if the rate of tax that applied in determining the deferred tax asset were the minimum rate,

(ii) if a deferred tax asset is in respect of a tax credit, the lesser of

(A) the amount of the deferred tax asset, and

(B) the amount determined by the formula

$$A \div B \times C$$

where

A is the amount of the deferred tax asset,

B is the applicable tax rate in the fiscal year immediately preceding the GloBE transition year, and

C is the minimum rate, and

(iii) in any other case, the lesser of

(A) the amount of the deferred tax asset or deferred tax liability, as the case may be, and

(B) the amount that the deferred tax asset or deferred tax liability would be if the tax rate

SECTION 9

Règles transitoires

SOUS-SECTION A

Attributs fiscaux sur transition

Transition — actifs et passifs d'impôts différés

48 (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (5), pour calculer le montant total de l'ajustement pour impôts différés d'une entité constitutive d'un groupe d'EMN située dans une juridiction pour l'année de transition GloBE du groupe d'EMN relativement à la juridiction et chaque année financière subséquente dans laquelle l'entité constitutive fait partie du groupe d'EMN, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque actif d'impôt différé et chaque passif d'impôt différé enregistré dans les comptes financiers de l'entité constitutive au début de l'année de transition GloBE doit être pris en compte dans la mesure où :

(i) si l'entité constitutive peut démontrer qu'un actif d'impôt différé est attribuable à une perte subie par l'entité constitutive qui aurait été prise en compte dans le calcul de son résultat net GloBE si celui-ci avait été déterminé pour l'année financière antérieure à celle où la perte survient, le montant qui serait l'actif d'impôt différé si le taux d'imposition appliqué pour déterminer cet actif était le taux minimum,

(ii) si un actif d'impôt différé est relatif à un crédit d'impôt, la moins élevée des sommes suivantes :

(A) le montant de l'actif d'impôt différé,

(B) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \div B \times C$$

où :

A représente le montant de l'actif d'impôt différé,

B le taux d'imposition applicable au cours de l'année financière précédant l'année de transition GloBE,

C le taux minimum,

(iii) dans les autres cas, la moins élevée des sommes suivantes :

(A) le montant de l'actif d'impôt différé ou du passif d'impôt différé, selon le cas,

applicable in determining the deferred tax asset or deferred tax liability were the minimum rate;

(b) if a deferred tax asset referred to in paragraph (a) is in respect of a credit and the tax rate applicable to the constituent entity in a subsequent fiscal year (referred to in this paragraph as the “re-application year”) is different from the applicable tax rate in the fiscal year immediately preceding the GloBE transition year,

(i) the formula in clause (a)(ii)(B) must be re-applied to the outstanding balance of the tax credit in the constituent entity’s financial accounts at the beginning of the re-application year to determine the revised deferred tax asset,

(ii) the change in the amount of the deferred tax asset resulting from the re-application of the formula must not be treated as deferred tax expense included in the computation of the total deferred tax adjustment amount of the constituent entity in the re-application year or any other fiscal year, and

(iii) the deferred tax expense for the re-application year and subsequent fiscal years must be determined based on the amount of the reversal of the revised deferred tax asset; and

(c) paragraph 25(2)(a) and subsection 25(6) do not apply in respect of the deferred tax assets and deferred tax liabilities referred to in paragraph (a).

Excluded deferred tax assets

(2) In applying subsection (1), a deferred tax asset that is reflected in a constituent entity’s financial accounts at the beginning of the GloBE transition year of the MNE group in respect of the jurisdiction in which the constituent entity is located is not to be taken into account in determining the constituent entity’s total deferred tax adjustment amount if the deferred tax asset arises

(a) as a result of a transaction that occurs on or after December 1, 2021 and before the GloBE transition year; and

(b) in respect of

(i) an amount that

(B) le montant qui serait l’actif d’impôt différé ou le passif d’impôt différé si le taux d’imposition applicable pour déterminer l’actif d’impôt différé ou le passif d’impôt différé était le taux minimum;

b) si un actif d’impôt différé visé à l’alinéa a) est relatif à un crédit et que le taux d’imposition applicable à l’entité constitutive au cours d’une année financière subséquente (appelée « année de la nouvelle application » au présent alinéa) diffère du taux d’imposition applicable au cours de l’année financière précédant l’année de transition GloBE, les règles suivantes s’appliquent :

(i) la formule figurant à la division a)(ii)(B) doit être appliquée de nouveau au solde du crédit d’impôt enregistré dans les comptes financiers de l’entité constitutive au début de l’année de la nouvelle application pour déterminer l’actif d’impôt différé révisé,

(ii) la variation du montant de l’actif d’impôt différé résultant de la nouvelle application de la formule ne doit pas être considérée comme une charge d’impôt différée incluse dans le calcul du montant total de l’ajustement pour impôts différés de l’entité constitutive au cours de l’année de la nouvelle application ou de toute autre année financière,

(iii) la charge d’impôt différée pour l’année de la nouvelle application et les années financières subséquentes doit être déterminée selon le montant de la reprise de l’actif d’impôt différé révisé;

c) l’alinéa 25(2)a) et le paragraphe 25(6) ne s’appliquent pas relativement aux actifs d’impôts différés et aux passifs d’impôts différés visés à l’alinéa a).

Actifs d’impôts différés exclus

(2) Pour l’application du paragraphe (1), un actif d’impôt différé qui a été comptabilisé dans les comptes financiers d’une entité constitutive au début de l’année de transition GloBE du groupe d’EMN relativement à la juridiction où l’entité constitutive est située n’est pas pris en compte lors du calcul du montant total de l’ajustement pour impôts différés de l’entité constitutive si l’actif d’impôt différé est généré, selon le cas :

a) par une opération qui survient le 1^{er} décembre 2021 ou après cette date et avant l’année de transition GloBE;

b) relativement à :

(i) une somme qui, à la fois :

(A) is taken into account in computing the constituent entity's income or profits in respect of which an entity is subject to an income or profits tax imposed by the government of the jurisdiction in which the constituent entity is located, and

(B) would not be taken into account in computing the constituent entity's GloBE income or loss for the GloBE transition year if the amount arose in the GloBE transition year, or

(ii) an amount that

(A) is not included in the constituent entity's income or profits in respect of which an entity is subject to an income or profits tax imposed by the government of the jurisdiction in which the constituent entity is located, and

(B) would be included in computing the constituent entity's GloBE income or loss for the GloBE transition year if the amount arose in the GloBE transition year.

Valuation adjustments and accounting recognition adjustments

(3) In applying subsection (1), the impact of any valuation adjustment or accounting recognition adjustment with respect to the amount of a deferred tax asset is not to be taken into account.

Asset transfers before transferor transition year — conditions

(4) Subsection (5) applies in respect of an asset if

(a) an entity (referred to in this section as the “transferor”) transfers the asset — on or after December 1, 2021, and before the earlier of the QDMTT transition year and the GloBE transition year (referred to in this section as the “transferor transition year”) of its MNE group in respect of the jurisdiction in which it is located — to another entity (referred to in this section as the “transferee”);

(b) the asset is not manufactured, nor of a class or description sold, in the course of carrying on a trade by the transferor or the transferee; and

(c) had this Act applied immediately before the transfer, the transferor and transferee would have been constituent entities of the same MNE group.

(A) est prise en compte dans le calcul du revenu ou des bénéfices de l'entité constitutive à l'égard desquels une entité est assujettie à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices prélevé par le gouvernement de la juridiction où elle est située,

(B) ne serait pas prise en compte dans le calcul du résultat net GloBE de l'entité constitutive pour l'année de transition GloBE si la somme survient dans l'année de transition GloBE,

(ii) une somme qui, à la fois :

(A) n'est pas incluse dans le revenu ou les bénéfices de l'entité constitutive à l'égard desquels une entité est assujettie à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices prélevé par le gouvernement de la juridiction où elle est située,

(B) serait incluse dans le calcul du résultat net GloBE de l'entité constitutive pour l'année de transition GloBE si la somme survient dans l'année de transition GloBE.

Ajustements de valeur et de reconnaissance comptable

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'incidence de tout ajustement de valeur ou de reconnaissance comptable sur le montant d'un actif d'impôt différé n'est pas pris en compte.

Transferts d'actifs avant l'année de transition du cédant — conditions

(4) Le paragraphe (5) s'applique relativement à un actif si, à la fois :

a) une entité (appelée « cédant » au présent article) transfère l'actif — le 1^{er} décembre 2021 ou après cette date et avant la première en date de l'année de transition ICMNA et de l'année de transition GloBE (appelée « année de transition du cédant » au présent article) de son groupe d'EMN relativement à la juridiction où elle est située — à une autre entité (appelée « cessionnaire » au présent article);

b) l'actif n'est ni fabriqué ni d'une catégorie ou description vendue, dans le cadre de l'exercice d'une activité par le cédant ou le cessionnaire;

c) si la présente loi s'appliquait immédiatement avant le transfert, le cédant et le cessionnaire auraient été des entités constitutives du même groupe d'EMN.

Asset transfers before transferor transition year — consequences

(5) Subject to subsection (9), if this subsection applies in respect of an asset

(a) the carrying value of the asset at the beginning of the transferor transition year is deemed to be equal to the carrying value of the asset to the transferor immediately before the transfer referred to in paragraph (4)(a), adjusted for

(i) any subsequent capitalized expenditure incurred in respect of the asset before the transferor transition year, and

(ii) the portion of any amortization and depreciation of the asset that would have been recognized before the transferor transition year if any increase in the carrying value resulting from the transfer had not occurred; and

(b) in applying subsection (1),

(i) any deferred tax assets and deferred tax liabilities in respect of the asset that are reflected in any entity's financial accounts and that result from the transfer are not to be taken into account in determining the total deferred tax adjustment amount of any constituent entity, except to the extent provided under subparagraph (ii), and

(ii) a deferred tax asset of the transferee that is described in subparagraph (i) may be taken into account but, for this purpose, the amount of that deferred tax asset is deemed to be equal to the lesser of the amount actually recorded in the transferee's financial accounts as a result of the transfer and the total of the following amounts, adjusted for any capitalized expenditure, amortization and depreciation in respect of the asset that are referred to in subparagraphs (a)(i) and (ii):

(A) the portion of the current tax expense for a fiscal year of the transferor in respect of covered taxes that is demonstrated to have resulted from the transfer, and

(B) the portion of the current tax expense for a fiscal year of any other entity in respect of covered taxes that is demonstrated to have resulted from the transfer and that would have been allocated to the transferor under section 24 if

(I) the transfer had occurred in the transferor transition year, and

Transferts d'actifs avant l'année de transition du cédant — conséquences

(5) Sous réserve du paragraphe (9), si le présent paragraphe s'applique relativement à un actif :

a) la valeur comptable de l'actif au début de l'année de transition du cédant est réputée égale à la valeur comptable de l'actif du cédant immédiatement avant le transfert visé à l'alinéa (4)a), ajusté pour :

(i) toute dépense immobilisée ultérieure engagée relativement à l'actif avant l'année de transition du cédant,

(ii) la partie de l'amortissement de l'actif qui aurait été comptabilisé avant l'année de transition du cédant si une augmentation de la valeur comptable attribuable au transfert n'avait pas eu lieu;

b) pour l'application du paragraphe (1) :

(i) les actifs d'impôts différés et les passifs d'impôts différés relativement à l'actif qui sont enregistrés dans les comptes financiers d'une entité et qui découlent du transfert ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du montant total de l'ajustement pour impôts différés de toute entité constitutive, sauf dans la mesure prévue par le sous-alinéa (ii),

(ii) un actif d'impôt différé du cessionnaire visé au sous-alinéa (i) peut être pris en compte mais, à cette fin, le montant de cet actif d'impôt différé est réputé égal au moins élevé du montant réellement comptabilisé dans les comptes financiers du cessionnaire par suite du transfert et du total des sommes ci-après, ajustées pour tenir compte des dépenses immobilisées et de l'amortissement relatifs à l'actif qui sont visés aux sous-alinéas a)(i) et (ii) :

(A) la partie de la charge d'impôt exigible pour une année financière du cédant relative aux impôts concernés à l'égard de laquelle il est établi qu'elle découle du transfert,

(B) la partie de la charge d'impôt exigible pour une année financière de toute autre entité relative aux impôts concernés à l'égard de laquelle il est établi qu'elle découle du transfert et qui aurait été attribuée au cédant en vertu de l'article 24 si, à la fois :

(I) le transfert avait eu lieu dans l'année de transition du cédant,

(II) section 24 were read without reference to paragraph 24(4)(c).

Deemed transfer

(6) For the purposes of subsection (4), an asset is deemed to be transferred by a transferor to a transferee on or after December 1, 2021, and before the transferor transition year, if a transaction or arrangement is entered into during that period in respect of the asset that

(a) would not, in the absence of this subsection, be regarded as a transfer of the asset by a transferor to a transferee on or after December 1, 2021, and before the transferor transition year; and

(b) is accounted for by one or more parties involved in the transaction or arrangement in the same or a similar manner to a change in ownership of the asset, or as giving rise to an asset.

Interpretation — single-entity transactions

(7) For greater certainty, the transaction or arrangement referred to in subsection (6) may involve only one entity — including where it results in an increase to the carrying value of an asset, or in the creation or increase of a deferred tax asset — in which case the transferor and transferee referred to in subsection (5) are the same entity.

Interpretation — pre-existing deferred tax assets and liabilities

(8) For greater certainty, for the purposes of subparagraph (5)(b)(i), any deferred tax assets or deferred tax liabilities in respect of an asset reflected in the transferee's financial accounts immediately after the transfer and that were reflected in the transferor's financial accounts immediately before the transfer are not deferred tax assets or deferred tax liabilities resulting from the transfer.

Election — non-application of paragraph (5)(a) and subparagraph (5)(b)(ii)

(9) Paragraph (5)(a) and subparagraph (5)(b)(ii) do not apply in respect of an asset transferred by a transferor to a transferee that is a constituent entity of an MNE group, if

(a) the filing constituent entity of the MNE group elects; and

(b) the following condition is met:

$$A + B \geq C \times D$$

where

(II) l'article 24 s'appliquait compte non tenu de l'alinéa 24(4)c).

Transfert réputé

(6) Pour l'application du paragraphe (4), un actif est réputé transféré par un cédant à un cessionnaire le 1^{er} décembre 2021 ou après cette date, et avant l'année de transition du cédant, si une opération ou un arrangement est conclu durant cette période relativement à l'actif qui, à la fois :

a) ne serait pas, en l'absence du présent paragraphe, considéré comme un transfert de l'actif par un cédant à une cessionnaire le 1^{er} décembre 2021 ou après cette date, et avant l'année de transition du cédant;

b) est comptabilisé par une ou plusieurs parties ayant pris part à l'opération ou l'arrangement de la même manière ou d'une manière semblable à un changement de propriété de l'actif, ou comme donnant lieu à un actif.

Interprétation — opérations de la même entité

(7) Il est entendu que l'opération ou l'arrangement visé au paragraphe (6) peut mettre en cause une seule entité — y compris lorsque cela entraîne une augmentation de la valeur comptable d'un actif, ou la création ou l'augmentation d'un actif d'impôt différé — auquel cas le cédant et le cessionnaire visés au paragraphe (5) sont la même entité.

Interprétation — actifs et passifs d'impôts différés préexistants

(8) Il est entendu que, pour l'application du sous-alinéa (5)(b)(i), les actifs ou les passifs d'impôts différés relatifs à un actif comptabilisé dans les comptes financiers du cessionnaire immédiatement après le transfert et qui ont été pris en compte dans ceux du cédant immédiatement avant le transfert ne constituent pas des actifs ou des passifs d'impôts différés attribuables au transfert.

Choix — non-application de l'alinéa (5)a) et du sous-alinéa (5)b)(ii)

(9) L'alinéa (5)a) et le sous-alinéa (5)b)(ii) ne s'appliquent pas relativement à un actif transféré par un cédant à un cessionnaire qui est une entité constitutive d'un groupe d'EMN, si, à la fois :

a) l'entité constitutive déclarante du groupe d'EMN fait un choix;

b) la condition suivante est remplie :

$$A + B \geq C \times D$$

où :

- A** is the sum of the amounts described in clauses (5)(b)(ii)(A) and (B) in respect of the transfer of the asset,
- B** is the amount of any deferred tax asset in respect of a tax loss of the transferor that is demonstrated to have been reversed or to not have been created solely because any gain arising from the transfer of the asset was included in the taxable income of the transferor,
- C** is the minimum rate, and
- D** is the difference between local tax basis in the asset to the transferee immediately after the transfer and the carrying value of the asset at the beginning of the transferor transition year as would be determined under paragraph (5)(a) in the absence of this subsection.

SUBDIVISION B

Transitional Rates for the Substance-based Income Exclusion

Transitional rates for the substance-based income exclusion

49 (1) For the purposes of applying subsection 32(1) in respect of a fiscal year beginning before 2032, the reference in that provision to “5% of the eligible payroll costs” is to be read as

- (a)** “10% of the eligible payroll costs” if the fiscal year begins in 2023;
- (b)** “9.8% of the eligible payroll costs” if the fiscal year begins in 2024;
- (c)** “9.6% of the eligible payroll costs” if the fiscal year begins in 2025;
- (d)** “9.4% of the eligible payroll costs” if the fiscal year begins in 2026;
- (e)** “9.2% of the eligible payroll costs” if the fiscal year begins in 2027;
- (f)** “9% of the eligible payroll costs” if the fiscal year begins in 2028;
- (g)** “8.2% of the eligible payroll costs” if the fiscal year begins in 2029;
- (h)** “7.4% of the eligible payroll costs” if the fiscal year begins in 2030;

- A** représente la somme des montants visés aux divisions (5)b)(ii)(A) et (B) relativement au transfert de l'actif,
- B** le montant de tout actif d'impôt différé relatif à une perte fiscale subie par le cédant à l'égard de laquelle il est établi qu'elle a été renversée ou non créée du seul fait de l'inclusion de tout profit découlant du transfert de l'actif dans le revenu imposable du cédant,
- C** le taux minimum,
- D** la différence entre la base fiscale locale de l'actif pour le cessionnaire immédiatement après le transfert et la valeur comptable de l'actif au début de l'année de transition du cédant, qui serait calculée selon l'alinéa (5)a), compte non tenu du présent paragraphe.

SOUS-SECTION B

Taux transitoires pour l'exclusion de bénéfices fondée sur la substance

Taux transitoires pour l'exclusion de bénéfices fondée sur la substance

49 (1) Pour l'application du paragraphe 32(1) relativement à une année financière qui commence avant 2032, la mention « 5 % des frais de personnel admissibles » dans cette disposition vaut mention de :

- a)** « 10 % des frais de personnel admissibles » si l'année financière commence en 2023;
- b)** « 9,8 % des frais de personnel admissibles » si l'année financière commence en 2024;
- c)** « 9,6 % des frais de personnel admissibles » si l'année financière commence en 2025;
- d)** « 9,4 % des frais de personnel admissibles » si l'année financière commence en 2026;
- e)** « 9,2 % des frais de personnel admissibles » si l'année financière commence en 2027;
- f)** « 9 % des frais de personnel admissibles » si l'année financière commence en 2028;
- g)** « 8,2 % de frais de personnel admissibles » si l'année financière commence en 2029;
- h)** « 7,4 % des frais de personnel admissibles » si l'année financière commence en 2030;

(i) “6.6% of the eligible payroll costs” if the fiscal year begins in 2031; and

(j) “5.8% of the eligible payroll costs” if the fiscal year begins in 2032.

Idem

(2) For the purposes of applying subsection 32(1) in respect of a fiscal year beginning before 2032, the reference in that provision to “5% of the eligible tangible asset amount” is to be read as

(a) “8% of the eligible tangible asset amount” if the fiscal year begins in 2023;

(b) “7.8% of the eligible tangible asset amount” if the fiscal year begins in 2024;

(c) “7.6% of the eligible tangible asset amount” if the fiscal year begins in 2025;

(d) “7.4% of the eligible tangible asset amount” if the fiscal year begins in 2026;

(e) “7.2% of the eligible tangible asset amount” if the fiscal year begins in 2027;

(f) “7% of the eligible tangible asset amount” if the fiscal year begins in 2028;

(g) “6.6% of the eligible tangible asset amount” if the fiscal year begins in 2029;

(h) “6.2% of the eligible tangible asset amount” if the fiscal year begins in 2030;

(i) “5.8% of the eligible tangible asset amount” if the fiscal year begins in 2031; and

(j) “5.4% of the eligible tangible asset amount” if the fiscal year begins in 2032.

PART 3

Domestic Minimum Top-up Tax

Interpretation

50 This Part comprises provisions that

(a) are intended to implement a qualified domestic minimum top-up tax that has qualified domestic minimum top-up tax safe harbour status (including transitional qualified status); and

i) « 6,6 % des frais de personnel admissibles » si l'année financière commence en 2031;

j) « 5,8 % des frais de personnel admissibles » si l'année financière commence en 2032.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe 32(1) relativement à une année financière qui commence avant 2032, la mention « 5 % du montant de l'actif corporel admissible » dans cette disposition vaut mention de :

a) « 8 % du montant de l'actif corporel admissible » si l'année financière commence en 2023;

b) « 7,8 % du montant de l'actif corporel admissible » si l'année financière commence en 2024;

c) « 7,6 % du montant de l'actif corporel admissible » si l'année financière commence en 2025;

d) « 7,4 % du montant de l'actif corporel admissible » si l'année financière commence en 2026;

e) « 7,2 % du montant de l'actif corporel admissible » si l'année financière commence en 2027;

f) « 7 % du montant de l'actif corporel admissible » si l'année financière commence en 2028;

g) « 6,6 % du montant de l'actif corporel admissible » si l'année financière commence en 2029;

h) « 6,2 % du montant de l'actif corporel admissible » si l'année financière commence en 2030;

i) « 5,8 % du montant de l'actif corporel admissible » si l'année financière commence en 2031;

j) « 5,4 % du montant de l'actif corporel admissible » si l'année financière commence en 2032.

PARTIE 3

Impôt complémentaire minimum national

Interprétation

50 La présente partie comprend des dispositions qui :

a) d'une part, ont pour but de mettre en œuvre un impôt complémentaire minimum national admissible qui a un statut d'exonération de l'impôt complémentaire minimum national admissible (y compris un statut admissible transitoire);

(b) are to be interpreted consistently with the requirements outlined in the GloBE Commentary.

Domestic minimum top-up tax

51 (1) A particular person must pay a tax in respect of a constituent entity of an MNE group for a fiscal year in an amount equal to the domestic top-up amount of the constituent entity for the fiscal year, if

- (a) the constituent entity is located in Canada for the fiscal year;
- (b) the MNE group is a qualifying MNE group for the fiscal year; and
- (c) the particular person
 - (i) is the constituent entity, or
 - (ii) if the constituent entity is not a person, would, under the relevant assumptions, include in its income for the purposes of Part I of the *Income Tax Act* income of the constituent entity for the fiscal year.

Relevant assumptions

(2) For the purposes of subparagraph (1)(c)(ii), the relevant assumptions are that

- (a) the constituent entity referred to in that subparagraph has income for the fiscal year that would be included in computing its income for the purposes of Part I of the *Income Tax Act* if it were a person resident in Canada; and
- (b) the person referred to in paragraph (1)(c) is resident in Canada for the purposes of the *Income Tax Act*.

Definition of domestic top-up amount

52 (1) Subject to subsection 53(3), the **domestic top-up amount**, of a constituent entity of an MNE group that is located in Canada for a fiscal year, means the amount that would be the top-up amount of the constituent entity for the fiscal year determined under subsection 30(1), 34(2), 35(1) or 36(2) (as adjusted under any other applicable provision of Part 2), as the case may be, if that amount (and any amounts or results relevant to the determination of that amount) were required to be determined and

- (a) the adjusted covered taxes of the constituent entities of the MNE group that are located in Canada were determined without reference to any covered taxes

b) d'autre part, doivent être interprétées conformément aux exigences énoncées dans les commentaires GloBE.

Impôt complémentaire minimum national

51 (1) Toute personne donnée doit payer un impôt relativement à une entité constitutive d'un groupe d'EMN pour une année financière d'un montant égal au montant complémentaire national de l'entité constitutive pour l'année financière si, à la fois :

- a) l'entité constitutive est située au Canada pour l'année financière;
- b) le groupe d'EMN est un groupe d'EMN admissible pour l'année financière;
- c) la personne donnée, selon le cas :
 - (i) est l'entité constitutive,
 - (ii) si l'entité constitutive n'est pas une personne, inclurait, selon les hypothèses pertinentes, dans son revenu pour l'application de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le revenu de l'entité constitutive pour l'année financière.

Hypothèses pertinentes

(2) Pour l'application du sous-alinéa (1)(c)(ii), les hypothèses pertinentes sont les suivantes :

- a) l'entité constitutive visée à ce sous-alinéa possède un revenu pour l'année financière qui serait inclus dans le calcul de son revenu pour l'application de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, s'il s'agissait d'une personne résidant au Canada;
- b) la personne visée à l'alinéa (1)(c) réside au Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Définition de montant complémentaire national

52 (1) Sous réserve du paragraphe 53(3), le **montant complémentaire national** d'une entité constitutive d'un groupe d'EMN située au Canada pour l'année financière s'entend du montant qui constituerait le montant complémentaire de l'entité pour l'année financière calculé selon les paragraphes 30(1), 34(2), 35(1) ou 36(2), (ajusté en vertu de toute autre disposition applicable de la partie 2), selon le cas, si ce montant (et les montants ou résultats pertinents pour le calcul de ce montant) devait être déterminé et que les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'impôt concerné ajusté des entités constitutives du groupe d'EMN situées au Canada est déterminé compte non tenu des impôts concernés qui seraient

that would otherwise be allocable to those constituent entities under any of subsections 24(1) and (4) to (6) (except, in the case of subsection 24(6), any amount of those covered taxes imposed under the *Income Tax Act*);

(b) the total amount of tax payable for any fiscal year in respect of the constituent entities of the MNE group that are located in Canada, under a qualified domestic minimum top-up tax, were deemed to be nil;

(c) if the fiscal year is, or is subsequent to, the QDMTT transition year of the MNE group in respect of Canada but precedes the GloBE transition year of the MNE group in respect of Canada, all references in section 26 and subsections 48(1) and (2) to “GloBE transition year” were read as references to “QDMTT transition year”;

(d) if the fiscal year is, or is subsequent to, the GloBE transition year of the MNE group in respect of Canada and the QDMTT transition year of the MNE group in respect of Canada preceded the GloBE transition year,

(i) the following amounts in respect of the period before the start of the GloBE transition year (such period referred to in this paragraph as the “refresh period”) were deemed to be nil:

(A) for the purposes of subsection 25(6), all or any portion of a deferred tax liability (other than a recapture exception accrual) in respect of which

(I) a positive amount was included in determining the total deferred tax adjustment amount of the constituent entity for a fiscal year that is included in the refresh period, and

(II) subsection 25(6) did not apply in a fiscal year that is included in the refresh period, and

(B) any portion, of a GloBE loss deferred tax asset that arises under paragraph 26(b) in a fiscal year that is included in the refresh period, that does not reverse during the refresh period, and

(ii) all references in subsection 29(4) to “a fiscal year that precedes the particular fiscal year” were read as references to “a fiscal year that is, or is subsequent to, the GloBE transition year and precedes the particular fiscal year”; and

(e) any election made or revoked under section 44 or an equivalent provision of the laws of another jurisdiction were not taken into account.

par ailleurs attribuables à ces entités constitutives en vertu de l'un des paragraphes 24(1) et (4) à (6), (à l'exception, au paragraphe 24(6), de tout montant de ces impôts concernés imposés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*);

b) le montant total de l'impôt à payer pour une année financière relativement aux entités constitutives du groupe d'EMN situées au Canada, selon l'impôt complémentaire minimum admissible, est réputé nul;

c) si l'année financière est, ou est postérieure à, l'année de transition ICMNA du groupe d'EMN relativement au Canada, mais qu'elle est antérieure à l'année de transition GloBE du groupe d'EMN relativement au Canada, la mention à l'article 26 et aux paragraphes 48(1) et (2) « année de transition GloBE » vaut mention de « année de transition ICMNA »;

d) si l'année financière est, ou est postérieure à, l'année de transition GloBE du groupe d'EMN relativement au Canada et l'année de transition ICMNA du groupe d'EMN relativement au Canada est antérieure à l'année de transition GloBE :

i) les montants suivants relatifs à la période précédant le début de l'année de transition GloBE (cette période étant appelée « période de réactualisation » au présent alinéa) sont réputés nuls :

A) pour l'application du paragraphe 25(6), la totalité ou une partie d'un passif d'impôt différé (sauf une charge d'impôt non soumise à récupération) relativement auquel, à la fois :

I) un montant positif est inclus dans le calcul du montant total de l'ajustement pour impôts différés de l'entité constitutive pour une année financière comprise dans la période de réactualisation,

II) le paragraphe 25(6) ne s'applique pas dans une année financière comprise dans la période de réactualisation,

B) toute partie, d'un actif d'impôt différé relatif à une perte GloBE qui découle du calcul visée à l'alinéa 26b) dans une année financière comprise dans la période de réactualisation, qui n'est pas renversée au cours de la période de réactualisation,

ii) la mention au paragraphe 29(4) « année financière antérieure à l'année financière donnée » vaut mention de « année financière qui est, ou est postérieure à, l'année de transition GloBE et antérieure à l'année financière donnée »;

Application – joint ventures

(2) For the purposes of this section and section 51, any reference to a constituent entity of an MNE group includes an entity that is a joint venture entity in respect of the MNE group.

Definitions – initial phase of international activity

53 (1) The following definitions apply in this section.

initial phase of international activity year, of an MNE group, means a fiscal year

(a) throughout which there are constituent entities of the MNE group that are located in no more than six different jurisdictions; and

(b) for which the total of all amounts, each of which is the net book value, for the fiscal year, of a tangible asset held by a constituent entity of the MNE group that is located in a jurisdiction other than the reference jurisdiction, does not exceed €50 million. (*année de la phase de démarrage des activités internationales*)

net book value, for a fiscal year, of a tangible asset, means the average of the beginning and end values of the tangible asset for the fiscal year after taking into account accumulated depreciation, depletion and impairment, as recorded in the financial statements. (*valeur nette comptable*)

reference jurisdiction, of an MNE Group, means the jurisdiction

(a) in which a constituent entity of the MNE group is located in the first fiscal year that any constituent entity of, or joint venture entity in respect of, the MNE group is subject to a qualified UTPR or this Part; and

(b) for which the sum of the net book values, for that fiscal year, of tangible assets held by the one or more constituent entities that are located in the jurisdiction is greater than the sum of the net book values, for that fiscal year, of tangible assets held by constituent entities of the MNE group that are located in any other single jurisdiction. (*jurisdiction de référence*)

e) tout choix exercé ou révoqué en vertu de l'article 44 ou d'une disposition équivalente de la législation d'une autre juridiction n'a pas été pris en compte.

Application – coentreprises

(2) Pour l'application du présent article et de l'article 51, toute référence à une entité constitutive d'un groupe d'EMN renvoie également à une entité qui est une entité d'une coentreprise relativement au groupe d'EMN.

Définitions – phase de démarrage des activités internationales

53 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

année de la phase de démarrage des activités internationales S'agissant d'un groupe d'EMN, l'année financière :

a) d'une part, tout au long de laquelle des entités constitutives du groupe d'EMN sont situées dans six différentes juridictions au plus;

b) d'autre part, au titre de laquelle le total des sommes représentant chacune la valeur nette comptable, pour l'année financière, d'un actif corporel détenu par une entité constitutive du groupe d'EMN située dans une juridiction autre que la juridiction de référence ne dépasse pas 50 millions d'euros. (*initial phase of international activity year*)

jurisdiction de référence S'agissant d'un groupe d'EMN, la juridiction, à la fois :

a) dans laquelle une entité constitutive du groupe d'EMN est située au cours de la première année financière où toute entité constitutive du groupe d'EMN, ou une entité d'une coentreprise relativement au groupe d'EMN, est assujettie à une RPII admissible ou à la présente partie;

b) à l'égard de laquelle la somme des valeurs nettes comptables des actifs corporels, pour cette année financière, détenus par les entités constitutives situées dans la juridiction est supérieure à la somme des valeurs nettes comptables des actifs corporels détenus par une ou plusieurs entités constitutives du groupe d'EMN situées dans une seule autre juridiction pour cette année financière. (*reference jurisdiction*)

valeur nette comptable S'agissant d'un actif corporel, pour une année financière, la moyenne des valeurs de l'actif corporel à l'ouverture et à la clôture relativement à l'année financière, compte tenu du montant de tout amortissement cumulé, épuisement et perte de valeur comptabilisé dans les états financiers. (*net book value*)

Tangible assets — permanent establishments

(2) For the purposes of the definitions *initial phase of international activity year* and *reference jurisdiction* in subsection (1),

(a) the tangible assets held by a constituent entity that is a permanent establishment are only those that are reflected in the separate financial accounts of the permanent establishment as adjusted in accordance with clause 17(1)(b)(ii)(B) or subsection 17(2) (referred to in this subsection as “permanent establishment assets”); and

(b) the tangible assets held by a constituent entity that is a main entity in respect of one or more permanent establishments are not to include any permanent establishment assets of those permanent establishments.

Initial phase of international activity — exclusion

(3) The domestic top-up amount of a constituent entity of an MNE group that is located in Canada for a fiscal year is deemed to be nil if

(a) there is no relevant parent entity that is located in a jurisdiction (other than Canada) where it is subject to tax under a qualified IIR and that holds an ownership interest in any constituent entity of the MNE group that is located in Canada;

(b) the fiscal year

(i) begins on or before the day that is five years after the first day of the first fiscal year that a constituent entity of, or joint venture entity in respect of, the MNE group is subject to a qualified UTPR, and

(ii) is an initial phase of international activity year; and

(c) all fiscal years preceding the fiscal year are initial phase of international activity years.

Actifs corporels — établissements stables

(2) Pour l'application des définitions de *année de la phase de démarrage des activités internationales* et de *juridiction de référence* au paragraphe (1) :

a) les actifs corporels détenus par une entité constitutive qui est un établissement stable sont seulement ceux qui sont comptabilisés dans les comptes financiers distincts de l'établissement stable ajustés conformément à la division 17(1)b(ii)(B) ou au paragraphe 17(2) (appelés « actifs d'un établissement stable » au présent paragraphe);

b) les actifs corporels détenus par une entité constitutive qui est une entité principale relativement à un ou plusieurs établissements stables ne visent pas des actifs d'un établissement stable de ces établissements stables.

Phase de démarrage des activités internationales — exclusion

(3) Le montant complémentaire national d'une entité constitutive d'un groupe d'EMN située au Canada pour une année financière est réputé nul si les règles suivantes s'appliquent :

a) il n'y a pas d'entité mère pertinente qui est située dans une juridiction (autre que le Canada) dans laquelle elle est assujettie à l'impôt en vertu d'une RDIR admissible et qui détient un titre de participation dans une entité constitutive du groupe d'EMN située au Canada;

b) l'année financière, à la fois :

(i) commence au plus tard le jour qui suit de cinq ans le premier jour de la première année financière où une entité constitutive du groupe d'EMN, ou une entité d'une coentreprise relativement au groupe d'EMN, est assujettie à une RPII admissible,

(ii) constitue une année de la phase de démarrage des activités internationales;

c) l'ensemble des années financières antérieures à l'année financière constituent des années de la phase de démarrage des activités internationales.

PART 4

Anti-Avoidance

General anti-avoidance rule

54 (1) Section 245 of the *Income Tax Act* applies for the purposes of this Act with any modifications that the circumstances require.

(2) For purposes of subsection (1), the following rules also apply:

(a) a constituent entity of an MNE group located in Canada may file in prescribed manner with the Minister, on behalf of the MNE group, an information return in prescribed form and containing prescribed information in respect of a transaction (which, for the purposes of this section, includes an arrangement or event) or series of transactions (within the meaning of subsection 248(10) of the *Income Tax Act*) as if subsection 237.3(12.1) of the *Income Tax Act* applied for the purposes of this Act; and

(b) if a constituent entity files an information return in accordance with paragraph (a), any penalty otherwise applicable because of subsection 245(5.1) of the *Income Tax Act* does not apply in respect of the transaction or series.

2024, c. 17, s. 81 "54"; 2024, c. 17, s. 111.

PART 5

General Provisions, Administration and Enforcement

Definitions

Definitions

55 (1) The following definitions apply in this Part.

Agency means the Canada Revenue Agency continued by subsection 4(1) of the *Canada Revenue Agency Act*. (*Agence*)

assessment means an assessment or a reassessment under this Act. (*cotisation*)

bank means a *bank* or an *authorized foreign bank*, as those terms are defined in section 2 of the *Bank Act*, that

PARTIE 4

Anti-évitement

Règle générale anti-évitement

54 (1) L'article 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique à la présente loi avec les adaptations nécessaires.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les règles ci-après s'appliquent également :

a) une entité constitutive d'un groupe d'EMN située au Canada peut présenter au ministre, selon les modalités réglementaires, pour le compte du groupe d'EMN, une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relativement à une opération (qui, pour l'application du présent article, comprend les arrangements et les événements) ou une série d'opérations (au sens du paragraphe 248(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) comme si le paragraphe 237.3(12.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquait à la présente loi;

b) si une entité constitutive produit une déclaration de renseignements conformément à l'alinéa a), toute pénalité imposée par ailleurs en vertu du paragraphe 245(5.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique pas relativement à l'opération ou à la série.

2024, ch. 17, art. 81 « 54 »; 2024, ch. 17, art. 111.

PARTIE 5

Dispositions générales, application et exécution

Définitions

Définitions

55 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

accord admissible entre autorités compétentes Un accord qui, à la fois :

a) est conclu par des représentants autorisés des juridictions qui sont parties à un *accord international désigné* (au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*);

is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act. (*banque*)

bankrupt has the same meaning as in section 2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*. (*failli*)

business number means any number (other than a Social Insurance Number) used by the Minister to identify a person for the purposes of this Act. (*numéro d'entreprise*)

Canadian filing entity means an entity appointed under subsection 61(3). (*entité déclarante Canadienne*)

Commissioner means, except in sections 58, 120 and 137, the Commissioner of Revenue appointed under section 25 of the *Canada Revenue Agency Act*. (*commissaire*)

designated filing entity, in respect of an MNE group for a fiscal year, means a constituent entity of the MNE group that has been appointed by the MNE group in substitution for the ultimate parent entity to file a GIR on behalf of the MNE group for the fiscal year, if the entity

(a) has been given everything it may reasonably require to comply with the filing obligations under this Part; and

(b) is located in a jurisdiction in the fiscal year that has a qualified IIR or a qualified UTPR in effect for the fiscal year. (*entité déclarante désignée*)

designated local entity means an entity appointed under paragraph 60(3)(a). (*entité locale désignée*)

designated notification entity means an entity appointed under paragraph 60(5)(a). (*entité de notification déterminée*)

GIR due date, in respect of a qualifying MNE group for a fiscal year, means the later of

(a) June 30, 2026; and

(b) the day that is

(i) 18 months after the last day of the fiscal year, if the fiscal year is the earlier of

(A) the first fiscal year for which a constituent entity of, or joint venture entity in respect of, the MNE group that is located in Canada is subject to Part 3, and

(B) the first fiscal year that a constituent entity of, or joint venture entity in respect of, the MNE

(b) prévoit l'échange automatique des DRG entre les juridictions des parties. (*qualifying competent authority agreement*)

Agence L'Agence du revenu du Canada, prorogée par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*. (*Agency*)

banque *Banque* ou *banque étrangère autorisée* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* qui ne fait pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi. (*bank*)

commissaire Sauf aux articles 58, 120 et 137, le commissaire du revenu, nommé en vertu de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*. (*Commissioner*)

cotisation Cotisation ou nouvelle cotisation établie en vertu de la présente loi. (*assessment*)

date d'échange DRG S'entend, relativement à un groupe d'EMN admissible pour une année financière, de la date à laquelle les échanges de renseignements DRG doivent se produire en vertu de l'accord admissible entre autorités compétentes applicable (ou pertinent). (*GIR exchange-date*)

date d'échéance DRG Relativement à un groupe d'EMN admissible, s'entend du dernier en date des jours suivants :

a) le 30 juin 2026;

b) le jour qui suit :

(i) de dix-huit mois le dernier jour de l'année financière, si celle-ci est la première en date des années suivantes :

(A) la première année financière où une entité constitutive d'un groupe d'EMN, ou une entité d'une coentreprise relativement à celui-ci, qui est située au Canada est assujettie à la partie 3,

(B) la première année financière où une entité constitutive d'un groupe d'EMN, ou une entité d'une coentreprise relativement à celui-ci, est assujettie à une RDIR admissible ou une RPII admissible,

(ii) de quinze mois le dernier jour de l'année financière, dans les autres cas. (*GIR due date*)

entité déclarante canadienne S'entend au sens du paragraphe 61(3). (*Canadian filing entity*)

group is subject to a qualified IIR or qualified UTPR; and

(ii) 15 months after the last day of the fiscal year, in any other case. (*date d'échéance DRG*)

GIR exchange date, in respect of a qualifying MNE group for a fiscal year, means the date that exchanges of GIR information are due to occur under the applicable (or relevant) qualifying competent authority agreement. (*date d'échange DRG*)

judge, in respect of any matter, means a judge of a superior court having jurisdiction in the province in which the matter arises or a judge of the Federal Court. (*juge*)

official means a person who is employed in the service of, who occupies a position of responsibility in the service of, or who is engaged by or on behalf of, His Majesty in right of Canada or a province, or a person who was formerly so employed, who formerly occupied such a position or who formerly was so engaged. (*fonctionnaire*)

person includes an entity. (*personne*)

qualifying competent authority agreement means an agreement that

(a) is between authorized representatives of the jurisdictions that are parties to a listed international agreement (as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*); and

(b) requires the automatic exchange of GIR information between the jurisdictions of the parties. (*accord admissible entre autorités compétentes*)

qualifying foreign filing entity, in respect of a qualifying MNE group for a fiscal year, means a constituent entity of the MNE group, if

(a) the constituent entity is the ultimate parent entity or designated filing entity of the MNE group for the fiscal year;

(b) the constituent entity is located in a jurisdiction (referred to in this definition as the "filing jurisdiction") other than Canada in the fiscal year;

(c) the constituent entity is obligated to file a GIR, in respect of the MNE group for the fiscal year, with the tax authority of the filing jurisdiction; and

(d) the filing jurisdiction has a qualifying competent authority agreement that is in effect, and to which Canada is a party, on or before the GIR exchange date

entité déclarante désignée Relativement à un groupe d'EMN pour une année financière, s'entend d'une entité constitutive du groupe d'EMN nommée par ce groupe en remplacement de l'entité mère ultime pour produire une DRG au nom du groupe en question pour l'année financière si l'entité, à la fois :

a) a reçu tout ce qui peut être raisonnablement nécessaire pour remplir les obligations en matière de déclaration en vertu de la présente partie;

b) est située, au cours de l'année financière, dans une juridiction ayant une RDIR admissible ou une RPII admissible en vigueur pour l'année financière. (*designated filing entity*)

entité déclarante étrangère admissible Relativement à un groupe d'EMN admissible pour une année financière, s'entend d'une entité constitutive du groupe d'EMN si, à la fois :

a) l'entité constitutive est l'entité mère ultime ou l'entité déclarante désignée du groupe d'EMN pour une année financière;

b) l'entité constitutive est située dans une juridiction (appelée «juridiction de déclaration» dans la présente définition) autre que le Canada dans l'année financière;

c) l'entité constitutive est tenue de présenter une DRG relativement au groupe d'EMN pour l'année financière à l'autorité fiscale de la juridiction de déclaration;

d) la juridiction de déclaration est signataire d'un accord admissible entre autorités compétentes en vigueur dont le Canada est signataire au plus tard à la date d'échange DRG pour l'année financière. (*qualifying foreign filing entity*)

entité de notification déterminée S'entend au sens de l'alinéa 60(5)a). (*designated notification entity*)

entité locale désignée S'entend au sens de l'alinéa 60(3)a). (*designated local entity*)

failli S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. (*bankrupt*)

fonctionnaire Personne qui est ou a été employée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, qui occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service ou qui est ou a été engagée par elle ou en son nom. (*official*)

for the fiscal year. (*entité déclarante étrangère admissible*)

record means any material on which representations, in any form, of information or concepts are recorded or marked and that is capable of being read or understood by an individual or a computer system or other device. (*registre*)

Person resident in Canada

(2) For the purposes of this Part, a person is deemed to be resident in Canada at any time

- (a)** in the case of a corporation, if the corporation is
 - (i)** incorporated in Canada and not continued elsewhere, or
 - (ii)** continued in Canada;
- (b)** in the case of a partnership, unincorporated society, club, association or organization, or a branch thereof, if the member or participant, or a majority of the members or participants, having management and control of the person is or are resident in Canada at that time;
- (c)** in the case of a labour union, if it is carrying on activities as such in Canada and has a local union or branch in Canada at that time; or
- (d)** in the case of an individual, if the individual is deemed under any of paragraphs 250(1)(a) to (f) of the *Income Tax Act* to be resident in Canada at that time.

Arm's length

(3) For the purposes of this Part,

- (a)** related persons are deemed not to deal with each other at arm's length; and
- (b)** it is a question of fact whether persons not related to each other are, at any time, dealing with each other at arm's length.

juge Relativement à une affaire, s'entend du juge d'une cour supérieure de la province où l'affaire prend naissance ou du juge de la Cour fédérale. (*judge*)

numéro d'entreprise Le numéro, sauf le numéro d'assurance sociale, utilisé par le ministre pour identifier une personne pour l'application de la présente loi. (*business number*)

personne Est assimilée à une personne une entité. (*person*)

registre Tout support sur lequel des représentations d'information ou de notions sont enregistrées ou inscrites et qui peut être lu ou compris par un particulier ou par un système informatique ou un autre dispositif. (*record*)

Personne résidant au Canada

(2) Pour l'application de la présente partie, sont réputés résider au Canada à un moment donné :

- a)** la personne morale :
 - (i)** constituée au Canada et non prorogée à l'étranger,
 - (ii)** prorogée au Canada;
- b)** la société de personnes, le club, l'association ou l'organisation non dotée de la personnalité morale, ou une succursale de ceux-ci, dont le membre ou le participant, ou la majorité des membres ou des participants, qui en assurent la gestion et le contrôle résident au Canada à ce moment;
- c)** le syndicat ouvrier qui exerce au Canada des activités à ce titre et y a une unité ou section locale à ce moment;
- d)** le particulier qui est réputé, en vertu des alinéas 250(1)a) à f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, résider au Canada à ce moment.

Lien de dépendance

(3) Pour l'application de la présente partie :

- a)** des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance;
- b)** la question de savoir si des personnes non liées entre elles n'ont aucun lien de dépendance à un moment donné est une question de fait.

Related persons

(4) For the purposes of this Part, persons are related to each other if they are related persons within the meaning of subsection 6(2) of the *Excise Act, 2001*.

Administration or enforcement

(5) For greater certainty, a reference in this Part to the administration or enforcement of this Act includes the collection of any amount payable under this Act.

Partnerships

(6) For the purposes of this Part, anything done by a person as a member of a partnership is deemed to have been done by the partnership in the course of the partnership's activities and not to have been done by the person.

DIVISION 1

Duties of Minister

Minister's duty

56 The Minister must administer and enforce this Act and the Commissioner may exercise the powers and perform the duties of the Minister under this Act.

Staff

57 (1) The persons that are necessary to administer and enforce this Act are to be appointed, employed or engaged in the manner authorized by law.

Delegation of powers

(2) The Minister may authorize any person who is employed or engaged by the Agency, or occupies a position of responsibility in the Agency, to exercise powers or perform duties of the Minister under this Act, including any judicial or quasi-judicial power or duty.

Administration of oaths

58 Any person, if so designated by the Minister, may administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations for the purposes of, or incidental to, the administration or enforcement of this Act, and every person so designated has for those purposes all the powers of a commissioner for administering oaths or taking affidavits.

Waiving filing of documents

59 If any provision of this Act or a regulation requires a person to file a form or other document (other than a

Personnes liées

(4) Pour l'application de la présente partie, des personnes sont liées si elles sont des personnes liées au sens du paragraphe 6(2) de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Application ou exécution

(5) Il est entendu que toute mention à la présente partie quant à l'application ou à l'exécution de la présente loi inclut le recouvrement de tout montant payable en vertu de la présente loi.

Sociétés de personnes — interprétation

(6) Pour l'application de la présente loi, une société de personnes doit être considérée comme une continuité de la société de personnes malgré un changement donné de ses associés pourvu qu'au moins une personne qui était un associé avant le changement donné demeure un associé à la suite de ce changement.

SECTION 1

Fonctions du ministre

Fonctions du ministre

56 Le ministre assure l'application et l'exécution de la présente loi. Le commissaire peut exercer les pouvoirs et les fonctions conférés au ministre par la présente loi.

Personnel

57 (1) Sont nommées, employées ou engagées de la manière autorisée par la loi les personnes nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente loi.

Fonctionnaire désigné

(2) Le ministre peut autoriser toute personne employée ou engagée par l'Agence, ou occupant une fonction de responsabilité au sein de celle-ci, à exercer les attributions que lui confère la présente loi, notamment en matière judiciaire ou quasi-judiciaire.

Déclaration sous serment

58 Toute personne peut, si le ministre l'a désignée à cette fin, faire prêter les serments et recevoir les déclarations sous serment, solennelles ou autres, exigés pour l'application ou l'exécution de la présente loi, ou qui y sont accessoires. À cet effet, la personne ainsi désignée dispose des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

Renonciation

59 Le ministre peut renoncer à exiger qu'une personne produise un formulaire ou un autre document (autre

return or a form, or other document, with respect to an election) or to provide information, prescribed by the Minister, the Minister may waive the requirement, but at the Minister's request the person must file the document or provide the information by the date set out in the request.

DIVISION 2

Returns

GIR filing obligation

60 (1) A GIR, in respect of a qualifying MNE group for a fiscal year, must be filed in the prescribed form and manner with the Minister on or before the GIR due date for the fiscal year by

- (a) the ultimate parent entity of the MNE group, if
 - (i) the ultimate parent entity is located in Canada in the fiscal year, and
 - (ii) the MNE group does not have a designated filing entity for the fiscal year that is located in Canada;
- (b) the designated filing entity in respect of the MNE group for the fiscal year, if it is located in Canada in the fiscal year; or
- (c) subject to subparagraph (3)(b)(ii), each constituent entity of the MNE group that is located in Canada in the fiscal year, if
 - (i) neither paragraph (a) nor (b) applies,
 - (ii) the MNE group does not have a qualifying foreign filing entity for the fiscal year, and
 - (iii) neither the ultimate parent entity nor the designated filing entity in respect of the MNE group for the fiscal year that is located in a jurisdiction other than Canada files a complete or substantially complete GIR for the fiscal year, in the prescribed form and manner with the Minister, on or before the GIR due date.

GIR filing obligation — failure to exchange

(2) A GIR, in respect of a qualifying MNE group for a fiscal year, must be filed in prescribed manner with the Minister by each constituent entity of the MNE group that is located in Canada in the fiscal year, or the designated notification entity, within 30 days of the notification described in paragraph (b), if

qu'une déclaration ou un formulaire, ou autre document, relativement à un choix), ou fournisse des renseignements prescrits par le ministre aux termes d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement, mais cette personne doit, à la demande du ministre, fournir ce document ou ces renseignements au plus tard à la date figurant dans la demande.

SECTION 2

Déclarations

Obligation de produire une DRG

60 (1) Une DRG relativement à un groupe d'EMN admissible pour une année financière est présentée au ministre, selon les modalités réglementaires, au plus tard à la date d'échéance DRG pour l'année financière par, selon le cas :

- a) l'entité mère ultime du groupe d'EMN si, à la fois :
 - (i) l'entité mère ultime est située au Canada au cours de l'année financière,
 - (ii) le groupe d'EMN n'a pas d'entité déclarante désignée située au Canada pour l'année financière;
- b) l'entité déclarante désignée relativement au groupe d'EMN pour l'année financière, si elle est située au Canada au cours de l'année financière;
- c) sous réserve du sous-alinéa (3)(b)(ii), chaque entité constitutive du groupe d'EMN qui est située au Canada au cours de l'année financière, si :
 - (i) aucun des alinéas a) et b) ne s'applique,
 - (ii) le groupe d'EMN n'a pas d'entité déclarante étrangère admissible pour l'année financière,
 - (iii) ni l'entité mère ultime ni l'entité déclarante désignée relativement, au groupe d'EMN pour l'année financière, qui est située dans une juridiction autre que le Canada ne présente une DRG complète ou quasi complète pour l'année financière selon les modalités et le formulaire prescrits au ministre au plus tard à la date d'échéance DRG.

Obligation de produire une DRG — défaut d'échanger

(2) Une DRG, relativement à un groupe d'EMN admissible pour une année financière, doit être présentée au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il détermine, par chaque entité constitutive du groupe d'EMN située au Canada au cours de l'année financière, ou l'entité

(a) the competent authority of the jurisdiction where the qualifying foreign filing entity is located has not provided a complete or substantially complete GIR for the fiscal year to the Minister by the GIR exchange date for the fiscal year; and

(b) the Minister notifies the constituent entities of the MNE group that are located in Canada, or the designated notification entity, that the Minister has not received the GIR and requires it to be filed by one or more of those entities.

GIR — appointment of designated local entity

(3) If more than one constituent entity of a qualifying MNE group is required to file a GIR in respect of the MNE group with the Minister for a fiscal year under paragraph (1)(c),

(a) one of those constituent entities that are located in Canada may be appointed as a designated local entity, in the GIR filed with the Minister on or before the GIR due date for the fiscal year, to file the GIR, in respect of the MNE group for the year, with the Minister on behalf of all of those constituent entities; and

(b) where a designated local entity is appointed to file the GIR for the fiscal year

(i) the designated local entity must file the GIR, in respect of the MNE group for the year, with the Minister on or before the GIR due date for the fiscal year, and

(ii) if the designated local entity does so, the GIR is deemed to have been filed at that time by each of the other constituent entities of the MNE group that are located in Canada.

GIR notification requirement

(4) If there is a qualifying foreign filing entity in respect of a qualifying MNE group for a fiscal year that is filing the GIR in respect of the MNE group for the fiscal year with the tax authority of the jurisdiction where it is located, subject to subparagraph (5)(b)(ii), each constituent entity of the MNE group that is located in Canada must notify the Minister of the following in the prescribed form and manner on or before the GIR due date for the fiscal year:

(a) the identity of the qualifying foreign filing entity; and

de notification déterminée, dans les trente jours suivant la notification visée à l'alinéa b) si, à la fois :

a) l'autorité compétente de la juridiction où l'entité déclarante étrangère admissible est située n'a pas fourni de DRG complète ou quasi complète pour l'année financière au ministre au plus tard à la date d'échange DRG pour l'année financière;

b) le ministre avise les entités constitutives du groupe d'EMN situées au Canada, ou l'entité de notification déterminée, qu'il n'a pas reçu la DRG et exige qu'elle soit produite par une ou plusieurs de ces entités.

DRG — nomination d'une entité locale désignée

(3) Si plusieurs entités constitutives d'un groupe d'EMN admissible sont tenues de présenter au ministre une DRG relativement au groupe d'EMN pour une année financière en vertu de l'alinéa (1)c), les règles ci-après s'appliquent :

a) l'une de ces entités constitutives situées au Canada peut être nommée, dans la DRG présentée au ministre au plus tard à la date d'échéance DRG pour l'année financière, pour présenter au ministre cette DRG, relativement au groupe d'EMN, au nom de toutes ces entités constitutives;

b) lorsqu'une entité locale désignée est nommée pour présenter la DRG pour l'année financière :

(i) l'entité locale désignée présente au ministre la DRG, relativement au groupe d'EMN, au plus tard à la date d'échéance DRG pour l'année financière,

(ii) si l'entité locale désignée présente la DRG au plus tard à la date d'échéance DRG pour l'année financière, cette DRG est réputée être produite à ce moment-là par chacune des autres entités constitutives du groupe d'EMN situées au Canada.

Obligation relative aux notifications

(4) S'il y a une entité déclarante étrangère admissible relativement à un groupe d'EMN admissible pour une année financière qui présente la DRG à l'égard du groupe d'EMN pour l'année financière à l'autorité fiscale de la juridiction où elle est située, sous réserve du sous-alinéa (5)(b)(ii), chaque entité constitutive du groupe d'EMN située au Canada avise le ministre selon les modalités et le formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance DRG pour l'année financière :

a) de l'identité de l'entité déclarante étrangère admissible;

(b) the jurisdiction in which the qualifying foreign filing entity is located.

GIR — appointment of designated notification entity

(5) If more than one constituent entity of a qualifying MNE group is required to notify the Minister for a fiscal year under subsection (4),

(a) one of those constituent entities that are located in Canada may be appointed as a designated notification entity, in the notification provided to the Minister on or before the GIR due date for the fiscal year, to notify the Minister, in respect of the MNE group for the year, on behalf of all of those constituent entities; and

(b) where a designated notification entity is appointed to provide the notification to the Minister for the fiscal year

(i) the designated notification entity must provide the notification to the Minister, in respect of the MNE group for the year, on or before the GIR due date for the fiscal year, and

(ii) if the designated notification entity provides the notification to the Minister at a time that is on or before the GIR due date for the fiscal year, the notification is deemed to have been provided at that time by each of the other constituent entities of the MNE group that are located in Canada.

Part 2 return

61 (1) A person that is liable to pay tax under Part 2 for a fiscal year must file in the prescribed form and manner with the Minister, on or before the GIR due date, a return for the fiscal year containing an estimate of the tax payable.

Part 3 return

(2) A person that is liable to pay tax under Part 3 for a fiscal year must file in the prescribed form and manner with the Minister, on or before the GIR due date, a return for the fiscal year containing an estimate of the tax payable.

Canadian filing entity

(3) If more than one person, in respect of an MNE group, is required to file a return under subsection (1) or (2) for a fiscal year, one of those persons that is resident in Canada may be appointed as the Canadian filing entity in

b) de la juridiction où se trouve l'entité déclarante étrangère admissible.

DRG — nomination d'une entité de notification déterminée

(5) Si plus d'une entité constitutive d'un groupe d'EMN admissible est tenue d'aviser le ministre pour une année financière en vertu du paragraphe (4) :

a) l'une de ces entités constitutives situées au Canada peut être nommée comme entité de notification déterminée, dans l'avis fourni au ministre au plus tard à la date d'échéance DRG pour l'année financière, afin d'aviser le ministre, relativement au groupe d'EMN pour l'année, au nom de l'ensemble de ces entités constitutives;

b) lorsqu'une entité de notification déterminée est nommée pour fournir l'avis au ministre pour l'année financière, à la fois :

(i) l'entité de notification déterminée doit fournir l'avis au ministre, relativement au groupe d'EMN pour l'année, au plus tard à la date d'échéance DRG pour l'année financière,

(ii) l'avis est réputé avoir été fourni à ce moment par chacune des autres entités constitutives du groupe d'EMN situées au Canada, si l'entité de notification déterminée fournit celui-ci au ministre à un moment antérieur à la date d'échéance DRG pour l'année financière.

Déclaration au titre de la partie 2

61 (1) Toute personne qui est redevable d'un impôt au titre de la partie 2 pour une année financière doit présenter au ministre selon les modalités prescrites, au plus tard à la date d'échéance DRG, une déclaration pour l'année, selon le formulaire prescrit, qui contient une estimation de son impôt à payer en vertu de la partie 2 pour l'année.

Déclaration au titre de la partie 3

(2) Toute personne qui est redevable d'un impôt au titre de la partie 3 pour une année financière doit présenter au ministre selon les modalités prescrites, au plus tard à la date d'échéance DRG, une déclaration pour l'année, selon le formulaire prescrit, qui contient une estimation de son impôt à payer en vertu de la partie 3 pour l'année.

Entité déclarante canadienne

(3) Si plusieurs personnes, relativement au groupe d'EMN, sont tenues de produire une déclaration en vertu des paragraphes (1) ou (2) pour une année financière, l'une d'entre elles résidant au Canada peut être nommée

the return, with the consent of the person, to file the return on behalf of all the persons that would, in the absence of subsection (4), be required to file the return for the fiscal year.

Consequences — Canadian filing entity

(4) If a Canadian filing entity is appointed, in respect of an MNE group, under subsection (3) to file a return with the Minister for a fiscal year,

(a) the Canadian filing entity must file the return — on behalf of all persons that are required to file returns under subsection (1) or (2), as the case may be, in respect of the MNE group for the fiscal year — on or before the GIR due date for the fiscal year; and

(b) if the Canadian filing entity does so, the return is deemed to have been filed at that time by each of those persons.

Consequences — appointment

(5) If a designated filing entity that is located in Canada, a designated local entity or a Canadian filing entity (each referred to in this subsection as an “appointed entity”) is appointed to act on behalf of one or more persons in respect of an MNE group for a fiscal year,

(a) the appointed entity must act on behalf of those persons for the purposes of this Part in respect of the fiscal year;

(b) any action taken by the appointed entity on behalf of those persons for the purposes of this Part in respect of the fiscal year is deemed to have been performed by those persons; and

(c) the Minister must direct to the appointed entity and those persons any communication for the purposes of this Part as it applies to those persons in respect of the fiscal year.

Demand for return

62 A person must, on demand sent by the Minister, file, within any reasonable time that may be specified in the demand, a return under this Act for any fiscal year that is designated in the demand.

en tant qu'entité déclarante canadienne dans la déclaration, avec son consentement, pour présenter au ministre la déclaration pour le compte de toutes les personnes, qui seraient, en l'absence du paragraphe (4), tenues de produire la déclaration pour l'année.

Conséquences — entité déclarante canadienne

(4) Lorsqu'une entité déclarante canadienne est nommée, relativement à un groupe d'EMN, en vertu du paragraphe (3) pour présenter au ministre une déclaration pour une année financière, les règles ci-après s'appliquent :

a) l'entité déclarante canadienne produit la déclaration, pour le compte de toutes les personnes tenues de présenter des déclarations en vertu des paragraphes (1) ou (2), selon le cas, relativement au groupe d'EMN pour l'année financière, au plus tard à la date d'échéance DRG pour l'année financière;

b) la déclaration est réputée avoir été produite à ce moment par chacune de ces personnes, si celle-ci est produite par l'entité déclarante canadienne au plus tard à la date d'échéance DRG pour l'année financière.

Conséquences — nomination

(5) Si une entité déclarante désignée située au Canada, une entité locale désignée ou une entité déclarante canadienne (chacune étant appelée « entité nommée » au présent paragraphe) est nommée pour agir au nom d'une ou de plusieurs personnes, relativement à un groupe d'EMN, pour une année financière :

a) l'entité nommée doit agir au nom de ces personnes pour l'application de la présente partie relativement à l'année financière;

b) toute mesure prise par l'entité nommée au nom de ces personnes pour l'application de la présente partie relativement à l'année financière est réputée avoir été exécutée par ces personnes;

c) le ministre doit acheminer à l'entité nommée ainsi qu'à ces personnes toute communication les concernant pour l'application de la présente partie relativement à l'année financière.

Mise en demeure de produire une déclaration

62 Toute personne doit, sur mise en demeure du ministre, produire, dans le délai raisonnable fixé par la mise en demeure, une déclaration en application de la présente loi visant toute année financière visée par la mise en demeure.

Trustees, etc.

63 Every trustee in bankruptcy, assignee, liquidator, curator, receiver, trustee or committee and every agent or other person administering, managing, winding up, controlling or otherwise dealing with the property, business, estate or income of a person that has not filed a return for a fiscal year as required by this Division must file the return.

DIVISION 3

Payments

Payments

64 The tax payable under this Act by a person in respect of a fiscal year must be paid on or before the GIR due date for the fiscal year.

Manner and form of payments

65 Every person that is required under this Act to pay tax or any other amount must make the payment to the account of the Receiver General for Canada in the manner and form prescribed by the Minister.

Part 2 — assessment of another constituent entity

66 (1) The Minister may assess a particular constituent entity of an MNE group that is located in Canada in respect of tax and other amounts payable under this Part or Part 2 by another constituent entity of the MNE group that is located in Canada. If such an assessment is made, the particular constituent entity is jointly and severally, or solidarily, liable with the other constituent entity to pay the amount assessed and this Part applies to the particular constituent entity in respect of the amount assessed, with any modifications that the circumstances require.

Limitation

(2) Subsection (1) does not limit the liability of the other constituent entity under any other provision of this Act or the liability of the particular constituent entity for the interest that the particular constituent entity is liable to pay under this Act on an assessment in respect of the amount that the particular constituent entity is liable to pay because of that subsection.

Part 3 — joint and several, or solidary, liability

(3) A particular constituent entity that is located in Canada is, in respect of tax and other amounts payable

Fiduciaires, etc.

63 Tout syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre ou syndic et tout agent ou autre personne qui administre, gère, liquide ou contrôle les biens, les affaires, la succession ou le revenu d'une personne ou s'occupe autrement des biens, des affaires, de la succession ou du revenu d'une personne qui n'a pas produit de déclaration pour une année financière donnée, en vertu de la présente section, doit produire cette déclaration.

SECTION 3

Paiements

Paiements

64 L'impôt exigible en vertu de la présente loi par une personne relativement à une année financière doit être payé au plus tard à la date d'échéance DRG de l'année financière.

Forme et modalités des paiements

65 Quiconque est tenu par la présente loi de payer des impôts ou tout autre montant doit le faire au compte du receveur général du Canada en la forme et selon les modalités prescrites par le ministre.

Partie 2 — cotisation à l'égard d'une autre entité constitutive

66 (1) Le ministre peut, à tout moment, établir une cotisation à l'égard d'une entité constitutive donnée d'un groupe d'EMN située au Canada concernant l'impôt et tout autre montant payable en application de la présente partie ou de la partie 2 d'une autre entité constitutive du groupe d'EMN située au Canada. Si une telle cotisation est établie, l'entité constitutive donnée et l'autre entité constitutive sont solidairement tenues de payer le montant visé par la cotisation et la présente partie s'applique à l'entité constitutive donnée à l'égard du montant établi avec les adaptations nécessaires.

Limitation

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de limiter la responsabilité de l'autre entité constitutive en vertu de toute autre disposition de la présente loi ou celle de l'entité constitutive donnée pour les intérêts que cette entité est tenue de payer en vertu de la présente loi conformément à une cotisation établie à l'égard du montant que cette entité constitutive donnée doit payer aux termes de ce paragraphe.

Partie 3 — responsabilité solidaire

(3) Une entité constitutive donnée d'un groupe d'EMN située au Canada est, relativement à l'impôt et d'autres

under this Part or Part 3 by another constituent entity of the same MNE group or a joint venture entity in respect of the same MNE group, jointly and severally, or solidarily, liable with the other constituent entity or joint venture entity to pay those amounts and this Part applies to the particular constituent entity in respect of those amounts, with any modifications that the circumstances require.

Part 3 — joint and several, or solidary, liability of joint venture entities

(4) A particular joint venture entity that is located in Canada is, in respect of tax and other amounts payable under this Part or Part 3 by another joint venture entity of the same joint venture group, jointly and severally, or solidarily, liable with the other joint venture entity to pay those amounts and this Part applies to the particular joint venture entity in respect of those amounts, with any modifications that the circumstances require.

Partnerships — joint and several, or solidary, liability

(5) A partnership and each member or former member of the partnership (other than a member that is a limited partner and is not a general partner) are jointly and severally, or solidarily, liable for

(a) the payment of all amounts that are required to be paid by the partnership under this Act before or during the period during which the member is a member of the partnership and, if the member is a member of the partnership when the partnership is dissolved, after the dissolution of the partnership, except that

(i) the member is liable for the payment of amounts that become payable before the period only to the extent of the property that is regarded as property of the partnership under the relevant laws of general application to partnerships in force in a province or other jurisdiction, and

(ii) the payment by the partnership or any member of the partnership of an amount in respect of the liability discharges their liability to the extent of that amount; and

(b) all other obligations under this Act that arose before or during that period for which the partnership is liable or, if the member was a member of the partnership at the time the partnership was dissolved, the obligations that arose upon or as a consequence of the dissolution.

sommes payables en application de la présente partie ou de la partie 3 par une autre entité constitutive du même groupe d'EMN ou une entité d'une coentreprise relativement au même groupe d'EMN, solidairement tenue au paiement de ces sommes avec l'autre entité constitutive ou l'entité d'une coentreprise. La présente partie s'applique à l'entité constitutive donnée relativement à ces sommes, avec les adaptations nécessaires.

Partie 3 — responsabilité solidaire des entités d'une coentreprise

(4) Une entité d'une coentreprise donnée d'un groupe d'une coentreprise située au Canada est, relativement à l'impôt et d'autres sommes payables en application de la présente partie ou de la partie 3 par une autre entité d'une coentreprise du même groupe d'une coentreprise, solidairement tenue au paiement de ces sommes avec l'autre entité d'une coentreprise. La présente partie s'applique à l'entité d'une coentreprise donnée relativement à ces sommes, avec les adaptations nécessaires.

Sociétés de personnes — responsabilité solidaire

(5) Une société de personnes et chacun de ses associés ou anciens associés, à l'exception d'un associé qui en est un commanditaire et non un commandité, sont solidairement responsables de ce qui suit :

a) le paiement des montants que doit payer la société de personnes en application de la présente loi avant ou pendant la période au cours de laquelle l'associé en est un associé et si l'associé est un associé de la société de personnes lorsqu'elle est dissoute, après cette dissolution, toutefois :

(i) l'associé n'est tenu au paiement des montants devenus à payer avant la période que jusqu'à concurrence des biens qui sont considérés comme étant ceux de la société selon les lois pertinentes d'application générale concernant les sociétés de personnes qui sont en vigueur dans une province ou dans une autre juridiction,

(ii) le paiement par la société ou par un de ses associés d'un montant au titre de l'obligation réduit d'autant leur obligation;

b) les autres obligations de la société en application de la présente loi survenues avant ou pendant la période visée à l'alinéa a) ou, si l'associé est un associé de la société au moment de la dissolution de celle-ci, les obligations qui découlent de cette dissolution.

Partnerships — tiers

(6) For the purposes of this section, a partnership or other person that is (or is deemed by this subsection to be) a member of a particular partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of the other partnership.

Trusts — joint and several, or solidary, liability

(7) A trust and all persons that are trustees of that trust at any time during a fiscal year are jointly and severally, or solidarily, liable for the payment of all amounts that are required to be paid by the trust under this Act for the fiscal year.

Persons liable in respect of other entities

(8) All persons that are, in respect of a constituent entity, liable to pay an amount under this Act for a fiscal year are jointly and severally, or solidarily, liable with the constituent entity to pay all amounts that are required to be paid by any of those persons or the constituent entity under this Act for the fiscal year.

Discharge of liability

(9) If a particular person and another person are jointly and severally, or solidarily, liable in respect of part or all of the liability of the other person under this Act, the following rules apply:

(a) a payment by the particular person on account of the particular person's liability discharges, to the extent of the payment, the joint liability; and

(b) a payment by the other person on account of the other person's liability discharges the particular person's liability only to the extent that the payment operates to reduce the particular person's liability to an amount less than the amount in respect of which the particular person is jointly and severally, or solidarily, liable.

Definition of *transaction*

67 (1) In this section and section 102, a *transaction* includes an arrangement or event.

Tax liability — property transferred not at arm's length

(2) If at any time a person transfers property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means to another person with which the transferor was not, at that time, dealing at arm's length, the transferee and transferor are jointly and severally, or solidarily,

Sociétés de personnes — paliers

(6) Pour l'application du présent article, une société de personnes ou une autre personne qui est un associé (ou est réputée l'être par le présent paragraphe) d'une société de personnes donnée qui est un associé d'une autre société de personnes est réputée être un associé de l'autre société de personnes.

Fiducies — responsabilité solidaire

(7) Une fiducie et ses fiduciaires à un moment donné d'une année financière sont solidairement tenus au paiement de toutes les sommes à payer par la fiducie en vertu de la présente loi pour l'année financière.

Personnes responsables à l'égard d'autres entités

(8) Toutes les personnes qui sont, à l'égard d'une entité constitutive, redevables d'une somme en vertu de la présente loi pour une année financière, ainsi que l'entité constitutive, sont solidairement tenues au paiement de toutes les sommes que l'une d'entre elles ou l'entité constitutive est tenue de payer en vertu de la présente loi pour l'année financière.

Libération de responsabilité

(9) Lorsqu'une personne donnée et une autre personne sont solidairement responsables de tout ou partie d'une obligation de l'autre personne en vertu de la présente loi, les règles ci-après s'appliquent :

a) tout paiement fait par la personne donnée au titre de son obligation éteint d'autant leur obligation solidaire;

b) tout paiement fait par l'autre personne au titre de son obligation n'éteint l'obligation de la personne donnée que dans la mesure où il sert à réduire l'obligation de la personne donnée à une somme inférieure à celle à laquelle la personne donnée était solidairement responsable.

Définition de *opération*

67 (1) Pour l'application du présent article et de l'article 102, sont assimilés à une *opération* un mécanisme ou un évènement.

Assujettissement — transfert de biens entre personnes ayant un lien de dépendance

(2) La personne qui transfère un bien, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à une autre personne avec laquelle elle a un lien

liable to pay under this Act an amount equal to the lesser of

- (a) the amount determined by the formula

$$A - (B - C)$$

where

- A** is the amount, if any, by which the fair market value of the property at that time exceeds the fair market value at that time of the consideration given by the transferee for the transfer of the property,
- B** is the total of all amounts, if any, the transferee was assessed under paragraph 97.44(1)(b) of the *Customs Act*, subsection 325(2) of the *Excise Tax Act*, subsection 160(2) of the *Income Tax Act*, subsection 297(3) of the *Excise Act, 2001*, subsection 161(1) of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, subsection 80(3) of the *Underused Housing Tax Act*, subsection 150(4) of the *Select Luxury Items Tax Act* or subsection 52(5) of the *Digital Services Tax Act* in respect of the property, and
- C** is the amount paid by the transferor in respect of the amount determined for B, and
- (b) the total of all amounts each of which is
- (i) an amount that the transferor is liable to pay under this Act in respect of
- (A) the fiscal year that includes that time, or
- (B) any preceding fiscal year, or
- (ii) interest or penalties (other than amounts referred to in subparagraph (i)) for which the transferor is liable at that time.

Limitation

(3) Subsection (2) does not limit the liability of the transferor under any other provision of this Act or the liability of the transferee for the interest that the transferee is liable to pay under this Act on an assessment in respect of the amount that the transferee is liable to pay because of that subsection.

Fair market value of undivided interest or right

(4) For the purposes of this section, the fair market value at any time of an undivided interest in, or for civil law an undivided right in, a property that is expressed as a proportionate interest or right in that property is deemed to

de dépendance est solidairement tenue, avec le bénéficiaire du transfert, de payer en application de la présente loi le moins élevé des montants suivants :

- a) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - (B - C)$$

où :

- A** représente l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment du transfert sur la juste valeur marchande, à ce moment, de la contrepartie payée par le bénéficiaire du transfert pour le transfert du bien,
- B** le total des montants éventuels établis en vertu de l'alinéa 97.44(1)b) de la *Loi sur les douanes*, du paragraphe 325(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 160(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 297(3) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, du paragraphe 161(1) de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, du paragraphe 80(3) de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, du paragraphe 150(4) de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* ou du paragraphe 52(5) de la *Loi sur la taxe sur les services numériques* relativement au bien,
- C** le montant payé par l'auteur du transfert relativement à la valeur de l'élément B;
- b) le total des montants représentant chacun :
- (i) le montant dont l'auteur du transfert est redevable en application de la présente loi relativement à l'année financière qui comprend le moment du transfert ou toute année financière antérieure,
- (ii) les intérêts ou les pénalités (sauf les montants inclus au sous-alinéa (i)) dont l'auteur du transfert est redevable au moment du transfert.

Limitation

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de limiter la responsabilité de l'auteur du transfert en vertu de toute autre disposition de la présente loi ou celle du bénéficiaire du transfert pour l'intérêt que ce dernier est tenu de payer en vertu de la présente loi conformément à une cotisation établie à l'égard du montant que le bénéficiaire du transfert doit payer aux termes de ce paragraphe.

Juste valeur marchande d'un intérêt ou droit indivis

(4) Pour l'application du présent article, la juste valeur marchande, à un moment donné, de tout intérêt indivis, ou pour l'application du droit civil tout droit indivis, sur un bien, exprimé sous forme d'un intérêt ou droit

be equal to the same proportion of the fair market value of that property at that time.

Assessment

(5) Despite subsection 85(1), the Minister may at any time assess a transferee in respect of any amount payable because of this section, and this Part applies to the transferee with any modifications that the circumstances require.

Rules applicable

(6) If a transferor and transferee become, because of subsection (2), jointly and severally, or solidarily, liable in respect of part or all of the liability of the transferor under this Act, the following rules apply:

(a) a payment by the transferee on account of the transferee's liability discharges, to the extent of the payment, the joint liability; and

(b) a payment by the transferor on account of the transferor's liability discharges the transferee's liability only to the extent that the payment operates to reduce the transferor's liability to an amount less than the amount in respect of which the transferee is, because of subsection (2), jointly and severally, or solidarily, liable.

Anti-avoidance rules

(7) For the purposes of subsections (1) to (6), if a person (referred to in this section as the "transferor") transfers property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever to another person (referred to in this section as the "transferee") in a transaction or as part of a series of transactions, the following rules apply:

(a) the transferor is deemed to not be dealing at arm's length with the transferee at all times in the transaction or series of transactions if

(i) the transferor and the transferee do not deal at arm's length at any time during the period beginning immediately before the transaction or series of transactions and ending immediately after the transaction or series of transactions, and

(ii) it is reasonable to conclude that one of the purposes of undertaking or arranging the transaction or series of transactions is to avoid joint and several, or solidary, liability of the transferee and the

proportionnel sur ce bien, est réputée être égale à la proportion correspondante de la juste valeur marchande du bien au moment donné.

Cotisation

(5) Malgré le paragraphe 85(1), le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard d'un bénéficiaire du transfert une cotisation pour tout montant payable en application du présent article. Dès lors, la présente partie s'applique au bénéficiaire du transfert avec les adaptations nécessaires.

Règles applicables

(6) Lorsqu'un auteur du transfert et un bénéficiaire du transfert deviennent, par l'effet du paragraphe (2), solidairement responsables de tout ou partie d'une obligation de l'auteur du transfert en vertu de la présente loi, les règles ci-après s'appliquent :

a) tout paiement fait par le bénéficiaire du transfert au titre de son obligation éteint d'autant leur obligation solidaire;

b) tout paiement fait par l'auteur du transfert au titre de son obligation n'éteint l'obligation du bénéficiaire du transfert que dans la mesure où il sert à réduire l'obligation de l'auteur du transfert à une somme inférieure à celle à laquelle le bénéficiaire du transfert est, par l'effet du paragraphe (2), solidairement responsable.

Règles anti-évitement

(7) Pour l'application des paragraphes (1) à (6), lorsqu'une personne (appelée « auteur du transfert » au présent article) a transféré des biens, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à une autre personne (appelée « bénéficiaire du transfert » au présent article) par une opération ou dans le cadre d'une série d'opérations, les règles ci-après s'appliquent :

a) l'auteur du transfert est réputé avoir un lien de dépendance avec le bénéficiaire du transfert à tout moment dans le cadre de l'opération ou de la série d'opérations, si à la fois :

(i) à un moment au cours de la période commençant immédiatement avant l'opération ou la série d'opérations et se terminant immédiatement après l'opération ou la série d'opérations, l'auteur du transfert et le bénéficiaire du transfert ont entre eux un lien de dépendance,

(ii) il est raisonnable de conclure que l'un des objets d'entreprendre ou d'organiser l'opération ou la

transferor under this section for an amount payable under this Act;

(b) an amount that the transferor is liable to pay under this Act (including, for greater certainty, an amount that the transferor is liable to pay under this section, regardless of whether the Minister has made an assessment under subsection (5) in respect of that amount) is deemed to have become payable in the fiscal year in which the property is transferred, if it is reasonable to conclude that one of the purposes of the transfer of the property is to avoid the payment of a future amount payable under this Act by the transferor or transferee; and

(c) the amount determined for A in paragraph (2)(a) is deemed to be the greater of

(i) the amount otherwise determined for A in paragraph (2)(a) without reference to this paragraph, and

(ii) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the fair market value of the property at the time of the transfer, and

B is

(A) the lowest fair market value of the consideration (that is held by the transferor) given for the property at any time during the period beginning immediately before the transaction or series of transactions and ending immediately after the transaction or series of transactions, or

(B) if the consideration is in a form that is cancelled or extinguished during the period referred to in clause (A),

(I) the amount that is the lower of the amount determined under clause (A) and the fair market value during that period of any property, other than property that is cancelled or extinguished during the period, that is substituted for the consideration referred to in clause (A), or

(II) if no property is substituted for the consideration referred to in clause (A), other than property that is cancelled or extinguished during the period, nil.

2024, c. 17, s. 81 "67"; 2024, c. 17, s. 111.

série d'opérations consiste à éviter la responsabilité solidaire du bénéficiaire du transfert et de l'auteur du transfert à l'égard d'une somme à payer en vertu de la présente loi;

b) une somme que l'auteur du transfert est tenu de payer en vertu de la présente loi (notamment, étant entendu que, s'agissant d'un montant ayant ou non fait l'objet d'une cotisation en application du paragraphe (5) qu'il doit payer en vertu du présent article) est réputée être devenue exigible au cours de l'année financière au cours de laquelle les biens ont été transférés, s'il est raisonnable de conclure que l'un des objets du transfert des biens consiste à éviter le paiement d'un montant futur payable en vertu de la présente loi par l'auteur du transfert ou le bénéficiaire du transfert;

c) la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (2)a) est réputée être la plus élevée des sommes suivantes :

(i) la somme déterminée par ailleurs pour l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (2)a), compte non tenu du présent alinéa,

(ii) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la juste valeur marchande du bien au moment du transfert,

B selon le cas :

(A) la plus petite juste valeur marchande de la contrepartie (qui est détenue par l'auteur du transfert) donnée pour le bien à un moment au cours de la période commençant immédiatement avant l'opération ou la série d'opérations et se terminant immédiatement après l'opération ou la série d'opérations,

(B) si la contrepartie est sous une forme qui est annulée ou éteinte au cours de la période visée à la division (A) :

(I) la moindre des valeurs entre la juste valeur marchande déterminée à la division (A) et la juste valeur marchande au cours de la période de tout bien, autre qu'un bien qui est annulé ou éteint au cours de la période, qui est substitué à la contrepartie visée à la division (A),

(II) si aucun bien n'est substitué à la contrepartie visée à la division (A), autre

qu'un bien qui est annulé ou éteint durant la période, zéro.

2024, ch. 17, art. 81 « 67 »; 2024, ch. 17, art. 111.

Payment in Canadian dollars

68 (1) Every person that is required under this Act to pay an amount to the Receiver General for Canada must pay the amount in Canadian dollars.

Exchange rate

(2) If an amount payable by a person for a fiscal year under this Act would, in the absence of this subsection, be denominated in a currency other than the Canadian dollar, that amount is to be converted to Canadian dollars using the average for the fiscal year of the daily rates of exchange quoted by the Bank of Canada, or if there is no daily rate quoted by the Bank of Canada for a particular day, a daily rate of exchange that is acceptable to the Minister, in respect of the two currencies.

Exception

(3) The Minister may, at any time, waive the requirement under subsection (1) and accept a currency other than Canadian dollars. If such a waiver is granted, the amount is to be converted from Canadian dollars to the other currency using a rate of exchange that is acceptable to the Minister.

Definition of *electronic payment*

69 (1) In this section, *electronic payment* means any payment to the Receiver General for Canada that is made through electronic services offered by a person described in any of paragraphs (2)(a) to (d) or by any electronic means specified by the Minister.

Electronic payment

(2) Every person that is required under this Act to pay an amount to the Receiver General for Canada must, if the amount is \$10,000 or more, make the payment by way of electronic payment, unless the person cannot reasonably pay the amount in that manner, to the account of the Receiver General for Canada at or through

- (a)** a bank;
- (b)** a credit union;
- (c)** a corporation that is authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering its services as a trustee to the public; or
- (d)** a corporation that is authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the

Paiement en dollars canadiens

68 (1) Quiconque est tenu en application de la présente loi de verser une somme au receveur général du Canada doit la payer en dollars canadiens.

Taux de change

(2) Si une somme payable par une personne pour une année financière en vertu de la présente loi est, en l'absence du présent paragraphe, libellée dans une monnaie autre que le dollar canadien, cette somme doit être convertie en dollars canadiens en utilisant la moyenne des taux de change quotidiens affichés par la Banque du Canada pour l'année financière, ou en l'absence de taux quotidiens affichés par la Banque du Canada pour un jour donné, un taux de change quotidien que le ministre estime acceptable, relativement aux deux monnaies.

Exception

(3) Le ministre peut, en tout temps, dispenser une personne de l'obligation prévue au paragraphe (1) et accepter une devise autre que le dollar canadien. Si une telle dispense est accordée, le montant doit être converti du dollar canadien à l'autre devise en appliquant un taux de change que le ministre estime acceptable.

Définition de *paiement électronique*

69 (1) Au présent article, *paiement électronique* s'entend d'un paiement au receveur général du Canada qui est effectué par l'entremise des services électroniques offerts par une personne visée à l'un des alinéas (2)a) à d), ou par toute voie électronique déterminée par le ministre.

Paiement électronique

(2) Quiconque est tenu par la présente loi de payer un montant au receveur général du Canada doit, dans le cas où le montant est de 10 000 \$ ou plus, le payer par voie de paiement électronique, sauf si la personne qui effectue le paiement ne peut raisonnablement l'effectuer de cette manière, au compte du receveur général du Canada à ou par l'entremise de l'une des personnes suivantes :

- a)** une banque;
- b)** une caisse de crédit;
- c)** une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;

public and that carries on the business of lending money on the security of real property or immovables or investing in indebtedness on the security of mortgages on real property or hypothecs on immovables.

Small amounts owing by a person

70 (1) If, at any time, the total of all unpaid amounts owing by a person to the Receiver General for Canada under this Act does not exceed \$2.00, the amount owing by the person is deemed to be nil.

Small amounts payable to a person

(2) If, at any time, the total of all amounts payable by the Minister to a person under this Act does not exceed \$2.00, the Minister may apply those amounts against any amount owing, at that time, by the person to His Majesty in right of Canada. However, if the person, at that time, does not owe any amount to His Majesty in right of Canada, those amounts payable are deemed to be nil.

DIVISION 4

Interest

Compound interest

71 (1) If a person fails to pay an amount to the Receiver General for Canada as and when required under this Act, the person must pay to the Receiver General for Canada interest on the amount. The interest must be compounded daily at the rate prescribed under section 4301 of the *Income Tax Regulations*, with any modifications that the circumstances require, and determined for the period beginning on the first day after the day on or before which the amount was required to be paid and ending on the day on which the amount is paid.

Payment of compounded interest

(2) For the purposes of subsection (1), interest that is compounded on a particular day on an unpaid amount of a person is deemed to be required to be paid by the person to the Receiver General for Canada at the end of the particular day, and, if the person has not paid the interest so determined by the end of the day after the particular day, the interest must be added to the unpaid amount at the end of the particular day.

Period when interest not payable

(3) If the Minister has served a demand that a person pay on or before a specified day all amounts payable by

d) une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des biens immeubles ou réels, soit de placements dans des dettes garanties par des hypothèques relatives à des biens immeubles ou réels.

Sommes minimales

70 (1) La somme dont une personne est redevable au receveur général du Canada en application de la présente loi est réputée nulle si, à un moment donné, le total des sommes dont elle est ainsi redevable est égal ou inférieur à 2 \$.

Sommes minimales payables à la personne

(2) Si, à un moment donné, le total des sommes à payer par le ministre à une personne en application de la présente loi est égal ou inférieur à 2 \$, le ministre peut les déduire de toute somme dont la personne est alors redevable à Sa Majesté du chef du Canada. Toutefois, si la personne n'est alors redevable d'aucune somme à Sa Majesté du chef du Canada, les sommes à payer par le ministre sont réputées nulles.

SECTION 4

Intérêts

Intérêts composés

71 (1) La personne qui ne verse pas une somme au receveur général du Canada dans le délai et selon les modalités prévus par la présente loi est tenue de payer des intérêts, au taux prescrit en vertu de l'article 4301 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, avec les adaptations nécessaires, calculés et composés quotidiennement sur cette somme pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai de versement et se terminant le jour du versement.

Paiement des intérêts composés

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les intérêts qui sont composés un jour donné sur le montant impayé d'une personne sont réputés être à verser par elle au receveur général du Canada à la fin du jour donné. Si la personne ne paie pas ces intérêts au plus tard à la fin du jour suivant, ils sont ajoutés au montant impayé à la fin du jour donné.

Intérêts non exigibles

(3) Si le ministre met une personne en demeure de verser dans un délai précis la totalité des sommes dont elle

the person under this Act on the date of the demand, and the person pays the amount demanded on or before the specified day, the Minister must waive any interest that would otherwise apply in respect of the amount demanded for the period beginning on the first day after the date of the demand and ending on the day of payment.

Interest and penalty amounts of \$25 or less

(4) If, at any time, a person pays an amount that is not less than the total of all amounts, other than interest and penalties, owing at that time to His Majesty in right of Canada under this Act in respect of a fiscal year and the total amount of interest and penalties payable by the person under this Act in respect of the fiscal year is not more than \$25, the Minister may cancel the interest and penalties.

Waiving or cancelling interest

72 (1) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a particular fiscal year, or on application by a person on or before that day, waive, cancel or reduce any interest otherwise payable by the person under this Act on an amount that is required to be paid by the person in respect of the particular fiscal year, and may despite subsection 85(1), make any assessment of the interest payable by the person that is necessary to take into account the waiver, cancellation or reduction of the interest.

Interest on amounts waived or cancelled

(2) If a person has paid an amount of interest and the Minister waives, cancels or reduces any portion of that amount under subsection (1), the Minister must refund the portion of the amount and pay interest on it at the rate prescribed under section 4301 of the *Income Tax Regulations*, with any modifications that the circumstances require, beginning on the day that is 30 days after the day on which the Minister received an application in a manner satisfactory to the Minister to apply that subsection (or, if there is no such application, on the day on which the Minister waives, cancels or reduces the portion of the amount) and ending on the day on which the portion of the amount is paid as a refund or applied against another amount owed by the person to His Majesty in right of Canada.

est redevable en application de la présente loi à la date de la mise en demeure, et que la personne s'exécute, il doit renoncer aux intérêts qui s'appliqueraient par ailleurs au montant visé par la mise en demeure pour la période commençant le lendemain de la date de la mise en demeure et se terminant le jour du versement.

Intérêts et pénalités de 25 \$ ou moins

(4) Si, à un moment donné, une personne paie une somme égale ou supérieure au total des sommes, sauf les intérêts et pénalités, dont elle est débitrice à ce moment envers Sa Majesté du chef du Canada en vertu de la présente loi relativement à une année financière et que le total des intérêts et pénalités à payer par elle en vertu de la présente loi relativement à l'année n'excède pas 25 \$, le ministre peut annuler ces intérêts et pénalités.

Renonciation ou annulation — intérêts

72 (1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'une année financière donnée ou sur demande d'une personne faite au plus tard ce jour-là, annuler ou réduire des intérêts payables par la personne sur toute somme dont elle est redevable en application de la présente loi pour l'année financière donnée, ou y renoncer. Malgré le paragraphe 85(1), le ministre peut établir les cotisations voulues concernant les intérêts payables par la personne pour tenir compte de pareille renonciation, annulation ou réduction.

Intérêts sur somme réduite ou annulée

(2) Si une personne a payé un montant d'intérêts et le ministre a réduit ou a annulé toute partie de ce montant, ou y a renoncé, en vertu du paragraphe (1), le ministre rembourse la partie du montant et paie des intérêts au taux prescrit en vertu de l'article 4301 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, avec les adaptations nécessaires, sur la partie du montant, pour la période commençant le trentième jour suivant le jour où il a reçu, d'une manière qu'il juge acceptable, une demande en vue de l'application de ce paragraphe (ou en l'absence d'une telle demande, le jour où il annule ou réduit la partie du montant ou y renonce) et se terminant le jour où la partie du montant est versée à titre de remboursement à la personne ou déduite d'une autre somme dont elle est redevable à Sa Majesté du chef du Canada.

DIVISION 5

Administrative Charge Under the Financial Administration Act

Dishonoured instruments

73 For the purposes of this Act and section 155.1 of the *Financial Administration Act*, any charge that is payable at any time by a person under the *Financial Administration Act* in respect of an instrument tendered in payment or settlement of an amount that is payable under this Act is deemed to be an amount that is payable by the person at that time under this Act. In addition, Part II of the *Interest and Administrative Charges Regulations* does not apply to the charge and any debt under subsection 155.1(3) of the *Financial Administration Act* in respect of the charge is deemed to be extinguished at the time the total of the amount and any applicable interest under this Act is paid.

DIVISION 6

Refunds

Statutory recovery rights

74 Except as specifically provided under this Act or the *Financial Administration Act*, no person has a right to recover any money that has been paid to His Majesty in right of Canada as or on account of, or that has been taken into account by His Majesty in right of Canada as, an amount payable under this Act.

Refund — payment in error

75 (1) If a person, otherwise than because of an assessment, has paid any moneys in error to His Majesty in right of Canada, whether by reason of mistake of fact or law or otherwise, and the moneys have been taken into account by His Majesty in right of Canada as taxes, penalties, interest or other amounts under this Act, then an amount equal to the amount of the moneys must, subject to this Act, be refunded to the person if the person applies for the refund of the amount within two years after the day on which the moneys were paid.

Form and contents of application

(2) An application under subsection (1) must be made in the form and manner, and containing the information, prescribed by the Minister.

SECTION 5

Frais en application de la Loi sur la gestion des finances publiques

Effets refusés

73 Pour l'application de la présente loi et de l'article 155.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les frais qui deviennent payables par une personne à un moment donné en application de cette loi relativement à un effet offert en paiement ou en règlement d'une somme à payer en application de la présente loi sont réputés être une somme qui devient payable par la personne à ce moment en application de la présente loi. En outre, la partie II du *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* ne s'applique pas aux frais et toute créance relative à ces frais, visée au paragraphe 155.1(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, est réputée avoir été éteinte au moment où le total de la somme et des intérêts applicables en application de la présente loi est versé.

SECTION 6

Remboursements

Droits de recouvrement créés par une loi

74 Il est interdit de recouvrer de l'argent qui a été versé à Sa Majesté du chef du Canada au titre d'une somme payable en application de la présente loi ou qu'elle a pris en compte à ce titre, à moins qu'il ne soit expressément permis de le faire en application de la présente loi ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Remboursement — somme payée par erreur

75 (1) Si une personne, autrement qu'en vertu d'une cotisation, a versé des sommes d'argent par erreur de fait ou de droit ou autrement à Sa Majesté du chef du Canada, et que ces sommes ont été prises en compte par celle-ci à titre d'impôt, de pénalités, d'intérêts ou d'autres sommes en vertu de la présente loi, un montant égal à ces sommes est versé à la personne, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, si elle en fait la demande dans les deux ans suivant le paiement de ces sommes.

Forme et contenu de la demande

(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) doit être faite en la forme et selon les modalités prescrites par le ministre et contenir les renseignements prescrits.

Determination

(3) On receipt of an application made under subsection (1), the Minister must, without delay, consider the application and determine the amount of the refund, if any, payable to the applicant.

Minister not bound

(4) In considering an application made under subsection (1), the Minister is not bound by any application made or information provided by or on behalf of any person.

Notice and payment

(5) After considering an application made under subsection (1), the Minister must

- (a) send to the applicant a notice of the determination made under subsection (3); and
- (b) pay to the applicant the amount of the refund, if any, payable to the applicant.

Objections and appeals

(6) For the purposes of Divisions 9 and 10 and subsections 82(6) and 137(7) and (13), a determination made under subsection (3) is deemed to be an assessment.

Interest on payment

(7) If an amount is paid to an applicant under subsection (5), the Minister must pay interest, at the rate prescribed under section 4301 of the *Income Tax Regulations*, with any modifications that the circumstances require, to the applicant on the amount for the period beginning on the day that is 30 days after the day on which the application was received (or deemed received under subsection 82(5)) by the Minister and ending on the day on which the amount is paid.

Determination valid and binding

(8) A determination made under subsection (3), subject to being varied or vacated on an objection or appeal under this Act and subject to an assessment, is deemed to be valid and binding despite any irregularity, informality, error, defect or omission in the notice of the determination or in any proceeding under this Act relating to the determination.

Restriction — application to other debts

76 Instead of paying to a person a refund that might otherwise be paid under this Act, the Minister may, if the

Détermination

(3) Le ministre saisi d'une demande doit, sans délai, l'examiner et déterminer le montant du remboursement éventuel à verser au demandeur.

Ministre non lié

(4) Lors de l'examen d'une demande, le ministre n'est pas lié par une demande présentée ni par un renseignement fourni par une personne ou au nom de celle-ci.

Avis de paiement

(5) Après avoir examiné une demande, le ministre doit :

- a) envoyer au demandeur un avis de détermination établi en vertu du paragraphe (3);
- b) verser au demandeur le montant du remboursement éventuel qui lui est payable.

Opposition et appel

(6) Pour l'application des sections 9 et 10 et des paragraphes 82(6) et 137(7) et (13), une détermination en vertu du paragraphe (3) est réputée être une cotisation.

Intérêts sur le paiement

(7) Si un montant est versé à un demandeur en application du paragraphe (5), le ministre paie à ce dernier des intérêts sur ce montant, au taux prescrit en vertu de l'article 4301 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, avec les adaptations nécessaires, pour la période commençant le trentième jour suivant celui où la demande a été reçue (ou réputée avoir été reçue en application du paragraphe 82(5)) par le ministre et se terminant le jour du paiement.

Détermination valide et exécutoire

(8) Une détermination en vertu du paragraphe (3), sous réserve d'une modification ou d'une annulation lors d'une opposition ou d'un appel fait en vertu de la présente loi et sous réserve d'une cotisation, est réputée être valide et exécutoire même si la détermination, ou une procédure s'y rapportant prévue à la présente loi, est entachée d'une irrégularité, d'un vice de forme, d'une erreur, d'un défaut ou d'une omission.

Restriction — imputation du remboursement sur d'autres créances

76 Au lieu de verser à une personne le montant à rembourser qui pourrait autrement être versé en vertu de la présente loi, le ministre peut, lorsque cette personne est tenue de faire un paiement à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou est sur le point de l'être,

person is, or is about to become, liable to make a payment to His Majesty in right of Canada or a province, apply the amount of the refund to that liability and notify the person of that action.

Restriction — unfulfilled filing requirements

77 The Minister must not, in respect of a person, refund, repay, apply to other debts or set off amounts under this Act until the person has filed with the Minister all returns and other records of which the Minister has knowledge that are required to be filed under this Act, the *Income Tax Act*, the *Excise Tax Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, the *Underused Housing Tax Act*, the *Select Luxury Items Tax Act* and the *Digital Services Tax Act*.

2024, c. 17, s. 81 "77"; 2024, c. 17, s. 111.

Restriction — trustees

78 If a trustee is appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* to act in the administration of the estate of a bankrupt, a refund under this Act that the bankrupt was entitled to claim before the appointment must not be paid after the appointment unless all returns required under this Act to be filed before the appointment have been filed and all amounts required under this Act to be paid by the bankrupt have been paid.

Overpayment of refund or interest

79 If an amount is paid to, or applied to a liability of, a person as a refund or as interest under this Act and the person is not entitled to the refund or interest or the amount paid or applied exceeds the refund or interest to which the person is entitled, the Minister may, despite subsection 85(1), assess the person at any time and the person must pay to the Receiver General for Canada an amount equal to the refund, interest or excess on the day on which the refund, interest or excess is paid to, or applied to a liability of, the person.

DIVISION 7

Records and Information

Keeping records

80 (1) A person must keep all records that are necessary to determine whether the person has complied with this Act and, if the person is or was a constituent entity of an MNE group, all of that person's records that are

imputer sur cette obligation la somme qui serait par ailleurs remboursable et en aviser la personne.

Restriction — non-respect des exigences de production

77 Une somme n'est remboursée, restituée, appliquée en réduction d'autres dettes ou compensée à une personne en vertu de la présente loi qu'une fois présentés au ministre l'ensemble des déclarations et autres registres dont il a connaissance et qui sont à produire en vertu de la présente loi, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* et de la *Loi sur la taxe sur les services numériques*.

2024, ch. 17, art. 81 « 77 »; 2024, ch. 17, art. 111.

Restriction — syndics

78 En cas de nomination, en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, d'un syndic pour voir à l'administration de l'actif d'un failli, tout remboursement prévu par la présente loi auquel le failli avait droit avant la nomination n'est effectué après la nomination que si toutes les déclarations à produire en application de la présente loi ont été produites et que si les sommes à verser par le failli en application de la présente loi ont été versées.

Montant remboursé en trop ou intérêts payés en trop

79 Lorsqu'est payé à une personne, ou imputé sur une somme dont elle est redevable, un montant à titre d'un remboursement ou d'intérêts prévus à la présente loi, auquel la personne n'a pas droit ou qui excède le montant auquel elle a droit, malgré le paragraphe 85(1), le ministre peut, à tout moment, établir une cotisation à l'égard de la personne et celle-ci doit verser au receveur général du Canada un montant égal au montant remboursé, aux intérêts ou à l'excédent le jour du paiement ou de l'imputation.

SECTION 7

Registres et renseignements

Obligation de tenir des registres

80 (1) Toute personne doit tenir tous les registres permettant de vérifier si elle s'est conformée à la présente loi et, si elle est ou était une entité constitutive d'un groupe EMN, tous les registres de cette personne permettant de

necessary to determine whether other constituent entities of the group have complied with this Act.

Minister may specify information

(2) The Minister may specify the form that a record is to take and any information that the record must contain.

Electronic records

(3) Every person required under this section to keep a record that does so electronically must ensure that all equipment and software necessary to make the record intelligible are available during the retention period required for the record.

General period for retention

(4) Subject to subsection (5), every person that is required to keep records must retain them for a period of eight years after the end of the fiscal year to which they relate or for any other period that may be prescribed by regulation.

Exception — general period for retention

(5) If, for a fiscal year, a person has not filed a return as and when required by Division 2 and subsequently files a return for the fiscal year, then the person must retain the records that are required by this section to be kept and that relate to the year for a period of eight years after the day on which the return is filed.

Inadequate records

(6) If a person fails to keep adequate records for the purposes of this Act, the Minister may require the person to keep any records that the Minister may specify and the person must keep the records specified.

Objection or appeal

(7) If a person that is required under this section to keep records serves a notice of objection, or is a party to an appeal or reference, under this Act, the person must retain every record that pertains to the subject matter of the objection, appeal or reference until the objection, appeal or reference is finally disposed of.

Demand by Minister

(8) If the Minister is of the opinion that it is necessary for the administration or enforcement of this Act, the Minister may, by a demand served personally, sent by confirmed delivery service or sent electronically, require any person to keep records and retain them for any period that is specified in the demand, and the person must comply with the demand.

vérifier si toutes les autres entités du groupe se sont conformées à la présente loi.

Forme et contenu

(2) Le ministre peut préciser la forme d'un registre ainsi que les renseignements qu'il doit contenir.

Registres électroniques

(3) Quiconque tient un registre, conformément au présent article, par voie électronique, doit s'assurer que le matériel et les logiciels nécessaires à son intelligibilité sont accessibles pendant la durée de conservation exigée quant à ce registre.

Durée de conservation

(4) Sous réserve de paragraphe (5), la personne obligée de tenir des registres doit les conserver pendant une période de huit ans suivant la fin de l'année financière qu'ils visent ou pendant toute autre période fixée par règlement.

Exception — période de conservation

(5) La personne qui n'a pas produit une déclaration selon les modalités et dans le délai prévus à la section 2 et qui produit par la suite une déclaration pour l'année financière est tenue de conserver les registres devant être tenus en vertu du présent article et se rapportant à cette année pendant les huit ans suivant la date de production de la déclaration.

Registres insuffisants

(6) Le ministre peut exiger que la personne qui ne tient pas les registres nécessaires à l'application de la présente loi tienne ceux qu'il détermine. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.

Opposition ou appel

(7) La personne obligée de tenir des registres en application du présent article qui signifie un avis d'opposition ou est partie à un appel ou à un renvoi en application de la présente loi doit conserver les registres concernant l'objet de celui-ci jusqu'à ce qu'il en soit décidé de façon définitive.

Mise en demeure

(8) Le ministre peut exiger, par mise en demeure signifiée à personne, envoyée par service de messagerie ou par voie électronique, qu'une personne tienne des registres et les conserve pour la période précisée dans la mise en demeure, s'il est d'avis que cela est nécessaire pour l'application ou l'exécution de la présente loi. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.

Permission for earlier disposal

(9) A person that is required under this section to keep records may dispose of them before the expiry of the period during which they are required to be kept if permission for their disposal is given by the Minister.

Requirement to provide information or records

81 (1) Subject to subsection (2), but despite any other provision of this Act, the Minister may — for any purpose related to the administration or enforcement of this Act by notice served personally, sent by confirmed delivery service or sent electronically — require that any person provide the Minister, within such reasonable time as is specified in the notice, with any information or record.

Unnamed persons

(2) The Minister must not impose on any person (referred to in this section as a “third party”) a requirement to provide information or any record relating to one or more unnamed persons unless the Minister first obtains the authorization of a judge under subsection (3).

Judicial authorization

(3) A judge of the Federal Court may, on application by the Minister and subject to any conditions that the judge considers appropriate, authorize the Minister to impose on a third party a requirement under subsection (1) relating to an unnamed person, or more than one unnamed person (referred to in this subsection as the “group”), if the judge is satisfied by information on oath that

- (a)** the unnamed person or the group is ascertainable; and
- (b)** the requirement is imposed to verify compliance by the unnamed person, or persons in the group, with any obligation under this Act.

Time period not to count

(4) If a person is sent or served with a notice of requirement under subsection (1), the period between the day on which an application for judicial review in respect of the requirement is made and the day on which the application is finally disposed of is not to be counted in the computation of the period within which an assessment of the person may be made under subsection 85(1).

Autorisation de se départir des registres

(9) Le ministre peut autoriser une personne à se départir des registres qu'elle doit tenir en application du présent article avant la fin de la période déterminée pour leur conservation.

Obligation de produire des renseignements ou registres

81 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut — pour l'exécution ou l'application de la présente loi, par avis signifié à personne, envoyé par service de messagerie ou envoyé par voie électronique — exiger de toute personne qu'elle lui fournisse, dans le délai raisonnable que précise l'avis, tout renseignement ou registre.

Personnes non désignées nommément

(2) Le ministre ne peut exiger de quiconque (appelé « tiers » au présent article) la production de renseignements ou de registres concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe (3).

Autorisation judiciaire

(3) Sur requête du ministre, un juge de la Cour fédérale peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser le ministre à exiger d'un tiers la production de renseignements ou de registres prévue au paragraphe (1) concernant une personne non désignée nommément ou plus d'une personne non désignée nommément (appelées « groupe » au présent paragraphe) s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

- a)** cette personne ou ce groupe est identifiable;
- b)** la production est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque obligation prévue par la présente loi.

Suspension du délai

(4) Si l'avis visé au paragraphe (1) est signifié ou envoyé à une personne, le délai qui court entre le jour où une demande de contrôle judiciaire est présentée relativement à l'avis et le jour où la requête est définitivement réglée ne compte pas dans le calcul du délai dans lequel une cotisation peut être établie à l'égard de la personne pour une année financière en vertu du paragraphe 85(1).

DIVISION 8

Assessments

Assessment

82 (1) The Minister may assess a person for any tax or other amount payable by the person under this Act and may, despite any previous assessment covering, in whole or in part, the same matter, vary the assessment, reassess the person or make any additional assessments that the circumstances require.

GAAR — notice of determination

(2) If, because of section 54, the Minister determines any amount under this Act (other than an amount payable under this Act) in respect of a person or entity,

(a) subsections 152(1.11) to (1.12) of the *Income Tax Act* apply with any modifications that the circumstances require;

(b) the Minister must send to the person or entity, with all due dispatch, a notice of determination stating the amount so determined; and

(c) in applying the provisions of this Act, any such notice of determination is to be treated as a notice of assessment.

Liability not affected

(3) The liability of a person to pay an amount under this Act is not affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

Minister not bound

(4) The Minister is not bound by any return, application or information provided by or on behalf of any person and may make an assessment despite any return, application or information provided or not provided.

Determination of refunds

(5) In assessing a person under subsection (1), the Minister may determine whether a refund under section 75 is payable to the person. If the Minister makes such a determination, the person is deemed to have made an application under section 75 within two years after the day on which the moneys were paid and the Minister is deemed to have received the application on the date of the notice of assessment.

SECTION 8

Cotisations

Cotisations

82 (1) Le ministre peut établir une cotisation pour déterminer l'impôt ou les autres montants exigibles d'une personne en vertu de la présente loi et peut, malgré toute cotisation antérieure portant, en tout ou en partie, sur la même question, modifier la cotisation, en établir une nouvelle ou établir des cotisations supplémentaires, selon les circonstances.

RGAE — avis de détermination

(2) Si, par l'effet de l'article 54, le ministre détermine une somme en vertu de la présente loi, à l'exception d'une somme à payer en vertu de la présente loi, à l'égard d'une personne ou d'une entité, à la fois :

a) les paragraphes 152(1.11) à (1.12) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires;

b) le ministre doit, avec diligence, envoyer un avis de détermination indiquant le montant ainsi déterminé;

c) dans l'application des dispositions de la présente loi, tout avis de détermination doit être traité comme un avis de cotisation.

Obligation inchangée

(3) L'inexactitude, l'insuffisance ou l'absence d'une cotisation ne change rien aux montants dont une personne est redevable en vertu de la présente loi.

Ministre non lié

(4) Le ministre n'est lié par aucune déclaration, demande ou renseignement fourni par une personne ou au nom de celle-ci; il peut établir une cotisation indépendamment du fait que la déclaration, la demande ou le renseignement ait été fourni.

Détermination des remboursements

(5) En établissant une cotisation en application du paragraphe (1), le ministre peut déterminer si un remboursement en vertu de l'article 75 est à payer à la personne faisant l'objet de la cotisation. Si le ministre fait une telle détermination, la personne est réputée avoir présenté une demande en vertu de cet article dans les deux ans suivant la date du paiement de ces sommes, et le ministre est réputé avoir reçu la demande à la date de l'avis de cotisation.

Irregularities

(6) An assessment must not be vacated or varied on an appeal by reason only of an irregularity, informality, error, defect or omission by any person in the observance of any directory provision of this Act.

Notice of assessment

83 (1) After assessing a person under this Act, the Minister must send to the person a notice of the assessment.

Payment of remainder

(2) If the Minister has assessed a person for an amount, any portion of that amount remaining unpaid is payable to the Receiver General for Canada as of the date of the notice of assessment.

Payment by Minister on assessment

84 Subject to subsections 87(11), 97(2) and 105(2), if an assessment of a person in respect of a particular fiscal year establishes that the person has paid an amount in excess of the amount determined on that assessment to be payable in respect of the particular fiscal year by the person, the Minister must pay to the person a refund of the amount of the excess together with interest, at the rate prescribed under section 4301 of the *Income Tax Regulations*, with any modifications that the circumstances require, on the amount of the excess for the period beginning on the day that is the later of 30 days following the GIR due date for the fiscal year and the day on which the excess was paid and ending on the day on which the refund is paid.

Limitation period for assessments

85 (1) Subject to subsections (2) to (5) and (10), no assessment in respect of any tax or other amount payable by a person under this Act is permitted more than seven years after the later of

- (a)** the day on which the return to which the tax or other amount payable relates was filed under Division 2, and
- (b)** the day on which the Minister receives the GIR.

Exception — objection or appeal

(2) An assessment in respect of any tax or other amount payable by a person under this Act may be made at any time if the assessment is made

- (a)** to give effect to a decision on an objection or appeal;

Irrégularités

(6) Une cotisation ne peut être annulée ni modifiée lors d'un appel uniquement par suite d'une irrégularité, d'un vice de forme, d'une omission, d'un défaut ou d'une erreur de la part d'une personne lors de l'application d'instructions prévues par la présente loi.

Avis de cotisation

83 (1) Une fois une cotisation établie à l'égard d'une personne en application de la présente loi, le ministre lui envoie un avis de cotisation.

Paiement du solde

(2) Si le ministre a établi une cotisation à l'égard d'une personne, la partie impayée de la cotisation doit être payée au receveur général du Canada à la date de l'avis de cotisation.

Paiement par le ministre

84 Sous réserve des paragraphes 87(11), 97(2) et 105(2), si une cotisation à l'égard d'une personne relativement à une année financière donnée établit que celle-ci a payé un montant qui excède celui qui était exigible dans cette cotisation relativement à l'année financière donnée, le ministre doit lui verser un remboursement équivalent à l'excédent, ainsi que les intérêts, au taux prescrit en vertu de l'article 4301 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, avec les adaptations nécessaires, sur celui-ci pour la période commençant la dernière en date entre la date qui tombe trente jours après la date limite de production de la DRG de l'année financière suivante et la date à laquelle l'excédent a été payé et se terminant à la date du remboursement.

Prescription des cotisations

85 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5) et (10), l'établissement des cotisations à l'égard de l'impôt ou de tout autre montant payable par une personne en vertu de la présente loi se prescrit par sept ans à compter du dernier en date des jours suivants :

- a)** le jour où la déclaration à laquelle l'impôt ou autre montant payable se rapporte a été produite en vertu de la section 2;
- b)** le jour où le ministre reçoit la DRG.

Exception — opposition ou appel

(2) Une cotisation concernant l'impôt ou tout autre montant payable par une personne en application de la présente loi peut être établie à tout moment lorsqu'elle l'est aux fins suivantes :

(b) with the written consent of an appellant to dispose of an appeal; or

(c) to give effect to an alternative basis or argument advanced by the Minister under subsection (5).

Exception — neglect or fraud

(3) An assessment in respect of any matter may be made at any time if the person to be assessed, or the person filing a return, has in respect of that matter,

(a) made a misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default; or

(b) committed fraud in filing a return or an application for a refund or in providing any information under this Act.

Exception — other period

(4) If, in making an assessment, the Minister determines that a person has paid in respect of any matter an amount in respect of a particular fiscal year that was in fact payable in respect of another fiscal year, the Minister may at any time make an assessment for that other fiscal year in respect of that matter.

Alternative basis or argument

(5) The Minister may advance an alternative basis or argument in support of an assessment of a person, or in support of all or any portion of the total amount determined on assessment to be payable by a person under this Act, at any time after the period otherwise limited by subsection (1) for making the assessment unless, on an appeal under this Act,

(a) there is relevant evidence that the person is no longer able to adduce without leave of the court; and

(b) it is not appropriate in the circumstances for the court to order that the evidence be adduced.

a) en vue d'exécuter la décision rendue par suite d'une opposition ou d'un appel;

b) avec le consentement écrit d'un appellant, en vue de régler un appel;

c) pour tenir compte d'un nouveau fondement ou d'un nouvel argument avancé par le ministre en vertu du paragraphe (5).

Exception — négligence ou fraude

(3) Une cotisation peut être établie à tout moment si la personne devant faire l'objet de la cotisation ou la personne produisant une déclaration, a relativement à l'objet de la cotisation, selon le cas :

a) fait une présentation erronée des faits attribuable à sa négligence, son inattention ou son omission volontaire;

b) commis une fraude en faisant ou en produisant une déclaration ou une demande de remboursement ou en fournissant quelque renseignement en application de la présente loi.

Exception — erreur sur la période de déclaration

(4) Si le ministre constate, lors de l'établissement d'une cotisation, qu'une personne a payé, au titre de tout objet, un montant pour une année financière donnée qui était exigible pour une autre année financière, il peut établir, à tout moment, une cotisation pour l'autre année financière relativement à cet objet.

Nouveau fondement ou nouvel argument

(5) Le ministre peut avancer un nouveau fondement ou un nouvel argument à l'appui d'une cotisation établie à l'égard d'une personne, ou à l'appui de tout ou partie du montant total déterminé lors de l'établissement d'une cotisation comme étant payable par une personne en application de la présente loi, à tout moment après l'expiration du délai prévu au paragraphe (1) pour l'établissement de la cotisation, sauf si, sur appel interjeté en application de la présente loi :

a) d'une part, il existe des éléments de preuve pertinents que la personne n'est plus en mesure de produire sans l'autorisation du tribunal;

b) d'autre part, il ne convient pas que le tribunal ordonne la production des éléments de preuve dans les circonstances.

Limitation — alternative basis or argument

(6) If a reassessment of a person gives effect to an alternative basis or argument advanced by the Minister under subsection (5) in support of a particular assessment of the person, the Minister is not to reassess for an amount that is greater than the total amount of the particular assessment.

Exception — alternative basis or argument

(7) Subsection (6) does not apply to any portion of an amount determined on reassessment that the Minister would, if this Act were read without reference to subsection (5), be entitled to reassess under this Act at any time after the period otherwise limited by subsection (1) for making the reassessment.

Filing waiver

(8) A person may, within the period otherwise limited by subsection (1) for an assessment, waive the application of that subsection by filing with the Minister a waiver, in the form and manner prescribed by the Minister, specifying the period for which, and the matter in respect of which, the person waives the application of that subsection.

Revoking waiver

(9) Any person that has filed a waiver may revoke it by filing with the Minister a notice of revocation in the form and manner prescribed by the Minister. The waiver remains in effect for 180 days after the day on which the notice is filed.

Exception — waiver

(10) An assessment in respect of any matter specified in a waiver filed under subsection (8) may be made at any time within the period specified in the waiver unless the waiver has been revoked under subsection (9), in which case an assessment may be made at any time during the 180 days that the waiver remains in effect.

Assessment deemed valid and binding

86 An assessment is, subject to being varied or vacated on an objection or appeal under this Act and subject to a reassessment, deemed to be valid and binding despite any irregularity, informality, error, defect or omission in the assessment or in any proceeding under this Act relating to the assessment.

Restriction — nouveau fondement ou nouvel argument

(6) Si une nouvelle cotisation est établie à l'égard d'une personne pour tenir compte d'un nouveau fondement ou d'un nouvel argument avancé par le ministre en vertu du paragraphe (5) à l'appui d'une cotisation donnée établie à l'égard de la personne, le ministre ne peut établir la nouvelle cotisation pour un montant supérieur au montant total de la cotisation donnée.

Exception — nouveau fondement ou nouvel argument

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique à aucune partie d'un montant déterminé lors de l'établissement d'une nouvelle cotisation et à l'égard duquel le ministre pourrait établir une nouvelle cotisation en application de la présente loi après l'expiration du délai prévu au paragraphe (1) pour l'établissement de la nouvelle cotisation compte non tenu du paragraphe (5).

Présentation de la renonciation

(8) Toute personne peut, dans le délai prévu par ailleurs au paragraphe (1) pour l'établissement d'une cotisation à son égard, renoncer à l'application de ce paragraphe en présentant au ministre une renonciation en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, qui précise l'objet de la renonciation ainsi que sa période d'application.

Révocation de la renonciation

(9) La renonciation est révocable en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre. La renonciation demeure en vigueur pendant cent quatre-vingts jours suivant la présentation de l'avis de la révocation.

Exception — renonciation

(10) Une cotisation portant sur une question précisée dans une renonciation présentée en vertu du paragraphe (8) peut être établie à tout moment dans le délai indiqué dans la renonciation ou, en cas de révocation de la renonciation en vertu du paragraphe (9), à tout moment dans les cent quatre-vingts jours pendant lesquels la renonciation demeure en vigueur.

Présomption de validité de la cotisation

86 Sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées ou de son annulation lors d'une opposition ou d'un appel fait en vertu de la présente loi et sous réserve d'une nouvelle cotisation, une cotisation est réputée être valide et exécutoire même si la cotisation, ou une procédure s'y rapportant prévue à la présente loi, est entachée d'une irrégularité, d'un vice de forme, d'une erreur, d'un défaut ou d'une omission.

DIVISION 9

Objections to Assessment

Objections to assessment

87 (1) A person that has been assessed and that objects to the assessment may, within 90 days after the date of the notice of the assessment, file with the Minister a notice of objection, in the form and manner prescribed by the Minister, setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

Issue to be decided

(2) A notice of objection must

- (a)** reasonably describe each issue to be decided;
- (b)** specify in respect of each issue the relief sought, expressed as the change in any amount that is relevant for the purposes of the assessment; and
- (c)** provide the facts and reasons relied on by the person in respect of each issue.

Late compliance

(3) Despite subsection (2), if a notice of objection does not include the information required under paragraph (2)(b) or (c) in respect of an issue to be decided that is described in the notice, the Minister may request that the person provide the information, and that paragraph is deemed to be complied with in respect of the issue if, within 60 days after the request is made, the person submits the information in writing to the Minister.

Limitation on objections

(4) Despite subsection (1), if a person has filed a notice of objection to an assessment (referred to in this section as the “earlier assessment”) and the Minister makes a particular assessment under subsection (8) as a result of the notice of objection, the person may object to the particular assessment in respect of an issue only

- (a)** if the person complied with subsection (2) in the notice with respect to that issue; and
- (b)** with respect to the relief sought in respect of that issue as specified by the person in the notice.

Application of limitations

(5) If a particular assessment is made under subsection (8) as a result of an objection made by a person to an

SECTION 9

Opposition aux cotisations

Opposition à la cotisation

87 (1) La personne qui fait opposition à la cotisation établie à son égard peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l’avis de cotisation, présenter au ministre un avis d’opposition, en la forme et selon les modalités qu’il détermine, exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

Question à trancher

(2) L’avis d’opposition que produit une personne doit contenir les éléments suivants pour chaque question à trancher :

- a)** une description suffisante;
- b)** le redressement demandé, sous la forme d’une somme qui représente le changement apporté à une somme à prendre en compte aux fins de cotisation;
- c)** les motifs et les faits sur lesquels se fonde la personne.

Observation tardive

(3) Malgré le paragraphe (2), dans le cas où un avis d’opposition ne contient pas les renseignements prévus aux alinéas (2)b) ou c) relativement à une question à trancher qui est décrite dans l’avis, le ministre peut demander à la personne de fournir ces renseignements. La personne est réputée s’être conformée à l’alinéa applicable relativement à la question à trancher si, dans les soixante jours suivant la demande par le ministre, elle communique à celui-ci par écrit les renseignements requis.

Restrictions touchant les oppositions

(4) Malgré le paragraphe (1), si une personne a produit un avis d’opposition à une cotisation (appelée « cotisation antérieure » au présent article) et que le ministre établit, en application du paragraphe (8), une cotisation donnée par suite de l’avis, la personne peut faire opposition à la cotisation donnée relativement à une question à trancher seulement si, relativement à cette question, elle s’est conformée au paragraphe (2) dans l’avis et seulement à l’égard du redressement, tel qu’il est exposé dans l’avis, qu’elle demande relativement à cette question.

Application des restrictions

(5) Dans le cas où une cotisation donnée est établie en application du paragraphe (8) par suite d’une opposition

earlier assessment, subsection (4) does not limit the right of the person to object to the particular assessment in respect of an issue that was part of the particular assessment and not part of the earlier assessment.

Limitation on objections

(6) Despite subsection (1), a person is not permitted to make an objection in respect of an issue for which the person has waived the right of objection.

Acceptance of objection

(7) The Minister may accept a notice of objection even if it was not filed in the form and manner prescribed by the Minister.

Consideration of objection

(8) On receipt of a notice of objection, the Minister must, without delay, reconsider the assessment and vacate, confirm or vary it or make a reassessment.

Waiving reconsideration

(9) If, in a notice of objection, a person that wishes to appeal directly to the Tax Court of Canada requests the Minister not to reconsider the assessment objected to, the Minister may confirm the assessment without reconsideration.

Notice of decision

(10) After reconsidering an assessment under subsection (8) or confirming an assessment under subsection (9), the Minister must, in writing, notify the person objecting to the assessment of the Minister's decision.

Payment by Minister on objection

(11) If the variation of an assessment for a fiscal year as a result of an objection establishes that a person has paid an amount in excess of the amount determined on that assessment to be payable by the person, the Minister must pay to the person a refund of the amount of the excess together with interest, at the rate prescribed under section 4301 of the *Income Tax Regulations*, with any modifications that the circumstances require, on the amount of the excess for the period beginning on the day that is the later of 30 days following the GIR due date for the fiscal year and the day on which the excess was paid and ending on the day on which the refund is paid.

Extension of time by Minister

88 (1) If no objection to an assessment is filed under section 87 within the time limited by this Act, a person may apply to the Minister for an extension of the time for

faite par une personne à une cotisation antérieure, le paragraphe (4) n'a pas pour effet de limiter le droit de la personne de s'opposer à la cotisation donnée relativement à une question sur laquelle porte cette cotisation mais non la cotisation antérieure.

Restriction

(6) Malgré le paragraphe (1), aucune opposition ne peut être faite par une personne relativement à une question pour laquelle il a renoncé à son droit d'opposition.

Acceptation de l'opposition

(7) Le ministre peut accepter l'avis d'opposition qui n'a pas été présenté en la forme et selon les modalités qu'il détermine.

Examen de l'opposition

(8) Sur réception d'un avis d'opposition, le ministre doit, sans délai, examiner la cotisation de nouveau et l'annuler ou la confirmer ou établir une nouvelle cotisation.

Renonciation au nouvel examen

(9) Le ministre peut confirmer une cotisation sans l'examiner de nouveau sur demande de la personne qui lui fait part, dans son avis d'opposition, de son intention d'en appeler directement à la Cour canadienne de l'impôt.

Avis de décision

(10) Le ministre fait part à la personne qui a fait opposition à la cotisation de la décision prise en application des paragraphes (8) ou (9) par écrit.

Paiement par le ministre

(11) Lorsque la modification d'une cotisation relativement à une année financière donnée, à la suite d'une opposition, établit que l'opposant a payé un montant qui excède celui qui était exigible dans cette cotisation, le ministre doit lui verser un remboursement équivalent à l'excédent, ainsi que les intérêts au taux prescrit en vertu de l'article 4301 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, avec les adaptations nécessaires, sur celui-ci pour la période commençant à la dernière date en date des trente jours suivant la date limite de production de la DRG de l'année financière et la date à laquelle l'excédent a été payé, et se terminant à la date du remboursement.

Prorogation du délai par le ministre

88 (1) Le ministre peut proroger le délai pour produire un avis d'opposition dans le cas où la personne qui n'a pas fait opposition à une cotisation en vertu de l'article 87

filing a notice of objection and the Minister may grant the application.

Contents of application

(2) An application made under subsection (1) must set out the reasons for which the notice of objection was not filed within the time limited by this Act for doing so.

How application made

(3) An application under subsection (1) must be made to the Assistant Commissioner of the Appeals Branch of the Agency in the form and manner prescribed by the Minister and must be accompanied by a copy of the notice of objection.

Defect in application

(4) The Minister may accept an application made under subsection (1) even though it was not made in accordance with subsection (3).

Duties of Minister

(5) On receipt of an application made under subsection (1), the Minister must, without delay, consider the application and grant or refuse it, and notify the person in writing of the decision.

Date of objection if application granted

(6) If an application made under subsection (1) is granted, the notice of objection is deemed to have been filed on the day of the decision of the Minister.

Conditions for grant of application

(7) An application may be granted under this section only if

(a) the application is made within one year after the expiry of the time limited by this Act for objecting; and

(b) the person demonstrates that

(i) within the time limited by this Act for objecting, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in the person's name, or

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted.

dans le délai imparti par la présente loi lui présente une demande à cet effet.

Contenu de la demande

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'avis d'opposition n'a pas été produit dans le délai imparti par la présente loi.

Modalités

(3) La demande, accompagnée d'une copie de l'avis d'opposition, est présentée auprès du sous-commissaire de la Direction générale des appels de l'Agence, en la forme et selon les modalités prescrites par le ministre.

Demande non conforme

(4) Le ministre peut accepter la demande qui n'a pas été faite en conformité avec le paragraphe (3).

Obligations du ministre

(5) Sur réception de la demande, le ministre doit, sans délai, l'examiner et y faire droit ou la rejeter. Dès lors, il avise la personne par écrit de sa décision.

Date de production de l'avis d'opposition

(6) S'il est fait droit à la demande, l'avis d'opposition est réputé être présenté à la date de la décision du ministre.

Conditions d'acceptation de la demande

(7) Il n'est fait droit à la demande présentée en application du présent article que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai imparti par la présente loi pour faire opposition;

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti par la présente loi, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable d'y faire droit,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

DIVISION 10

Appeal

Extension of time by Tax Court of Canada

89 (1) A person that has made an application under section 88 may apply to the Tax Court of Canada to have the application granted after either

- (a) the Minister has refused the application, or
- (b) 90 days have elapsed after the day on which the application was made and the Minister has not notified the person of the Minister's decision.

When application may not be made

(2) A person is not permitted to make an application under subsection (1) later than 30 days after the day on which notification of the decision referred to in subsection 88(5) was sent to the person.

How application made

(3) An application under subsection (1) must be made by filing in the Registry of the Tax Court of Canada, in accordance with the *Tax Court of Canada Act*, the documents referred to in subsection 88(3) and the notification, if any, referred to in subsection 88(5).

Copy to Commissioner

(4) The Tax Court of Canada must send a copy of any application received under subsection (3) to the Commissioner.

Powers of Tax Court of Canada

(5) The Tax Court of Canada may dispose of an application received under subsection (3) by dismissing or granting it and, in granting it, the Court may impose any terms that it considers just or order that the notice of objection be deemed to be a valid objection as of the date of the order.

Conditions for grant of application

(6) An application is to be granted by the Tax Court of Canada under this section only if

- (a) the application under subsection 88(1) is made within one year after the expiry of the time limited by this Act for objecting; and
- (b) the person demonstrates that
 - (i) within the time limited by this Act for objecting, the person

SECTION 10

Appel

Prorogation par la Cour canadienne de l'impôt

89 (1) Une personne qui a présenté une demande en vertu de l'article 88 peut demander à la Cour canadienne de l'impôt d'y faire droit après :

- a) soit le rejet de la demande par le ministre;
- b) soit l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la présentation de la demande, si le ministre n'a pas avisé la personne de sa décision dans ce délai.

Irrecevabilité

(2) La demande est toutefois irrecevable après l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi à la personne de l'avis de la décision visée au paragraphe 88(5).

Modalités

(3) La demande présentée en application du paragraphe (1) se fait par dépôt au greffe de la Cour canadienne de l'impôt, conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, des documents visés au paragraphe 88(3) et de l'avis, s'il y a lieu, visé au paragraphe 88(5).

Copie au commissaire

(4) La Cour canadienne de l'impôt envoie copie de la demande au commissaire.

Pouvoirs de la Cour canadienne de l'impôt

(5) La Cour canadienne de l'impôt peut rejeter la demande ou y faire droit. Dans ce dernier cas, elle peut imposer les conditions qu'elle estime justes ou ordonner que l'avis d'opposition soit réputé valide à compter de la date de l'ordonnance.

Conditions d'acceptation de la demande

(6) La Cour canadienne de l'impôt ne peut faire droit à la demande présentée en application du présent article que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la demande prévue au paragraphe 88(1) est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai imparti par la présente loi pour faire opposition;
- b) la personne démontre ce qui suit :

(A) was unable to act or to give a mandate to act in the person's name, or

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

(ii) given the reasons set out in the application under this section and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and

(iii) the application under subsection 88(1) was made as soon as circumstances permitted.

Appeal to Tax Court of Canada

90 (1) Subject to subsection (2), a person that has filed a notice of objection to an assessment may appeal to the Tax Court of Canada to have the assessment varied or vacated, or a reassessment made, after either

(a) the Minister has confirmed the assessment or has made a reassessment, or

(b) 180 days have elapsed after the day on which the notice of objection was filed and the Minister has not notified the person that the Minister has vacated or confirmed the assessment or has made a reassessment.

No appeal

(2) A person is not permitted to institute an appeal under subsection (1) later than 90 days after the day on which the notice that the Minister has confirmed the assessment or made a reassessment is sent to the person under subsection 87(10).

Amendment of appeal

(3) The Tax Court of Canada may, on any terms that it sees fit, authorize a person that has instituted an appeal in respect of a matter to amend the appeal to include any further assessment in respect of the matter that the person is entitled under this section to appeal.

Extension of time to appeal

91 (1) If no appeal to the Tax Court of Canada under section 90 has been instituted within the time limited by that section for doing so, a person may make an application to the Tax Court of Canada for an order extending the time within which an appeal may be instituted, and the Court may make an order extending the time for appealing and may impose any terms that it considers just.

(i) dans le délai d'opposition imparti par la présente loi, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande prévue au présent article et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable d'y faire droit,

(iii) la demande prévue au paragraphe 88(1) a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

Appel

90 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui a présenté un avis d'opposition à une cotisation peut interjeter appel à la Cour canadienne de l'impôt pour faire modifier ou annuler la cotisation, ou en faire établir une nouvelle, dans les cas suivants :

a) le ministre a confirmé la cotisation ou en a établi une nouvelle;

b) un délai de cent quatre-vingts jours suivant la présentation de l'avis a expiré sans que le ministre ait avisé la personne du fait qu'il a annulé ou confirmé la cotisation ou en a établi une nouvelle.

Aucun appel

(2) Aucun appel ne peut être interjeté après l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi à la personne, en vertu du paragraphe 87(10), d'un avis portant que le ministre a confirmé la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

Modification de l'appel

(3) La Cour canadienne de l'impôt peut, de la manière qu'elle estime indiquée, autoriser une personne ayant interjeté appel sur une question à modifier l'appel de façon qu'il porte sur toute cotisation ultérieure concernant la question qui peut faire l'objet d'un appel en application du présent article.

Prorogation du délai d'appel

91 (1) La personne qui n'a pas interjeté appel en vertu de l'article 90 dans le délai imparti peut présenter à la Cour canadienne de l'impôt une demande de prorogation du délai pour interjeter appel. La cour peut faire droit à la demande et imposer les conditions qu'elle estime justes.

Contents of application

(2) An application made under subsection (1) must set out the reasons why the appeal was not instituted within the time limited by section 90 for doing so.

How application made

(3) An application under subsection (1) must be made by filing in the Registry of the Tax Court of Canada, in accordance with the *Tax Court of Canada Act*, the application and the notice of appeal.

Copy to Deputy Attorney General of Canada

(4) The Tax Court of Canada must send a copy of any application made under subsection (1) to the office of the Deputy Attorney General of Canada.

Conditions for order to be made

(5) An order may be made under this section only if

(a) the application under subsection (1) is made within one year after the expiry of the time limited by section 90 for appealing; and

(b) the person demonstrates that

(i) within the time limited by section 90 for appealing, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in the person's name, or

(B) had a *bona fide* intention to appeal,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application,

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted, and

(iv) there are reasonable grounds for the appeal.

Limitation on appeals

92 (1) Despite section 90, if a person has filed a notice of objection to an assessment, the person may appeal to the Tax Court of Canada to have the assessment vacated, or a reassessment made, only with respect to

(a) an issue in respect of which the person has complied with subsection 87(2) in the notice and the relief sought in respect of the issue as specified in the notice; or

Contenu de la demande

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'appel n'a pas été interjeté dans le délai imparti en vertu de l'article 90.

Modalités

(3) La demande est faite en déposant la demande ainsi que l'avis d'appel au greffe de la Cour canadienne de l'impôt conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Copie au sous-procureur général du Canada

(4) La Cour canadienne de l'impôt envoie copie de la demande au bureau du sous-procureur général du Canada.

Conditions d'acceptation de la demande

(5) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai d'appel imparti en vertu de l'article 90;

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'appel imparti en vertu de l'article 90, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention d'interjeter appel,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable d'y faire droit,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis,

(iv) l'appel est raisonnablement fondé.

Restriction touchant les appels

92 (1) Malgré l'article 90, la personne qui a présenté un avis d'opposition à une cotisation ne peut interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler la cotisation, ou en faire établir une nouvelle, qu'à l'égard des questions suivantes :

a) une question relativement à laquelle elle s'est conformée au paragraphe 87(2) dans l'avis et à l'égard du redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question;

(b) an issue referred to in subsection 87(5), if the person was not required to file a notice of objection to the assessment that gave rise to the issue.

No appeal if waiver

(2) Despite section 90, a person is not permitted to appeal to the Tax Court of Canada to have an assessment vacated or varied in respect of an issue for which the person has waived the right of objection or appeal.

Institution of appeals

93 An appeal to the Tax Court of Canada under this Act must be instituted in accordance with the *Tax Court of Canada Act*.

Disposition of appeal

94 (1) The Tax Court of Canada may dispose of an appeal from an assessment by

- (a)** dismissing it; or
- (b)** allowing it and
 - (i)** vacating the assessment,
 - (ii)** varying the assessment, or
 - (iii)** referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment.

Partial disposition of appeal

(2) If an appeal raises more than one issue, the Tax Court of Canada may, with the written consent of the parties to the appeal, dispose of a particular issue by

- (a)** dismissing the appeal with respect to the particular issue; or
- (b)** allowing the appeal with respect to the particular issue and
 - (i)** varying the assessment, or
 - (ii)** referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment.

Disposal of remaining issues

(3) If a particular issue has been disposed of under subsection (2), the appeal with respect to the remaining issues may continue.

Appeal to Federal Court of Appeal

(4) If the Tax Court of Canada has disposed of a particular issue under subsection (2), the parties to the appeal

(b) une question visée au paragraphe 87(5), si elle n'était pas tenue de produire un avis d'opposition à la cotisation qui a donné lieu à la question.

Restriction — renonciation

(2) Malgré l'article 90, aucun appel ne peut être interjeté par une personne devant la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler ou modifier une cotisation visant une question pour laquelle elle a renoncé à son droit d'opposition ou d'appel.

Modalités de l'appel

93 Tout appel à la Cour canadienne de l'impôt en application de la présente loi est interjeté conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Règlement d'appel

94 (1) La Cour canadienne de l'impôt peut statuer sur un appel concernant une cotisation :

- a)** en le rejetant;
- b)** en l'accueillant et en :
 - (i)** annulant la cotisation,
 - (ii)** modifiant la cotisation,
 - (iii)** renvoyant la cotisation au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

Règlement partiel d'un appel

(2) Si un appel porte sur plus d'une question, la Cour canadienne de l'impôt peut, avec le consentement écrit des parties, statuer sur une question donnée :

- a)** en rejetant l'appel en ce qui concerne cette question;
- b)** en admettant l'appel en ce qui concerne cette question, auquel cas elle peut modifier la cotisation ou la renvoyer au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

Continuation de l'appel

(3) S'il a été statué sur une question donnée en vertu du paragraphe (2), l'appel peut se poursuivre en ce qui concerne les autres questions sur lesquelles il porte.

Appel à la Cour d'appel fédérale

(4) Si la Cour canadienne de l'impôt a statué sur une question donnée en vertu du paragraphe (2), les parties à

may, in accordance with the provisions of the *Tax Court of Canada Act* or the *Federal Courts Act*, as they relate to appeals from decisions of the Tax Court of Canada, appeal the disposition to the Federal Court of Appeal as if it were a final judgment of the Tax Court of Canada.

References to Tax Court of Canada

95 (1) The Minister and a person may agree that a question arising under this Act, in respect of any assessment or proposed assessment of the person, should be determined by the Tax Court of Canada.

Time during consideration not to count

(2) For the purposes of making an assessment, filing a notice of objection to an assessment or instituting an appeal from an assessment, the period beginning on the day on which proceedings are instituted in the Tax Court of Canada to have a question determined under subsection (1) and ending on the day on which the question is finally determined is not to be counted in the computation of

- (a)** the seven-year period referred to in subsection 85(1);
- (b)** the period within which a notice of objection to an assessment may be filed under section 87; and
- (c)** the period within which an appeal may be instituted under section 90.

Reference of common questions to Tax Court

96 (1) If the Minister is of the opinion that a question arising out of one and the same transaction or occurrence, or series of transactions or occurrences, is common to assessments or proposed assessments in respect of two or more persons, the Minister may apply to the Tax Court of Canada for a determination of the question.

Contents of application

(2) An application made under subsection (1) must set out

- (a)** the question in respect of which the Minister requests a determination;
- (b)** the names of the persons that the Minister seeks to have bound by the determination; and
- (c)** the facts and reasons on which the Minister relies and on which the Minister based or intends to base the assessments of each person named in the application.

l'appel peuvent, conformément aux dispositions de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* ou de la *Loi sur les Cours fédérales* applicables aux appels de décisions de la Cour canadienne de l'impôt, interjeter appel de la décision devant la Cour d'appel fédérale comme s'il s'agissait d'un jugement définitif de la Cour canadienne de l'impôt.

Renvoi à la Cour canadienne de l'impôt

95 (1) Le ministre et une personne peuvent convenir qu'une question portant sur une cotisation, réelle ou projetée, découlant de l'application de la présente loi, devrait être tranchée par la Cour canadienne de l'impôt.

Exclusion du délai d'examen

(2) La période commençant à la date où une procédure est introduite à la Cour canadienne de l'impôt afin qu'une question y soit tranchée en application du paragraphe (1) et se terminant à la date où il est définitivement statué sur la question est exclue du calcul des délais ci-après lorsqu'ils ont trait à l'établissement d'une cotisation, à la présentation d'un avis d'opposition à une cotisation ou à l'interjection d'un appel :

- a)** le délai de sept ans prévu au paragraphe 85(1);
- b)** le délai de présentation d'un avis d'opposition à une cotisation prévu à l'article 87;
- c)** le délai d'appel prévu à l'article 90.

Renvoi à la Cour de l'impôt de questions communes

96 (1) Si le ministre est d'avis qu'une même opération, un même événement ou une même série d'opérations ou d'événements soulève une question commune qui se rapporte à des cotisations, réelles ou projetées, relatives à deux personnes ou plus, il peut demander à la Cour canadienne de l'impôt de statuer sur la question.

Contenu de la demande

(2) La demande comporte les renseignements suivants :

- a)** la question sur laquelle le ministre demande une décision;
- b)** le nom des personnes qu'il souhaite voir liées par la décision;
- c)** les faits et motifs sur lesquels il s'appuie et sur lesquels il fonde ou a l'intention de fonder la cotisation de chaque personne nommée dans la demande.

Service

(3) A copy of any application made under subsection (1) must be served by the Minister on each of person named in the application and on any other person that, in the opinion of the Tax Court of Canada, is likely to be affected by the determination of the question.

Determination of question by Tax Court

(4) If the Tax Court of Canada is satisfied that a determination of a question set out in an application made under subsection (1) will affect assessments or proposed assessments in respect of two or more persons that have been served with a copy of the application, the Tax Court of Canada may make an order naming the persons in respect of which the question will be determined and may

(a) if none of the persons named in the order has appealed from such an assessment, proceed to determine the question in any manner that it considers appropriate; or

(b) if one or more of the persons named in the order has or have appealed, make any order that it considers appropriate joining a party or parties to that appeal or those appeals and proceed to determine the question in any manner that it considers appropriate.

Determination final and conclusive

(5) Subject to subsection (6), if a question set out in an application made under subsection (1) is determined by the Tax Court of Canada, the determination is final and conclusive for the purposes of any assessments of persons named in an order by the Court under subsection (4).

Appeal

(6) If a question set out in an application made under subsection (1) is determined by the Tax Court of Canada, the Minister or any of the persons that have been served with a copy of the application and that are named in an order of the Court under subsection (4) may, in accordance with the provisions of this Act, the *Tax Court of Canada Act* or the *Federal Courts Act*, as they relate to appeals from decisions of the Tax Court of Canada, appeal from the determination.

Parties to appeal

(7) The parties that are bound by a determination under subsection (4) are parties to any appeal from the determination.

Time during consideration not to count

(8) For the purposes of making an assessment, filing a notice of objection to an assessment or instituting an

Signification

(3) Le ministre signifie une copie de la demande à chacune des personnes qui y sont nommées et à toute autre personne qui, de l'avis de la Cour canadienne de l'impôt, est susceptible d'être touchée par la décision.

Décision de la Cour canadienne de l'impôt

(4) Dans le cas où la Cour canadienne de l'impôt est convaincue que la décision rendue sur la question exposée dans une demande aura un effet sur les cotisations, réelles ou projetées, relatives à deux personnes ou plus à qui une copie de la demande a été signifiée, elle peut rendre une ordonnance nommant les personnes à l'égard desquelles la question sera tranchée et elle peut :

a) si aucune des personnes nommées dans l'ordonnance n'en a appelé d'une de ces cotisations, entreprendre de statuer sur la question de la façon qu'elle juge indiquées;

b) si une ou plusieurs des personnes nommées dans l'ordonnance ont interjeté appel, rendre toute ordonnance qu'elle juge indiquée groupant dans cet ou ces appels les parties appelantes et entreprendre de statuer sur la question de la façon qu'elle juge indiquée.

Décision définitive

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt sur une question soumise dans une demande est définitive et sans appel aux fins d'établissement de toute cotisation à l'égard des personnes qui sont nommées dans une ordonnance.

Appel

(6) Dans le cas où la Cour canadienne de l'impôt statue sur une question soumise dans une demande, le ministre ou l'une des personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui est nommée dans une ordonnance de la Cour rendue en vertu du paragraphe (4) peut interjeter appel de la décision conformément aux dispositions de la présente loi, de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* ou de la *Loi sur les Cours fédérales* concernant les appels des décisions de la Cour canadienne de l'impôt.

Parties à un appel

(7) Les parties liées par une décision prise en vertu du paragraphe (4) sont parties à un appel de cette décision.

Exclusion du délai d'examen

(8) La période prévue au paragraphe (9) est exclue du calcul des délais ci-après lorsqu'ils ont trait à

appeal from an assessment, the period referred to in subsection (9) must not be counted in the computation of

- (a) the seven-year period referred to in subsection 85(1);
- (b) the period within which a notice of objection to an assessment may be filed under section 87; and
- (c) the period within which an appeal may be instituted under section 90.

Excluded periods

(9) The period that is not to be counted in the computation of the periods referred to in paragraphs (8)(a) to (c) is the period beginning on the day on which a copy of an application made under this section is served on a person under subsection (3) and

- (a) in the case of a person named in an order of the Tax Court of Canada under subsection (4), ending on the day on which the determination becomes final and conclusive; and
- (b) in the case of any other person, ending on the day on which the person is served with a notice that the person has not been named in an order of the Tax Court of Canada under subsection (4).

Payment by Minister on appeal

97 (1) If the Tax Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada has, on the disposition of an appeal in respect of taxes, interest or a penalty payable under this Act by a person, referred an assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment, or varied or vacated an assessment, the Minister must, without delay, whether or not an appeal from the decision of the Court has been or may be instituted,

- (a) if the assessment has been referred back to the Minister, reconsider the assessment and make a reassessment in accordance with the decision of the Court unless otherwise directed in writing by the person; and
- (b) refund any overpayment resulting from the variation, vacation or reassessment.

The Minister may repay any tax, interest or penalties or surrender any security accepted by the Minister for tax, interest or penalties to that person or any other person that has filed another objection or instituted another appeal if, having regard to the reasons given on the disposition of the appeal, the Minister is satisfied that it would be just and equitable to do so, but for greater certainty,

l'établissement d'une cotisation, à la présentation d'un avis d'opposition ou à l'interjection d'un appel :

- a) le délai de sept ans prévu au paragraphe 85(1);
- b) le délai de présentation d'un avis d'opposition à une cotisation prévu à l'article 87;
- c) le délai d'appel prévu à l'article 90.

Période exclue

(9) Est exclue du calcul des délais visés aux alinéas (8)a) à c) la période commençant à la date où la copie d'une demande présentée en application du présent article est signifiée à une personne en vertu du paragraphe (3) et se terminant à la date applicable suivante :

- a) dans le cas d'une personne nommée dans une ordonnance rendue par la Cour canadienne de l'impôt en vertu du paragraphe (4), la date où la décision devient définitive;
- b) dans le cas d'une autre personne, la date où il lui est signifié un avis portant qu'elle n'a pas été nommée dans une telle ordonnance.

Paiement à la suite d'un appel

97 (1) Si la Cour canadienne de l'impôt, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada, en statuant sur un appel concernant des impôts, intérêts ou pénalités payables en vertu de la présente loi par une personne, ordonne soit le renvoi d'une cotisation au ministre pour réexamen et pour l'établissement d'une nouvelle cotisation, soit la modification ou l'annulation d'une cotisation, le ministre doit, sans délai, qu'un appel de la décision de la cour ait été ou puisse être interjeté ou non :

- a) d'une part, réexaminer la cotisation et en établir une nouvelle conformément à la décision de la cour, sauf instruction écrite contraire de la personne, dans le cas du renvoi d'une cotisation au ministre;
- b) d'autre part, rembourser tout paiement en trop qui découle de la modification ou de l'annulation d'une cotisation, ou de l'établissement d'une nouvelle cotisation;

de plus, le ministre peut rembourser tout impôt, tout intérêt ou toute pénalité, ou remettre toute garantie qu'il a acceptée pour ceux-ci, à cette personne ou à une autre personne qui a fait opposition ou interjeté appel, s'il est convaincu, compte tenu des motifs exposés dans le prononcé sur l'appel, qu'il serait juste et équitable de faire ce

the Minister may, in accordance with the provisions of this Act, the *Tax Court of Canada Act*, the *Federal Courts Act* or the *Supreme Court Act* as they relate to appeals from decisions of the Tax Court of Canada or the Federal Court of Appeal, appeal from the decision of the Court despite any variation or vacation of any assessment by the Court or any reassessment made by the Minister under paragraph (a).

Interest on refund

(2) If a refund is made under subsection (1) in respect of an assessment for a particular fiscal year, interest at the rate prescribed under section 4301 of the *Income Tax Regulations*, with any modifications that the circumstances require, must be paid for the period beginning on the day that is the later of 30 days following the GIR due date for the fiscal year and the day on which the overpayment referred to in that subsection was paid and ending on the day on which the refund is paid.

DIVISION 11

Penalties

Failure to file GIR

98 (1) If one or more constituent entities of a qualifying MNE group that are located in Canada are required, under subsection 60(1) or subparagraph 60(3)(b)(i), to file with the Minister a GIR, in respect of the MNE group for a fiscal year and any of them fails to file a complete or substantially complete GIR — or, if the GIR is intended to be filed by a qualifying foreign filing entity instead of the one or more of the constituent entities, and no constituent entity that is located in Canada notifies the Minister under subsection 60(4) or subparagraph 60(5)(b)(i) — on or before the GIR due date for the fiscal year, each constituent entity that is located in Canada is jointly and severally, or solidarily, liable to a penalty equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

- A** is \$25,000; and
- B** is the number of complete months, not exceeding 40, within the period beginning on the GIR due date and ending on the day on which the GIR is filed or notification is made.

remboursement ou cette remise; il est entendu toutefois que le ministre peut en appeler de la décision de la Cour conformément aux dispositions de la présente loi, de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, de la *Loi sur les Cours fédérales* ou de la *Loi sur la Cour suprême* relatives à l'appel d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt ou de la Cour d'appel fédérale, malgré la modification ou l'annulation de la cotisation par la cour ou l'établissement d'une nouvelle cotisation par le ministre en vertu de l'alinéa a).

Intérêts sur remboursement

(2) Des intérêts au taux prescrit en vertu de l'article 4301 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, avec les adaptations nécessaires, calculés sur le remboursement versé en application du paragraphe (1) pour une année financière donnée doivent être payés pour la période commençant la dernière date en date des trente jours suivant la date limite de production de la DRG de l'année financière suivante et la date à laquelle le paiement en trop visé à ce paragraphe est versé, et se terminant à la date du remboursement.

SECTION 11

Pénalités

Défaut de produire une DRG

98 (1) Si une ou plusieurs entités constitutives d'un groupe d'EMN admissible situées au Canada qui sont tenues de présenter au ministre une DRG relativement au groupe d'EMN pour une année financière en vertu du paragraphe 60(1) ou du sous-alinéa 60(3)(b)(i) ne présentent pas de DRG complète ou quasi complète — ou si la DRG doit être présentée par une entité déclarante étrangère admissible plutôt que par une ou plusieurs des entités constitutives, et qu'aucune entité constitutive située au Canada n'avise le ministre en conformité avec le paragraphe 60(4) ou le sous-alinéa 60(5)(b)(i) — au plus tard à la date d'échéance DRG pour l'année financière, chaque entité constitutive située au Canada est solidairement responsable d'une pénalité égale à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

- A** représente la somme de 25 000 \$;
- B** le nombre de mois complets, jusqu'à un maximum de quarante mois, pour la période allant de la date d'échéance DRG jusqu'au jour où la DRG est présentée ou la notification est effectuée.

Failure to file GIR after notification

(2) If one or more constituent entities of a qualifying MNE group that are located in Canada are required, under subsection 60(2), to file with the Minister a GIR in respect of the MNE group for a fiscal year and any of them fails to file a complete or substantially complete GIR, within 30 days of the notification described in paragraph 60(2)(b), each constituent entity that is located in Canada is jointly and severally, or solidarily, liable to a penalty equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

- A** is \$25,000; and
- B** is the number of complete months, not exceeding 40, within the period beginning on the day that is 30 days after the Minister notifies the constituent entities of the MNE group that are located in Canada, or the designated notification entity, of the requirement to file a GIR, and ending on the day on which the GIR is filed.

GIR transitional penalty relief

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a constituent entity of a qualifying MNE group that is required to file a GIR, in respect of the MNE group for a fiscal year, with the Minister under subsection 60(1) or (2) or subparagraph 60(3)(b)(i), or notify the Minister under subsection 60(4) or subparagraph 60(5)(b)(i), if

- (a)** the fiscal year begins before January 1, 2027 and ends before July 1, 2028; and
- (b)** in the opinion of the Minister, the entity used reasonable measures to ensure the correct application of the provisions of this Act.

Failure to file return under section 61

99 (1) A person that fails to file a return for a fiscal year as and when required under section 61 is liable to a penalty equal to the total of

- (a)** an amount equal to 5% of the tax payable by the person under this Act in respect of the fiscal year that was unpaid on the day on which the return was required to be filed; and
- (b)** the amount obtained when 1% of that unpaid tax is multiplied by the number of complete months, not exceeding 12, beginning on the day on which the return was required to be filed and ending on the day on which the return is filed.

Défaut de produire une DRG après une notification

(2) Si une ou plusieurs entités constitutives d'un groupe d'EMN situées au Canada qui sont tenues de présenter au ministre une DRG relativement au groupe d'EMN pour une année financière en vertu du paragraphe 60(2) ne présentent pas de DRG complète ou quasi complète, dans les trente jours suivant la notification visée à l'alinéa 60(2)(b), chaque entité constitutive située au Canada est solidairement responsable d'une pénalité à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où

- A** représente la somme de 25 000 \$;
- B** le nombre de mois complets, jusqu'à un maximum de quarante mois, à compter de la date qui suit de trente jours la notification par le ministre aux entités constitutives du groupe d'EMN situées au Canada, ou à l'entité de notification déterminée, de l'exigence de produire une DRG, jusqu'au jour où la DRG est présentée.

Allègement transitoire de la pénalité

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une entité constitutive d'un groupe d'EMN admissible qui est tenue de présenter au ministre une DRG à l'égard du groupe d'EMN pour une année financière en vertu des paragraphes 60(1) ou 60(2) ou du sous-alinéa 60(3)(b)(i), ou de l'en informer en vertu du paragraphe 60(4) ou du sous-alinéa 60(5)(b)(i) si, à la fois :

- a)** l'année financière commence avant le 1^{er} janvier 2027 et se termine avant le 1^{er} juillet 2028;
- b)** de l'avis du ministre, l'entité a pris des mesures raisonnables pour s'assurer de la bonne application des dispositions de la présente loi.

Défaut de produire une déclaration aux termes de l'article 61

99 (1) Quiconque omet de présenter une déclaration pour une année financière, dans le délai et selon les modalités prévus par l'article 61, est passible d'une pénalité égale au total des sommes suivantes :

- a)** 5 % de l'impôt payable relativement à l'année financière en vertu de la présente loi qui était impayé à la date où la déclaration devait être présentée;
- b)** le produit de 1 % de cet impôt impayé par le nombre de mois entiers, jusqu'à concurrence de douze, compris dans la période commençant le jour où la déclaration devait être présentée et se terminant le jour où la déclaration est effectivement présentée.

Repeated failure to file — conditions

(2) Subsection (3) applies to a person in respect of a fiscal year if the person

- (a) fails to file a return for the year as and when required by section 61;
- (b) fails to comply with a demand sent under section 62 for a return for the year; and
- (c) was, before the day on which the return referred to in paragraph (a) was required to be filed, liable to a penalty under subsection (1) in respect of a return for any of the three preceding fiscal years.

Repeated failure to file — penalty

(3) If this subsection applies to a person in respect of a fiscal year because of subsection (2), the person is liable to a penalty equal to the total of

- (a) an amount equal to 10% of the tax payable by the person under this Act, in respect of the fiscal year that was unpaid on the day on which the return was required to be filed; and
- (b) the amount obtained when 2% of that unpaid tax is multiplied by the number of complete months, not exceeding 20, beginning on the day on which the return was required to be filed and ending on the day on which the return is filed.

False statements or omissions

(4) A person that knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence, makes or participates in, assents to or acquiesces in the making of a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement, document, invoice, record or answer (each of which is referred to in this subsection as a “return”) is liable to a penalty equal to the greater of \$5,000 and 25% of the total of

(a) if the false statement or omission is relevant to the determination of an amount payable under this Act by the person, the amount, if any, by which

(i) the amount that is payable

exceeds

(ii) the amount that would be payable if it were determined on the basis of the information provided in the return; and

(b) if the false statement or omission is relevant to the determination of a refund or any other payment that

Récidive — conditions

(2) Le paragraphe (3) s'applique à une personne pour une année financière, si les conditions ci-après sont remplies :

- a) elle ne produit pas de déclaration pour l'année selon les modalités et dans le délai prévus à l'article 61;
- b) elle a été mise en demeure de le faire conformément à l'article 62 et n'a pas obtempéré;
- c) elle devait, avant le moment où la déclaration visée à l'alinéa a) devait être produite, payer une pénalité en application du paragraphe (1) pour l'une des trois années financières précédant le défaut.

Récidive — pénalité

(3) Si le présent paragraphe s'applique à une personne pour une année financière par l'effet du paragraphe (2), elle est passible d'une pénalité égale au total des sommes suivantes :

- a) 10 % de l'impôt payable relativement à l'année financière en vertu de la présente loi qui était impayé à la date où la déclaration devait être présentée;
- b) le produit de 2 % de cet impôt impayé par le nombre de mois entiers, jusqu'à un maximum de vingt mois, compris dans la période commençant le jour où la déclaration devait être présentée et se terminant le jour où la déclaration est effectivement présentée.

Faux énoncés ou omissions

(4) Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, un document, une facture, un registre ou une réponse (appelés « déclaration » au présent paragraphe), ou y participe, y consent ou y acquiesce, est passible d'une pénalité égale à 5 000 \$ ou, si elle est plus élevée, à la somme correspondant à 25 % du total des sommes suivantes :

a) si le faux énoncé ou omission a trait au calcul d'une somme exigible de la personne en vertu de la présente loi, l'excédent éventuel de cette somme sur la somme qui serait exigible de la personne si elle était déterminée d'après sa déclaration;

b) si le faux énoncé ou omission a trait au calcul d'un remboursement ou d'un autre paiement pouvant être obtenu en vertu de la présente loi, l'excédent éventuel du remboursement ou autre paiement qui serait à

may be obtained under this Act, the amount, if any, by which

(i) the amount that would be the refund or other payment that would be payable if it were determined on the basis of the information provided in the return

exceeds

(ii) the amount of the refund or other payment that is payable to the person.

Failure to provide information

100 A person that fails to provide any information or record as and when required under this Act, or as prescribed by regulation, is liable to a penalty of \$2,500 for each such failure, in addition to any other penalty imposed under this Act. However, the person is not liable in the case of any information or record required in respect of another person under subsection 81(1) or section 119 if a reasonable effort was made by the person to obtain the information or record.

Unreasonable appeal

101 If the Tax Court of Canada disposes of an appeal by a person in respect of an amount payable under this Act or if such an appeal has been discontinued or dismissed without trial, the Court may, on the application of the Minister and whether or not the Court awards costs, order the person to pay to the Receiver General for Canada an amount not exceeding 10% of any part of the amount that was in controversy in respect of which the Court determines that there were no reasonable grounds for the appeal, if in the opinion of the Court one of the main purposes for instituting or maintaining any part of the appeal was to defer the payment of any amount payable under this Act.

Definitions

102 (1) The following definitions apply in this section.

planning activity includes

(a) organizing or creating, or assisting in the organization or creation of, an arrangement, entity, plan or scheme; and

(b) participating, directly or indirectly, in the selling of an interest in, or the promotion of, an arrangement, entity, plan, property or scheme. (*activité de planification*)

payer à la personne, s'il était déterminé d'après sa déclaration, sur le remboursement ou autre paiement à payer à la personne.

Défaut de présenter des renseignements

100 Quiconque ne fournit pas des renseignements ou des registres selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi ou par une disposition réglementaire est passible d'une pénalité de 2 500 \$, pour chaque manquement, outre les autres pénalités prévues par la présente loi, à moins, s'il s'agit de renseignements ou registres concernant une autre personne requis en vertu du paragraphe 81(1) ou de l'article 119, que la personne ait fait des efforts raisonnables pour les obtenir.

Appel non fondé

101 Lorsque la Cour canadienne de l'impôt se prononce sur un appel interjeté par une personne à l'égard d'un montant payable en vertu de la présente loi ou lorsqu'il y a désistement ou rejet sans procès de l'appel, la cour peut, sur demande du ministre et qu'elle accorde ou non des dépens, ordonner à la personne de verser au receveur général du Canada une somme ne dépassant pas 10 % de toute partie de la somme en litige à l'égard de laquelle elle juge que l'appel n'était pas raisonnablement fondé, si la cour est d'avis qu'une des principales raisons pour lesquelles une partie quelconque de l'appel a été interjeté ou poursuivi était de reporter le paiement d'une somme payable en vertu de la présente loi.

Définitions

102 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

activité de planification S'entend notamment des activités suivantes :

a) le fait d'organiser ou de créer un arrangement, une entité, un mécanisme, un plan, un régime ou d'aider à son organisation ou à sa création;

b) le fait de participer, directement ou indirectement, à la vente d'un droit dans un arrangement, un bien, une entité, un mécanisme, un plan ou un régime ou à

section 67 avoidance planning by a transferor or a transferee, means planning activity in respect of a transaction or series of transactions

- (a) that is, or is part of, a section 67 avoidance transaction; and
- (b) for which one of the purposes of the transaction or series of transactions is to reduce
 - (i) a transferee's joint and several, or solidary, liability for tax owing under this Act by the transferor, or
 - (ii) the transferor's or transferee's ability to pay any amount that is or that may become owing under this Act. (*planification d'évitement en vertu de l'article 67*)

section 67 avoidance transaction means a transaction or series of transactions in respect of which

- (a) the conditions set out in paragraph 67(7)(a) or (b) are met; or
- (b) if subsection 67(7) applies to the transaction or series of transactions, the amount determined under subparagraph 67(7)(c)(ii) would exceed the amount determined under subparagraph 67(7)(c)(i). (*opération d'évitement en vertu de l'article 67*)

transferee has the meaning assigned by subsections 67(2) and (7). (*bénéficiaire du transfert*)

transferor has the meaning assigned by subsections 67(2) and (7). (*auteur du transfert*)

Section 67 avoidance penalty

(2) Every transferor or transferee that engages in, participates in, assents to or acquiesces in planning activity that the transferor or transferee, as the case may be, knows is section 67 avoidance planning, or would reasonably be expected to know is section 67 avoidance planning, but for circumstances amounting to gross negligence, is liable to a penalty that is the lesser of

- (a) 50% of the amount payable under this Act (determined without reference to this subsection), the joint and several, or solidary, liability for which was sought

la promotion d'un arrangement, d'une entité, d'un mécanisme, d'un plan ou d'un régime. (*planning activity*)

auteur du transfert S'entend de l'auteur du transfert visé aux paragraphes 67(2) et (7). (*transferor*)

bénéficiaire du transfert S'entend du bénéficiaire du transfert visé aux paragraphes 67(2) et (7). (*transferee*)

opération d'évitement en vertu de l'article 67 S'entend d'une opération ou d'une série d'opérations, relativement à laquelle, selon le cas :

- a) les conditions énoncées aux alinéas 67(7)a) ou b) sont satisfaites;
- b) lorsque le paragraphe 67(7) s'applique à l'opération ou à la série d'opérations, la somme déterminée en vertu du sous-alinéa 67(7)c)(ii) excède la somme déterminée en vertu du sous-alinéa 67(7)c)(i). (*section 67 avoidance transaction*)

planification d'évitement en vertu de l'article 67 S'entend d'une activité de planification par un auteur du transfert ou un bénéficiaire du transfert, relativement à une opération ou à une série d'opérations, qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est ou fait partie d'une opération d'évitement en vertu de l'article 67;
- b) l'un des objets de l'opération ou de la série d'opérations est de réduire :
 - (i) soit la responsabilité solidaire d'un bénéficiaire du transfert à l'égard de l'impôt que l'auteur du transfert doit en vertu de la présente loi,
 - (ii) soit la capacité de l'auteur du transfert ou du bénéficiaire du transfert à payer un montant dû, ou qui peut devenir dû, en vertu de la présente loi. (*section 67 avoidance planning*)

Pénalité pour évitement en vertu de l'article 67

(2) Tout auteur du transfert ou bénéficiaire du transfert qui se livre, participe, consent ou acquiesce à une activité de planification dont il sait ou aurait vraisemblablement su, n'eussent été les circonstances équivalant à une faute lourde, qu'elle est une planification d'évitement en vertu de l'article 67, est passible d'une pénalité correspondant à la moins élevée des sommes suivantes :

- a) 50 % du montant exigible en vertu de la présente loi (déterminé compte non tenu du présent paragraphe)

to be avoided through the section 67 avoidance planning, and

(b) \$100,000.

General penalty

103 A person that fails to comply with any provision of this Act, or the regulations made under this Act, for which no other penalty is specified in this Act is liable to a penalty of \$2,500.

Payment of penalties

104 A person that is required to pay a penalty under this Act must pay it,

(a) in the case of a penalty payable under section 98 or 99, on the day on which they are required to file the return or notify the Minister; and

(b) in any other case, on the day on which the original notice of assessment of the penalty is sent.

Waiving or cancelling penalties

105 (1) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a fiscal year in which a penalty became payable under this Act by a person, or on application by the person on or before that day, waive or cancel all or any portion of that penalty, and may despite subsection 85(1), make any assessment of the penalty payable by the person that is necessary to take into account the waiver or cancellation of the penalty.

Refund of amount waived or cancelled

(2) If a person has paid a penalty and the Minister waives or cancels any portion of that penalty under subsection (1), the Minister must refund the portion of the penalty and pay interest on it at the rate prescribed under section 4301 of the *Income Tax Regulations*, with any modifications that the circumstances require, beginning on the day that is 30 days after the day on which the Minister received an application in a manner satisfactory to the Minister to apply subsection (1) (or, if there is no such application, on the day on which the Minister waives or cancels the portion of the penalty) and ending on the day on which the portion of the penalty is paid as a refund or applied against another amount owed by the person to His Majesty in right of Canada.

pour lequel la responsabilité solidaire a été tentée d'être esquivée au moyen de la planification;

b) 100 000 \$.

Pénalité pour tout autre défaut

103 Quiconque omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou de ses règlements pour laquelle aucune autre pénalité n'est prévue est passible d'une pénalité de 2 500 \$.

Paiement des pénalités

104 Une personne qui est tenue de payer une pénalité en vertu de la présente loi est tenue de la payer :

a) dans le cas d'une pénalité payable en vertu des articles 98 ou 99, à la date à laquelle la personne était tenue de produire la déclaration ou d'aviser le ministre;

b) dans tous les autres cas, à la date à laquelle le premier avis de cotisation de la pénalité a été envoyé.

Renonciation ou annulation

105 (1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'une année financière dans laquelle une pénalité est devenue payable par une personne en vertu de la présente loi ou sur demande de la personne faite au plus tard ce jour-là, annuler tout ou partie de cette pénalité, ou y renoncer. Malgré le paragraphe 85(1), le ministre établit les cotisations voulues concernant les pénalités payables par la personne pour tenir compte de pareille renonciation ou annulation.

Remboursement — somme annulée

(2) Si une personne a payé une pénalité et le ministre a annulé toute partie de cette pénalité, ou y a renoncé, en vertu du paragraphe (1), le ministre rembourse la partie de la pénalité et paie des intérêts au taux prescrit en vertu de l'article 4301 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, avec les adaptations nécessaires, pour la période commençant le trentième jour suivant le jour où il a reçu, d'une manière qu'il juge acceptable, une demande en vue de l'application de ce paragraphe (ou en l'absence d'une telle demande, le jour où il annule la partie de la pénalité ou y renonce) et se terminant le jour où la partie de la pénalité est versée à titre de remboursement à la personne ou déduite d'une autre somme dont elle est redevable à Sa Majesté du chef du Canada.

DIVISION 12

Offences and Punishment

Failure to file or comply

106 (1) A person that fails to file a return as and when required under this Act or that fails to comply with an obligation under subsection 80(6) or (8) or section 81, or an order made under section 112, is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided for under this Act, is liable on summary conviction to a fine of not less than \$2,000 and not more than \$40,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months, or to both.

Saving

(2) A person that is convicted of an offence under subsection (1) for a failure to comply with a provision of this Act is not liable to a penalty imposed under this Act for the same failure, unless a notice of assessment for the penalty was issued before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

Offences for false or deceptive statement

107 (1) A person commits an offence that

(a) makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a false or deceptive statement in a return, application, form, certificate, statement, document, invoice, record or answer filed or made under this Act;

(b) for the purposes of evading payment of any amount payable under this Act, or obtaining a refund or other payment payable under this Act to which the person is not entitled,

(i) destroys, alters, mutilates, conceals or otherwise disposes of any records of a person, or

(ii) makes, or assents to or acquiesces in the making of, a false or deceptive entry, or omits, or assents to or acquiesces in the omission, to enter a material particular in the records of a person;

(c) intentionally, in any manner, evades or attempts to evade compliance with this Act or payment of an amount payable under this Act;

(d) intentionally, in any manner, obtains or attempts to obtain a refund or other payment payable under this Act to which the person is not entitled; or

SECTION 12

Infractions et peines

Omission de rendre compte

106 (1) Quiconque omet de produire une déclaration dans le délai et selon les modalités prévus par la présente loi, ne respecte pas une obligation prévue aux paragraphes 80(6) ou (8) ou à l'article 81, ou contrevient à une ordonnance rendue en application de l'article 112 commet une infraction et, en plus de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 40 000 \$ et un emprisonnement maximal de douze mois, ou l'une de ces peines.

Réserve

(2) La personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) n'est passible d'une pénalité prévue par la présente loi relativement aux mêmes faits que si un avis de cotisation concernant la pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité n'ait été déposée ou faite.

Infractions pour déclarations fausses ou trompeuses

107 (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

a) fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe ou consent à leur énonciation, dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, un document, une facture, un registre ou une réponse produits, présentés ou faits en application de la présente loi;

b) pour éluder le paiement d'une somme payable en application de la présente loi ou pour obtenir un remboursement ou autre paiement qui serait à payer à la personne sans qu'elle y ait droit aux termes de celle-ci :

(i) détruit, modifie, mutilé ou cache les registres d'une personne, ou en dispose autrement,

(ii) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent à leur accomplissement, ou omet d'inscrire un détail important dans les registres d'une personne, ou consent à cette omission;

c) délibérément, de quelque manière que ce soit, élude ou tente d'éluder l'observation de la présente loi ou le paiement d'une somme payable en application de celle-ci;

(e) conspires with any person to commit an offence described in any of paragraphs (a) to (d).

Punishment

(2) A person that commits an offence under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and, in addition to any penalty otherwise provided for under this Act, is liable to

(a) a fine of not less than 50%, and not more than 200%, of the amount payable that was sought to be evaded, or of the refund or other payment sought;

(b) imprisonment for a term not exceeding two years; or

(c) both a fine referred to in paragraph (a) and imprisonment for a term not exceeding two years.

Prosecution on indictment

(3) A person that is charged with an offence described in subsection (1) may, at the election of the Attorney General of Canada, be prosecuted on indictment and, if convicted, is, in addition to any penalty otherwise provided for under this Act, liable to

(a) a fine of not less than 100%, and not more than 200%, of the amount payable that was sought to be evaded, or of the refund or other payment sought;

(b) imprisonment for a term not exceeding five years; or

(c) both a fine referred to in paragraph (a) and imprisonment for a term not exceeding five years.

Penalty on conviction

(4) A person that is convicted of an offence under subsection (1) is not liable to a penalty imposed under this Act for the same evasion or attempt unless a notice of assessment for that penalty was issued before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

Stay of appeal

(5) If, in any appeal under this Act, substantially the same facts are at issue as those that are at issue in a

d) délibérément, de quelque manière que ce soit, obtient ou tente d'obtenir un remboursement ou autre paiement qui serait à payer à la personne sans qu'elle y ait droit aux termes de la présente loi;

e) conspire avec une personne pour commettre l'une des infractions prévues aux alinéas a) à d).

Peine

(2) La personne qui commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et, en plus de toute pénalité prévue par ailleurs en application de la présente loi, est passible, selon le cas :

a) d'une amende au moins égale au montant représentant 50 % de la somme payable qu'elle a tenté d'éluider, ou du remboursement ou autre paiement qu'elle a cherché à obtenir, sans dépasser le montant représentant 200 % de cette somme ou de ce remboursement ou autre paiement;

b) d'un emprisonnement maximal de deux ans;

c) ou l'une de ces peines.

Poursuite par voie de mise en accusation

(3) La personne accusée de l'infraction prévue au paragraphe (1) peut, au choix du procureur général du Canada, être poursuivie par voie de mise en accusation et, si elle est déclarée coupable, encourt, outre toute pénalité prévue par ailleurs en application de la présente loi :

a) une amende minimale de 100 % et maximale de 200 % de la somme payable qu'elle a tenté d'éluider ou du remboursement ou autre paiement qu'elle a cherché à obtenir;

b) un emprisonnement maximal de cinq ans;

c) ou l'une de ces peines.

Pénalité sur déclaration de culpabilité

(4) La personne déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) n'est passible d'une pénalité prévue à la présente loi pour la même évasion ou la même tentative d'évasion que si un avis de cotisation pour cette pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

Suspension d'appel

(5) Le ministre peut demander la suspension d'un appel interjeté en vertu de la présente loi à la Cour canadienne

prosecution under this section, the Minister may file a stay of proceedings with the Tax Court of Canada and, on that filing, the proceedings before the Tax Court of Canada are stayed pending a final determination of the outcome of the prosecution.

Failure to pay tax

108 A person that intentionally fails to pay tax as and when required under this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction and, in addition to any penalty or interest otherwise provided for under this Act, is liable to

- (a) a fine not exceeding 20% of the amount of the tax that should have been paid;
- (b) imprisonment for a term not exceeding 12 months; or
- (c) both a fine referred to in paragraph (a) and imprisonment for a term not exceeding 12 months.

Offence — confidential information

109 (1) A person is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months, or to both, if the person

- (a) contravenes subsection 123(2); or
- (b) knowingly contravenes an order made under subsection 123(7).

Offence

(2) A person to whom confidential information has been provided for a particular purpose under subsection 123(6) and that for any other purpose knowingly uses, provides to any person, allows the provision to any person or allows any person access to that information is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months, or to both.

Definition of *confidential information*

(3) In subsection (2), *confidential information* has the same meaning as in subsection 123(1).

General offence

110 A person that fails to comply with any provision of this Act, or the regulations made under this Act, for which no other offence is specified in this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding \$100,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months, or to both.

de l'impôt si les faits qui y sont débattus sont pour la plupart les mêmes que ceux qui font l'objet de poursuites entamées en vertu du présent article. Dès lors, l'appel est suspendu en attendant le résultat des poursuites.

Défaut du paiement de l'impôt

108 Quiconque omet délibérément de payer l'impôt selon les modalités et dans les délais prévus par la présente loi est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et, en plus de toute pénalité ou tous intérêts prévus par ailleurs en application de la présente loi, est passible, selon le cas :

- a) d'une amende maximale de 20 % de l'impôt que cette personne aurait dû payer;
- b) d'un emprisonnement maximal de douze mois;
- c) de ces deux peines.

Infraction — renseignements confidentiels

109 (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines, quiconque, selon le cas :

- a) contrevient au paragraphe 123(2);
- b) contrevient sciemment à une ordonnance rendue en application du paragraphe 123(7).

Infraction — renseignements confidentiels

(2) Toute personne à qui un renseignement confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec le paragraphe 123(6) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit, le met à disposition ou en permet l'accès à une autre fin commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de douze mois, ou l'une de ces peines.

Définition de *renseignements confidentiels*

(3) Au paragraphe (2), *renseignements confidentiels* s'entend au sens du paragraphe 123(1).

Infraction générale

110 Quiconque omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou de ses règlements pour laquelle aucune autre infraction n'est prévue commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal de douze mois, ou l'une de ces peines.

Defence of due diligence

111 No person is to be convicted of an offence under section 106 or 110 of this Act if the person establishes that they exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.

Compliance orders

112 If a person is convicted by a court of an offence for a failure to comply with a provision of this Act, the court may make any order that it deems appropriate to enforce compliance with the provision.

Officers of corporations, etc.

113 If a person other than an individual commits an offence under this Act, every officer, director or representative of the person who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and is guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the person has been prosecuted or convicted.

Power to decrease punishment

114 Despite the *Criminal Code* or any other law, a court does not have the power to impose less than the minimum fine fixed under this Act in any prosecution or proceeding under this Act.

Information or complaint

115 (1) An information or complaint under this Act may be laid or made by any official of the Agency, by a member of the Royal Canadian Mounted Police or by any person authorized to do so by the Minister and, if an information or complaint purports to have been laid or made under this Act, it is deemed to have been laid or made by a person so authorized by the Minister and is not to be called into question for lack of authority of the informant or complainant, except by the Minister or a person acting for the Minister or for His Majesty in right of Canada.

Two or more offences

(2) An information or complaint in respect of an offence under this Act may be for one or more offences, and no information, complaint, warrant, conviction or other proceeding in a prosecution under this Act is objectionable or insufficient by reason of the fact that it relates to two or more offences.

Territorial jurisdiction

(3) An information or complaint in respect of an offence under this Act may be heard, tried or determined by any

Disculpation

111 Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction aux articles 106 ou 110 de la présente loi s'il établit qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

Ordonnance d'exécution

112 Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi peut rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée pour qu'il soit remédié au défaut visé par l'infraction.

Cadres de personnes morales

113 En cas de perpétration par une personne, autre qu'un particulier, d'une infraction prévue par la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou représentants qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue, que la personne ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Pouvoir de diminuer les peines

114 Malgré le *Code criminel* ou toute autre loi, le tribunal ne peut, dans une poursuite ou une procédure engagée en application de la présente loi, imposer moins que l'amende minimale que fixe la présente loi.

Dénonciation ou plainte

115 (1) Toute dénonciation ou plainte faite ou déposée en vertu de la présente loi peut l'être par tout fonctionnaire de l'Agence, par un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou par toute personne qui y est autorisée par le ministre. La dénonciation ou la plainte faite ou déposée en vertu de la présente loi est réputée l'avoir été par une personne qui y est autorisée par le ministre, et seul le ministre ou une personne agissant en son nom ou au nom de Sa Majesté du chef du Canada peut la mettre en doute pour défaut de compétence du dénonciateur ou du plaignant.

Deux infractions ou plus

(2) La dénonciation ou la plainte faite à l'égard d'une infraction à la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions. Aucune dénonciation, plainte, mandat, déclaration de culpabilité ou autre procédure dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi n'est susceptible d'opposition ou n'est insuffisant du fait que deux infractions ou plus sont visées.

District judiciaire

(3) La dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction à la présente loi peut être entendue, jugée ou décidée par

court having territorial jurisdiction where the accused is resident, carrying on a commercial activity, found, apprehended or in custody, even if the matter of the information or complaint did not arise within that territorial jurisdiction.

Limitation of prosecutions

(4) No proceeding by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted more than eight years after the day on which the subject matter of the proceeding arose, unless the prosecutor and the defendant agree that it may be instituted after the eight years.

DIVISION 13

Inspections

Authorized person

116 (1) A person authorized by the Minister (referred to in this section as an “authorized person”) to do so may, at all reasonable times, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, inspect, audit or examine the records, processes, property or premises of a particular person that may be relevant in determining the obligations of the particular person, or any other person, under this Act and whether the particular person, or any such other person, is in compliance with this Act.

Powers of authorized person

(2) Subject to subsection (3), an authorized person may, at all reasonable times, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act

(a) enter any place in which the authorized person reasonably believes that the particular person keeps or should keep records, carries on any activity to which this Act applies or does anything in relation to that activity;

(b) require any individual to give the authorized person all reasonable assistance, to answer all proper questions relating to the administration or enforcement of this Act and

(i) to attend with the authorized person at a place designated by the authorized person, or by video-conference or by another form of electronic communication, and to answer the questions orally, and

(ii) to answer the questions in writing, in any form specified by the authorized person; and

tout tribunal compétent du district judiciaire où l'accusé réside, exerce une activité commerciale, se trouve, est appréhendé ou détenu, bien que l'objet de la dénonciation ou de la plainte n'y ait pas pris naissance.

Prescription des poursuites

(4) La poursuite visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrit par huit ans à compter de sa perpétration, à moins que le poursuivant et le défendeur ne consentent au prolongement de ce délai.

SECTION 13

Inspection

Inspection

116 (1) Quiconque est autorisé par le ministre (appelée « personne autorisée » au présent article) peut, à toute heure convenable, pour l'application ou l'exécution de la présente loi, inspecter, vérifier ou examiner les registres, les procédés, les biens ou les locaux d'une personne permettant de déterminer ses obligations ou celles de toute autre personne en application de la présente loi et de déterminer si cette personne ou toute autre personne agit en conformité avec la présente loi.

Pouvoirs de la personne autorisée

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne autorisée peut, à toute heure convenable, pour l'application ou l'exécution de la présente loi :

a) pénétrer dans tout lieu où elle croit, pour des motifs raisonnables, que la personne tient ou devrait tenir des registres, exerce une activité à laquelle s'applique la présente loi ou accomplit un acte relativement à cette activité;

b) requérir toute personne de lui fournir toute l'assistance raisonnable et de répondre à toutes les questions pertinentes à l'application ou l'exécution de la présente loi ainsi que :

(i) d'accompagner la personne autorisée à un lieu désigné par celle-ci, de participer avec elle par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique, et de répondre à ses questions de vive voix,

(ii) de répondre aux questions par écrit, en la forme qu'elle indique;

(c) require any person to give the authorized person all reasonable assistance with anything the authorized person is authorized to do under this Act.

Prior authorization

(3) If any place referred to in subsection (2) is a dwelling-house, an authorized person may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant, except under the authority of a warrant issued under subsection (4).

Warrant to enter dwelling-house

(4) A judge may on *ex parte* application by the Minister issue a warrant authorizing a person to enter a dwelling-house subject to the conditions specified in the warrant if the judge is satisfied by information on oath that

- (a) there are reasonable grounds to believe that the dwelling-house is a place referred to in subsection (2);
- (b) entry into the dwelling-house is necessary for any purpose related to the administration or enforcement of this Act; and
- (c) entry into the dwelling-house has been, or there are reasonable grounds to believe that entry will be, refused.

Orders if entry refused

(5) If a judge is not satisfied that entry into a dwelling-house is necessary for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, the judge may, to the extent that access was or may be expected to be refused and that a record or property is or may be expected to be kept in the dwelling-house,

- (a) order the occupant of the dwelling-house to provide a person with reasonable access to any record or property that is or should be kept in the dwelling-house; and
- (b) make any other order that is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act.

Definition of dwelling-house

(6) In this section, **dwelling-house** means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence, and includes

- (a) a building within the curtilage of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway; and

(c) requérir toute personne de lui fournir toute l'assistance raisonnable concernant quoi que ce soit qu'elle est autorisée à faire en vertu de la présente loi.

Autorisation préalable

(3) Si le lieu visé au paragraphe (2) est une maison d'habitation, la personne autorisée ne peut y pénétrer sans la permission de l'occupant, à moins d'y être autorisée par un mandat décerné en vertu du paragraphe (4).

Mandat

(4) Sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi peut décerner un mandat qui autorise une personne à pénétrer dans une maison d'habitation aux conditions précisées dans le mandat, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que les éléments suivants sont réunis :

- (a) il existe des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu visé au paragraphe (2);
- (b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application ou l'exécution de la présente loi;
- (c) un refus d'y pénétrer a été opposé, ou il est raisonnable de croire qu'un tel refus sera opposé.

Ordonnance en cas de refus

(5) Dans la mesure où un refus de pénétrer dans une maison d'habitation a été opposé ou pourrait l'être et où des registres ou biens sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge qui n'est pas convaincu qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour l'application ou l'exécution de la présente loi peut, à la fois :

- (a) ordonner à l'occupant de la maison d'habitation de permettre à une personne d'avoir raisonnablement accès à tous registres ou biens qui y sont gardés ou devraient l'être;
- (b) rendre toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente loi.

Définition de maison d'habitation

(6) Au présent article, **maison d'habitation** s'entend de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris :

- (a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;

(b) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence.

Compliance order

117 (1) On application by the Minister, a judge may, despite section 112, order a person to provide any access, assistance, information or record sought by the Minister under section 81 or 116 if the judge is satisfied that the person was required under section 81 or 116 to provide the access, assistance, information or record and did not do so.

Notice required

(2) An application under subsection (1) must not be heard before the end of five clear days after the day on which the notice of application is served on the person against which the order is sought.

Judge may impose conditions

(3) A judge who makes an order under subsection (1) may impose any conditions in respect of the order that the judge considers appropriate.

Contempt of court

(4) If a person fails or refuses to comply with an order under subsection (1), a judge may find the person in contempt of court and the person is subject to the processes and the punishments of the court to which the judge is appointed.

Appeal

(5) An order by a judge under subsection (1) may be appealed to a court having appellate jurisdiction over decisions of the court to which the judge is appointed. An appeal does not suspend the execution of the order unless it is so ordered by a judge of the court to which the appeal is made.

Time period not to count

(6) If an application is commenced by the Minister under subsection (1) to order a person to provide any access, assistance, information or record, the period between the day on which the person files a notice of appearance, or otherwise opposes the application, and the day on which the application is finally disposed of is not to be counted in the computation of the period within which, under subsection 85(1), an assessment may be made.

Search warrants

118 (1) A judge may, on *ex parte* application by the Minister, issue a warrant authorizing any person named

b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.

Ordonnance d'exécution

117 (1) Sur demande du ministre, un juge peut, malgré l'article 112, ordonner à une personne de fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les registres que le ministre cherche à obtenir en vertu des articles 81 ou 116 s'il est convaincu que la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements ou les registres bien qu'elle en soit tenue par ces articles.

Avis

(2) La demande n'est entendue qu'une fois écoulés cinq jours francs après signification d'un avis de la demande à la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance est demandée.

Conditions

(3) Le juge peut imposer, à l'égard de l'ordonnance, les conditions qu'il estime indiquées.

Outrage

(4) Quiconque refuse ou omet de se conformer à l'ordonnance peut être reconnu coupable d'outrage au tribunal; il est alors sujet aux procédures et sanctions du tribunal l'ayant ainsi reconnu coupable.

Appel

(5) L'ordonnance est susceptible d'appel devant le tribunal ayant compétence pour entendre les appels des décisions du tribunal ayant rendu l'ordonnance. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal saisi de l'appel.

Suspension du délai

(6) Si la demande est déposée par le ministre pour qu'il soit ordonné à une personne de fournir tout accès, toute assistance ou tous renseignements ou registres, le délai qui court entre le jour où la personne dépose un avis de comparution, ou conteste par ailleurs la demande, et le jour où il est statué sur la demande ne compte pas dans le calcul du délai dans lequel une cotisation peut être établie en vertu du paragraphe 85(1).

Mandat de perquisition

118 (1) Sur requête *ex parte* du ministre, un juge peut décerner un mandat qui autorise toute personne qui y est

in the warrant to enter and search any building, receptacle or place for any record or thing that may afford evidence of the commission of an offence under this Act and to seize the record or thing and, as soon as is practicable, bring it before, or make a report in respect of it to, the judge or, if that judge is unable to act, another judge of the same court, to be dealt with by the judge in accordance with this section.

Evidence on oath

(2) An application under subsection (1) must be supported by information on oath establishing the facts on which the application is based.

Issue of warrants

(3) A judge may issue a warrant under subsection (1) if the judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

- (a) an offence under this Act has been committed;
- (b) a record or thing that may afford evidence of the commission of the offence is likely to be found; and
- (c) the building, receptacle or place specified in the application is likely to contain a record or thing referred to in paragraph (b).

Contents of warrant

(4) A warrant issued under subsection (1) must refer to the offence for which it is issued, identify the building, receptacle or place to be searched and the person that is alleged to have committed the offence, and it must be reasonably specific as to any record or thing to be searched for and seized.

Seizure

(5) Any person that executes a warrant issued under subsection (1) may seize, in addition to the record or thing referred to in that subsection, any other record or thing that the person believes on reasonable grounds affords evidence of the commission of an offence under this Act and must, as soon as is practicable, bring the record or thing before, or make a report in respect of the record or thing to, the judge that issued the warrant or, if that judge is unable to act, another judge of the same court, to be dealt with by the judge in accordance with this section.

nommée à pénétrer dans tout bâtiment, contenant ou endroit et y perquisitionner pour y chercher des registres ou choses qui peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi, à saisir ces registres ou choses et, dès que matériellement possible, soit à les apporter au juge ou, en cas d'incapacité d'agir de celui-ci, à un autre juge du même tribunal, soit à lui en faire rapport, pour que le juge en dispose conformément au présent article.

Preuve sous serment

(2) La requête doit être appuyée par une dénonciation sous serment qui expose les faits au soutien de la requête.

Mandat décerné

(3) Le juge saisi de la requête peut décerner le mandat s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) une infraction prévue par la présente loi a été commise;
- b) des registres ou choses qui peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration de l'infraction seront vraisemblablement trouvés;
- c) le bâtiment, contenant ou endroit précisé dans la requête contient vraisemblablement de tels registres ou choses visés à l'alinéa b).

Contenu du mandat

(4) Le mandat doit indiquer l'infraction pour laquelle il est décerné, dans quel bâtiment, contenant ou endroit perquisitionner ainsi que la personne accusée d'avoir commis l'infraction. Il doit donner suffisamment de précisions sur les registres ou choses à chercher et à saisir.

Saisie

(5) Quiconque exécute le mandat peut saisir, outre les registres ou choses mentionnés au paragraphe (1), tous autres registres ou choses qu'il croit, pour des motifs raisonnables, constituer des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi. Il doit, dès que matériellement possible, soit apporter ces registres ou choses au juge qui a décerné le mandat ou, en cas d'incapacité d'agir de celui-ci, à un autre juge du même tribunal, soit lui en faire rapport, pour que le juge en dispose conformément au présent article.

Retention

(6) Subject to subsection (7), if any record or thing seized under subsection (1) or (5) is brought before a judge or a report in respect of the record or thing is made to a judge, the judge must, unless the Minister waives retention, order that the record or thing be retained by the Minister and the Minister must take reasonable care to ensure that the record or thing is preserved until the conclusion of any investigation into the offence in relation to which it was seized or until it is required to be produced for the purposes of a criminal proceeding.

Return of records or things seized

(7) If any record or thing seized under subsection (1) or (5) is brought before a judge or a report in respect of the record or thing is made to a judge, the judge may, on the judge's own motion or on application by a person with an interest in the record or thing on three clear days' notice of application to the Deputy Attorney General of Canada, order that the record or thing be returned to the person from which the record or thing was seized or to the person that is otherwise legally entitled to the record or thing, if the judge is satisfied that the record or thing

- (a)** will not be required for an investigation or a criminal proceeding; or
- (b)** was not seized in accordance with the warrant or this section.

Access and copies

(8) A person from which any record or thing is seized under this section is entitled, at all reasonable times and subject to any reasonable conditions that may be imposed by the Minister, to inspect the record or thing and, in the case of a document, to obtain one copy of the record at the expense of the Minister.

Definition of foreign-based information or record

119 (1) For the purposes of this section, **foreign-based information or record** means any information or record that is available or located outside Canada and that may be relevant to the administration or enforcement of this Act.

Requirement to provide foreign-based information

(2) Despite any other provision of this Act, the Minister may, by notice served personally, sent by confirmed delivery service or sent electronically, require a person resident in Canada or a non-resident person that carries on business in Canada to provide any foreign-based information or record.

Rétention

(6) Sous réserve du paragraphe (7), lorsque des registres ou choses saisis en vertu des paragraphes (1) ou (5) sont apportés à un juge ou qu'il en est fait rapport à un juge, ce juge ordonne que le ministre les retienne sauf si celui-ci y renonce. Le ministre qui retient des registres ou choses doit en prendre raisonnablement soin pour s'assurer de leur conservation jusqu'à la fin de toute enquête sur l'infraction en rapport avec laquelle les registres ou choses ont été saisis ou jusqu'à ce que leur production soit exigée aux fins d'une procédure criminelle.

Restitution des registres ou choses saisis

(7) Le juge à qui des registres ou choses saisis en vertu des paragraphes (1) ou (5) sont apportés ou à qui il en est fait rapport peut, d'office ou sur requête d'une personne ayant un droit dans ces registres ou choses avec avis au sous-procureur général du Canada trois jours francs avant qu'il y soit procédé, ordonner que ces registres ou choses soient restitués à la personne à qui ils ont été saisis ou à la personne qui y a légalement droit par ailleurs, s'il est convaincu que ces registres ou choses :

- a)** soit ne seront pas nécessaires à une enquête ou à une procédure criminelle;
- b)** soit n'ont pas été saisis conformément au mandat ou au présent article.

Accès aux registres et copies

(8) La personne à qui des registres ou choses sont saisis en application du présent article a le droit, en tout temps raisonnable et aux conditions raisonnables que peut imposer le ministre, d'examiner ces registres ou choses et d'obtenir une copie unique des registres aux frais du ministre.

Définition de renseignement ou registre étranger

119 (1) Au présent article, **renseignement ou registre étranger** s'entend d'un renseignement accessible ou d'un registre situé en dehors du Canada, qui peut être pris en compte pour l'application ou l'exécution de la présente loi.

Présentation des renseignements étrangers

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, par avis signifié à personne, envoyé par service de messagerie ou envoyé par voie électronique, mettre en demeure une personne résidant au Canada ou une personne n'y résidant pas mais y exploitant une entreprise de produire des renseignements ou registres étrangers.

Content of notice

(3) A notice referred to in subsection (2) must set out

- (a)** a reasonable period of not less than 90 days for the provision of the information or record;
- (b)** a description of the information or record being sought; and
- (c)** the consequences under subsection (8) to the person of the failure to provide the information or record within the period set out in the notice.

Review by judge

(4) If a person is served or sent a notice of a requirement under subsection (2), the person may, within 90 days after the day on which the notice was served or sent, apply to a judge for a review of the requirement.

Powers on review

(5) On hearing an application under subsection (4) in respect of a requirement, a judge may

- (a)** confirm the requirement;
- (b)** vary the requirement if the judge is satisfied that it is appropriate to do so in the circumstances; or
- (c)** set aside the requirement if the judge is satisfied that it is unreasonable.

Related person

(6) For the purposes of subsection (5), a requirement to provide information or a record is not to be considered unreasonable because the information or record is under the control of, or available to, a non-resident person that is not controlled by the person on which the notice of the requirement under subsection (2) is served, or to which that notice is sent, if that person is related to the non-resident person.

Time during consideration not to count

(7) The period between the day on which an application for review of a requirement is made under subsection (4) and the day on which the review is decided is not to be counted in the computation of

- (a)** the period set out in the notice of the requirement; and
- (b)** the period within which an assessment may be made under section 85.

Contenu de l'avis

(3) L'avis doit :

- a)** indiquer le délai raisonnable, d'au moins quatre-vingt-dix jours, dans lequel les renseignements ou registres étrangers doivent être produits;
- b)** décrire les renseignements ou registres étrangers recherchés;
- c)** préciser les conséquences, prévues au paragraphe (8), du non-respect de la mise en demeure.

Révision par un juge

(4) La personne à qui l'avis est signifié ou envoyé peut contester, par requête à un juge, la mise en demeure dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de signification ou d'envoi.

Pouvoir de révision

(5) À l'audition de la requête, le juge peut confirmer la mise en demeure, la modifier de la façon qu'il estime indiquée dans les circonstances ou la déclarer sans effet s'il est convaincu qu'elle est déraisonnable.

Personne liée

(6) Pour l'application du paragraphe (5), la mise en demeure de produire des renseignements ou registres étrangers qui sont accessibles à une personne non résidente ou situés chez une personne non résidente qui n'est pas contrôlée par la personne à qui l'avis est signifié ou envoyé, ou qui sont sous la garde de cette personne non résidente, n'est pas de ce seul fait déraisonnable si les deux personnes sont liées.

Suspension du délai

(7) Le délai qui court entre le jour où une requête est présentée en vertu du paragraphe (4) et le jour où il est décidé de la requête ne compte pas dans le calcul :

- a)** du délai indiqué dans la mise en demeure qui a donné lieu à la requête;
- b)** du délai dans lequel une cotisation peut être établie en vertu de l'article 85.

Consequence of failure

(8) If a person fails to comply substantially with a notice of a requirement served or sent under subsection (2) and if the requirement is not set aside under subsection (5), any court having jurisdiction in a civil proceeding relating to the administration or enforcement of this Act must, on motion of the Minister, prohibit the introduction by that person (or by any other person that is a constituent entity of an MNE group of which the first person is, at any time between the time the notice was served or sent under subsection (2) and the time the motion is heard, a constituent entity) of any foreign-based information or record covered by that notice.

Inquiry

120 (1) The Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, authorize any person, whether or not the person is an official of the Agency, to make any inquiry that the Minister may deem necessary with reference to anything relating to the administration or enforcement of this Act.

Appointment of hearing officer

(2) If the Minister, under subsection (1), authorizes a person to make an inquiry, the Minister must without delay apply to the Tax Court of Canada for an order appointing a hearing officer before whom the inquiry will be held.

Powers of hearing officer

(3) For the purposes of an inquiry authorized under subsection (1), a hearing officer appointed under subsection (2) in relation to the inquiry has all the powers conferred on a commissioner by sections 4 and 5 of the *Inquiries Act* and that may be conferred on a commissioner under section 11 of that Act.

When powers to be exercised

(4) A hearing officer appointed under subsection (2) in relation to an inquiry must exercise the powers conferred on a commissioner by section 4 of the *Inquiries Act* in relation to any persons that the person authorized to make the inquiry considers appropriate for the conduct of the inquiry. However, the hearing officer is not to exercise the power to punish any person unless, on application by the hearing officer, a judge, including a judge of a county court, certifies that the power may be exercised in the matter disclosed in the application and the hearing officer has given to the person in respect of whom the power is proposed to be exercised 24 hours' notice of the hearing of the application, or any shorter notice that the judge considers reasonable.

Conséquence du défaut

(8) Tout tribunal saisi d'une affaire civile portant sur l'application ou l'exécution de la présente loi doit, sur requête du ministre, refuser le dépôt en preuve par une personne (ou par toute autre personne qui est une entité constitutive d'un groupe EMN à l'égard duquel la première personne est une entité constitutive à un moment donné entre le moment où l'avis est signifié ou envoyé en application du paragraphe (2) et le moment où la requête est entendue) de tout renseignement ou registre étranger visé par une mise en demeure qui n'est pas déclarée sans effet en application du paragraphe (5) dans le cas où la personne ne produit pas la totalité ou la presque totalité des renseignements et registres étrangers visés par la mise en demeure.

Enquête

120 (1) Le ministre peut, pour l'application ou l'exécution de la présente loi, autoriser une personne, qu'il s'agisse ou non d'un fonctionnaire de l'Agence, à faire toute enquête qu'il estime nécessaire sur toute question se rapportant à l'application ou à l'exécution de la présente loi.

Nomination d'un président d'enquête

(2) Le ministre qui autorise une personne à faire une enquête doit, sans délai, demander à la Cour canadienne de l'impôt une ordonnance nommant le président d'enquête.

Pouvoirs du président d'enquête

(3) Pour les besoins de l'enquête, le président d'enquête a tous les pouvoirs conférés à un commissaire en vertu des articles 4 et 5 de la *Loi sur les enquêtes* et ceux qui sont susceptibles de l'être par l'article 11 de cette loi.

Exercice des pouvoirs du président d'enquête

(4) Le président d'enquête exerce les pouvoirs conférés à un commissaire en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les enquêtes* à l'égard des personnes que la personne autorisée à faire enquête considère comme appropriées pour la conduite de celle-ci. Toutefois, le président d'enquête ne peut exercer le pouvoir de punir une personne que si, à sa requête, un juge, y compris un juge de comté, atteste que ce pouvoir peut être exercé dans l'affaire exposée dans la requête et que si le président d'enquête donne à la personne à l'égard de laquelle il est proposé d'exercer ce pouvoir avis de l'audition de la requête vingt-quatre heures avant ou dans le délai plus court que le juge estime raisonnable.

Rights of witnesses

(5) Any person that gives evidence in an inquiry authorized under subsection (1) is entitled to be represented by counsel and, on request made by the person to the Minister, to receive a transcript of that evidence.

Rights of person investigated

(6) Any person whose affairs are investigated in the course of an inquiry authorized under subsection (1) is entitled to be present and to be represented by counsel throughout the inquiry unless the hearing officer appointed under subsection (2), on application by the Minister or a person giving evidence, orders otherwise in relation to all or any part of the inquiry on the ground that the presence of the person and the person's counsel, or either of them, would be prejudicial to the effective conduct of the inquiry.

Copies

121 If any record is seized, inspected, audited, examined or provided under any of sections 81, 116 to 118 and 120, the person by whom it is seized, inspected, audited or examined or to whom it is provided or any official of the Agency may make or cause to be made one or more copies of it and, in the case of an electronic record, make or cause to be made a printout of the electronic record, and any copy or printout of the record purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy or printout made under this section is evidence of the nature and content of the original record and has the same probative force as the original record would have if it were proven in the ordinary way.

Compliance

122 A person must, unless the person is unable to do so, do everything the person is required to do under any of sections 81 and 116 to 121 and no person is to, physically or otherwise, do or attempt to do any of the following:

- (a)** interfere with, hinder or molest any official doing anything the official is authorized to do under this Act; and
- (b)** prevent any official from doing anything the official is authorized to do under this Act.

Droits des témoins

(5) Le témoin à l'enquête a le droit d'être représenté par avocat et, sur demande faite au ministre, de recevoir la transcription de sa déposition.

Droits des personnes visées par une enquête

(6) Toute personne dont les affaires donnent lieu à l'enquête a le droit d'être présente et d'être représentée par avocat tout au long de l'enquête. Sur demande du ministre ou d'un témoin, le président d'enquête peut en décider autrement pour tout ou partie de l'enquête, pour le motif que la présence de cette personne et de son avocat, ou de l'un ou l'autre, nuirait à la bonne conduite de l'enquête.

Copies

121 Lorsque, en vertu de l'un des articles 81, 116 à 118 et 120, des registres font l'objet d'une opération de saisie, d'inspection, de vérification ou d'examen ou sont produits, la personne qui effectue cette opération ou auprès de qui est faite cette production ou tout fonctionnaire de l'Agence peut en faire ou en faire faire des copies et, s'il s'agit de registres électroniques, les imprimer ou les faire imprimer. Les registres présentés comme registres que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies des registres, ou des imprimés de registres électroniques, faits conformément au présent article font preuve de la nature et du contenu des registres originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Observation

122 Quiconque est tenu par l'un des articles 81 et 116 à 121 de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité. Nul ne peut, physiquement ou autrement, entraver, rudoyer ou contrecarrer, ou tenter d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer, un fonctionnaire qui fait une chose qu'il est autorisé à faire en application de la présente loi, ni empêcher ou tenter d'empêcher un fonctionnaire de faire une telle chose.

DIVISION 14

Confidentiality of Information

Definitions

123 (1) The following definitions apply in this section.

authorized person means a person that is engaged or employed, or who was formerly engaged or employed, by or on behalf of His Majesty in right of Canada to assist in carrying out the provisions of this Act. (*personne autorisée*)

confidential information means information of any kind and in any form that relates to one or more persons and that is

- (a) obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act; or
- (b) prepared from information referred to in paragraph (a).

It does not include information that does not directly or indirectly reveal the identity of the person to whom it relates. (*renseignement confidentiel*)

court of appeal has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*. (*cour d'appel*)

Provision of confidential information

(2) Except as authorized under this section, an official must not knowingly

- (a) provide, or allow to be provided, to any person any confidential information;
- (b) allow any person to have access to any confidential information; or
- (c) use any confidential information other than in the course of the administration or enforcement of this Act.

Confidential information evidence not compellable

(3) Despite any other Act of Parliament or other law, no official is required, in connection with any legal proceedings, to give or produce evidence relating to any confidential information.

Communications — proceedings

(4) Subsections (2) and (3) do not apply in respect of

SECTION 14

Renseignements confidentiels

Définitions

123 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

cour d'appel S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (*court of appeal*)

personne autorisée Personne qui est ou a été engagée ou employée par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom pour aider à l'application des dispositions de la présente loi. (*authorized person*)

renseignement confidentiel Renseignement de toute nature et sous toute forme concernant une ou plusieurs personnes et qui soit est obtenu par le ministre ou en son nom pour l'application de la présente loi, soit est tiré d'un renseignement ainsi obtenu. Est exclu de la présente définition le renseignement qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne en cause. (*confidential information*)

Communication de renseignements

(2) Sauf autorisation prévue au présent article, il est interdit à un fonctionnaire :

- a) de fournir sciemment à quiconque tout renseignement confidentiel ou d'en permettre sciemment la fourniture;
- b) de permettre sciemment à quiconque d'avoir accès à tout renseignement confidentiel;
- c) d'utiliser sciemment tout renseignement confidentiel en dehors du cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi.

Communication de renseignements dans le cadre d'une instance

(3) Malgré toute autre loi fédérale et toute règle de droit, nul fonctionnaire ne peut être requis, dans le cadre d'une procédure judiciaire, de témoigner ou de produire quoi que ce soit relativement à un renseignement confidentiel.

Communication — poursuites

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent :

(a) criminal proceedings, by way of either indictment or summary conviction, that have been commenced by the laying of an information or the preferring of an indictment, under an Act of Parliament;

(b) any legal proceedings relating to the administration or enforcement of this Act, the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act* or any other Act of Parliament or law of a province that provides for the payment of a tax or duty, before a court of record, including a court of record in a jurisdiction outside Canada; or

(c) any legal proceedings under an international agreement relating to trade before

(i) a court of record, including a court of record in a jurisdiction outside Canada,

(ii) an international organization, or

(iii) a dispute settlement panel or an appellate body created under an international agreement relating to trade.

Authorized provision of confidential information

(5) The Minister may provide appropriate persons with any confidential information that may reasonably be regarded as necessary solely for a purpose relating to the life, health or safety of an individual.

Disclosure of confidential information

(6) An official may

(a) provide to a person any confidential information that may reasonably be regarded as necessary for the purposes of

(i) the administration or enforcement of this Act, solely for those purposes, or

(ii) determining any liability or obligation of the person or any refund or other payment to which the person is or may become entitled under this Act;

(b) provide, allow to be provided, or allow inspection of or access to any confidential information to or by

(i) any person, or any person within a class of persons, that the Minister may authorize, subject to any conditions that the Minister may specify, or

(ii) any person otherwise legally entitled to the information because of an Act of Parliament, solely

a) ni aux poursuites criminelles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou sur acte d'accusation, engagées par le dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, en vertu d'une loi fédérale;

b) ni aux procédures judiciaires ayant trait à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou de toute loi fédérale ou provinciale qui prévoit le paiement d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit, engagées devant une cour d'archives, notamment une cour d'archives hors du ressort canadien;

c) ni aux instances engagées, au titre d'un accord commercial international, devant :

(i) une cour d'archives, notamment une cour d'archives hors du ressort canadien,

(ii) une organisation internationale,

(iii) un organe de règlement de différends ou une juridiction d'appel constitué sous le régime d'un accord commercial international.

Personnes en danger

(5) Le ministre peut fournir aux personnes compétentes tout renseignement confidentiel qui peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement à une fin reliée à la vie, à la santé ou à la sécurité d'un particulier.

Communication d'un renseignement confidentiel

(6) Un fonctionnaire peut :

a) fournir à toute personne tout renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à l'application ou à l'exécution de la présente loi, mais uniquement à cette fin, ou à la détermination de toute somme dont la personne est redevable ou du montant de tout remboursement auquel elle a droit ou pourrait avoir droit en vertu de la présente loi;

b) d'une part, fournir ou permettre que soit fourni tout renseignement confidentiel à toute personne que le ministre autorise, ou qui fait partie d'une catégorie de personnes que le ministre autorise, aux conditions précisées par celui-ci, ou à toute personne qui y a par ailleurs légalement droit par l'effet d'une loi fédérale et, d'autre part, lui en permettre l'examen ou l'accès, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit;

c) fournir tout renseignement confidentiel :

(i) à un fonctionnaire du ministère des Finances, mais uniquement en vue de l'administration de tout

for the purposes for which that person is entitled to the information;

(c) provide confidential information

(i) to an official of the Department of Finance solely for the purposes of the administration of a federal-provincial agreement made under the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*,

(ii) to an official solely for the purposes of the formulation, evaluation or implementation of a fiscal or trade policy or solely for the purposes of the administration or enforcement of any Act of Parliament or law of a province that provides for the imposition or collection of a tax or duty or an international agreement relating to trade,

(iii) to an official solely for the purposes of the negotiation or implementation of an international agreement relating to trade, a tax treaty or an agreement for the exchange of information for tax purposes,

(iv) to an official as to the name, address, occupation, size or type of business of a person, solely for the purposes of enabling that official's department or agency to obtain statistical data for research and analysis,

(v) to an official solely for the purpose of setting off, against any sum of money that may be payable by His Majesty in right of Canada, a debt due to

(A) His Majesty in right of Canada, or

(B) His Majesty in right of a province on account of taxes payable to the province if an agreement exists between Canada and the province under which Canada is authorized to collect taxes on behalf of the province, or

(vi) to an official solely for the purposes of section 7.1 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*;

(d) provide confidential information to an official or any person employed by or representing the government of a foreign state, an international organization established by the governments of states, a community of states, or an institution of any such government or organization, in accordance with and solely for the purposes set out in an international convention, agreement or other written arrangement relating to

accord fédéral-provincial conclu au titre de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*,

(ii) à tout fonctionnaire, mais uniquement en vue de la formulation, de l'évaluation et de la mise à exécution de toute politique fiscale ou commerciale ou en vue de l'exécution ou du contrôle d'application de toute loi fédérale ou provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit ou de tout accord commercial international,

(iii) à tout fonctionnaire, mais uniquement en vue de la négociation et de la mise à exécution de tout accord commercial international, de toute convention fiscale ou de tout accord sur l'échange de renseignements aux fins fiscales,

(iv) à tout fonctionnaire, quant aux nom, adresse et profession d'une personne et à la taille et au genre de son entreprise, mais uniquement en vue de permettre au ministère ou à l'organisme concerné de recueillir des données statistiques pour la recherche et l'analyse,

(v) à tout fonctionnaire, mais uniquement en vue de procéder, par voie de compensation, à la retenue, sur toute somme due par Sa Majesté du chef du Canada, de toute somme correspondant à une créance :

(A) soit de Sa Majesté du chef du Canada,

(B) soit de Sa Majesté du chef d'une province s'il s'agit de taxes ou d'impôts provinciaux visés par un accord entre le Canada et la province en vertu duquel le Canada est autorisé à percevoir les impôts ou taxes à verser à la province,

(vi) à tout fonctionnaire, mais uniquement pour l'application de l'article 7.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*;

d) fournir tout renseignement confidentiel à tout fonctionnaire, à tout employé ou à tout représentant du gouvernement d'un État étranger, d'une organisation internationale créée par les gouvernements de divers États, d'une communauté internationale ou d'une institution d'un tel gouvernement ou d'une telle organisation, conformément à une convention, une entente ou un autre accord commercial international écrit conclu entre le gouvernement du Canada ou l'une de ses institutions et le gouvernement de l'État étranger, l'organisation, la communauté ou l'institution, aux seules fins qui y sont énoncées;

trade between the Government of Canada or an institution of the Government of Canada and the government of the foreign state, the organization, the community or the institution;

(e) provide confidential information, or allow the inspection of or access to confidential information, solely for the purposes of a provision contained in a *tax treaty* or in a *listed international agreement* (as those terms are defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*);

(f) provide confidential information solely for the purposes of sections 23 to 25 of the *Financial Administration Act*;

(g) use confidential information to compile information in a form that does not directly or indirectly reveal the identity of the person to whom the information relates;

(h) use, or provide to any person, confidential information solely for a purpose relating to the supervision, evaluation or discipline of an authorized person by His Majesty in right of Canada in respect of a period during which the authorized person was employed by or engaged by or on behalf of His Majesty in right of Canada to assist in the administration or enforcement of this Act, to the extent that the information is relevant for that purpose;

(i) provide access to records of confidential information to the Librarian and Archivist of Canada or a person acting on behalf of or under the direction of the Librarian and Archivist, solely for the purposes of section 12 of the *Library and Archives of Canada Act*, and transfer such records to the care and control of such persons solely for the purposes of section 13 of that Act;

(j) use confidential information relating to a person to provide information to that person;

(k) provide confidential information to a *police officer*, as defined in subsection 462.48(17) of the *Criminal Code*, solely for the purposes of investigating whether an offence has been committed under the *Criminal Code*, or the laying of an information or the preferring of an indictment, if

(i) that information can reasonably be regarded as being relevant for the purpose of ascertaining the circumstances in which an offence under the *Criminal Code* may have been committed, or the identity of the person or persons who may have committed

e) fournir tout renseignement confidentiel, ou en permettre l'examen ou l'accès, mais uniquement pour l'application d'une disposition figurant dans un *traité fiscal* ou dans un *accord international désigné* (au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*);

f) fournir tout renseignement confidentiel, mais uniquement pour l'application des articles 23 à 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

g) utiliser tout renseignement confidentiel en vue de compiler des renseignements sous une forme qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne en cause;

h) utiliser ou fournir tout renseignement confidentiel, mais uniquement à une fin liée à la surveillance ou à l'évaluation, par Sa Majesté du chef du Canada, d'une personne autorisée ou à des mesures disciplinaires prises par elle à l'endroit de cette personne relativement à une période au cours de laquelle celle-ci était soit employée par elle, soit engagée par elle ou en son nom pour aider à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi, dans la mesure où le renseignement a rapport à cette fin;

i) donner accès à des registres renfermant des renseignements confidentiels au bibliothécaire et archiviste du Canada ou à toute personne agissant en son nom ou sur son ordre, mais uniquement pour l'application de l'article 12 de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, et transférer de tels registres sous la garde et la responsabilité de ces personnes, mais uniquement pour l'application de l'article 13 de cette loi;

j) utiliser tout renseignement confidentiel concernant une personne en vue de lui fournir un renseignement;

k) fournir tout renseignement confidentiel à tout *policier*, au sens du paragraphe 462.48(17) du *Code criminel*, mais uniquement en vue de l'établissement de la perpétration d'une infraction à cette loi ou en vue du dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, si, à la fois :

(i) il est raisonnable de considérer que le renseignement est nécessaire pour confirmer les circonstances dans lesquelles l'infraction au *Code criminel* peut avoir été commise à l'égard d'un fonctionnaire ou de toute personne qui lui est liée, ou l'identité de la ou des personnes pouvant avoir commis l'infraction,

an offence, with respect to an official, or with respect to any person related to that official,

(ii) the official was or is engaged in the administration or enforcement of this Act, and

(iii) the offence can reasonably be considered to be related to that administration or enforcement; and

(I) provide information to a law enforcement officer of an appropriate police organization in the circumstances described in subsection 211(6.4) of the *Excise Act, 2001*.

Measures to prevent unauthorized use or disclosure

(7) The person presiding at a legal proceeding relating to the supervision, evaluation or discipline of an authorized person may order any measures that are necessary to ensure that confidential information is not used or provided to any person for any purpose not relating to that proceeding, including

- (a) holding a hearing *in camera*;
- (b) banning the publication of the information;
- (c) concealing the identity of the person to whom the information relates; and
- (d) sealing the records of the proceeding.

Disclosure to person or on consent

(8) An official may provide confidential information relating to a person

- (a) to that person; and
- (b) with the consent of that person, to any other person.

Appeal from order or direction

(9) An order or direction that is made in the course of or in connection with any legal proceedings and that requires an official to give or produce evidence relating to any confidential information may, by notice served on all interested parties, be appealed without delay by the Minister or by the person against whom the order or direction is made to

- (a) the court of appeal of the province in which the order or direction is made, in the case of an order or direction made by a court or other tribunal established under the laws of the province, whether or not that

(ii) le fonctionnaire est ou était chargé de l'application ou de l'exécution de la présente loi,

(iii) il est raisonnable de considérer que l'infraction est liée à cette application ou cette exécution;

I) fournir des renseignements à un agent d'exécution de la loi d'une organisation policière compétente dans les circonstances visées au paragraphe 211(6.4) de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Prévention de l'utilisation non autorisée

(7) La personne qui préside une instance concernant la surveillance ou l'évaluation d'une personne autorisée ou des mesures disciplinaires prises à l'endroit de celle-ci peut ordonner la mise en œuvre de mesures nécessaires pour éviter qu'un renseignement confidentiel soit utilisé ou fourni à toute fin étrangère à la procédure, notamment :

- a) la tenue d'une audience à huis clos;
- b) la non-publication du renseignement;
- c) la non-divulgence de l'identité de la personne en cause;
- d) la mise sous scellé du procès-verbal des délibérations.

Divulgence d'un renseignement confidentiel

(8) Un fonctionnaire peut fournir un renseignement confidentiel :

- a) à la personne en cause;
- b) à toute autre personne, avec le consentement de la personne en cause.

Appel d'une ordonnance ou d'une directive

(9) Le ministre ou la personne contre laquelle une ordonnance est rendue, ou à l'égard de laquelle une directive est donnée, dans le cadre ou à l'occasion d'une procédure judiciaire enjoignant à un fonctionnaire de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement confidentiel peut sans délai, par avis signifié aux parties intéressées, interjeter appel de l'ordonnance ou de la directive devant :

- a) la cour d'appel de la province dans laquelle l'ordonnance est rendue ou la directive donnée, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'un tribunal établi en application des lois de la province, que

court or tribunal is exercising a jurisdiction conferred by the laws of Canada; or

(b) the Federal Court of Appeal, in the case of an order or direction made by a court or other tribunal established under the laws of Canada.

Disposition of appeal

(10) The court to which an appeal is taken under subsection (9) may allow the appeal and quash the order or direction appealed from or dismiss the appeal, and the rules of practice and procedure from time to time governing appeals to the courts apply, with such modifications as the circumstances require, to an appeal instituted under that subsection.

Stay

(11) An appeal instituted under subsection (9) stays the operation of the order or direction appealed from until judgment is pronounced.

DIVISION 15

Collection

Definitions

124 (1) The following definitions apply in this section.

action means an action to collect a tax debt of a person and includes a proceeding in a court and anything done by the Minister under any of sections 127 to 132. (*action*)

legal representative of a person means a trustee in bankruptcy, an assignee, a liquidator, a curator, a receiver of any kind, a trustee, an heir, an administrator, an executor, a liquidator of a succession, a committee, or any other similar person that is administering, winding up, controlling or otherwise dealing in a representative or fiduciary capacity with any property, business, commercial activity or estate or succession that belongs or belonged to, or that is or was held for the benefit of, the person or the person's estate or succession. (*représentant légal*)

tax debt means any amount payable by a person under this Act. (*dette fiscale*)

Debts to His Majesty

(2) A tax debt is a debt due to His Majesty in right of Canada and is recoverable as such in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided under this Act.

ce tribunal exerce ou non une compétence conférée par les lois fédérales;

b) la Cour d'appel fédérale, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'une cour ou d'un autre tribunal établi en application des lois fédérales.

Décision d'appel

(10) Le tribunal saisi de l'appel peut soit accueillir celui-ci et annuler l'ordonnance ou la directive en cause, soit le rejeter; les règles de pratique et de procédure régissant les appels devant les tribunaux judiciaires s'appliquent à l'appel, avec les adaptations nécessaires.

Sursis

(11) L'application de l'ordonnance ou de la directive objet de l'appel est différée jusqu'au prononcé du jugement.

SECTION 15

Recouvrement

Définitions

124 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

action Toute action en recouvrement d'une dette fiscale d'une personne, y compris les procédures judiciaires et toute mesure prise par le ministre en vertu des articles 127 à 132. (*action*)

dette fiscale Toute somme payable par une personne en application de la présente loi. (*tax debt*)

représentant légal Syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre de tout genre, fiduciaire, héritier, administrateur du bien d'autrui, exécuteur testamentaire, liquidateur de succession, curateur ou autre personne semblable, qui administre, liquide ou contrôle, en qualité de représentant ou de fiduciaire, les biens, les affaires, les activités commerciales ou les actifs qui appartiennent ou appartenaient à une personne ou à sa succession, ou qui sont ou étaient détenus pour leur compte, ou qui, en cette qualité, s'en occupe de toute autre façon. (*legal representative*)

Créances de Sa Majesté

(2) Toute dette fiscale est une créance de Sa Majesté du chef du Canada et est recouvrable à ce titre devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

Court proceedings

(3) The Minister may not commence a proceeding in a court to collect a tax debt of a person in respect of an amount that may be assessed under this Act unless when the proceeding is commenced the person has been assessed for that amount.

No actions after limitation period

(4) The Minister must not commence an action to collect a tax debt after the end of the limitation period for the collection of the tax debt.

Limitation period

(5) The limitation period for the collection of a tax debt of a person

(a) begins

(i) if a notice of assessment in respect of the tax debt, or a notice referred to in subsection 133(1) in respect of the tax debt, is sent to or served on the person, on the day that is 90 days after the day on which the last one of those notices is sent or served, and

(ii) if no notice referred to in subparagraph (i) in respect of the tax debt is sent or served, on the earliest day on which the Minister can commence an action to collect that tax debt; and

(b) ends, subject to subsection (9), on the day that is 10 years after the day on which it begins.

Limitation period restarted

(6) The limitation period referred to in subsection (5) for the collection of a tax debt of a person restarts (and ends, subject to subsection (9), on the day that is 10 years after the day on which it restarts) on any day, before it would otherwise end, on which

(a) the person acknowledges the tax debt in accordance with subsection (7);

(b) all or part of the tax debt is reduced by the application of a refund under section 76;

(c) the Minister commences an action to collect the tax debt; or

(d) the Minister assesses, under this Act, another person in respect of the tax debt.

Procédures judiciaires

(3) Une procédure judiciaire en vue du recouvrement de la dette fiscale d'une personne à l'égard d'une somme qui peut faire l'objet d'une cotisation en application de la présente loi ne peut être intentée par le ministre que si, au moment où la procédure est intentée, la personne a fait l'objet d'une cotisation pour cette somme.

Prescription

(4) Une action en recouvrement d'une dette fiscale ne peut être entreprise par le ministre après l'expiration du délai de prescription pour le recouvrement de la dette fiscale.

Délai de prescription

(5) Le délai de prescription pour le recouvrement d'une dette fiscale d'une personne :

a) commence à courir :

(i) si un avis de cotisation, ou un avis visé au paragraphe 133(1) concernant la dette fiscale est envoyé ou signifié à la personne, quatre-vingt-dix jours suivant le dernier en date des jours où l'un de ces avis est envoyé ou signifié,

(ii) si aucun des avis visés au sous-alinéa (i) n'a été envoyé ou signifié, le premier jour où le ministre peut entreprendre une action en recouvrement de la dette fiscale;

b) prend fin, sous réserve du paragraphe (9), dix ans après le jour de son début.

Reprise du délai de prescription

(6) Le délai de prescription recommence à courir — et prend fin, sous réserve du paragraphe (9), dix ans plus tard — le jour, antérieur à celui où il prendrait fin par ailleurs, où, selon le cas :

a) la personne reconnaît la dette fiscale conformément au paragraphe (7);

b) la dette fiscale, ou une partie de celle-ci, est réduite par un remboursement en vertu de l'article 76;

c) le ministre entreprend une action en recouvrement de la dette fiscale;

d) le ministre établit, en application de la présente loi, une cotisation à l'égard d'une autre personne relativement à la dette fiscale.

Acknowledgement of tax debts

(7) A person acknowledges a tax debt if the person

- (a)** promises, in writing, to pay the tax debt;
- (b)** makes a written acknowledgement of the tax debt, whether or not a promise to pay can be inferred from the acknowledgement and whether or not it contains a refusal to pay; or
- (c)** makes a payment, including a purported payment by way of a negotiable instrument that is dishonoured, on account of the tax debt.

Agent or mandatary or legal representative

(8) For the purposes of this section, an acknowledgement made by a person's agent or mandatary or legal representative has the same effect as if it were made by the person.

Extension of limitation period

(9) In computing the day on which a limitation period ends, there must be added the number of days on which one or more of the following is the case:

- (a)** the Minister has postponed the collection action against the person under subsection (11) in respect of the tax debt;
- (b)** the Minister has accepted and holds security in lieu of payment of the tax debt;
- (c)** if the person was resident in Canada on the applicable day referred to in paragraph (5)(a) in respect of the tax debt, the person is non-resident;
- (d)** the Minister is not permitted, because of any of subsections 125(2) to (5), to take any of the actions referred to in subsection 125(1) in respect of the tax debt;
- (e)** an action that the Minister may otherwise take in respect of the tax debt is restricted or not permitted under any provision of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, the *Companies' Creditors Arrangement Act* or the *Farm Debt Mediation Act*.

Assessment before collection

(10) The Minister must not take any collection action under sections 127 to 132 in respect of any amount payable by a person that may be assessed under this Act, other than interest under section 71, unless the amount has been or may be assessed.

Reconnaissance des dettes fiscales

(7) Se reconnaît débitrice d'une dette fiscale la personne qui, selon le cas :

- a)** promet, par écrit, de régler la dette fiscale;
- b)** reconnaît la dette fiscale par écrit, que cette reconnaissance soit ou non rédigée en des termes qui permettent de déduire une promesse de règlement et renferme ou non un refus de payer;
- c)** fait un paiement au titre de la dette fiscale, y compris un prétendu paiement fait au moyen d'un titre négociable qui fait l'objet d'un refus de paiement.

Mandataire ou représentant légal

(8) Pour l'application du présent article, la reconnaissance faite par le mandataire ou le représentant légal d'une personne a la même valeur que si elle était faite par celle-ci.

Prorogation du délai de prescription

(9) Le nombre de jours où au moins un des faits suivants se vérifie prolonge d'autant la durée du délai de prescription :

- a)** le ministre a reporté, en vertu du paragraphe (11), les mesures de recouvrement concernant la dette fiscale;
- b)** le ministre a accepté et détient une garantie pour le paiement de la dette fiscale;
- c)** la personne, qui résidait au Canada à la date applicable visée à l'alinéa (5)a) relativement à la dette fiscale, est un non-résident;
- d)** en raison des paragraphes 125(2) à (5), le ministre n'est pas en mesure d'exercer les actions visées au paragraphe 125(1) relativement à la dette fiscale;
- e)** l'une des actions que le ministre peut exercer par ailleurs relativement à la dette fiscale est limitée ou interdite en vertu d'une disposition de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*.

Cotisation avant recouvrement

(10) Le ministre ne peut, outre exiger des intérêts en vertu de l'article 71, prendre des mesures de recouvrement en vertu des articles 127 à 132 relativement à une somme susceptible de cotisation en application de la présente loi que si la somme a fait l'objet ou peut faire l'objet d'une cotisation.

Postponement of collection

(11) The Minister may, subject to any terms and conditions that the Minister may stipulate, postpone collection action against a person in respect of all or any part of any amount assessed that is the subject of a dispute between the Minister and the person.

Interest on judgments

(12) If a judgment is obtained for any amount payable under this Act, including by the registration of a certificate under section 127, the provisions of this Act under which interest is payable for a failure to pay an amount apply, with any modifications that the circumstances require, to the failure to pay the judgment debt and the interest is recoverable in the same manner as the judgment debt.

Litigation costs

(13) If an amount is payable by a person to His Majesty in right of Canada because of an order, judgment or award of a court in respect of the costs of litigation relating to a matter to which this Act applies, sections 127 to 133 apply to the amount as if it were payable under this Act.

Collection restrictions

125 (1) If a person is liable for the payment of an amount under this Act, the Minister must not, for the purpose of collecting the amount, take any of the following actions until the end of 90 days after the date of a notice of assessment issued under this Act in respect of the amount:

- (a)** commence legal proceedings in a court;
- (b)** certify the amount under section 127;
- (c)** require a person to make a payment under subsection 128(1);
- (d)** require an institution (within the meaning of subsection 128(2)) or a person to make a payment under subsection 128(2);
- (e)** require a person to turn over moneys under subsection 131(1); and
- (f)** give a notice, issue a certificate or make a direction under subsection 132(1).

Report des mesures de recouvrement

(11) Sous réserve des modalités qu'il fixe, le ministre peut reporter les mesures de recouvrement concernant tout ou partie du montant d'une cotisation qui fait l'objet d'un litige entre une personne et lui.

Intérêts à la suite de jugements

(12) Dans le cas où un jugement est obtenu pour une somme à payer en application de la présente loi, y compris par l'enregistrement d'un certificat enregistré en vertu de l'article 127, les dispositions de la présente loi en application desquelles des intérêts sont payables pour défaut de paiement de la somme s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au défaut de paiement de la créance constatée par jugement, et les intérêts sont recouvrables de la même manière que cette créance.

Frais de justice

(13) Dans le cas où une somme est payable par une personne à Sa Majesté du chef du Canada en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'attribution des frais de justice relatifs à une question régie par la présente loi, les articles 127 à 133 s'appliquent à la somme comme si elle était payable en application de la présente loi.

Restrictions au recouvrement

125 (1) Lorsqu'une personne est redevable d'une somme en application de la présente loi, le ministre, pour recouvrer la somme, ne peut, avant le lendemain du quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'un avis de cotisation en vertu de la présente loi délivré relativement à la somme :

- a)** entamer une poursuite devant un tribunal;
- b)** attester la somme dans un certificat, en vertu de l'article 127;
- c)** obliger une personne à faire un paiement, en vertu du paragraphe 128(1);
- d)** obliger une institution (au sens du paragraphe 128(2)) ou une personne à faire un paiement, en vertu de ce paragraphe;
- e)** obliger une personne à verser des sommes, en vertu du paragraphe 131(1);
- f)** donner un avis, délivrer un certificat ou donner un ordre, en vertu du paragraphe 132(1).

No action after service of notice of objection

(2) If a person has served a notice of objection under this Act to an assessment of an amount payable under this Act, the Minister must not, for the purpose of collecting the amount in controversy, take any of the actions referred to in subsection (1) until the end of 90 days after the date of the notice to the person that the Minister has confirmed or varied the assessment.

No action after appeal

(3) If a person has appealed to the Tax Court of Canada from an assessment of an amount payable under this Act, the Minister must not, for the purpose of collecting the amount in controversy, take any of the actions referred to in subsection (1) before the earlier of the day on which a copy of the decision of the Court is mailed to the person and the day on which the person discontinues the appeal.

No action pending determination

(4) If a person has agreed under subsection 95(1) that a question should be determined by the Tax Court of Canada, or if a person is served with a copy of an application made under subsection 96(1) to that Court for the determination of a question, the Minister must not take any of the actions referred to in subsection (1) for the purpose of collecting that part of an amount assessed, the liability for payment of which could be affected by the determination of the question, before the day on which the question is determined by the Court.

Action after judgment

(5) Despite any other provision of this section, if a person has served a notice of objection under this Act to an assessment or has appealed to the Tax Court of Canada from an assessment and agrees in writing with the Minister to delay proceedings on the objection or appeal, as the case may be, until judgment has been given in another action before the Tax Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada in which the issue is the same, or substantially the same, as that raised in the objection or appeal of the person, the Minister may take any of the actions referred to in subsection (1) for the purpose of collecting the amount assessed, or a part of it, determined in a manner consistent with the judgment of the Court in the other action at any time after the Minister notifies the person in writing that the judgment has been given by the Court in the other action.

Collection of large amounts

(6) Despite subsections (1) to (5), if, at any time, the total of all amounts that a person has been assessed under this Act and that remain unpaid exceeds \$1 million, the Minister may collect up to 50% of the total.

Signification d'un avis d'opposition

(2) Lorsqu'une personne signifie un avis d'opposition à une cotisation pour une somme payable en vertu de la présente loi, le ministre, pour recouvrer la somme en litige, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant le lendemain du quatre-vingt-dixième jour suivant la date de l'avis à la personne portant qu'il confirme ou modifie la cotisation.

Appel devant la Cour canadienne de l'impôt

(3) Lorsqu'une personne interjette appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt d'une cotisation pour une somme à payer en application de la présente loi, le ministre, pour recouvrer la somme en litige, ne peut prendre aucune des mesures mentionnées au paragraphe (1) avant la première en date entre la date d'envoi à la personne d'une copie de la décision de la cour et la date où la personne se désiste de l'appel.

Appel devant la Cour canadienne de l'impôt

(4) Lorsqu'une personne convient de faire statuer, en vertu du paragraphe 95(1), la Cour canadienne de l'impôt sur une question ou qu'il est signifié à une personne copie d'une demande présentée en vertu du paragraphe 96(1) devant cette cour pour qu'elle statue sur une question, le ministre, pour recouvrer la partie du montant d'une cotisation dont la personne pourrait être redevable selon ce que la cour statuera, ne peut prendre aucune des mesures mentionnées au paragraphe (1) avant que la cour ne statue sur la question.

Mesures postérieures à un jugement

(5) Malgré les autres dispositions du présent article, lorsqu'une personne signifie, en application de la présente loi, un avis d'opposition à une cotisation ou interjette appel à l'égard d'une cotisation auprès de la Cour canadienne de l'impôt et qu'elle convient par écrit avec le ministre de retarder la procédure d'opposition ou d'appel jusqu'à ce que la Cour canadienne de l'impôt, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada rende jugement dans une autre action qui soulève la même question, ou essentiellement la même, que celle soulevée dans l'opposition ou l'appel, le ministre peut prendre les mesures mentionnées au paragraphe (1) pour recouvrer tout ou partie du montant de la cotisation établi de la façon envisagée par le jugement rendu dans cette autre action, à tout moment après qu'il a avisé la personne par écrit du jugement en question.

Recouvrement de sommes importantes

(6) Malgré les paragraphes (1) à (5), le ministre peut recouvrer jusqu'à 50 % du total des sommes visées par les

Security

126 (1) The Minister may, if the Minister considers it advisable, accept security in an amount and a form satisfactory to the Minister for the payment of any amount that is or may become payable under this Act.

Surrender of excess security

(2) If a person that has given security, or on whose behalf security has been given, under this section requests in writing that the Minister surrender the security or any part of it, the Minister must surrender the security to the extent that its value exceeds, at the time the request is received by the Minister, the amount that is sought to be secured.

Additional security

(3) The adequacy of security furnished by or on behalf of a person under subsection (1) is to be determined by the Minister, and the Minister may require additional security to be given or maintained from time to time by or on behalf of the person if the Minister determines that the security that has been given or maintained is no longer adequate.

Certificates

127 (1) Any amount payable by a person (referred to in this section as the “debtor”) under this Act that has not been paid as and when required under this Act may be certified by the Minister as an amount payable by the debtor.

Registration in court

(2) On production to the Federal Court, a certificate made under subsection (1) in respect of a debtor is to be registered in the Court and, when so registered, has the same effect, and all proceedings may be taken on the certificate, as if it were a judgment obtained in the Court against the debtor for a debt in the amount certified plus interest on the amount as provided under this Act to the day of payment and, for the purposes of those proceedings, the certificate is deemed to be a judgment of the Court against the debtor for a debt due to His Majesty in right of Canada and enforceable as such.

Costs

(3) All reasonable costs and charges incurred or paid for the registration in the Federal Court of a certificate made under subsection (1), or in respect of any proceedings taken to collect the amount certified, are recoverable in

cotisations établies à l'égard d'une personne en application de la présente loi si la partie impayée du total de ces sommes dépasse 1 000 000 \$.

Garanties

126 (1) Le ministre peut, s'il le juge opportun, accepter des garanties dont le montant et la forme lui sont acceptables pour le paiement d'un montant qui est ou pourrait devenir payable en vertu de la présente loi.

Remise d'une garantie

(2) Sur demande écrite de la personne qui a donné une garantie, ou au nom de laquelle une garantie a été donnée, en application du présent article le ministre doit remettre tout ou partie de la garantie dans la mesure où la valeur de celle-ci dépasse, au moment où il reçoit la demande, la somme objet de la garantie.

Garantie supplémentaire

(3) Le ministre détermine la suffisance de la garantie fournie par une personne ou en son nom en application du paragraphe (1), et il peut exiger qu'une garantie supplémentaire soit donnée ou maintenue de temps à autre par la personne ou en son nom lorsqu'il détermine que la garantie donnée ou maintenue ne suffit plus.

Certificat

127 (1) Toute somme exigible d'une personne (appelée « débiteur » au présent article) en vertu de la présente loi qui n'a pas été payée selon les modalités et dans le délai prévus en application de la présente loi peut, par certificat du ministre, être déclarée exigible du débiteur.

Enregistrement à la Cour fédérale

(2) Sur production à la Cour fédérale, le certificat fait en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un débiteur est enregistré à cette cour. Il a alors le même effet que s'il s'agissait d'un jugement rendu par cette cour contre le débiteur pour une dette de la somme attestée dans le certificat, augmentée des intérêts courus comme le prévoit la présente loi jusqu'au jour du paiement, et toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur du certificat comme s'il s'agissait d'un tel jugement. Pour ce qui est de ces procédures, le certificat est réputé être un jugement exécutoire rendu par cette cour contre le débiteur pour une créance de Sa Majesté du chef du Canada.

Frais et dépens

(3) Les frais et dépens raisonnables engagés ou payés pour l'enregistrement à la Cour fédérale d'un certificat ou pour l'exécution des procédures de recouvrement de la somme qui y est attestée, sont recouvrables de la même

the same manner as if they had been included in the amount certified in the certificate when it was registered.

Charge on property

(4) A document issued by the Federal Court that is evidence of a registered certificate in respect of a debtor, a writ of that Court issued in accordance with the certificate or any notification of the document or writ (which document, writ or notification is referred to in this section as a “memorial”) may be filed, registered or otherwise recorded for the purpose of creating a charge, lien or priority on, or a binding interest in, property in a province, or any interest in, or for civil law any right in, such property, held by the debtor, in the same manner as a document that is evidence of

(a) a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person, or

(b) an amount payable or required to be remitted by a person in the province in respect of a debt owing to His Majesty in right of the province

may be filed, registered or otherwise recorded in accordance with the law of the province to create a charge, lien or priority on, or a binding interest in, the property or interest.

Creation of charge

(5) If a memorial has been filed, registered or otherwise recorded under subsection (4),

(a) a charge, lien or priority is created on, or a binding interest is created in, property in the province, or any interest in, or for civil law any right in, such property, held by the debtor, or

(b) such property, or interest or right in the property, is otherwise bound

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document that is evidence of a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b), and the charge, lien, priority or binding interest created is subordinate to any charge, lien, priority or binding interest in respect of which all steps necessary to make it effective against other creditors were taken before the day on which the memorial was filed, registered or otherwise recorded.

Proceedings in respect of memorial

(6) If a memorial is filed, registered or otherwise recorded in a province under subsection (4), proceedings may be taken in the province in respect of the memorial, including proceedings

manière que s'ils avaient été inclus dans cette somme au moment de l'enregistrement du certificat.

Charge sur un bien

(4) Tout document délivré par la Cour fédérale et faisant preuve du contenu d'un certificat enregistré à l'égard d'un débiteur, tout bref de cette cour délivré au titre du certificat ou toute notification du document ou du bref (le document, le bref ou la notification étant appelé « extrait » au présent article) peut être produit, enregistré ou autrement inscrit en vue de grever d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge un bien du débiteur situé dans une province, ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un tel bien, de la même manière que peut l'être, au titre ou en application du droit provincial, un document faisant preuve :

a) soit du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci;

b) soit d'une somme à payer ou à remettre par une personne dans la province au titre d'une créance de Sa Majesté du chef de la province.

Charge sur un bien

(5) Une fois l'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit en application du paragraphe (4), une sûreté, une priorité ou une autre charge greève un bien du débiteur situé dans la province, ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un tel bien, de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait était un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)b). Cette sûreté, priorité ou charge prend rang après toute autre sûreté, priorité ou charge à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont été prises avant la production, l'enregistrement ou toute autre inscription de l'extrait.

Procédure engagée à la faveur d'un extrait

(6) L'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit dans une province en vertu du paragraphe (4) peut, de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)b),

(a) to enforce payment of the amount evidenced by the memorial, interest on the amount and all costs and charges paid or incurred in respect of

(i) the filing, registration or other recording of the memorial, and

(ii) proceedings taken to collect the amount,

(b) to renew or otherwise prolong the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial,

(c) to cancel or withdraw the memorial wholly or in respect of any of the property, or interests or rights, affected by the memorial, or

(d) to postpone the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial in favour of any right, charge, lien or priority that has been or is intended to be filed, registered or otherwise recorded in respect of any property, or interest or rights, affected by the memorial,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document that is evidence of a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b). However, if in any such proceeding or as a condition precedent to any such proceeding, any order, consent or ruling is required under the law of the province to be made or given by the superior court of the province or by a judge or official of the court, a similar order, consent or ruling may be made or given by the Federal Court or by a judge or official of the Federal Court and, when so made or given, has the same effect for the purposes of the proceeding as if it were made or given by the superior court of the province or by a judge or official of the court.

Presentation of documents

(7) If

(a) a memorial is presented for filing, registration or other recording under subsection (4), or a document relating to the memorial is presented for filing, registration or other recording for the purpose of any proceeding referred to in subsection (6), to any official in the land registry system, personal property or movable property registry system, or other registry system, of a province, or

(b) access is sought to any person, place or thing in a province to make the filing, registration or other recording,

the memorial or document must be accepted for filing, registration or other recording or the access must be

faire l'objet dans la province de procédures visant notamment les mesures suivantes :

a) exiger le paiement de la somme attestée par l'extrait, des intérêts y afférents et des frais et dépens payés ou engagés en vue de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait ou en vue de l'exécution des procédures de recouvrement de la somme;

b) renouveler ou autrement prolonger l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait;

c) annuler ou retirer l'extrait dans son ensemble ou uniquement en ce qui concerne un ou plusieurs biens ou intérêts ou droits sur lesquels l'extrait a une incidence;

d) différer l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait en faveur d'un droit, d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge qui a été ou qui sera produit, enregistré ou autrement inscrit à l'égard d'un bien ou d'un intérêt ou d'un droit sur lequel l'extrait a une incidence.

Toutefois, dans le cas où la loi provinciale exige — soit dans le cadre de ces procédures, soit préalablement à leur exécution — l'obtention d'une ordonnance, d'une décision ou d'un consentement de la cour supérieure de la province ou d'un juge ou d'un fonctionnaire de celle-ci, la Cour fédérale ou un juge ou un fonctionnaire de celle-ci peut rendre une telle ordonnance ou décision ou donner un tel consentement. Cette ordonnance, cette décision ou ce consentement a alors le même effet dans le cadre des procédures que s'il était rendu ou donné par la cour supérieure de la province ou par un juge ou un fonctionnaire de celle-ci.

Présentation des documents

(7) L'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription en vertu du paragraphe (4), ou un document concernant l'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription dans le cadre des procédures mentionnées au paragraphe (6), à un agent d'un régime d'enregistrement foncier ou des droits sur des biens meubles ou personnels ou autres droits d'une province, est accepté pour production, enregistrement ou autre inscription de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)b) dans le cadre de procédures semblables. Pour ce qui est de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de cet extrait ou ce document, l'accès à une personne, à un endroit ou à une chose situé dans une province est donné de la

granted, as the case may be, in the same manner and to the same extent as if the memorial or document relating to the memorial were a document that is evidence of a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b) for the purpose of a similar proceeding. However, if the memorial or document is issued by the Federal Court or signed or certified by a judge or official of the Court, any affidavit, declaration or other evidence required under the law of the province to be provided with or to accompany the memorial or document in the proceedings is deemed to have been provided with or to have accompanied the memorial or document as so required.

Prohibition — sale, etc., without consent

(8) Despite any other law of Canada or law of a province, a sheriff or other person must not, without the written consent of the Minister, sell or otherwise dispose of any property or publish any notice or otherwise advertise in respect of any sale or other disposition of any property as a result of any process issued or charge, lien, priority or binding interest created in any proceeding to collect an amount certified in a certificate made under subsection (1), interest on the amount or costs. However, if that consent is subsequently given, any property that would have been affected by that process, charge, lien, priority or binding interest if the Minister's consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be, is to be bound, seized, attached, charged or otherwise affected as it would have been if that consent had been given at the time that process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be.

Completion of notices, etc.

(9) If information required to be set out by any sheriff or other person in a minute, notice or document required to be completed for any purpose cannot, because of subsection (8), be so set out without the written consent of the Minister, the sheriff or other person must complete the minute, notice or document to the extent possible without that information and, when that consent of the Minister is given, a further minute, notice or document setting out all the information must be completed for the same purpose, and the sheriff or other person, having complied with this subsection, is deemed to have complied with the Act, regulation or rule requiring the information to be set out in the minute, notice or document.

Application for order

(10) A sheriff or other person that is unable, because of subsection (8) or (9), to comply with any law or rule of

même manière et dans la même mesure que si l'extrait ou le document était un document semblable ainsi délivré ou établi. Si l'extrait ou le document est délivré par la Cour fédérale ou porte la signature ou fait l'objet d'un certificat d'un juge ou d'un fonctionnaire de cette cour, tout affidavit, toute déclaration ou tout autre élément de preuve qui doit, selon la loi provinciale, être fourni avec l'extrait ou le document ou l'accompagner dans le cadre des procédures est réputé avoir été ainsi fourni ou accompagner ainsi l'extrait ou le document.

Interdiction — vente sans consentement

(8) Malgré les lois fédérales et provinciales, ni le shérif ni aucune autre personne ne peut, sans le consentement écrit du ministre, vendre un bien ou autrement en disposer ou publier un avis concernant la vente ou la disposition d'un bien ou autrement l'annoncer, par suite de l'émission d'un bref ou de la création d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge dans le cadre de procédures de recouvrement d'une somme attestée dans un certificat fait en application du paragraphe (1), des intérêts y afférents et des dépens et frais. Toutefois, si ce consentement est obtenu ultérieurement, tout bien sur lequel un tel bref ou une telle sûreté, priorité ou charge aurait une incidence si ce consentement avait été obtenu au moment de l'émission du bref ou de la création de la sûreté, priorité ou charge, selon le cas, est saisi ou autrement grevé comme si le consentement avait été obtenu à ce moment.

Établissement des avis

(9) Dans le cas où des renseignements qu'un shérif ou une autre personne doit indiquer dans un procès-verbal, un avis ou un document à établir à une fin quelconque ne peuvent, en raison du paragraphe (8), être ainsi indiqués sans le consentement écrit du ministre, le shérif ou l'autre personne doit établir le procès-verbal, l'avis ou le document en omettant les renseignements en question. Une fois le consentement du ministre obtenu, un autre procès-verbal, avis ou document indiquant tous les renseignements doit être établi à la même fin. S'il se conforme au présent paragraphe, le shérif ou l'autre personne est réputé se conformer à la loi, à la disposition réglementaire ou à la règle qui exige que les renseignements soient indiqués dans le procès-verbal, l'avis ou le document.

Demande d'ordonnance

(10) S'il ne peut se conformer à une loi ou à une règle de pratique en raison des paragraphes (8) ou (9), le shérif ou

court is bound by any order made by a judge of the Federal Court, on an *ex parte* application by the Minister, for the purpose of giving effect to the proceeding, charge, lien, priority or binding interest.

Deemed security

(11) If a charge, lien, priority or binding interest created under subsection (5) by filing, registering or otherwise recording a memorial under subsection (4) is registered in accordance with subsection 87(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, it is deemed

(a) to be a claim that is secured by a security and that, subject to subsection 87(2) of that Act, ranks as a secured claim under that Act; and

(b) to also be a claim referred to in paragraph 86(2)(a) of that Act.

Details in certificates and memorials

(12) Despite any other law of Canada or a province, in any certificate made under subsection (1) in respect of a debtor, any memorial that is evidence of a certificate or any writ or document issued for the purpose of collecting an amount certified, it is sufficient for all purposes

(a) to set out, as the amount payable by the debtor, the total of amounts payable by the debtor without setting out the separate amounts making up that total; and

(b) to refer to the rate of interest to be charged on the separate amounts making up the amount payable in general terms as interest at the rate prescribed under section 4301 of the *Income Tax Regulations*, with any modifications that the circumstances require, applicable from time to time on amounts payable to the Receiver General for Canada, without indicating the specific rates of interest to be charged on each of the separate amounts or to be charged for any period.

Garnishment

128 (1) If the Minister has knowledge or suspects that a person is, or will be within one year, liable to make a payment to another person that is liable to pay an amount under this Act (referred to in this section as a “debtor”), the Minister may, by notice in writing, require the person to pay without delay, if the money is immediately payable, and in any other case, as and when the money becomes payable, the money otherwise payable to the debtor in whole or in part to the Receiver General for Canada on account of the debtor’s liability under this Act.

l’autre personne est lié par toute ordonnance rendue, sur requête *ex parte* du ministre, par un juge de la Cour fédérale visant à donner effet à des procédures ou à une sûreté, une priorité ou une autre charge.

Présomption de garantie

(11) La sûreté, la priorité ou l’autre charge créée selon le paragraphe (5) par la production, l’enregistrement ou autre inscription d’un extrait en application du paragraphe (4) qui est enregistrée en conformité avec le paragraphe 87(1) de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* est réputée, à la fois :

a) être une réclamation garantie et, sous réserve du paragraphe 87(2) de cette loi, prendre rang comme réclamation garantie aux termes de cette loi;

b) être une réclamation visée à l’alinéa 86(2)a) de cette loi.

Contenu des certificats et extraits

(12) Malgré les lois fédérales et provinciales, dans le certificat fait à l’égard d’un débiteur, dans l’extrait faisant preuve du contenu d’un tel certificat ou encore dans le bref ou document délivré en vue du recouvrement d’une somme attestée dans un tel certificat, il suffit, à toutes fins utiles :

a) d’une part, d’indiquer, comme montant payable par le débiteur, le total des montants payables par celui-ci et non les montants distincts qui forment ce total;

b) d’autre part, d’indiquer de façon générale le taux d’intérêt applicable aux montants distincts qui forment le montant payable au receveur général du Canada comme étant des intérêts calculés au taux prévu en vertu de l’article 4301 du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, avec les adaptations nécessaires, applicables aux montants payables au receveur général, sans détailler les taux d’intérêt applicables à chaque montant distinct ou pour une période donnée.

Saisie-arrêt

128 (1) S’il sait ou soupçonne qu’une personne est, ou sera dans un délai d’un an, tenue de faire un paiement à une autre personne (appelée « débiteur » au présent article) qui elle-même est redevable d’une somme en application de la présente loi, le ministre peut exiger de cette personne, par avis écrit, que tout ou partie des sommes par ailleurs à payer au débiteur soient versées, sans délai si les sommes sont alors à payer, sinon, dès qu’elles le deviennent, au receveur général du Canada au titre de l’obligation du débiteur en application de la présente loi.

Garnishment of loans or advances

(2) Without limiting the generality of subsection (1), if the Minister has knowledge or suspects that within 90 days

(a) a bank, credit union, trust company or other similar person (referred to in this section as an “institution”) will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, or make a payment in respect of a negotiable instrument issued by, a debtor that is indebted to the institution and that has granted security in respect of the indebtedness, or

(b) a person, other than an institution, will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, a debtor that the Minister knows or suspects

(i) is employed by, or is engaged in providing services or property to, that person or was or will be, within 90 days, so employed or engaged, or

(ii) if that person is a corporation, is not dealing at arm's length with that person,

the Minister may, by notice in writing, require the institution or person, as the case may be, to pay in whole or in part to the Receiver General for Canada on account of the debtor's liability under this Act the money that would otherwise be so loaned, advanced or paid.

Effect of receipt

(3) A receipt issued by the Minister for money paid as required under this section is a good and sufficient discharge of the original liability to the extent of the payment.

Effect of requirement

(4) If the Minister has, under this section, required a person to pay to the Receiver General for Canada on account of a debtor's liability under this Act money otherwise payable by the person to the debtor as interest, rent, remuneration, a dividend, an annuity or another periodic payment, the requirement applies to all such payments to be made by the person to the debtor until the liability under this Act is satisfied and the requirement operates to require payments to the Receiver General for Canada out of each such payment of any amount that is specified by the Minister in a notice in writing.

Failure to comply

(5) A person that fails to comply with a requirement under subsection (1) or (4) is liable to pay to His Majesty in

Saisie-arrêt de prêts ou d'avances

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le ministre peut, par avis écrit, obliger les institutions et personnes ci-après à verser au receveur général du Canada, au titre de l'obligation du débiteur en application de la présente loi, tout ou partie de la somme qui serait autrement prêtée, avancée ou payée à celui-ci, s'il sait ou soupçonne que, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, selon le cas :

a) une banque, une caisse de crédit, une compagnie de fiducie ou une personne semblable (appelée « institution » au présent article) prêtera ou avancera une somme au débiteur qui a une dette garantie envers elle, ou effectuera un paiement au nom d'un tel débiteur ou au titre d'un effet de commerce émis par un tel débiteur;

b) une personne autre qu'une institution prêtera ou avancera une somme à un débiteur, ou effectuera un paiement en son nom, que le ministre sait ou soupçonne :

(i) être le salarié de cette personne, ou le fournisseur de biens ou de services à cette personne, ou qu'elle l'a été ou le sera dans un délai de quatre-vingt-dix jours,

(ii) si cette personne est une personne morale, avoir un lien de dépendance avec cette personne.

Récépissé du ministre

(3) Le récépissé du ministre relatif aux sommes versées, comme l'exige le présent article, constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation initiale jusqu'à concurrence du paiement.

Étendue de l'obligation

(4) L'obligation, imposée par le ministre, d'une personne de verser au receveur général du Canada, au titre d'une somme dont un débiteur est redevable en application de la présente loi, des sommes à payer par ailleurs par cette personne au débiteur à titre d'intérêts, de loyer, de rémunération, de dividende, de rente ou autre paiement périodique s'étend à tous les paiements analogues à être effectués par la personne au débiteur tant que la somme dont celui-ci est redevable n'est pas acquittée. De plus, l'obligation exige que des paiements soient versés au receveur général du Canada sur chacun de ces paiements analogues, selon la somme que le ministre établit dans un avis écrit.

Défaut de se conformer

(5) Toute personne qui ne se conforme pas à une obligation visée aux paragraphes (1) ou (4) est redevable à Sa

right of Canada an amount equal to the amount that the person was required under that subsection to pay to the Receiver General for Canada.

Other failures to comply

(6) An institution or person that fails to comply with a requirement under subsection (2) with respect to money to be loaned, advanced or paid is liable to pay to His Majesty in right of Canada an amount equal to the lesser of

- (a)** the total of the money so loaned, advanced or paid, and
- (b)** the amount that the institution or person was required under that subsection to pay to the Receiver General for Canada.

Assessment

(7) The Minister may assess any person for any amount payable under this section by the person to the Receiver General for Canada and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 70 and 82 to 97 apply with any modifications that the circumstances require.

Time limit

(8) An assessment of an amount payable under this section by a person to the Receiver General for Canada is not to be made more than four years after the person receives the notice from the Minister requiring the payment.

Effect of payment as required

(9) If an amount that would otherwise have been advanced, loaned or paid to or on behalf of a debtor is paid by a person to the Receiver General for Canada in accordance with a notice from the Minister issued under this section, or with an assessment made under subsection (7), the person is deemed for all purposes to have advanced, loaned or paid the amount to or on behalf of the debtor.

Recovery by deduction or set-off

129 If a person is indebted to His Majesty in right of Canada under this Act, the Minister may require the retention by way of deduction or set-off of any amount that the Minister may specify out of any amount that may be or become payable to that person by His Majesty in right of Canada.

Acquisition of debtor's property

130 For the purpose of collecting debts owed by a person to His Majesty in right of Canada under this Act, the

Majesté du chef du Canada d'une somme égale à celle qu'elle était tenue de verser au receveur général en application de l'un de ces paragraphes.

Défaut de se conformer

(6) Toute institution ou personne qui ne se conforme pas à une obligation visée au paragraphe (2) est redevable à Sa Majesté du chef du Canada, à l'égard des sommes à prêter, à avancer ou à payer, d'une somme égale à la moins élevée des sommes suivantes :

- a)** le total des sommes ainsi prêtées, avancées ou payées;
- b)** la somme qu'elle était tenue de verser au receveur général du Canada en application de ce paragraphe.

Cotisation

(7) Le ministre peut établir une cotisation pour une somme qu'une personne est tenue de payer au receveur général du Canada en application du présent article. Les articles 70 et 82 à 97 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dès l'envoi par le ministre de l'avis de cotisation.

Délai

(8) La cotisation ne peut être établie plus de quatre ans après le jour de la réception par la personne de l'avis du ministre exigeant le paiement de la somme.

Effet du paiement

(9) La personne qui, conformément à l'avis du ministre envoyé aux termes du présent article ou à une cotisation établie en vertu du paragraphe (7), paie au receveur général du Canada une somme qui aurait par ailleurs été avancée, prêtée ou payée à un débiteur, ou pour son compte, est réputée, à toutes fins utiles, avoir avancé, prêté ou payé la somme au débiteur ou pour son compte.

Déduction ou compensation

129 Le ministre peut exiger la retenue par voie de déduction ou de compensation de la somme qu'il précise sur toute somme qui est à payer par Sa Majesté du chef du Canada, ou qui peut le devenir, à la personne contre qui elle détient une créance en vertu de la présente loi.

Acquisition de biens du débiteur

130 Pour recouvrer des créances de Sa Majesté du chef du Canada contre une personne en application de la

Minister may purchase or otherwise acquire any interest in, or for civil law any right in, the person's property that the Minister is given a right to acquire in legal proceedings or under a court order or that is offered for sale or redemption and may dispose of any interest or right so acquired in any manner that the Minister considers reasonable.

Money seized from debtor

131 (1) If the Minister has knowledge or suspects that a person is holding money that was seized by a police officer, in the course of administering or enforcing the criminal law of Canada, from another person that is liable to pay any amount under this Act (referred to in this section as the "debtor") and that is restorable to the debtor, the Minister may in writing require the person to turn over the money otherwise restorable to the debtor, in whole or in part, to the Receiver General for Canada on account of the debtor's liability under this Act.

Receipt of Minister

(2) A receipt issued by the Minister for money turned over as required under this section is a good and sufficient discharge of the requirement to restore the money to the debtor to the extent of the amount so turned over.

Seizure if failure to pay

132 (1) If a person fails to pay an amount as required under this Act, the Minister may in writing give 30 days' notice to the person, addressed to their latest known address, of the Minister's intention to direct that the person's goods and chattels, or moveable property, be seized and disposed of. If the person fails to make the payment before the expiry of the 30 days, the Minister may issue a certificate of the failure and direct that the person's goods and chattels, or movable property, be seized.

Disposition

(2) Property that has been seized under subsection (1) must be kept for 10 days at the expense and risk of the owner. If the owner does not pay the amount due together with all expenses within the 10 days, the Minister may dispose of the property in a manner that the Minister considers appropriate in the circumstances.

Proceeds of disposition

(3) Any surplus resulting from a disposition, after deduction of the amount owing and all expenses, must be paid or returned to the owner of the property seized.

Exemptions from seizure

(4) Goods and chattels, or moveable property, of any person in default that would be exempt from seizure under a writ of execution issued by a superior court of the

présente loi, le ministre peut acheter ou autrement acquérir tout intérêt ou, pour l'application du droit civil, tout droit sur les biens de la personne auxquels il a droit par suite de procédures judiciaires ou conformément à l'ordonnance d'un tribunal, ou qui sont offerts en vente ou peuvent être rachetés, et peut disposer de ces intérêts ou droits de la manière qu'il estime raisonnable.

Sommes saisies d'un débiteur

131 (1) S'il sait ou soupçonne qu'une personne détient des sommes qui ont été saisies par un officier de police, pour l'application du droit criminel canadien, d'une autre personne (appelée « débiteur » au présent article) redevable de sommes en application de la présente loi et qui doivent être restituées au débiteur, le ministre peut par écrit l'obliger à verser tout ou partie des sommes autrement restituables au débiteur au receveur général du Canada au titre de la somme dont le débiteur est redevable en application de la présente loi.

Récépissé du ministre

(2) Le récépissé du ministre relatif aux sommes versées en vertu du présent article constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation de restituer les sommes jusqu'à concurrence du versement.

Saisie – non-paiement

132 (1) Le ministre peut donner à la personne qui n'a pas payé une somme payable en application de la présente loi un préavis écrit de trente jours, envoyé à la dernière adresse connue de la personne, de son intention d'ordonner la saisie et la disposition de biens meubles ou personnels de cette personne. Il peut délivrer un certificat de défaut et ordonner la saisie des biens meubles ou personnels de cette personne si, au terme des trente jours, elle est encore en défaut de paiement.

Disposition des choses saisies

(2) Les biens saisis en vertu du paragraphe (1) sont gardés pendant dix jours aux frais et risques du propriétaire. Si le propriétaire ne paie pas la somme due ainsi que les dépenses dans les dix jours, le ministre peut disposer des biens de la manière qu'il estime indiquée dans les circonstances.

Produit de la disposition

(3) Le surplus de la disposition, déduction faite de la somme due et des dépenses, est payé ou rendu au propriétaire des biens saisis.

Restriction

(4) Le présent article ne s'applique pas aux biens meubles ou personnels appartenant à la personne en défaut qui seraient insaisissables malgré la délivrance d'un

province in which the seizure is made is exempt from seizure under this section.

Person leaving Canada

133 (1) If the Minister suspects that a person has left or is about to leave Canada, the Minister may, before the day otherwise fixed for payment, by notice to the person served personally or sent by confirmed delivery service addressed to their latest known address, demand payment of any amount for which the person is liable under this Act or would be so liable if the time for payment had arrived, and the amount must be paid without delay despite any other provision of this Act.

Seizure

(2) If a person fails to pay an amount required under subsection (1), the Minister may direct that goods and chattels, or movable property, of the person be seized, and subsections 132(2) to (4) apply, with any modifications that the circumstances require.

Authorization to proceed without delay

134 (1) Despite section 125, if, on an *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the collection of all or any part of an amount assessed in respect of a person would be jeopardized by a delay in its collection, the judge must, on any terms that the judge considers reasonable in the circumstances, authorize the Minister to, without delay, take any of the actions referred to in sections 127 to 132 in respect of that amount.

Notice of assessment not sent

(2) An authorization made under subsection (1) in respect of an amount assessed in respect of a person may be granted by a judge even if a notice of assessment in respect of that amount has not been sent to the person at or before the day on which the application is made if the judge is satisfied that the receipt of the notice of assessment by the person would likely further jeopardize the collection of the amount. For the purposes of sections 124, 127 to 129, 131 and 132, the amount in respect of which an authorization is granted is deemed to be an amount payable under this Act.

Affidavits

(3) Statements contained in an affidavit of a person filed in the context of an application made under this section may be based on belief, in which case the affidavit must include the grounds for that belief.

bref d'exécution par une cour supérieure de la province dans laquelle la saisie est opérée.

Personnes quittant le Canada

133 (1) S'il soupçonne qu'une personne a quitté ou s'apprête à quitter le Canada, le ministre peut, avant le jour par ailleurs fixé pour le paiement, par avis signifié à personne ou envoyé par service de messagerie à la dernière adresse connue de la personne, exiger le paiement de toute somme dont celle-ci est redevable en vertu de la présente loi ou serait ainsi redevable si le paiement était échu. Cette somme doit être payée sans délai malgré les autres dispositions de la présente loi.

Saisie

(2) Le ministre peut ordonner la saisie des biens meubles ou personnels appartenant à la personne qui n'a pas payé une somme exigée aux termes du paragraphe (1); dès lors, les paragraphes 132(2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Recouvrement compromis

134 (1) Malgré l'article 125, sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi autorise celui-ci à prendre sans tarder toute mesure visée aux articles 127 à 132 à l'égard du montant d'une cotisation établie relativement à la personne en cause, aux conditions qu'il estime raisonnables dans les circonstances, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'octroi à cette personne d'un délai pour payer la somme compromettrait le recouvrement de tout ou partie de celle-ci.

Recouvrement compromis par la réception d'un avis de cotisation

(2) Le juge saisi peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (1), même si un avis de cotisation pour le montant de la cotisation établie à l'égard d'une personne n'a pas été envoyé à cette dernière au plus tard à la date de la présentation de la requête, s'il est convaincu que la réception de cet avis par cette dernière compromettrait davantage, selon toute vraisemblance, le recouvrement du montant. Pour l'application des articles 124, 127 à 129, 131 et 132, le montant visé par l'autorisation est réputé être un montant payable en vertu de la présente loi.

Affidavits

(3) Les déclarations contenues dans un affidavit produit dans le cadre de la requête prévue au présent article peuvent être fondées sur une opinion pour autant que celle-ci soit motivée dans l'affidavit.

Service of authorization and notice of assessment

(4) An authorization granted under this section in respect of a person must be served by the Minister on the person within 72 hours after it is granted, unless the judge orders the authorization to be served at some other time specified in the authorization, and, if a notice of assessment has not been sent to the person at or before the time of the application, a notice of assessment for the assessed period must be served on the person together with the authorization.

How service effected

(5) For the purposes of subsection (4), service on a person must be effected by

- (a) personal service on the person; or
- (b) service in accordance with the directions, if any, of a judge.

Application to judge for direction

(6) If service on a person cannot reasonably be effected as and when required under this section, the Minister may, as soon as practicable, apply to a judge for further direction.

Review of authorization

(7) If a judge of a court has granted an authorization under this section in respect of a person, the person may, on six clear days' notice to the Deputy Attorney General of Canada, apply to a judge of the court to review the authorization.

Limitation period for review application

(8) An application under subsection (7) to review an authorization must be made

- (a) within 30 days after the day on which the authorization was served on the person in accordance with this section; or
- (b) within any further time that a judge may allow, on being satisfied that the application was made as soon as practicable.

Hearing *in camera*

(9) An application made by a person under subsection (7) may, on the application of the person, be heard *in camera*, if the person establishes to the satisfaction of the judge that the circumstances of the case justify *in camera* proceedings.

Signification de l'autorisation et de la cotisation

(4) Le ministre signifie à la personne intéressée l'autorisation visée au présent article dans les soixante-douze heures suivant le moment où elle est accordée, sauf si le juge ordonne qu'elle soit signifiée dans un autre délai qui y est précisé. L'avis de cotisation est signifié en même temps que l'autorisation s'il n'a pas été envoyé à la personne au plus tard au moment de la présentation de la requête.

Mode de signification

(5) Pour l'application du paragraphe (4), l'autorisation est signifiée à la personne soit par voie de signification à personne, soit par tout autre mode ordonné par le juge.

Demande d'instructions au juge

(6) Si la signification à la personne ne peut être raisonnablement effectuée conformément au présent article, le ministre peut, dès que matériellement possible, demander d'autres instructions au juge.

Révision de l'autorisation

(7) Si le juge saisi accorde l'autorisation visée au présent article à l'égard d'une personne, celle-ci peut, après avis de six jours francs au sous-procureur général du Canada, demander à un juge de la cour de réviser l'autorisation.

Délai de présentation de la requête

(8) La requête visée au paragraphe (7) doit être présentée :

- a) dans les trente jours suivant la date où l'autorisation a été signifiée à la personne;
- b) dans le délai supplémentaire que le juge peut accorder s'il est convaincu que l'intéressé a présenté la demande dès que cela a été matériellement possible.

Huis clos

(9) La demande de révision visée au paragraphe (7) peut, à la demande de l'intéressé, être entendue à huis clos si celui-ci établit, à la satisfaction du juge, que les circonstances le justifient.

Disposition of application

(10) On an application under subsection (7), the judge must determine the question summarily and may confirm, vary or set aside the authorization and make any other order that the judge considers appropriate.

Directions

(11) If any question arises as to the course to be followed in connection with anything done or being done under this section and there is no relevant direction in this section, a judge may give any direction with regard to the course to be followed that, the judge considers appropriate.

No appeal from review order

(12) No appeal lies from an order of a judge made under subsection (10).

DIVISION 16

Evidence and Procedure

Service

135 (1) If the Minister is authorized or required to serve, issue or send a notice or other document on or to a person that

- (a)** is a partnership, the notice or document may be addressed to the name of the partnership;
- (b)** is a union, the notice or document may be addressed to the name of the union;
- (c)** is a society, club, association, organization or other body, the notice or document may be addressed to the name of the body; and
- (d)** carries on business under a name or style other than the name of the person, the notice or document may be addressed to the name or style under which the person carries on business.

Personal service

(2) If the Minister is authorized or required to serve, issue or send a notice or other document on or to a person that carries on a business, the notice or document is deemed to have been validly served, issued or sent if it is

- (a)** if the person is a partnership, served personally on one of the partners or left with an adult person employed at the place of business of the partnership; or
- (b)** left with an adult person employed at the place of business of the person.

Ordonnance

(10) Le juge saisi de la demande de révision visée au paragraphe (7) tranche la question de façon sommaire et peut confirmer, annuler ou modifier l'autorisation et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Mesures non prévues

(11) Si aucune mesure n'est prévue au présent article sur une question à résoudre en rapport avec une chose accomplie ou en voie d'accomplissement en application du présent article, un juge peut décider des mesures qu'il estime indiquées.

Ordonnance sans appel

(12) L'ordonnance rendue par un juge en vertu du paragraphe (10) est sans appel.

SECTION 16

Procédure et preuve

Signification

135 (1) L'avis ou autre document que le ministre a l'autorisation ou l'obligation de signifier, de délivrer ou d'envoyer :

- a)** à une société de personnes peut être adressé à la dénomination de la société de personnes;
- b)** à un syndicat peut être adressé à la dénomination du syndicat;
- c)** à une société, un club, une association ou un autre organisme peut être adressé à la dénomination de l'organisme;
- d)** à une personne qui exploite une entreprise sous une dénomination ou raison sociale autre que son nom peut être adressé à cette dénomination ou raison.

Signification à personne

(2) L'avis ou autre document que le ministre a l'autorisation ou l'obligation de signifier, de délivrer ou d'envoyer à une personne qui exploite une entreprise est réputé valablement signifié, délivré ou envoyé :

- a)** dans le cas où la personne est une société de personnes, s'il est signifié à l'un des associés ou laissé à une personne adulte employée à l'établissement de la société de personnes;

Timing of receipt

136 (1) For the purposes of this Act and subject to subsection (2), anything sent by confirmed delivery service or first class mail is deemed to have been received by the person to which it was sent on the day it was mailed or sent.

Timing of payment

(2) A person that is required under this Act to pay an amount is deemed not to have paid it until it is received by the Receiver General for Canada.

Proof of sending or service by mail

137 (1) If, under this Act, provision is made for sending by confirmed delivery service a request for information, a notice or a demand, then an affidavit of an official of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the sending and of the request, notice or demand if the affidavit sets out that

- (a)** the official has knowledge of the facts in the particular case;
- (b)** the request, notice or demand was sent by confirmed delivery service on a specified day to a specified person and address; and
- (c)** the official identifies as exhibits attached to the affidavit a true copy of the request, notice or demand and
 - (i)** if the request, notice or demand was sent by registered or certified mail, the post office certificate of registration of the letter or a true copy of the relevant portion of the certificate, or
 - (ii)** in any other case, the record that the document has been sent or a true copy of the relevant portion of the record.

Proof of personal service

(2) If, under this Act, provision is made for personal service of a request for information, a notice or a demand, then an affidavit of an official of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the personal service and of the request, notice or demand if the affidavit sets out that

- (a)** the official has knowledge of the facts in the particular case;

- b)** s'il est laissé à une personne adulte employée à l'établissement de la personne.

Date de réception

136 (1) Pour l'application de la présente loi et sous réserve de paragraphe (2), tout envoi en première classe ou par service de messagerie est réputé reçu par le destinataire à la date de sa mise à la poste ou de son envoi.

Date de paiement

(2) Le paiement qu'une personne est tenue de faire en application de la présente loi n'est réputé effectué que le jour de sa réception par le receveur général du Canada.

Preuve de signification

137 (1) Si la présente loi prévoit l'envoi par service de messagerie d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire aux serments ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de l'envoi ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, s'il indique, à la fois :

- a)** que le fonctionnaire est au courant des faits en l'espèce;
- b)** que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été envoyé par service de messagerie à une date indiquée à une personne dont les nom et adresse sont précisés;
- c)** que le fonctionnaire identifie, comme pièces jointes à l'affidavit, une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure et, selon le cas :
 - (i)** si la demande, l'avis ou la mise en demeure a été envoyé par courrier recommandé ou certifié, le certificat de recommandation remis par le bureau de poste ou une copie conforme de la partie pertinente du certificat,
 - (ii)** sinon, la preuve documentaire de l'envoi du document ou une copie conforme de la partie pertinente de la preuve.

Preuve de la signification à personne

(2) Si la présente loi prévoit la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire aux serments ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de la signification à personne ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, s'il indique, à la fois :

(b) the request, notice or demand was served personally on a specified day on the person to which it was directed; and

(c) the official identifies as an exhibit attached to the affidavit a true copy of the request, notice or demand.

Proof of electronic delivery

(3) If, under this Act, provision is made for sending a notice to a person electronically, then an affidavit of an official of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the sending and of the notice if the affidavit sets out that

(a) the official has knowledge of the facts in the particular case;

(b) the notice was sent electronically to the person on a specified day; and

(c) the official identifies as exhibits attached to the affidavit copies of

(i) an electronic message confirming that the notice has been sent to the person, and

(ii) the notice.

Proof of failure to comply

(4) If, under this Act, a person is required to file a return or make an application, statement, answer or certificate, then an affidavit of an official of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the official has charge of the appropriate records and that, after a careful examination of the records, the official has been unable to find in a given case that the return, application, statement, answer or certificate has been filed or made by that person is evidence that in that case the person did not file the return or make the application, statement, answer or certificate.

Proof of time of compliance

(5) If, under this Act, a person is required to file a return or make an application, statement, answer or certificate, then an affidavit of an official of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the official has charge of the appropriate records and that, after a careful examination of the records, the official has found that the return, application, statement, answer or certificate was filed or

a) que le fonctionnaire est au courant des faits en l'es-
pèce;

b) que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été
signifié à l'intéressé à une date indiquée;

c) que le fonctionnaire identifie, comme pièce jointe à
l'affidavit, une copie conforme de la demande, de l'avis
ou de la mise en demeure.

Preuve de livraison par voie électronique

(3) Si la présente loi prévoit l'envoi par voie électronique d'un avis à une personne, l'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire aux serments ou autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de l'envoi et de l'avis si l'affidavit indique, à la fois :

a) que le fonctionnaire est au courant des faits en l'es-
pèce;

b) que l'avis a été envoyé par voie électronique à la
personne à une date indiquée;

c) que le fonctionnaire identifie, comme pièces jointes
à l'affidavit, une copie :

(i) d'une part, d'un message électronique confir-
mant que l'avis a été envoyé à la personne,

(ii) d'autre part, de l'avis.

Preuve de non-observation

(4) Si la présente loi oblige une personne à produire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire aux serments ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après avoir fait un examen attentif de ceux-ci, il lui a été impossible de constater, dans un cas particulier, que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été produit par la personne, constitue la preuve que la personne n'a pas produit de déclaration, de demande, d'état, de réponse ou de certificat.

Preuve du moment de l'observation

(5) Si la présente loi oblige une personne à produire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire aux serments ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après avoir fait un examen attentif de ceux-ci, il a constaté que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été

made on a particular day is evidence that it was filed or made on that day.

Proof of documents

(6) An affidavit of an official of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the official has charge of the appropriate records and that a document attached to the affidavit is a document or true copy of a document, or a printout of an electronic document, made by or on behalf of the Minister or a person exercising the powers of the Minister or by or on behalf of a person, is evidence of the nature and contents of the document.

Proof of no appeal

(7) An affidavit of an official of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the official has charge of the appropriate records and has knowledge of the practice of the Agency, that an examination of the records shows that a notice of assessment was mailed or otherwise sent to a person on a particular day under this Act, and that, after a careful examination of the records, the official has been unable to find that a notice of objection to or of appeal from the assessment was received within the time allowed is evidence of the statements contained in the affidavit.

Presumption

(8) If evidence is offered under this section by an affidavit from which it appears that the person making the affidavit is an official of the Agency, it is not necessary to prove the signature of the person or that the person is such an official, nor is it necessary to prove the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn.

Proof of documents

(9) Every document purporting to have been executed under or in the course of the administration or enforcement of this Act over the name in writing of the Minister, the Commissioner or an official authorized to exercise the powers or perform the duties of the Minister under this Act is deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, the Commissioner or the official, unless it has been called into question by the Minister or a person acting for the Minister or for His Majesty in right of Canada.

Mailing or sending date

(10) If a notice or demand that the Minister is required or authorized under this Act to send to a person is mailed, or sent electronically, to the person, the day of

produit un jour donné, constitue la preuve que ces documents ont été produits ce jour-là.

Preuve de documents

(6) L'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire à l'assermentation ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui est annexé à l'affidavit est un document ou la copie conforme d'un document, ou l'imprimé d'un document électronique, fait par le ministre ou une autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci ou pour leur compte, ou par une personne ou pour son compte, fait preuve de la nature et du contenu du document.

Preuve de l'absence d'appel

(7) Constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées l'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire à l'assermentation ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents, qu'il connaît la pratique de l'Agence et qu'un examen des registres démontre qu'un avis de cotisation a été posté ou autrement envoyé à une personne un jour donné, en application de la présente loi, et que, après avoir fait un examen attentif des registres, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation a été reçu dans le délai imparti à cette fin.

Signature ou fonction réputée

(8) Si une preuve est donnée en vertu du présent article par un affidavit d'où il ressort que la personne le souscrivant est un fonctionnaire de l'Agence, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou de prouver qu'il est un tel fonctionnaire, ni d'attester la signature ou la qualité de la personne en présence de laquelle l'affidavit a été souscrit.

Preuve de documents

(9) Tout document paraissant avoir été établi en application de la présente loi, ou dans le cadre de son application ou exécution, au nom ou sous l'autorité du ministre, du commissaire ou d'un fonctionnaire autorisé à exercer les pouvoirs ou les fonctions du ministre en application de la présente loi est réputé être un document signé, fait et délivré par le ministre, le commissaire ou le fonctionnaire, sauf s'il a été mis en doute par le ministre ou par une autre personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté du chef du Canada.

Date d'envoi ou de mise à la poste

(10) La date d'envoi ou de mise à la poste d'un avis ou d'une mise en demeure que le ministre a l'obligation ou l'autorisation, en vertu de la présente loi, d'envoyer par

mailing or sending, as the case may be, is presumed to be the date of the notice or demand.

Date electronic notice sent

(11) If a notice or other communication in respect of a person, other than a notice or other communication that refers to the business number of the person, is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device, the notice or other communication is presumed to be sent to and received by the person on the day on which an electronic message is sent, to the electronic address most recently provided before that day by the person to the Minister for the purposes of this subsection, informing the person that a notice or other communication requiring the person's immediate attention is available in the person's secure electronic account. A notice or other communication is considered to be made available if it is posted by the Minister in the person's secure electronic account and the person has authorized that notices or other communications may be made available in this manner and has not before that day revoked that authorization in a manner specified by the Minister.

Date electronic notice sent — business account

(12) A notice or other communication in respect of a person that refers to the business number of the person and is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person or computer system or other similar device is presumed to be sent to and received by the person on the day on which it is posted by the Minister in the secure electronic account in respect of the person's business number, unless the person has requested, at least 30 days before that day, in a manner specified by the Minister, that such notices or other communications be sent by mail.

Date of assessment

(13) If a notice of assessment has been sent by the Minister as required under this Act, the assessment is deemed to have been made on the day the notice of assessment was sent.

Proof of return — prosecutions

(14) In a prosecution for an offence under this Act, the production of a return, application, certificate, statement or answer that is required under this Act, purporting to have been filed, delivered, made or signed by or on behalf of the person charged with the offence is evidence that the return, application, certificate, statement or answer was filed, delivered, made or signed by or on behalf of that person.

voie électronique ou de poster à une personne est présumée être la date de l'avis ou de la mise en demeure.

Date d'envoi d'un avis électronique

(11) Tout avis ou autre communication concernant une personne, autre que tout avis ou autre communication qui fait état du numéro d'entreprise de la personne, qui est rendue disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable est présumé être envoyé à la personne, et être reçu par elle, à la date où un message électronique est envoyé — à l'adresse électronique la plus récente que la personne a fournie avant cette date au ministre pour l'application du présent paragraphe — pour l'informer qu'un avis ou une autre communication nécessitant son attention immédiate se trouve dans son compte électronique sécurisé. Un avis ou une autre communication est considéré comme étant rendu disponible s'il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé de la personne et si celle-ci a donné son autorisation pour que des avis ou d'autres communications soient rendus disponibles de cette manière et n'a pas retiré cette autorisation avant cette date selon les modalités établies par le ministre.

Date d'envoi d'un avis électronique — compte d'entreprise

(12) Tout avis ou autre communication concernant une personne qui indique son numéro d'entreprise et qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable est présumé être envoyé à la personne, et être reçu par elle, à la date où il est envoyé par le ministre dans un compte électronique sécurisé relativement au numéro d'entreprise de la personne, sauf si la personne a demandé, au moins trente jours avant cette date, selon les modalités établies par le ministre, que ces avis ou autres communications soient envoyés par la poste.

Date d'établissement de la cotisation

(13) Lorsqu'un avis de cotisation a été envoyé par le ministre de la manière prévue par la présente loi, la cotisation est réputée avoir été établie à la date d'envoi de l'avis.

Preuve de déclaration

(14) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un état, d'une réponse ou d'un certificat, prévu par la présente loi, donné comme ayant été produit, livré, fait ou signé par l'accusé ou pour son compte constitue la preuve que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été produit, livré, fait ou signé par l'accusé ou pour son compte.

Proof of return — production of returns, etc.

(15) In a proceeding under this Act, the production of a return, application, certificate, statement or answer required under this Act, purporting to have been filed, delivered, made or signed by or on behalf of a person is evidence that the return, application, certificate, statement or answer was filed, delivered, made or signed by or on behalf of that person.

Evidence

(16) In a prosecution for an offence under this Act, an affidavit of an official of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the official has charge of the appropriate records and that an examination of the records shows that an amount required under this Act to be paid to the Receiver General for Canada has not been received by the Receiver General for Canada is evidence of the statements contained in the affidavit.

PART 6

Regulations

Regulations

138 (1) The Governor in Council may make regulations

- (a)** prescribing anything that, by this Act, is to be prescribed, determined or regulated by regulation;
- (b)** prescribing the evidence required to establish facts relevant to assessments under this Act;
- (c)** requiring any class of persons to make information returns respecting any class of information required in connection with the administration or enforcement of this Act; and
- (d)** generally to carry out the purposes and provisions of this Act.

Effect

(2) A regulation made under this Act has effect from the day on which it is published in the *Canada Gazette* or at any later time that may be specified in the regulation, unless it provides otherwise and

- (a)** has a relieving effect only;
- (b)** corrects an ambiguous or deficient enactment that was not in accordance with the objects of this Act or the *Global Minimum Tax Regulations*;

Preuve de production — déclarations

(15) Dans toute procédure mise en œuvre en application de la présente loi, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un état, d'une réponse ou d'un certificat prévu par la présente loi, donné comme ayant été produit, livré, fait ou signé par une personne ou pour son compte constitue la preuve que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été produit, livré, fait ou signé par la personne ou pour son compte.

Preuve

(16) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, l'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire aux serments ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un examen des registres démontre que le receveur général du Canada n'a pas reçu la somme au titre des sommes dont la présente loi exige le versement constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées.

PARTIE 6

Règlement

Règlements

138 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a)** prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- b)** déterminer les éléments de preuve requis pour l'établissement des faits se rapportant aux cotisations prévues à la présente loi;
- c)** obliger une catégorie de personnes à produire les déclarations relatives à toute catégorie de renseignements nécessaires à l'application ou à l'exécution de la présente loi;
- d)** prendre toute mesure d'application de la présente loi.

Effet

(2) Les règlements pris en application de la présente loi ont effet à compter de leur publication dans la *Gazette du Canada* ou après, s'ils le prévoient. Un règlement peut toutefois avoir un effet rétroactif, s'il comporte une disposition en ce sens, dans les cas suivants :

- a)** il a pour seul résultat d'alléger une charge;

(c) is consequential on an amendment to this Act that is applicable before the day on which the regulation is published in the *Canada Gazette*; or

(d) gives effect to a budgetary or other public announcement, in which case the regulation is not, unless paragraph (a), (b) or (c) applies, to have effect before the day on which the announcement was made.

Positive or negative amount — regulations

139 For greater certainty,

(a) in prescribing an amount under subsection 138(1), the Governor in Council may prescribe a positive or negative amount; and

(b) in prescribing a manner of determining an amount under subsection 138(1), the Governor in Council may prescribe a manner that could result in a positive or negative amount.

Incorporation by reference — limitation removed

140 The limitation set out in paragraph 18.1(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, to the effect that a document must be incorporated as it exists on a particular date, does not apply to any power to make regulations under this Act.

Certificates not statutory instruments

141 For greater certainty, any certificate or similar document issued under this Act is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

b) il corrige une disposition ambiguë ou erronée, non conforme à un objet de la présente loi ou du *Règlement de l'impôt minimum mondial*;

c) il procède d'une modification de la présente loi applicable avant qu'il ne soit publié dans la *Gazette du Canada*;

d) il met en œuvre une mesure annoncée publiquement, auquel cas, si aucun des alinéas a), b) ou c) ne s'applique par ailleurs, il ne peut avoir d'effet avant la date où la mesure est ainsi annoncée.

Montant positif ou négatif — règlement

139 Il est entendu que :

a) le gouverneur en conseil peut, en prenant une mesure d'ordre réglementaire en application du paragraphe 138(1) pour viser un montant par règlement, viser un montant positif ou négatif;

b) le gouverneur en conseil peut, en prenant une mesure d'ordre réglementaire en application du paragraphe 138(1) pour prévoir des modalités réglementaires selon lesquelles un montant doit être déterminé, prévoir des modalités réglementaires qui pourraient conduire à un résultat qui est un montant positif ou négatif.

Incorporation par renvoi — suppression de restriction

140 La restriction prévue à l'alinéa 18.1(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires* selon laquelle le document doit être incorporé par renvoi dans sa version à une date donnée ne s'applique pas au pouvoir de prendre des règlements conféré par la présente loi.

Certificats — texte non réglementaire

141 Il est entendu qu'un certificat ou document similaire en application de la présente loi n'est pas un texte réglementaire au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

RELATED PROVISIONS

— 2024, c. 17, ss. 81(2), (3)

81 (2) Subject to subsection (3), the *Global Minimum Tax Act*, as enacted by subsection (1), applies to fiscal years of a qualifying MNE group that begin on or after December 31, 2023.

(3) Section 54 of the *Global Minimum Tax Act*, as enacted by subsection (1), applies to fiscal years of a qualifying MNE group beginning on or after December 31, 2023, except that any penalty imposed by the application of that section applies in respect of transactions that occur on or after the first day on which both this Act and the *Fall Economic Statement Implementation Act, 2023* have received royal assent.

— 2024, c. 17, s. 111(34)

(34) Section 54 of the *Global Minimum Tax Act*, as enacted by subsection (33), applies to fiscal years of a qualifying MNE group beginning on or after December 31, 2023, except that any penalty imposed by the application of that section applies in respect of transactions that occur on or after the first day on which both this Act and the *Fall Economic Statement Implementation Act, 2023* have received royal assent.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2024, ch. 17, par. 81(2) et (3)

81 (2) Sous réserve du paragraphe (3), la *Loi sur l'impôt minimum mondial*, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant à compter du 31 décembre 2023.

(3) L'article 54 de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant après le 30 décembre 2023. Toutefois, toute pénalité imposée en vertu de cet article s'applique relativement aux opérations survenant à compter du premier jour où la présente loi et la *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023* sont toutes deux sanctionnées.

— 2024, ch. 17, par. 111(34)

(34) L'article 54 de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*, édicté par le paragraphe (33), s'applique aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant après le 30 décembre 2023. Toutefois, toute pénalité imposée en vertu de cet article s'applique relativement aux opérations survenant à compter du premier jour où la présente loi et la *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023* sont toutes deux sanctionnées.